DELIBERATION n° CD-2026/04/14-0/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_001H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-0/01**

OBJET : Procès-Verbal du conseil départemental du 20 février 2026

Conformément à l'article L. 3121-13 du code général des collectivités territoriales et au Règlement intérieur du Conseil départemental et de la Commission Permanente, il convient d'adopter le procès-verbal de la séance publique du Conseil départemental du 20 février 2026.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'adopter le procès-verbal de la séance publique du Conseil départemental du 20 février 2026.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-0/01

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-0/01

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_001H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Conseil départemental du 14 avril 2026
Annexe à la délibération n°0/01

Procès-Verbal

Séance publique du Conseil départemental du 20 février 2026

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance publique du vendredi 20 février 2026

-:-

Ordre du jour/État de présences/État des votes

L'an 2026, le 20 février 2026 de 9h00 à 9h45, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le Conseil départemental s'est réuni en l'Hôtel du département sous la présidence de Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental.

ONT ÉTÉ PRÉSENTS :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC

ONT ÉTÉ ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR :

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. Thierry CERRI,
M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. Patrick SEPTIERS,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY,

Le quorum étant atteint, le Conseil départemental a, après délibération, adopté les délibérations inscrites à son ordre du jour, de la façon suivante :

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
0/01	Procès-verbal du Conseil départemental du 18 décembre 2025	**Adopté à l'unanimité**
0/02	Décisions prises par le président du conseil départemental du 1er novembre au 31 décembre 2025.	**Adopté à l'unanimité**
0/03	Décisions prises par le Président du Conseil départemental en matière de marchés publics - Information sur les marchés et avenants notifiés entre le 4 novembre et le 31 décembre 2025.	**Adopté à l'unanimité**
1/01	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune d'Esbly - Contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation.	**Adopté à l'unanimité**
1/02	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Rubelles - Contrat cadre et programme d'actions.	**Adopté à l'unanimité**
1/03	Contrats ruraux (CoR)	**Adopté à l'unanimité**
1/04	Liaison Routière de l'Est Francilien – Mesures Compensatoires. Conventions relatives à la réalisation et à l'entretien d'espaces naturels sur la Commune de Claye-Souilly.	
	A - Site 1, dit Parc Papillon de la Prée	**Adopté à l'unanimité**
	B - Site 2, dit de Culée	**Adopté à l'unanimité**

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
1/05	Routes départementales (RD) 1036 et 48 – Dossier de prise en considération de l'aménagement d'un giratoire sur le territoire des Communes de Chaumes-en-Brie et Ozouer-le-Voulgis.	**Adopté à l'unanimité**
1/06	Route Départementale (RD) 606. Dossier de prise en considération et convention relatifs à l'aménagement d'un giratoire et de la bretelle Sud se raccordant à la RD28 à Esmans.	
	A - Dossier de prise en considération	**Adopté à l'unanimité**
	B - Convention de Maitrise d'ouvrage et de financement	**Adopté à l'unanimité**
1/07	Route départementale (RD) 344 – Doublement du boulevard circulaire de Val d'Europe - Dossier de prise en considération.	**Adopté à l'unanimité**
1/08	Routes départementales (RD) 605 et 227. Convention relative à l'aménagement d'un carrefour en giratoire avec la Commune de Pamfou et acquisitions foncières.	
	A - Convention	**Adopté à l'unanimité**
	B - Acquisitions foncières	**Adopté à l'unanimité**
1/09	Dénomination du barreau de liaison entre la RD 401 et la RN1104 sur le territoire de la Commune du Mesnil-Amelot.	**Adopté à l'unanimité**
1/10	Reclassement des sections de routes départementales (RD) 2619, 99 et 99e dans la voirie communale de Guignes.	**Adopté à l'unanimité**
2/01	Forfait des prestations accessoires accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges publics, tarif des fluides pour l'année 2025 et participation des bénéficiaires de concession logements aux dépenses de gaz et d'électricité (FDV) pour l'année 2025.	**Adopté à l'unanimité**
2/02	Adoption des statuts modifiés de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle "Théâtre de Sénart".	**Adopté à l'unanimité**
2/03	Enrichissements des collections des musées départementaux des peintres de Barbizon et Stéphane Mallarmé, acquises en 2023 et 2024 par don ou achat.	**Adopté à l'unanimité**
4/01	Fonds Social Européen plus (FSE+) : avenant à la convention "Accompagnement social renforcé en MDS" visant à élargir les catégories de publics éligibles - Bilan des visites sur place 2025.	**Adopté à l'unanimité**

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
~~4/02~~	~~Actualisation des règlements des fonds d'aides financières locales.~~ **RETIRÉ DE L'ORDRE DU JOUR**	
4/03	Soutien à l'autonomie des personnes âgées ou vivant avec un handicap et leurs aidants - Convention 2026-2028 CNSA, l'ARS Ile-de-France et MDPH.	**Adopté à l'unanimité**
5/01	Actualisation du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Seine-et-Marne – Février 2026.	**Adopté à l'unanimité**
5/02	Transfert du droit de préemption et de la délégation du droit de préemption des Espaces Naturels Sensibles des Communes de Chalifert et Dampmart à la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire.	
	A - Commune de Dampmart	**Adopté à l'unanimité**
	B - Commune de Chalifert	**Adopté à l'unanimité**
6/01	Convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes - 3ème tranche de la Phase 2 : Nogent-sur-Seine/ Troyes.	**Adopté à l'unanimité**
6/02	Projet d'avenant n° 5 à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire par IDFM Ile-de-France Mobilités.	**Adopté à l'unanimité**
6/03	Convention relative à l'organisation et à la distribution des cartes Imagine R scolaire, ainsi qu'aux aides accordées par le Département pour les achats de ces titres et les modalités de leur délivrance, à compter de l'année scolaire 2026/2027.	**Adopté à l'unanimité**
6/04	Avenant n°1 à la convention de régionalisation du PAM (Pour Aider la Mobilité).	**Adopté à l'unanimité**
7/01	Personnel départemental : modification, suppression et création d'emplois, mise à jour du tableau des emplois.	**Adopté à l'unanimité**
7/02	Gestion des apprentis au sein des services départementaux	**Adopté à l'unanimité**
7/03	Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs en formation professionnelle 2026-2028	**Adopté à l'unanimité**

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
7/04	Bail emphytéotique - Cession des droits du Département à Trois Moulins Habitat sur la propriété d'un ensemble immobilier situé à Champs-sur-Marne	**Adopté à l'unanimité**
7/05	Renouvellement de la convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'UGAP concernant les "univers" véhicules, informatique, services, mobilier/équipement général - sur la période 2026- 2030	**Adopté à l'unanimité**
7/06	Organisme associé à l'action départementale : attribution d'une avance à valoir sur la subvention au titre de l'exercice 2026 pour Seine-et-Marne Attractivité.	**Adopté à l'unanimité**

M. LE PRÉSIDENT. Chers collègues, j'ai donc été informé des retards de Christian ROBACHE et de Daisy LUCZAK qui devraient arriver. Alors, par conséquent, absents : Yann DUBOSC et Jean-Louis THIÉRIOT.
Vous dire aussi que ce n'était pas prévu, mais Michel JOZON ne pourra pas nous rejoindre. Hélas, il y a eu un incendie de près d'une vingtaine d'appartements, ce matin, sur le patrimoine de Trois Moulins Habitat, à la Ferté-Gaucher. Donc, il n'y a pas de victime. Mais il y a toute la problématique de relogement à faire. Il faut donc excuser, bien entendu, l'absence de Michel et se montrer très solidaire avec ce qu'il est en train de vivre.
Vous informer que la prochaine séance publique aura lieu mardi 24 mars. Elle portera uniquement sur le ROB (rapport d'orientation budgétaire), nous finalisons ce budget pour pouvoir vous le présenter comme on peut, je vais dire. La prochaine commission permanente se tiendra le 14 avril.
Je vous informe aussi, mais je crois que les Présidents de groupe ont été avertis, du report du 4/02. Nous avons donc 30 rapports à examiner.

Vous dire aussi, chers collègues, je ne sais pas si on vous l'a distribué, mais on va le faire. Dans le cadre de la loi de finances, on a donc demandé des efforts aux Départements. Ma foi, ces efforts, nous les avions déjà faits l'année dernière. Et, si je pousse même un peu plus loin la réflexion, je dirais qu'à chaque exercice, les Départements font des efforts. Régulièrement et notamment sur les compensations que nous avons et qui ne sont pas à la hauteur de nos dépenses, depuis des années, vous le savez bien. Donc, 25 contributeurs ont été identifiés sur les plus de 90 Départements. Le Département de Seine-et-Marne est dans les 25. Et pour tout vous dire, nous serons le quatrième contributeur à hauteur d'un peu plus de 13 millions d'euros. Je pourrais me satisfaire de me retrouver avec les Hauts-de-Seine, Paris, les Yvelines et, derrière moi, la Collectivité européenne d'Alsace. Après tout, soyons fiers ! Je ne le suis pas du tout au regard, notamment, des critères qui ont été choisis qui sont des critères qui, a priori, ont satisfait un grand nombre puisque nous n'avons que 25 contributeurs. Je n'oserais pas penser que tout ceci, en fin de compte, a été fait simplement pour plaire à certains. Je n'ose pas le croire, car, d'après les sources que j'ai pu avoir – et elles sont fiables –, ces propositions, ces clés de répartition ont été proposées par l'ADF (l'association des Départements de France) à Mme de MONTCHALIN, notre ministre. Donc encore une fois, sans que nous-mêmes, nous ayons, bien entendu, été avertis, interrogés, partagé, au moins, ces décisions qui ont été prises.
Dans ces conditions, j'ai pris la décision – je vous le dis, de temps en temps, je me montre un peu dictatorial – de renoncer à l'adhésion du Département à l'association des Départements de France. Je me retire de cette association dans laquelle je ne me reconnais plus. J'espère que des signes nous seront envoyés aux uns et aux autres, mais aujourd'hui, et j'en ai averti, bien entendu, son Président, au regard du peu d'intérêt que ce Département a suscité auprès des instances de l'ADF, que j'ai donc décidé de me retirer de l'ADF. Voilà ce que je voulais partager avec vous, chers collègues. Maintenant, je suis prêt à écouter vos observations, remarques, désapprobations ou encouragements. Par moment, la solitude fait que j'aime aussi beaucoup les encouragements. Surtout en ce moment. Qui veut prendre la parole ? Oui, Julie.

Mme GOBERT. Oui, cher Président, notre Président n'est pas là pour vous encourager, mais nous le faisons au regard de ce que vous nous dites. Effectivement, de toute façon, il y a une vision problématique de la structuration budgétaire et de la manière de la faire peser sur les Départements et certains Départements. Donc, voilà, vous avez notre plein soutien.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous propose donc de commencer par un événement marquant : j'étais, hier, à l'assemblée générale des jeunes agriculteurs où la rencontre s'est bien passée. J'ai, quand même, fait passer le message à nos jeunes agriculteurs qu'il fallait qu'on continue à travailler en équipe et que l'on ne soit guidés que par l'intérêt général. Je crois que mon message, je l'espère, a été reçu.
Vous dire aussi que cette période des vœux, je pense, pour vous-même sur vos territoires, s'est bien passée. C'est un moment d'échanges. Je sais que certains avaient critiqué le fait que certains maires continuaient à faire des vœux. Je trouve, encore une fois, que c'est un moment important dans la vie municipale ou même dans la vie intercommunale.
Vous dire aussi que la loi du 22 décembre 2025 a fait évoluer un peu les choses dans les problématiques de conflit d'intérêts. Je laisserai, peut-être, le soin à Christophe de voir avec les services et, notamment avec Leslie, s'il ne faut pas faire un petit résumé pour l'ensemble des élus. Mais sachez que l'on ne sera plus obligés de sortir comme on le faisait. Enfin bon, il y a beaucoup de choses, quand même, en dehors d'autres choses, qui existent dans cette loi. Mais pour nous, pour la tenue de nos débats, beaucoup de choses ont évolué. Ce sera beaucoup plus souple. Je dirais que l'on revient un peu à la source de ce que l'on a connu.
Vous dire aussi, en termes de calendrier, que donc, le 24 mars, nous aurons le DOB et nous voterons donc notre budget, le 14 avril. C'est important. Voilà.
Et je voulais aussi profiter de l'occasion pour accueillir Alexia BLANCHARD. C'est un retour aux sources pour ceux qui ont connu Alexia, puisqu'elle a été chargée de communication au Département, de 2018 à 2021. Elle a enrichi son curriculum vitae, comme on dit, en partant à Vaux-le-Vicomte pour s'occuper de la communication. Nous sommes très heureux : Alexia revient à la maison.
Eh, bien je vous propose maintenant d'attaquer les rapports de la série 0.

N° 0/01 - Procès-verbal du Conseil départemental du 18 décembre 2025.

M. LE PRÉSIDENT. Donc le procès-verbal du Conseil départemental du 18 décembre. Y a-t-il des remarques, chers collègues ? Non ? Il est donc adopté. Le 0/02.

N° 0/02 - Décisions prises par le président du Conseil départemental du 1er novembre au 31 décembre 2025

M. LE PRÉSIDENT. Décisions prises par le Président du Conseil départemental du 1er novembre au 31 décembre. Y a-t-il des remarques ? Non ? Le 0/03.

N° 0/03 – Décisions prises par le président du Conseil départemental en matière de marchés publics - Information sur les marchés et avenants notifiés entre le 4 novembre et le 31 décembre 2025.

M. LE PRÉSIDENT. Donc, les décisions prises par le Président du Conseil départemental en matière de marchés publics, informations sur les marchés et avenants notifiés entre le 4 novembre et le 31 décembre 2025. Y a-t-il des remarques ? Je n'ai pas fait l'appel. Non, c'était à Sophie de le faire. Non, je rigole. On va le faire, on va le faire, on va le faire, on va le faire. Laissez-moi finir. Pas de remarques ? Très bien. Alors, Sophie, l'appel ?

Mme PIEDELOUP. Volontiers.

Mme PIEDELOUP procède à l'appel des conseillers départementaux.

Mme PIEDELOUP. Le quorum est largement atteint, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, je profite de l'arrivée du Président du groupe, Smaïl DJEBARA, pour le remercier pour la solidarité dont il a fait preuve, avec l'ensemble de son groupe, sur les décisions prises par moi-même, et maintenant, l'ensemble du Département, de suspendre notre adhésion à l'ADF. Voilà.

M. DJEBARA. Il n'y a pas de problème.

M. LE PRÉSIDENT. Merci pour cet enthousiasme, Smaïl. Très bien, nous passons au 1/01, Olivier.

N° 1/01 – Fonds d'aménagement communal (FAC) de la commune d'Esbly - Contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation

M. LAVENKA. Merci, Monsieur le Président. Il s'agit du fonds d'aménagement communal de la commune d'Esbly. On vous propose une convention de réalisation. Je vous rappelle que le contrat-cadre est doté d'une subvention départementale de 600 000 euros avec trois actions : l'extension et le réaménagement du restaurant scolaire de l'école du Centre, l'aménagement de la Plaine des sports et plusieurs aménagements de voirie.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Olivier. Quel était l'avis de la commission des finances, Pascal ?

M. GOUHOURY. Conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci. Le 1/02, Olivier.

N° 1/02 – Fonds d'aménagement communal (FAC) de la commune de Rubelles - Contrat cadre et programme d'actions

M. LAVENKA. Un FAC toujours pour 300 000 euros de subventions à la commune de Rubelles avec deux actions qui concernent la voirie : l'aménagement de la route de Meaux sur la RD 1036 et l'aménagement du boulevard du général de Gaulle sur la RD 117. Un aménagement très attendu sur cette commune.

M. LE PRÉSIDENT. Oui. Merci, Olivier. Quel était l'avis de la commission des finances, Pascal ?

M. GOUHOURY. Conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci. Le 1/03. Nous sommes dans les contrats ruraux, Olivier.

N° 1/03 – Contrats ruraux (CoR)

M. LAVENKA. Deux contrats ruraux. L'un, très important pour la commune de Sablonnières, vous vous souvenez, dont les voiries ont énormément souffert des inondations de l'été 2024. On propose donc un contrat rural à vocation voirie pour l'aménagement de voies communales : la place de l'Église, la route des Brodards, le chemin des Domaines et la rue d'Hondevilliers pour une première tranche. Le Président a récemment eu l'occasion de recevoir la nouvelle maire de Bellot pour parler aussi des sujets à Bellot. Et il y a aussi un gros souci de voirie à Sablonnières.
Et puis, un second contrat rural, cette fois-ci intercommunal, qui concerne le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Coulommes, Sancy-lès-Meaux et Vaucourtois. C'est donc un plafond plus élevé de subventions qui est fixé à 770 000 euros pour la création d'un groupe scolaire et d'un restaurant scolaire.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Olivier. Quel était l'avis de la commission des finances d'ailleurs, Christian ?

M. ROBACHE. Conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci. Nous passons au rapport 1/04, Olivier.

N° 1/04 – Liaison routière de l'Est francilien – Mesures compensatoires. Conventions relatives à la réalisation et à l'entretien d'espaces naturels sur la commune de Claye-Souilly

M. LAVENKA. Il concerne la liaison routière de l'Est francilien. On parle de mesures compensatoires, de mesures écologiques compensatoires en lien avec la commune de Claye-Souilly qui a mis à disposition du Département deux sites : le site dit du Parc du papillon de la Prée et un deuxième site dit de Culée. Le Département va participer à ces aménagements à hauteur de 138 000 euros HT. Et un grand merci à la commune de Claye-Souilly d'avoir accepté ce conventionnement au titre des mesures compensatoires.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Olivier. Quel était l'avis de la commission des finances, Christian ?

M. ROBACHE. Conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Je m'associe aussi aux remerciements, effectivement, pour la façon dont la commune de Claye-Souilly nous facilite un peu les choses pour ce projet énorme pour le territoire. Mais je sais, hélas, qu'en périphérie, il y a aussi beaucoup de petits problèmes ou de gros problèmes parfois à régler. Je remercie donc vraiment l'ensemble des élus qui se montrent très responsables sur ce territoire.
Pas de demande de parole ? Qui est contre ? Abstention ? Merci. Le 1/05. Je donne la parole à Jean-Marc CHANUSSOT.

N° 1/05 – Routes départementales (RD) 1036 et 48 – Dossier de prise en considération de l'aménagement d'un giratoire sur le territoire des communes de Chaumes-en-Brie et Ozouer-le-Voulgis

M. CHANUSSOT. Merci, Président. Merci, donc, pour cette présentation parce qu'elle est très importante pour le canton de Fontenay-Trésigny. C'est un carrefour qui est accidentogène sur la 1036 qui est devenue une route très fréquentée et donc sur la D 48 qui coupe ce carrefour. Un aménagement est donc prévu : un rond-point. Je remercie la direction des routes pour tout le travail qui est fait. Et on a eu l'occasion d'en parler beaucoup lors des vœux. Merci beaucoup.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Jean-Marc. Quel était l'avis de la commission des finances, Pascal ?

M. GOUHOURY. Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci. Le 1/06, Olivier.

N° 1/06 – Route Départementale (RD) 606. Dossier de prise en considération et convention relatifs à l'aménagement d'un giratoire et de la bretelle Sud se raccordant à la RD28 à Esmans.

M. LAVENKA. Oui, il s'agit d'un projet en lien avec la suppression du passage à niveau PN 34, à Esmans. Un vieux sujet. Nous vous proposons l'aménagement d'un giratoire sur la RD 606, qui sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage départementale et la réalisation de la bretelle sud du giratoire qui se raccordera sur la RD 28. Il y a donc eu un accord global. Je remercie la direction des routes pour sa mobilisation parce que ça n'a pas été simple. Quand on discute avec SNCF Réseau, vous le savez, c'est rarement simple. Le giratoire sera donc cofinancé par le Département, SNCF Réseau et l'aménageur, SNCF Réseau prenant à sa charge 50 % du coût du giratoire. C'est un ensemble de travaux estimé à 950 000 euros. L'aménageur prendra à sa charge 35 % et le Département 15 %. Et s'agissant de la bretelle sud, elle sera cofinancée par l'aménageur et SNCF Réseau. SNCF Réseau prendra à sa charge 70 % du coût des travaux de la bretelle sud.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Olivier. Quel était l'avis de la commission des finances, Pascal ?

M. GOUHOURY : Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Nous passons au rapport 1/07, Olivier.

N° 1/07 – Route départementale (RD) 344 – Doublement du boulevard circulaire de Val d'Europe - Dossier de prise en considération

M. LAVENKA : Projet très important qui est issu de la phase 5 de la convention Disney. Je vous rappelle qu'elle a été signée en 1987. On parle du doublement du boulevard circulaire et c'est la RD 344. Ce sont des travaux qui seront effectués sous maîtrise d'ouvrage départementale. On est sur un linéaire de 5,5 km. Vous avez, dans le rapport, les trois tronçons concernés ainsi que la répartition des financements. Globalement, l'État prendra à sa charge 14 millions d'euros de ces travaux de doublement du boulevard circulaire, la Région un peu plus de 7 millions d'euros, le Département un peu plus de 7 millions. On est sur trois tronçons avec des travaux qui vont s'échelonner de 2028 à 2034.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Olivier. Quel était l'avis de la commission des finances, Pascal ?

M. GOUHOURY : Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci. Nous passons au 1/08, Olivier.

N° 1/08 – Routes départementales (RD) 605 et 227. Convention relative à l'aménagement d'un carrefour en giratoire avec la commune de Pamfou et acquisitions foncières.

M. LAVENKA : Oui, on est, Monsieur le Président, sur la commune de Pamfou. C'est un projet de giratoire, dont le dossier de prise en considération a déjà été voté par notre assemblée. Mais il s'agit de revoir un petit peu les superficies des deux parcelles qu'il est nécessaire d'acquérir auprès de Mme Edwige B., à hauteur de 3 euros/m². Ce sont donc des parcelles qui seront plus petites que prévu.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Quel était l'avis de la commission des finances, Pascal ?

M. GOUHOURY. Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci. Nous passons au 1/09, Olivier.

N° 1/09 – Dénomination du barreau de liaison entre la RD 401 et la RN 1104 sur le territoire de la commune du Mesnil-Amelot

M. LAVENKA. Oui, on a été saisis par la commune du Mesnil-Amelot s'agissant de la dénomination du barreau de liaison entre la RD 401 et la Francilienne sur le territoire de la commune. La commune propose, au Département qui, évidemment, va l'accepter, de baptiser ce barreau du nom d'une femme absolument exceptionnelle.

M. LE PRÉSIDENT. Exceptionnelle.

M. LAVENKA. Valérie ANDRÉ, première femme officier général de l'armée française. Première femme grand-croix dans l'ordre de la Légion d'honneur. Femme, soldat d'abord, qui a structuré le service de santé des armées, qui a contribué notamment, pendant la guerre d'Indochine, à penser, à concevoir les systèmes, les doctrines d'évacuation, par hélicoptère, des soldats blessés. On ne peut donc que suivre la position de la commune.

M. LE PRÉSIDENT. Une grande dame. Merci beaucoup, Olivier. Quel était l'avis de la commission des finances, Pascal ?

M. GOUHOURY. Conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci. Merci. Le 1/10, Olivier.

N° 1/10 – Reclassement des sections de routes départementales (RD) 2619, 99 et 99e dans la voirie communale de Guignes

M. LAVENKA. Alors, on est sur le reclassement de section départementale à la suite de la réalisation du contournement de Guignes. On a donc trois sections pour une longueur totale de 3,310 km très exactement qui sont reclassées dans le domaine communal de la commune.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Olivier. Quel était l'avis de la commission des finances, Pascal ?

M. GOUHOURY. Conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci. Nous passons aux rapports de la série 2 et je donne la parole à Xavier pour la 2/01. Xavier.

N° 2/01 – Forfait des prestations accessoires accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges publics, tarif des fluides pour l'année 2025 et participation des bénéficiaires de concession de logements aux dépenses de gaz et d'électricité (FDV) pour l'année 2025

M. VANDERBISE. Merci, Président. Bonjour à toutes et à tous. Ce rapport revient chaque année. Cela concerne le forfait des prestations accessoires accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans nos collèges publics, le tarif des fluides pour l'année 2025 et la participation des bénéficiaires de concession de logements aux dépenses de gaz et d'électricité pour l'année 2025. Vous avez le détail et les montants dans le rapport.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Xavier. Quel était l'avis de la commission des finances, Christian ?

M. ROBACHE. Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci, le 2/02. Et là, je donne la parole à Véronique VEAU. Véronique.

N° 2/02 – Adoption des statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle « Théâtre de Sénart »

Mme VEAU. Le Conseil départemental est membre fondateur de l'établissement public de coopération culturelle du « Théâtre de Sénart », scène nationale, dont les statuts ont été approuvés en 2014. Ses Statuts n'avaient pas été modifiés depuis sa création.
Il est proposé d'adopter des Statuts actualisés afin de les mettre en conformité avec le cadre réglementaire en vigueur, de clarifier les modalités de gouvernance et d'actualiser des dispositions financières, notamment, les contributions des membres fondateurs.
Il est également proposé d'autoriser le président du Conseil départemental à signer lesdits Statuts.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Véronique. Quel était l'avis de la commission des finances, Sandrine ?

Mme SOSINSKI. Conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Je tiens vraiment, bien sûr avec Véronique, à remercier les rapports excellents que nous entretenons maintenant avec le Théâtre de Sénart. Je pense que, vraiment, il y a un vrai travail qui se fait et sur l'ensemble du territoire seine-et-marnais. Je tiens à insister. Très bien. On passe donc au 2/03 et là, je laisse la parole à Véronique.

N° 2/03 - Enrichissements des collections des musées départementaux des peintres de Barbizon et Stéphane Mallarmé, acquises en 2023 et 2024 par don ou achat.

Mme VEAU. Oui. Alors, tout d'abord à la suite d'un courrier contestant un don, il convient de retirer du présent rapport deux œuvres initialement inscrites parmi les dons consentis au profit du musée des peintres de Barbizon.
Donc, maintenant, le Département, vous le savez, a quand même poursuivi sa politique d'enrichissement des collections des musées des musées départementaux afin de contribuer au dynamisme et au rayonnement de nos établissements labellisés « musées de France ». Ainsi les acquisitions réalisées par don ou par achat en 2023 et 2024 par le musée départemental des peintres de Barbizon et le musée départemental Stéphane Mallarmé sont-elles portées à la connaissance de l'assemblée départementale. Parmi elles, des œuvres majeures telles *Landes dans la plaine d'Arbonne* de Théodore ROUSSEAU ou *Femme au jardin* de Berthe MORISOT. Aussi vous est-il proposé d'approuver l'inscription au sein des collections du musée départemental des peintres de Barbizon et du musée départemental Stéphane Mallarmé, des œuvres acquises par don ou par achat, en 2023 et 2024, dans le cadre de l'enrichissement de leurs collections.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Véronique. Quel était l'avis de la commission des finances, Isoline ?

Mme GARREAU. Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

M. DENIOT. Les deux œuvres qui ont été retirées sont des dessins de Jean-Baptiste COROT et de Jean-François MILLET qui apparaissent à l'annexe 1 de la délibération.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y en avait pas pour des millions. Je ne veux pas entrer dans le détail, mais, a priori, c'est une succession qui va être compliquée. Donc, qui est contre ? Abstention ? Merci. Nous passons au 4/01, Bernard.

N° 4/01 - Fonds social européen + (FSE+) : avenant à la convention « Accompagnement social renforcé en MDS » visant à élargir les catégories de publics éligibles - Bilan des visites sur place 2025

M. COZIC. Monsieur le Président, chers collègues, lors de la séance du 14 février 2025, une expérimentation a été mise en place dans deux maisons départementales des solidarités (MDS), Tournan et Roissy, afin de cofinancer, par le FSE+, plus d'accompagnement vers l'insertion des publics bénéficiaires du RSA et des parents isolés sur la période allant de novembre 2024 à octobre 2025. Au cours de cette expérimentation, les professionnels de ces deux MDS ont souhaité élargir le public éligible à tous les bénéficiaires des minima sociaux, aux travailleurs considérés comme pauvres et aux personnes en situation de handicap.
Conformément aux procédures administratives liées aux opérations cofinancées par le FSE, il vous est aujourd'hui proposé d'approuver un avenant visant à entériner cet élargissement du public.
Enfin, il vous est également proposé d'approuver le bilan de huit visites réalisées en 2025, avec des chiffres qui concernent donc les deux MDS : 116 bénéficiaires pour Tournan et 140 pour la MDS de Roissy-en-Brie, ce qui fait 256. À la suite de la question de Julie en commission, effectivement, un bilan plus complet sera finalisé d'ici le 30 avril 2026 avec des indicateurs complémentaires que sont le nombre de personnes accompagnées ayant accédé à la formation, le nombre de bénéficiaires ayant trouvé un emploi à l'issue de l'accompagnement et le nombre de personnes ayant abandonné le dispositif.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Bernard. Quel était l'avis de la commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Simplement, je sais que cela a été vu en commission, il y aura un bilan définitif qui sera fait. Il est en cours de préparation. Je m'adresse notamment à Julie puisqu'elle avait posé la question en commission. Il sera donc disponible le 30 avril. Complet. Vraiment, vous aurez tout. Merci. Donc, qui est contre ? Abstention ? Merci. Nous passons, eh bien, pas au rapport 4/02 qui a été retiré, mais au rapport 4/03, Bernard.

N° 4/03 - Soutien à l'autonomie des personnes âgées ou vivant avec un handicap et leurs aidants - Convention 2026-2028 CNSA, ARS Île-de-France et MDPH

M. COZIC. Il s'agit du soutien à l'autonomie des personnes âgées ou vivant avec un handicap et leurs aidants. C'est une convention pour 2026-2028 CNSA (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie), ARS (Agence régionale de Santé) Île-de-France et MDPH (Maison départementale des personnes handicapées) pour renforcer la gouvernance territoriale de la branche de la CNSA et adopter une trame de convention tripartite avec l'ARS, le Département et la MDPH, pour la période de 2026 à 2028. L'enjeu est le calcul annuel des dotations versées par la CNSA au titre de sa compétence autonomie qui est de l'ordre de 45 millions d'euros. La convention énumère les engagements de chaque partenaire valorisant, d'ailleurs, des actions parfois déjà engagées comme la participation conjointe au comité départemental de suivi de l'école inclusive, la transformation de l'offre médico-sociale avec le mode plateforme des établissements destinés à l'enfance en situation de handicap, par exemple, ou le suivi des personnes majeures vulnérables.
Il vous est donc proposé, aujourd'hui, la convention 2026-2028 relative à la coopération entre la CNSA, l'ARS Île-de-France, le Département et la MDPH de Seine-et-Marne et leur engagement partagé pour le soutien de l'autonomie des personnes âgées ou vivant avec un handicap et leurs aidants.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Bernard. Quel était l'avis de la commission des finances, Sandrine ?

Mme SOSINSKI. Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Oui, Virginie. Virginie THOBOR.

Mme THOBOR. Juste, peut-être, une question sur l'intégration, par exemple, des possibilités de financement du sport pour les personnes en situation de handicap. Par exemple, comme je sais que l'on porte le projet d'accompagnement des personnes pour qu'elles fassent plus d'activité physique et sportive, est-ce que cela s'intègre dans cette convention ?
Il faudrait que la notion de promotion de l'activité physique et sportive en faveur des personnes en situation de handicap soit intégrée pour qu'elles soient effectivement, peut-être identifiées. Je ne sais pas si c'est dans cette convention qu'il faut le faire, mais pour le coup, cela me semble intéressant puisque l'on parle d'accès au droit universel. Et donc, l'accès à la pratique sportive peut être potentiellement identifié. Et quand ce n'est pas écrit, en fait, c'est gênant parce que, du coup, ce n'est pas financé.

M. LE PRÉSIDENT. Je pense, Virginie, que ce n'est pas dans cette convention.

M. COZIC. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Mais, en revanche, je retiens l'idée. Je me tourne vers Bouchra et Bernard pour voir si effectivement, s'il n'y aurait pas quelque chose à conventionner aujourd'hui, d'autant plus que l'on sent, Virginie, vous le savez mieux que moi, un vrai bouleversement, aujourd'hui, entre le handisport et les fédérations. Il y a donc un retoilettage à faire.

Mme THOBOR. Et puis, il y a l'obligation d'avoir des référents sport dans les établissements médico-sociaux, dans les MDPH, etc. Sauf que, derrière, il faut que cela s'active. Et quand il n'y a pas les mots, en fait, du coup, cela n'est pas naturel, en fait.

M. LE PRÉSIDENT. On est d'accord. Je laisse le soin à Bouchra de regarder.

M. COZIC. Merci Virginie.

M. LE PRÉSIDENT. Et on revient rapidement dessus. En tenant compte de cette observation, qui est contre ? Abstention ? Merci. Nous passons donc maintenant aux rapports de la série 5.

N° 5/01 – Actualisation du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée de la Seine-et-Marne – Février 2026.

Mme RUCHETON. Merci Président.

M. LE PRÉSIDENT. Attends, Béatrice. Je n'avais pas annoncé.

Mme RUCHETON. Ah, oui.

M. LE PRÉSIDENT. Je donne la parole, pour le 5/01, à Béatrice RUCHETON. Béatrice, vas-y.

Mme RUCHETON. Je voulais tellement. Voilà. C'est l'actualisation de notre plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) pour février 2026. Donc, depuis 1991, nous procédons, sur demande des communes intéressées, à l'inscription des chemins au PDIPR. Et là, il est proposé de mettre à jour le PDIPR avec 11 km de chemins supplémentaires sur les communes de Coulon-en-Valois, Mortcerf et Vendrest.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci ? Nous passons au 5/02, Béatrice.

N° 5/02 – Transfert du droit de préemption et de la délégation du droit de préemption des espaces naturels sensibles des communes de Chalifert et Dampmart à la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire

Mme RUCHETON. Le 5/02, c'est tout simple. C'est le transfert du droit de préemption et de la délégation du droit de préemption des espaces naturels sensibles des communes de Chalifert et Dampmart à la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire qui en a la compétence.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Quel était l'avis de la commission des finances, Isoline ?

Mme GARREAU. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci. Nous passons au rapport 6/01 et, là, je donne la parole à Brice RABASTE. Brice.

N° 6/01 - Convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes – 3ème tranche de la phase 2 : Nogent-sur-Seine/Troyes

M. RABASTE. Merci, Monsieur le Président. Bonjour chers collègues. Le rapport 6/01 concerne la convention de financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes : 3ème tranche de la phase 2, entre Nogent-sur-Seine et Troyes. Vous savez que c'est un projet sur lequel on est engagés depuis de nombreuses années maintenant. 228 km en double voie et 7 km en voie unique. Là, il vous est tout simplement proposé d'approuver le principe de la convention de financement pour la 3ème tranche de la phase 2 qui se solderait, pour le Département, par un financement de l'opération à hauteur de 1,392 million d'euros environ.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Quel était l'avis de la commission des finances, Mireille ?

Mme MUNCH. Conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci. Nous passons au 6/02, Brice.

N° 6/02 - Projet d'avenant n° 5 à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire par Île-de-France Mobilités (IDFM)

M. RABASTE. Merci, Monsieur le Président. Le 6/02 concerne le transfert de la compétence de transport scolaire à Île-de-France Mobilités (IDFM) comme il était envisagé depuis quelques années. À partir de septembre 2026, IDFM récupèrera la compétence des CSS qui restent dans la partie ouest du Département ainsi que l'ensemble du transport scolaire adapté. On doit donc approuver l'avenant n° 5 à la convention de délégation de compétence avec IDFM.

M. LE PRÉSIDENT. Quel était l'avis de la commission des finances, Sandrine ?

Mme SOSINSKI. Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci. Le 6/03, Brice.

N° 6/03 - Convention relative à l'organisation et à la distribution des cartes Imagine R scolaire, ainsi qu'aux aides accordées par le Département pour les achats de ces titres et les modalités de leur délivrance, à compter de l'année scolaire 2026/2027.

M. RABASTE. Merci, Monsieur le Président. Le 6/03 concerne les cartes Imagine R et la procédure, l'organisation de la distribution des cartes Imagine R scolaires et aux titres accordés par le Département pour les subventions de ces titres. Donc là, c'est une nouvelle convention qui doit être conclue de 2026 jusqu'à 2029, ces années scolaires qui vont suivre. IDFM, globalement, ne change pas grand-chose si ce n'est une notion importante : il y a une mise en place d'un nouveau calcul social pour déterminer une subvention applicable aux élèves collégiens et lycéens boursiers qui serait, désormais, indépendante du niveau de l'aide départementale. C'est donc en faveur des élèves boursiers. Et donc, on doit approuver ce projet de convention de subventionnement à la distribution de la carte Imagine R pour les années scolaires suivantes.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Brice. Quel était l'avis de la commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci. Nous passons au 6/04, Brice.

N° 6/04 - Avenant n° 1 à la convention de régionalisation du PAM (Pour Aider la Mobilité).

M. RABASTE. Le 6/03, c'est l'avenant n° 1 à la convention de régionalisation du PAM. Vous savez que, depuis 2021, cette régionalisation a été enclenchée. Il y a une contribution financière du Département qui est de l'ordre de 1,9 million d'euros. IDFM a constaté une erreur matérielle dans la formule de révision à l'article 7. Il faut donc faire un avenant à ce sujet.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Brice. Quel était l'avis de la commission des finances, Mireille ?

Mme MUNCH. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci. Nous passons aux rapports de la série 7. Le 7/01, Daisy.

N° 7/01 – Personnel départemental : modification, suppression et création d'emplois, mise à jour du tableau des emplois

Mme LUCZAK. Oui, bonjour à toutes et à tous. Par le présent rapport, on vous propose d'approuver la mise à jour du tableau des emplois afin d'adapter nos effectifs aux besoins actuels et futurs de la collectivité. Ces mesures permettent d'assurer à la fois l'efficacité des services, la promotion interne et l'inclusion des agents en situation de handicap tout en maîtrisant la masse salariale. Il ne faut pas l'oublier.
On vous propose la modification de 18 emplois permanents. Vous avez le détail dans le rapport. Toutes les directions sont concernées. La création de deux emplois postes permanents et 11 postes non permanents qui sont des contrats de projet pour répondre à des besoins temporaires, mais également la suppression de 46 emplois permanents à la suite des nominations d'agents, lors du dernier CST (comité social territorial) de décembre, dans le cadre de la promotion interne 2025, qui prennent effet au 01/01/2026. Aucune modification du tableau des emplois du SDAUE.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Daisy. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstentions ? Merci. Nous passons au rapport 7/02, Daisy.

N° 7/02 – Gestion des apprentis au sein des services départementaux

Mme LUCZAK. Oui, alors, il s'agit des apprentis et de la gestion de ces apprentis au sein des services départementaux. Je vous rappelle que l'apprentissage constitue un levier stratégique pour l'insertion professionnelle des jeunes, pour la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et, aussi, pour l'attractivité des métiers départementaux. On a souvent eu des apprentissages qui ont débouché sur des embauches au sein du Département de Seine-et-Marne, sur des métiers en tension. C'est aussi l'un des objectifs du projet pluriannuel d'insertion et de maintien dans l'emploi qui est lié à notre conventionnement avec le FIPHFP (fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique).
Un petit peu de notions : depuis 2021, ce sont 223 apprentis qui ont été accueillis, dont 30 recrutés à l'issue de leur formation. Ce qui démontre bien le rôle important de l'apprentissage comme un vivier de recrutement pour la collectivité. Aujourd'hui, ce sont 50 apprentis qui sont en poste accompagnés par des maîtres d'apprentissage formés et engagés que l'on peut remercier. On avait fait, l'année dernière, le premier événement pour les recruter et, en tout cas, les remercier pour leur engagement.
Mais ce rapport, c'est également se conformer aux évolutions réglementaires et aux délibérations internes. Donc, on vous propose de faire évoluer les modalités d'accueil des apprentis au sein de la collectivité. On met, bien sûr, les avantages qui sont similaires à ceux des agents, les maîtres d'apprentissage qualifiés qui accompagneront l'apprenti dans l'acquisition de ses compétences et son intégration au service. Et, dans ce rapport, on limite aussi à deux apprentis accueillis simultanément par le maître d'apprentissage. Vous avez tout le détail dans le rapport.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Daisy. Y a-t-il des demandes de parole ? Bon, je ne vous cache pas, je le partage avec vous quand même, là aussi, une certaine forme d'incompréhension, quand je vois l'accompagnement financier qui a été fait dans le cadre de l'apprentissage et qui a diminué, qui va à l'encontre des prises de position qui avaient été faites au plus haut niveau, notamment au niveau du président de la République, sur l'importance que pouvait avoir l'apprentissage, aujourd'hui, dans le monde du travail. Je trouve que c'est un mauvais coup qui a été envoyé. Ce qui explique d'ailleurs, notamment pour le Département, je crois qu'on a eu le chiffre maximum qui devait être de 75 apprentis.

Mme LUCZAK. C'est cela.

M. LE PRÉSIDENT. Nous sommes maintenant à une cinquantaine. Je ne vous cache pas que Daisy et moi, et je pense que l'ensemble de la majorité, on aurait préféré en avoir beaucoup plus. Car je reste persuadé que c'était vraiment, pour préparer son entrée dans le monde du travail, c'est certainement, aujourd'hui, pour certains de nos jeunes, un très très bon moyen. Un très, très bon moyen. Et pour nous aussi côté employeur.

Mme LUCZAK. Bien sûr.

M. LE PRÉSIDENT. Smaïl.

M. DJEBARA. Monsieur le Président, chers collègues, sur cette délibération, on souscrit à la démarche. De toute façon, l'apprentissage est l'un des vecteurs d'insertion forts, comme vous l'avez évoqué. Mais c'est le problème de notre modèle depuis des années. C'est que l'on a mis de côté énormément, on a dévalorisé les cursus de formations professionnelles. Ceci en fait partie et je trouve cela intéressant que nous, en tant que collectivité, on prenne aussi notre part pour pouvoir accueillir ces jeunes. On envoie aussi un message en disant que les collectivités locales sont soucieuses de ce sujet-là et ont la capacité de mettre le pied à l'étrier à nos jeunes. Peut-être pousser plus les choses au travers de ces expériences pour les mettre en avant et justement, à l'avenir, montrer que, dans les entreprises privées aussi, ce modèle doit être multiplié tout simplement.

M. LE PRÉSIDENT. Bien sûr. Encore une fois, je parle, bien sûr, là aussi, sous le contrôle de Daisy, mais on a d'excellents rapports, notamment avec les CFA (centres de formation d'apprentis), avec les chambres de métiers pour justement, là aussi, favoriser les choses. Vraiment et pas simplement sur les métiers en tension. Alors, qui est contre ? Abstention ? Merci. Nous pouvons voir le rapport 7/03, Daisy.

N° 7/03 – Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs en formation professionnelle 2026-2028

Mme LUCZAK. Alors, on va parler de la dérogation. C'est une délibération obligatoire à prendre sur la dérogation aux travaux réglementaires en vue d'accueillir des jeunes mineurs, âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, en formation professionnelle. C'est une délibération valable pour la période 2026-2028. On vous rappelle donc que, forcément, la dérogation aux travaux réglementés permet d'offrir, aux jeunes, une formation et un parcours complet qualifiant et réaliste, mais qui est indispensable à l'acquisition des compétences professionnelles, tout en respectant strictement le cadre légal. Le Département agit ainsi en employeur public responsable tout en garantissant la sécurité des jeunes. On vous propose donc d'approuver cette délibération pour la période 2026-2028 qui traduit, à la fois, notre volonté de protéger les jeunes, de préparer l'avenir et également de renforcer l'attractivité des métiers de la fonction publique territoriale.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci. Le 7/04. Et là, je donne la parole à Christian.

N° 7/04 – Bail emphytéotique - Cession des droits du Département à Trois Moulins Habitat sur la propriété d'un ensemble immobilier situé à Champs-sur-Marne

M. ROBACHE. Oui, merci, Monsieur le Président. Donc, le Département est propriétaire d'un ensemble immobilier à Champs-sur-Marne faisant l'objet d'un bail emphytéotique conclu, en 1984, avec Trois Moulins Habitat, pour 55 ans. Le bail initialement étendu à Torcy a été partiellement résilié pour ce site.
Le site de Champs-sur-Marne comprend 89 logements sur une parcelle de 15 551 m². Trois Moulins Habitat, gestionnaire du site, souhaite en devenir propriétaire. Et, après avis des domaines, un accord a été trouvé pour une cession au prix de 3 millions d'euros conformément à la marge de négociation autorisée. Et cette opération permet de simplifier la situation juridique, de sécuriser la gestion du patrimoine et de valoriser l'actif départemental sans impact sur le logement social.
Il vous est donc proposé d'approuver la cession au profit de Trois Moulins Habitat et de prendre acte de la résiliation anticipée du bail emphytéotique. Voilà, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Christian. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Très bien. Qui est contre ? Abstention ? Merci. Nous passons au 7/05, Christian.

N° 7/05 – Renouvellement de la convention de partenariat avec l'UGAP – achat de véhicules, d'informatique, de services et de mobilier – 2026-2030

M. ROBACHE. Alors, là, il s'agit du renouvellement de la convention de partenariat avec l'UGAP pour 2026-2030. Par le présent rapport, il vous est donc proposé d'approuver, pour quatre ans, le renouvellement de la convention de partenariat avec l'UGAP partagée également par l'ensemble des Départements franciliens. Entre 2022 et 2024, nous avons réalisé plus de 2 millions d'euros de gain. Ce qui est important. Vous en avez le détail dans la délibération et le détail des nouvelles conditions partenariales sur la période 2026-2030 dans ladite délibération.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Christian. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci. Nous passons au 7/06, Pascal.

N° 7/06 – Organisme associé à l'action départementale : attribution d'une avance à valoir sur la subvention au titre de l'exercice 2026 pour Seine-et-Marne Attractivité

M. GOUHOURY. Oui, merci, Monsieur le Président. Donc, Seine-et-Marne Attractivité est un organisme bénéficiant d'un soutien financier très important du Département. Il est associé à son action et doit disposer de moyens financiers, et ce, dès le début de l'année. Et donc, à ce titre, il vous est proposé de verser à cet organisme, dès le début de l'exercice, une avance de 698 000 euros par anticipation à l'attribution de sa subvention 2026.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Pascal. Quel était l'avis de la commission technique 1, Thierry ?

M. CERRI. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstention ? Merci. Chers collègues, nous en avons fini avec la séance.

La séance publique s'est achevée à 9 h 45.

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-0/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_002H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-0/02**

OBJET : Décisions prises par le Président du Conseil départemental entre le 1er et le 31 janvier 2026.

Conformément au Code Général des Collectivités, le Président du Conseil départemental doit régulièrement rendre compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des compétences que le Conseil départemental lui a déléguées.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 1618-2, L. 3121-22, L. 3122-5, L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la loi n° 2009-526 en date du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit d'allégement des procédures et notamment son article 82-2,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 en date du 1er juillet 2021 relative à la délégation de compétences au Président du Conseil départemental (Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL),

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/06 en date du 1er juillet 2021 relative à la délégation de compétences au Président du Conseil départemental en matière d'emprunts, de réaménagements de dette, d'instruments de couverture du risque financier et d'instruments de gestion de la trésorerie,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/07 en date du 1er juillet 2021 relative à la délégation de compétences au Président du Conseil départemental en matière de placements,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

CONSIDERANT que le Conseil départemental doit être tenu informé par un récapitulatif régulier des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations susvisées,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-0/02

PREND ACTE

Du récapitulatif des décisions prises par le Président du Conseil départemental du 1er au 31 janvier 2026, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-0/02

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Période : du 1er janvier au 31 janvier 2026

DISPOSITIONS GENERALES :

Numéro	Objet
DÉCISION n°2025/231/DGAS/DPEF	Déclaration d'appel d'une décision de placement à l'Aide Sociale à l'Enfance.
DÉCISION n°2025/232/DGAS/DPEF	Déclaration d'appel d'une décision de placement à l'Aide Sociale à l'Enfance.
DÉCISION n°2025/234/DF/SDBP	Virements entre chapitres n°10/2025.
DÉCISION n°2025/235/DGAA/DEEA	Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles d'un bien immeuble situé à Saint-Augustin, propriété de Monsieur Dominique DUBECQ.
DÉCISION n°2026/001/DGAR/DAPAJ	Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n° 2405314 introduite par M. et Mme G. devant le Tribunal administratif de Melun.
DÉCISION n°2026/002/DGAS/DIHCS	Approbation de la convention de gestion financière et comptable du Fonds de Solidarité Logement (FSL) pour 2026.
DÉCISION n°2026/003/DGAR/DAPAJ	Convention de mise à disposition de locaux situés au sein de la Maison de l'Enfance et de la Famille « Suzanne Lacore », Place du Front Populaire à Noisiel.
DÉCISION n°2026/004/DGAR/DAPAJ	Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans les instances n° 2406241 et n° 2514571 introduites par Monsieur G. devant le Tribunal administratif de Melun.

DÉCISION n°2026/005/DF/SDBP	Virements entre chapitres n°11/2025.
DÉCISION n°2026/006/DGAR/DAPAJ	Convention de mise à disposition de locaux par la commune de Sivry-Courtry, sis 5 bis rue de la Mairie pour les besoins de la Maison départementale des solidarités de Fontainebleau.
DÉCISION n°2026/007/DGAS/DIHCS	Approbation des conventions 2026-2028 de partenariat pour l'Accompagnement Social Lié au Logement pour l'année 2026.
DÉCISION n°2026/008/DGAA/DEEA	Vente de gré à gré d'un lot de bois.
DÉCISION n°2026/010/DGAS/DIHCS	Approbation de la convention 2026 – 2028 relative à la participation financière au Fonds de Solidarité Logement d'AQUALTER - distributeur d'eau.
DÉCISION n°2026/011/DGAR/DAPAJ	Convention de mise à disposition de locaux situés au sein du centre social dénommé « La Boussole », 2 rue Claude Bernard à Melun.
DÉCISION n°2026/012/DGAE/DS	Avenant à la convention de mise à disposition de véhicule à titre gratuit au Comité départemental Handisport de Seine-et-Marne.
DÉCISION n°2026/013/DGAE/DAC	Demandes de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) pour la Direction des affaires culturelles avec la Sous-direction de la lecture publique.

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-0/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_003H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-0/03**

OBJET : Décisions prises par le Président du Conseil départemental en matière de Marchés publics - Information sur les marchés et avenants notifiés entre le 5 janvier et le 26 février 2026.

Il est proposé un compte rendu de l'exercice de la compétence déléguée au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics, conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2009-526 en date du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et d'allègement des procédures et notamment son article 82-2,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales – Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le Conseil départemental doit être tenu informé par un récapitulatif régulier des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations susvisées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

du récapitulatif des décisions prises par le Président du Conseil départemental entre le 5 janvier et le 26 février 2026 en matière de marchés publics, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-0/03

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-0/03

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
Publication n°2 bis - Délibérations du Conseil départemental du 14 avril 2026
077-227700010-20260414-D260414_003H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

TABLEAU DES MARCHÉS NOTIFIÉS

Date de publication en ligne le 16 avril 2026
Conseil départemental du 14 avril 2026
Annexe à la délibération n°0/03

Direction	Objet du marché	Numéro de lot	Nom du lot	Date de notification du marché	Nature du marché (services, travaux, fournitures, presta. Intellectuelles, maîtrise d'œuvre)	Type de marché (ordinaire = forfaitaire; accord cadre à bons de commande; marché à tranches)	Mode de passation (AO, MAPA, M. négocié, accord-cadre…)	Montant du marché en € HT (à modifier notamment si BC mini, maxi ou ss mini/maxi)	Durée / Nombre et type de reconduction	Nom de l'entreprise	Code postal de l'entreprise	Bureau distributeur de l'entreprise	Date de la CAO
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Entretien des ascenseurs, monte-charges et appareils élévateurs de tous types de divers sites départementaux	2	Directions Départementales et culturelles	14/01/2026	Fournitures et services	Accord-cadre à bons de commande	AOO	Montant minimum: 5 000 € HT / an Montant maximum: 500 000 €HT / an	1 an reconductible 3 fois	ORONA ILE DE France	94370	SUCY-EN-BRIE	20/11/2025
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Entretien des ascenseurs, monte-charges et appareils élévateurs de tous types de divers sites départementaux	1	DGAS et DR	15/01/2026	Fourniture et services	Accord-cadre à bons de commande	AOO	Montant minimum: 5 000 € HT / an Montant maximum: 500 000 €HT / an	1 an reconductible 3 fois	A2A ALTERNATIVE ASCENSEURS	51430	BEZANNES	20/11/2025
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Marché de maîtrise d'œuvre pour la transformation et la végétalisation de la cour de récréation du collège Les Hyverneaux à Lésigny	-	-	25/02/2026	Prestations intellectuelles	Forfaitaire	MAPA	47 225 € HT	De sa notification jusqu'à l'expiration d'un délai de 2 ans après la date d'achèvement des travaux	L'ARBRE A CAM (mandataire)	72000	LE MANS	-
Direction des routes	Fourniture, Transport et Mise en œuvre des matériaux bitumineux coulés à froid sur les routes départementales de Seine-et-Marne	-	-	27/01/2026	Travaux	Prix unitaires	AOO	Sans montant minimum montant maximum annuel : 3 000 000 €	1 an reconductible 3 fois par tacite reconduction	PROBINORD / EIFFAGE ROUTES IDF CENTRE OUEST	91660	LE MEREVILLOIS	04/12/2025
Direction des routes	Aménagement du carrefour de la RD605 avec la RD227 en giratoire sur la commune de PAMFOU	-	-	13/02/2026	Travaux	Prix unitaires	MAPA	723 166,45 €	7 mois dont 2 mois de préparation	EUROVIA IDF - Sénart	77380	COMBS LA VILLE	-
Direction des routes	Fourniture de granulats concassés de roches massives	-	-	16/02/2026	Fournitures et services	Prix unitaires	AOO	Minimum / an : 10 000 tonnes Maximum / an : 40 000 tonnes	1 an reconductible 3 fois	SA ROY	79330	SAINT VARENT	04/12/2025
Direction des routes	Réalisation d'un giratoire sur la RD606 et l'accès à la future Zone des Cailloux sur les communes de Cannes-Ecluse et Esmans	-	-	19/02/2026	Travaux	Prix unitaires	MAPA	673 184,30 €	5 mois dont 1 mois de préparation	COLAS France	77390	CHAUMES EN BRIE	-
Direction de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques	PRESTATIONS JURIDIQUES	2	Conseil juridique et représentation en justice pour la compétence relative à l'action sociale du Département	05/01/2026	Services	Accord-cadre à bons de commande multi-attributaire	MAPA Services spécifiques	Sans montant minimum Montant maximum annuel de 250 000 € HT	12 mois à compter de la date de notification, reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois	Attributaire 1 : CENTAURE AVOCATS Attributaire 2 : Groupement GAIUS AVOCATS (mandataire) - NOVO AVOCATS Attributaire 3 : NSD AVOCATS	75017 75012 75003	PARIS PARIS PARIS	20/11/2025
Direction de l'autonomie	Production et livraison de supports de paiement	1	Supports papier génériques ou nominatifs de paiement d'aides financières	12/01/2026	Services	Accord-cadre à bons de commande	AOO	Sans montant minimum Montant maximum annuel de 900 000,00 € HT	1 an reconductible (tacitement) trois fois	UP COOP	92230	GENNEVILLIERS	04/12/2025
Direction de l'autonomie	Production et livraison de supports de paiement	2	Supports dématérialisés de paiement d'aides financières	12/01/2026	Services	Accord-cadre à bons de commande	AOO	Sans montant minimum Montant maximum annuel de 900 000,00 € HT	1 an reconductible (tacitement) trois fois	OPEN	22000	SAINT BRIEUC	04/12/2025
Direction de l'autonomie	Production et livraison de supports de paiement	3	Supports de paiement pour les prestations versées aux enfants confiés à l'ASE	12/01/2026	Services	Accord-cadre à bons de commande	AOO	Sans montant minimum Montant maximum annuel de 500 000,00 € HT	1 an reconductible (tacitement) trois fois	UP COOP (mandataire) / UP PAIEMENT	92230	GENNEVILLIERS	04/12/2025
Direction des moyens généraux et de la sécurité	Nettoyage des locaux et des surfaces vitrées des bâtiments départementaux	3	Secteur 3 : PROVINS (est) = Marché subséquent n° 5 : Loge gardien parc	14/01/2026	Services	Accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents	AOO	Prix forfaitaire annuel ajouté : 4 805,92 HT	A date de notification jusqu'au 31 mars 2025 et tacitement reconductible 3 fois par période de 12 mois, à compter du 1er avril de chaque année de reconduction.	SAMSIC 1	35510	CESSON SEVIGNE	-
Direction des systèmes d'information et du numérique	Maintenance du logiciel AREGIE et prestations complémentaires	-	-	05/02/2026	Services	Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables	Marché sans publicité ni mise en concurrence	Montant minimum sur 24 mois : 16 000 € HT Montant maximun sur 24 mois : 100 000 € HT	Accord-cadre sur une durée de 2 ans reconductible 1 fois.	A REGIE	75116 / 75008	PARIS	-
Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse	Prestations de déménagement	-	-	20/02/2026	Services	Accord-cadre à bons de commande	AOO	Sans montant minimum Montant maximum annuel de 200 000,00 € HT	1 an reconductible (tacitement) trois fois	I-TECH TRANSFERT	93160	NOISY-LE-GRAND	06/11/2025
Direction des systèmes d'information et du numérique	Location d'une solution Tiers de télétransmission et prestations associées (DOCAPOST)	-	-	23/02/2026	Services	Accord-cadre à bons de commande	Marché sans publicité ni mise en concurrence	Montant minimum : 30 000 € HT Montant maximum : 1500 000 € HT	4 ans ferme	DOCAPOSTE FAST	75008	PARIS	-
Direction des moyens généraux et de la sécurité	Nettoyage des locaux et des surfaces vitrées des bâtiments départementaux	2	Secteur 2 : SENART (ouest)	26/02/2026	Services	accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents	AOO	Montant minimum annuel : 250 000 € HT dont 30 000 MDPH Montant maximum annuel : 600 000 € HT dont 55 000 MDPH	12 mois à compter du 01/04/2026, tacitement reconductible 1 fois par période de 12 mois (durée maximale 24 mois)	SN PERFECT	77290	MITRY MORY	05/02/2026
Direction des moyens généraux et de la sécurité	Nettoyage des locaux et des surfaces vitrées des bâtiments départementaux	5	Secteur 5 : HÔTEL DU DEPARTEMENT (Melun)	26/02/2026	Services	Accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents	AOO	Montant minimum annuel : 40 000 € HT Montant maximum annuel : 150 000 € HT	12 mois à compter du 01/04/2026, tacitement reconductible 1 fois par période de 12 mois (durée maximale 24 mois)	SN PERFECT	77290	MITRY MORY	05/02/2026

TABLEAU DES AVENANTS NOTIFIÉS

Direction	Objet du marché/lot	Numéro de l'avenant	Objet de l'avenant	Mode de passation du marché	Date de notification de l'avenant	Montant de l'avenant (en € HT)	Titulaire	Date de la CAO
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Entretien des espaces verts de divers sites départementaux Lot n°5 : sites secteur nord réservés	1	Prise en compte du transfert du marché de la société ESAT du centre Gabrielle-MFPASS à la société ESAT du centre GABRIELLE-Fondation l'Elan Retrouvé	MAPA	13/02/2026	-	ESAT du Centre Gabrielle	-
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Mission d'économiste pour l'extension de la demi-pension et du collège des "4 Arpents" à LAGNY SUR MARNE	2	Prise en compte de prestations complémentaires en plus-value.	MAPA	13/02/2026	2 800,00 €	NEPSEN	-
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Mandat de maitrise d'ouvrage pour la mise en accessibilité de collèges dans le cadre de l'Ad'AP. Lot 2 - Secteur 2 de la 3ème campagne Ad'AP	2	Prise en compte de prestations supplémentaires suite à la réalisation d'études complémentaires en phase APS par le maître d'œuvre, pour les 4 tranches optionnelles	AOO	24/02/2026	3 080,00 €	AEDIFICEM	-
Direction des routes	Fourniture de peintures routières et de microbilles de verre - Lot 1 : Fourniture de peinture routière solvantée sans toluène qualité « Airless » et de microbilles de verre	1	Modification article 5-2 du CCAP portant introduction d'une remise de 5% sur les prix révisés du BPU	AOO	14/01/2026	-	SASU AXIMUM INDUSTRIE	-
Direction des routes	Fourniture de peintures routières et de microbilles de verre - Lot 2 : Fourniture de peinture routière à l'eau qualité « Airless » et de microbilles de verre	1	Modification article 5-2 du CCAP portant introduction d'une remise de 5% sur les prix révisés du BPU	AOO	14/01/2026	-	SASU AXIMUM INDUSTRIE	-
Direction des routes	Fourniture et pose d'équipements de signalisation routière permanente et temporaire sur les routes départementales de Seine-et-Marne Lot n° 1 : ARD de Coulommiers, Meaux/Villenoy et Provins	2	Prolongation du délai de la durée de l'accord-cadre	AOO	20/01/2026	-	WIAME AXE	-
Direction des routes	Fourniture et pose d'équipements de signalisation routière permanente et temporaire sur les routes départementales de Seine-et-Marne Lot n° 2 : ARD de Moret/Veneux et Melun/Vert Saint Denis	2	Prolongation du délai de la durée de l'accord-cadre	AOO	20/01/2026	-	SUD OUEST SIGNALISATION	-
Direction des affaires culturelles	Valorisation muséographique du Château de Blandy	2	Changement d'adresse et numéro Siret du titulaire	MAPA	08/01/2026	-	SCENOS ASSOCIES	-
Direction des affaires culturelles	Aménagement scénographique du parcours de visite du Château de Blandy	1	Changement de nom et de numéro Siret du titulaire	MAPA	26/01/2026	-	AS CONCEPT	-
Direction des moyens généraux et de la sécurité	Lot n°1 - Gardiennage et surveillance par moyens humains	2	Changement d'adresse et n° SIRET du siège social du titulaire	MAPA services spécifiques	11/02/2026	-	PANAME SECURITE	-
Direction des moyens généraux et de la sécurité	Nettoyage des locaux et des surfaces vitrées des bâtiments départementaux - Lot n°4 Secteur 4 Fontainebleau	4	Actualisation du périmètre d'intervention du titulaire s'agissant des prestations régulières de nettoyage des locaux et des surfaces vitrées - Site n°4-9 : Initiatives 77	AOO	12/02/2026	Plus-value de 746,92 € HT pour la période annuelle d'exécution en cours + plus-value de 1 792,61 € HT par an pour la durée restante de l'accord-cadre	AKESA IDF Siret : 911 907 913 00022 40 rue Léonard de Vinci CIVIEUX (01390)	-
Direction des moyens généraux et de la sécurité	Nettoyage des locaux et des surfaces vitrées des bâtiments départementaux - Lot n°2 Secteur 2 Sénart	3	Transfert à la Société DÉRICHEBOURG ÉLIOR SERVICES PROPRETÉ ET SANTÉ (DESPS), suite à une opération de fusion-absorption de la société DÉRICHEBOURG PROPRETÉ ET SERVICES ASSOCIÉS, à compter du 1er janvier 2026.	AOO	12/02/2026	-	DÉRICHEBOURG PROPRETÉ ET SERVICES ASSOCIÉS	-

TABLEAU DES AVENANTS NOTIFIÉS

Direction	Objet du marché/lot	Numéro de l'avenant	Objet de l'avenant	Mode de passation du marché	Date de notification de l'avenant	Montant de l'avenant (en € HT)	Titulaire	Date de la CAO
Direction des moyens généraux et de la sécurité	Nettoyage des locaux et des surfaces vitrées des bâtiments départementaux - Lot n°5 Secteur 5 HDD	3	Transfert à la Société DÉRICHEBOURG ÉLIOR SERVICES PROPRETÉ ET SANTÉ (DESPS), suite à une opération de fusion-absorption de la société DÉRICHEBOURG PROPRETÉ ET SERVICES ASSOCIÉS, à compter du 1er janvier 2026.	AOO	12/02/2026	-	DÉRICHEBOURG PROPRETÉ ET SERVICES ASSOCIÉS	-
Direction des systèmes d'information et du numérique	Maintenance du logiciel GIMA et la réalisation de prestations complémentaires	2	Transfert de la société titulaire du marché anciennement « NEXPUBLICA France » devenu « NEXPUBLICA », et par voie de conséquence la fourniture d'un RIB émis au nom du nouveau titulaire	MN	23/02/2026	-	NEXPUBLICA France -> NEXPUBLICA	-
Direction des moyens généraux et de la sécurité	Nettoyage des locaux et des surfaces vitrées des bâtiments départementaux - Lot n°4 Secteur 4 Fontainebleau	5	Modification du fréquentiel de nettoyage de la vitrerie tous sites confondus	AOO	26/02/2026	Moins-value de 1 582,64 € HT par an pour la durée restante de l'accord-cadre	AKESA IDF Siret : 911 907 913 00022 40 rue Léonard de Vinci CIVIEUX (01390)	-

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/01A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_101AH1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-1/01A**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GOUHOURY Pascal

OBJET : Budget Primitif 2026 : Développement Local

Le Département poursuit ses actions en faveur de l'aménagement et du développement du territoire en soutenant les projets des collectivités seine-et-marnaises via sa politique contractuelle : CID, FAC, FER et CoR. Le développement local regroupe également plusieurs dispositifs de subventions et de partenariats, tels que le Fonds d'aménagement destiné aux projets structurants, l'aide apportée à Seine-et-Marne Numérique pour couvrir les territoires en très haut débit et le reversement de la Taxe d'Aménagement ainsi qu'une subvention au CAUE pour ses conseils et expertises auprès des collectivités. En investissement, les autorisations de programme 2026 s'élèvent à 27,5 M€ et les crédits de paiement sont ouverts pour 26,5 M€. Les dépenses de fonctionnement s'élèvent quant à elles à 1,6 M€.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/01A

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la création sur l'autorisation d'engagement 2026 des opérations suivantes :

Domaines	Actions	Opérations	Montant de l'opération
Développement local	Contrats intercommunaux	Fonctionnement Parcs Naturels Régionaux	70 000

Article 2 : d'approuver la création sur l'autorisation de programme 2026 des opérations suivantes :

Domaines	Actions	Opérations	Montant de l'opération
Développement local	Contrat Intercommunal de Développement	Contrat Intercommunal de Développement	11 000 000
	Contrats communaux	Contrats ruraux	3 500 000
	Contrats intercommunaux	Aide au Parc Naturel Régional du Gâtinais Français	143 000
	Fonds Aménagement Communal	Fonds Aménagement Communal	8 307 000
	Fonds d'aménagement	Fonds d'aménagement	550 000
	Fonds d'Equipement Rural	Fonds d'Equipement Rural	4 000 000

Article 3 : de créer les enveloppes de subventions 2026 suivantes :

Enveloppes de subventions de fonctionnement	2026
Fonctionnement Parcs Naturels Régionaux	18 346
Partenariat chambre consulaire	13 000
Subvention CAUE	655 000
Subvention fonctionnement SMN	186 500

Adopté à la majorité

Ont voté POUR : 36

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/01A

M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 2
M. Anthony GRATACOS
Mme Nathalie MOINE

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/01A

Se sont ABSTENUS : 8

M. Eric BAREILLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Julie GOBERT

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Marie-Line PICHERY

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/01B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_101BH1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-1/01B**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GOUHOURY Pascal

OBJET : Budget Primitif 2026 : Développement Local
Subventions

Le Département poursuit ses actions en faveur de l'aménagement et du développement du territoire en soutenant les projets des collectivités seine-et-marnaises via sa politique contractuelle : CID, FAC, FER et CoR. Le développement local regroupe également plusieurs dispositifs de subventions et de partenariats, tels que le Fonds d'aménagement destiné aux projets structurants, l'aide apportée à Seine-et-Marne Numérique pour couvrir les territoires en très haut débit et le reversement de la Taxe d'Aménagement ainsi qu'une subvention au CAUE pour ses conseils et expertises auprès des collectivités. En investissement, les autorisations de programme 2026 s'élèvent à 27,5 M€ et les crédits de paiement sont ouverts pour 26,5 M€. Les dépenses de fonctionnement s'élèvent quant à elles à 1,6 M€.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder au GIP Roissy-Meaux-Aéropôle une participation de 30 000 € pour les dépenses de fonctionnement au titre de 2026, imputée sur l'action « Soutien au développement local/Divers Partenariats », opération « Participation aux organismes d'études et d'aménagement du territoire - DF 2026 »,

Article 2 : d'accorder au SYMPAV Paris-Villaroche une participation de 140 000 € pour les dépenses de fonctionnement au titre de 2026, imputée sur l'action « Soutien au développement local/Divers Partenariats », opération « Participation aux organismes d'études et d'aménagement du territoire - DF 2026 »,

Article 3 : d'accorder au Syndicat Mixte de la Goële au titre de la cotisation annuelle un montant de 1 524 €, imputé sur l'action « Soutien au développement local/Divers Partenariats », opération « Cotisations Diverses - DF 2026 »,

Article 4 : d'accorder à l'Association Seine-et-Marne Ensemble au titre de la cotisation annuelle un montant de 3 000 €, imputé sur l'action « Soutien au développement local/Divers Partenariats », opération « Cotisations Diverses - DF 2026 »,

Article 5 : d'accorder au CAUE 77 une subvention de 655 000 € au tire de 2026 imputée sur l'action « Aménagement, Urbanisme et Prospective », opération « subvention CAUE - DF 2026 ».

Adopté à la majorité

Ont voté POUR : 36

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/01B

M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 2
M. Anthony GRATACOS
Mme Nathalie MOINE

Se sont ABSTENUS : 8
M. Eric BAREILLE
M. Smaïl DJEBARA
Mme Julie GOBERT
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Marie-Line PICHERY
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/01B

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_102H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-1/02**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : CERRI Thierry

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : PAUL-PETIT Vincent

OBJET : Budget primitif 2026 : Attractivité du territoire

La stratégie d'attractivité territoriale du Département mise en œuvre depuis 2017 a pour objectif d'assurer la promotion et la valorisation de la Seine-et-Marne tout en attirant sur son territoire des ressources spécifiques pour accroître son rayonnement en Ile-de-France mais aussi au niveau national et international. Sur le plan opérationnel, cette stratégie est portée conjointement par l'EPIC « Seine-et-Marne Attractivité » et le Conseil départemental, notamment à travers la mission Seine-et-Marne 2040.
Le cœur de cette stratégie repose sur la mise en place d'une politique de marketing territorial, initiée en 2020 sous l'appellation « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! » expression de l'identité et des valeurs de notre territoire. Cette marque de territoire est portée par Seine et Marne Attractivité, notamment au moyen d'actions auprès des ambassadeurs et partenaires (office de tourisme, entreprises, associations…).
L'action de Seine-et-Marne Attractivité est complétée d'une part par la mission « Seine-et-Marne 2040 » qui vise à renforcer le rayonnement et l'attractivité économique du département en travaillant par ailleurs à une vision à moyen terme de la Seine-et-Marne dans le cadre d'une démarche de prospective territoriale et d'autre part avec des actions portées en direct par le Conseil départemental en partenariat avec d'autres acteurs.
Il est proposé de fixer les enveloppes budgétaires que le Département consacrera en 2026 à cette stratégie, notamment au travers du soutien financier apporté à « Seine-et-Marne Attractivité » dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens de l'EPIC, comme avec les différentes opérations dédiées à la promotion de notre territoire. Ainsi, les dotations budgétaires 2026 s'élèvent à 4 284 145 € dont 1 111 145 € de crédits de paiement d'investissement pour le Fonds de Développement Touristique et 3 173 000 € en crédits de paiement de fonctionnement.

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/02

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de créer les enveloppes de subventions 2026 suivantes :

Enveloppes de subventions de fonctionnement	2026
Marketing territorial subv	70 000
Mission Seine & Marne 2040 subv	20 000
Seine-et-Marne Attractivité subv	2 400 000

Article 2 : d'approuver la création sur l'autorisation d'engagement 2026 des opérations suivantes :

Domaines	Actions	Opérations	Montant de l'opération
Promotion du territoire	Manifestations sportives concourant à l'attractivité du territoire	Marathon médiéval	380 000

Adopté à la majorité

Ont voté POUR : 36

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Yann DUBOSC

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/02

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 2
M. Anthony GRATACOS
Mme Nathalie MOINE

Se sont ABSTENUS : 8
M. Eric BAREILLE
M. Smaïl DJEBARA
Mme Julie GOBERT

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/02

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Marie-Line PICHERY

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_103H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-1/03**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 6 - Transports et Mobilités
Rapporteur(s) : RABASTE Brice

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : PAUL-PETIT Vincent

OBJET : Budget primitif 2026 – Mobilités Routes

Dans le cadre du budget primitif pour l'exercice 2026, l'ensemble des moyens financiers que le Département envisage de mobiliser pour répondre aux attentes des Seine-et-Marnais en matière de mobilité sur le domaine routier départemental relève de trois domaines d'interventions distincts : l'aménagement du réseau routier, les aménagements routiers et les liaisons douces et enfin l'entretien et l'exploitation du réseau routier. Pour les routes départementales, l'année 2026 sera marquée par l'amélioration du réseau existant, sa sécurisation par l'aménagement de plusieurs intersections, la poursuite des travaux pour l'aménagement de la liaison routière de l'Est Francilien et pour la remise en état et la modernisation des RD 1004 et RD 1036.
Pour les trois domaines afférents aux routes, la synthèse financière du budget 2026 peut se traduire ainsi :
- En investissement, les autorisations de programmes de dépenses proposées s'élèvent à 94 700 000 €, les crédits de paiement à 96 176 967 € ; les recettes attendues s'élèvent quant à elles à 7 035 696 €.
- En fonctionnement, l'enveloppe de dépenses ressort à 11 250 510 € et les recettes attendues s'élèvent à 0,89 M€.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifié par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/03

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'approuver la création sur l'autorisation de programme 2026 des opérations suivantes :

Domaines	Actions	Opérations	Montant de l'opération
Aménagement du réseau routier	Acquisitions foncières.	Acquisitions foncières pour travaux	500 000
	Améliorer les liaisons entre les pôles	LREF (ex Liaison Meaux Roissy barreau RN3/RN2) 11ème tranche	10 310 000
	Conservation Sécurité et Innovation du réseau routier	Aménagement de carrefours	4 900 000
		Conservation et adaptation des liaisons cyclables	250 000
		Conserv. et adapt. du réseau Ouvrage d'Art	6 000 000
		Conserv. et adapt. du réseau - rase campagne/traverse	26 000 000
		Conserv. sécurité et adapt. du réseau divers	6 000 000
		Déclassement de voirie	200 000
		Réhabilitation ouvrages 3U	1 000 000
		Réhabilitation ponts Freyssinet sur la Marne - 4ème phase	1 800 000
		Remise en état et modernisation RD1004/RD1036	19 000 000
	Etudes voirie.	Etudes voirie	1 000 000
	Favoriser le développement économique et local	A4-RD1036 - 2nd barreau	4 500 000
		Etudes / Travaux Infrast. Phase V : Doublement circulaire - 3 tronçons	1 500 000
		Phase V : Compl. échangeur S RD344p X RD406-bailly	500 000
		Subventions Infrastructures Phase V	210 000
	Paysage et environnement - Aménagement	Plantations Paysagement	500 000
Aménagements routiers et liaisons douces	Liaisons douces	Liaisons douces	3 250 000
		Participation départementale aux liaisons du PlanVélo77	1 500 000
Entretien et exploitation du réseau routier	Aménagement extérieur des ARD	Aménagement extérieur des ARD	650 000
	Moyens du parc départemental	Moyens du parc départemental	3 500 000
		Moyens du parc - Foyer de l'enfance	130 000
	Signalisation	Signalisation routière	1 500 000

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/03

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/03

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 10

M. Eric BAREILLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Julie GOBERT

M. Anthony GRATACOS

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nathalie MOINE

Mme Marie-Line PICHERY

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_104H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-1/04**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : PAUL-PETIT Vincent

OBJET : Budget primitif 2026 - Agriculture

Le Département souhaite poursuivre ses actions en faveur du maintien et de la diversification de l'activité agricole sur son territoire et mener en ce sens une politique agricole ambitieuse, notamment dans les domaines économique et partenarial. Ainsi, en investissement, les crédits de paiement 2026, toutes opérations confondues, s'élèvent à 720 202 € et concernent le soutien à la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France, aux investissements environnementaux forestiers et agricoles afin d'accompagner les agriculteurs dans leurs investissements permettant une modernisation et une adaptation de leur exploitation, tout en apportant une plus-value environnementale. Concernant le fonctionnement, la poursuite des divers partenariats actuels est prévue ainsi que les soutiens financiers à la filière forêt-bois. Les crédits de paiement 2026, toutes opérations confondues, s'élèvent à 572 030 €.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la création sur l'autorisation de programme 2026 de l'opération suivante :

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/04

Domaine	Action	Opération	Montant de l'opération
Agriculture	Agriculture	Chambre d'Agriculture - Aide à l'investissement	200 000

Article 2 : d'approuver la création sur l'autorisation d'engagement 2026 de l'opération suivante :

Domaine	Action	Opération	Montant de l'opération
Agriculture	Agriculture	Partenariat filière bois	60 000

Article 3 : de créer les enveloppes de subventions 2026 suivantes :

Enveloppes de subventions de fonctionnement	2026
Agriculture/Subvention partenaires agricoles	468 030
Partenariats filière bois	60 000

Adopté à la majorité

Ont voté POUR : 36

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/04

Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 2
M. Anthony GRATACOS
Mme Nathalie MOINE

Se sont ABSTENUS : 8
M. Eric BAREILLE
M. Smaïl DJEBARA
Mme Julie GOBERT
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Marie-Line PICHERY
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/04

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_105H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-1/05**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GOUHOURY Pascal

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de Communes du Val Briard – Contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation.

La candidature à un Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de Communes du Val Briard a été acceptée le 25 novembre 2024 en comité de pilotage. L'Intercommunalité a depuis œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement. L'Intercommunalité souhaitant démarrer rapidement l'une de ses actions, la convention de réalisation correspondante est également présentée.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 14 juin 2019 relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/05

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de Communes du Val Briard, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 953 834 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement ».

Article 4 : d'accorder à la Communauté de Communes, une subvention de 655 566,45 € pour le projet d'aménagement de l'aire de stationnement du pôle culturel (phase 2),

Article 5 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération,

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 7 : d'imputer la dépense sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement » – opération : « Contrat Intercommunal de Développement– DI 2025 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/05

M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/05

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_105H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONTRAT INTERCOMMUNAL DE DEVELOPPEMENT

Entre le Département de Seine-et-Marne

et la Communauté de Communes du Val Briard

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 14 avril 2026,

- ci-après dénommé « **Le Département** »

D'une part,

ET

La Communauté de Communes du Val Briard représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée communautaire en date du 27 novembre 2025,

- ci-après dénommée « **La Communauté de Communes** »

D'autre part.

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié des Communes et des Intercommunalités.

Pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs projets, il a créé trois dispositifs contractuels que sont le CID pour les 23 Communautés de Communes ou d'Agglomération, le FER pour les Communes et Syndicats de moins de 2 000 habitants, et le FAC destiné aux Communes de plus de 2 000 habitants.

Le Contrat Intercommunal de Développement (CID), crée en 2015 et révisé en 2019, permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il est le fruit d'une concertation étroite entre le Département et l'Intercommunalité. Il s'appuie sur un diagnostic territorial réalisé à l'échelle des EPCI à fiscalité propre.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les intercommunalités.

PRÉSENTATION DU TERRITOIRE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT

La candidature de la Communauté de Communes du Val Briard a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 25 novembre 2024.

La Communauté de Communes du Val Briard a rédigé un projet de territoire partagé, exprimant les principaux enjeux à relever pour les années à venir.

Ce projet de territoire s'articule autour de quatre axes stratégiques de développement :

- **un territoire dynamique et attractif au rayonnement marqué :** renforcer la notoriété du territoire, développer l'économie touristique et culturelle, valoriser le patrimoine local porteur d'une identité et d'une culture,
- **un espace économique dynamique, porteur d'emplois et de formation :** accompagner le développement économique, permettre le développement de structures d'enseignements spécifiques,
- **un bassin de vie proposant les services nécessaires à sa population, tout en favorisant le lien social :** maintenir et renforcer l'offre de santé, sportive et culturelle, développer les offres de services à destination des personnes âgées et dépendantes, développer un transport de qualité et faciliter les différentes mobilités,
- **un environnement respecté pour un cadre de vie agréable :** préserver les espaces naturels et les ressources, maitriser et planifier l'urbanisation pour une bonne intégration, développer les modes de déplacements doux, créer une synergie avec le monde agricole.

PROGRAMME D'ACTIONS PRÉVISIONNEL

La Communauté de Communes du Val Briard propose une programmation composée de quatre actions. Ce programme d'actions, validé par le Comité de pilotage des procédures contractuelles, est annexé au présent contrat.

Chaque projet inscrit dans le programme d'actions du contrat fera l'objet d'une convention de réalisation conclue entre le Département et le bénéficiaire maître d'ouvrage identifié.

Cette convention interviendra à l'issue d'une phase d'élaboration du projet, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Cette convention de réalisation constituera l'acte juridique d'engagement du Département et détaillera l'action, le plan de financement, le calendrier de réalisation, les indicateurs nécessaires à l'évaluation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du Comité de pilotage des procédures contractuelles, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Communauté de Communes du Val Briard à hauteur de 11 € maximum par an et par habitant, auquel s'ajoute un bonus de 10% pour chaque Commune de l'Intercommunalité en « Zone de Revitalisation Rurale » (Pécy et Vaudoy-en-Brie).

Cette enveloppe maximale est calculée en fonction de trois indicateurs :

- le potentiel financier,
- la longueur de voirie par habitant,
- le revenu moyen des habitants.

Ainsi, l'enveloppe du CID s'élève à 953 834 €, pour 28 715 habitants (INSEE 2021), pour 3 ans.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DES MAITRES D'OUVRAGE

Les bénéficiaires du Contrat Intercommunal de Développement peuvent être un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI), un Syndicat de Communes de plus de 2 000 habitants, un Etablissement Public de l'Etat (EPA, SNCF, etc.), un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement, ainsi que dans les priorités du projet du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 - CONVENTION DE RÉALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 - EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3ème année, et après la signature des conventions de réalisation, le CID fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec l'EPCI et les bénéficiaires du contrat.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans les conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DURÉE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Contrat Intercommunal de Développement pour engager au travers d'une convention de réalisation, les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

SIGNATURES

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Les Chapelles-Bourbon, le

Pour la Communauté de Communes
du Val Briard

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président

Jean-François PARIGI

Programme d'actions CID
Communauté de Communes du Val Briard

Montant total de l'enveloppe pour 3 ans : 953 834 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
1/ Aménagement de l'aire de stationnement du pôle culturel (phase 2)	2026	1 638 916,13 €	**953 834 €**
2/ Création d'une aire de covoiturage - ZAC des Sources de l'Yerres	2026	292 577,25 €	
3/ Rénovation énergétique de la MARPA de Rozay-en-Brie	2027	362 250 €	
4/ Construction d'un réfectoire pour le personnel de la CC Val Briard	2028	350 000 €	
TOTAL CID CC DU VAL BRIARD		**2 643 743,38 €**	**953 834 €**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_105H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION DE REALISATION

« AMENAGEMENT DE L'AIRE DE STATIONNEMENT DU PÔLE CULTUREL (PHASE 2) »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 14 avril 2026,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Communauté de Communes du Val Briard, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 27 novembre 2025,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat exclusivement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des Syndicats de Communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un projet de territoire et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le CID de la Communauté de Communes du Val Briard, est proposé au cours de cette même séance.

La Communauté de Communes du Val Briard sollicite le Département pour l'aménagement de l'aire de stationnement du pôle culturel (phase 2). La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne **« l'aménagement de l'aire de stationnement du pôle culturel (phase 2) »**.

Contexte, enjeux et description détaillée

Afin de répondre aux besoins d'accueil du public du pôle culturel « L'envolée », la Communauté de Communes dispose d'une aire de stationnement dotée de 46 places viabilisées et d'espaces empierrés délimités par des noues permettant le stationnement de 96 autres véhicules.

La Communauté de Communes du Val Briard souhaite aujourd'hui compléter l'offre de stationnement existante en viabilisant les 96 places empierrées et en créant des allées praticables par tous les temps. Les stationnements seront équipés d'éclairages LED et de bornes de recharge pour véhicules électriques, ainsi que d'ombrières photovoltaïques.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de Communes du Val Briard par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Aménagement de l'aire de stationnement du pôle culturel (phase 2) », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 655 566,45 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maitre d'ouvrage
1 638 916,13 €	201 154 € (DETR)	655 566,45 €	782 195,68 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Aménagement de l'aire de stationnement du pôle culturel (phase 2) » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction auprès des usagers,
- taux de remplissage.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose. Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches,

plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Aménagement de l'aire de stationnement du pôle culturel (phase 2) » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Communes du Val Briard, Le Président	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
	Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_106H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-1/06**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Villenoy - Contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation.

La candidature à un Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Villenoy a été acceptée le 24 novembre 2025 en comité de pilotage. La Commune a depuis œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement. La Commune souhaitant démarrer rapidement l'un de ses projets, la convention de réalisation correspondante est également présentée.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/06

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Villenoy, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 600 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal »,

Article 4 : d'accorder à la Commune de Villenoy, une subvention de 136 056,84 € pour le projet d'aménagement des abords de l'école maternelle – phase 1 – cour et parvis,

Article 5 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération,

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 7 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal - DI 2026 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/06

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/06

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_106H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Entre le Département de Seine-et-Marne

et la Commune de Villenoy

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 14 avril 2026,

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune de Villenoy, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 26 novembre 2025,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié des Communes et des Intercommunalités.

Pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs projets, il a créé trois dispositifs contractuels que sont le CID pour les 23 Communautés de Communes ou d'Agglomération, le FER pour les Communes et Syndicats de moins de 2 000 habitants, et le FAC destiné aux Communes de plus de 2 000 habitants.

Ce dernier, adopté en juin 2019, renforce le soutien technique et financier du Département et permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) est le fruit d'une concertation étroite entre le Département et la Commune. Il s'appuie sur un projet d'aménagement et de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Villenoy a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 24 novembre 2025.

La Commune de Villenoy a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour des trois axes stratégiques suivants :

- préserver, valoriser de nouveaux espaces de respiration,
- valoriser le patrimoine culturel,
- adapter et créer de nouveaux équipements publics.

PROGRAMME D'ACTIONS PRÉVISIONNEL

La Commune de Villenoy propose une programmation composée de deux actions. Ce programme, validé par le Comité de pilotage des procédures contractuelles, est annexé au présent contrat.

Chaque projet inscrit dans le programme d'actions du contrat fera l'objet d'une convention de réalisation conclue entre le Département et le bénéficiaire maître d'ouvrage.

Cette convention interviendra à l'issue d'une phase d'élaboration du projet, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Elle constituera l'acte juridique d'engagement du Département et détaillera l'action, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du Comité de pilotage des procédures contractuelles, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Villenoy à hauteur de 600 000 €.

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire attribuée aux Communes selon le nombre d'habitants. La population municipale de Villenoy étant de 5 073 habitants (INSEE 2022), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 600 000 €.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux Communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 - CONVENTION DE RÉALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 - EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3ème année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DURÉE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Villenoy, le

Pour la Commune de Villenoy
Le Maire

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président

Jean-François PARIGI

Programme d'actions du FAC
Commune de Villenoy

Enveloppe totale pour 3 ans : 600 000 €

	Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Participation autres financeurs	Subvention départementale
1	Ecole maternelle – aménagement des abords : phase 1 : cour et parvis	2026	443 904,88 €	174 676,57 € (EPMS)	**372 832,44 €**
	Ecole maternelle – aménagement des abords : phase 2 : parking, cheminements piétonniers et cycles	2027	291 939,00	--	
2	Modernisation de l'éclairage public	2027	300 000,00 €	--	
		TOTAL	**1 035 843,88 €**	**174 676,57 €**	**372 832,44 €**
				RELIQUAT D'ENVELOPPE DISPONIBLE	**227 167,56 €**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_106H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION DE REALISATION

« AMÉNAGEMENT DES ABORDS DE L'ÉCOLE MATERNELLE – PHASE 1 – COUR ET PARVIS »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 14 avril 2026,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Villenoy, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 26 novembre 2025,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Villenoy est présenté au cours de la même séance.

La Commune de Villenoy sollicite le Département pour l'aménagement des abords de l'école maternelle – phase 1 – cour et parvis. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne **« l'aménagement des abords de l'école maternelle – phase 1 – cour et parvis ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

La Commune de Villenoy, en partenariat avec l'Etablissement Public Médico-Social du Pays de l'Ourcq, a porté le projet de réalisation d'une école maternelle inclusive, soutenu financièrement par le Département au titre d'un premier Fonds d'Aménagement Communal, dont la construction est aujourd'hui terminée.

La Commune de Villenoy souhaite désormais aménager les abords de l'école en vue de son ouverture à la rentrée prochaine. Ce projet est envisagé en deux phases de travaux :

- l'aménagement de la cour d'école et du parvis,
- la végétalisation du parking et la création de cheminements piétonniers et cycles.

Dans ce cadre, la réalisation de la cour et du parvis (phase 1), comprendra les aménagements suivants :

- une cour haute composée d'un préau et de jardins afin d'améliorer le confort d'été,
- une cour basse accueillant des jeux et bordée d'une prairie,
- l'aménagement du parvis avec la création de nouveaux espaces verts.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Villenoy par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Aménagement des abords de l'école maternelle – phase 1 – cour et parvis », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 136 056,84 €.
Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
443 904,88 €	174 676,57 € (EPMS)	136 056,84 €	133 171,47 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Aménagement des abords de l'école maternelle – phase 1 – cour et parvis » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre

document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction auprès des personnels, familles et enfants,
- accessibilité de l'équipement.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Aménagement des abords de l'école maternelle – phase 1 – cour et parvis » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Villenoy Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
	Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/07

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_107H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-1/07**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GOUHOURY Pascal

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Lagny-sur-Marne - Contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation.

La candidature à un Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Lagny-sur-Marne a été acceptée le 25 juin 2025 en comité de pilotage. La Commune a depuis œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement. La Commune souhaitant démarrer rapidement son projet, la convention de réalisation correspondante est également présentée.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/07

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Lagny-sur-Marne, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 1 100 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal »,

Article 4 : d'accorder à la Commune de Lagny-sur-Marne, une subvention de 1 100 000 € pour le projet de construction du complexe multisports Guy Kappès,

Article 5 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération,

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 7 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal - DI 2026 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/07

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/07

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_107H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Entre le Département de Seine-et-Marne

et la Commune de Lagny-sur-Marne

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 14 avril 2026,

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune de Lagny-sur-Marne, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 17 janvier 2025

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié des Communes et des Intercommunalités.

Pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs projets, il a créé trois dispositifs contractuels que sont le CID pour les 23 Communautés de Communes ou d'Agglomération, le FER pour les Communes et Syndicats de moins de 2 000 habitants, et le FAC destiné aux Communes de plus de 2 000 habitants.

Ce dernier, adopté en juin 2019, renforce le soutien technique et financier du Département et permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) est le fruit d'une concertation étroite entre le Département et la Commune. Il s'appuie sur un projet d'aménagement et de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Lagny-sur-Marne a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 25 juin 2025.

La Commune de Lagny-sur-Marne a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour des quatre axes stratégiques suivants :

- un territoire support d'aménagements économes en foncier,
- un territoire engagé dans la valorisation et l'exploitation durable des ressources locales,
- un territoire attractif, au service de sa population,
- un territoire vecteur de cohésion sociale et du mieux vivre ensemble.

PROGRAMME D'ACTIONS PRÉVISIONNEL

La Commune de Lagny-sur-Marne propose une programmation composée d'une action. Ce programme, validé par le Comité de pilotage des procédures contractuelles, est annexé au présent contrat.

Chaque projet inscrit dans le programme d'actions du contrat fera l'objet d'une convention de réalisation conclue entre le Département et le bénéficiaire maître d'ouvrage.

Cette convention interviendra à l'issue d'une phase d'élaboration du projet, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Elle constituera l'acte juridique d'engagement du Département et détaillera l'action, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du Comité de pilotage des procédures contractuelles, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Lagny-sur-Marne à hauteur de 1 100 000 €.

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire attribuée aux Communes selon le nombre d'habitants. La population municipale de Lagny-sur-Marne étant de 21 433 habitants (INSEE 2022), soit plus de 10 000 habitants, la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 1 000 000 €.

La Commune de Lagny-sur-Marne accueille un quartier prioritaire dans le cadre de la Politique de la Ville. A ce titre, un bonus de 10% lui est accordé. Ainsi, l'enveloppe du FAC s'élèverait à 1 100 000 €.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux Communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice

collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 - CONVENTION DE RÉALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 - EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3ème année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DURÉE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Lagny-sur-Marne, le	Fait à Melun, le
Pour la Commune de Lagny-sur-Marne Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président
	Jean-François PARIGI

Conseil départemental du 14 avril 2026
Annexe n°1 à la délibération n°1/07

Programme d'actions du FAC
Commune de Lagny-sur-Marne

Enveloppe totale pour 3 ans : 1 100 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
Construction du complexe multisports Guy Kappès	2026	8 865 535 €	**1 100 000 €**
	TOTAL	**8 865 535 €**	**1 100 000 €**

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION DE REALISATION

« CONSTRUCTION DU COMPLEXE MULTISPORTS GUY KAPPES »
EQUIPEMENT SPORTIF LIÉ À UN COLLÈGE

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 14 avril 2026,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Lagny-sur-Marne, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 17 janvier 2025,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Lagny-sur-Marne, est proposé de la même séance.

La Commune de Lagny-sur-Marne sollicite le Département pour la réalisation d'un équipement sportif utilisé par les élèves du collège des Quatre Arpents. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Par ailleurs, par délibérations du Conseil général en date du 28 janvier 2008 et du 17 octobre 2011, le Département a prévu que la signature de la présente convention par la collectivité gestionnaire soit retenue au titre des conditions d'attribution des subventions en matière d'équipements sportifs d'accompagnement de collèges.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer :

- d'une part, les modalités du soutien financier apporté par le Département pour la réalisation de l'équipement mentionné ci-dessous,

- et d'autre part, dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées au sein des collèges du Département de Seine-et-Marne et conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Éducation et de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à la disposition du collège et de l'association sportive scolaire, pendant la période scolaire, et les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

Cette opération concerne la « Construction du complexe multisports Guy Kappès ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Suite à l'effondrement de la toiture du gymnase Guy Kappès, en septembre 2024, la Commune de Lagny-sur-Marne a souhaité construire une nouvelle infrastructure dont les fonctionnalités correspondront davantage aux besoins des pratiquants.

Sur une surface de 3 600 m², ce nouveau complexe sportif comprendra :

- un terrain omnisports extérieur, principalement dédié à la pratique du football,
- des gradins extérieurs d'une capacité de 300 places,
- une salle intérieure principalement dédiée à la pratique du handball,
- des gradins intérieurs d'une capacité de 600 places,
- des vestiaires,
- des espaces d'accueil du public,
- des locaux techniques.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Lagny-sur-Marne par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Construction du complexe multisports Guy Kappès » objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 1 100 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge de la Commune
8 865 535 €	Etat : 500 000 € Région : 500 000 €	1 100 000 €	6 765 535 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Construction du complexe multisports Guy Kappès » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.
  A ce titre :
  - une première vérification des travaux sera réalisée par la Direction des Sports (réalisation à environ 50 %),
  - après l'achèvement des travaux, une dernière vérification de conformité sera réalisée par la Direction des Sports.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

3.1 DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MIS À DISPOSITION DES COLLÉGIENS

3.1.1 : Définition :

Sont désignés sous le terme « équipements sportifs » l'ensemble des biens immobiliers appartenant à la Commune destinés à la pratique d'activités physiques et sportives et décrits dans les articles suivants.

3.1.2 : Désignation des équipements :

La Commune met à la disposition du collège des Quatre Arpents l'ensemble des équipements désignés dans l'article 1 de la présente convention.

3.1.3 : Destination des équipements :

La présente autorisation est consentie au collège et ses associations sportives scolaires relevant de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS), pour la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exclusion de toute autre utilisation, pendant la période scolaire dans les conditions d'utilisation définies ci-après.

3.1.4 : Biens mobiliers :

La Commune met à disposition du collège les biens mobiliers et les matériels destinés à la pratique d'activités physiques et sportives.

3.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE À DISPOSITION

3.2.1 : Conditions financières

L'utilisation des équipements énumérés à l'article 1 de la présente convention est consentie par la Commune à titre gratuit.

3.2.2 : Période d'utilisation des équipements sportifs

Le collège concerné et ses associations sportives scolaires utiliseront les équipements sportifs désignés à l'article 1 pendant les périodes scolaires (cours d'EPS et UNSS).

Les horaires d'utilisation seront déterminés en concertation par la Commune et le collège concerné. Le calendrier d'utilisation sera établi avant le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année d'exécution de la présente convention, à défaut de quoi le calendrier applicable de l'année précédente sera reconduit.

Le calendrier ne pourra être modifié que pour répondre à des besoins impérieux de la Commune ou du collège concerné.

3.2.3 : Consignes de sécurité et règlement intérieur

La Commune portera à la connaissance du Département et du collège le règlement intérieur et les consignes de sécurité relatives à l'utilisation des équipements mis à disposition,

notamment l'emplacement des dispositifs de sécurité, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

3.2.4 : Normes d'hygiène et de sécurité des équipements sportifs

La Commune certifie que les équipements sportifs mis à disposition du collège concerné sont conformes aux normes d'hygiène et de sécurité applicables en la matière, définies notamment dans le décret n°96-495 du 4 juin 1996.

La Commune tient à disposition du collège concerné et du Département les certificats de conformité correspondants ainsi que les registres de sécurité portant mention des dates et rapport des visites de contrôle.

La Commune s'engage à prendre toutes mesures propres à empêcher l'utilisation et l'accès aux équipements sportifs qui présenteraient un défaut de conformité, et à procéder à leur mise en conformité dans les meilleurs délais.

S'agissant des équipements sportifs considérés comme des Etablissements Recevant du Public (ERP) des 4 premières catégories, la Commune devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et mettre à disposition du ou des collèges concernés et du Département le procès-verbal.

3.2.5 : Entretien et utilisation des équipements sportifs

La Commune s'engage à mettre à disposition et à maintenir les équipements sportifs et, le cas échéant les matériels mentionnés à l'article 3.1.4 ci-dessus, en bon état d'entretien, de propreté et de fonctionnement, et à permettre au collège concerné de pratiquer les activités physiques et sportives dans de bonnes conditions matérielles.

3.2.6 : Travaux et réparations des équipements sportifs

La Commune s'engage à procéder aux travaux et réparations de tout dysfonctionnement affectant l'utilisation normale des équipements sportifs.

Les travaux et réparations devront être effectués dans toute la mesure du possible en dehors de la période scolaire.

La Commune s'engage à prévenir le collège concerné au moins trois mois à l'avance des travaux ou réparations qui ne pourraient être effectués que pendant la période scolaire. Toutefois, ce délai pourra être réduit en cas de sinistre empêchant l'utilisation des équipements.

Le collège concerné et la Commune devront mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

3.2.7 : Gardiennage des équipements sportifs

La Commune fera son affaire du gardiennage des équipements sportifs.

3.3. RESPONSABILITÉS

3.3.1 : Responsabilité de la Commune

La Commune supportera la responsabilité de tout accident ou dommage du fait des équipements sportifs lui appartenant et mis à disposition des 2 collèges concernés au titre de la présente convention.

3.3.2 : Responsabilité de l'Etat

La responsabilité de l'Etat pourra être recherchée en cas d'accident ou de sinistre dans les conditions prévues par l'article L. 911-4 du Code de l'Education.

3.4. ASSURANCES

3.4.1 : Le Propriétaire

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ; dégât des eaux et bris de glace ; foudre ; explosions ; dommages électriques ; tempêtes, grêle ; vol et détérioration à la suite de vol.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, sur demande du maître d'ouvrage, une première avance de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre

document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le Maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- Taux de fréquentation et d'utilisation,
- Satisfaction des usagers.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de dix années scolaires complètes.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.
La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Lagny-sur-Marne Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
	Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/08

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_108H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-1/08**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Villiers-sur-Morin - Contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation.

La candidature à un Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Villiers-sur-Morin a été acceptée le 24 novembre 2025 en comité de pilotage. La Commune a depuis œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement. La Commune souhaitant démarrer rapidement son opération, la convention de réalisation correspondante est également présentée.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/08

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Villiers-sur-Morin, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 300 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal »,

Article 4 : d'accorder à la Commune de Villiers-sur-Morin, une subvention de 300 000 € pour le projet d'extension de l'école élémentaire Patrick Thémereau,

Article 5 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération,

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 7 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal - DI 2026 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/08

M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/08

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_108H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Entre le Département de Seine-et-Marne

et la Commune de Villiers-sur-Morin

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 14 avril 2026,

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune de Villiers-sur-Morin, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 6 octobre 2025,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié des Communes et des Intercommunalités.

Pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs projets, il a créé trois dispositifs contractuels que sont le CID pour les 23 Communautés de Communes ou d'Agglomération, le FER pour les Communes et Syndicats de moins de 2 000 habitants, et le FAC destiné aux Communes de plus de 2 000 habitants.

Ce dernier, adopté en juin 2019, renforce le soutien technique et financier du Département et permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) est le fruit d'une concertation étroite entre le Département et la Commune. Il s'appuie sur un projet d'aménagement et de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Villiers-sur-Morin a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 24 novembre 2025.

La Commune de Villiers-sur-Morin a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour des cinq axes stratégiques suivants :

- assurer un développement urbain responsable,
- mettre en valeur le cadre urbain et les éléments de patrimoine remarquables,
- proposer un cadre de vie attractif et soutenir les commerces et services de proximité,
- développer l'usage des mobilités douces et l'accessibilité aux transports en commun,
- promouvoir la nature en ville.

PROGRAMME D'ACTIONS PRÉVISIONNEL

La Commune de Villiers-sur-Morin propose une programmation composée d'une action. Ce programme, validé par le Comité de pilotage des procédures contractuelles, est annexé au présent contrat.

Chaque projet inscrit dans le programme d'actions du contrat fera l'objet d'une convention de réalisation conclue entre le Département et le bénéficiaire maître d'ouvrage.

Cette convention interviendra à l'issue d'une phase d'élaboration du projet, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Elle constituera l'acte juridique d'engagement du Département et détaillera l'action, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du Comité de pilotage des procédures contractuelles, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Villiers-sur-Morin à hauteur de 300 000 €.

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire attribuée aux Communes selon le nombre d'habitants. La population municipale de Villiers-sur-Morin étant de 2 064 habitants (INSEE 2022), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 300 000 €.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux Communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 - CONVENTION DE RÉALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 - EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3ème année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DURÉE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Villiers-sur-Morin, le

Pour la Commune de Villiers-sur-Morin
Le Maire

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président

Jean-François PARIGI

Conseil départemental du 14 avril 2026
Annexe n°1 à la délibération n°1/08

Programme d'actions du FAC
Commune de Villiers-sur-Morin

Enveloppe totale pour 3 ans : 600 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
1/ Extension de l'école élémentaire Patrick Thémereau	2026	1 080 000,00 €	**300 000 €**
	TOTAL	**1 080 000,00 €**	**300 000 €**

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION DE REALISATION

« EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PATRICK THEMEREAU »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 14 avril 2026,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Villiers-sur-Morin, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 6 octobre 2025,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Villiers-sur-Morin est présenté au cours de la même séance.

La Commune de Villiers-sur-Morin sollicite le Département pour l'extension de l'école élémentaire Patrick Thémereau. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne **« l'extension de l'école élémentaire Patrick Thémereau ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

La Commune fait face à une croissance démographique de sa population et à l'augmentation des effectifs des enfants scolarisés au sein de l'école élémentaire Patrick Thémereau.

Afin de pouvoir accueillir ces enfants, la Commune envisage la démolition de la classe modulaire et la construction d'un nouveau bâtiment comprenant : 3 salles supplémentaires, un bloc sanitaire, un local technique, un local de rangement et un hall ouvert non clos. A l'arrière, côté jardin, une classe extérieure permettra de faire cours aux enfants durant les beaux jours. Un préau sera construit à l'emplacement de l'ancienne classe modulaire, afin d'abriter les enfants en récréation.

Le nouveau bâtiment est envisagé en ossature et bardage bois avec toitures en zinc, munies de panneaux photovoltaïques dans sa partie sud, et végétalisées dans sa partie nord.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Villiers-sur-Morin par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Extension de l'école élémentaire Patrick Thémereau », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 300 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
1 080 000 €	252 000 € (DSIL)	300 000 €	528 000 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Extension de l'école élémentaire Patrick Thémereau » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre

document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction auprès des personnels, familles et enfants,
- accessibilité de l'équipement.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Extension de l'école élémentaire Patrick Thémereau » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Villiers-sur-Morin Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
	Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/09

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_109H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-1/09**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GOUHOURY Pascal

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de La Ferté-Gaucher - Contrat cadre et programme d'actions.

La candidature à un Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de La Ferté-Gaucher a été acceptée le 2 avril 2024 en comité de pilotage. La Commune a depuis œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/09

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de La Ferté-Gaucher, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 300 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/09

M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/09

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Entre le Département de Seine-et-Marne

et la Commune de La Ferté-Gaucher

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 14 avril 2026,

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune de La Ferté-Gaucher, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2025,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié des Communes et des Intercommunalités.

Pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs projets, il a créé trois dispositifs contractuels que sont le CID pour les 23 Communautés de Communes ou d'Agglomération, le FER pour les Communes et Syndicats de moins de 2 000 habitants, et le FAC destiné aux Communes de plus de 2 000 habitants.

Ce dernier, adopté en juin 2019, renforce le soutien technique et financier du Département et permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) est le fruit d'une concertation étroite entre le Département et la Commune. Il s'appuie sur un projet d'aménagement et de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de La Ferté-Gaucher a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 2 avril 2024.

La Commune de La Ferté-Gaucher a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour des trois axes stratégiques suivants :

- mobilité : prise en compte des mobilités dans la ville,
- attractivité **:** amélioration de la qualité urbaine, mise en valeur de l'offre commerciale, proposition de nouveaux équipements,
- accessibilité : penser les mobilités et les services pour tous.

PROGRAMME D'ACTIONS PRÉVISIONNEL

La Commune de La Ferté-Gaucher propose une programmation composée de deux actions. Ce programme, validé par le Comité de pilotage des procédures contractuelles, est annexé au présent contrat.

Chaque projet inscrit dans le programme d'actions du contrat fera l'objet d'une convention de réalisation conclue entre le Département et le bénéficiaire maître d'ouvrage.

Cette convention interviendra à l'issue d'une phase d'élaboration du projet, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Elle constituera l'acte juridique d'engagement du Département et détaillera l'action, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du Comité de pilotage des procédures contractuelles, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de La Ferté-Gaucher à hauteur de 300 000 €.

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire attribuée aux Communes selon le nombre d'habitants. La population municipale de La Ferté-Gaucher étant de 4 820 habitants (INSEE 2021), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 300 000 €.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux Communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 - CONVENTION DE RÉALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 - EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3ème année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DURÉE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à La Ferté-Gaucher, le

Pour la Commune de La Ferté-Gaucher,
Le Maire

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président

Jean-François PARIGI

Conseil départemental du 14 avril 2026
Annexe à la délibération n°1/09

Programme d'actions du FAC
Commune de La Ferté-Gaucher

Enveloppe totale pour 3 ans : 300 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
1/ Création d'équipements publics	2026-2027	600 000 €	**300 000 €**
2/ Requalification du centre-ville	2026-2028	1 700 000 €	
	TOTAL	**2 300 000 €**	**300 000 €**

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/10

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_110H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-1/10**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GOUHOURY Pascal

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Réau - Contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation.

La candidature à un Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Réau a été acceptée le 25 juin 2025 en comité de pilotage. La Commune a depuis œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement. La Commune souhaitant démarrer rapidement l'une de ses actions, la convention de réalisation correspondante est également présentée.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/10

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Réau, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 300 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal »,

Article 4 : d'accorder à la Commune de Réau, une subvention de 98 959,01 € pour le projet d'extension de la Mairie,

Article 5 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération,

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 7 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal - DI 2026 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/10

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/10

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_110H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Entre le Département de Seine-et-Marne

et la Commune de Réau

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 14 avril 2026,

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune de Réau, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 14 avril 2025,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié des Communes et des Intercommunalités.

Pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs projets, il a créé trois dispositifs contractuels que sont le CID pour les 23 Communautés de Communes ou d'Agglomération, le FER pour les Communes et Syndicats de moins de 2 000 habitants, et le FAC destiné aux Communes de plus de 2 000 habitants.

Ce dernier, adopté en juin 2019, renforce le soutien technique et financier du Département et permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) est le fruit d'une concertation étroite entre le Département et la Commune. Il s'appuie sur un projet d'aménagement et de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Réau a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 25 juin 2025.

La Commune de Réau a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour des quatre axes stratégiques suivants :

- accompagner et moderniser les équipements, afin de proposer des lieux adaptés aux besoins et aux évolutions des pratiques,
- accompagner le lien social créé par les rencontres et échanges entre les habitants et les services,
- préserver, valoriser et/ou mettre aux normes actuelles le bâti existant,
- traiter les abords des équipements existants pour permettre un accès à tous.

PROGRAMME D'ACTIONS PRÉVISIONNEL

La Commune de Réau propose une programmation composée de trois actions. Ce programme, validé par le Comité de pilotage des procédures contractuelles, est annexé au présent contrat.

Chaque projet inscrit dans le programme d'actions du contrat fera l'objet d'une convention de réalisation conclue entre le Département et le bénéficiaire maître d'ouvrage.

Cette convention interviendra à l'issue d'une phase d'élaboration du projet, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Elle constituera l'acte juridique d'engagement du Département et détaillera l'action, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du Comité de pilotage des procédures contractuelles, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Réau à hauteur de 300 000 €.

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire attribuée aux Communes selon le nombre d'habitants. La population municipale de Réau étant de 2 045 habitants (INSEE 2022), soit entre 2 000 et 4 999 habitants, la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 300 000 €.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux Communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 - CONVENTION DE RÉALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 - EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3ème année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DURÉE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Réau, le

Pour la Commune de Réau
Le Maire

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président

Jean-François PARIGI

Programme d'actions du FAC
Commune de Réau

Enveloppe totale pour 3 ans : 300 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
1/ Extension de la Mairie	2026	1 463 291,92 €	**300 000 €**
2/ Création de stationnements et d'un accès à la plaine des sports	2026	755 001,00 €	
3/ Création de vestiaires pour la plaine des sports	2026	705 222,00 €	
	TOTAL	**2 923 514,92 €**	**300 000 €**

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

.CONVENTION DE REALISATION

« EXTENSION DE LA MAIRIE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 14 avril 2026,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Réau, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 14 avril 2025,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Réau, proposé au cours de la même séance, est en cours de signature.

La Commune de Réau sollicite le Département pour l'extension de la Mairie. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne l'**« Extension de la Mairie ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

Le nombre d'habitants de la Commune s'étant accru, les locaux de la Mairie ne permettent plus d'accueillir les usagers dans de bonnes conditions, notamment lors des conseils municipaux qui doivent se dérouler dans la salle des fêtes.

Pour son projet d'extension, la Commune a fait l'acquisition d'un ancien corps de ferme, situé à proximité immédiate de l'actuelle Mairie. Un passage fermé permettra de relier les deux bâtiments.

Les travaux consisteront en la création, au rez-de-chaussée, d'une salle pour le conseil municipal ou les cérémonies de mariage, d'un espace d'accueil, de sanitaires et de bureaux.

Au1er étage, seront créés des espaces pour les différents services, un bureau pour le Maire et une salle pour les élus. Les combles accueilleront la tisanerie, un espace de repos pour les agents et les élus, les espaces techniques, et des bureaux supplémentaires.

Des panneaux photovoltaïques seront installés sur la toiture pour permettre l'autoconsommation.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Réau par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Extension de la Mairie », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 98 959,01 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
1 463 291,92 €	DSIL : 302 846 € CAR : 622 499,33 €	98 959,01 €	438 987,58 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Extension de la Mairie » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.
- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 6,77 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- accessibilité de l'aménagement,
- réduction des dépenses énergétiques de la Commune.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Extension de la Mairie » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Réau Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
	Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/11

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_111H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-1/11**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Champagne-sur-Seine - Contrat cadre et programme d'actions.

La candidature à un Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Champagne-sur-Seine a été acceptée le 24 novembre 2025 en comité de pilotage. La Commune a depuis œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/11

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Champagne-sur-Seine, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 660 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/11

M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/11

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Entre le Département de Seine-et-Marne

et la Commune de Champagne-sur-Seine

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 14 avril 2026,

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune de Champagne-sur-Seine, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 2 octobre 2025,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié des Communes et des Intercommunalités.

Pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs projets, il a créé trois dispositifs contractuels que sont le CID pour les 23 Communautés de Communes ou d'Agglomération, le FER pour les Communes et Syndicats de moins de 2 000 habitants, et le FAC destiné aux Communes de plus de 2 000 habitants.

Ce dernier, adopté en juin 2019, renforce le soutien technique et financier du Département et permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) est le fruit d'une concertation étroite entre le Département et la Commune. Il s'appuie sur un projet d'aménagement et de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Champagne-sur-Seine a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 24 novembre 2025.

La Commune de Champagne-sur-Seine a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour des quatre axes stratégiques suivants :

- améliorer l'attractivité économique de la ville,
- améliorer l'offre d'équipements et de services,
- répondre aux enjeux liés à l'habitat,
- améliorer la mobilité et les réseaux.

PROGRAMME D'ACTIONS PRÉVISIONNEL

La Commune de Champagne-sur-Seine propose une programmation composée de trois actions. Ce programme, validé par le Comité de pilotage des procédures contractuelles, est annexé au présent contrat.

Chaque projet inscrit dans le programme d'actions du contrat fera l'objet d'une convention de réalisation conclue entre le Département et le bénéficiaire maître d'ouvrage.

Cette convention interviendra à l'issue d'une phase d'élaboration du projet, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Elle constituera l'acte juridique d'engagement du Département et détaillera l'action, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du Comité de pilotage des procédures contractuelles, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Champagne-sur-Seine à hauteur de 660 000 €.

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire attribuée aux Communes selon le nombre d'habitants. La population municipale de Champagne-sur-Seine étant de 6 491 habitants (INSEE 2022), soit entre 5 000 et 9 999 habitants, la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 600 000 €.

La Commune de Champagne-sur-Seine accueille un quartier prioritaire dans le cadre de la Politique de la Ville. A ce titre, un bonus de 10% lui est accordé. Ainsi, l'enveloppe du FAC s'élèverait à 660 000 €.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux Communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice

collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 - CONVENTION DE RÉALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 - EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3ème année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DURÉE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Champagne-sur-Seine, le	Fait à Melun, le
Pour la Commune de Champagne-sur-Seine Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président
	Jean-François PARIGI

Programme d'actions du FAC
Commune de Champagne-sur-Seine

Enveloppe totale pour 3 ans : 660 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
1/ Cœur de Champagne – aménagement des espaces publics en centre-ville	2026	3 138 407 €	
2/ Rénovation du gymnase Léo Lagrange	2026	3 937 749 €	**660 000 €**
3/ Rénovation de voiries communales	2026-2028	750 000 €	
	TOTAL	**7 826 156 €**	**660 000 €**

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/12

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_112H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-1/12**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine - Contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation.

La candidature à un Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine a été acceptée le 8 avril 2025 en comité de pilotage. La Commune a depuis œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement. La Commune souhaitant démarrer rapidement l'une de ses actions, la convention de réalisation correspondante est également présentée.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/12

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 300 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal »,

Article 4 : d'accorder à la Commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine, une subvention de 87 400 € pour le projet d'aménagement de voiries hors agglomération,

Article 5 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération,

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 7 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal - DI 2026».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/12

M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/12

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Entre le Département de Seine-et-Marne

et la Commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 14 avril 2026,

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 19 décembre 2024,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié des Communes et des Intercommunalités.

Pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs projets, il a créé trois dispositifs contractuels que sont le CID pour les 23 Communautés de Communes ou d'Agglomération, le FER pour les Communes et Syndicats de moins de 2 000 habitants, et le FAC destiné aux Communes de plus de 2 000 habitants.

Ce dernier, adopté en juin 2019, renforce le soutien technique et financier du Département et permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) est le fruit d'une concertation étroite entre le Département et la Commune. Il s'appuie sur un projet d'aménagement et de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 8 avril 2025.

La Commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour des six axes stratégiques suivants :

- soutenir la jeunesse,
- assurer le service aux habitants,
- favoriser l'accueil de nouveaux habitants par la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC),
- sauvegarder le patrimoine bâti remarquable et entretenir le patrimoine communal,
- améliorer les mobilités,
- contribuer à la préservation de l'environnement.

PROGRAMME D'ACTIONS PRÉVISIONNEL

La Commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine propose une programmation composée de deux actions. Ce programme, validé par le Comité de pilotage des procédures contractuelles, est annexé au présent contrat.

Chaque projet inscrit dans le programme d'actions du contrat fera l'objet d'une convention de réalisation conclue entre le Département et le bénéficiaire maître d'ouvrage.

Cette convention interviendra à l'issue d'une phase d'élaboration du projet, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Elle constituera l'acte juridique d'engagement du Département et détaillera l'action, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du Comité de pilotage des procédures contractuelles, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine à hauteur de 300 000 €.

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire attribuée aux Communes selon le nombre d'habitants. La population municipale de Vernou-la-Celle-sur-Seine étant de 2 621 habitants (INSEE 2022), soit entre 2 000 et 4 999 habitants, la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 300 000 €.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux Communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 - CONVENTION DE RÉALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 - EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3ème année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DURÉE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Vernou-la-Celle-sur-Seine, le

Pour la Commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine
Le Maire

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président

Jean-François PARIGI

Programme d'actions du FAC
Commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine

Enveloppe totale pour 3 ans : 300 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
1/ Aménagement de voies communales hors agglomération	2026	218 500 €	**300 000 €**
2/ Requalification de voies communales en agglomération	2026-2029	700 000 €	
	TOTAL	**918 500 €**	**300 000 €**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_112H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION DE REALISATION

« AMÉNAGEMENT DE VOIES COMMUNALES HORS AGGLOMÉRATION »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 14 avril 2026,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 19 décembre 2024,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine est présenté au cours de la même séance.

La Commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine sollicite le Département pour l'aménagement de voies communales hors agglomération. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne l'**« Aménagement de voies communales hors agglomération ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

La chaussée de la rue de Tournancie est très dégradée et son étroitesse ne permet pas aux véhicules de se croiser dans de bonnes conditions.

Les travaux comprendront :
- l'élargissement et la reprise intégrale de la chaussée,
- la création de zones d'attente pour faciliter les croisements et gérer les priorités.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Aménagement de voies communales hors agglomération », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 87 400 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
218 500 €	-	87 400 €	131 100 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Aménagement de voies communales hors agglomération » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.

- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- kilométrage de voiries aménagées,
- diminution du nombre d'accidents.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Aménagement de voies communales hors agglomération » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/13

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_113H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-1/13**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne - Avenant n°1 au contrat et une convention de réalisation.

Lors de sa séance du 8 avril 2023, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. La Commune souhaite aujourd'hui modifier son programme d'actions. Comme le prévoit le règlement du dispositif, un avenant est proposé pour prendre en compte ces modifications. La convention de réalisation correspondant à ce nouveau projet est également présentée.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/11 du 6 avril 2023, relative au Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/13

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant au contrat cadre du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer cet avenant au nom du Département,

Article 3 : d'accorder à la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne une subvention de 134 666,40 € pour le projet de réfection de la cour de l'école des Columières,

Article 4 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération,

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 6 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'aménagement Communal – DI 2026 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/13

M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/13

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_113H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

AVENANT n° 1 au Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de Moret-Loing-et-Orvanne du 5 juin 2023

ENTRE,

- Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental en date du 14 avril 2026,

- ci-après dénommé « **le Département** »,

D'UNE PART

ET,

- La Commune de Moret-Loing-et-Orvanne représentée, par son Maire, agissant en exécution de la délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2025,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'AUTRE PART

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

Le FAC de la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne a été signé le 5 juin 2023. Le montant total de l'enveloppe s'élève à 1 000 000 € pour les 3 années du contrat. Le programme initial des actions est annexé au contrat cadre.

Conformément à l'article 2.8 du règlement du FAC, la programmation des actions peut être modifiée à tout moment, à enveloppe constante et par voie d'avenant.

La Commune de Moret-Loing-et-Orvanne souhaite apporter des modifications à son programme d'actions.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier le programme d'actions du FAC de la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne, tel qu'il a été annexé au contrat cadre signé le 5 juin 2023.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'annexe du contrat cadre de la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne, relative au programme d'actions, est modifiée et se trouve en annexe du présent avenant.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions du contrat cadre initial non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties contractantes.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le

Pour la Commune
le Maire

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président

Jean-François PARIGI

Conseil départemental du 14 avril 2026
Annexe n°1 à la délibération n°1/13

Programme d'actions du FAC
Commune de Moret-Loing-et-Orvanne

Enveloppe totale pour 3 ans : 1 000 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
1/ Acquisition de locaux en vue de l'aménagement de la nouvelle médiathèque	2024	500 000 €	**350 000 €**
2/ Réhabilitation-extension de l'église Saint-Philippe et Saint-Jacques de Veneux-les-Sablons	2024	1 579 424	**500 000 €**
~~3/ Réfection de voiries~~	~~2024~~	~~970 000 €~~	~~**150 000 €**~~
3/ Réfection de la cour de l'école des Columières	2026	336 666 €	134 666,40 €
		Reliquat d'enveloppe disponible	15 333,60 €
TOTAL FAC COMMUNE DE MORET-LOING-ET-ORVANNE		**2 416 090 €**	**1 000 000 €**

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION DE REALISATION

« RÉFECTION DE LA COUR DE L'ÉCOLE DES COLUMIÈRES »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 14 avril 2026,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Moret-Loing-et-Orvanne, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2025,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne, adopté en séance du 8 avril 2023, a été signé le 5 juin 2023.

La Commune de Moret-Loing-et-Orvanne sollicite le Département pour la réfection de la cour de l'école des Columières. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la **« Réfection de la cour de l'école des Columières ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

La Commune de Moret-Loing-et-Orvanne a entrepris des travaux de rénovation et d'agrandissement de l'école des Columières. Elle souhaite également procéder à des travaux de désimperméabilisation de la cour de l'école, afin d'y créer des îlots de fraîcheur.

Les travaux porteront sur :
- la désimperméabilisation et la végétalisation d'une partie de l'espace,
- l'installation de mobiliers (assises, rondins, plateformes en bois et cabanes pour offrir des espaces de jeux et de repos.

La zone sportive sera également repensée et mieux délimitée. Enfin, un city-stade prendra la place des anciens jeux devenus obsolètes.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Réfection de la cour de l'école des Columières », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 134 666,40 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
336 666 €	-	134 666,40 €	201 999,60 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Réfection de la cour de l'école des Columières » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.
- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre

document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- installation d'espaces végétalisés,
- qualité du traitement paysager.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Réfection de la cour de l'école des Columières » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/14

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_114H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-1/14**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune d'Egreville - Contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation.

La candidature à un Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune d'Egreville a été acceptée le 25 juin 2025 en comité de pilotage. La Commune a depuis œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement. La Commune souhaitant démarrer rapidement son projet, la convention de réalisation correspondante est également présentée.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/14

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune d'Egreville, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 500 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal »,

Article 4 : d'accorder à la Commune d'Egreville, une subvention de 500 000 € pour le projet création d'une médiathèque et d'un relais petite enfance,

Article 5 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération,

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 7 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal - DI 2026 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/14

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/14

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_114H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Entre le Département de Seine-et-Marne

et la Commune d'Egreville

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 14 avril 2026,

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune d'Egreville, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 15 novembre 2024,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié des Communes et des Intercommunalités.

Pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs projets, il a créé trois dispositifs contractuels que sont le CID pour les 23 Communautés de Communes ou d'Agglomération, le FER pour les Communes et Syndicats de moins de 2 000 habitants, et le FAC destiné aux Communes de plus de 2 000 habitants.

Ce dernier, adopté en juin 2019, renforce le soutien technique et financier du Département et permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) est le fruit d'une concertation étroite entre le Département et la Commune. Il s'appuie sur un projet d'aménagement et de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune d'Egreville a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 25 juin 2025.

La Commune d'Egreville a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour des huit axes stratégiques suivants :

- une richesse paysagère et écologique comme support de l'identité et de l'évolution du territoire,
- la préservation du patrimoine architectural, artistique et paysager remarquable,
- la valorisation de l'espace public et du paysage bâti du bourg et des hameaux,
- le maintien d'un bon niveau d'équipements publics,
- le développement du tissu industriel, artisanal et touristique,
- la consolidation des services de proximité et du tissu commercial,

- le renouvellement urbain privilégié pour un développement modéré et diversifier de l'offre de logements,
- l'amélioration et la structuration du réseau des modes de déplacement actif.

PROGRAMME D'ACTIONS PRÉVISIONNEL

La Commune d'Egreville propose une programmation composée d'une action. Ce programme, validé par le Comité de pilotage des procédures contractuelles, est annexé au présent contrat.

Chaque projet inscrit dans le programme d'actions du contrat fera l'objet d'une convention de réalisation conclue entre le Département et le bénéficiaire maître d'ouvrage.

Cette convention interviendra à l'issue d'une phase d'élaboration du projet, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Elle constituera l'acte juridique d'engagement du Département et détaillera l'action, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du Comité de pilotage des procédures contractuelles, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune d'Egreville à hauteur de 300 000 €.

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire attribuée aux Communes selon le nombre d'habitants. La population municipale d'Egreville étant de 1 164 habitants (INSEE 2022), soit entre 2 000 et 4 999 habitants, la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 300 000 €.

La Commune étant identifiée comme une « zone blanche » dans le Schéma Départemental de Développement de la Lecture Publique 2020-2025, un bonus de 200 000 € lui est accordé à ce titre pour le financement d'un projet de médiathèque.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux Communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 - CONVENTION DE RÉALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 - EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3ème année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DURÉE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Egreville, le	Fait à Melun, le
Pour la Commune d'Egreville Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président
	Jean-François PARIGI

Conseil départemental du 14 avril 2026
Annexe n°1 à la délibération n°1/14

Programme d'actions du FAC
Commune d'Egreville

Enveloppe totale pour 3 ans : 300 000 € + 200 000 € au titre du bonus lecture publique

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
Création d'une médiathèque et d'un relais petite enfance	2026	RPE : 876 063,78 €	**300 000 €**
		Médiathèque : 1 429 367,22 €	**200 000 €**
	TOTAL	**2 305 431,00 €**	**500 000 €**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_114H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION DE REALISATION

« CRÉATION D'UNE MÉDIATHÈQUE ET D'UN RELAIS PETITE ENFANCE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 14 avril 2026,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune d'Egreville, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 15 novembre 2024,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune d'Egreville est proposé au cours de la même séance.

La Commune d'Egreville sollicite le Département pour la création d'une médiathèque et d'un Relais Petite Enfance. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la **« Création d'une médiathèque et d'un relais petite enfance ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

La Commune d'Egreville souhaite réhabiliter une ancienne école pour y créer un centre socio-culturel municipal, afin de répondre aux besoins de ses habitants et pour redynamiser le centre-bourg.

La première phase des travaux consiste en l'aménagement d'une médiathèque et d'un relais petite enfance.

Les travaux porteront sur :

- la création au rez-de-chaussée du relais petite enfance d'une superficie de 84m², pouvant accueillir environ 15 enfants et 4 assistantes maternelles et d'un espace bibliothèque de 99m²,
- la création à l'étage d'un espace bibliothèque de 95m² supplémentaires et d'une réserve,
- l'aménagement des espaces extérieurs pour y créer 15 places de stationnements, des cheminements piétonniers et des espaces verts.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune d'Egreville par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Création d'une médiathèque et d'un relais petite enfance », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 500 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
2 305 431 €	Région : 510 000 €	500 000 €	1 295 431 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Création d'une médiathèque et d'un relais petite enfance » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. A ce titre :
  - après l'achèvement des travaux, une vérification de conformité sera réalisée par la Direction de la PMI et Protection de la Santé

- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,

- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- utilisation et optimisation des locaux,
- accessibilité de l'aménagement,
- taux de fréquentation.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Création d'une médiathèque et d'un relais petite enfance » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune d'Egreville
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/15

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_115H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-1/15**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GOUHOURY Pascal

OBJET : Contrats ruraux (CoR).

Le Département et la Région Ile-de-France ont adopté, en juin et juillet 2022, un nouveau règlement pour les Contrats ruraux. Ce dispositif contractuel prévoit d'accompagner les projets d'investissement des Communes de moins de 2000 habitants, ainsi que les Syndicats Intercommunaux de moins de 3000 habitants. Neuf contrats vous sont proposés pour adoption : Bombon, Cocherel, Coubert, Coulommes, Favières, Fontenailles, Ocquerre, Poigny et Vaudoy-en-Brie.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/04 en date du 4 février 2022 adoptant la nouvelle Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences (CTEC) avec la Région-Ile-de-France,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 1/06 du 17 juin 2022 et du Conseil régional d'Ile-de-France n° CR 2022-023 en date du 6 juillet 2022, relatives à l'approbation du règlement du nouveau contrat rural (CoR),

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/15

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les Contrats ruraux avec les Communes de Bombon, Cocherel, Coubert, Coulommes, Favières, Fontenailles, Ocquerre, Poigny et Vaudoy-en-Brie, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département,

Article 2 :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 150 000 € à la Commune de Bombon, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 150 000 € à la Commune de Cocherel, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 150 000 € à la Commune de Coubert, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 150 000 € à la Commune de Coulommes, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 120 000 € à la Commune de Favières, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 150 000 € à la Commune de Fontenailles, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 149 668,15 € à la Commune de Ocquerre, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 139 398,65 € à la Commune de Poigny, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 95 428,73 € à la Commune de Vaudoy-en-Brie, au titre du nouveau contrat rural.

Article 3 : d'imputer la dépense d'un montant total de 1 254 495,53 € au titre de l'action « Contrats communaux » - Opération : « Contrats ruraux 2026 » - « DI-2026 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/15

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/16

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_116H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-1/16**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GOUHOURY Pascal

OBJET : Avenant n°2 au Contrat rural (CoR) de la Commune de Marcilly.

La Commune de Marcilly a bénéficié d'un Contrat rural (CoR) et souhaite, pour terminer les travaux initialement prévus dans son contrat, bénéficier d'un deuxième avenant de prorogation.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CR 200-16 en date du 17 novembre 2016, relative à l'approbation du règlement du nouveau Contrat rural (CoR),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/05 en date du 15 décembre 2016, relative à l'approbation d'une Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences (CTEC) relative au dispositif « nouveau Contrat rural » avec la Région-Ile-de-France et au règlement du nouveau Contrat rural,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/04 en date du 4 février 2022 adoptant la nouvelle Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences (CTEC) avec la Région-Ile-de-France,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 1/06 du 17 juin 2022 et du Conseil régional d'Ile-de-France n° CR 2022-023 en date du 6 juillet 2022, relatives à l'approbation du règlement du nouveau contrat rural (CoR),

VU la délibération du Conseil départemental n°1/04 du 8 avril 2022 relative à l'approbation du Contrat rural présenté par la Commune de Marcilly,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/16

VU la délibération du Conseil départemental n°1/10 du 3 avril 2025 relative à l'approbation de l'avenant n°1 au Contrat rural présenté par la Commune de Marcilly,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la demande de prorogation du Contrat rural de la Commune de Marcilly portant l'échéance de ce contrat au 8 avril 2027,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°2 au Contrat rural (CoR) de la Commune de Marcilly au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/16

M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/16

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/17

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_117H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-1/17**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : RUCHETON Béatrice

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

OBJET : Fonds départemental d'aménagement - Subvention pour les travaux de réfection du Grand Parquet à Fontainebleau

Le 14 juin 2019, le Département a créé un Fonds départemental d'Aménagement qui vient compléter la politique contractuelle mise en place en novembre 2015, en apportant un financement pour les projets structurants contribuant au rayonnement de la Seine-et-Marne. La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau sollicite une subvention au titre du fonds d'aménagement afin de poursuivre des travaux de mise aux normes et réfection des sols équestres du Grand Parquet.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier départemental, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération n° 1/03 du 14 juin 2019 relative à la création du Fonds départemental d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/17

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau une subvention de 200 000 € pour la réfection des sols équestres du Grand Parquet.

Article 2 : d'imputer cette dépense sur l'action « Fonds départemental Aménagement – Opération Fonds d'Aménagement DI 2026 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/17

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/17

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_117H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Convention visant à formaliser la participation du Département de Seine-et-Marne au projet de réfection des sols équestres du Grand Parquet réalisée par Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale en date du 14 avril 2026,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, représentée par son Président,

- ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

D'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La promulgation de la Loi NOTRe a supprimé la compétence en matière de développement économique mais a renforcé le rôle des Départements au titre de la solidarité territoriale. A ce titre, le Département souhaite rester un partenaire majeur dans l'aménagement des territoires.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, le Département a créé un Fonds départemental d'aménagement, qui vient compléter la politique contractuelle mise en place en novembre 2015, en apportant une subvention pour les projets structurants.

Ce fonds accompagne les projets structurants d'échelle a minima supra intercommunale, voire départementale, qui permettent le développement des services aux habitants, de nouveaux emplois ou contribuent à accroître le rayonnement de la Seine-et-Marne.

Ces projets doivent donc avoir une aire d'influence bien au-delà du territoire dans lequel ils s'inscrivent et viser une fréquentation importante. Ils doivent également fédérer une communauté d'acteurs.

Les structures bénéficiaires sont les suivantes :

- EPCI,
- communes,
- Sociétés d'économie mixte (SEM),
- Associations régies par la loi du 1er juillet 1901 qui interviennent dans un champ non concurrentiel porteuses d'un projet de développement d'intérêt départemental,
- Opérateurs à vocation non marchande (CAUE…),
- l'Etat et ses établissements publics (Etablissements publics d'aménagement (EPA), Compagnies consulaires, SNCF…).

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la subvention apportée par le Département à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour la réfection des sols équestres Odeland, Spring Garden et Rond d'Havrincourt du Grand Parquet.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau par le versement d'une subvention départementale.

Pour la réfection des sols équestre du Grand Parquet, objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 200 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT	Autres financements publics	Subvention financière départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
668 373,61 €	220 000 € (Fond Eperon)	200 000 €	248 373,61 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

En contre-partie du versement de la subvention départementale définie à l'article 2 ci-dessus, le bénéficiaire s'engage à commencer la réalisation de son projet dans un délai de deux ans, à compter de la signature de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage également à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),
- ne pas débuter les travaux avant la décision de l'Assemblée départementale sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE ET REGLE DE CADUCITE

La subvention financière sera versée selon les modalités suivantes :

Sur demande du bénéficiaire, un premier versement de 30% du montant de la subvention départementale prévue peut être versé, dès signature de la convention.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de la délibération attributive de la subvention départementale du Département, pour démarrer le projet prévu. Passé ce délai, la convention est résiliée et la structure bénéficiaire ne peut prétendre au versement du solde de la subvention départementale, sauf dans le cas où un délai supplémentaire aura été sollicité puis accepté par le Département par voie d'avenant à la convention, avant la fin de l'année concernée.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancée des travaux dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde, soit 20% de l'aide, sera versé sur demande du bénéficiaire, à la réception des travaux avec pièces justificatives (tout document justifiant la pleine réalisation de l'opération et un tableau récapitulatif des dépenses HT).

Ce solde doit être demandé dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat du premier paiement. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc. Toutefois avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département. Ce panneau devra faire apparaitre la mention « travaux réalisés avec le concours financier du Département de Seine-et-Marne à hauteur de 200 000 € ».

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action du Département de Seine-et-Marne, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître clairement la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publication liées à l'objet de la présente convention. L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « Projet réalisé avec la participation du Département de Seine-et-Marne » dans les publications, et de l'apposition du logo départemental conformément à la charte graphique départementale.

Tous les événements de relation publique ou opérations de médiatisation liées à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication du Département selon les règles définies ci-dessus.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

Le bénéficiaire de la présente convention pourra communiquer sur les actions financées dans le cadre de cette même convention.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin lorsque les travaux cités dans l'article 2 sERont terminés et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée. Cela sera possible chaque année par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois avant la date anniversaire de sa signature.

La subvention due par le Département à la date d'effet de la résiliation sera liquidée en fonction de l'avancement des opérations. Si à la date d'effet de la résiliation, la subvention départementale est supérieure à la subvention normalement due en fonction de l'avancement des travaux en cours, le Département pourra en demander la restitution de tout ou partie.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux à Melun,

Le

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/18

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_118H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-1/18**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : CHANUSSOT Jean-Marc

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Convention pluriannuelle 2026-2028 avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-et-Marne (CAUE 77).

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de Seine-et-Marne, créé en 1979, assure une mission de service public de promotion de la qualité du cadre architectural, urbanistique, paysager et environnemental du territoire seine-et-marnais. Conformément au Code de l'urbanisme, les ressources principales du CAUE proviennent d'une partie de la part départementale de la taxe d'aménagement. Or, les fluctuations annuelles et le contexte de diminution du montant de cette taxe ne permettent pas au CAUE d'avoir une stabilité financière. Aussi, il est proposé de mettre en place une convention de financement triennale 2026-2028 avec le CAUE afin de lui garantir les ressources financières nécessaires au maintien de ses activités et une visibilité à moyen terme sur son financement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L.1612-25,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L331-3 et L331-17,

VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU l'annexe 1 au décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des CAUE, notamment l'article 14 desdits statuts,

VU la délibération du Conseil général n°1/04 en date du 17 octobre 2011 instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/04 en date du 3 avril 2025 fixant le taux et la répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/18

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 relative au budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention dont le projet est joint en annexe à la présente délibération, relative au financement du CAUE 77 pour les années 2026 à 2028.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Article 3 : d'imputer les crédits correspondants sur l'action « Aménagement, Urbanisme et Prospective », opération « subvention CAUE - DF 2026 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/18

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/18

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION

ENTRE :

- LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil Départemental, ci-après dénommé "Le Département", D'UNE PART,

ET :

- L'ASSOCIATION "Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Seine-et-Marne", association régie par la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, dont le siège est à COULOMMIERS (77120), représentée par son Président, ci-après dénommée "le CAUE 77", D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le CAUE 77 a été mis en place par le Département de Seine-et-Marne, en application de la loi n°772 du 3 janvier 1977. Sa mission est de :

- développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'environnement
- contribuer directement ou indirectement à la formation et au perfectionnement des maitres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction
- fournir aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois pouvoir être chargé de la maîtrise d'œuvre
- être à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture, de paysage ou d'environnement

Dans ce cadre, il assure les missions qui lui sont dévolues par la loi précitée au profit de l'ensemble des collectivités territoriales, élus et particuliers de Seine-et-Marne. Depuis sa création, le CAUE 77 appuie et éclaire de son conseil l'action du Département correspondant à son objet associatif.

De par la nature de leurs missions, de leurs compétences et de leurs actions, le Département et le CAUE de Seine-et-Marne souhaitent poursuivre et développer leurs relations et leurs échanges ainsi entretenus fructueusement de longue date en les formalisant et en les consolidant par la signature d'une convention donnant des perspectives financières à l'association pour les 3 prochaines années 2026-2028.

L'Assemblée départementale a, dans sa séance du 3 avril 2025, fixé le taux de la taxe d'aménagement à 2,5% à compter du 1er janvier 2026 et répartit le taux de la taxe d'aménagement à 2,3 % pour la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et 0,2 % pour le financement du CAUE 77.
Cette affectation de part de taxe d'aménagement au CAUE 77 permettait de financer jusqu'en 2023, plus de 80% des charges du CAUE 77. Depuis 2024, les recettes de taxe d'aménagement se sont effondrées, principalement à cause de la baisse des mises en chantier de bâtiments, mais également en lien avec la réforme de la collecte de la taxe d'aménagement qui a eu lieu en septembre 2022.

L'imprévisibilité et la tendance baissière de la taxe d'aménagement amènent à envisager une nouvelle modalité de financement du CAUE 77 lui permettant de continuer à assurer ses activités avec une meilleure visibilité sur ses recettes.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de :

- formaliser les modalités de collaboration du CAUE 77 et du Département, pour l'exercice de leurs missions et activités respectives,
- préciser les modalités de financement du CAUE 77 par le Département pour les 3 prochaines années, 2026 à 2028.

ARTICLE 2 : OBJET ET ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Conformément à ses statuts et à la loi, le CAUE 77 développe des actions d'information, de sensibilisation, de conseil et de formation dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'environnement, au profit, tant des collectivités territoriales, des élus locaux, des professionnels du cadre de vie que des particuliers de Seine-et-Marne.

A cet effet, le CAUE 77 fonde son action sur la base de quatre principes fondamentaux :

- l'indépendance par rapport aux enjeux, notamment financiers, des projets des personnes et institutions bénéficiant de son aide ;
- la recherche d'innovation dans les méthodes et les démarches ;
- la pluridisciplinarité, dans l'approche, l'analyse et la formulation de recommandations ;
- la volonté d'animer un partenariat entre tous les acteurs de l'aménagement du territoire seine-et-marnais.

ARTICLE 3 : RELATIONS ENTRE LE CAUE 77 ET LE DEPARTEMENT

Article 3-1 : Conseil apporté au Département par le CAUE 77

En tant que collectivité territoriale, le Département de Seine-et-Marne a vocation à bénéficier des actions et initiatives développées par le CAUE 77. C'est ainsi le cas pour les constructions départementales où le CAUE 77 éclaire les réflexions des jurys par sa connaissance de l'évolution esthétique et technique de l'architecture. Il contribue par ailleurs à la qualité du lien entre urbanisme et paysage, notamment en accompagnant les reconversions, requalifications ou nouveaux projets que les collectivités entendent mener dans le cadre des contrats qu'elles engagent avec le Département. Pour son expertise des paysages naturels et urbains, le CAUE 77 apporte également un éclairage pertinent et complémentaire à celui des services départementaux dans l'analyse des outils de planification (PLU) où constructions, déplacements et environnement doivent s'équilibrer. Enfin, les manifestations et publications réalisées par le Département dans les domaines de compétences du CAUE 77 profitent des conseils de ses professionnels.

Compte tenu de l'ampleur, de la nature et de l'objet des projets portés par le Département, dans les domaines de compétence du CAUE, le Département fera en tant que de besoin appel à sa capacité de conseil et d'analyse en fonction des moyens dont il dispose.

Le partenariat s'établira notamment sur quatre principales thématiques :

- le travail collaboratif ;
- les contributions autonomes du CAUE 77 en lien avec les politiques du Département ;
- les démarches événementielles ;
- la communication du CAUE 77.

Ainsi, l'assistance du CAUE 77 pourra s'exprimer à travers sa participation à :

- comités de pilotage et de suivi ;
- des commissions diverses ;
- des jurys de concours ;
- des ateliers thématiques ;
- des réunions de concertation ;
- la rédaction de documents techniques ;
- l'élaboration de dossiers spécifiques ;
- des réflexions avec les services départementaux ;
- des évènements en relation avec l'objet de l'association.

Article 3-2 : Participation du CAUE 77 au GIP ID77

Le CAUE 77 est membre actif du Groupement d'Intérêt Public (GIP) ID7, créée en 2018 par le Conseil départemental de Seine-et-Marne, en tant qu'organisme associé. Il propose son expertise en matière d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement aux communes, établissement public de coopération intercommunale ou syndicats via la plateforme numérique mise en place par ID77.

Le CAUE 77 continuera de proposer une offre de services portant sur :

- le patrimoine arboré (plantation, entretien, élagage, législation) ;
- la définition et la mise en œuvre de projets d'équipements ou d'espaces publics ;
- l'accompagnement des collectivités à l'obtention de la première fleur du label « Villes et Villages fleuris » ;
- la désimperméabilisation des espaces publics ;
- l'urbanisme ;

Le CAUE 77 proposera également toute contribution pertinente au regard de l'évolution du secteur, dans son domaine de compétence.

Article 3-3 : Contribution du Département aux projets menés par le CAUE 77

Conscient de l'intérêt général des missions, projets et actions du CAUE, et de leur convergence avec ses propres missions et compétences, lorsque le CAUE 77 élabore un outil de communication (tel que des ouvrages, des plaquettes, des brochures, des programmes de conférences ou de formation, etc.), le Département pourra lui apporter un soutien, notamment sous les formes suivantes :

- fournitures d'informations, données et documents ;
- invitation à participer à des séances de travail, à des réunions de concertation avec les services départementaux concernés, à assister ou participer à des événements publics organisés par le Département ;
- rédaction de préfaces, notes, avertissements ou articles pouvant figurer, sous réserve de l'accord des parties, dans les ouvrages, documents et outils de communication divers réalisés par le CAUE 77 ;
- mise à disposition par le Département d'outils de communication, d'images, d'éléments graphiques, signes et logos, permettant d'identifier la dimension partenariale du projet considéré.

Article 3-4 : Modalités de coopération

Lorsque les parties souhaitent coopérer sur un projet défini, ou que le Département sollicite l'intervention du CAUE 77, elles peuvent arrêter les modalités pratiques de cette coopération par échanges écrits. Ces échanges écrits pourront notamment porter sur les points suivants :

- définition de l'objet du projet en question ;
- mise en place d'un comité de pilotage ou de suivi du projet ;
- durée prévisible de réalisation du projet ;
- modalités pratiques de coopération (accès aux locaux du CAUE 77 et du Département) ;
- calendrier prévisionnel et dates des manifestations, réunions, séances de travail, conférences, événements publics, parution de documents et autres outils de communication
- modalités de validation, le cas échéant, des ouvrages, documents et outils de communication divers réalisés par le CAUE dans le cadre d'un projet ayant impliqué la participation financière du Département.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément à l'article 7 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les interventions du CAUE sont gratuites et ne donnent donc lieu au versement d'aucune rémunération à son profit.

Les ressources du CAUE 77 proviennent essentiellement du reversement de la part départementale de la taxe d'aménagement dont le taux est voté par le Conseil départemental.

Les fluctuations annuelles du montant collecté de la taxe d'aménagement ne permettent pas au CAUE 77 d'avoir une visibilité financière. Afin que le CAUE 77 ait les moyens financiers nécessaires pour réaliser ses missions d'intérêt général, le Département et le CAUE 77 conviennent que les recettes apportées par le Département soient de 1,2 M€ (un million et deux cent mille euros) par an sur la période 2026-2028.

Article 4-1 : Montant et composition de la contribution départementale

De 2026 à 2028, le Département s'engage à verser chaque année au CAUE 77 une contribution destinée au financement de ses missions d'un montant de 1,2 M€ inscrit au budget départemental.

Cette contribution se compose :

- du produit de la part départementale de la taxe d'aménagement affectée au financement des dépenses du CAUE 77 ;
- le cas échéant, d'une subvention complémentaire de fonctionnement versée par le Département, correspondant à la différence entre le montant annuel garanti de 1,2 M€ et le produit effectivement encaissé de la taxe d'aménagement, dans la limite des crédits votés.

Article 4-2 : Versements trimestriels et régularisation

Le Département reversera au CAUE 77 chaque trimestre, à terme échu, la part départementale du produit de la taxe d'aménagement perçue par lui durant ce trimestre. Afin de garantir le montant annuel de 1,2 M€ de recettes apportées par le Département, soit 300 000 € par trimestre, le mécanisme et le calendrier de versement suivants sont appliqués :

- en avril N, le Département reverse au CAUE 77 le 1er trimestre N de la taxe d'aménagement revenant au CAUE 77 complété, le cas échéant, d'une subvention portant le versement trimestriel au CAUE 77 à 300 000€ ;
- en juillet N, le Département reverse au CAUE 77 le 2ème trimestre N de la taxe d'aménagement revenant au CAUE 77 complété, le cas échéant, d'une subvention portant le versement trimestriel au CAUE 77 à 300 000€ ;
- en octobre N, le Département reverse au CAUE 77 le 3ème trimestre N de la taxe d'aménagement revenant au CAUE 77 complété, le cas échéant, d'une subvention portant le versement trimestriel au CAUE à 300 000€ ;
- en janvier N+1, le Département reverse au CAUE 77 le 4ème trimestre N de la taxe d'aménagement revenant au CAUE 77.

Si la somme des quatre reversements trimestriels de taxe d'aménagement d'une part et des subventions complémentaires versées les trois premiers trimestres de l'année N d'autre part sont inférieurs à 1,2M€, le Département verse une subvention complémentaire portant le versement annuel total au CAUE 77 à 1,2 M€.

Si la somme des quatre reversements trimestriels de taxe d'aménagement, d'une part, et des subventions complémentaires versées les trois premiers trimestres de l'année N, d'autre part, sont supérieurs à 1,2M€, aucune subvention trimestrielle complémentaire n'est versée au CAUE 77 et le trop-perçu de subvention complémentaire versé est repris des montants de subvention trimestriels ultérieurs.

Article 4-3 : Nature juridique de la contribution et respect des règles budgétaires

La part issue de la taxe d'aménagement est versée en application de l'affectation légale de cette ressource au financement du CAUE 77. Les reversements du Département sont imputés à l'article 7398 (reversement taxe), dans la limite des crédits inscrits.

La subvention complémentaire a la nature d'une subvention de fonctionnement sans conditions d'octroi, son versement est subordonné au vote des crédits correspondants par le Conseil départemental.

Article 4-4 : Clause de revoyure

Les prévisions de financement du CAUE 77 sur les trois prochaines années ont été réalisées sur des données non définitives. L'objectif de la présente convention est de garantir le financement nécessaire au fonctionnement du CAUE 77 en maintenant un niveau de trésorerie de 1,3 M€ avec un niveau de charges de 1,3 à 1,35 M€ par an.

Si le niveau de trésorerie venait à dépasser significativement ce montant, alors les deux parties conviennent de s'entendre pour revoir le niveau de financement pour les exercices 2027 et 2028.

Toutefois, si de nouvelles ressources permettent au CAUE77 d'augmenter ses charges, ceci ne remettra pas en cause la présente convention, tant que la trésorerie plafonnée à 1,3M € n'est pas augmentée.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT – EVALUATION

Le CAUE 77 s'engage à n'utiliser les fonds ainsi versés qu'à l'objet défini par la loi n°77-2 du 3 janvier 1977, portant création des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement. Le CAUE 77

s'engage à transmettre ses comptes annuels détaillés, budgets prévisionnels et rapports annuels d'activité au Département.

Les parties conviennent de se rencontrer pour procéder à une évaluation du présent partenariat au minimum une fois par an.

ARTICLE 6 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Le CAUE 77 atteste avoir souscrit au contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, le CAUE 77, bénéficiaire de subventions du Département, veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables au CAUE 77 à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait des subventions départementales, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties avant chaque nouvel exercice moyennant un préavis de trois mois avant le 1er janvier de l'année à venir, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation n'aura pas d'incidence sur le reversement du produit de la taxe qui se poursuivra en vertu du code de l'urbanisme, notamment ses articles L331-1 et suivants.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de trois ans.

ARTICLE 10 : LITIGE

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne	Pour le CAUE 77
Le Président du Conseil Départemental	Le Président
Jean-François PARIGI	Thierry CERRI

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/19

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_119H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-1/19**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : PAUL-PETIT Vincent

OBJET : Convention type de répartition des charges d'entretien des routes départementales en agglomération et des sections d'approche d'agglomération

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) d'Ile-de-France a contrôlé la politique routière du Département. Le rapport émis préconise l'établissement de conventions relatives à l'entretien des dépendances entre le Département et l'ensemble des Communes et Intercommunalités dont l'agglomération est traversée par au moins une section de Route Départementale (RD). La convention présentée établit la répartition des charges d'entretien des RD en agglomération. Elle traite également des sections d'approche d'agglomération, limitées à 70h/km permettant de faire la transition entre la rase campagne et l'agglomération.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°1/22 en date du 20 juin 2025, relative au contrôle de la politique routière du Département de Seine-et-Marne pour les années 2015 et suivantes, par la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/19

DÉCIDE

D'approuver le projet de convention type, dont le projet figurant en annexe de la présente délibération, relative à la répartition des charges d'entretien des Routes Départementales en Agglomération et des sections d'approche hors Agglomération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/19

M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/19

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication en ligne : Deliberations du Conseil départemental du 14 avril 2026
Date de publication en ligne le 16 avril 2026
077-227700010-20260414-D260414_119H1-DE
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026
Accusé de réception en préfecture

Convention de répartition des charges d'entretien des routes départementales en agglomération et des sections d'approches situées hors agglomération

Entre d'une part,

- ***Le Département de Seine-et-Marne,***

Représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de la Seine-et-Marne, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du……
Ci-après désigné « Département »,

Et d'autre part,

- ***La Commune de ….***

Représenté par Madame / Monsieur le Maire, ……., dûment habilité par délibération en date du…….
Ci-après désigné « La Commune »,

- ***La Communauté d'Agglomération ou la Communauté de Communes……..***

Représenté par Madame/Monsieur le Président …….. dûment habilité par délibération en date du ……
ci-après désigné « La Communauté d'Agglomération / La Communauté de Communes/l'EPCI »

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article L. 111-1 du code de la voirie routière dispose que « Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ».

Par ailleurs, conformément à l'article L2111-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), « Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable ».
Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne en et hors agglomération détient le pouvoir de police de conservation des RD (article L3221-4 du CGCT). A ce titre, le Président du Conseil départemental délivre les permissions de voirie.

Le Président du Conseil départemental détient également le pouvoir de police de circulation sur RD hors agglomération (article L3221-4 du CGCT) ; ce pouvoir est détenu par le Maire en agglomération (article L2213-1 du CGCT). Aussi, après avis du Préfet pour les routes à grande circulation, les permis de stationnement et les arrêtés de circulation sont délivrés par le Maire, après avis du Département, en agglomération et par le Président du Conseil départemental, hors agglomération. En agglomération, le pouvoir de police de la circulation peut être transféré à l'EPCI compétent en matière de voirie.

Si la Commune ou l'EPCI souhaite réaliser des travaux sur le domaine public départemental ou modifier des aménagements ou équipements existants, elle se rapprochera du Département pour obtenir son autorisation. Le cas échéant, une convention devra être conclue entre le Département et la Commune ou l'EPCI définissant les obligations des parties.

Conformément aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire est chargé de la police municipale qui « a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements… ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ».

La Commune de ……., la Communauté d'Agglomération ou la Communauté de Communes de …… (l'EPCI) et le Département prévoient conjointement les conditions d'entretien des routes départementales en agglomération sur le territoire de la Commune.

De même, sont prévues les conditions d'entretien des sections d'approche d'agglomération (situées hors agglomération). Ces sections visant à améliorer la sécurité routière, ont pour objectif de créer « une section de transition » permettant une décélération progressive entre la rase campagne limitée à 80 ou 90 km/h et l'agglomération limitée à 50 km/h, et de proposer à l'usager un code de lecture applicable à l'ensemble des routes départementales, lui faisant comprendre qu'il va entrer dans une zone urbanisée. Une limitation à 70 km/h est mise en place à l'entrée de cette section. Les sections d'approche d'agglomération portent sur une longueur variant de 100 m à 200 m et sont composés de :

- une chaussée revêtue d'un revêtement de couleur rouge ou clair dans les secteurs relevant d'une protection patrimoniale ;
- une bande axiale en résine gravillonnée de couleur ocre ou de couleur brun-rouge dans les secteurs relevant d'une protection patrimoniale lorsque la largeur de la chaussée est supérieure à 5,20 mètres ;
- un alignement végétal (haies et éventuellement des arbres) de part et d'autre de la chaussée,
- la pose d'un panneau de limitation de vitesse à 70 km/h en entrée de section.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition des charges d'entretien des routes départementales (RD) en agglomération ainsi que des sections d'approche situées hors agglomération, sur le territoire de la Commune de ……., entre le Département de Seine-et-Marne, la Commune, et le cas échéant, la Communauté de Communes ou d'Agglomération compétente.

Ces routes, relevant du domaine public routier départemental (DPR), demeurent la propriété du Département.

ARTICLE 2. ENTRETIEN A LA CHARGE DU DEPARTEMENT EN AGGLOMERATION

Le Département assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance et contrôle périodique, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou aux travaux) des aménagements, ouvrages et équipements mentionnés ci-dessous, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine et de viabilité du trafic.

2.1 La chaussée

La chaussée (structure et couches de roulement en matériaux bitumineux) est délimitée par des bordures de trottoir, voire par des pavés ou caniveaux formant fils d'eau. En l'absence de trottoir, le bord du revêtement en constitue la limite.

La chaussée comprend le cas échéant les arrêts de bus en ligne, les bandes cyclables et les places de stationnement sur chaussée, dès lors qu'ils sont délimités de la bande de roulement par un marquage routier à la peinture à l'exclusion de toute autre séparation. Les stationnements en encoche ne sont pas considérés comme faisant partie de la chaussée.

Le Département assure également l'entretien des chaussées à voie centrale banalisée (CVCB).

2.2 La signalisation horizontale lors des opérations de renouvellement de la couche de roulement

Uniquement lors des opérations de renouvellement de la couche de roulement, le Département prend en charge la signalisation horizontale telle qu'existante avant les travaux (Cédez le passage, Passage piétons, Stop, Zébras, Axes de chaussée, Rives, Flèches, dents de requin au droit des ralentisseurs, lignes de feux, marquage des sas vélos, pictogrammes vélo dans la bande cyclable… ; les arrêts de bus en ligne, les bandes cyclables et les places de stationnement, dès lors qu'ils sont délimités de la bande de roulement par un marquage routier à la peinture à l'exclusion de toute autre séparation) **si les aménagements sont réglementaires**.

2.3 Les ouvrages d'art

Les ouvrages d'art dont la voie portée est une RD (ponts) et murs de soutènements supportant la chaussée, sont la propriété du Département de Seine-et-Marne, qui en assure la conservation et l'entretien, sauf document contractuel indiquant le contraire.

2.3.1 Ponts

Les ouvrages d'art dont la voie portée est une RD sont la propriété du Département, qui en assure la surveillance, la conservation et l'entretien mais aussi les réparations de la totalité de l'ouvrage (fondations, radier, pile, culée, appuis et appareils d'appui, tablier, …) et ses accessoires directs, dans la mesure où il en existe :

- La chape d'étanchéité
- Les joints de dilatation sur chaussée et sur trottoirs
- Les dalles de transition
- Les murets d'abouts fixés aux culées
- Les corniches, les garde-corps et parties de dispositifs de retenue fixés à l'ouvrage (y compris les murets d'abouts)

2.3.2 Murs de soutènement supportant la chaussée

Le Département a la charge des opérations de surveillance, d'entretien et de réparation des ouvrages de soutènement :

- Surveillance
- Nettoyage des dispositifs d'évacuation d'eau
- Confortement si des désordres sont constatés

2.4 Les équipements divers

Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (« EB10 » et « EB20 ») fixés sur les supports du Département :

les panneaux seront mis en place par le Département et leur positionnement sera effectué conformément à l'arrêté du Maire, pris après avis du Département.

La signalisation verticale directionnelle et touristique

La signalisation verticale directionnelle et touristique, référencée au Schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle et au Schéma directeur de signalisation touristique de Seine-et-Marne, est à la charge du Département de Seine-et-Marne.

2.5 Ouvrages d'assainissement pluvial

Le Département entretient les fossés et ouvrages de collecte (grilles, bouches avaloirs, mares…), de transport et de traitement récupérant les eaux pluviales exclusives de la chaussée (fil d'eau à fil d'eau).

Pour les eaux pluviales non exclusives de la chaussée : cf article 3.4.2

2.6 Les abris bus appartenant au Département qui font l'objet d'une convention spécifique avec la Commune

2.7 Patrouillage et intervention sur incidents ou accidents

- **Patrouillage**

La surveillance du réseau permet d'agir pour minimiser ou supprimer les évènements ou dégradations qui peuvent nuire à la sécurité des usagers. Il n'est cependant pas possible de patrouiller en permanence sur le réseau.

L'organisation des niveaux de service, c'est-à-dire des fréquences de patrouillage selon l'importance des voies, permet d'assurer cette mission de manière appropriée.

Ainsi, les services du Département réalisent au minimum :

- 1 patrouille par semaine sur le réseau structurant
- 1 patrouille toutes les 4 semaines sur le réseau secondaire

A ces patrouilles régulières s'ajoutent des patrouilles spécifiques liées à des thématiques particulières ou des événements météorologiques d'ampleur (tempêtes, inondations…), et au minimum une patrouille réalisée de nuit chaque année.
Ces patrouilles sont effectuées sur l'intégralité du réseau routier départemental, que les routes soient situées hors ou en agglomération, avec les mêmes possibilités et niveaux d'exigence.

Il est rappelé qu'en agglomération, la responsabilité du propriétaire de la voie et de ses dépendances, y compris les ouvrages réalisés pour son compte est engagée s'il y a un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public. Cette responsabilité (et donc l'obligation d'une surveillance régulière) est donc étendue à l'autorité qui se verrait confier l'entretien de tout ou partie de la voie et/ou de ses dépendances.
La collectivité concernée a donc obligation de prendre toutes les initiatives et mesures pour faire disparaître le danger, y compris en prévenant les services des collectivités partenaires pour relayer un signalement relevant de leurs compétences, précisées dans la présente convention.
En cas de contentieux lié au domaine public routier en agglomération, une co-responsabilité du Département (propriétaire) et de la Commune (en charge de la police de circulation) peut être établie, d'où un intérêt mutuel à intervenir dès que possible.

- **Intervention sur incidents / accidents**

En cas de constatation ou signalement d'une anomalie par un tiers affectant le domaine public routier départemental hors agglomération ou affectant la conservation du patrimoine routier départemental en agglomération, le Département intervient dans un délai raisonnable (adapté à l'urgence du problème) pour signaler, sécuriser ou résoudre l'anomalie.
Dans le cas d'équipements ou d'ouvrages ne relevant pas de la responsabilité du Département, ou dont la responsabilité a été déléguée dans une convention d'entretien, ou relevant de la police de circulation en agglomération (par exemple Accident de la Voie Publique), il avertit la personne concernée (collectivité, concessionnaire, occupant du domaine public, etc.) pour faire cesser le désordre.

ARTICLE 3. ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COMMUNE ET/OU DE L'EPCI EN AGGLOMERATION

La Commune et/ou l'EPCI assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance et contrôle périodique, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou aux travaux) des aménagements, ouvrages et équipements mentionnés ci-dessous, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, d'agrément du paysage et de viabilité du trafic..

La répartition entre la Commune et l'EPCI figure dans le tableau en annexe.

3.1 Les aménagements de la surface de la chaussée hors revêtements bitumineux

Les aménagements de surface et les équipements généralement commandés par la sécurité routière ou le confort des habitants (chaussée en revêtement hors matériaux bitumineux [revêtements pavés, résine,…], îlots séparateurs, plateaux surélevés, chicanes, écluses, ralentisseurs, coussins berlinois, fils de pavés formant fil d'eau, bordures et caniveaux…).

3.2 Les aménagements latéraux séparés de la chaussée

Les aménagements latéraux, tels que les places de stationnement ou les arrêts bus, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou des pavés formant fil d'eau ou qu'ils sont en encoche.

3.3 Les trottoirs, les pistes cyclables et les voies vertes séparés de la chaussée

Les trottoirs, les pistes cyclables ou les voies vertes, dès lors qu'elles sont séparées de la chaussée par des bordures ou un fil d'eau ou un aménagement paysager.

Pour les grands itinéraires cyclables aménagés par le Département, une convention sera conclue pour définir les modalités d'entretien.

3.4 Les équipements de la route

3.4.1 Les murs de soutènement supportant uniquement les trottoirs et / ou les aménagements cyclables (pistes cyclables, voies vertes)

La Commune ou l'EPCI a la charge des opérations de surveillance, d'entretien et de réparation des ouvrages de soutènement :

- Surveillance
- Nettoyage des dispositifs d'évacuation d'eau
- Confortement si des désordres sont constatés

3.4.2 Les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales et leurs accessoires (fossés, canalisations, …) si les eaux collectées ne sont pas exclusives de la chaussée (bordures, caniveaux, plaques d'égout…)

Si les eaux de chaussées sont partagées avec les eaux de trottoirs, accotements, gargouilles ou autres dispositifs hors chaussée, l'entretien des fossés et ouvrages de collecte (grilles, bouches avaloirs, caniveaux…), de transport et de traitement récupérant les eaux pluviales relève de la collectivité ayant la compétence « eaux pluviales urbaines ».

Les eaux pluviales sont considérées comme non exclusives de la chaussée sur les routes départementales objet de la présente convention, sauf convention spécifique à l'initiative de la collectivité ayant la compétence « eaux pluviales urbaines ».

3.4.3 Les réseaux et équipements d'éclairage public et vidéo protection urbaine

La Commune ou l'EPCI prend à sa charge la surveillance et de l'entretien. L'intégralité des frais afférents dont les frais de consommation d'énergie et des contrats d'entretien sera à leur charge.

3.4.4 La signalisation de police horizontale et verticale et les feux tricolores

Il s'agit de la signalisation découlant du pouvoir de police du Maire et/ou du Président de l'EPCI, pour les routes départementales en agglomération et pour les voies débouchant sur des routes départementales. Il s'agit également de la signalisation découlant du pouvoir conjoint du Préfet et du Maire pour les Routes Classées à Grande Circulation.

Sont inclus :

- Tous les panneaux de signalisation de police verticale (stops, cédez-le-passage, passage piétons…), excepté les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération fixés sur les supports du Département ;
- Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (« EB10 » et « EB20 ») fixés sur les supports autres que ceux du Département,
- La signalisation de police horizontale (ligne d'axe et de rives, passages piétons, limites de stationnement, bandes cyclables, marquage des arrêts de car/bus, lignes de stop ou de cédez-le-passage, marquages des aménagements spécifiques : plateaux traversants, ralentisseurs, neutralisation axiale…), excepté si son renouvellement intervient après un renouvellement de couche de surface initié par le Département auquel cas le Département le prend en charge,
- Les feux tricolores :
  - Les équipements statiques de signalisation tricolore comprennent principalement :
    - Les signaux lumineux, leurs lampes et leurs supports,

      Les borniers de puissances, fusibles, protections contre les surtensions et mise à la terre,
    - Les boutons-poussoirs d'appel pour piétons,
    - Les alimentations électriques et disjoncteurs.
  - Les équipements dynamiques consistent à assurer :
    - L'armoire du carrefour contenant :
      - Le contrôleur de carrefour,
      - La commande manuelle pour la police,
      - Les matériels de coordination.
  - Les capteurs et détecteurs (de micro-régulation et de macro-régulation), les boucles et les câbles de liaison.

Pour tout changement de programmation des feux tricolores, la Commune ou l'EPCI devra solliciter le Département pour avis.

Lors des opérations de renouvellement de couches de roulement par le Département, la Commune ou l'EPCI se chargera de la repose des boucles de feux.

3.4.5 Les abris bus autres que ceux appartenant au Département qui font l'objet d'une convention spécifique avec le Département

3.4.6 La signalisation directionnelle et touristique

Il s'agit de la signalisation directionnelle et touristique qui n'est pas au Schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle et au Schéma directeur de signalisation touristique de Seine-et-Marne (cf article 2.4) en particulier :

- La signalisation d'information locale,
- La signalisation de service.

3.4.7 Les dispositifs de retenue et de protection hors ouvrage d'art ou murs de soutènement supportant la chaussée

3.5 Les autres équipements

3.5.1 Les arbres

- Taille de formation pour les jeunes sujets, d'entretien pour les arbres adultes
- Surveillance régulière de l'état sanitaire et mécanique par des agents compétents ou bureaux d'études qualifiés,
- Abattage : L'abattage d'un arbre ne peut être effectué qu'en cas de dépérissement, de risque pour la sécurité des usagers ou de nécessité technique avérée. Il est soumis au respect des dispositions du Code de l'environnement (articles L.350-3 et suivants) et du Code de l'urbanisme en cas de protection particulière (EBC, PLU, sites classés ou inscrits). L'intervention doit être précédée d'un diagnostic sanitaire et mécanique par une personne compétente, et donner lieu à une replantation compensatoire adaptée au contexte paysager. Tout abattage d'arbre devra faire l'objet d'un accord préalable du Département.

3.5.2 Les espaces verts et les accotements

3.5.3 Le mobilier urbain (potelets, barrières, banc, poubelles…), balises, bornes d'interdiction

ARTICLE 4. SECTION D'APPROCHE D'AGGLOMERATION (HORS AGGLOMERATION)

4.1 A la charge du Département

Le Département assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance et contrôle périodique, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou aux travaux) des aménagements et équipements mentionnés ci-dessous, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

Le Département assure l'entretien :

- des éléments de chaussée (chaussée revêtue d'un enrobé et parfois d'une bande axiale en résine) ;
- de la signalisation verticale (panneaux de limitation de vitesse à 70km/h, d'entrée et de sortie d'agglomération) ;
- des arbres ;
- et de la haie durant les trois ans suivant la plantation des végétaux (entretien courant et taille de formation pour favoriser la ramification des arbustes dès la base et assurer ainsi un volume compact) : *uniquement si la haie a été plantée durant les 3 dernières années, sinon à supprimer*

4.2 A la charge de la Commune ou de l'EPCI

La Commune et/ou l'EPCI assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance et contrôle périodique, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou aux travaux) des aménagements et équipements mentionnés ci-dessous, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité

aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

La répartition entre la Commune et l'EPCI figure dans le tableau en annexe.

La Commune ou l'EPCI prend à sa charge les travaux d'entretien des haies et des surfaces enherbées de la section d'approche d'agglomération à l'issue de la période de garantie fixée à 3 ans après réception des travaux d'installation des végétaux. Pendant cette période de garantie, le Département assure le parachèvement et le confortement des haies et surfaces enherbées ; à son issue, un procès-verbal de remise en entretien de l'ouvrage est établi et l'entretien est alors à la charge de la Commune. *(partie surlignée à ne conserver que si la haie a été plantée durant les 3 dernières années).*

- **Entretien de la haie (cf annexe)**

L'objectif de l'entretien de la haie est d'une part de maintenir son volume en maîtrisant régulièrement le développement des arbustes et d'autre part de la pérenniser par des interventions plus spécifiques.

- **Entretien des surfaces enherbées (cf annexe)**

- **Entretien du cheminement modes actifs (piétons, cycles)** ***(si existant)***

ARTICLE 5. NETTOYAGE DE LA CHAUSSEE ET DE SES DEPENDANCES ET VIABILITE HIVERNALE

Nettoyage

Les opérations de nettoyage de la chaussée et de ses dépendances (lavage, balayage, etc…), relèvent des pouvoirs de police du Maire et/ou du Président de l'EPCI et relèvent donc de la compétence des Communes ou des EPCI en agglomération.

Viabilité hivernale

Le Département est doté d'un Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH), adopté en Assemblée départementale. Ce document règle les modalités d'intervention, selon les niveaux de services, sur les voies départementales. Il est consultable sur le site internet du Département.

Le Département intervient sur les chaussées des routes départementales en agglomération, selon les niveaux de service définis dans le DOVH. Cette intervention du Département est basée sur un souci d'homogénéisation du traitement des itinéraires, hors et en agglomération.

Toutefois, en application de ses pouvoirs de police en matière de sécurité et de circulation, le Maire ou le Président de l'EPCI peuvent engager, à leurs frais, tout moyen nécessaire permettant le retour anticipé à des conditions normales de circulation sur le réseau routier départemental en agglomération sous réserve que ces dispositions n'entravent pas l'action engagée par ailleurs par les services départementaux et qu'ils informent le Département.

De plus, par voie de convention avec la commune, le Département peut fournir à la Commune du sel pour les voies départementales dites de désenclavement (N3d) sur lesquelles elle assurera le déneigement. De plus, pour des situations exceptionnelles, le Département peut faire appel à des agriculteurs volontaires pour assurer le déneigement sur les voies de désenclavement par voie de convention.

Les opérations de viabilité hivernale sur les dépendances (trottoirs, voies vertes, aménagements cyclables...) seront effectuées par la Commune et/ou l'EPCI.

ARTICLE 6. COORDINATION DES TRAVAUX EN AGGLOMERATION

En vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations y compris sur les Routes départementales.

Chacune des parties s'engage à communiquer la programmation des travaux qu'elle souhaite effectuer aux fins de bonne coordination, les modalités de restriction éventuelles de circulation ainsi que toutes modifications éventuelles.

ARTICLE 7. MODALITES D'INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL POUR DES OPERATIONS D'ENTRETIEN

L'ensemble des interventions d'entretien, de suivi ou de renouvellement ne doit pas engendrer de risque pour les usagers et doit respecter les procédures d'intervention sur le domaine public routier, les mesures d'exploitation et les règles de sécurité, notamment en matière de signalisation des chantiers, des personnels et des matériels.

Lors des opérations d'entretien, la Commune et/ou l'EPCI sollicitera les autorisations nécessaires auprès de l'Agence routière départementale.

ARTICLE 8. LES RESEAUX DIVERS SOUTERRAINS ET AERIENS NON UTILES A LA VOIRIE

Il s'agit des réseaux qui appartiennent à différents propriétaires ou concessionnaires qui sont autorisés à occuper le domaine public routier départemental via un acte d'autorisation d'occupation du domaine public routier délivré par le Département (accord de voirie, permission de voirie, convention d'occupation temporaire du domaine public).

L'entretien de ces réseaux, aussi bien pour la partie souterraine qu'aérienne, incombe à leur gestionnaire public ou privé.

L'entretien de la partie affleurante de la couche de roulement (tampon, bouches à clef,…) des réseaux souterrains et en particulier leur mise à niveau, est assuré par le concessionnaire ou fermier, sous le contrôle de la Commune ou de l'EPCI."

ARTICLE 9. MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les créations ou modifications éventuelles envisagées par la Commune ou l'EPCI devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.

La Commune ou l'EPCI se rapprochera du Département pour obtenir son autorisation. Le cas échéant, une convention devra être conclue entre le Département et la Commune ou l'EPCI définissant les obligations des parties.

La Commune et/ou l'EPCI s'engage à ne pas installer d'obstacle sur chaussée, susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Le Département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements existants dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10. CONTRÔLE DU DISPOSITIF D'ENTRETIEN

Une réunion pourra être organisée à l'initiative de l'une des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

La Commune et/ou l'EPCI préviendra le Département toutes les fois qu'elle rencontrera des difficultés dans la gestion des aménagements situés sur le domaine public routier départemental.

En cas de dysfonctionnement, la Commune et/ou l'EPCI pourra être alertée par le Département, gestionnaire de la voirie au numéro de téléphone d'urgence qu'elle aura mis à sa disposition.

Toutefois pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence de la Commune et/ou l'EPCI sur l'entretien des matériels jugés hors norme ou pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public, le Département, gestionnaire de la voie pourra se substituer à celle-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge de la Commune et/ou l'EPCI.

ARTICLE 11. MODALITES FINANCIERES

Chacune des collectivités finance l'entretien des éléments qui lui incombe au terme de la présente convention.

ARTICLE 12. RESPONSABILITES

Chacune des parties est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où l'une d'elles se verrait citée devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non-respect des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE 13. DUREE ET RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et reste valable pendant 10 ans, reconductible tacitement deux (2) fois pour la même durée.

D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.

Elle peut également être résiliée unilatéralement, dans les cas suivants :

- pour motif d'intérêt général par l'une des Parties. La résiliation est alors précédée de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant le ou les motifs d'intérêt général invoqué(s). Un préavis de trois (3) mois est respecté.

- en cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations contractuelles au titre de la présente convention. Dans ce cas, l'une des parties adresse à l'autre partie une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai de 3 mois. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans ladite mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, celle-ci adressera à la partie inexécutante la décision de résiliation.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 14. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Melun. Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

ARTICLE 16. PIECES ANNEXES

Sont annexés à la présente convention, les documents ci-après :

- Schéma de principe chaussée / fil d'eau
- Schéma de principe pour le stationnement
- Plan de la commune avec limites d'agglomérations sur RD
- Plan de la / des Section(s) d'approche en agglomération
- Modalités d'entretien des espaces paysagers des sections d'approche d'agglomération
- Tableau de répartition des charges d'entretien des routes départementales en Agglomération
- Tableau de répartition des charges d'entretien des routes départementales pour les sections d'approche d'agglomération

Fait à Melun, en 3 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de,	Pour l'EPCI,	Pour le Département,
Le Maire.	Le Président.	Le Président du Conseil Départemental.

Annexe :

Schéma de principe chaussée / fil d'eau

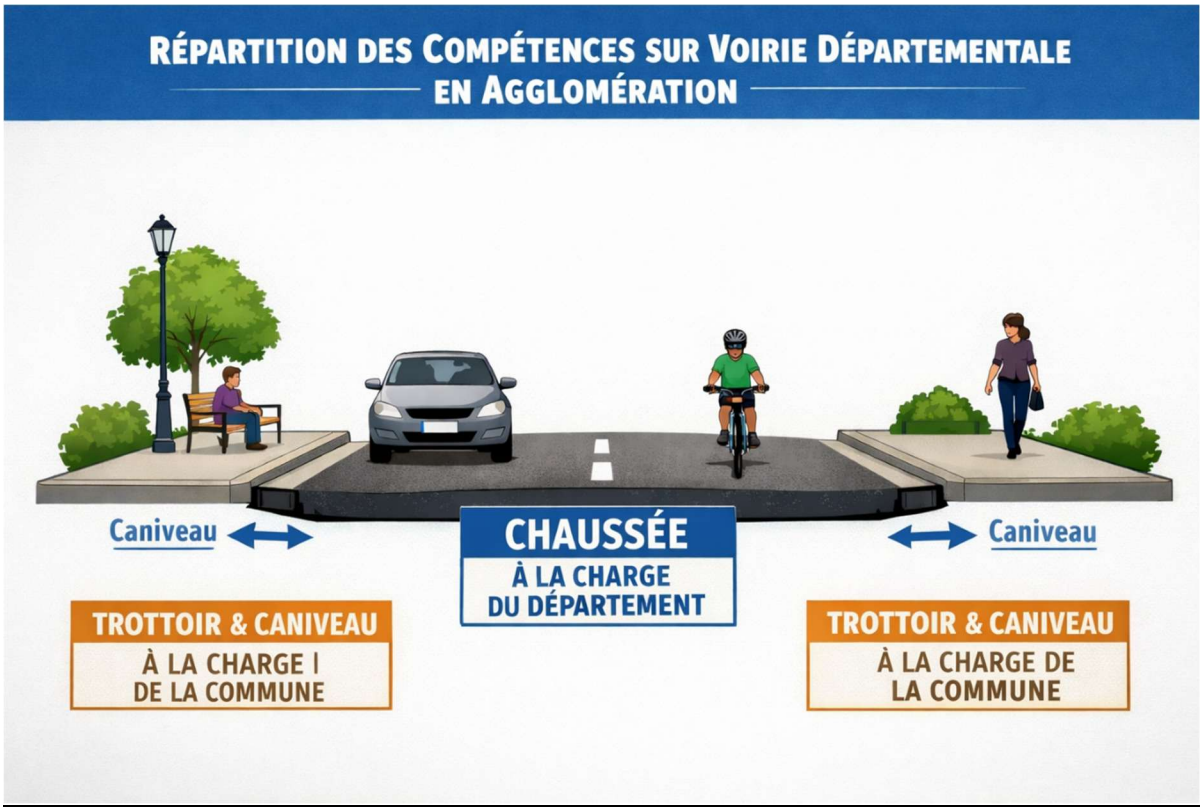

Annexe :

Schéma de principe pour le stationnement

Annexe :
Entretien des arbustes et des surfaces enherbées des sections d'approche d'agglomération

La Commune prendra à sa charge l'entretien des arbustes et des surfaces enherbées des sections d'approche d'agglomération.

En matière d'entretien, la nature des interventions réalisées par les Communes sera adaptée au type de plantation et raisonnée en fonction de la situation particulière à proximité d'une voie de circulation. Les principes d'entretien et les prescriptions techniques seront conformes aux règles de l'art énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et notamment le cahier suivant « Fascicule n° 35 : Aménagements paysagers –Aires de sport et de loisirs de plein air » Bulletin officiel 2021.

Par ailleurs, l'usage des produits phytosanitaires est réglementé par la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, modifiée par l'article n°68 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et par la loi n° 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle.

- **Entretien des arbustes**
  - Les arbustes doivent être sans débord sur la chaussée. Les végétaux ne devront jamais constituer un masque à la visibilité des conducteurs.
  - Les végétaux des haies libres seront donc taillés ou recépés individuellement en fonction de leur croissance tous les 3 ans, pour conserver l'aspect naturel de la haie et assurer leur pérennité.
  - Les haies taillées nécessiteront au minimum une taille par an sur les trois faces afin de conserver un gabarit en largeur et en hauteur. La hauteur des végétaux ne devra pas constituer un masque à la visibilité des conducteurs.
  - Les haies devront garder un gabarit correct pour conserver l'effet paroi.

Entretien courant :

- Taille de gabarit de la haie

La taille régulière permet de redonner à la haie son gabarit optimal : distance de la végétation au bord de chaussée 50 cm, hauteur environ 80 cm (soit 20 cm de moins que la hauteur maximale) et largeur 70 cm. Il est indispensable de tailler une fois par an en avril/mai et recommandé de tailler une deuxième fois en novembre.

- Entretien du sol sous la haie

L'entretien du sol consiste à maintenir en bon état la toile de paillage sous les arbustes et à arracher périodiquement l'herbe qui s'y développe. Le désherbage doit être effectué manuellement. Il est à faire trois fois par an, par exemple aux trois périodes suivantes : fin mai, fin juillet et début octobre.

Entretien spécifique :

Il correspond à des opérations motivées d'une part par le vieillissement de la haie car l'entretien courant provoque souvent après quelques années un dégarnissage à la base des arbustes et d'autre part par les désordres liés aux accidents ou incidents de la route (blessures des végétaux par impact d'un véhicule).

- Intervention liée au vieillissement de la haie (recépage)

Pour pérenniser voire améliorer la densité des haies et pour conserver des arbustes sains et vigoureux, il convient de procéder périodiquement à un recépage des arbustes. Cette taille « de rajeunissement » consiste à couper tous les brins des végétaux, à moins de 10 cm du sol. Tous les arbustes de la haie sont recépés simultanément et il convient de s'assurer que les souches ne soient pas écrasées pendant la période de repousse des arbustes.

Le recépage lié au vieillissement de la haie doit intervenir tous les 5 à 10 ans selon l'état des arbustes, entre mi-février et mi-mars.

- Interventions consécutives à un dommage subi par la haie

Trois opérations sont envisageables après un incident ou un accident qui a lieu dans la section, elles sont déterminées par l'ampleur du dommage à la haie :

- La taille est suffisante si le volume de bois perdu est inférieur à 1/3 du volume initial de l'arbuste, dans le cas contraire, elle est une solution d'attente avant le recépage à l'hiver suivant. Elle consiste à couper les branches cassées juste en-dessous de la cassure et à ramener dans l'alignement général les branches qui dépassent du gabarit normal de la haie. Cette taille intervient immédiatement après l'accident à chaque détérioration importante, quelle que soit la saison.

- Le recépage est indispensable dès que les végétaux endommagés ont perdu plus d'un tiers de leur volume ; il consiste à couper tous les brins des végétaux abîmés, à moins de 10 cm du sol. Si l'accident a lieu entre novembre et fin mai, le recépage intervient immédiatement ; si l'accident se produit après début juin, une taille d'attente est faite et le recépage est reporté à l'hiver suivant.

- Le remplacement des arbustes morts ou endommagés n'intervient que lorsque leur nombre est important et compromet la fonction de la haie, son caractère dense et continu. Les nouveaux végétaux sont de la même espèce que les morts qu'ils remplacent ou d'une espèce représentée dans la haie. La plantation des jeunes plants ou des touffes s'effectue durant la période d'arrêt végétatif à savoir de novembre à mars. Les premières années, il faut réaliser une taille de formation pour favoriser la ramification des basses branches.

- **Entretien des surfaces enherbées et des accotements**

Entretien de l'accotement enherbé devant la haie

La bande enherbée située entre la haie et le bord de chaussée doit être fréquemment tondue afin d'empêcher la formation d'un obstacle visuel masquant le bord de la chaussée et de ne pas brouiller la vision de la haie. Cette tonte est réalisée autant que nécessaire afin que sa hauteur ne dépasse pas 10 cm, à minima trois fois par an, fin mai, fin juillet et début octobre.

Entretien des emprises enherbées derrière la haie

Les emprises enherbées derrière la haie doivent être régulièrement fauchées pour prévenir l'installation de ligneux indésirables et, lorsqu'un fossé permet de recueillir les eaux de la route, pour assurer son bon fonctionnement hydraulique.

Un fauchage de la surface comprise entre la haie et la limite du domaine public, doit être réalisé au moins une fois par an, après floraison fin juillet par exemple.

Annexe

Tableau de répartition des charges d'entretien des routes départementales en Agglomération

Equipements	Département	Commune	EPCI
Chaussée (structure et couches de roulement en enrobés) *article 2.1 de la convention*	✔		
Aménagements de surface de la chaussée (chaussée en revêtement hors matériaux bitumineux, plateaux, chicanes, ralentisseurs, etc.) *article 3.1 de la convention*			
Aménagements latéraux séparés de la chaussée (tels que stationnement) *article 3.2 de la convention*			
Trottoirs, pistes cyclables, voies vertes séparés de la chaussée *article 3.3 de la convention*			
Ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement **supportant la chaussée**) sauf convention contraire *article 2.3 de la convention*	✔		
Murs de soutènement **supportant uniquement les trottoirs, les pistes cyclables et/ou les voies vertes** *article 3.4.1 de la convention*			
Signalisation horizontale lors du renouvellement de couche par le Département. Uniquement la signalisation des aménagements réglementaires *article 2.2 de la convention*	✔		
Panneaux d'entrée/sortie d'agglomération *article 2.4 de la convention*	✔ (installation positionnement conjoint)		

Equipements	Département	Commune	EPCI
Signalisation horizontale et vertical de police (stop, cédez-le-passage, passages piétons, etc.) *article 3.4.4 de la convention*			
Signalisation directionnelle et touristique référencée aux schémas directeurs départementaux *article 2.4 de la convention*	✔		
Signalisation directionnelle et touristique non référencée aux schémas directeurs départementaux *article 3.4.6 de la convention*			
Mobilier urbain (potelets, barrières, bancs, poubelles…), balises et bornes d'interdiction *article 3.5.3 de la convention*			
Dispositifs de retenue et de protection hors ouvrage d'art ou murs de soutènement supportant la chaussée *article 3.4.7 de la convention*			
Réseaux et équipements d'éclairage public et vidéo protection urbaine *article 3.4.3 de la convention*			
Feux tricolores *article 3.4.4 de la convention*	(Avis technique)		
Abris bus appartenant au Département *article 2.6 de la convention*	✔		
Abris bus autres que ceux appartenant au Département *article 3.4.5 de la convention*			
Ouvrages d'assainissement pluvial (fossés et grilles collectant **uniquement les eaux de chaussée**) *article 2.5 de la convention*	✔		
Ouvrages d'assainissement pluvial **recevant les eaux mixtes** (chaussée + trottoirs, etc.) *article 3.4.2 de la convention*			

Equipements	**Département**	**Commune**	**EPCI**
Espaces verts, accotements, arbres, *articles 3.5.1 et 3.5.2 de la convention*			
Surveillance, contrôle périodique, patrouillage et intervention sur incidents ou accidents *articles 2.7 et 3 de la convention*	✔ *article 2.7 de la convention*	✔ *article 3 de la convention +pouvoir de police du Maire*	✔ *article 3 de la convention +pouvoir de police du Président*
Viabilité hivernale de la chaussée *article 5 de la convention*	✔ (selon DOVH)	✔ (hors convention spécifique ou de manière anticipée à l'intervention du Département)	✔ (hors convention spécifique ou de manière anticipée à l'intervention du Département)
Viabilité hivernale des dépendances (trottoirs, aménagements cyclables…) *article 5 de la convention*		✔	
Nettoyage courant (balayage) *article 5 de la convention*		✔	

Annexe

Tableau de répartition des charges d'entretien des routes départementales pour les sections d'approche d'agglomération

Equipements	Département	Commune	EPCI
Éléments de chaussée (chaussée revêtue d'un enrobé et bande axiale en résine) *article 4.1 de la convention*	✔		
Signalisation verticale (panneaux de limitation de vitesse à 70km/h, d'entrée et de sortie d'agglomération) *article 4.1 de la convention*	✔		
Arbres *article 4.1 de la convention*	✔		
Haies *article 4 de la convention*	✔ Les haies durant les trois ans suivant la plantation des végétaux	✔ Travaux d'entretien des haies et des surfaces enherbées de la section d'approche d'agglomération à l'issue de la période de garantie fixée à 3 ans	
Entretien des surfaces enherbées *article 4.2 de la convention*		✔	
Entretien du cheminement modes actifs *(si existant)* *article 4.2 de la convention*		✔	

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/20

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_120H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-1/20**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : JULLEMIER Denis

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : PAUL-PETIT Vincent

OBJET : Route départementale (RD) 39 - Aménagement d'un carrefour à feux avec l'avenue de la gare à Livry-sur-Seine. Dossier de prise en considération

Le Département souhaite aménager un carrefour à feux à l'intersection entre la RD39, l'avenue de la gare à Livry-sur-Seine et la voie d'accès à l'Espace Naturel Sensible (ENS) du parc de Livry afin de fluidifier le trafic au niveau du passage à niveau et sécuriser les mouvements tournants.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 et 7/01 en date du 03 avril 2025 relatives au vote du budget 2025,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/20

DÉCIDE

Article 1 : de prendre en considération le projet d'aménagement d'un carrefour à feux sur la RD 39 avec l'avenue de la gare sur le territoire de la Commune de Livry-sur-Seine, sous maitrise d'ouvrage départementale, pour un montant estimé de 1 100 000 € TTC.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à lancer ou à demander au Préfet le lancement des procédures juridiques et administratives nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires aux études sur l'opération « Aménagement de carrefour » (DI21) de l'action « Conservation, sécurité et innovation du réseau routier».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/20

Mme Nathalie MOINE

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-1/20

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-2/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_204H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-2/04**

Commission n° 2 - Education et Culture
Rapporteur(s) : VEAU Véronique

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : MUNCH Mireille

OBJET : Budget primitif 2026 : Culture

Les propositions budgétaires relatives aux politiques culturelles et archives départementales portent sur l'ensemble des champs culturels, artistiques et patrimoniaux. Elles concernent l'ensemble des dispositifs mis en œuvre pour accompagner les acteurs du territoire mais également la préfiguration de la Ferme de la Bordière et les équipements culturels départementaux : Musée de Préhistoire d'Ile-de-France, Musée de la Seine-et-Marne, Musée-jardin Bourdelle, Musée Stéphane Mallarmé, Musée des peintres de Barbizon, Château de Blandy. Les nouvelles autorisations de programme 2026 s'élèvent à 1 775 895 € en section d'investissement, 2 835 318 € en crédits de paiement. S'agissant des crédits de fonctionnements, ils s'élèvent à 5 517 700 €. Les perspectives de recettes s'établissent à 220 000 € en fonctionnement et 100 000 € en investissement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-2/04

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la création sur l'autorisation de programme 2026 des opérations suivantes :

Domaines	Actions	Opérations	Montant de l'opération
Archives	Développement des publics des Archives et valorisation des collections	Accroissement des collections	21 488
		Restauration des archives communales	5 773
		Valorisation des archives communales	29 634
Développement culturel	Actions culturelles.	Aide en faveur des investissements à vocation culturelle et artistique	110 000
	Enseignement artistique et pratiques amateurs	Soutien à l'investissement des écoles de musique et conservatoire	80 000
Développement de la lecture publique	Autres - développement de la lecture publique	Equipement Médiathèque départementale Mée-sur-Seine	5 000
	Développement de l'offre documentaire	Accroissement fonds documentaire	80 000
		Valorisation des collections	10 000
	Développement du réseau - Médiathèque	Subv d'inv aide à l'informatisation et à l'équipement mobilier	40 000
Musées	Développement et valorisation des collections - musées	Accroissement et restauration des collections des Musées	40 000
		Préfiguration de la ferme de la Bordière	74 000
Patrimoine	Antiquités et objets d'art	Subventions patrimoine mobilier	60 000
	Patrimoine monumental	Entretien et restauration du patrimoine privé	70 000
		Entretien et restauration du patrimoine public	950 000
		Fondation du Patrimoine	20 000
		Patrimoine remarquable	100 000
	Valorisation du patrimoine	Abbaye de Champbenoist	30 000
		Etude, restauration et création de jardins	50 000

Article 2 : De créer les enveloppes de subvention 2026 suivantes :

Enveloppes de subventions de fonctionnement	2026
Aide à l'enseignement artistique	650 000
Aide au fonctionnement des associations Archives	8 000
Aide aux équipements culturels (Diffusion + Lieux de proximité)	1 530 000
Aide aux projets des associations Archives	40 000
Aide en faveur des festivals et manifestations	450 000
Aide en faveur des pratiques amateurs	65 000
Anciens combattants	20 000
Associations patrimoniales à rayonnement départemental	29 000
Associations patrimoniales et archéologiques	58 000
Collège au cinéma action en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise	75 000

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-2/04

Contractualisation lecture publique	75 000
Contrats triennaux de développement culturel	50 000
EAC actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise	60 000
Entretien des monuments	5 000
Partenariat Cinéam	5 000
Partenariat Ville de Provins / Université NYC Columbia	6 000
Politique de valorisation Parcs et Jardins	10 000
Protection et mise en valeur d'objets d'arts	10 000
Soutien aux compagnies artistiques (résidences et création)	100 000
Sub de fonc aide à l'emploi	63 000
Sub de fonc autres subventions	7 000
Subv de fonc en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise	25 000

Article 3 : De créer l'enveloppe de participation 2026 « Scènes nationales » d'un montant de 600 000 € relative aux contributions obligatoires du Département au bénéfice des Etablissements publics de coopérations culturelle (EPCC) « La ferme du Buisson » (300 000 €) et « Théâtre-Sénart » (300 000 €).

Adopté à la majorité

Ont voté POUR : 36

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-2/04

Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 2
M. Anthony GRATACOS
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Se sont ABSTENUS : 8
M. Eric BAREILLE
M. Smaïl DJEBARA
Mme Julie GOBERT
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Marie-Line PICHERY
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-2/04

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-2/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_206H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-2/06**

Commission n° 2 - Education et Culture
Rapporteur(s) : VANDERBISE Xavier

OBJET : Avenant n°2 à la convention relative à l'organisation de la restauration scolaire du Collège Nellie Bly (ex l'Arche Guédon) à Torcy par la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne (CAPVM).

Cet avenant n° 2 à la convention relative à l'organisation de la restauration scolaire du collège Nellie Bly (ex l'Arche Guédon) à Torcy au sein du restaurant communautaire, prévoit le transfert par la CAPVM au collège, de la gestion des cartes d'accès à la restauration des collégiens, via la mise à disposition gratuite du logiciel dédié.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article 82 de la loi du 13 aout 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 2/02 en date du 17 juin 2022, approuvant le renouvellement de la convention relative à l'organisation de la restauration du Collège de l'Arche Guédon à Torcy par la Communauté d'Agglomération de Paris – Vallée de la Marne (CAPVM),

VU la délibération du Conseil Départemental n°2/01 du 20 juin 2025, approuvant le changement de dénomination du collège de l'Arche Guédon à Torcy en collège « Nellie Bly ».

VU la délibération du Conseil Départemental n°2/02 du 20 juin 2025, approuvant l'avenant à la convention relative à l'organisation de la restauration scolaire du Collège Nellie Bly (ex de l'Arche Guédon) à Torcy par la Communauté d'Agglomération de Paris – Vallée de la Marne (CAPVM).

VU l'avis de la commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-2/06

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant à la convention relative à l'organisation de la restauration scolaire du Collège de Nellie Bly à Torcy au sein du restaurant communautaire, concernant le transfert par la CAPVM au collège, de la gestion des cartes d'accès à la restauration des collégiens, via la mise à disposition du logiciel dédié.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer cet avenant, au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-2/06

Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-2/06

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

AVENANT N°2 A LA CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DU COLLEGE NELLIE BLY (ANCIENNEMENT COLLEGE DE L'ARCHE GUEDON) A TORCY

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI Président du Conseil Départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021.

Ci-après dénommé « Le Département »,

LE COLLEGE de l'Arche Guédon dénommé Collège Nellie Bly, situé au 3 cours de l'Arche Guédon 77200 TORCY, représenté par Mme Joelle SAPINA, Principale agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration en date du …….

Ci-après dénommé « Le Collège »,

D'UNE PART

ET

LA COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION Paris – Vallée de la Marne (CAPVM), représentée par son Président M. Guillaume LE LAY-FELZINE, agissant en exécution de la délibération n°2602 du Conseil Communautaire en date du 12 février 2026

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération » ou « La CAPVM »

D'AUTRE PART

Le conseil communautaire du 31 mars 2022 a approuvé la convention avec le Département de Seine-et-Marne et le collège Nellie Bly (anciennement collège de l'Arche Guédon) à Torcy qui avait pour but de fixer les relations de chaque partenaire, de simplifier les relations contractuelles et de prendre en compte l'augmentation du coût plateau.

Après un premier avenant signé le 22 mai 2025 concernant la modification de l'évolution du coût unitaire du repas facturé au Département, il est aujourd'hui nécessaire de modifier les modalités de réalisation des badges d'accès au restaurant.

Le Collège a proposé de prendre en charge la création et modification des badges d'accès au restaurant communautaire par la gestion du logiciel dédié.
Pour ce faire, la CAPVM va mettre gratuitement à disposition du collège ledit logiciel ainsi que des badges.
Il convient donc de modifier le titre 3 : Relations Collège/CAPVM de la convention de 2022 dans cet avenant n°2.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le titre 3 : Relations Collège/CAPVM de la convention de 2022 afin de permettre la prise en charge par le collège Nellie Bly (Anciennement Arche Guédon) à Torcy de la création et modification des badges d'accès à la restauration communautaire par la gestion du logiciel dédié et des badges que la CAPVM mettra à sa disposition.

Article 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

Le titre 3 : Relations Collège/CAPVM de la convention est modifié comme suit :

L'article 15 : Dispositions relatives aux engagements du collège est ainsi modifié :

A la fin du 2e alinéa, suppression de : « afin que celle-ci puisse établir les badges d'accès au restaurant ».

L'article 16 : Badges d'accès au restaurant est ainsi modifié :

Après les deux premiers alinéas, insertion d'un nouvel alinéa :

« À cet effet, la CAPVM met gratuitement à disposition du collège le logiciel dédié et les badges nécessaires pour lui permettre de créer et mettre à jour les accès des collégiens au restaurant communautaire ».

Le 4ème alinéa est modifié comme suit :

« Le cas échéant, le Collège peut demander à la Communauté d'agglomération de lui fournir des badges supplémentaires, pour les demandes nouvelles d'inscription au service de restauration scolaire, intervenant en cours d'année. La remise initiale des badges par la Communauté d'agglomération est gratuite. Seuls les remplacements de badges perdus ou détériorés par leurs détenteurs sont facturés au Collège au prix forfaitaire de 6 € au vu d'un état trimestriel réalisé par le collège et adressé à la Communauté d'agglomération. Cette facturation est transmise trimestriellement au collège par la Communauté d'agglomération. ».

Le 5ème alinéa est modifié comme suit :

« Toute perte de badge et changement d'attributaire est signalé sans délais à la Communauté d'agglomération par le collège sous forme de courriel. Un récapitulatif de ces pertes et changements est dressé par le collège trimestriellement et adressé à la Communauté d'agglomération pour facturation éventuelle et modification des listes ».

Les autres dispositions du titre 3 ne sont pas modifiées.

Article 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention de 2022 non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Article 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

Fait en trois exemplaires originaux à TORCY le ……

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président

Pour le Collège Nellie BLY
La Principale

Pour la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne (CAPVM)
Le Président

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-2/07

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_207H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-2/07**

Commission n° 2 - Education et Culture
Rapporteur(s) : VEAU Véronique

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : SOSINSKI Sandrine

OBJET : Révision du schéma départemental des enseignements artistiques et de la pratique en amateur.

Le Département a voté, le 26 octobre 2007, en conformité avec la loi de décentralisation de 2004, le premier schéma départemental de développement des enseignements artistiques pour accompagner et structurer l'offre d'enseignements artistiques sur l'ensemble du territoire, conformément à ses enjeux d'équité territoriale et d'offre de proximité.
Un diagnostic de ce premier schéma a été réalisé en 2023 et 2024, qui a mobilisé l'ensemble des acteurs concernés. Il en résulte un schéma actualisé, pour la période 2026-2030, qui expose les nouveaux objectifs du Département en matière de développement et d'accompagnement des enseignements artistiques et les moyens à mettre en place pour les réaliser.
Dans ce cadre, il est proposé d'adopter le nouveau schéma 2026-2030, ses modes d'intervention, critères d'attribution et taux d'accompagnement actualisés pour les aides financières.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/03 en date du 24 mars 2017, relative à la redéfinition des critères d'octroi de subventions en faveur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique ainsi qu'à la pratique artistique amateur,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/04 en date du 6 avril 2020, relative à la redéfinition des critères d'octroi de subventions en faveur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique ainsi qu'à la pratique artistique amateur,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-2/07

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, adoptant le budget primitif pour l'exercice 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la délibération n° 6/03 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères d'octroi de subventions départementales en faveur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique ainsi qu'à la pratique artistique amateur,

Article 2 : d'abroger la délibération n° 6/04 en date du 3 avril 2020, relative à l'instauration d'un plafond de subventions versées au titre du soutien aux écoles de musique, de danse ou d'art dramatique et à la définition des critères de soutien à l'investissement des établissements d'enseignements artistiques,

Article 3 : d'approuver et de mettre en œuvre le nouveau schéma départemental des enseignements artistiques et de la pratique amateur 2026-2030 tel que joint en annexe 1 à la présente délibération,

Article 4 : d'approuver et de mettre en œuvre le nouveau règlement financier d'intervention en faveur des établissements d'enseignements artistiques tel que joint en annexe 2 à la présente délibération,

Article 5 : Les crédits nécessaires au financement des subventions en investissement et de ces aides en fonctionnement, individualisées en Commission permanente, seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental sur les actions et opérations concernées.

Article 6 : L'année 2026 est considérée comme une année transitoire qui permettra aux bénéficiaires des subventions départementales de prendre connaissance des nouveaux dispositifs votés et de constater leurs impacts sur les projets pour lesquels ils sollicitent le soutien du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-2/07

M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-2/07

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_207H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES ET DE LA PRATIQUE EN AMATEUR

DÉPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE

Schéma Départemental de développement des Enseignements Artistiques et de la Pratique en Amateur

SDEPA 77

2026 – 2030

Des pratiques artistiques pour tous les Seine-et-Marnais

Table des matières

Préambule 3
1. Co-Diagnostic et ateliers participatifs 7
LES 5 THEMATIQUES ISSUES DU CO-DIAGNOSTIC 7
LES 9 ENJEUX FORMULES A L'ISSUE DU CO-DIAGNOSTIC 7
LES ATELIERS PARTICIPATIFS : UNE CONFÉRENCE-ATELIER ET UN ATELIER DE CO-CONCEPTION 8
2. Orientations politiques du schéma 8
AXE 1 : ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES, ACTEURS DES DYNAMIQUES CULTURELLES TERRITORIALES 9
AXE 2 : ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE POUR TOUS 12
AXE 3 : PRATIQUE EN AMATEUR 15
3. Règlement d'intervention 16
SOUTIEN EN FONCTIONNEMENT 16
SOUTIEN EN INVESTISSEMENT 17
4. Gouvernance et Animation 17
PILOTAGE ET ANIMATION DU SCHÉMA 17
MISE EN PLACE DE COMITÉS TERRITORIAUX 18
MISE EN PLACE DE COMITÉS DE SUIVI PAR SECTEUR 18
MISE EN PLACE D'UN OBSERVATOIRE DES PUBLICS ET DES PRATIQUES 19
5. Suivi et Évaluation 19
6. Synthèse 21
AXE 1 ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES – DES ÉTABLISSEMENTS ACTEURS DES DYNAMIQUES CULTURELLES TERRITORIALES 21
AXE 2 ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE POUR TOUS, UNE AMBITION PARTAGÉE POUR DES PARCOURS DE QUALITÉ 22
AXE 3 PRATIQUE EN AMATEUR, UNE ACTIVITÉ ARTISTIQUE POUR TOUS ET A TOUT AGE 23
7. Carte des Enseignements Artistiques en Seine-et-Marne 24

Préambule

Le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques et de la Pratique en Amateur (SDEPA) constitue une compétence obligatoire des Départements depuis la Loi de décentralisation de 2004 [1]. Il a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement. Le Département fixe, au travers de ce schéma, les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignements artistiques au titre de l'enseignement initial.

Outil de planification territoriale et d'organisation des enseignements artistiques, le Schéma doit permettre au Département de conforter son engagement en faveur des enseignements artistiques et de renforcer et pérenniser son soutien aux pratiques en amateur.

En 2007, le Département de Seine-et-Marne s'est doté d'un premier schéma qui avait pour ambition de réduire les inégalités territoriales en termes d'équipements, d'accessibilité et de rétablir un équilibre entre les disciplines enseignées.

Éléments de bilan du schéma départemental de 2007

La mise en œuvre du schéma départemental à compter de 2007 a permis d'accompagner 63 établissements d'enseignement artistique (répartis de manière équitable entre structures publiques et associations) pour une population totale de 20 983 élèves (chiffres transmis en 2013).

L'action départementale a eu des effets positifs sur les dix territoires intercommunaux qui ont choisi de s'engager dans la démarche proposée par le schéma (réalisation d'études territoriales, puis signature de contrats d'objectifs triennaux à partir des préconisations de ces études). Sur ces dix territoires, il a été observé des dynamiques de structuration des enseignements artistiques (avec notamment un recrutement de coordonnateurs pédagogiques), une diversification sensible de l'offre proposée par les établissements d'enseignement, ainsi qu'un accroissement du rayonnement territorial de ces établissements.

Pour autant, de nombreux territoires n'ont pas souhaité s'inscrire dans la démarche proposée par le schéma, par absence de volonté politique, par refus du principe d'étude territoriale préalable, ou par refus d'appliquer les préconisations de ces études. En dehors des principes et critères retenus par le schéma départemental, certains de ces territoires ont malgré tout été aidés par le Département, sur la base d'une aide au fonctionnement classique qui, après bilan, n'a logiquement entraîné aucun « effet levier », éloignant de fait le Département du rôle incitatif qu'il entendait jouer.

Par ailleurs, les aides proposées par le schéma de 2007 favorisaient mécaniquement les territoires les plus développés, ce qui a entraîné une concentration de l'accompagnement départemental sur la frange ouest de la Seine-et-Marne. La rigidité du cadre de financement proposé par le schéma a également exclu de fait de nombreuses structures, susceptibles de développer des projets pertinents à l'échelle de leur territoire. Enfin, ce schéma étant principalement centré sur la musique, il n'a pas permis le développement d'une offre en danse et en théâtre.

[1] La loi du 13 août 2004 (art. 101) relative aux libertés et responsabilités locales, définit la compétence du Département, à savoir :

« Améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement », à travers l'élaboration d'un schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique ».

En 2017, un premier bilan de sa mise en œuvre a conduit à préciser les objectifs de la politique départementale dans ce domaine, et à faire évoluer ses modalités d'intervention afin de mieux les adapter à la diversité des situations des territoires seine-et-marnais.

En adoptant un nouveau schéma, **le Département de Seine-et-Marne affirme sa volonté d'actualiser sa politique culturelle en matière d'enseignements artistiques et de pratiques en amateurs** en s'engageant pour les cinq années à venir. Ce document s'inscrit dans le cadre des orientations 2025-2030 du Conseil Départemental.

La décision d'élaborer un nouveau schéma de développement de l'enseignements artistiques et des pratiques en amateur a été prise dans l'optique de :

- Soutenir les intercommunalités dans leur projet de structuration de l'offre d'enseignement ;
- Impulser une dynamique de territoire dans le développement de parcours d'éducation artistique et culturelle ;
- Affirmer le rôle du département dans le développement des classes orchestres et dans l'expérimentation d'autres classes thématiques à vocation culturelle ;
- Encourager la rencontre avec les artistes professionnels en résidence, les lieux de création, les lieux de diffusion sur l'ensemble des territoires ;
- Mettre en place et animer un réseau de professionnels ;
- Donner de la lisibilité, de l'efficience et de la cohérence aux orientations politiques portées par le département en matière d'enseignements artistiques et de pratique en amateur.
- Repositionner les acteurs des territoires dans une logique d'animation/ contribution à la Politique culturelle départementale (mise en réseau départementale);
- Décloisonner les acteurs de l'enseignements artistiques : favoriser la coopération inter-établissements, ainsi qu'avec les différents acteurs locaux : acteurs culturels (création, diffusion), sociaux (compétence solidarités du département), éducatifs...

LA DÉMARCHE

La refonte du schéma, qui s'est déroulée de janvier 2023 à janvier 2024, s'est faite dans le cadre d'une **démarche participative** avec les acteurs concernés par les enseignements artistiques. Elus communautaires, maires, adjoints et conseillers municipaux en charge de la culture, directeurs des affaires culturelles, directeurs d'établissements d'enseignements artistiques professionnels et bénévoles, responsables de compagnies artistiques, responsables de l'Education Nationale, enseignants, personnels des Maisons départementales des solidarités, associations culturelles ont pris part aux différents ateliers.

Le principe a été d'associer largement les acteurs afin qu'ils participent à la refonte du schéma départemental et nourrissent la réflexion grâce à leur appréhension des besoins et priorités des territoires.

Deux grandes étapes ont marqué l'année :

- De janvier à juin 2023, une phase de diagnostic co-construit avec l'ensemble des acteurs concernés, suivie d'une définition des enjeux auxquels devra répondre le futur schéma. Ce diagnostic a été produit

à l'issue d'un atelier inter-directions du Département et d'un atelier éco-système, deux ateliers qui ont permis d'identifier les acteurs, la structuration des réseaux, les équilibres ou déséquilibres territoriaux en matière d'offre d'enseignements.

Parallèlement à ces ateliers, douze interviews ont permis d'appréhender les enjeux et dynamiques en matière d'enseignements sur le territoire.

Enfin, l'équipe projet a organisé une semaine en immersion en mars afin d'échanger avec les usagers ou non usagers des enseignements artistiques, et les acteurs de terrain (échanges, questionnaires, interviews…).

Cette phase de diagnostic a donné lieu à une restitution en comité de pilotage fin juin, puis lors d'une conférence-atelier qui a réuni l'ensemble des acteurs (élus et techniciens) intéressés à cette réflexion.

- De septembre à octobre, deux ateliers de co-conception et de gouvernance ont été organisés afin de travailler, sur la base des enjeux retenus dans le cadre du comité de pilotage, sur les futurs axes du schéma qui permettront au Département de faire levier en matière d'offre d'enseignements, de structuration et d'animation des réseaux.

La participation globale à la refonte du schéma a permis une appropriation de la démarche par tous. Cette appropriation durant le processus, vaudra aussi lors de la mise en œuvre du schéma.

LE CADRE INSTITUTIONNEL

La politique culturelle du Département de Seine-et-Marne

La politique culturelle départementale de Seine-et-Marne se structure autour de l'objectif de *« Rendre la culture accessible à tous ».* Cette ambition du Département pour la culture se déploie autour de deux priorités : placer les jeunes de Seine-et-Marne au cœur des actions culturelles et faire de la culture un puissant levier d'attractivité.

Elle se structure autour de trois volets :

Volet 1/ Aménagement culturel du territoire

- Le Département de la Seine-et-Marne souhaite jouer un rôle d'animateur du territoire et positionner la culture comme un élément déterminant de sa stratégie de développement territorial. Le Département s'est doté d'une agence d'ingénierie territoriale, ID77, chargée d'accompagner les territoires dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet.

- Le Département contribue à la mise en place de contrats de développement adaptés à chaque territoire : contrats territoriaux de développement culturel, contrats départementaux lecture. Il souhaite accentuer son action en élargissant et en optimisant sa politique de contractualisation, notamment sur les secteurs ruraux. Dans le même temps, il renforce sa capacité à produire de façon permanente une expertise fine, territoire par territoire, dans l'ensemble des domaines de la culture.

Volet 2/ Soutien aux pratiques et à la découverte artistiques

- Schéma départemental de la lecture publique, Schéma départemental des enseignements et pratiques artistiques, Éducation artistique et culturelle (EAC). Le Département a développé une Convention 2022-2025 pour le développement en Seine-et-Marne de l'éducation artistique et culturelle entre le Département et l'État (en cours de renouvellement).
- Actions culturelles : résidences artistiques / Micro-Folies / actions « culture et social » (ex. schéma départemental du Handicap, action au croisement des politiques de solidarité et de développement culturel du département).
- Accompagnement des acteurs : soutien à la création et aux compagnies, soutien aux festivals et manifestations, soutien aux équipements culturels.

Volet 3/ Conservation et valorisation du patrimoine

Le Département est engagé de longue date dans une politique ambitieuse de conservation et de valorisation du patrimoine.

- Soutien à la restauration, aménagement et valorisation du patrimoine historique (monumental, mobilier, parcs et jardins)
- Valorisation du patrimoine seine-et-marnais à travers le festival « Emmenez-moi »
- Label « Village de caractère de Seine-et-Marne » attribué aux communes de moins de 3 500 habitants en raison de leur qualité patrimoniale, environnementale et de leurs atouts touristiques.

LE CONTEXTE TERRITORIAL [1]

La Seine-et-Marne est un territoire essentiellement rural (74% des communes ont moins de 2000 habitants, 80% du territoire concernent des espaces agricoles et boisés). Avec plus de la moitié de son territoire affecté à l'agriculture, la Seine-et-Marne se singularise en Île-de-France par le poids de ce secteur par rapport aux autres départements de la région. Une bande de territoire jouxtant la petite couronne est cependant fortement urbanisée bénéficiant de grandes infrastructures routières, fluviales, ferroviaires reliant sa population à Paris, et contrastant avec la majorité

du territoire seine-et-marnais assez mal desservi où 70 % des déplacements domicile-travail se font en véhicule particulier.

La population de la Seine-et-Marne a triplé en un demi-siècle en raison du développement de l'agglomération parisienne et de l'implantation des villes nouvelles de Marne-la-Vallée et de Sénart.

Avec 1 452 399 habitants (INSEE, 2022), la Seine-et-Marne figure parmi les départements français les plus dynamiques en matière de démographie, 30 % de la population à moins de 20 ans.

Le département est composé de vingt-trois EPCI, dont deux sont communs avec les départements voisins du Val d'Oise et de l'Essonne, et un Parc naturel régional (PNR), partagé avec l'Essonne. La Seine-et-Marne compte par ailleurs deux Zones de Sécurité Prioritaire (ZSP) et 24 Quartiers Politique de la Ville (QPV) répartis sur vingt communes.

Le territoire de la Seine-et-Marne revêt une importance patrimoniale particulière en raison de la présence de nombreux monuments historiques, de sites patrimoniaux et de jardins remarquables. Le site archéologique de Pincevent constitue un des rares sites de cette importance connus à l'échelle européenne. Deux sites sont inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO : le Château et le parc de Fontainebleau d'une part, et la cité médiévale de Provins d'autre part. Deux communes ont reçu le label Villes et Pays d'Art et d'Histoire (VPAH) : Meaux et Noisiel. Le tourisme culturel est ainsi très marqué au sud avec la présence de trois châteaux situés à Fontainebleau, Blandy-les-Tours et Vaux-le-Vicomte. Le territoire compte aussi vingt musées de France dont quatre sont départementaux ainsi que quatre Maisons des Illustres.

Enfin, la Seine-et-Marne compte un ensemble d'équipements culturels structurants et labélisés : deux scènes nationales (la Ferme du Buisson et le Théâtre-Sénart), deux centres d'art labellisés (celui de la Ferme du Buisson et du Centre photographique d'Île-de-France), deux SMAC (File 7 et l'Empreinte), la scène conventionnée Les Cuizines, et plusieurs équipements majeurs de lecture publique.

---

[1] Données issues de : « Département de Seine-et-Marne, Convention 2022-2025 pour le développement en Seine-et-Marne de l’éducation artistique et culturelle entre le département et l’État ».

1. Co-Diagnostic et ateliers participatifs

Le co-diagnostic des enseignements artistiques et de la pratique en amateur du département de Seine-et-Marne s'est effectué à partir d'un regard croisé entre les acteurs institutionnels du territoire (communes, Communauté de communes, responsables d'équipements culturels), les acteurs culturels de terrain (usagers et opérateurs au contact des usagers), les acteurs socioéconomiques et les partenaires des actions culturelles mises en œuvre sur le territoire. Différents entretiens, ateliers et temps d'observation ont permis d'identifier des thématiques communes aux acteurs et de les reformuler sous la forme d'enjeux.

LES 5 THEMATIQUES ISSUES DU CO-DIAGNOSTIC

Le co-diagnostic a permis d'identifier un certain nombre de thématiques communes aux acteurs culturels du territoire. Différents sujets ont émergé de ces échanges :

- La coopération territoriale et intersectorielle
- L'accessibilité des établissements et la diversification des offres pédagogiques
- Le renforcement des liens entre les établissements des Enseignements artistiques et les établissements scolaires
- La poursuite du rééquilibrage territorial
- L'identification et le soutien aux structures seine-et-marnaises qui mènent des actions dans le champ des pratiques en amateurs

LES 9 ENJEUX FORMULES A L'ISSUE DU CO-DIAGNOSTIC

Les 5 thématiques ont été travaillées lors de l'atelier enjeux. A partir de la synthèse du co-diagnostic, le comité technique élargi a défini des enjeux pour chacune des 5 thématiques retenues.

Thématique 1- La coopération territoriale et intersectorielle :

- Enjeu n°1 - Comment renforcer le soutien aux réseaux existants d'acteurs culturels pour favoriser la coopération et le partage de bonnes pratiques ?
- Enjeu n°2 - Comment rendre nécessaire la définition d'un projet culturel et sa traduction dans une compétence « Culture » prenant en compte les enseignements artistiques et les pratiques en amateur à l'échelle de nos intercommunalités ?

Thématique 2- L'accessibilité des établissements et la diversification des offres pédagogiques :

- Enjeu n°3 - Comment développer des initiatives pour rendre les établissements d'enseignements artistiques plus attractifs (parcours du spectateur, réflexion tarifs, diversification des offres pédagogiques…) ?
- Enjeu n°4 - Comment développer et adapter une offre d'enseignements aux publics en situation de handicap et aux publics du champ social ?

Thématique 3. Le renforcement des liens entre les établissements d'enseignements artistiques et les établissements scolaires :

- Enjeu n°5 - Comment inciter au développement d'actions liées aux enseignements artistiques en milieu scolaire et à leur inscription durable dans les projets des établissements (ex. classes à horaires aménagés/EAC) ?

Thématique 4. La poursuite du rééquilibrage territorial.

- Enjeu n°6 - Comment travailler avec l'ensemble des structures d'enseignements artistiques seine-et-marnaises pour rendre les pratiques artistiques plus accessibles, en particulier dans les zones rurales ou moins desservies ?
- Enjeu n°7 - Comment encourager la coopération entre les différents acteurs culturels pour mutualiser les ressources et les compétences, en particulier dans les zones où les ressources sont limitées ?

Thématique 5. L'identification et le soutien aux structures seine-et-marnaises qui mènent des actions dans le champ des pratiques en amateurs.

- Enjeu n°8 - Comment structurer l'accompagnement, la diffusion et la valorisation des pratiques en amateurs dans les lieux de culturels du département ?
- Enjeu n°9 - Comment créer les conditions de coopération entre les établissements d'enseignements artistiques et les associations de pratiques en amateur d'un territoire pour diversifier l'offre pédagogique et favoriser la diffusion des pratiques artistiques en amateur ?

LES ATELIERS PARTICIPATIFS : UNE CONFÉRENCE-ATELIER ET UN ATELIER DE CO-CONCEPTION

L'objectif de la conférence atelier et de l'atelier de co-conception était de solliciter l'intelligence collective pour proposer des réponses concrètes aux neuf enjeux identifiés dans la phase de diagnostic. Les équipes ont été constituées en cherchant à diversifier les profils, les disciplines et l'origine géographique des participants et participantes. Chaque équipe a exploré et travaillé un enjeu spécifique autour des séquences suivantes : explorer la thématique, imaginer des solutions, affiner des pistes, sélectionner une action, etc...

2. Orientations politiques du schéma

Au vu de la commande politique et du projet de la direction, du contexte financier et de la recomposition territoriale, et dans un souci de cohérence et d'optimisation de la dépense publique, un **schéma global des enseignements artistiques et des pratiques en amateur** est proposé, incluant la question des **enseignements, de l'éducation, des pratiques artistiques en amateur et de l'action culturelle** : **l'idée est de proposer à chaque seine-et-marnais un parcours d'accès aux arts et à la culture tout au long de la vie.**

Pour répondre aux attentes et aux objectifs qu'il s'est assigné en matière de développement, le Département de Seine-et-Marne met en œuvre une politique qui repose sur trois axes :

- **Les établissements d'enseignements artistiques, acteurs des dynamiques culturelles territoriales**
- **L'éducation artistique et culturelle pour tous, une ambition partagée pour des parcours de qualité**
- **La pratique en amateur, une activité artistique pour tous et à tous les âges**

Ces trois axes s'articulent en **orientations qui définissent la nouvelle politique des enseignements artistiques et de la pratique en amateur du Département**. Ces orientations se traduisent en **propositions, que la sous-direction développement et accompagnement culturel des territoires mettra en œuvre sur la durée du schéma**. En fonction de l'évolution du contexte et des enjeux culturels et artistiques, des propositions supplémentaires pourront venir compléter celles déjà formulées pour certaines orientations.

Le schéma départemental a vocation à **parachever le maillage territorial**, à densifier et à améliorer l'offre d'enseignements et de pratiques artistiques sur le territoire de la Seine-et-Marne. A travers ce schéma, le Département poursuit sa mission d'accompagnement des collectivités territoriales en les dotant de **nouveaux moyens de développement**.

Dans le même temps, le Département se doit d'**anticiper les mutations** à venir et d'ouvrir avec les collectivités (communes et intercommunalités), les chantiers correspondant aux **grands enjeux** à venir. Ainsi, il s'attachera à engager avec elles les réflexions incontournables sur des thèmes qui constitueront les axes d'un futur schéma de développement au-delà de 2030 :

- Accompagner le développement de l'usage des technologies numériques
- Favoriser les pratiques écoresponsables au sein des structures.

Le nouveau schéma départemental fera l'objet d'une **communication**, en vue de la promotion de ses propositions, à travers des supports écrits et en ligne, ainsi que des ateliers territoriaux.

AXE 1 : ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES, ACTEURS DES DYNAMIQUES CULTURELLES TERRITORIALES

Le Département affirme sa place de chef de file dans le domaine des enseignements artistiques, aux côtés des communes et intercommunalités. Il œuvre pour permettre à chaque seine-et-marnais d'avoir accès à des enseignements artistiques de qualité et à proximité de son lieu de vie. Il encourage les Établissements d'Enseignements Artistiques (EEA) à proposer une offre attractive, variée dans ses formats et contenus, adaptée aux évolutions sociétales et aux attentes des citoyens dans leur diversité.

Ainsi, le premier objectif du SDEPA reste la question de la structuration de l'offre culturelle et artistique. L'idée est que le département soit équitablement irrigué par le réseau des EEA, dans un souci de solidarités territoriales et de droits culturels. La réforme territoriale ainsi que les spécificités géographiques du département conduisent à décliner le SDEPA par bassin de vie, tout en conservant une articulation avec le niveau départemental. Les EEA sont invités à se mettre en réseau et à travailler en partenariat avec d'autres équipements culturels, dans une logique de complémentarité et de rayonnement sur leur territoire.

Objectif 1 : Organiser et soutenir la structuration de l'enseignement artistique

La structuration intercommunale demeure l'échelon d'organisation privilégié pour le Département. Néanmoins, la structuration des établissements d'enseignements artistiques recouvre des réalités bien différentes selon que l'intercommunalité assure leur gestion en régie ou qu'elle attribue une subvention de fonctionnement sans prise de compétence, ou bien selon qu'il y ait une école unique ou un réseau d'écoles rayonnant sur le territoire intercommunal.

Orientation 1.1 : Vers des enseignements artistiques structurés à l'échelle intercommunale

L'une des missions inscrites au SDEPA sera d'accompagner les intercommunalités qui souhaitent, au regroupement voire à la fusion de certains établissements. Pour préfigurer ce mouvement, les services départementaux proposent la mise en place de projets communs, tels que des mutualisations d'enseignements, des actions artistiques, des ensembles partagés… Au-delà, ils apportent une expertise et une ingénierie pour aider les collectivités à regrouper leurs équipements.

- **Accompagnement à la prise de la compétence** ≪création/gestion d'établissements d'enseignements artistiques intercommunaux≫ afin de promouvoir, dans un contexte de raréfaction des pôles ressources, un enseignement de qualité, diversifié et accessible sur les territoires seine-et-marnais.
- **Structuration du réseau d'établissements d'enseignements artistiques** à l'échelle intercommunale, dans une logique de complémentarité et de diversification des enseignements, de professionnalisation de l'encadrement et des équipes enseignantes, et de rayonnement des structures culturelles sur les territoires.

Orientation 1.2 : Vers un renforcement des dynamiques territoriales autour d'établissements d'enseignements artistiques ressources identifiés

Au-delà de la question du périmètre des nouvelles intercommunalités, les établissements d'enseignements artistiques sont invités à travailler ensemble, sur les territoires, dans des logiques de complémentarité et de mutualisation. L'idée est de placer les établissements classés comme têtes de réseau sur des territoires donnés et d'en faire des ressources pour les structures voisines. Travailler dans cette logique permettra d'aborder des questions telles que l'emploi, l'enseignement, les évaluations, les projets artistiques, les ensembles de pratique etc…

- **Travail sur la place et le rôle structurant** du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne et des Conservatoires à Rayonnement Communal et Intercommunal. Leur nombre d'élèves, la diversité des disciplines proposées et leur habilitation par l'État à délivrer un diplôme national leur offrent une place particulière dans le paysage de l'enseignement artistique seine-et-marnais. Ils seront invités, par le biais de leurs conventions d'objectifs respectives, à alimenter la réflexion autour de l'enseignement artistique en Seine-et-Marne et proposer des projets structurants.
- Proposition **de temps d'échanges entre pairs** sur la spécificité des emplois de la filière culturelle

Orientation 1.3 : Vers un développement de coopérations territoriales par bassin de vie

La structuration territoriale s'opère par la mise en place d'instances territoriales et par une proposition de groupement géographique des établissements ; la structuration transversale consiste à susciter la constitution de réseaux : réseaux d'établissements en fonction de leur nature et de leur rayonnement, réseaux thématiques.

Chaque Établissement d'Enseignements Artistiques (EEA) développe sa propre offre, le plus souvent dans un périmètre restreint. Il s'agit de pouvoir mettre en cohérence et en synergie les différentes propositions d'enseignement par bassin de vie et au niveau départemental, afin d'éviter les concurrences et proposer une offre la plus diversifiée et complémentaire possible.

- **Accompagnement vers l'émergence de réseaux,** notamment dans les territoires non structurés
- **Accompagnement à l'écriture de chartes réseaux** pour approfondir les enjeux de collaboration et le contenu des projets communs
- **Mise en place de rencontres professionnelles pour les enseignants et directeurs** par bassin de vie
- **Accompagnement et financement** des Contrats territoriaux d'enseignements artistiques, en lien avec la DRAC

Orientation 1.4 : Accompagnement des zones prioritaires

Certains territoires, définis comme prioritaires, seront accompagnés spécifiquement par le Département, leur taux d'habitants au regard de la disponibilité de l'offre et le taux de richesse de l'EPCI étant les deux principaux critères.

- **Rencontres régulières sur site** avec le Département.
- **Proposition de temps d'échanges entre pairs**
- **Incitation aux mutualisations et fusions d'écoles associatives**, afin de maximiser l'efficacité des services offerts et d'enrichir les territoires en créant une identité culturelle collective.

Objectif 2 : Favoriser l'accessibilité de l'offre d'enseignement et soutenir des nouvelles approches pédagogiques

Afin d'encourager les EEA à s'adresser à tous les publics, le Département encouragera leurs actions spécifiques en faveur des publics nouveaux, éloignés de la culture.

Le manque d'accessibilité et l'éloignement constituent des freins à la fréquentation d'un établissement d'enseignements artistiques. L'offre artistique et culturelle doit s'élaborer au plus près des populations pour assurer un accès à la culture sur tous les territoires et pour toutes les populations, dans l'ensemble des disciplines artistiques. L'ambition est de diversifier le profil de seine-et-marnais s'inscrivant dans l'établissement d'enseignements artistiques : amateur, jeune adulte en reprise de pratique instrumentale, public des territoires prioritaires ruraux ou urbains, personne en situation de handicap, enfant de famille éloignée des pratiques culturelles…

Orientation 2.1 : Pour une accessibilité renforcée vers tous les publics

Il est attendu des établissements soutenus par le Département qu'ils s'engagent concrètement à mettre en place une tarification différenciée permettant à toutes les familles seine-et-marnaises désireuses de suivre un parcours d'enseignements artistiques de pouvoir le faire le plus aisément possible.

- Prise en compte **d'une politique tarifaire différenciée**, en fonction des ressources des familles (type quotient familial) et **possibilité de paiements échelonnés**
- Prise en compte **des processus d'harmonisation des tarifs** au sein des structures d'un même territoire intercommunal.

Orientation 2.2 : Vers des modèles pédagogiques innovants

Tout en veillant à l'exigence et la qualité du contenu proposé et à l'implication des enseignants dans la réflexion, les établissements sont invités à proposer des formats innovants notamment en 1er cycle permettant de limiter le nombre de trajets par semaine pour les familles. Il est sans cesse nécessaire que les établissements réinterrogent l'autonomie, la notion de plaisir et de créativité, en expérimentant des parcours par modules, de nouvelles modalités d'évaluation, et en proposant une diversité de situations pédagogiques aux usagers. Les enseignants doivent être formés et

accompagnés vers ces changements. Enfin, l'offre doit être conçue pour être adaptée aux spécificités et besoins de chaque territoire.

- **Prise en compte d'une offre expérimentale**
- **Valorisation de la pratique collective au cœur des enseignements**
- **Soutien à la mise en place de parcours de découverte – d'éveil et d'initiation.**

Orientation 2.3 : Pour un soutien aux écoles itinérantes et lieux non dédiés offrant un parcours d'enseignements artistiques

Certaines structures, de par leur discipline ou la singularité de leur projet, relèvent de l'itinérance et rayonnent parfois sur plusieurs intercommunalités. Elles subissent des contraintes supplémentaires (déplacements, matériels spécifiques liés à la discipline...). Il convient aujourd'hui de prendre en compte ces contraintes en essayant de limiter leur impact financier pour les structures.

- Création **d'une catégorie « écoles itinérantes »** dans les dispositifs de financement du Conseil départemental, pour répondre à la réalité non uniforme du paysage des enseignements artistiques en Seine-et-Marne.

Orientation 2.4 : Pour un soutien à la pluridisciplinarité

Les établissements d'enseignements artistiques proposent historiquement davantage la discipline musicale. Depuis le vote du SDEA en 2007, il est demandé aux EEA de diversifier les esthétiques musicales proposées (ouverture aux musiques actuelles, jazz, musiques traditionnelles, ancienne…), mais également de s'ouvrir à d'autres disciplines artistiques (danse, théâtre, arts visuels…). Conscient de l'effort que cela requiert, les EEA sont invités à s'appuyer sur des partenariats avec des structures locales.

- Prise en compte de **projets entre disciplines**
- **Proposer des temps de formation ou d'échanges entre pairs**.

Objectif 3 : Accompagner les établissements vers une ouverture et un rayonnement sur leur territoire

L'attractivité des territoires est liée à la présence de lieux culturels, et notamment d'EEA, qui proposent une offre culturelle très précieuse pour les communes. Ce rôle de diffusion doit être valorisé et développé, notamment en mettant en lien les établissements avec les autres acteurs culturels, dans une logique de complémentarité.

En développant des partenariats au niveau des ressources des territoires (compagnies de danse, de théâtre, association de pratique en arts visuels…), la multiplication des ateliers ou des projets pluridisciplinaires permet aux enfants et élèves de découvrir et/ou de pratiquer des disciplines artistiques moins développées dans les EEA.

Il s'agit de pouvoir mettre en cohérence et en synergie ces différentes propositions d'enseignement par bassin de vie, et au niveau départemental, afin d'éviter les concurrences et proposer une offre la plus diversifiée et complémentaire possible. Certains territoires ont déjà engagé des pistes de rapprochement entre les établissements ; ce mouvement pourra se renforcer dans les années à venir. Les établissements classés, particulièrement ceux qui délivrent le diplôme national, ont une responsabilité dans l'exercice de leur fonction ressource et structurante.

Orientation 3.1 : Pour un accompagnement des EEA dans leur écosystème

Les EEA sont des acteurs culturels à part entière. Par ailleurs, ils s'inscrivent dans un écosystème plus vaste et notamment culturel. Toutefois, les liens entre les lieux de diffusion et EEA sont encore rares. A la faveur des parcours du spectateur, les élèves découvrent de nouvelles formes et univers artistiques, au-delà de leur discipline. Ils découvrent les propositions existantes à proximité et construisent ainsi leur identité de spectateur.

Le Département encouragera les projets associant les équipements structurants d'intérêt départemental, et plus largement les lieux de création et de diffusion du territoire seine-et-marnais.

Cette orientation vise ainsi à renforcer le rôle d'établissement ressource sur son territoire de proximité.

- **Le rôle de la création artistique**

Les élèves et usagers des EEA ont vocation à former les publics et créateurs de demain. Les structures d'enseignements artistiques ont par conséquent pour mission d'éveiller et d'encourager les pratiques et la créativité des élèves à travers une offre de parcours visant à renforcer la place de la dimension scénique tout en développant des projets ambitieux laissant la part à la découverte d'œuvres nouvelles ou peu connues. Pour ce faire, les établissements sont encouragés à favoriser une présence effective d'équipes artistiques professionnelles au sein des établissements, dans le cadre d'une programmation, de projets de recherche et de résidence.

À ce titre, les projets intégrant des ateliers ou résidences d'artistes professionnels extérieurs à l'établissement seront particulièrement valorisés dans le calcul de la subvention.

- **Les liens avec les lieux de création et de diffusion**

Le Département soutiendra les projets associant les équipements structurants d'intérêt départemental, et plus largement les lieux de création et de diffusion du territoire seine-et-marnais.

Orientation 3.2 : Vers une ouverture sur le territoire et vers les partenaires de proximité

Au-delà de l'enjeu de la présence artistique et de l'inscription dans la vie artistique locale, les EEA ont aussi vocation à participer à la vie locale. Dans le cadre d'une politique communale ou intercommunale, ou de la vie associative, les EEA sont de plus en plus sollicités pour travailler en synergie avec d'autres acteurs (services sportifs, espaces verts, petite enfance, jeunesse, social…) et à s'investir hors-les-murs.

Le Département sera attentif aux projets visant à une articulation entre les projets artistiques proposés par les EEA et leurs collaborations avec d'autres équipements locaux, qu'ils soient culturels ou non. Équipement au service d'un projet culturel, les établissements d'enseignements artistiques s'inscrivent comme des acteurs de proximité et en synergie avec d'autres services ou acteurs locaux. En particulier, ils doivent pouvoir travailler sur les enjeux de société (transition écologique, égalité homme femme, handicap…), et participer à la réflexion collective grâce à des propositions artistiques.

- Le Département encouragera **les projets associant plusieurs services et acteurs locaux**, dans une logique de rayonnement territorial et avec les usagers et les habitants.
- Prise en compte de **l'inscription de projets culturels collaboratifs dans le projet d'établissement**

AXE 2 : ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE POUR TOUS

Une ambition partagée pour des parcours d'enseignements artistiques de qualité

L'Education Artistique et culturelle (EAC) est devenue la nouvelle norme d'un parcours permettant aux individus de saisir les enjeux d'une démarche artistique et culturelle. Fondé sur trois champs indissociables "Fréquenter/Pratiquer/Connaître", les EEA et associations de pratiques en amateur sont potentiellement les 1ers pourvoyeurs d'EAC hors temps scolaire. Par conséquent, ils disposent des qualités pour constituer la base d'un objectif 100% EAC sur leur territoire. En outre, plusieurs dispositifs permettent aux EEA d'intervenir dans le temps scolaire.

Le Département de Seine-et-Marne, dans le cadre de sa stratégie culturelle, développe une politique volontariste dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle (EAC), travaille en concertation avec l'État, afin que les seine-et-marnais et plus particulièrement les jeunes, les publics les plus fragiles ou isolés géographiquement puissent s'inscrire dans ces parcours.

Objectif 1 : Accompagner les établissements d'enseignements artistiques vers un développement de l'Éducation Artistique et Culturelle

Le Département de Seine-et-Marne reconnaît la capacité des écoles de musique, théâtre et danse à s'impliquer dans le développement de l'EAC. Celles-ci, en tant qu'équipements culturels de proximité sur les territoires, ont vocation à nourrir les projets notamment sur le pilier « pratique artistique ». Elles sont invitées à développer ces projets en complémentarité avec les équipements culturels de leur territoire, et envers un public en dehors des cursus d'enseignement, en ciblant notamment les jeunes sur leur temps scolaire, périscolaire ou de loisirs et les publics des établissements sociaux, socio-culturels et médico-sociaux.

Orientation 1.1 : Pour un développement des interventions en milieu scolaire

L'action en milieu scolaire présuppose un partenariat constant et approfondi avec l'Éducation nationale : les conseillers pédagogiques en éducation musicale, les directeurs et professeurs des écoles pour la partie pédagogique, l'Inspection académique pour les questions règlementaires et institutionnelles.

L'éducation artistique et culturelle du plus grand nombre se joue principalement à l'école (parce que lieu d'éducation et de socialisation accueillant tous les enfants d'une même classe d'âge), notamment **grâce aux interventions en milieu scolaire,** en musique essentiellement, et dans une moindre mesure en danse, en arts du cirque et en art dramatique.

Le présent schéma affirme la **priorité des interventions en milieu scolaire comme outil de diversification sociologique** des élèves des lieux d'enseignement : il s'agira de parfaire l'accompagnement des enfants bénéficiaires de ces actions en milieu scolaire et désireux de poursuivre un parcours en enseignements artistiques, de construire des ponts plus efficients qu'aujourd'hui entre enseignement scolaire et enseignements artistiques. L'engagement de l'ensemble des acteurs demeure un point essentiel pour déployer efficacement l'enseignement artistique en milieu scolaire. Le partenariat avec les services ministériels concernés et les communes ou intercommunalités devra être conforté pour mettre en cohérence l'ensemble des interventions.

- Soutien aux EEA développant des interventions en milieu scolaire
- Proposition de soutien à la création de poste de musiciens intervenants conditionnée à la définition d'un PE en accord avec le PEAC de la commune/intercommunalité
- Organisation de journées d'échanges et d'information sur la place des musiciens intervenants
- Incitation à l'identification de référents pour la réalisation de projets EAC

Orientation 1.2 : Pour un développement des parcours de découverte et de pratique hors-les-murs

Les parcours EAC visent à créer une culture personnelle vivante alimentée par les opportunités offertes sur un territoire. La collaboration avec d'autres structures du territoire (associations, lieux de diffusion et festivals, médiathèques, musées et centres d'art contemporain...) est attendue des lieux d'enseignements et de pratiques artistiques soutenus par le Département.

Les possibilités et les parcours EAC sont d'autant plus riches qu'ils donnent l'opportunité de décloisonner les pratiques. La fréquentation des structures d'enseignement ou de pratiques artistiques est limitée voire empêchée pour certaines personnes, pour des raisons qui peuvent être d'ordre géographique, physique ou culturel : personnes en difficulté sociale, personnes en situation de handicap ou de maladie, personnes vulnérables, personnes vivant dans des territoires ou quartiers urbains éloignés de lieux d'enseignement, personnes n'ayant pas ou peu de pratiques culturelles « conduisant » à l'enseignements artistiques …

L'organisation et le développement d'actions « hors les murs », c'est-à-dire au-delà de l'enceinte traditionnelle de l'école, sont autant d'opportunités d'**aller au-devant de personnes possiblement non familières de cet environnement artistique et culturel.**

L'organisation de tels projets (ateliers, actions culturelles, manifestations, projets participatifs…) en partenariat avec d'autres structures du territoire (associations, lieux de diffusion et festivals, médiathèques, musées et centres d'art contemporain, structures d'accueil de personnes âgées ou handicapées, structures pour la petite enfance, établissements d'éducation populaire, centres sociaux et maisons de quartier, structures hospitalières, prisons…) est attendue des lieux d'enseignement et de pratiques artistiques soutenus par le Département.

Ces actions « hors les murs » sont également des opportunités concrètes de mise en œuvre d'une dynamique et de valorisation des droits culturels (diversité des cultures et participation des habitants) des personnes vivant sur le territoire concerné.

- **Partenariats entre lieux d'enseignement et autres structures du territoire**

Ce volet sera développé au travers d'une **aide au projet**, pour lequel les structures retenues pourront présenter des actions, qui feront l'objet d'un financement spécifique.

Objectif 2 : Favoriser un parcours artistique et culturel pour les collégiens

Une priorité est donnée au public des collégiens dans le sens où le domaine des collèges est une compétence départementale. La mise en place du parcours culturel et artistique pour les collégiens répond à cet impératif.

Regroupant tous les élèves d'un même territoire, le collège forme un trait d'union entre les écoles de secteur et les lycées alentours. Étroitement lié aux habitants d'un quartier, d'une commune ou d'un territoire, c'est un lieu susceptible d'accueillir des partenaires et d'impulser une dynamique qui dépasse le cadre strict de son enceinte. Elle peut aussi impliquer les parents d'élèves, les familles…

Orientation 2.1 : Pour une incitation au développement des liens entre les structures d'enseignements artistiques et les collèges

En complémentarité avec les enseignants des collèges, les EEA peuvent proposer de la pratique artistique. Ils peuvent aussi, directement ou en partenariat avec un équipement culturel, proposer aux collèges des projets complets sur les 3 piliers de l'éducation artistique et culturelle

- **Prise en compte de projets artistiques en collège**
- **Accompagnement et soutien pour la mise en place de résidence artistique en collège**.

Orientation 2.2 : Pour une pratique artistique dans chaque collège

Avec la création du Parcours collégien, le Département a décidé d'accompagner les collégiens avec une offre dans laquelle l'EAC prend une large part.

Il a également conclu en 2018, un partenariat avec les ministères de l'Éducation nationale et de la Culture pour le développement des parcours d'EAC en Seine-et-Marne. La démarche vise l'implantation d'une équipe artistique dans les collèges éloignés d'une offre culturelle (zone rurale ou zone d'Éducation Prioritaire).

Dans le cadre du futur SDEPA, il s'agira, en collaboration avec les directions départementales concernées, de soutenir les actions favorisant la pratique artistique en collège.

- **Soutien aux classes orchestres et classes artistiques.**

Objectif 3 : Favoriser l'accès aux enseignements et pratiques artistiques pour le public du champ social et des personnes en situation de handicap

Objectif important du schéma, la diversification des publics est encouragée par le Département. La mise en place de formations et d'un réseau de référents permettra une prise de conscience et une structuration de l'accueil des publics, tout comme l'ouverture de partenariats avec des établissements issus du champ médico-social. L'ensemble des établissements doit désormais prendre en compte la question de l'accessibilité dans l'élaboration des projets. Cette thématique devient transversale et irrigue l'ensemble des champs d'action.

Le schéma soutiendra la structuration d'un réseau de référents et encouragera les projets visant à l'accessibilité des établissements, les liens avec les structures médico-sociales tout en développant une logique d'inclusion.

Orientation 3.1 : Pour une offre pédagogique vers les publics spécifiques

L'objectif d'adaptation des enseignements vise également à s'adresser davantage à la diversité des publics, notamment les personnes en situation de handicap. Si l'accueil de ce public s'est renforcé ces dernières années, il convient de poursuivre les efforts. Il s'agit pour l'école d'être en mesure de proposer des pédagogies adaptées aux différentes formes de handicap et aux difficultés d'apprentissages multiples, mais également d'intervenir auprès de ces personnes dans les lieux de vie collectifs les accueillant.

De plus, en tant que pôle de référence en direction des publics, les établissements contribuent à la réduction des inégalités sociales.

Plusieurs actions peuvent être proposées :

- **Développer des actions de diffusion** en direction des personnes âgées, des personnes en difficultés (auditions, heures musicales au sein des maisons de retraites, des maisons de la solidarité),
- **Proposer une offre pédagogique pour les personnes en situation de handicap** (cours adaptés, outils pédagogiques adaptés ...)

- **Valorisation de projets visant à l'accessibilité des établissements** et favorisant les liens avec les structures médico-sociales tout en développant une logique d'inclusion. Le département prendra en compte **la réalisation de ces actions** dans le calcul de la subvention
- **Prise en compte d'un référent handicap** dans la subvention départementale (avec minimum de formation – temps d'échange)
- **Création et animation d'un réseau de référents** à l'échelle départementale
- **Incitation aux projets visant à structurer** les propositions à destination des publics issus des structures du champ social y compris sur le temps des vacances scolaires
- **Mise en place de rencontres et d'actions de sensibilisation** avec le pôle Art et Handicap.

Orientation 3.2 : Pour une adaptation des lieux d'enseignement

Afin de permettre un enseignement et des apprentissages dans des locaux adaptés aux disciplines proposées et accessibles aux personnes en situation de handicap, une adaptation des lieux est souvent nécessaire. La réalisation par les communes et intercommunalités d'un état des lieux des besoins sera un outil indispensable d'aide aux décisions d'investissements futurs (construction de nouveaux locaux ou aménagements de locaux existants).

Le Département continuera à accompagner financièrement **les projets d'équipements** dédiés aux enseignements artistiques.

AXE 3 : PRATIQUE EN AMATEUR
Une activité artistique pour tous et à tout âge

Le Département élargit le schéma départemental à la pratique en amateur, élément clé de l'écosystème culturel. Il est intéressant de lier la pratique artistique des seine-et-marnais sur leur temps de loisir, même si elle a lieu en dehors ou en parallèle d'un cursus, à une logique de parcours. Les jeunes ou adultes doivent en effet tous pouvoir accéder, et oser s'essayer à une pratique collective dans le domaine de la musique, des arts plastiques, du cirque, de la danse ou encore du théâtre dans un cadre de qualité permettant la progression.

L'intégration de la question des pratiques en amateurs au sein du SDEA est évidente. D'une part, elle constitue l'une des raisons d'être de l'existence des établissements d'enseignements artistiques (les EEA ayant pour mission de former les musiciens, danseurs, comédiens amateurs de demain). D'autre part, elles sont le lieu de la pratique artistique des adultes. Enfin, elles proposent une programmation artistique non négligeable sur tous les territoires seine-et-marnais et permettent aux habitants un accès facilité au spectacle vivant. Les pratiques en amateurs constituent donc un axe fort du parcours d'accès aux arts et à la pratique artistique.

Objectif 1 : Favoriser le développement de la PA dans un souci d'animation culturelle des territoires

Orientation 1.1 : Pour un élargissement et un croisement des publics

La nature même des ensembles de pratiques en amateur favorise le brassage des populations, tant au niveau social que géographique et générationnel. Conscient de la richesse et de la vivacité des pratiques en amateur en Seine-et-Marne et de son rôle en matière de lien social et d'animation des territoires, le Département encourage les fédérations départementales dans leurs actions territoriales et départementales pour le développement et le renouvellement des pratiques en amateurs.

Favoriser l'intégration au sein des contrats de développement culturel des territoires des aides aux pratiques artistiques, pour ancrer ce soutien dans la politique globale du territoire

- **Définition et mise en œuvre d'une convention avec les fédérations départementales**
- **Organiser des rencontres des publics au sein des associations de pratique.**

Orientation 1.2 : Pour une pratique en amateur de qualité et renouvelée

Dans un souci d'accroître la qualité des pratiques et de renforcer la dimension pluridisciplinaire des projets artistiques menés, et aussi de renouveler les pratiques en lien avec les évolutions socio-culturelles, le Département favorisera les rencontres entre professionnels et amateurs.

Afin de répondre à l'exigence de qualité, les services du Département sont attentifs à défendre et valoriser les projets construits en lien avec des ressources professionnelles, notamment les EEA, les équipes artistiques et diffuseurs.

- **Rencontres entre artistes professionnels et musiciens amateurs favorisant** des projets innovants et pluridisciplinaires
- **Encadrement des pratiques en amateur** en proposant des actions de formation

Objectif 2 : Encourager les EEA dans leur mission ressource à destination des pratiques en amateur

La vocation première des établissements d'enseignements artistiques est de former des artistes amateurs. 1 à 2% d'entre eux deviendront professionnels quand 50% des effectifs s'arrêtent après un premier cycle. Il apparaît dès lors important de pouvoir accompagner les élèves dans la construction de leur parcours et leur donner les capacités de poursuivre, s'ils le souhaitent, une pratique artistique après leur cursus en EAA.

Il est primordial qu'enseignement et pratique ne soient pas dissociés car les EEA constituent un vivier de musiciens capables d'alimenter les structures de pratique en amateur.

Orientation 2.1 : Pour un accompagnement des pratiques en amateur

Au travers de cette orientation, il s'agit de mieux inscrire les EEA comme lieux ressources sur le territoire en lien avec des pratiques artistiques autonomes existantes, qui sont nombreuses.

Qu'ils soient structurés ou non sous format associatif, les projets des amateurs doivent pouvoir trouver dans les EEA, un accompagnement dans leurs projets et dans les problématiques qu'ils rencontrent. Dans une logique de partenariat, ces derniers doivent pouvoir trouver auprès de ces initiatives, des relais pour leurs projets d'établissement.

- **Prise en compte des propositions et accompagnements** proposés aux amateurs qu'ils soient administratifs, pédagogiques ou logistiques
- **Incitation aux partenariats entre réseaux d'enseignement et acteurs des pratiques en amateur**
- **Incitation à l'identification de référents pour l'accompagnement des pratiques en amateur.**

Objectif 3 : Accompagner les fédérations

Les fédérations occupent une place particulière dans le paysage musical seine-et-marnais. Elles sont aujourd'hui vectrices de lien social, notamment en milieu rural. Le Département s'engage à poursuivre son soutien en faveur de leur développement et de leur dynamisme.

3. Règlement d'intervention

Afin de faire levier et d'atteindre ses objectifs en matière d'aménagement du territoire, le schéma départemental de développement des enseignements artistiques et de la pratique en amateur instaure un accompagnement financier en fonctionnement incluant des bonus et un appel à projet spécifique pour les structures situées en zone prioritaire.

Une aide socle et différents appels à projets sont proposés pour l'ensemble des établissements du Département.

SOUTIEN EN FONCTIONNEMENT

- **Aide socle** à l'ensemble des EEA
- **Aide à la création et l'animation de réseaux,**

- **Co-financement de dispositifs avec l'État**
- **Aide aux EEA situés en zones prioritaires**,
- **Appels à candidature relevant d'une action culturelle à destination de publics prioritaires, d'une présence artistique en EEA, de partenariats entre EEA et/ou créant des classes artistiques en collège**
- **Appel à projet Boost'Art**
- **Aide aux pratiques en amateur**
- **Aide aux fédérations.**

SOUTIEN EN INVESTISSEMENT

- **Soutien au renouvellement du parc instrumental**
- **Soutien à l'investissement numérique et informatique, lorsqu'il est considéré comme un outil pédagogique directement lié aux pratiques et méthodes d'enseignement de l'établissement**
- **Soutien à l'investissement matériel et scénique, permettant aux écoles d'offrir des lieux d'expression artistique ouverts et répondant aux besoins des territoires**

4. Gouvernance et Animation

PILOTAGE ET ANIMATION DU SCHÉMA

Un Conseil Stratégique se réunira annuellement afin de réaliser un bilan d'étape de la mise en œuvre du présent schéma, sous la présidence du (ou de la) Vice-Président(e) en charge de la culture et du patrimoine.

Cette instance pourra faciliter les interconnexions entre domaines et garantira le suivi du schéma dans sa globalité.

Ce Conseil rassemblera :

- Le(la) Vice-Président(e) en charge de la culture et du patrimoine
- Le(la) Vice-Présidente en charge de l'aménagement du territoire, des politiques contractuelles et de l'agriculture
- Le (ou la) Vice-Président(e) en charge des finances, de l'éducation et des collèges
- La Direction Générale Adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementale
- Le directeur des affaires culturelles
- L'observatoire départemental
- La direction des collèges
- La DRAC IdF
- La Région IdF
- La sous-direction du développement et de l'accompagnement culturel des territoires (SDDACT)
- Des invités par thématique *(CNFPT, CRD, représentants des territoires, Pôle Art et Handicap, Collectif Scènes 77, RIF, référent*

MJC, référent structure culturelle, référent EMS, référent CMR, RIF, Asso Orchestre à l'École, Cité Villette …)

Le Conseil Stratégique prendra connaissance des projets et actions mises en œuvre dans l'année et analysera leur **pertinence au regard des objectifs poursuivis** et des indicateurs d'évaluation posés.

La Direction des Affaires culturelles communiquera au réseau un bilan annuel reprenant les actions mises en œuvre dans le cadre du schéma.

MISE EN PLACE DE COMITÉS TERRITORIAUX

Comités Territoriaux : COTER

Les principaux objectifs de cette instance seront le partage d'expériences et l'interconnaissance des personnes et des territoires ainsi que la définition de thématiques de rencontres avec la projection d'actions. Il sera initié et animé par la SDACT.

Ce Comité rassemblera :

- La SDDACT
- Les référents de chaque réseau sectoriel
- Représentants d'équipements de diffusion, de pratiques en amateur, d'établissements d'enseignements artistiques si nécessaire
- Invité thématique *(CNFPT, CRD, Pôle Art et Handicap, Collectif Scènes 77, RIF, référent MJC, référent EMS, référent CMR, RIF, Asso Orchestre à l'École, Cité Villette, Éducation nationale…)* si nécessaire.

Détail des fonctions des comités territoriaux

- Circulation de l'information des actions menées par chaque secteur et évaluation
- Organisation de rencontres par thématique et d'actions sur le département
- Recherche et élaboration de mutualisation et de coopération
- Contribution à l'élaboration d'un plan de formation, réflexion sur les besoins.

MISE EN PLACE DE COMITÉS DE SUIVI PAR SECTEUR

Comités de suivi : COSUIV

Les principaux objectifs de cette instance seront l'écriture de la charte et la définition des actions à mener sur le secteur idoine. Il sera initié et animé par chaque référent du pôle ressources.

Ce Comité rassemblera :

- Le référent de chaque réseau sectoriel
- Représentants d'établissements d'enseignements artistiques du secteur et des représentants d'équipements de diffusion, de pratiques en amateur, si nécessaire
- Invité thématique *(CNFPT, CRD, MDS, Pôle Art et Handicap, Collectif Scènes 77, RIF, référent MJC, référent EMS, référent CMR, RIF, Asso Orchestre à l'École, Cité Villette, Éducation nationale…)* si nécessaire.

Détail des fonctions des comités de suivi

- Circulation de l'information à l'intérieur du territoire d'enseignements artistiques
- Concertation pédagogique, organisation de rencontres et d'actions
- Aide à l'élaboration de projets d'établissements
- Propositions de commandes communes, résidences, accueil d'artistes et de professeurs
- Aide au parcours d'élèves, proposition d'orientations vers les structures de pratique
- Harmonisation des cursus, organisation d'évaluations communes
- Contribution à l'élaboration d'un plan de formation, réflexion sur les besoins
- Relation avec l'Éducation nationale (CPEM, inspecteur de circonscription)

- Relation avec les partenaires locaux de la pratique, de la création et de la diffusion
- Relation avec les collectivités locales du territoire (communes, EPCI, pays).

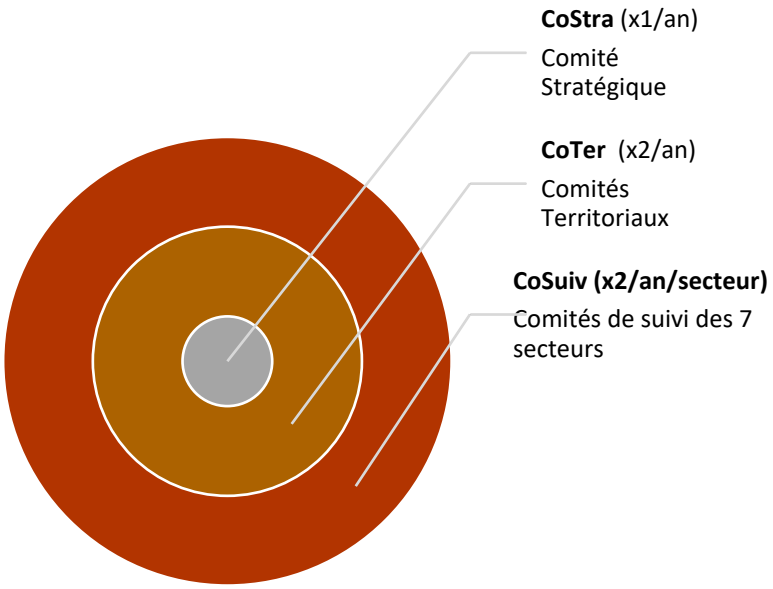

MISE EN PLACE D'UN OBSERVATOIRE DES PUBLICS ET DES PRATIQUES

La diversification sociologique des publics étant un enjeu majeur de la politique départementale en faveur des enseignements artistiques, il convient de se donner les moyens de mesurer l'évolution des publics et des actions à moyen et long terme, à travers la **mise en place d'un Observatoire départemental des publics et des pratiques.**

Au-delà de la centralisation des données statistiques, cet observatoire aurait pour mission de valoriser les informations à des fins d'analyse et de suivi des actions engagées.

L'instance de pilotage du schéma fixera les attendus en termes de livrables de cet Observatoire.

5. Suivi et Évaluation

RÉFÉRENTIEL

L'évaluation globale du schéma départemental repose sur un **référentiel d'évaluation** déclinant les temps de l'évaluation, les dimensions évaluées et des indicateurs d'évaluation.

Chaque orientation fera l'objet de **fiches actions** intégrant chacune des indicateurs d'évaluation.

Les indicateurs seront déterminés en lien avec la Direction du Contrôle de Gestion, de l'audit et de l'Evaluation des Politiques Publiques. La SDDACT communiquera à son réseau un bilan annuel reprenant les actions mises en œuvre dans le cadre du schéma.

Temps de l'évaluation	Dimensions évaluées	Exemples d'indicateurs
Évaluation annuelle *in itinere*	**Réalisations** : projets soutenus, actions conduites **Ressources mobilisées** : subventions attribuées, budgets affectés, ressources humaines mobilisées **Efficacité :** effets des actions terminées	**Indicateurs de réalisation ou de suivi :** nombre de conventions de projets conclues, nombre d'actions mises en œuvre, diversité des champs de mise en œuvre Nombre et montant des subventions attribuées en fonctionnement et en investissement, nombre et diversité des territoires concernés
Évaluation finale *ex post*	**Utilité** : valeur ajoutée des différents dispositifs d'aide **Efficacité :** évolution de la situation des enseignements artistiques sur le territoire (maillage, qualité de l'offre, accessibilité) **Efficience** : effets obtenus au regard des moyens mobilisés	**Indicateurs d'impact** (cartographie en lien avec l'Observatoire départemental) **:** secteurs couverts par une offre d'enseignements artistiques et analyse comparée avec la situation en 2024 Population desservie sur le département et comparatif avec 2024 Évolution du niveau d'appropriation de la compétence culturelle enseignements artistiques par les EPCI Nombre de partenaires impliqués dans les Contrats Départementaux de Développement Culturel (CTDC) Évolution sur 4 ans des engagements financiers du Département

[Tapez ici]

6. Synthèse

AXE 1 ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES – DES ÉTABLISSEMENTS ACTEURS DES DYNAMIQUES CULTURELLES TERRITORIALES

OBJECTIFS	ORIENTATIONS	MODALITÉS et BÉNÉFICIAIRES
Objectif 1 : **Organiser et soutenir la structuration de l'enseignements artistiques**	**Orientation 1.1 :** Vers des enseignements artistiques structures à l'échelle intercommunale	Aide financière et en ingénierie pour tous les territoires
	Orientation 1.2 : Vers un renforcement des dynamiques territoriales autour d'EEA ressources identifiés	Aide financière et en ingénierie pour tous les territoires
	Orientation 1.3 : Vers un développement de coopérations territoriales par bassin de vie	Aide financière et en ingénierie pour tous les territoires
	Orientation 1.4 : Vers un accompagnement prioritaire des zones prioritaires	Aide financière spécifique et en ingénierie
Objectif 2 : **Favoriser l'accessibilité de l'offre d'enseignement et soutenir des nouvelles approches pédagogiques**	**Orientation 2.1 :** Vers une accessibilité renforcée pour tous les publics	Aide financière spécifique et en ingénierie
	Orientation 2.2 : Vers des modèles pédagogiques innovants	Aide financière spécifique et en ingénierie
	Orientation 2.3 : Vers un soutien aux écoles itinérantes et lieux non dédiés offrant un parcours d'enseignements artistiques	Aide financière spécifique et en ingénierie
	Orientation 2.4 : Vers un soutien à la pluridisciplinarité	Aide financière spécifique et en ingénierie
Objectif 3 : **Accompagner les établissements vers une ouverture et un rayonnement sur leur territoire**	**Orientation 3.1** : Vers un accompagnement des établissements dans leur écosystème	Aide financière et en ingénierie pour tous les territoires
	Orientation 3.2 : Vers une ouverture sur le territoire et vers les partenaires de proximité	Aide financière et en ingénierie pour tous les territoires

[Tapez ici]

AXE 2 ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE POUR TOUS, UNE AMBITION PARTAGÉE POUR DES PARCOURS DE QUALITÉ

OBJECTIFS	ORIENTATIONS	MODALITÉS et CIBLAGE
Objectif 1 : **Accompagner les EEA vers un développement de l'EAC**	**Orientation 1.1 :** Pour un développement des interventions en milieu scolaire	Aide financière spécifique et en ingénierie
	Orientation 1.2 : Pour un développement des parcours de découverte et de pratique hors-les-murs	Aide financière et en ingénierie pour tous les territoires
Objectif 2 : **Favoriser un parcours artistique et culturel pour les collégiens**	**Orientation 2.1**: Pour une incitation au développement des liens entre les structures d'enseignements artistiques et les collèges	Aide financière et en ingénierie pour tous les territoires
	Orientation 2.2: Pour une pratique artistique dans chaque collège	Aide financière et en ingénierie pour tous les territoires
Objectif 3 : **Favoriser l'accès aux enseignements et pratiques artistiques pour le public du champ social et des personnes en situation de handicap**	**Orientation 3.1 :** Pour une offre pédagogique vers les publics spécifiques	Aide financière et en ingénierie pour tous les territoires
	Orientation 3.2 : Pour une adaptation des lieux d'enseignement	Politique contractuelle du Conseil départemental (FAC, FER, CID ?)

[Tapez ici]

AXE 3 PRATIQUE EN AMATEUR, UNE ACTIVITÉ ARTISTIQUE POUR TOUS ET A TOUT AGE

OBJECTIFS	ORIENTATIONS	MODALITÉS et CIBLAGE
Objectif 1 : **Favoriser le développement de la PA dans un souci d'animation culturelle des territoires.**	**Orientation 1.1 :** Pour un élargissement et un croisement des publics	Aide financière spécifique et en ingénierie
	Orientation 1.2 : Pour une pratique en amateur de qualité et renouvelée	Aide financière et en ingénierie
Objectif 2 : **Encourager les EEA dans leur mission resource à destination des pratiques en amateur**	**Orientation 2.1**: Pour un accompagnement des pratiques en amateur	Aide financière et en ingénierie
Objectif 3 : **Accompagner les fédérations**	**Orientation 3.1 :** Accompagner les fédérations	Aide financière et en ingénierie

[Tapez ici]

7. Carte des Enseignements Artistiques en Seine-et-Marne

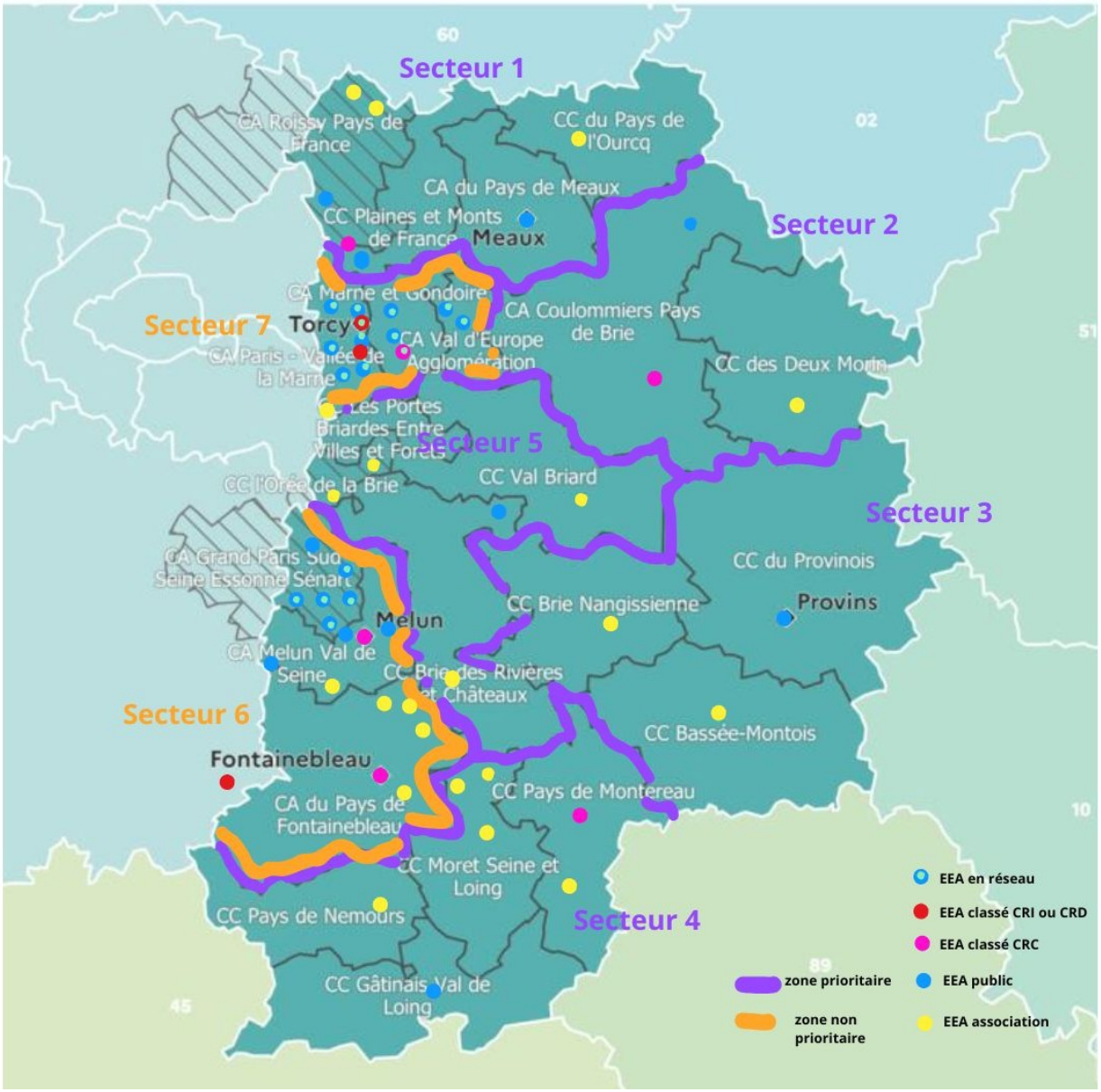

077-227700010-20260414-D260414_207H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

REGLEMENT FINANCIER D'INTERVENTION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES ET DE LA PRATIQUE EN AMATEUR

Un diagnostic a fait apparaître la nécessité de faire évoluer les dispositifs de subventions au secteur des Enseignements Artistiques pour renforcer leur caractère incitatif en direction des objectifs prioritaires du Département.
Aussi, le présent règlement financier établit les modalités d'accès aux aides financières sectorielles prévues dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques et des Pratiques en Amateur – SDEPA- 2026-2030, en complément de la politique contractuelle du Département.
Les établissements sont invités à maintenir l'exigence et la qualité du contenu des enseignements artistiques et à entrer en dialogue avec les territoires afin de placer l'équipement au cœur d'une offre d'enseignement de proximité.
Le Département poursuivra son soutien en ingénierie pour accompagner les territoires dans la définition et le portage de leurs politiques en faveur des enseignements et des pratiques artistiques en amateur.
La Sous-Direction du Développement et de l'Accompagnement Culturel des Territoires – SDDACT - s'associera à l'animation des réseaux, rassemblant les équipes de direction et personnes ressources sur des thématiques pédagogiques ou organisationnelles en lien avec les objectifs du schéma.
Les Établissements d'Enseignements Artistiques – EEA - bénéficiaires d'une aide départementale s'engagent à indiquer le soutien du Département sur tous les documents de communication relatifs à leurs actions.

Ce nouveau schéma soutient également les pratiques artistiques en amateur concernant l'ensemble des disciplines artistiques dans le champ de la musique, du théâtre, de la danse, du cirque, des arts plastiques et arts visuels qui ne s'inscrivent pas dans le cadre des écoles de musique, de danse et de théâtre. Elles sont mises en œuvre par trois types d'acteurs : les groupes auto-constitués (chorales, compagnies de danse, de cirque, de théâtre...) et les structures ayant une part de leur activité dédiée à l'accompagnement de la pratique en amateur (Maison des Jeunes et de la Culture...) et les structures d'Enseignements Artistiques ne répondant pas aux neuf conditions d'éligibilité définies ci-après.

1. Conditions et Principes généraux

Les aides financières sectorielles ont vocation à favoriser le développement des enseignements artistiques dans le département, en conformité avec les priorités définies par le schéma précité.
Les bénéficiaires sont les collectivités territoriales et leurs groupements, les syndicats et les associations en charge des établissements d'enseignements artistiques.
Toute demande d'aide financière doit être précédée d'échanges avec l'équipe de la Sous-direction du développement et de l'accompagnement culturel des territoires (SDDACT), incluant une présentation détaillée du projet.
Les établissements actuellement subventionnés ne remplissant pas les conditions minimales seront accompagnés par le Département et devront les remplir au plus tard fin 2026.
Le Département s'appuiera également, pour éclairer son instruction des dossiers, sur les réunions territoriales et rendez-vous techniques qu'il organisera sur les différents territoires de Seine-et-Marne. Il s'appuiera aussi sur les projets culturels de territoire qui auront pu émerger à l'échelle de chaque EPCI, et sur la place des enseignements artistiques dans le projet culturel, notamment en termes d'harmonisation et de développement de la compétence ≪ enseignements artistiques ≫.

Les modalités de dépôt des demandes (calendrier, pièces justificatives à fournir) sont consultables sur le site internet du Conseil Départemental.
Toute demande incomplète ou déposée après les délais impartis ne pourra être retenue.
Pour l'ensemble des demandes d'aides, une attention particulière sera portée sur les points suivants :

- La conformité des dossiers avec les priorités du schéma départemental,
- L'amélioration apportée par le projet à la qualité de l'offre d'enseignements artistiques sur le territoire concerné.

Une fois la demande instruite par les services de la Direction des Affaires culturelles, elle fait l'objet d'une présentation et d'un vote par l'assemblée délibérante.
L'attribution de la subvention pourra faire l'objet d'une convention signée entre le Département et le bénéficiaire, selon les modalités prévues par le Règlement Budgétaire et Financier du Département.

2. Aides au fonctionnement des structures d'Enseignements Artistiques

Il existe désormais 2 types de dossiers de demandes de subventions au titre des Établissements d'Enseignements Artistiques. La localisation géographique des EEA détermine le dossier idoine. Leurs actions permettent d'évaluer les différents types d'accompagnement financier.

Cinq types de financements sont désormais retenus dans le nouveau schéma – *voir tableau en fin de document* :

- une **aide socle** pour les Établissements d'Enseignements Artistiques réunissant les neuf conditions de recevabilité,
- **une aide à la structuration territoriale** à l'échelle des Établissements Publics de Coopération Intercommunale – EPCI - en lien avec la DRAC Ile-de-France,
- une **aide à la création et à l'animation des réseaux** répartis en 7 secteurs territoriaux,
- des **aides spécifiques** pour les EEA situés en zone prioritaire,
- **un soutien à projet ouvert aux EPCI ayant un projet d'envergure et relatif à un parcours d'Éducation Artistique et Culturelle.**

2-1. Aide socle

Définition
Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'Axe 1 du schéma. Il est destiné à prendre en compte l'effort de professionnalisation, de structuration et de rayonnement des établissements d'enseignement artistique sur leur territoire.
Bénéficiaires
Communes, syndicats, Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et associations.
Montant
Subvention forfaitaire de 2 000 € par structure.
Critères d'éligibilité
-Accueillir au minimum 50 élèves en cursus (hors chorale ou harmonie liés à la structure)
-Obtenir un accompagnement financier d'une commune ou d'un groupement de communes dans le financement (hors soutien en nature, ...)
-Adopter un projet d'établissement, synthétique pour les EEA accueillant moins de 200 élèves :

- pluriannuel et à jour ;
- élaboré en concertation avec l'équipe pédagogique et des représentants des usagers ;
- proposant une réflexion autour des pratiques, formats et parcours pédagogiques ;
- répondant aux enjeux du nouveau SDEPA, lors de son renouvellement.

-Proposer un cursus libre ou expérimental (adultes et ados) pour une partie des élèves ;
-Proposer de la pratique collective dès le 1er cycle ;
-Bénéficier d'un directeur ou d'un coordinateur pédagogique identifié, formé ou qualifié (formation ad hoc de moins de 3 ans) ;
-Disposer d'un minimum de 50 % d'enseignants formés/qualifiés
(DEM/DE/DUMI/CEM/CA minimum) et recrutés selon les conditions statutaires adaptées à la structure employeuse ;
-Participer à la concertation territoriale et départementale (animation et vie des réseaux).
-Exercer ses activités dans des lieux adaptés, en respectant les conditions de sécurité et la législation en cours (législation du travail et pour les associations, la convention collective de l'animation).
Règles d'octroi
L'attribution de l'aide socle sera arbitrée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

2-2. Cofinancement des dispositifs de l'Etat lié à la structuration territoriale (dont le Contrat territoire-enseignements artistiques - CTEA)

Définition

Ce dispositif, qui s'inscrit dans le cadre de l'Axe 1 du schéma, vise à soutenir la structuration et le développement des réseaux intercommunaux, en s'engageant dans les dispositifs portés par l'Etat.

Le Département, en concertation avec la Direction Régionale des affaires Culturelles d'Île-de-France – DRAC IdF, souhaite s'engager dans la démarche en co-signant des contrats tripartites avec l'Etat et les Établissements publics de coopération intercommunale - EPCI, voire le cas échant des contrats quadripartites pour les EPCI qui partagent leur territoire avec un département voisin. Leur durée ne pourra excéder 4 ans.

L'engagement du Département se traduira par un accompagnement en ingénierie, auquel peut s'ajouter un soutien financier. Il ne sera pas cumulable avec les autres aides du schéma.

Bénéficiaires

Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Montant

La part départementale du financement ne pourra excéder 20 000 € par an et par contrat, venant s'ajouter aux parts apportées respectivement par l'Etat et par l'EPCI signataire, dans la limite des 80 % de financement public.

Critères d'éligibilité

Rédaction conjointe par l'EPCI, l'Etat (DRAC Ile-de-France) et le Département (DAC/SDDACT) d'un projet intégrant les différentes dimensions du contrat (objectifs, partenaires retenus, actions mises en œuvre, évaluation, etc.) ;

Le contrat doit constituer un projet global, ayant une dimension partenariale à l'échelle d'un bassin de vie ou d'un EPCI, et répondant à des besoins locaux identifiés sur la base d'un diagnostic partagé

L'aide est assujettie à la présence d'un porteur de projet qualifié du côté de la collectivité bénéficiaire (appartenant à la filière culturelle ou pouvant justifier d'une formation qualifiante dans le domaine culturel) ;

L'EPCI s'engage à évaluer l'impact de l'aide reçue au terme de la période de financement.

Règles d'octroi

Les dossiers seront arbitrés dans la limite des crédits budgétaires disponibles, en fonction de la pertinence globale du projet et de la prise en compte des priorités identifiées par le schéma. Les actions tournées vers les publics empêchés et éloignés de la culture constitueront une valeur ajoutée pour l'éligibilité du dossier.

2-3. Aide à la création et à l'animation des nouveaux réseaux territoriaux

Définition

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'Axe 1 du schéma. Il est destiné à prendre en compte la (re)composition territoriale et géographique en délimitant 7 secteurs et en créant des pôles ressources – *voir carte en fin de document*.

Le projet est de créer des groupes de travail partagés entre les EEA pour développer l'interconnaissance des personnes et des structures, des logiques de complémentarité, de coopération, de mutualisation et d'irriguer au mieux le département. Les questions de l'emploi, de l'offre d'enseignement, de la formation, de l'évaluation, des projets artistiques, des ensembles de pratique… sont des sujets communs.

Bénéficiaires

Communes, syndicats, EPCI.

Montant

La subvention forfaitaire de 14 000 € par établissement pôle ressources.

Critères d'éligibilité

Les établissements classés par la DRAC sont repérés comme têtes de réseau pour chaque territoire donné, après validation de la SDDACT.

Pour les territoires ne comportant pas d'établissement classé, et dans l'attente d'un classement ou d'une reconnaissance par l'Etat, une formule hybride est à envisager pour accompagner les établissements dans leur réflexion. Un établissement de statut public et de rayonnement significatif peut alors devenir pôle ressources.
La durée du mandat est fixée à deux ans minimum et peut être reconduit, sur validation de la SDDACT.
Une charte territoriale de coopération culturelle dédiée à la mise en réseau des différents acteurs autour de l'enseignement artistique et de la pratique en amateur sera élaborée. Elle aura pour objet de définir en concertation les problématiques, besoins et enjeux majeurs en matière d'enseignement en offrant un cadre de valeurs partagées.

Règles d'octroi

L'attribution de l'aide à la création et à l'animation des nouveaux réseaux territoriaux sera arbitrée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.
Cette aide est versée une fois par an et par établissement reconnu pôle ressources.

2-4. Aide aux zones prioritaires

2-4-1 Aide à la ruralité

Définition

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'Axe 1 du schéma. Le Département de Seine-et-Marne présente des réalités territoriales hétérogènes. Afin de prendre en compte la réalité de ces territoires et d'accompagner les EEA pour lesquels la mise en œuvre de projets s'avère plus difficile, le Département propose un soutien spécifique, basé sur un indicateur de solidarité territoriale. Cet indicateur prend en compte d'une part la diversité de l'offre d'enseignement au regard de la population et d'autre part la capacité financière de l'EPCI.

Bénéficiaires

Communes, syndicats, EPCI et associations situés en zone prioritaire.

Montant

Subvention forfaitaire de 2 000 € par structure bénéficiaire.

Critères d'éligibilité

Le versement sera systématique dès lors que le bénéficiaire se trouve en zone prioritaire. Ce critère sera appliqué systématiquement, sans formulation de demande spécifique.

Règles d'octroi

L'attribution de l'aide à la ruralité sera arbitrée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.
Cette aide ne peut être versée qu'une fois par an.

2-4-2 Aide à la création / consolidation de poste

Définition

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'Axe 1 du schéma. Il est destiné à encourager la professionnalisation des équipes.
L'aide vise à favoriser la création ou la consolidation de poste qualifiés de :

- Direction ou coordination d'établissement d'enseignement artistique, contribuant à la structuration de l'équipement et/ou à la préfiguration et mise en place de réseaux intercommunaux,
- Intervention en milieu scolaire, en vue du développement de partenariats et de médiation à l'échelle intercommunale.

Cette aide peut être accordée à partir d'un minimum de 5 heures hebdomadaire en création de poste ou en extension minimale d'un poste existant.
Pour la création d'un poste, l'accompagnement financier, d'une durée de 5 ans, vise à enclencher une dynamique et à encourager les structures bénéficiaires à prendre progressivement en charge l'intégralité du poste.
Pour la consolidation d'un poste existant, l'accompagnement financier, d'une durée de 3 ans, vise à développer le fonctionnement et le rayonnement de l'EEA.
En dehors des profils énumérés ci-dessus, le dispositif peut accompagner tout autre poste défini en concertation avec la SDDACT, dans la mesure où celui-ci permet de répondre à des besoins identifiés sur le territoire.

Bénéficiaires

Communes, syndicats, EPCI et associations, situés en zone prioritaire.

Montant

Pour la création de poste, les taux de subvention sont les suivants :

- Intervention fixe à hauteur de 80 % du coût chargé du poste, les 3 premières années.

- Intervention fixe à hauteur de 50 % du coût chargé du poste, la 4ème année.
- Intervention fixe à hauteur de 25 % du coût chargé du poste, la 5ème année.

Le plafond annuel de subvention est de 40 000 € annuels par poste pour les 3 premières années, de 25 000 € la 4ème année puis de 18 000 € pour la dernière année.

Pour la consolidation de poste, les taux de subvention sont les suivants :

- Intervention fixe à hauteur de 80 % du coût chargé du poste, les 2 premières années.
- Intervention fixe à hauteur de 50 % du coût chargé du poste, la 3ème année.

Le plafond annuel de subvention est de 20 000 € annuels par poste pour les 3 premières années, puis de 10 000 € pour les deux dernières années.

Critères d'éligibilité

L'aide est réservée aux bénéficiaires situés en zone prioritaire ;
L'aide est assujettie à l'embauche de fonctionnaires ou, à défaut, de personnels contractuels ;
Les postes déjà accompagnés par l'État ne sont pas concernés par cette aide ;
La DAC/SDDACT est obligatoirement associée à la rédaction de la fiche de poste et à la procédure de recrutement. Les postes de coordination ou de direction seront pourvus par des agents ayant les compétences avérées dans le domaine des enseignements artistiques ; les postes d'intervention en milieu scolaire seront pourvus par des agents ayant les compétences avérées dans le domaine (doté d'un niveau d'études type DUMI - Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant ou formé par les Centres Musicaux Ruraux – CMR...).

Règles d'octroi

L'accompagnement d'un poste de direction ou de coordination est prioritaire sur tout autre profil si un tel poste n'existe pas déjà.

2-4-3 Aide à la prospective territoriale

Définition

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'Axe 1 du schéma.
Cette aide est destinée au financement d'une étude spécifique sur un territoire donné (diagnostic, fusion de structure, étude prospective, audit financier …)

Bénéficiaires

Communes, syndicats, EPCI et associations, situés en zone prioritaire.

Montant

Le taux de subvention est de 80 % du montant TTC global du projet, et le plafond est fixé à 5 000 € par projet.

Critères d'éligibilité

Les bénéficiaires doivent argumenter leur demande au regard d'un projet global de territoire.

Règles d'octroi

L'attribution de l'aide à la prospective territoriale sera arbitrée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.
Cette aide ne peut être versée qu'une fois par projet et par territoire.

2-4-4 Aide aux initiatives de développement

Définition

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'Axe 1 du schéma.
Il vise à inciter les bénéficiaires à s'emparer des questions de proximité, d'accessibilité et d'expérimentation afin de répondre aux attentes du schéma.

Bénéficiaires

Communes, syndicats, EPCI, associations situés en zone prioritaire

Montant

La subvention forfaitaire versée est de 3 000 € par bonus réalisé.

Critères d'éligibilité

Les 5 bonus énoncés ci-dessous peuvent être incitatifs pour leur mise en place.

- Bonus multisites / itinérance accordé aux bénéficiaires ayant une activité nomade sur plusieurs sites ou sur le périmètre de l'intercommunalité, et ne rentrant pas dans la catégorie des Conservatoires à Rayonnement Intercommunal - CRI,
- Bonus accessibilité et handicap accordé aux bénéficiaires prenant en compte la question de l'accessibilité dans l'élaboration de projets et/ou la présence d'un référent handicap attestant d'une formation de moins de 3 ans,

- Bonus accessibilité financière accordé aux bénéficiaires mettant en place une politique tarifaire à l'échelle de l'intercommunalité ou pratiquant le quotient ou les revenus des familles,
- Bonus à l'intercommunalité accordé aux bénéficiaires ayant signé ou souhaitant signer un CTDC ou un CTEA (DRAC IdF). Il s'applique également aux structures bénéficiant d'un soutien financier d'une intercommunalité,
- Bonus à l'offre expérimentale ou nouvelle discipline accordé aux bénéficiaires développant un parcours innovant et/ou expérimental dans son offre d'enseignement.

Règles d'octroi

L'attribution de l'aide aux bonus sera arbitrée dans la limite des crédits budgétaires disponibles et selon le nombre de bonus réalisé.
Le bonus multisites et offre expérimentale est accordé pour 1 an renouvelable 1 fois sur évaluation partagée.

2-4-5 Aide au projet à rayonnement territorial

Définition

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'Axe 2 du schéma.
Le Département sera attentif aux projets visant une articulation entre les projets artistiques de l'EEA et leurs collaborations avec d'autres équipements locaux, qu'ils soient culturels ou non.

Bénéficiaires

Communes, syndicats, EPCI et associations, situés en zone prioritaire.

Montant

Le taux de subvention est de 80 % du montant TTC global du projet et le plafond est fixé à 4 000 € par projet.

Critères d'éligibilité

Les bénéficiaires doivent développer un projet associant plusieurs services et acteurs locaux dans une logique d'inscription territoriale avec les habitants et usagers.

Règles d'octroi

L'attribution de l'aide sera arbitrée dans la limite des crédits budgétaires disponibles, en fonction de la pertinence globale du projet et la prise en compte des priorités identifiés par le schéma.
Cette aide au projet est accordée pour 1 an renouvelable 1 fois sur évaluation partagée.

3. Appel à Candidatures dans le cadre d'une Éducation Artistique et Culturelle (EAC) pour les Établissements d'Enseignements Artistiques

Cet appel à candidature EAC, ouvert à toutes les écoles du Département répondant aux objectifs du schéma et limité à 2 projets par an par établissement, est institué pour soutenir des actions spécifiques de diversification sociologique des publics et d'innovation pédagogique. Le Département propose une aide financière pour chaque dispositif afin d'inciter les EEA à rayonner sur leurs territoires et permettre aux usagers et habitants de découvrir ou de s'initier à de nouvelles esthétiques ou pratiques.

3-1. Appel à Candidature « Action Culturelle »

Définition

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'Axe 2 du schéma.
Afin de dynamiser le nouveau SDEPA, il lui sera adossé un programme d'actions culturelles qui pourra faire l'objet d'un partenariat associant les EEA et toutes structures recevant les publics prioritaires du Département (structures médico-sociale, pénitentiaires, MDS, hôpitaux, …).

Bénéficiaires

Communes, syndicats, EPCI et associations.

Montant

Le taux de subvention est de 80 % du montant TTC global du projet et le plafond est fixé à 4 000 € par projet.

Critères d'éligibilité

Cet appel à candidature "Action Culturelle" doit répondre aux objectifs du schéma concernant des actions spécifiques de diversification sociologique des publics.

Règles d'octroi

Les actions tournées vers les publics empêchés et éloignés de la culture constitueront une valeur ajoutée pour l'éligibilité du dossier.

Cette aide ne peut être versée qu'une fois par projet.

3-2. Appel à Candidature « Présence artistique »

Définition

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'Axe 2 du schéma.

La présence d'artiste(s) au sein d'un Etablissement d'Enseignement Artistique (EEA) permet d'accompagner l'évolution pédagogique et culturelle des EEA, d'irriguer le territoire en matière d'offre culturelle et de réaffirmer le rôle structurant des EEA sur leur zone de rayonnement. Ces projets doivent venir enrichir et compléter les parcours de sensibilisation ou d'apprentissage de l'établissement. Ils peuvent aider à activer des partenariats avec les structures éducatives, culturelles, sociales etc… du territoire. Une attention particulière sera donnée aux projets qui favoriseront des collaborations avec les ressources culturelles implantées sur le territoire élargi de la structure (festivals, saison culturelle, compagnies, troupes…).

Bénéficiaires

Communes, syndicats, EPCI et associations.

Montant

Le taux de subvention est de 80 % du montant TTC global du projet et le plafond est fixé à 15 000 € par projet.

Critères d'éligibilité

Cet appel à candidature "Présence artistique" répondant aux objectifs du schéma est instituée pour les actions spécifiques de diversification sociologique des publics et d'innovation pédagogique.

Règles d'octroi

Les actions tournées vers les publics empêchés et éloignés de la culture constitueront une valeur ajoutée pour l'éligibilité du dossier.

Cette aide ne peut être versée qu'une fois par projet.

3-3. Appel à Candidature « Partenariat »

Définition

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'Axe 2 du schéma.

L'objectif de cet appel à candidature est de réunir plusieurs acteurs culturels autour de la question des enseignements artistiques. Le projet doit faire état d'un partenariat entre 2 EEA a minima ou d'un EEA avec une autre structure du bassin de rayonnement (culture, santé, social), et être issus d'au moins 2 communes différentes.

Bénéficiaires

Communes, syndicats, EPCI et associations.

Montant

Le taux de subvention est de 80 % du montant TTC global du projet et le plafond est fixé à 5 000 € par projet.

Critères d'éligibilité

Cet appel à candidature "Partenariat" répondant aux objectifs du schéma est instituée pour les actions spécifiques de diversification sociologique des publics et d'innovation pédagogique.

Règles d'octroi

Les actions tournées vers les publics empêchés et éloignés de la culture constitueront une valeur ajoutée pour l'éligibilité du dossier.

Cette aide ne peut être versée qu'une fois par projet.

3-4. Appel à Candidature « Classe Artistique au collège »

Définition
Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'Axe 2 du schéma.
Cet appel à candidature s'adresse à tout projet à venir permettant aux collégiens d'accéder à une pratique artistique, sur la base d'un apprentissage collectif, sans audition préalable et en partie sur le temps scolaire au sein du collège
Bénéficiaires
Communes, syndicats, EPCI et associations.
Montant
L'aide budgétaire est majoritairement dédiée à la masse salariale TTC du projet, à hauteur de 80% la première et la deuxième année, et 50 % la troisième. Aide plafonnée à 7 000 € en année 1 et 2 ; à 3 500 € en année 3.
Critères d'éligibilité
Cet appel à candidature "Classe Artistique en collège" répondant aux objectifs du schéma est instituée pour les projets visant à la création d'un partenariat entre EEA et un collège.
Règles d'octroi
À l'issue des 3 années de subvention, le Département continuera son soutien financier dans la limite de 1 500 € par an pour maintenir la dynamique culturelle sur le territoire et selon les crédits budgétaires disponibles.

4. Appel à projet Boost'Art

Définition
Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'Axe 2 du schéma.
"Boost'Art" vise à revitaliser les initiatives artistiques et culturelles au sein des territoires, en particulier en faveur des jeunes et/ou des publics prioritaires du Département. Ce dispositif se focalise sur des projets ambitieux qui encouragent l'accès à l'art et renforce le lien social.
Bénéficiaires
EPCI
Montant
Le taux de subvention ne pourra excéder 40 % du montant HT ou TTC global du projet et le plafond est fixé à 40 000 € par projet.
Critères d'éligibilité
Les bénéficiaires doivent développer leur projet dans une logique d'inscription territoriale impliquant un maximum d'habitants et usagers de l'EPCI.
Règles d'octroi
L'attribution de cette aide sera arbitrée dans la limite des crédits budgétaires disponibles et selon le nombre de demandes réceptionnées. Les actions tournées vers les publics empêchés et éloignés de la culture constitueront une valeur ajoutée pour l'éligibilité du dossier.
Cette aide ne peut être versée qu'une fois par projet, par an et par bénéficiaire.

5. Pratique en Amateur

5-1. Soutien à la pratique en amateur

Définition
Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'axe 3 du schéma.
Les pratiques artistiques amateurs concernent l'ensemble des disciplines artistiques dans les champs de la musique, du théâtre, de la danse, des arts visuels et des arts plastiques qui ne s'inscrivent pas dans le cadre des écoles de musique, de danse et de théâtre. Elles sont mises en œuvre par deux types d'acteurs : les groupes auto-constitués (chorales, compagnies de théâtre, groupes de musiciens, etc.), et les structures ayant une part de leur activité dédiée à l'accompagnement de la pratique en amateur (Maison des Jeunes et de la Culture…).
Bénéficiaires
Associations.

Montant
Une subvention socle de 200 €.
Des bonus accordés si le demandeur justifie :

- La création d'un nouveau programme, spectacle, exposition (**300 €** maximum) ;
- Des représentations dans les maisons de retraite (**300 €** maximum) ;
- L'organisation de stage de formation encadré par des professionnels (**300 €** maximum) ;
- Des activités pendant le temps des vacances (**300 €** maximum) ;
- L'encadrement par un professionnel (**300 €** maximum) ;

Critères d'éligibilité

- Le projet de l'association doit justifier de la restitution de l'activité (au moins trois manifestations par an).
- Le demandeur justifie de l'attribution d'une subvention financière communale ;
- Activités concernées : arts plastiques, arts visuels, orgues, les pratiques collectives du théâtre, de la musique, de la danse ;
- La pratique pour laquelle le demandeur sollicite une subvention doit constituer un élément essentiel et régulier de son activité ;
- La participation du demandeur à l'animation de la vie locale ;
- La structure doit compter au moins 20 adhérents.

Règles d'octroi
Cette aide ne peut être versée qu'une fois par an.

- La subvention départementale ne saurait être supérieure à celle sollicitée par le demandeur ;
- Tout demandeur dont la situation financière présentée à l'appui du dossier de demande de subvention laisserait apparaître des produits supérieurs à 50 % des charges ne pourrait bénéficier d'une subvention sur l'année considérée sauf si ce résultat est argumenté et justifié au dossier de subvention ;
- Si après application des critères la subvention du Département est inférieure à **200 €,** elle ne sera pas versée.

La subvention ne peut excéder 20 % du budget global de l'association. Elle est plafonnée à la subvention du territoire (à l'exception des communes de moins de 2 000 habitants).

Pour ces dernières, la subvention du Département pourra être supérieure à la subvention communale dans la limite de 50% maximum de la subvention financière attribuée par le territoire).

5-2. Soutien aux fédérations musicales de Seine-et-Marne

Définition
Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'axe 3 du schéma.
Les fédérations artistiques de Seine-et-Marne jouent un rôle clé dans la promotion, le développement et la structuration des pratiques artistiques en amateur. Elles peuvent fournir des ressources et un soutien logistique à leurs adhérents ainsi que proposer des formations qualifiantes. De plus, ces fédérations favorisent le partage d'expériences et de compétences et encouragent la coopération entre les différents acteurs du secteur culturel. Elles peuvent également s'impliquer dans l'organisation d'événements, de festivals et d'initiatives visant à sensibiliser le public à la culture musicale et artistique.
Bénéficiaires
Fédérations en association
Montant
Le montant de l'aide est calculée sur une base de maximale de 5 000 € par an par bénéficiaire et répartie en deux catégories :

- une première aide au fonctionnement de 2 500 €
- une aide complémentaire au projet du bénéficiaire dont le taux de subvention est de 80 % du montant TTC global du projet et plafonné à 2 500 €.

Critères d'éligibilité

Cette aide aux fédérations est instituée pour les bénéficiaires répondant aux orientations du schéma concernant la valorisation de la pratique en amateur à destination d'une diversité de publics et valorisant les initiatives de territoires.

Règles d'octroi

Cette aide ne peut être versée qu'une fois par an.

L'attribution de l'aide sera arbitrée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

6. Aide à l'investissement

Définition

L'aide prend en compte le renouvellement du parc instrumental, l'investissement numérique et informatique lorsqu'il est considéré comme un outil pédagogique directement lié aux pratiques et méthodes d'enseignement de l'établissement et à l'investissement matériel et scénique permettant aux structures d'offrir des lieux d'expression artistique ouverts et répondant aux besoins de territoires.

Bénéficiaires

Communes, syndicats, EPCI et associations.

Montant

Le taux d'intervention départemental représente 30 % maximum du montant des dépenses éligibles HT sur la base des devis d'acquisition présentés. Le taux d'intervention est valorisé à hauteur de 50% pour les structures d'enseignements artistiques disposant de plus de 5 antennes sur le territoire de l'EPCI.

La subvention est plafonnée à 30 000 €. Le plafond est revalorisé à hauteur de 80 000 € pour les structures d'enseignements artistiques disposant de 5 antennes sur le territoire de l'EPCI.

Critères d'éligibilité

Cette aide à l'investissement est instituée pour les bénéficiaires répondant aux neuf conditions d'éligibilité du schéma, décrites dans le dispositif "Aide Socle".

Règles d'octroi

Cette aide ne peut être versée qu'une fois par an.

L'attribution de l'aide sera arbitrée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

L'acquisition ne saurait intervenir précédemment à la décision du Département de soutenir le projet.

Conseil départemental du 14 avril 2026
Annexe n°2 à la délibération n°2/07

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES AIDES en FONCTIONNEMENT

ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

INTITULÉ	EEA en Zone Prioritaire	EEA hors ZP et hors 3 réseaux (PVM-GPS-M&G)	EEA des 3 réseaux (PVM-GPS-M&G)
Aides au fonctionnement pour tous			
Aide SOCLE	X	X	X
Aide Dispositif État	X	X	X
Aide à la création et à l'animation des 7 Réseaux	X	X	X
Aides au fonctionnement pour les zones prioritaires			
- Aide Ruralité	X	Non	Non
- Aide Création Poste	X	Non	Non
- Aide Prospective	X	Non	Non
- Aide aux Initiatives de développement	X	Non	Non
-Aide au Rayonnement Territorial	X	Non	Non
Appels à candidature pour tous			
- "Action Culturelle"	X	X	X
- "Présence Artistique"	X	X	X
- "Partenariat"	X	X	X
- "Classe Artistique"	X	X	X
Appel à projet pour tous les EPCI			
- Appel à projet " Boost'Art"	X	X	X

Conseil départemental du 14 avril 2026
Annexe n°2 à la délibération n°2/07

CARTE DES SECTEURS

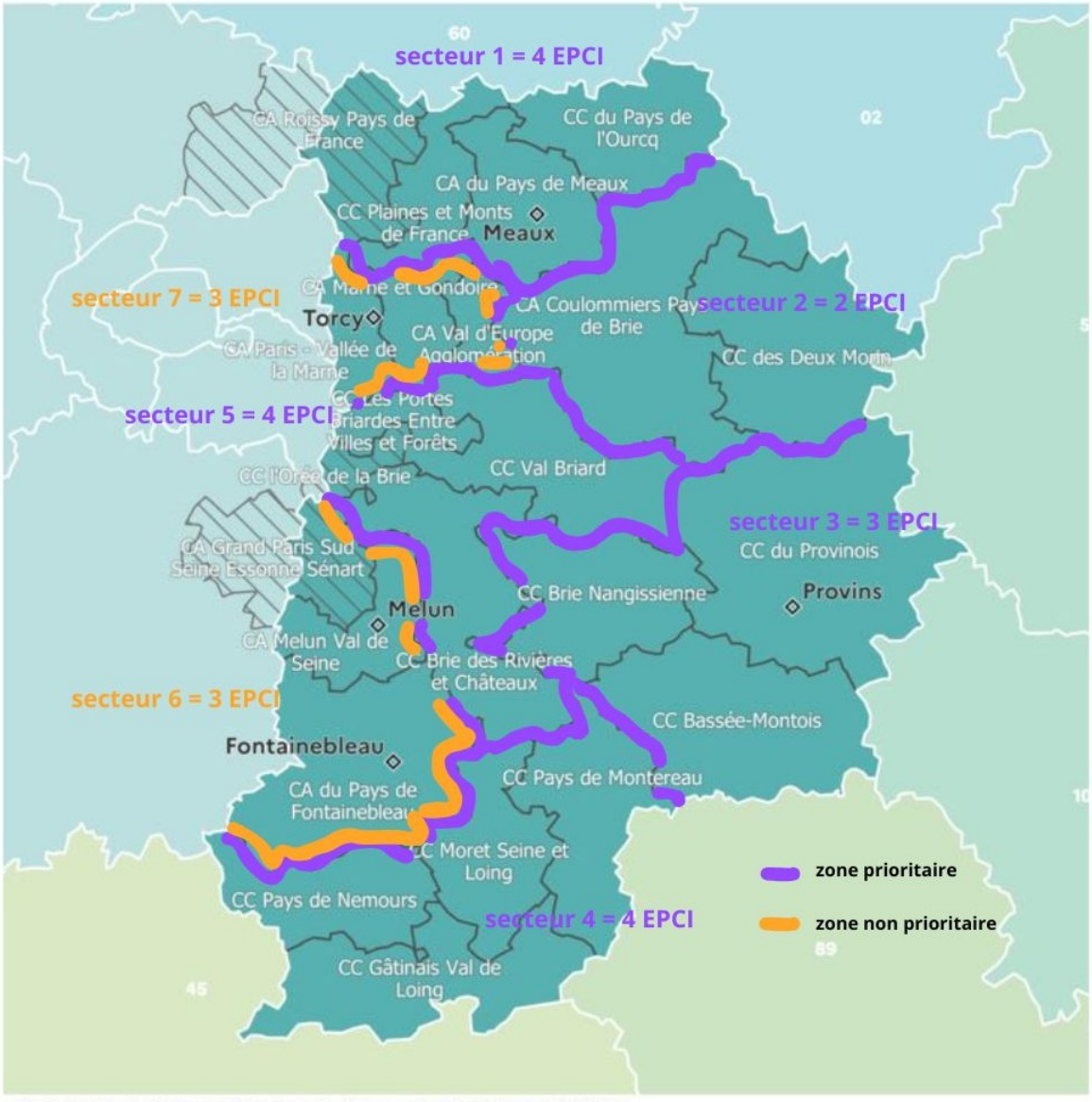

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-2/08

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_208H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-2/08**

Commission n° 2 - Education et Culture
Rapporteur(s) : VEAU Véronique

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : SOSINSKI Sandrine

OBJET : Attribution des contributions 2026 aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle "La Ferme du Buisson" et "Théâtre-Sénart"

Le Département a ouvert au sein du domaine "Action culturelle", une opération Scènes nationales d'un montant de 600 000 €, lui permettant, en tant que membre fondateur, d'attribuer des contributions aux Etablissements Publics Culturels de son territoire, "La Ferme du Buisson" et "Théâtre-Sénart". Il est proposé de répartir l'enveloppe 2026 par l'attribution d'une contribution d'un montant de 300 000 € à chacun des EPCC, et d'approuver les conventions correspondantes.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/02 en date du 20 février 2026, adoptant les statuts modifiés de l'EPCC « Théâtre-Sénart »,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, adoptant le budget primitif pour l'exercice 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-2/08

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention entre l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) « La Ferme du Buisson » et le Département de Seine-et-Marne tel que joint en annexe 1 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 2 : d'approuver le projet de convention entre l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) « Théâtre-Sénart » et le Département de Seine-et-Marne tel que joint en annexe 2 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 3 : d'attribuer une contribution de 300 000 € à « La Ferme du Buisson »,

Article 4 : d'attribuer une contribution de 300 000 € à « Théâtre-Sénart »,

Article 5 : de prélever, pour ces deux contributions, les crédits sur l'opération « Scènes nationales DF26 », action « Actions culturelles » ouverte lors du vote du BP2026.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-2/08

M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-2/08

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION FINANCIERE ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE LA FERME DU BUISSON

ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental n°2/ en date du 14 avril 2026
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE « LA FERME DU BUISSON »
Etablissement public de coopération culturelle (EPCC), dont le siège social est situé : allée de la Ferme – Noisiel – 77448 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 2
Représenté par sa Présidente, dûment autorisée à signer la présente
Ci-après dénommé « l'EPCC »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

La Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne, le Département de Seine-et-Marne et l'Etat ont décidé de fonder ensemble un établissement public de coopération culturelle (EPCC) créé par arrêté préfectoral en date du 19 mars 2012.

Les membres fondateurs ont adopté les statuts de l'EPCC « La Ferme du Buisson ». En application de l'article 5 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la création, à l'architecture et au patrimoine et de son décret d'application n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques, les membres fondateurs ont adopté les objectifs d'une Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2024-2027.

Conformément aux statuts de l'EPCC, le Département participe au financement de l'EPCC par l'attribution d'une participation prenant la forme d'une contribution financière et de subvention.

Conformément à la CPO 2024-2027, les conditions d'attribution de la contribution et des subventions départementales sont fixées par une convention annuelle.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement de la contribution financière pour l'année 2026, pour la réalisation du projet artistique et culturel de l'EPCC.

ARTICLE 2 : PROJET DE L'EPCC

La Scène nationale, labellisée par le ministère de la Culture, compte trois missions essentielles : la diffusion de spectacles pluridisciplinaires ; la création artistique (production et coproduction) de référence nationale voire internationale dans l'un ou l'autre domaine de la culture contemporaine ; la participation dans son aire d'implantation à une action de développement culturel favorisant de nouveaux comportements des publics à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion sociale de celle-ci. Pour 2026, la programmation compte 41 spectacles (91 représentations dont 42 pour le jeune public). Près de 20 équipes artistiques sont accueillies en résidence dont 4 projets en résidences territoriales hors les murs, 9 projets en résidences de création, 9 projets en résidences d'essai. La Scène nationale organise de nombreux événements en articulation avec le cinéma et les centre d'art.

Le Centre d'art contemporain d'intérêt national, labellisé par l'Etat, contribue au développement et à la promotion de la création contemporaine qu'il promeut au niveau local, régional, national et international. Ses fonctions de production, de diffusion, de transmission, de médiation, d'accueil et de recherche en art, conduit le Centre d'art contemporain à proposer quatre expositions par saison et à travailler avec des nombreux artistes.

Le cinéma est classé « art et essai » par le Centre national du Cinéma et de l'Image Animée est aussi labellisé « recherche et découverte », « jeune public », « patrimoine er répertoire ». Le cinéma programme 300 films (dont 180 films classés « art et essai »). Il organise le festival « Si loin, si proche - rencontres des cinémas du Cambodge, Laos & Vietnam » et s'inscrit dans le réseau « Europa Cinémas ».

L'EPCC développe un volume important d'actions culturelles.

L'équipe permanente compte 43 salariés (41 Equivalent Temps Plein).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EPCC

3.1 : L'EPCC s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Il est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : L'EPCC s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'EPCC s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « La Ferme du Buisson est soutenu par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 : L'EPCC s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2026 :

- le budget de l'année en cours 2026 signé par la Présidente ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2025, le compte rendu des activités 2026 et le programme de l'année 2027.

L'EPCC s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Il s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la contribution

L'EPCC s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la contribution :

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'EPCC au titre du fonctionnement en lui attribuant une contribution d'un montant de **300 000 €**.

4.2 : Modalité de versement de la contribution :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette contribution sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

4.3 : Paiement de la contribution :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'EPCC, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, l'EPCC remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de l'EPCC, et prendra fin au 31 décembre 2026.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA CONTRIBUTION

L'EPCC s'engage à restituer tout ou partie de la contribution dans les cas suivants :

- si la contribution est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par l'EPCC sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels il reçoit une contribution financière départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par l'EPCC,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'EPCC La Ferme du Buisson,

La Présidente

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président du Conseil départemental

077-227700010-20260414-D260414_208H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION FINANCIERE ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE THÉÂTRE DE SENART

ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental n°2/ en date du 14 avril 2026
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE « THÉÂTRE-SENART »
Etablissement public de coopération culturelle (EPCC), dont le siège social est situé : 9-11 Allée de la Fête – Carré Sénart, 77127 LIEUSAINT
Représenté par son Président, dûment autorisé à signer la présente
Ci-après dénommé « l'EPCC »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart, le Département de Seine-et-Marne et l'Etat ont décidé de fonder ensemble un établissement public de coopération culturelle (EPCC) créé par arrêté préfectoral en date du 5 mai 2014 modifié le 29 janvier 2015.

Les membres fondateurs ont adopté les statuts de l'EPCC « Théâtre-Sénart ». En application de l'article 5 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la création, à l'architecture et au patrimoine et de son décret d'application n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques, les membres fondateurs ont adopté les objectifs d'une Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO).
Conformément aux statuts de l'EPCC, le Département participe au financement de l'EPCC par l'attribution d'une participation prenant la forme d'une contribution financière et de subventions.

Conformément à la CPO, les conditions d'attribution de la contribution et des subventions départementales sont fixées par une convention annuelle.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement de la contribution financière pour l'année 2026, pour la réalisation du projet artistique et culturel de l'EPCC.

ARTICLE 2 : PROJET DE L'EPCC

Les orientations du projet du « Théâtre-Sénart », intitulé « Avec les artistes, au plus près des habitants », contribuent à renforcer l'ancrage territorial de la Scène nationale, qui continue d'être un lieu de référence pour la diffusion de spectacle vivant et la création artistique.

La programmation 2025-2026 compte 63 spectacles (201 représentations dont 52 représentations scolaires), et 3 expositions. 5 spectacles seront présentés en décentralisé grâce à de nombreux partenariats avec des communes seine-et-marnaises, à Tournan-en-Brie, Sivry-Courtry, Rampillon, Verneuil-l'Etang, Champagne-sur-Seine, Nanteau-sur-Lunain, Melun, Bois-le-Roi, Villemer, Vieux-Champagne, Villecerf, Moissy-Cramayel, Fontainebleau, Savigny-le-Temple et Nemours.

La saison est émaillée de plusieurs temps forts, ambitieuse et variée, balayant les esthétiques du spectacle vivant, mêlant jeunes artistes et artistes confirmés, grandes et petites formes.

Le souhait d'accompagner la création est renforcé : 4 équipes artistiques franciliennes sont associées au « Théâtre-Sénart » jusqu'en 2026 : « Compagnie Lieux-Dits » – David Geselson (théâtre), « Les Ombres Portées » (théâtre d'ombres), « Art Move Concept » (danse) et « Airelle Besson » (musique jazz). Ces équipes seront présentes sur des temps longs de résidences, leurs spectacles seront programmés dans et hors les murs et elles participeront à des projets d'action culturelle d'envergure. Par ailleurs, de nombreuses résidences de création ou de reprises seront proposées à des artistes : 16 projets de résidence, totalisant 89 jours de travail, sont prévus durant la saison 2025-2026. L'accompagnement des artistes se fera également par le biais de productions déléguées et de coproductions.

Le « Théâtre-Sénart » développe par ailleurs un volume important d'actions culturelles en direction des familles, des amateurs, des scolaires et des publics dits « éloignés » et « empêchés ».

L'équipe permanente compte 33 salariés.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EPCC

3.1 : L'EPCC s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Il est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : L'EPCC s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'EPCC s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Théâtre-Sénart » est soutenu par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 : L'EPCC s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2026 :

- le budget de l'année en cours 2026 signé par la Présidente ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2025,- le compte rendu des activités 2026 et le programme de l'année 2027.

L'EPCC s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Il s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la contribution

L'EPCC s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la contribution :

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'EPCC au titre fonctionnement en lui attribuant une contribution d'un montant de **300 000 €**.

4.2 : Modalité de versement de la contribution :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette contribution sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par l'EPCC pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de versement de la contribution, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié. Dans cette hypothèse, l'EPCC procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la contribution :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'EPCC, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, l'EPCC remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de l'EPCC, et prendra fin au 31 décembre 2026.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA CONTRIBUTION

L'EPCC s'engage à restituer tout ou partie de la contribution dans les cas suivants :

- si la contribution est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par l'EPCC sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels il reçoit une contribution financière départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par l'EPCC,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'EPCC Théâtre-Sénart,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
La Présidente	Le Président du Conseil départemental

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-2/09

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_209H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-2/09**

Commission n° 2 - Education et Culture
Rapporteur(s) : VEAU Véronique

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Convention de mandat avec la société Urbanis Finance (Collecticity) dans le cadre de la campagne de financement participatif pour le projet de restauration des sculptures en bronze du musée-jardin Bourdelle.

Dans le cadre du programme de restauration des sculptures en bronze du musée jardin Bourdelle, le Département entreprend une recherche de mécénat pour mobiliser et fédérer les entreprises du territoire autour de ce projet ambitieux, tout en diversifiant les sources de financement nécessaires à sa réussite. Dans cette optique, le Département et la société Urbanis Finance (Collecticity) s'associent afin de lancer une campagne de financement participatif en ligne auprès des particuliers et des entreprises.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code du Patrimoine et en particulier les articles R.622-1 et suivants,

VU le Code général des Impôts,

VU la loi n° 2003-709 en date du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/08 en date du 6 avril 2023 relative au lancement de la démarche de mécénat au sein du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/07 en date du 21 juin 2024 relative à la mise à jour de la charte éthique du mécénat,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-2/09

VU la délibération du Conseil départemental n°2/11 en date du 20 juin 2025 relative à la convention de mandat avec la société Ulule dans le cadre de la campagne de financement participatif pour le projet de restauration des sculptures en bronze du musée-jardin Bourdelle.

VU la délibération du Conseil départemental n°1/02 en date du 14 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif » Attractivité du territoire » pour l'année 2026,

VU l'avis des Commissions précitées

VU le rapport du Président du Conseil départemental

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la délibération du Conseil départemental n°2/11 en date du 20 juin 2025 relative à la convention de mandat avec la société Ulule dans le cadre de la campagne de financement participatif pour le projet de restauration des sculptures en bronze du musée-jardin Bourdelle.

Article 2 : d'approuver le projet de convention de mandat tel que joins à la présente délibération et de lancer une campagne de financement participatif sous forme de dons via la plateforme Collecticity.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département la convention.

Article 4 : d'imputer les crédits reversés par la société Urbanis Finance (Collecticity) et correspondants aux dons collectés sur l'action « Attractivité du territoire », opération « Collecte de dons - musée jardin Bourdelle (RI26) ».

Article 5 : d'imputer les crédits liés aux commissions dues par le Département à Collecticity sur l'action « Attractivité du territoire », opération « Mécénat DF 26 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-2/09

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_209H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

MARCHE PUBLIC DE SERVICE

D'INTERMÉDIATION EN FINANCEMENT PARTICIPATIF

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le mandataire, URBANIS FINANCE, SAS, dont le siège social est situé au 117 avenue des Champs Élysées 75008 paris, représentée par Monsieur Marc Payan, Président, dûment habilité,

N° ORIAS 15003764

Ci-après « **COLLECTICITY** »,

D'UNE PART

ET :

Le mandant, le Département de Seine-et-Marne, sis rue des Saints Pères, CS 50377, 77010 Melun cedex, représenté par Monsieur Jean-François Parigi, en qualité de Président, agissant en exécution de la délibération du Conseil Départemental n°X/XX en date du 14 avril 2026,

Ci-après « **Le Département de Seine-et-Marne** »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommés ensemble « **les Parties** »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Département de Seine-et-Marne souhaite recueillir des fonds pour son projet de restauration des sculptures en Bronze du musée-jardin Bourdelle, situé à Égreville.

Pour ce faire, le Département de Seine-et-Marne a décidé de recourir au financement participatif pour recueillir des dons conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 et au 4° de l'article L.1611-7-1 du CGCT.

À cet effet, le Département de Seine-et-Marne a retenu une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence sur le fondement de l'article R2122-8 du Code de la commande publique fixant le seuil de recours à cette procédure à 40.000 € HT. Dans ce cadre, COLLECTICITY a été retenue afin de conclure le présent contrat.

Le coût total du projet est estimé à 158 920,20 € TTC. Le Département de Seine-et-Marne bénéficiera d'une subvention de la Direction régionale des Affaires culturelles d'Île-de-France pouvant atteindre 30 % du montant des travaux. Le reste à charge sera autofinancé par le Département de Seine-et-Marne.

L'objectif est de recueillir au maximum 100 000 € de don participatif.

Les clauses du présent contrat sont complétées par celles du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sauf dérogation expressément stipulée au présent contrat. En cas de contradiction entre les stipulations du présent contrat et celles du CCAG FCS susmentionné, celles du présent contrat prévalent.

Le 26/02/2026, la Paierie Départementale de Seine-et-Marne a rendu un avis conforme sur le présent projet de mandat.

CELA AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de la mission confiée par le Département de Seine-et-Marne à COLLECTICITY.

Le présent contrat est notamment un mandat financier au sens de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Département de Seine-et-Marne confie la mission à COLLECTICITY, en sa qualité d'Intermédiaire en Financement Participatif au sens du Code monétaire et financier, de collecter une somme d'un montant maximum de 100 000 €, afin de financer le projet exposé en préambule du présent contrat et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2 - MISSIONS CONFIÉES A COLLECTICITY

2.1. Mise en relation avec les donateurs et promotion du projet

COLLECTICITY s'engage à mettre en relation des personnes souhaitant participer au financement du projet et le Département de Seine-et-Marne par le biais de la plateforme internet Collecticity accessible depuis l'URL http://app.collecticity.fr.

À cet égard, COLLECTICITY sera l'unique intermédiaire durant toutes les phases de la mise en relation et jusqu'à réalisation et aboutissement de celle-ci, laquelle se matérialise par le transfert des fonds correspondant aux dons recueillis par la collecte à la Paierie Départementale de Seine-et-Marne.

Plus particulièrement, COLLECTICITY sera tenue :

- d'assurer, de façon lisible, précise et détaillée, la publicité du projet sur sa plateforme internet et l'appel au financement en adressant un mail aux particuliers inscrits ;
- de mettre en place et d'assurer ou de faire assurer le bon fonctionnement du support nécessaire à la réalisation des différentes phases de l'opération, particulièrement les mouvements de fonds, comprenant l'encaissement des dons par carte bleue ou virement ;
- d'assurer le rôle d'intermédiaire entre les donateurs et le Département de Seine-et-Marne, et de communiquer aux personnes intéressées toute information propre à assurer le bon déroulement de l'opération et notamment des informations portant sur le Département de Seine-et-Marne, sur le projet, sur le plan de financement en mentionnant le montant total à financer ;
- de respecter le planning de période de collecte suivant :
    - Au plus tard le 5 juin 2026 : mise en ligne du projet à financer et de sa description, dans les termes préalablement convenus avec le Département de Seine-et-Marne ;
    - Au plus tard le 31 octobre 2026, ci-après « **Date de fin de la période de collecte** » : clôture de la période de collecte, sauf si COLLECTICITY décide de la différer, ce qu'elle pourra faire discrétionnairement dans la limite de deux mois.

2.2. Financement du projet

À compter de la date de fin de la période de collecte, le Département de Seine-et-Marne devra initier le virement des sommes correspondantes aux dons reçus, depuis son compte sur la plateforme Collecticity, en cliquant sur le bouton "*Débiter mon portefeuille*".

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

3.1 Obligations de COLLECTICITY

COLLECTICITY s'engage, pendant toute la durée d'exécution du contrat, à informer sans délai le Département de Seine-et-Marne de tout évènement ou toute difficulté de nature à compromettre le fonctionnement, la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objet du marché.

COLLECTICITY s'engage à respecter la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ce qui peut le conduire, selon les cas, à recueillir auprès des donateurs des documents justificatifs.

COLLECTICITY éditera les reçus fiscaux dans les 15 jours de la clôture de la collecte, et les adressera au Département de Seine-et-Marne qui devra les signer et les adresser aux donateurs.

3.2 Obligations du Département de Seine-et-Marne

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à délivrer au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de mise en ligne du Projet les informations et documents relatifs au Projet qui seraient sollicités par COLLECTICITY.

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à affecter les fonds collectés à la réalisation du Projet. Si le Département de Seine-et-Marne ne respecte pas cet engagement, COLLECTICITY pourra solliciter des dommages et intérêts au Département de Seine-et-Marne en réparation des préjudices subis de toutes natures.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Les prestations accomplies par COLLECTICITY ci-dessus détaillées donneront lieu à rémunération de celle-ci par paiement d'un prix par le Département de Seine-et-Marne.

Cette rémunération est composée :

- D'un forfait de 300 € HT à régler au lancement de la campagne dans les 30 jours calendaires de la réception de la facture ;

- D'une commission de 6,66 % HT de la somme totale recueillie par COLLECTICITY auprès des donateurs, dont sera déduite le forfait de 300 € HT, à régler dans les 30 jours calendaires de la réception de la facture.

Les factures seront déposées sur Chorus au moyen des informations suivantes :
- Numéro SIRET : 227 700 010 00019 ;
- Code service "Non obligatoire";
- Numéro d'engagement : C20261197
- Numéro de marché : "Non obligatoire".

ARTICLE 5 - CONTRÔLE ET REDDITION DES COMPTES

Les Parties s'accordent sur le fait que, compte tenu de la nature de la prestation, COLLECTICITY n'est tenu, en application de l'article 19 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, que de contrôler que les fonds perçus pour le compte du Département de Seine-et-Marne le sont au titre du projet du Département de Seine-et-Marne publié sur sa plateforme internet.

COLLECTICITY tiendra une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits (sommes données) et charges (rémunération de COLLECTICITY) relatives à la présente opération de financement participatif, ainsi que des mouvements de caisse.

COLLECTICITY mettra à la disposition de la Pairie Départementale de Seine-et-Marne la reddition des comptes et des pièces correspondantes à l'opération au plus tard le 31 décembre 2026.

Les comptes produits par COLLECTICITY retracent la totalité des opérations de recettes (sommes données) décrites par nature, étant précisé qu'il n'y aura pas de dépense, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE/DÉLAIS

Le présent contrat entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

COLLECTICITY s'engage à réaliser les prestations d'intermédiation objet du présent contrat à compter du délai fixé à l'article 2 du présent contrat.

Le contrat prendra fin,

- soit à la date de fin de la période de collecte si aucun don n'a été réalisé,

- soit à la date à laquelle COLLECTICITY aura mis à la disposition de la Paierie Départementale la reddition des comptes et des pièces correspondantes à l'opération, et au plus tard le 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Sauf cas de force majeure, en cas de retard de 2 mois dans l'exécution des prestations mentionnées à l'article 2 du présent contrat au regard du planning établi dans ce même article ou d'inexécution de ces prestations, le Département de Seine-et-Marne sera fondé à réduire la rémunération TTC due à COLLECTICITY de 50 %.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

8.1- Au-delà de 3 mois de retard par COLLECTICITY dans l'exécution de ses prestations le Département de Seine-et-Marne sera fondée à résilier unilatéralement le présent contrat sans que ce dernier, par dérogation à l'article 41.3 du CCAG FCS, puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

8.2- COLLECTICITY sera fondée à résilier unilatéralement le contrat si le Département de Seine-et-Marne manque à ses obligations contractuelles (CE 8 octobre 2014, *société Grenke location,* n° 370644) notamment :

- en ne transmettant pas à COLLECTICITY les informations relatives au projet,
- en transmettant à COLLECTICITY des informations insuffisantes pour la réalisation du projet,
- en transmettant à COLLECTICITY des informations erronées sur le projet notamment sur la sécurisation de la défiscalisation des dons,
- en cas d'abandon du projet par le Pouvoir adjudicateur.

Lorsqu'elle constatera un manquement du Pouvoir adjudicateur à ses obligations contractuelles, COLLECTICITY lui adressera une lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de son intention de résilier unilatéralement le contrat.

Si dans un délai de 15 jours suivant la réception de ce courrier, le Pouvoir adjudicateur n'a pas invoqué un motif d'intérêt général s'opposant à la rupture des relations contractuelles, le contrat sera résilié de plein droit, et les fonds collectés seront restitués aux donateurs.

ARTICLE 9 - RÉFÉRENCE COMMERCIALE

Collecticity est expressément autorisée par le Client à utiliser et/ou reproduire leur dénomination sociale, nom commercial, et logo, comme référence commerciale sur tout support ou à toute occasion dans un but marketing, commercial ou publicitaire. Toute autre utilisation sera soumise à l'accord préalable du Client.

ARTICLE 10 - DÉROGATIONS AU CCAG FCS

Articles du C.C.A.G auxquels il est dérogé	Articles de la convention par lesquels sont introduits ces dérogations	
41.3	8.1	Résiliation

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental	Pour la société URBANIS FINANCE Le Président
Monsieur Jean-François PARIGI	Monsieur Marc PAYAN

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-2/10

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_210H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-2/10**

Commission n° 2 - Education et Culture
Rapporteur(s) : VANDERBISE Xavier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : SOSINSKI Sandrine

OBJET : Règlement départemental de la restauration scolaire des collèges publics - 2026

Le règlement de la restauration scolaire adopté en 2024 constitue le cadre de référence du service, mis en place lors de la reprise en régie de la gestion de la restauration des collèges publics par le Département.
Compte tenu des évolutions et ajustements nécessaires depuis son adoption, une actualisation est proposée pour 2026.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment les articles L213-2, L213-2-1 et L213-2-2, relatifs à la compétence des départements,

VU le décret n° 2011-1227 en date du 30 septembre 2011, relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,

VU le Bulletin Officiel de l'Education Nationale n° 34 du 18 septembre 2003 concernant la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivités des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-2/10

DÉCIDE

Article 1 **:** D'approuver le nouveau règlement départemental du service de restauration scolaire des collèges publics de Seine-et-Marne, dont le service de restauration est géré par le Département, tel qu'il figure en annexe 1 à la présente délibération, applicable à compter de la rentrée scolaire 2026-2027.

Article 2 **:** D'approuver le nouveau règlement départemental du service de restauration scolaire des collèges publics de Seine-et-Marne, dont le service de restauration est géré par un collège sur délégation du Département, tel qu'il figure en annexe 2 à la présente délibération, applicable à compter de la rentrée scolaire 2026-2027.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-2/10

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-2/10

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_210H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Conseil départemental du 14 avril 2026
Annexe n°1 à la délibération n°2/10

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE DES COLLEGES PUBLICS DE SEINE-ET-MARNE (Régie)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 — PRINCIPES GÉNERAUX

ARTICLE 2 — LES USAGERS DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

2.1 LES ÉLEVES

2.2 LES ADULTES

2.2.1 LES COMMENSAUX

2.2.2 LES ADULTES HÉBERGES

2.2.3 LES HÔTES DE PASSAGE

ARTICLE 3 — FONCTIONNEMENT ET ACCÈS

3.1 PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

3.1.1 Périodes d'ouverture et présence des élèves
3.1.2 Menus
3.1.3 Hygiène
3.1.4 Règles et discipline

3.2 PRINCIPES D'ACCÈS

3.2.1 Capacité d'accueil
3.2.2 Accueil spécifique
3.2.3 Modalités d'accès

ARTICLE 4 — HÉBERGEMENT DES COLLÉGIENS

4.1 MODALITÉS D'INSCRIPTION

4.1.1 Inscription
4.1.2. Calendrier de la demi-pension
4.1.3 Changement de régime

4.2 MODALITÉS FINANCIÈRES

4.2.1 Tarifs des repas
4.2.2 Les forfaits
4.2.3 Facturation, régularisations et paiement

ARTICLE 5 — HÉBERGEMENT DES COMMENSAUX, DES HÉBERGÉS ET DES HÔTES DE PASSAGE

5.1 LES COMMENSAUX

5.2 LES HÔTES DE PASSAGE

5.3 LES HÉBERGÉS

PRÉAMBULE

L'article L213-2 du code de l'Education dispose que « le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge ».

La loi du 30 octobre 2018 portant sur l'agriculture et l'alimentation, dite loi «Egalim», complétée par la loi du 22 août 2021 portant sur le climat, dite loi « Climat et résilience », prévoit un ensemble de mesures concernant la restauration collective publique. Les principaux points incluent la promotion de l'alimentation durable (50% de produits de qualité et durables dont 20% de produits bio), l'encouragement de l'utilisation de produits locaux et de saison, la garantie de l'équilibre nutritionnel des repas, la lutte contre le gaspillage alimentaire, et la sensibilisation des élèves aux enjeux liés à l'alimentation.

Le Département de Seine-et-Marne souhaite offrir aux collégiens, ainsi qu'aux autres usagers des établissements, une restauration scolaire de qualité. Ce service constitue un service public facultatif des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE).

La plateforme d'approvisionnement « Approv'halles », fondée par le département de seine et marne et la région lle-de-France, doit permettre d'offrir à tous les demi-pensionnaires, ainsi qu'à l'ensemble de ses usagers, une restauration scolaire de qualité, respectueuse des principes précédemment mentionnés, en promouvant les produits du terroir seine-et-marnais et francilien.

L'engagement du Département est de fournir un service public en gestion directe qui s'appuie sur des axes forts :

- Fournir des repas équilibrés, de bonne qualité et adaptés aux besoins (garantie d'un montant minimum de denrées dans l'assiette),
- Lutter contre la précarité alimentaire en offrant un service accessible à tous et un moment de convivialité,
- Renforcer les circuits courts pour valoriser les productions,
- Renforcer les actions en matière de denrées bio pour une meilleure qualité dans l'assiette,
- Mener des actions de manière à réduire le gaspillage alimentaire,
- Diversifier des sources de protéine,
- Informer les convives,

Le présent règlement définit les conditions générales et les modalités d'organisation fonctionnelle et financière du service de restauration scolaire des collèges publics de Seine-et-Marne.

ARTICLE 1 — PRINCIPES GÉNERAUX

1.1 Le service de restauration scolaire est un service public facultatif destiné à assurer la restauration des élèves des collèges publics pour le déjeuner et lorsque le collège est doté d'un internat, le petit-déjeuner et le dîner.

1.2 Ce service public répond aux principes de continuité, d'égalité d'accès, de neutralité et de laïcité. Par conséquent, des demandes particulières, fondées sur des motifs religieux ou philosophiques, ne peuvent justifier une adaptation du service public.

1.3 Le règlement départemental de la restauration scolaire s'applique à l'ensemble des collèges publics dont la restauration est gérée par le Département. Ce document cadre peut, le cas échéant, être précisé ou complété par des dispositions particulières propres à chaque établissement votées par le Conseil d'administration, dès lors que ces dispositions ne sont pas contraires au règlement départemental.

1.4 Tout usager du service de restauration scolaire, à l'exception des hôtes de passage, doit prendre connaissance du règlement départemental.

1.5 Toute infraction aux règles de bonne tenue et de discipline générale commise par les usagers de la demi-pension sera passible de sanctions ou punitions en application du règlement intérieur de l'établissement.

1.6 L'ensemble des tarifs de la restauration scolaire est fixé annuellement par délibération du Conseil départemental.

ARTICLE 2 - LES USAGERS DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Sont admis à fréquenter le service de restauration scolaire des collèges, par ordre de priorité :

2.1 LES ÉLEVES

- Régulièrement inscrits dans l'établissement en qualité d'internes ou de demi-pensionnaires ;
- Externes, à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord du Chef d'établissement, en raison de contraintes liées à l'emploi du temps ou de circonstances familiales imprévues ;
- « Hébergés » : ont ce statut les élèves d'autres établissements accueillis dans le cadre d'une convention signée entre l'établissement d'origine (ou sa collectivité de rattachement), l'établissement d'accueil et le Département ;

2.2 LES ADULTES

2.2.1 Les commensaux

- Personnels de l'Etat ou du Département, titulaires, stagiaires ou contractuels affectés dans l'établissement à temps plein ou partiel, à titre temporaire ou permanent ;
- Personnels de l'Etat ou du Département non affectés au collège mais qui interviennent dans l'établissement dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

2.2.2 Les adultes hébergés

- Personnels d'autres établissements accueillis dans le cadre d'une convention signée entre l'établissement d'origine (ou sa collectivité de rattachement), l'établissement d'accueil et le Département.

2.2.3 Les hôtes de *passage*

- Personnels de l'Education nationale ou du Département prenant leur repas exceptionnellement au collège en raison de leur activité professionnelle ;
- Parents d'élèves de l'établissement ;
- Les personnes extérieures au collège peuvent être invitées par le Chef d'établissement, les autorités académiques ou le Département, avec l'accord du Chef d'établissement, dans le cadre d'activités pédagogiques liées à la vie de l'établissement.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT ET ACCÊS

3.1 PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

3.1.1 Périodes d'ouverture et *présence* des élèves

Le service de restauration fonctionne durant la période de présence des élèves les lundis, mardis, jeudis et vendredis et en fonction du calendrier scolaire. Les ouvertures du service en dehors de ces périodes sont soumises à l'autorisation préalable du Département.

Le service de la restauration scolaire fonctionne donc du premier jour de la rentrée scolaire des élèves jusqu'au dernier jour ouvré de l'année scolaire.

La présence aux repas est obligatoire pour les demi-pensionnaires et les internes.

3.1.2 Menus

Le chef de cuisine élabore les menus du service de restauration en respectant le plan alimentaire départemental saisonnier. Il prend l'avis du Service de gestion et du chef d'établissement. Les menus sont conçus en conformité avec la réglementation en vigueur, comprenant des plats à quatre ou cinq composantes, tout en respectant les apports nutritionnels, y compris le pain. Le chef d'établissement peut créer une commission des menus au sein de son établissement afin de ressentir les besoins des élèves.

3.1.3 Hygiène

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaire, il est interdit d'introduire des aliments ou des boissons, extérieurs au service de restauration, dans les zones de production, de transformation et de distribution des denrées. En conséquence, les prestations liées aux PAI seront conservées dans des matériels réfrigérés dédiés et mis à disposition des enfants en dehors de ces zones. De même, il n'est pas autorisé de distribuer ou sortir de la nourriture du réfectoire..

3.1.4 Règles et *discipline*

Pour les usagers, les règles de discipline établies au sein du service de restauration scolaire sont celles fixées dans le règlement intérieur du collège.

Les usagers du service de restauration scolaire doivent respecter les personnels de la restauration scolaire et également prendre soin du matériel mis à leur disposition. Le badge d'accès et les plateaux seront facturés aux familles ou aux intéressés majeurs par le Conseil Départemental, au tarif de 5 euros. Toute autre détérioration sera facturée par l'Etablissement.

Tout manquement aux règles du service de restauration scolaire par un usager, peut entraîner la mise en œuvre de l'une des sanctions ou punitions prévues dans le règlement intérieur du collège.

3.2 PRINCIPES D'ACCÈS

3.2.1 Capacité d'accueil

La priorité d'accueil dans le restaurant scolaire doit être donnée aux élèves de l'établissement. Si la capacité d'accueil le permet, le service peut accueillir les commensaux, les hébergés et les hôtes de passage.

La capacité d'accueil du service de restauration scolaire s'apprécie en fonction des règles d'hygiène et de sécurité, de la capacité de production, des moyens en personnel, du mode de distribution, du nombre de places assises, du taux de rotation et de la gestion de l'accès. Un établissement confronté à un problème de fonctionnement du service de restauration pour des raisons de capacité d'accueil devra en informer le service du Département en charge de la restauration scolaire. Le Département est seul habilité à prendre la décision de restreindre l'accès au service de la restauration scolaire.

3.2.2 Accueil spécifique

Enfants présentant un handicap.

Le service de restauration accueille les élèves présentant un handicap dans le respect des préconisations établies dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation.

Enfants atteints de trouble de santé :

Le Chef d'établissement et le Département ne peuvent pas être tenus responsables d'un incident dans l'hypothèse où l'allergie ou l'intolérance alimentaire n'ont pas été déclarées au préalable ou que l'enfant n'a pas suivi le protocole défini selon les modalités ci-dessous.

Le Département s'appuie sur les textes en vigueur pour affirmer son choix d'accueillir au restaurant scolaire tous les enfants sans exception souffrant d'allergie(s) alimentaire(s), d'intolérance(s) alimentaire(s) ou nécessitant un régime particulier dans l'objectif de favoriser leur intégration au même titre que tous les autres collégiens.

Les demandes des familles concernant le recours à un projet d'accueil individualisé (PAI) en matière de restauration doivent se faire, auprès du Chef d'établissement et du personnel médical scolaire, par écrit accompagnées d'un certificat médical sous pli confidentiel précisant la nature des évictions alimentaires ou les régimes préconisés.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) est un document formalisé qui organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'enfant, les modalités particulières

d'accueil. Lors de la mise en place de ce PAI, sont étudiées de manière partenariale, dans l'intérêt de l'enfant, les modalités d'accueil au restaurant scolaire.

Dans le cadre d'un PAI alimentaire, l'établissement devra se référer aux modalités d'accueil, ci-dessous défini par le Département :

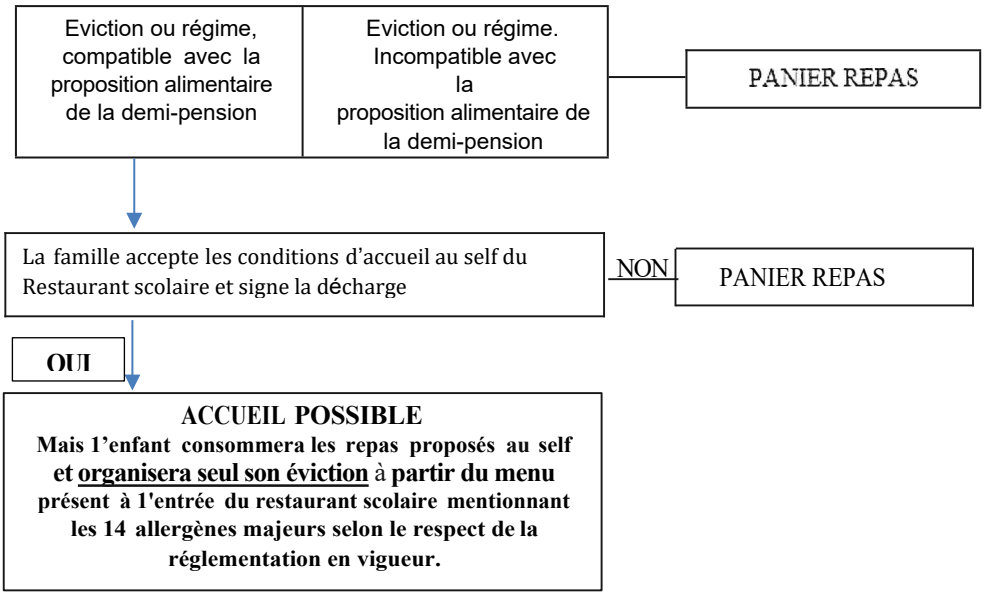

En l'absence de PAI ou dans l'attente de sa signature par l'ensemble des parties concernées par son application, l'élève peut temporairement ne pas être admis au service de restauration.

Le PAI est lié à la pathologie ou trouble constaté pendant l'année scolaire. Il peut donc être établi pour une période allant de quelques jours à une année scolaire.

Il peut être reconduit d'une année sur l'autre. Dans ce cas, la famille doit effectuer une demande de renouvellement auprès du chef d'établissement.

3.2.3 Modalités d'accès

L'accès des usagers à la demi-pension se fait à l'aide d'une carte personnalisée.

- La carte magnétique est valable pour toute la scolarité de l'élève. La carte étant aussi un moyen de contrôle de présence à la demi-pension, il appartient à l'établissement de définir les conditions d'accès d'un élève qui a oublié sa carte. Dans tous les cas, le repas pris doit être enregistré. En cas de dysfonctionnement, la carte est remplacée gracieusement.
- En cas de perte ou de vol, l'élève doit immédiatement informer les services de l'intendance pour éviter toute utilisation frauduleuse. Les cartes perdues ou détériorées, en dehors d'une usure normale, sont facturées aux familles par le Département Cf. Article 3.1.4.
- Pour les élèves ayant oublié leur badge, le collège pourra déclencher le plateau de l'élève à l'aide de la tablette, afin que le repas puisse être pris en compte.

ARTICLE 4 — HÉBERGEMENT DES COLLÉGIENS

4.1 MODALITÉS D'INSCRIPTION

4.1.1 Inscription

L'inscription au restaurant scolaire est effectuée par le responsable légal de l'élève directement sur le portail d'inscription en ligne, accessible depuis le site du Département. L'inscription ne devient définitive qu'après la transmission de l'ensemble des renseignements et pièces justificatives demandés par le Département, et après la prise de connaissance du règlement départemental.
Le responsable légal à l'origine de l'inscription est seul responsable de l'exactitude des données relatives à l'élève, au porteur du quotient familial et au payeur. Le département décline toute responsabilité en cas d'erreur

ou d'omission.

L'inscription est valable pour l'année scolaire et peut être actualisée par trimestre, selon les modalités définies à l'article 4.1.2.

Conformément à l'article 372-2 du Code civil, selon lequel « à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre lorsqu'il accomplit seul un acte usuel de l'autorité parentale relatif à la personne de l'enfant », l'inscription d'un élève à la restauration scolaire réalisée par l'un des parents est réputée effectuée avec l'accord de l'autre parent. Le Département, tiers de bonne foi, ne saurait être tenu responsable d'un éventuel désaccord entre les responsables légaux.

Les données recueillies dans le cadre de cette inscription sont destinées exclusivement aux secrétaires généraux des collèges ainsi qu'aux agents habilités du Département de Seine-et-Marne. Elles seront conservées jusqu'à trois ans après le départ de l'élève du collège.

Pour toute demande d'exercice de vos droits, merci de vous adresser au Délégué à la protection des données : **dpd@departement77.fr**

Aucun élève ne pourra être refusé à ce service en raison de son état de santé. Toutefois, l'accès à la demi-pension peut être refusé à tout élève qui n'aurait pas été préalablement inscrit.

Toute réinscription suppose que le paiement des frais de pension antérieurement dus, soit acquitté.

4.1.2 Calendrier de la demi-pension

Le calendrier de la demi-pension se décompose comme suit :

Trimestres	**Période**
1er trimestre	De la rentrée de septembre aux vacances de Noël
2ème trimestre	De la rentrée de janvier au 31 mars
3ème trimestre	Du 01 avril aux vacances d'été

4.1.3 Changement de régime

Un changement de statut (externe, demi-pensionnaire, interne) ou de forfait en cours d'année scolaire peut être demandé à la fin de chaque trimestre lors des campagnes de changement de statut établies par le département, sauf en cas de force majeure dûment justifiée (raisons médicales, changement de domicile, etc.).

La demande doit être effectuée via le portail en ligne, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, afin de permettre sa validation, dans le respect des forfaits autorisés au sein de l'établissement.

4.2 MODALITÉS FINANCIÈRES

4.2.1 Tarifs des repas

L'ensemble des tarifs de la demi-pension est fixé annuellement par délibération du Conseil départemental.
La grille tarifaire, adressée par le Département, sera présentée au Conseil d'administration pour information.

4.2.2 Les forfaits pour les élèves demi-pensionnaires

Le régime de facturation des demi-pensionnaires est forfaitaire.

En fonction des règles de fonctionnement propres à chaque établissement, il peut être proposé aux familles des forfaits de 1, 2, 3 ou 4 jours.

Dans le cas d'une inscription de 1, 2 ou 3 jours par semaine, les jours de la semaine pendant lesquels l'élève fréquente le service de restauration sont déterminés lors du dépôt de la demande d'inscription.

Ce choix pourra être modifié selon les conditions exposées au 4.1.3.

Le montant forfaitaire dû à l'année est fixé en fonction du calendrier scolaire et du forfait choisi. Il se décline en forfait mensuel.

4.2.3 Facturation, régularisations et paiement

Facturation

Pour les élèves internes ou demi-pensionnaires, le forfait annuel, défini à l'article 4.2.2, est réparti sur 10 mois et payable à la fin de chaque mois.

Les régularisations sur facturation sont accordées dans les cas ci-dessous :

1. En cas d'absence prolongée, une déduction du tarif de référence au repas sera appliquée pour chaque jour d'absence correspondant à un jour d'inscription à partir du 8ème jour calendaire suivant le 1er jour d'absence.
2. Pour les jours d'absence liés à une exclusion, une période de stage, une sortie pédagogique, un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire ; et sur présentation d'une pièce justificative au collège dans un délai de 48h après le retour de l'élève pour une hospitalisation ou une maladie, les repas seront déduits dès le 1er jour d'absence.
3. En cas de fermeture du service de restauration décidée par le Département pour cas de force majeure (grève du personnel, catastrophe naturelle, période d'examen...).

Les différents types de régularisations accordées alimentent sur la facture une ligne libellée « repas déduits » ou « régularisation ». Le montant des remises ne pourra pas être supérieur au forfait mensuel.

Pour tous les repas pris en dehors des jours choisis au forfait, le tarif « extérieurs » s'applique, ces repas consommés alimentent sur la facture une ligne libellée « repas supplémentaires ».

Paiement

Les factures sont payables dès réception auprès du comptable du Département.
À l'issue de chaque mois de consommation, un avis des sommes à payer (ASAP) est émis et transmis au cours du mois suivant.

Lorsque le mode de règlement retenu est « autre moyen de paiement », l'usager doit procéder au règlement des sommes dues selon les modalités et délais mentionnés sur l'ASAP.

Lorsque le règlement s'effectue par prélèvement automatique, l'ASAP est adressé à titre informatif et ne nécessite aucune action particulière de la part de l'usager. Le prélèvement est effectué automatiquement au début du mois M+2, sur le compte bancaire correspondant à l'IBAN communiqué lors de l'inscription, au titre des prestations consommées.

Le payeur peut accéder à sa facture via son espace personnel sur le site des Finances publiques (impots.gouv.fr) et, s'il le souhaite, demander sa dématérialisation. Il peut également consulter le détail du forfait mensuel ainsi que les repas consommés et déduits sur le portail Famille.

ARTICLE 5 - HÉBERGEMENT DES COMMENSAUX, DES HÉBERGÉS ET DES HÔTES DE PASSAGE

5.1 LES COMMENSAUX

L'inscription des commensaux au service de restauration se fait auprès du service de gestion du collège, sous réserve des dispositions de l'article 3.2.1.

Le service de gestion est chargé d'insérer dans la base Fraîcheur les pièces justificatives permettant de déterminer l'indice de rémunération du commensal.
Le tarif applicable est fixé en fonction des justificatifs transmis.
En l'absence de justificatif dans la base Fraîcheur, le tarif maximum est appliqué.

La grille tarifaire, transmise par le Département, est présentée au Conseil d'administration pour information.

Tout commensal, s'étant acquitté des formalités décrites ci-dessus, a accès à la zone de restauration (ligne de self et réfectoire) et se voit attribuer un badge.

Un prépaiement par carte bancaire sur l'application Myturboself est requis avant tout accès au self. Un défaut d'alimentation du compte bloquera l'accès au self.

5.2 LES HÔTES DE PASSAGE

Pour les hôtes de passage, personnels de l'Education nationale prenant leur repas exceptionnellement au collège en raison de leur activité professionnelle, les parents d'élèves et les personnes extérieures au collège invitées, les repas consommés seront facturés par le Département au collège, au tarif « extérieur » voté par le Département.

Les repas consommés par les agents du Département, lorsqu'ils prennent exceptionnellement leur repas au collège dans le cadre de leur activité professionnelle, sont facturés via la carte PASS structure «Département».

Pour les personnes invitées par le chef d'établissement, la dépense correspondant au coût des repas est imputée sur les dépenses de réception du budget du collège.

5.3 LES HÉBERGÉS

Les élèves et les adultes dits « hébergés » sont accueillis à la restauration scolaire dans le cadre d'une convention signée entre l'établissement, le Département et le représentant de la structure hébergée, les modalités de règlement des prestations se font conformément à cette convention.

Le présent règlement est consultable sur le site internet du Département

seine-et-marne.fr, sur l'ENT et auprès de l'établissement.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_210H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Conseil départemental du 14 avril 2026
Annexe n°2 à la délibération n°2/10

REGLEMENT DEPARTEMENTAL
DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE
DES COLLEGES PUBLICS DE SEINE-ET-MARNE
(Hors Régie)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – PRINCIPES GÉNERAUX

ARTICLE 2 – LES USAGERS DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

2.1 LES ÉLEVES

2.2 LES ADULTES

2.2.1 LES COMMENSAUX

2.2.2 LES ADULTES HÉBERGES

2.2.3 LES HÔTES DE PASSAGE

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT ET ACCÈS

3.1 PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

3.1.1 Périodes d'ouverture et présence des élèves

3.1.2 Menus

3.1.3 Hygiène

3.1.4 Règles et discipline

3.2 PRINCIPES D'ACCÈS

3.2.1 Capacité d'accueil

3.2.2 Accueil spécifique

3.2.3 Modalités d'accès

ARTICLE 4 – HÉBERGEMENT DES COLLÉGIENS

4.1 MODALITÉS D'INSCRIPTION

4.1.1 Inscription

4.1.2. Calendrier de la demi-pension

4.1.3 Changement de régime

4.2 MODALITÉS FINANCIÈRES

4.2.1 Tarifs des repas

4.2.2 Les forfaits

4.2.3 Facturation et paiement

4.2.4 Remise d'ordres

ARTICLE 5 – HÉBERGEMENT DES COMMENSAUX, DES HÉBERGÉS ET DES HÔTES DE PASSAGE

5.1 LES COMMENSAUX

5.2 LES HÔTES DE PASSAGE

5.3 LES HÉBERGÉS

PRÉAMBULE

L'article L213-2 du code de l'Education dispose que « le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge ».

La loi du 30 octobre 2018 portant sur l'agriculture et l'alimentation, dite loi «*Egalim*», complétée par la loi du 22 août 2021 portant sur le climat, dite loi « Climat et résilience », prévoit un ensemble de mesures concernant la restauration collective publique. Les principaux points incluent la promotion de l'alimentation durable (50% de produits de qualité et durables dont 20% de produits bio), l'encouragement de l'utilisation de produits locaux et de saison, la garantie de l'équilibre nutritionnel des repas, la lutte contre le gaspillage alimentaire, et la sensibilisation des élèves aux enjeux liés à l'alimentation.

Le Département de Seine-et-Marne souhaite offrir aux collégiens, ainsi qu'aux autres usagers des établissements, une restauration scolaire de qualité. Ce service constitue un service public facultatif des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE).

La plateforme d'approvisionnement « *Approv'halles* », fondée par le département de seine et marne et la région Ile-de-France, doit permettre d'offrir à tous les demi-pensionnaires, ainsi qu'à l'ensemble de ses usagers, une restauration scolaire de qualité, respectueuses des principes précédemment mentionnés, en promouvant les produits du terroir seine-et-marnais et francilien.

L'engagement du Département est de fournir un service public en gestion directe qui s'appuie sur des axes forts :

- Fournir des repas équilibrés, de bonne qualité et adaptés aux besoins (garantie d'un montant minimum de denrées dans l'assiette),
- Lutter contre la précarité alimentaire en offrant un service accessible à tous et un moment de convivialité,
- Renforcer les circuits courts pour valoriser les productions,
- Renforcer les actions en matière de denrées bio pour une meilleure qualité dans l'assiette,
- Mener des actions de manière à réduire le gaspillage alimentaire
- Diversifier les sources de protéine
- Informer les convives

Le présent règlement définit les conditions générales et les modalités d'organisation fonctionnelle et financière du service de restauration scolaire des collèges publics de Seine-et-Marne.

ARTICLE 1 – PRINCIPES GÉNERAUX

1.1 Le service de restauration scolaire est un service public facultatif destiné à assurer la restauration des élèves des collèges publics pour le déjeuner et lorsque le collège est doté d'un internat, le petit-déjeuner et le dîner.

1.2 Ce service public répond aux principes de continuité, d'égalité d'accès, de neutralité et de laïcité. Par conséquent, des demandes particulières, fondées sur des motifs religieux ou philosophiques, ne peuvent justifier une adaptation du service public.

1.3 Le règlement départemental de la restauration scolaire s'applique à l'ensemble des collèges publics dont la restauration est gérée par le Département. Ce document cadre peut, le cas échéant, être précisé ou complété par des dispositions particulières propres à chaque établissement votées par le Conseil d'administration, dès lors que ces dispositions ne sont pas contraires au règlement départemental.

1.4 Tout usager du service de restauration scolaire, à l'exception des hôtes de passage, doit prendre connaissance du règlement départemental.

1.5 Toute infraction aux règles de bonne tenue et de discipline générale commise par les usagers de la demi-pension sera passible de sanctions ou punitions en application du règlement intérieur de l'établissement.

1.6 L'ensemble des tarifs de la restauration scolaire est fixé annuellement par délibération du Conseil départemental.

ARTICLE 2 – LES USAGERS DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Sont admis à fréquenter le service de restauration scolaire des collèges, par ordre de priorité :

2.1 LES ÉLEVES

- Régulièrement inscrits dans l'établissement en qualité d'internes ou de demi-pensionnaires ;
- Externes, à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord du Chef d'établissement, en raison de contraintes liées à l'emploi du temps ou de circonstances familiales imprévues ;
- « Hébergés » : ont ce statut les élèves d'autres établissements accueillis dans le cadre d'une convention signée entre l'établissement d'origine (ou sa collectivité de rattachement), l'établissement d'accueil et le Département ;

2.2 LES ADULTES

2.2.1 Les commensaux

- Personnels de l'Etat ou du Département, titulaires, stagiaires ou contractuels affectés dans l'établissement à temps plein ou partiel, à titre temporaire ou permanent ;
- Personnels de l'Etat ou du Département non affectés au collège mais qui interviennent dans l'établissement dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

2.2.2 Les adultes hébergés

- Personnels d'autres établissements accueillis dans le cadre d'une convention signée entre l'établissement d'origine (ou sa collectivité de rattachement), l'établissement d'accueil et le Département.

2.2.3 Les hôtes de passage

- Personnels de l'Education nationale ou du Département prenant leur repas exceptionnellement au collège en raison de leur activité professionnelle ;
- Parents d'élèves de l'établissement ;
- Les personnes extérieures au collège peuvent être invitées par le Chef d'établissement, les autorités académiques ou le Département, avec l'accord du Chef d'établissement, dans le cadre d'activités pédagogiques liées à la vie de l'établissement.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT ET ACCÈS

3.1 PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

3.1.1 Périodes d'ouverture et présence des élèves

Le service de restauration fonctionne durant la période de présence **des élèves** les lundis, mardis, jeudis et vendredis et en fonction du calendrier scolaire. Les ouvertures du service en dehors de ces périodes sont soumises à l'autorisation préalable du Département.

Le service de la restauration scolaire fonctionne donc du premier jour de la rentrée scolaire des élèves jusqu'au dernier jour ouvré de l'année scolaire.

La présence aux repas est obligatoire pour les demi-pensionnaires et les internes.

3.1.2 Menus

Le chef de cuisine élabore les menus du service de restauration en respectant le plan alimentaire départemental saisonnier. Il prend l'avis du service de gestion et du Chef d'Etablissement. La Commission des menus peut également donner son avis le cas échéant. Les menus sont conçus en conformité avec la réglementation en vigueur, comprenant des plats à quatre ou cinq composantes, tout en respectant les apports nutritionnels, y compris le pain. Le chef d'établissement peut créer une commission des menus au sein de son établissement afin de ressentir les besoins des élèves.

3.1.3 Hygiène

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaire, il est interdit d'introduire des aliments ou des boissons, extérieurs au service de restauration, dans les zones de production, de transformation et de distribution des denrées. En conséquence, les prestations liées aux PAI seront conservées dans des matériels réfrigérés dédiés et mis à disposition des enfants en dehors de ces zones. De même, il n'est pas autorisé de distribuer ou sortir de la nourriture du réfectoire.

3.1.4 Règles et discipline

Pour les usagers, les règles de discipline établies au sein du service de restauration scolaire sont celles fixées dans le règlement intérieur du collège.

Les usagers du service de restauration scolaire doivent respecter les personnels de la restauration scolaire et également prendre soin du matériel mis à leur disposition. Le badge d'accès sera facturé aux familles ou aux intéressés majeurs par le département, au tarif de 5 €. Toute autre détérioration sera facturée par l'Etablissement.

Tout manquement aux règles du service de restauration scolaire par un usager, peut entraîner la mise en œuvre de l'une des sanctions ou punitions prévues dans le règlement intérieur du collège.

3.2 PRINCIPES D'ACCÈS

3.2.1 Capacité d'accueil

La priorité d'accueil dans le restaurant scolaire doit être donnée aux élèves de l'établissement. Si la capacité d'accueil le permet, le service peut accueillir les commensaux, les hébergés et les hôtes de passage.

La capacité d'accueil du service de restauration scolaire s'apprécie en fonction des règles d'hygiène et de sécurité, de la capacité de production, des moyens en personnel, du mode de distribution, du nombre de places assises, du taux de rotation et de la gestion de l'accès. Un établissement confronté à un problème de fonctionnement du service de restauration pour des raisons de capacité d'accueil devra en informer le service du Département en charge de la restauration scolaire. Le Département est seul habilité à prendre la décision de restreindre l'accès au service de la restauration scolaire.

3.2.2 Accueil spécifique

Enfants présentant un handicap :

Le service de restauration accueille les élèves présentant un handicap dans le respect des préconisations établies dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation.

Enfants atteints de trouble de santé :

Le Chef d'établissement et le Département ne peuvent pas être tenus responsables d'un incident dans l'hypothèse où l'allergie ou l'intolérance alimentaire n'ont pas été déclarées au préalable ou que l'enfant n'a pas suivi le protocole défini selon les modalités ci-dessous.

Le Département s'appuie sur les textes en vigueur pour affirmer son choix d'accueillir au restaurant scolaire tous les enfants sans exception souffrant d'allergie(s) alimentaire(s), d'intolérance(s) alimentaire(s) ou nécessitant un régime particulier dans l'objectif de favoriser leur intégration au même titre que tous les autres collégiens.

Les demandes des familles concernant le recours à un projet d'accueil individualisé (PAI) en matière de restauration doivent se faire, auprès du Chef d'établissement et du personnel médical scolaire, par écrit accompagnées d'un certificat médical sous pli confidentiel précisant la nature des évictions alimentaires ou les régimes préconisés.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) est un document formalisé qui organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'enfant, les modalités particulières d'accueil. Lors de la mise en place de ce PAI, sont étudiées de manière partenariale, dans l'intérêt de l'enfant, les modalités d'accueil au restaurant scolaire.

Dans le cadre d'un PAI alimentaire, l'établissement devra se référer aux modalités d'accueil, défini par le département ci-dessous :

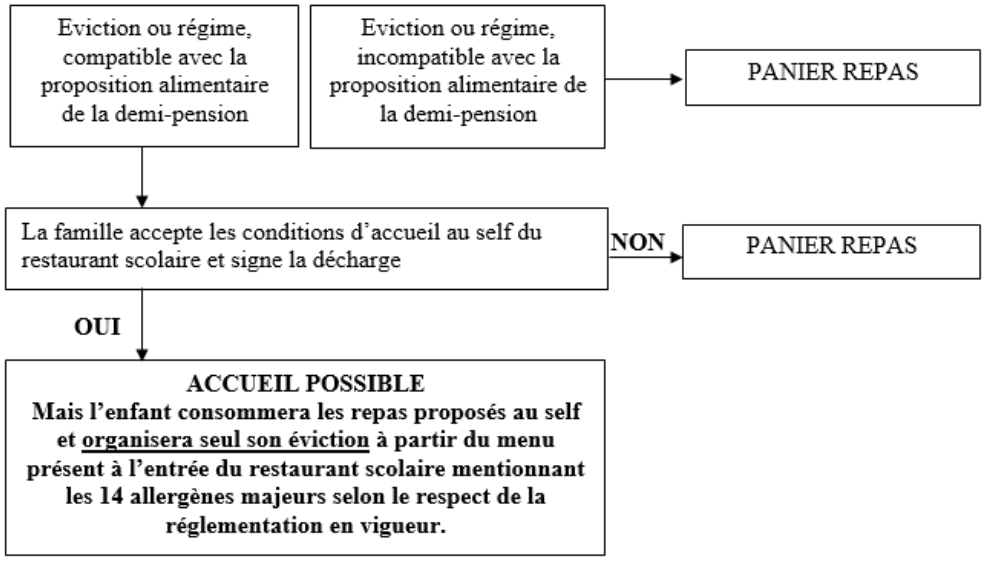

En l'absence de PAI ou dans l'attente de sa signature par l'ensemble des parties concernées par son application, l'élève peut temporairement ne pas être admis au service de restauration.

Le PAI est lié à la pathologie ou trouble constaté pendant l'année scolaire. Il peut donc être établi pour une période allant de quelques jours à une année scolaire.

Il peut être reconduit d'une année sur l'autre. Dans ce cas, la famille doit effectuer une demande de renouvellement auprès du chef d'établissement.

3.2.3 Modalités d'accès

L'accès des usagers à la demi-pension se fait à l'aide d'une carte personnalisée.

- La carte magnétique est valable pour toute la scolarité de l'élève. La carte étant aussi un moyen de contrôle de présence à la demi-pension, il appartient à l'établissement de définir les conditions d'accès d'un élève qui a oublié sa carte. Dans tous les cas, le repas pris doit être enregistré. En cas de dysfonctionnement, la carte est remplacée gracieusement.
- En cas de perte ou de vol, l'élève doit immédiatement informer les services de l'intendance pour éviter toute utilisation frauduleuse. Les cartes perdues ou détériorées, en dehors d'une usure normale, sont facturées aux familles par le collège Cf. Article 3.1.4
- La carte étant aussi un moyen de contrôle de présence à la demi-pension, il appartient à l'établissement de définir les conditions d'accès d'un élève qui a oublié sa carte. Dans tous les cas, le repas pris doit être enregistré et facturé.

ARTICLE 4 – HÉBERGEMENT DES COLLÉGIENS

4.1 MODALITÉS D'INSCRIPTION

4.1.1 Inscription

L'inscription au restaurant scolaire est effectuée par le responsable légal de l'élève, par écrit, au même moment que l'inscription au sein de l'établissement. Elle ne devient définitive qu'après avoir fourni tous les renseignements demandés par le Département et pris connaissance du règlement départemental. L'inscription est valable pour l'année scolaire et peut être actualisée par trimestre, selon les modalités définies à l'article 4.1.2.

Aucun élève ne pourra être refusé à ce service en raison de son état de santé ou pour tout autre motif (art. 3.2.).

Toute réinscription suppose que le paiement des frais de pension antérieurement dus, soit acquitté.

4.1.2 Calendrier de la demi-pension

Le calendrier de la demi-pension se décompose comme suit :

Trimestres	Période
1er trimestre	De la rentrée de septembre aux vacances de Noël
2ème trimestre	De la rentrée de janvier au 31 mars
3ème trimestre	Du 01 avril aux vacances d'été

4.1.3 Changement de régime

Un changement de statut (externe/demi-pensionnaire/interne) ou de forfait d'un élève en cours d'année scolaire peut avoir lieu à la fin de chaque trimestre, moyennant un préavis de 2 semaines avant le début du trimestre suivant, sauf dans des cas de force majeure dûment justifiés auprès du Chef d'établissement (raisons médicales, changement de domicile, etc.). La décision est prise par le Chef d'établissement, qui évalue les motifs invoqués à la lumière de la demande et des justificatifs.

4.2 MODALITÉS FINANCIÈRES

4.2.1 Tarifs des repas

L'ensemble des tarifs de la demi-pension est fixé annuellement par délibération du Conseil départemental. Les tarifs sont fixés pour l'année scolaire.

- Une grille tarifaire sociale unique fixe pour les élèves demi-pensionnaires les tarifs de référence aux repas ;

- Une grille tarifaire en fonction de l'indice s'applique aux commensaux ;
- Un tarif extérieur s'applique à tout autre usager.

La grille tarifaire, adressée par le Département, sera présentée au Conseil d'administration pour information

4.2.2 Les forfaits pour les élèves demi-pensionnaires

Le régime de facturation des demi-pensionnaires est forfaitaire.

En fonction des règles de fonctionnement propres à chaque établissement, il peut être proposé aux familles des forfaits de 1, 2, 3 ou 4 jours.

Dans le cas d'une inscription de 1, 2 ou 3 jours par semaine, les jours de la semaine pendant lesquels l'élève fréquente le service de restauration sont déterminés lors du dépôt de la demande d'inscription.

4.2.3 Facturation et paiement

Pour les élèves demi-pensionnaires, le forfait annuel, défini à l'article 4.2.1, est payable trimestriellement d'avance (terme à échoir). Les factures sont payables 15 jours au plus tard après réception selon les modes de paiements validés par l'agent comptable de l'établissement ; soit par virement, prélèvement, chèque bancaire, paiement en ligne ou en espèces. Tout trimestre commencé est dû dans son intégralité, sauf application des remises d'ordres (voir article 4.2.4)

Pour les élèves externes fréquentant le service de restauration à titre exceptionnel (réf article 2.1), le paiement s'effectue à la prestation : seuls les repas effectivement consommés sont facturés au tarif « extérieur » défini par le Département.

En accord avec l'agent comptable de l'établissement, des délais de paiement ou un paiement fractionné, pourront être éventuellement accordés sur demande du représentant légal, dans le cadre du trimestre considéré.

4.2.4 Remises d'ordre

La remise d'ordre est une remise sur le montant des frais qui peut être accordée à un élève quittant l'établissement ou étant momentanément absent. Elle s'applique dans les cas suivants :

1. En cas d'absence prolongée, une déduction du tarif de référence au repas sera appliquée pour chaque jour d'absence correspondant à un jour d'inscription à partir du 8ème jour calendaire suivant le 1e' jour d'absence.
2. Pour les jours d'absence liés à une exclusion, une période de stage, une sortie pédagogique, un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire ; et sur présentation d'une pièce justificative au collège dans un délai de 48h après le retour de l'élève pour une hospitalisation ou une maladie, les repas seront déduits dès le 1er jour d'absence.
3. En cas de fermeture du service de restauration pour cas de force majeure (grève du personnel, catastrophe naturelle, période d'examen…) sur décision du Chef d'établissement après information préalable faite par ce dernier auprès du Département.

ARTICLE 5 – HÉBERGEMENT DES COMMENSAUX, DES HÉBERGÉS ET DES HÔTES DE PASSAGE

5.1 LES COMMENSAUX

L'inscription des commensaux au service de restauration se fait auprès du service de gestion du collège, sous réserve de l'article 3.2.1. Le service de gestion des collèges détermine le tarif applicable sur présentation d'un document justifiant l'indice de rémunération du commensal. En l'absence de

présentation d'un tel document, le tarif maximum est appliqué. La grille tarifaire, adressée par le Département, sera présentée au Conseil d'administration pour information.

Tout commensal, s'étant acquitté des formalités décrites ci-dessus, dispose d'un accès à la zone de restauration (ligne de self et réfectoire).

Etant accueillis sous le régime du paiement à la prestation, il est demandé aux commensaux de commander leur repas au moins 1 semaine à l'avance, afin que le service de la restauration puisse s'organiser dans de bonnes conditions. Les repas sont payés auprès du gestionnaire à l'avance.

5.2 LES HÔTES DE PASSAGE

Pour les hôtes de passage, personnels de l'Education nationale ou du Département prenant leur repas exceptionnellement au collège en raison de leur activité professionnelle, les parents d'élèves et les personnes extérieures au collège invitées, elles doivent s'acquitter du règlement de leur repas auprès du gestionnaire des collèges, selon le tarif prévu par la catégorie « extérieurs », voté par le Département.

Pour les personnes invitées par le chef d'établissement, la dépense correspondant au coût des repas est imputée sur les dépenses de réception du budget du collège.

5.3 LES HÉBERGÉS

Les élèves et les adultes dits « hébergés » sont accueillis à la restauration scolaire dans le cadre d'une convention signée entre l'établissement, le Département et le représentant de la structure hébergée, les modalités de règlement des prestations se font conformément à cette convention.

.

Le présent règlement est consultable sur le site internet du Département

seine-et-marne.fr, sur l'ENT et auprès de l'établissement.

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-2/11A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_211AH1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-2/11A**

Commission n° 2 - Education et Culture
Rapporteur(s) : NETTHAVONGS Céline

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : SOSINSKI Sandrine

OBJET : Avenant à la convention d'attribution d'un apport en compte courant d'associés au bénéfice de la SPL "PARSEF" pour transformation de l'avance en compte courant en augmentation du capital et adoption d'une convention portant une nouvelle avance en compte d'associés.
Transformation de l'avenant en compte courant.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien (PARSEF), le Département, en qualité de co-actionnaire, a consenti par convention adoptée lors de la séance du 3 avril 2025, une avance en compte courant d'associés à la SPL PARSEF d'un montant de 4,1 M€. Il s'agissait alors de permettre à la SPL d'assurer son Besoin en Fonds de Roulement (BFR) dans un contexte marqué par une montée en puissance progressive des commandes en denrées du Département sur un rythme plus réduit au regard des études initiales et sur des décalages successifs de l'entrée dans le circuit d'approvisionnement de la totalité des lycées de l'académie de Créteil. Compte tenu de la situation actuelle de la SPL et des perspectives à courts et moyens termes, il est proposé de transformer cette avance en compte courant d'associés en augmentation de capital de manière anticipée. Cette augmentation entraine de facto une modification du capital social de la société tel que défini aux articles 6 et 7 des statuts de la SPL en le portant à 19,5 M€, détenus en part égale par le Département de Seine-et-Marne et la Région Ile-de-France. Parallèlement, afin de consolider le BFR de la SPL, il est proposé de mettre en place une nouvelle avance en compte courant d'associés d'un montant de 1,4 M€.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment, son article L.1531-1 renvoyant aux articles L.1522-5 et L.1522-4 ;

VU le Code de commerce, et notamment, ses articles L.225-1 et suivants relatifs aux sociétés anonymes,

VU le Code de l'Éducation, et notamment, ses articles L.213-2 et L421-23,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 26 avril 2013,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-2/11A

VU la délibération du Conseil départemental n°1/13 A en date du 26 septembre 2019, approuvant les statuts de la SPL « Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien », signés en date du 25 mars 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 19 novembre 2021, relative à l'Apport en compte courant d'associés au bénéfice de la Société Publique Locale "Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien" pour l'année 2021 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 en date du 15 novembre 2024 relatif à l'avenant à la convention cadrant l'attribution d'un apport en compte courant d'associés au bénéfice de la Société Publique Locale (SPL) « Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien » pour transformation de l'avance en compte courant en augmentation du capital.

VU la délibération du Conseil départemental n°14/07 en date du 3 avril 2025 fixant un apport en compte courant d'associé au bénéfice de la SPL « Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien pour l'année 2025

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 relative au budget du Département pour 2026,

VU le Procès-verbal du Conseil d'administration de la SPL « Plateforme Approv'Halles» en date du 3 avril 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de corriger l'erreur matérielle rédactionnelle dans l'article 3 de la délibération n°1/06 en date du 15 novembre 2024 qui doit être rédigé comme suit : « *d'approuver la modification des statuts de la SPL modifiant notamment les articles 6 et 7 portant le capital social à la somme de 11 300 000 € (onze millions trois cent mille euros) divisé en 2.260 actions dont 1.130 actions pour le Département et 1.130 actions pour la Région Ile-de-France* ».

Article 2 : d'approuver la transformation de l'avance en compte courant d'un montant de 4 100 000 euros (quatre millions cent mille euros) en augmentation du capital de la SPL.

Article 3 : d'approuver le projet d'avenant n° 1 à la convention sus-désignée, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 4 : d'approuver la modification des statuts de la SPL modifiant notamment les articles 6 et 7 portant le capital social à la somme de 19 500 000 euros (dix-neuf millions cinq cent mille euros), divisée en 3.900 actions de 5.000 € chacune dont 1.950 actions pour le Département et 1.950 actions pour la Région Ile de France.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 42

M. Eric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-2/11A

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 3

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de représentant du Département au sein de la SPL

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de représentante du Département au sein de la SPL

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de représentant du Département au sein de la SPL

Etait ABSENTE: 1

Mme Virginie THOBOR

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_211AH1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION D'APPORT EN COMPTE-COURANT D'ASSOCIÉS

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération n°2/11 du Conseil départemental en date du 14 avril 2026, ci-après dénommé « le Département »,

ET :

La Société Publique Locale « Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien », au capital de 11 300 000 euros, représentée par son Directeur Général en exercice, dont le siège social est situé 16 avenue Renier Accore à PROVINS (77160), ci-après dénommée « la SPL ».

Désignés individuellement par « la Partie » ou collectivement par « les Parties ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Afin d'assurer les besoins de fond de roulement (BFR) de la SPL, le Département de Seine-et-Marne a versé à la SPL une avance en compte courant d'associés, dont les termes sont définis par la convention bipartite signée en date du 10 avril 2025.

Pour rappel, le Département, qui détient 50 % du capital de la SPL, a souhaité lui consentir, conformément aux dispositions des articles L.1522-4 et L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une avance en compte courant d'associés d'un montant de 4 100 000 euros dans les conditions définies par ladite convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant, en accord avec l'article 4 de la convention initiale, a pour objet de procéder à la transformation de l'avance en compte courant en augmentation du capital tel que prévu par les articles L.225-127 et suivant du code commerce, de manière anticipée, à savoir avant la fin du terme des deux ans.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIÉES

L'article 4 de la convention initiale, est complété par la mention suivante :

« *Sur demande expresse de la SPL, et avec l'accord du Département, l'avance en compte courant est transformée en augmentation du capital avant la date d'échéance initialement prévue le 10 avril 2027*. »

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par celles du présent avenant demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Melun, le

Pour la Société Publique Locale « Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien »

Le Directeur Général

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-2/11B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_211BH1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-2/11B**

Commission n° 2 - Education et Culture
Rapporteur(s) : NETTHAVONGS Céline

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : SOSINSKI Sandrine

OBJET : Avenant à la convention d'attribution d'un apport en compte courant d'associés au bénéfice de la SPL "PARSEF" pour transformation de l'avance en compte courant en augmentation du capital et adoption d'une convention portant une nouvelle avance en compte d'associés.
Convention d'apport en compte courant d'associés.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien (PARSEF), le Département, en qualité de co-actionnaire, a consenti par convention adoptée lors de la séance du 3 avril 2025, une avance en compte courant d'associés à la SPL PARSEF d'un montant de 4,1 M€. Il s'agissait alors de permettre à la SPL d'assurer son Besoin en Fonds de Roulement (BFR) dans un contexte marqué par une montée en puissance progressive des commandes en denrées du Département sur un rythme plus réduit au regard des études initiales et sur des décalages successifs de l'entrée dans le circuit d'approvisionnement de la totalité des lycées de l'académie de Créteil. Compte tenu de la situation actuelle de la SPL et des perspectives à courts et moyens termes, il est proposé de transformer cette avance en compte courant d'associés en augmentation de capital de manière anticipée. Cette augmentation entraine de facto une modification du capital social de la société tel que défini aux articles 6 et 7 des statuts de la SPL en le portant à 19,5 M€, détenus en part égale par le Département de Seine-et-Marne et la Région Ile-de-France. Parallèlement, afin de consolider le BFR de la SPL, il est proposé de mettre en place une nouvelle avance en compte courant d'associés d'un montant de 1,4 M€.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment, son article L.1531-1 renvoyant aux articles L.1522-5 et L.1522-4 ;

VU le Code de commerce et, notamment, ses articles L. 225-1 et suivants relatifs aux sociétés anonymes,

VU le Code de l'éducation et, notamment, ses articles L. 213-2 et L. 421-23,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 A en date du 26 avril 2013,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-2/11B

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/13 A en date du 26 septembre 2019, approuvant les statuts de la SPL "Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien", signés en date du 25 mars 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/14 en date du 19 novembre 2021 fixant un apport en compte courant d'associés au bénéfice de la SPL "Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien" pour l'année 2021

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 en date du 15 novembre 2024 relative à l'avenant à la convention cadrant l'attribution d'un apport en compte courant d'associés au bénéfice de la Société Publique Locale (SPL) « Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien » pour transformation de l'avance en compte courant en augmentation du capital.

VU la délibération du Conseil départemental n°07/14 en date du 3 avril 2025 relative à l'apport en compte courant d'associés au bénéfice de la SPL PARSEF pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/11 en date du 14 avril 2026 relative à la transformation en capital de l'avance en compte courant d'associés mise en place en 2025,

VU les délibérations du Conseil départemental n°2/02 en date du 14 avril 2026 relatives au budget du Département pour 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de verser à la SPL une avance de 1.400 000 € en compte courant visant à assurer à la consolidation du Besoin de Fonds Roulement de la SPL PARSEF.

Article 2 : d'approuver le projet de convention entre la SPL "Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien", et le Département de Seine-et-Marne, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Article 4 : de prélever les crédits correspondants sur l'opération 2023P013O128 « Avance en compte courant d'associés » du budget annexe de la restauration scolaire pour l'année 2026.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 42

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-2/11B

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Claudine THOMAS

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-2/11B

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 3

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de représentant du Département au sein de la SPL

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de représentante du Département au sein de la SPL

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de représentant du Département au sein de la SPL

Etait ABSENTE: 1

Mme Virginie THOBOR

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION D'APPORT EN COMPTE-COURANT D'ASSOCIÉS

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération n°2/11 du Conseil départemental en date du 14 avril 2026, ci-après dénommé « le Département »,

ET :

La Société Publique Locale « Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien », au capital de 11 300 000 euros, représentée par son Directeur Général en exercice, dont le siège social est situé 16 avenue Renier Accore à PROVINS (77160), ci-après dénommée « la SPL ».

Désignés individuellement par « la Partie » ou collectivement par « les Parties ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Afin de consolider les besoins de fond de roulement (BFR) de la SPL, le Département de Seine-et-Marne accepte de verser à la SPL une avance en compte courant d'associés, dont les termes sont définis par la présente convention.

Le Département, qui détient 50 % du capital de la SPL, a souhaité lui consentir, conformément aux dispositions des articles L.1522-4 et L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une avance en compte courant d'associés d'un montant de 1.400 000 euros dans les conditions définies ci-après.

La présente convention de compte courant d'associés (ci-après dénommée « la convention » a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition et de remboursement de cet apport en compte courant.

La convention a été préalablement autorisée conformément aux dispositions de l'article L 225-38 du code du commerce, par une délibération du Conseil d'administration de la SPL en date du 3 avril 2026.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La convention a pour objet de définir les modalités de versement par le Département, en qualité d'actionnaire au côté de la Région Ile-de-France, d'un apport en compte courant d'associés à la SPL dans le cadre de la mise en œuvre de la Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien.

Cette avance vise à consolider le BFR de la SPL. En effet, il ressort du plan d'affaires de la SPL que l'atteinte de l'objectif cible d'activités de la SPL est actuellement ralentie par le niveau de commandes des collèges et des lycées de Seine-et-Marne en deçà de la trajectoire prévisionnelle au regard des difficultés sur certaines lignes de produits, et par les décalages successifs de l'entrée dans le dispositif des lycées du Val de Marne et de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 – NATURE ET MONTANT DE L'AVANCE

Le Département verse à la SPL la somme de 1,4 million d'euros (1 400 000 €) à titre d'avance en compte courant d'associés.

Cette somme sera inscrite au nom du Département en compte courant ouvert dans les livres de la SPL.

Au plus tard trente (30) jours après la date de la signature de la convention, le Département procèdera au virement du montant de l'avance sur le compte bancaire de la SPL.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

L'avance en compte courant d'associés est consentie pour une durée de deux (2) ans à compter de la signature de la convention, éventuellement renouvelable pour une durée .de deux (2) années supplémentaires par avenant, sur demande expresse de la SPL et selon l'accord de l'actionnaire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Au terme de la période définie à l'article 3, l'avance sera soit remboursée au Département, sur première demande de sa part, soit transformée pour tout ou partie en augmentation de capital dans les conditions prévues à l'article L. 225-127 et suivants du Code du Commerce.

La transformation en augmentation de capital pourra intervenir à première demande du Département de façon anticipée, avant le terme de la période définie à l'article 3.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

L'apport en compte courant d'associés ne sera pas rémunéré mais consenti à titre gratuit.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige. A défaut, la juridiction compétente pour en connaître sera le Tribunal administratif de Melun.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Melun, le

Pour la Société Publique Locale « Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien »

Le Directeur Général

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-3/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_301H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-3/01**

Commission n° 3 - Jeunesse et Sports
Rapporteur(s) : FENZAR-RIZKI Bouchra

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Budget Primitif 2026 - Politique Activités Sportives

Les inscriptions de crédits proposés pour 2026 dans le cadre de la politique sportive sont détaillées dans le domaine "Activités sportives". Les propositions confirment la volonté du Département d'être au plus près des territoires et de leurs acteurs pour les accompagner dans leurs politiques en faveur du sport, avec une vision globale de développement des pratiques et de soutien à l'animation sportive territoriale. Les dispositifs départementaux s'inscrivent pleinement dans ce double objectif en s'adressant aux clubs, aux communes et à leurs groupements, et aux sportifs eux-mêmes au travers de politiques orientées vers le sport civil, le sport scolaire et le haut niveau, tout en affirmant, en transversal, la volonté de soutenir et de développer la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap.
Au titre des « Activités sportives », les crédits inscrits dans le cadre du budget primitif 2026 s'élèvent à 3 826 000 € en dépenses de fonctionnement. En investissement, les crédits proposés sont de 125 000 € en autorisation de programme (AP) et de 413 278 € en crédits de paiement (CP).

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-3/01

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la création sur l'autorisation de programme 2026 des opérations suivantes :

Domaines	Actions	Opérations	Montant de l'opération
Activités sportives	Equipements sportifs	Développement du parasport	45 000
		Equipements sportifs d'accompagnement des collèges	80 000

Article 2 : de créer les enveloppes de subventions 2026 suivantes :

Enveloppes de subventions de fonctionnement	2026
Associations sportives civiles	1 135 000
Centre de ressources sport	6 000
Contrat d'objectif de haut niveau	810 000
Dispositif en faveur du parasport	150 000
Ecoles multisport	250 000
Grands événements sportifs nationaux/internationaux subventions	75 000
Manifestations et évènements sportifs	230 000
Parcours sportif des collégiens subventions	180 000
Soutien à la natation scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise – subventions collèges	90 000
Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques	390 000
Sport scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise	150 000

Adopté à la majorité

Ont voté POUR : 36

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-3/01

M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 2
M. Anthony GRATACOS
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Se sont ABSTENUS : 8
M. Eric BAREILLE

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-3/01

M. Smaïl DJEBARA

Mme Julie GOBERT

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Marie-Line PICHERY

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_401H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-4/01**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : COZIC Bernard

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : SOSINSKI Sandrine

OBJET : Budget primitif 2026 : Insertion

La politique d'insertion constitue une des compétences majeures des départements. Elle s'inscrit dans la lignée de la politique du juste droit et de la stratégie pour l'insertion vers l'emploi.
Pour 2026, cette politique représentera, pour la section de fonctionnement, un total de crédits de paiement de 235 813 643 € en dépenses et 8 900 000 € en recettes ventilés entre deux domaines d'intervention : le dispositif RSA et les autres dispositifs d'insertion.
Parmi les éléments significatifs du budget primitif 2026, il est à noter que le budget de l'allocation RSA représente une part croissance du budget relatif à la politique "Insertion" du fait des revalorisations successives, représentant ainsi 92 % du budget Insertion.
Le reste des dépenses concerne la politique d'accompagnement et d'insertion des allocataires du Revenu de solidarité active portée par le Département, notamment au titre de l'accompagnement des publics vers l'emploi, des actions d'insertion socio-professionnelle, des mises en situation professionnelle et des actions emploi.
La politique insertion porte également des actions à destination des autres publics au travers du soutien de structures œuvrant dans le champ de la cohésion sociale et des dispositifs à visée sociale et médico-sociale.
Ces actions sont en partie cofinancées par l'Etat dans le cadre du Contrat local des solidarités mais également au titre de la programmation FSE+.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU l'avis des Commissions précitées,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/01

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la création sur l'autorisation d'engagement 2026 des opérations suivantes :

Domaines	Actions	Opérations	Montant de l'opération
Autres dispositifs d'insertion	Dispositifs d'insertion sociale et médico-sociale	COMBO77	454 342
		FSE COMBO77	980 700
		Mesures d'accompagnement social personnalisé 2	715 200l
	Plans Locaux d'Insertion pour l'Emploi (PLIE)	Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi FSE (PLIE)	800 000
Dispositifs RSA	Accompagnement des bénéficiaires du RSA	FSE Mission accompagnement vers l'emploi	4 474 800
		Mission accompagnement vers l'emploi	2 457 400
	Actions d'insertion par l'activité économique	Actions d'insertion par l'activité économique	1 719 100
	Dispositifs d'insertion	Actions d'insertion et emploi	1 127 354
		Actions d'insertion socioprofessionnelle	1 100 000
		Allocation départementale de retour à l'emploi	30 000
		Développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne	180 000
		Dispositif de préparation à l'emploi sur les métiers en tension	510 000
		Dispositif spécialisé Travailleurs non salariés	400 000
		France Travail_AMO Systèmes d'Information	20 000
		FSE Dispositif Clause d'insertion	194 000
		FSE Dispositif de préparation à l'emploi sur les métiers en tension	810 000

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/01

Article 2 : de créer les enveloppes de subventions 2026 suivantes :

Enveloppes de subventions de fonctionnement	2026
Actions de cohésion sociale	494 040
Actions d'insertion et emploi	1 127 354
Actions d'insertion par l'activité économique	1 615 000
Actions d'insertion socioprofessionnelle	1 059 500
Cartographie des offres d'insertion	10 000
COMBO77	461 542
Développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne	710 000
Dispositif d'accès à la mobilité	100 000
Dispositif d'accès au numérique	60 000
Dispositif de préparation à l'emploi sur les métiers en tension	563 453
Dispositif Mode de garde	74 000
Dispositif spécialisé Travailleurs non salariés	400 000
Frais divers allocations RSA_Subvention Fct	5 000
France Travail_Renforcement Accompt socioprof	210 000
FSE Actions d'insertion socioprofessionnelle	46 171
FSE COMBO77	326 897
FSE Développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne	383 600
FSE Dispositif Clause d'insertion	188 169
FSE Dispositif de préparation à l'emploi sur les métiers en tension	270 137
FSE Mission accompagnement vers l'emploi	1 334 415
Intervenant social en commissariat et gendarmerie	140 000
Mission accompagnement vers l'emploi	2 310 650
Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi FSE (PLIE)	394 000
Soutien à la lutte contre les violences intrafamiliales_AAP	202 450
Subvention E2C	260 000
Subventions Missions locales	358 000

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/01

M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 10
M. Eric BAREILLE

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/01

M. Smaïl DJEBARA

Mme Julie GOBERT

M. Anthony GRATACOS

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Marie-Line PICHERY

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_402H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-4/02**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : JULLEMIER Denis

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : SOSINSKI Sandrine

OBJET : Budget primitif 2026 : Habitat

Le logement est une préoccupation majeure des seine-et-marnais, qui s'est notamment renforcée avec la raréfaction des biens immobiliers mis en location, du fait de la faible rotation des logements et de la difficulté pour les ménages d'accéder à la propriété.
Le budget primitif Habitat représente, pour 2026, 3 571 796 € en dépenses de fonctionnement et 222 000 € en dépenses d'investissement.
Il traduit les priorités politiques du Département. D'une part, en confortant sa politique habitat dans le cadre de ses compétences obligatoires et volontaristes avec notamment :
- l'information et l'accompagnement des personnes défavorisées pour le maintien et l'accès dans l'habitat et ayant besoin d'un accès au droit, par l'octroi de subventions à des structures intervenant en la matière (SOLIHA et l'ADIL) ;
- le soutien au logement des jeunes, notamment les jeunes sortant de l'ASE ;
- des aides pour cofinancer la création et/ou réhabilitation de logements à loyer conventionné très social
D'autre part, en faisant du Fond de Solidarité Logement un véritable outil de lutte contre la précarité des ménages.
Le FSL en Seine-et-Marne représente un budget de 7,5 millions d'euros en 2026, le Département étant le principal financeur.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/02

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la création sur l'autorisation de programme 2026 des opérations suivantes :

Domaines	Actions	Opérations	Montant de l'opération en €
Développement et amélioration de l'offre de logement	Développement et amélioration de l'offre du parc privé	Aides à l'autonomie et au maintien dans le logement	200 000
		Développement offre de logement parc privé	25 000
	Développement et amélioration de l'offre du parc social	Développement offre de logement Parc social	10 000

Article 2 : de créer les enveloppes de subventions 2026 suivantes :

Enveloppes de subventions de fonctionnement	2026
Actions d'insertion par le logement	802 796 €
Aide au fonctionnement pour les aires de grands passages	63 000 €

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Pascal GOUHOURY

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/02

M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 10
M. Eric BAREILLE
M. Smaïl DJEBARA
Mme Julie GOBERT
M. Anthony GRATACOS
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Marie-Line PICHERY
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/02

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_403H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-4/03**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : COZIC Bernard

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : MUNCH Mireille

OBJET : Budget Primitif 2026 : Autonomie

Le budget 2026 de la direction de l'autonomie progresse fortement, comme ces dernières années, de l'ordre de 20M€. Face à 362 607 000 € de dépenses de fonctionnement, le Département inscrit 77 719 390 € de recettes de fonctionnement en très grande partie liée à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). Ces recettes ne couvrent cependant que 21% des dépenses de l'autonomie et laisse 79% des dépenses à la charge du Département.
A 99%, ces montants concernent des dépenses obligatoires (allocations, hébergement, tarification, prestations) permettant de soutenir les 30 000 bénéficiaires actifs de l'APA, de la PCH et des autres dispositifs en vigueur en Seine-et-Marne.
L'évolution des dépenses est évaluée au plus juste en tenant compte de l'effet volume des publics accompagnés (compris entre 1 et 2%) et de l'effet prix, grandement encadré par l'objectif annuel d'évolution des dépenses voté en décembre dernier à 1%.
Ce budget doit permettre au Département d'accompagner les initiatives visant à adapter l'offre tant à domicile qu'en établissement, que ce soit pour le grand âge ou pour le handicap. Le Département agit par des extensions non importantes ou des transformations à coût constant (par exemple dans les foyers de vie pour adultes en situation de handicap).

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/03

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la création sur l'autorisation de programme 2026 des opérations suivantes :

Domaines	Actions	Opérations	Montant de l'opération
Hébergement des personnes âgées	Frais liés à l'hébergement en établissement des personnes âgées	AMI CNSA Soutien à l'investissement des Habitats inclusifs HAPI-PA	200 000
		FONTAINEBLEAU - COSTREJEAN - REHABILITATION - MOBILIER	90 000
		LA FERTE GAUCHER-EHPAD LE MARAIS	1 320 000
		PASA	70 000
Hébergement des personnes handicapées	Frais liés à l'hébergement en établissement des personnes handicapées	AMI CNSA Soutien à l'investissement des Habitats inclusifs HAPI-PH	200 000
		CHARNY - Travaux d'accessibilité	60 000
		ENI-Extension non importante - mobilier	48 000
		LA FERTE SOUS JOUARRE - FOYER EPICURE COALIA - MOBILIER	18 000

Article 2 : de créer les enveloppes de subventions 2026 suivantes :

Enveloppes de subventions de fonctionnement	2026
Subvention PA	294 000
Subventions PH	80 000

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/03

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 10

M. Eric BAREILLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Julie GOBERT

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/03

M. Anthony GRATACOS

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Marie-Line PICHERY

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_404H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-4/04**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : GBIORCZYK Anne

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Budget primitif Protection de l'enfance - 2026

Le rôle de chef de file du Département, en matière de Protection de l'enfance, est reconnu mais encadré par des dispositifs de régulation nationaux afin de garantir un égal niveau de prise en charge à tous les enfants ainsi qu'à leurs familles, en mettant l'accent sur les parcours et la nécessaire adaptation aux besoins de l'enfant à chaque étape de son développement. Le choix du Département, depuis plusieurs années, de diversifier ses modalités d'accompagnement des enfants est confirmé par les orientations législatives. Cette volonté est soulignée dans le schéma de la protection de l'enfance et des familles 2024-2028, adopté en février 2024. Le Département depuis septembre 2019 s'est inscrit dans une refonte de sa politique de protection de l'enfance. Le Département conduit une politique permettant de renforcer son dispositif de contrôle et de suivi des établissements et services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) pour s'assurer de la qualité de la prise en charge des enfants et d'adapter l'offre aux besoins. Il développe les actions de prévention au travers d'un plan d'action de prévention et protection de l'enfance afin d'éviter l'engorgement du dispositif de protection de l'enfance. Le budget 2026, est en augmentation de 1,14%, notamment dû à :

- La prise en compte d'un OAED à 1%,
- La prise en compte d'une augmentation du SMIC à 2%,
- La reprise du 1/3 de déficit 2022 des établissements.

Par ailleurs, un budget annexe a été mis en place dans le cadre de la reprise en régie des foyers de Meaux et d'Alizé. Cette reprise en régie, adoptée par la délibération du 17 décembre 2020, marque l'engagement du Département de s'impliquer encore plus fortement et directement au cœur de la politique de prévention et de protection de l'enfance en mobilisant l'ensemble de ses ressources et de ses leviers d'action, aux côtés des professionnels engagés.

L'enveloppe des crédits de fonctionnement proposée pour le budget 2026 est d'un montant de 202.7 M€ ; elle se répartit en deux domaines :

- Le domaine "Prévention et protection en hébergement ASE" pour un montant d'environ 169.9 M € : ces crédits financent le placement des enfants en établissement ou en accueil familial en exécution d'une mesure judiciaire ou administrative. En novembre 2025, 3131 enfants bénéficiaient d'une mesure d'accueil physique dont : 2088 enfants bénéficiant d'un placement en établissement dans le département (66%) et 668 enfants bénéficiant d'un placement dans une famille d'accueil employée par le Département (21%), 337 enfants bénéficiaient d'une mesure TDC (10%). 3% des enfants accueillis bénéficiaient d'une autre modalité de prise en charge (PJJ ou hors77). Les Mineurs Non Accompagnés (MNA) représentent 22% des enfants accueillis à l'ASE. Au 30

novembre 2025, ce sont 717 MNA (795 en décembre 2024) qui font l'objet d'une prise en charge en hébergement ASE.

• Le domaine "Protection et prévention des enfants à domicile" d'un montant d'environ 32.8 M€ : ces crédits financent l'ensemble des dispositifs axés sur le maintien de l'enfant dans sa famille, tels que la prévention spécialisée, les mesures d'aide éducative en milieu ouvert ou les aides financières aux familles. Les différentes modalités de mise en œuvre de ces mesures sont développées sur le territoire en réponse aux nouvelles problématiques des jeunes.Le rôle de chef de file du Département est reconnu mais encadré par des dispositifs de régulation nationaux afin de garantir un égal niveau de prise en charge à tous les enfants ainsi qu'à leurs familles. En mettant l'accent sur les parcours et la nécessaire adaptation aux besoins de l'enfant à chaque étape de son développement, le texte amène à interroger l'ensemble du dispositif. A ce titre, le choix du Département, depuis plusieurs années, de diversifier ses modalités d'accompagnement des enfants est confirmé par les orientations législatives. Cette volonté est soulignée dans le schéma de la protection de l'enfance et des familles 2024-2028, adopté en février 2024. Le Département depuis septembre 2019 s'est inscrit dans une refonte de sa politique de protection de l'enfance. Le Département conduit une politique permettant de renforcer son dispositif de contrôle et de suivi des établissements et services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) pour s'assurer de la qualité de la prise en charge des enfants et d'adapter l'offre aux besoins. Il développe les actions de prévention au travers d'un plan d'action de prévention et protection de l'enfance afin d'éviter l'engorgement du dispositif de protection de l'enfance. Le budget 2026, est en augmentation de 1.1%, notamment dû à :

. La prise en compte d'un OAED à 1%,
. La prise en compte d'une augmentation du SMIC à 2%
. La reprise du 1/3 de déficit 2022 des établissements.

Par ailleurs, un budget annexe a été mis en place dans le cadre de la reprise en régie des foyers de Meaux et d'Alizé. Cette reprise en régie, décidée par la délibération du 17 décembre 2020, marque l'engagement du Département de s'impliquer encore plus fortement et directement au cœur de la politique de prévention et de protection de l'enfance en mobilisant l'ensemble de ses ressources et de ses leviers d'action, aux côtés des professionnels engagés.

L'enveloppe des crédits de fonctionnement proposée pour le budget 2026 est d'un montant de 202.6 M€ ; elle se répartit en deux domaines : - Le domaine "Prévention et protection en hébergement ASE" pour un montant d'environ 169.9 M € : ces crédits financent le placement des enfants en établissement ou en accueil familial en exécution d'une mesure judiciaire ou administrative. En décembre 2025, 3131 enfants bénéficiaient d'une mesure d'accueil physique dont : 2088 enfants bénéficiant d'un placement en établissement dans le département (66%) et 668 enfants bénéficiant d'un placement dans une famille d'accueil employée par le Département (21%), 337 enfants bénéficiaient d'une mesure TDC (10%). 3% des enfants accueillis bénéficiaient d'une autre modalité de prise en charge (PJJ ou hors77). Les Mineurs Non Accompagnés (MNA) représentent 22% des enfants accueillis à l'ASE. Au 30 novembre 2025, ce sont 717 MNA (795 en décembre 2024) qui font l'objet d'une prise en charge en hébergement ASE. - Le domaine "Protection et prévention des enfants à domicile" d'un montant d'environ 32.7 M€ : ces crédits financent l'ensemble des dispositifs axés sur le maintien de l'enfant dans sa famille, tels que la prévention spécialisée, les mesures d'aide éducative en milieu ouvert ou les aides financières aux familles. Les différentes modalités de mise en œuvre de ces mesures sont développées sur le territoire en réponse aux nouvelles problématiques des jeunes.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la loi n° 2016-197 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

VU la loi n°2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/04 du 21 décembre 2017 relative aux Taux et indemnités, modifiée par la délibération n° 4/17 en date du 15 décembre 2022.

VU la délibération du Conseil départemental n°4/04 B du 28 mai 2021 relative à la participation aux frais de cantine scolaire en école primaire,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/04

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01du 9 février 2024 approuvant le schéma départemental de la protection des enfants et des familles 2024-2028,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/09 en date du 25 septembre 2025 relative au contrat départemental de prévention et de protection de l'Enfance 2025-2027,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/02 du 18 décembre 2025 approuvant les allocations et indemnités versées aux Assistants Familiaux et aux tiers dignes de confiance et bénévoles dans le cadre de l'accueil durable et bénévole pour les enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De reconduire à compter du 1er janvier 2026, les montants des indemnités, primes et allocations versées pour des enfants et des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance de Seine-et-Marne et les conditions de rémunération des assistants familiaux qui a fait l'objet d'une délibération distincte.

Article 2 : de créer les enveloppes de subventions 2026 suivantes :

Enveloppes de subventions de fonctionnement	2026
Subvention Equilibre BA SDAU	20 876 180
La Touline	300 000
La Touline M.E.	123 200
Parrainages	260 000
Remises gracieuses	1 000
Subvention ADEPAPE -EFA	17 500
Subvention à l'association Amicale du Nid	300 000
Subvention AVIH	64 900
Subvention convention UAPED	60 000

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/04

M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 10
M. Eric BAREILLE

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/04

M. Smaïl DJEBARA

Mme Julie GOBERT

M. Anthony GRATACOS

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Marie-Line PICHERY

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/06A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_406AH1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-4/06A**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : GBIORCZYK Anne

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Budget primitif 2026 - DPMIPS
Création d'enveloppes de subventions

La Seine-et-Marne se caractérise par une forte dynamique démographique, qui renforce l'importance des politiques de soutien aux parents, mais aussi des politiques en santé afin de favoriser l'attractivité du territoire.
Pour 2026, le budget dédié à la prévention médico-sociale s'établit à 3 392 500 € en fonctionnement. Au sein de cette enveloppe, 2 002 500 € sont consacrés à la prévention infantile et périnatale, incluant notamment les consultations de PMI et le financement des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce. Les actions en matière de santé sexuelle bénéficient de 365 000 €, tandis que 464 000 € sont alloués au fonctionnement des assistants maternels.
Le Département poursuit également son engagement en faveur du soutien à la parentalité, avec une enveloppe globale de 231 000 € destinée aux structures spécialisées telles que les Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) et aux partenaires associatifs. La collectivité maintient sa politique volontariste en direction des établissements d'accueil du jeune enfant accueillant des publics nécessitant un accompagnement spécifique (enfants en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques), avec un financement de 150 000 €. Une actualisation du règlement d'aides financières pour ces établissements est par ailleurs soumise à l'approbation du Conseil départemental, afin de réintégrer le financement des LAEP.
Les recettes de fonctionnement sont estimées à 737 400 €, principalement issues des remboursements des organismes d'assurance maladie liés aux consultations réalisées dans les centres de PMI et de santé sexuelle.
Afin de répondre aux enjeux d'accès aux soins et de qualité de l'offre médicale sur le territoire, un dispositif de subventions « innovation en santé », doté de 120 000 €, est mis en place pour soutenir des initiatives locales innovantes.
Enfin, le Département poursuit son plan de reconquête de l'offre médicale, engagé en 2020, avec un budget de 120 000 €. Celui-ci se traduit notamment par le soutien aux étudiants en kinésithérapie et en maïeutique, des mesures d'incitation à l'installation des professionnels de santé, le renforcement de la coordination entre acteurs de santé, ainsi que des actions visant à améliorer l'attractivité du territoire pour les internes et professionnels médicaux.

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/06A

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par délibération du Conseil général 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/06B en date du 3 avril 2025, relative à la modification du règlement des aides financières pour l'accueil du jeune enfant,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de créer l'enveloppe en dépenses d'investissement 2026 suivante :

Domaines	Actions	Opérations	Montant de l'opération
Santé publique	Démographie médicale	Actions innovantes et solidarité territoriale en santé	80 000

Article 2 : de créer l'enveloppe en dépense de fonctionnement 2026 suivante :

Domaines	Actions	Opérations	Montant de l'opération
Santé publique	Démographie médicale	Actions innovantes et solidarité territoriale en santé	120 000

Article 3 : de créer les enveloppes de subventions 2026 suivantes :

Enveloppes de subventions de fonctionnement	2026
Aide aux étudiants	20 000
Actions innovantes et solidarité en santé	60 000
Aide à la parentalité et à l'enfance	225 000
Démographie médicale / MSPU	80 000
Dispositifs spécifiques régionaux en périnatalité	6 0000
Subventions et aide au fonctionnement modes d'accueil EAJE	150 000

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/06A

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/06B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_406BH1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-4/06B**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : GBIORCZYK Anne

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Budget primitif 2026 - DPMIPS
Modification du règlement des aides financières pour les EAJE

La Seine-et-Marne se caractérise par une forte dynamique démographique, qui renforce l'importance des politiques de soutien aux parents, mais aussi des politiques en santé afin de favoriser l'attractivité du territoire.
Pour 2026, le budget dédié à la prévention médico-sociale s'établit à 3 392 500 € en fonctionnement. Au sein de cette enveloppe, 2 002 500 € sont consacrés à la prévention infantile et périnatale, incluant notamment les consultations de PMI et le financement des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce. Les actions en matière de santé sexuelle bénéficient de 365 000 €, tandis que 464 000 € sont alloués au fonctionnement des assistants maternels.
Le Département poursuit également son engagement en faveur du soutien à la parentalité, avec une enveloppe globale de 231 000 € destinée aux structures spécialisées telles que les Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) et aux partenaires associatifs. La collectivité maintient sa politique volontariste en direction des établissements d'accueil du jeune enfant accueillant des publics nécessitant un accompagnement spécifique (enfants en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques), avec un financement de 150 000 €. Une actualisation du règlement d'aides financières pour ces établissements est par ailleurs soumise à l'approbation du Conseil départemental, afin de réintégrer le financement des LAEP.
Les recettes de fonctionnement sont estimées à 737 400 €, principalement issues des remboursements des organismes d'assurance maladie liés aux consultations réalisées dans les centres de PMI et de santé sexuelle.
Afin de répondre aux enjeux d'accès aux soins et de qualité de l'offre médicale sur le territoire, un dispositif de subventions « innovation en santé », doté de 120 000 €, est mis en place pour soutenir des initiatives locales innovantes.
Enfin, le Département poursuit son plan de reconquête de l'offre médicale, engagé en 2020, avec un budget de 120 000 €. Celui-ci se traduit notamment par le soutien aux étudiants en kinésithérapie et en maïeutique, des mesures d'incitation à l'installation des professionnels de santé, le renforcement de la coordination entre acteurs de santé, ainsi que des actions visant à améliorer l'attractivité du territoire pour les internes et professionnels médicaux.

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/06B

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans son article L. 3211-1 ;

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier du Département (RBF 77), modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/09 en date du 21 décembre 2023, portant approbation du règlement des aides financières pour l'accueil du jeune enfant ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif pour l'exercice 2026 du Département ;

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de modifier le règlement des aides financières pour les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) recevant des enfants en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques voté par délibération du Conseil départemental n°4/06 en date du 3 avril 2025.

Article 2 : d'attribuer l'aide au fonctionnement due au titre de l'activité 2026 aux LAEP. Cette subvention fera l'objet d'un rapport en Commission permanente.

Article 3 : d'approuver le règlement des aides financières pour l'accueil du jeune enfant joint à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/06B

M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/06B

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_406BH1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Conseil départemental du 14 avril 2026
Annexe à la délibération n°4/06B

RÈGLEMENT DES AIDES FINANCIÈRES POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Conseil Départemental de Seine-et-Marne
Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé (DPMI-PS)

Conseil départemental du 14 avril 2026
Annexe n°1 à la délibération n°4/06B

SOMMAIRE

1-ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE) RECEVANT DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP OU ATTEINTS DE MALADIES CHRONIQUES

1-1 Modalités d'attribution page 3
1-2 Critères d'attribution page 3
1-3 Taux de financement page 3
1-4 Modalités de versement page 4

2-LE SOUTIEN FINANCIER AUX LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS (LAEP)

2-1 Modalités d'attribution page 4
2-2 Critères d'attribution page 4
2-3 Taux de financement page 5
2-4 Modalités de versement page 5

1 – DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE) RECEVANT DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP OU ATTEINTS DE MALADIES CHRONIQUES

1-1 Modalités d'attribution

Afin de pouvoir procéder au calcul de la subvention de fonctionnement, chaque année le gestionnaire doit transmettre, pour chaque structure, un courrier de demande de subvention ainsi qu'un ensemble de pièces justifiant l'activité de la structure (liste transmise par courriel) à l'adresse :
DPMIPS-Subventions@departement77.fr

1-2 Critères d'attribution

Les financements départementaux sont attribués exclusivement :

- ⇨ **aux gestionnaires publics** (communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), hôpitaux),

- ⇨ **aux gestionnaires associatifs (loi 1901),** dans le seul cas où ils exercent la gestion directe et exclusive de la structure,

- ⇨ **aux gestionnaires privés à but lucratif**, dans le cadre exclusif d'une convention établie, en Délégation de Service Public (DSP) ou en application du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Dans ce cas, seules les places réservées par la Commune ou l'EPCI, signataire d'une convention avec le gestionnaire, seront prises en compte dans le calcul de l'aide financière et sous réserve de la transmission d'une copie du document signé par les deux parties. Les places réservées par d'autres gestionnaires publics (Préfecture, Région….) ne peuvent prétendre au soutien financier du Département.

- ⇨ **aux Sociétés Publiques Locales (SPL)** à condition que l'activité déléguée figure, de façon expresse et précise quant à sa nature, dans les statuts de la Société,

et dès lors que ces gestionnaires (publics, privés à but lucratif ou associatifs) ouvrent droit à la Prestation de Service Unique (PSU) de la Cnaf.

La subvention annuelle de fonctionnement est attribuée aux enfants jusqu'à leur 6ème année pour les enfants porteurs d'un handicap ou atteints d'une maladie chronique, et dont le domicile des parents est situé en Seine-et-Marne.

1-3 Taux de financement

L'aide financière du Département repose sur une tarification unique (0,54 €/heure réalisée) quel que soit le type de structure (halte-garderie, crèche collective, crèche familiale, multi-accueil collectif et familial), dans le cadre uniquement d'accueil d'enfants en situation de handicap et/ou atteint d'une maladie chronique lourde nécessitant une adaptation spécifique de la structure (PAI).

1-4 Modalités de versement

Le versement de la subvention interviendra après signature d'une convention annuelle de financement (pour tout montant supérieur à 23 000 €) établie entre le Département et le gestionnaire de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant, indiquant le tarif horaire retenu pour l'année considérée et sous réserve de la transmission aux services départementaux des documents justificatifs.

La convention annuelle de financement devra être retournée signée, au plus tard dans les six mois suivant la date de signature du courrier de notification, à l'adresse : DPMIPS-Subventions@departement77.fr

En outre, le gestionnaire devra fournir chaque année et pour chaque enfant concerné, les justificatifs médicaux suivants :

- ⇨ le certificat médical daté et signé, ou notification MDPH ;
- ⇨ le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) daté et signé par les parents, le médecin traitant et le responsable de la structure ;
- ⇨ la description des dispositions particulières mises en œuvre pour l'accueil de l'enfant et de sa famille.

Les demandes ne pourront être prises en compte qu'après réception et étude des justificatifs médicaux par le médecin départemental de la PMI, mentionnés ci-dessus.

Ces documents devront impérativement être inclus dans le dossier de demande de subvention transmis par le gestionnaire de la structure (avant le 31 janvier de l'année suivant l'année considérée). Aucune autre demande ultérieure ne pourra être prise en compte.

Le financement N-1 est effectué en un unique versement annuel en année N.

2 – LE SOUTIEN FINANCIER AUX LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS (LAEP)

2-1 Modalités d'attribution

Afin de pouvoir procéder au calcul de la subvention de fonctionnement, chaque année le gestionnaire doit transmettre, pour chaque site d'accueil, un courrier de demande de subvention ainsi qu'un ensemble de pièces justifiant l'activité (liste transmise par courriel) à l'adresse : DPMIPS-Subventions@departement77.fr

2-2 Critères d'attribution

L'aide départementale de fonctionnement repose sur la labellisation délivrée par le Président du Conseil départemental.

2-3 Taux de financement

L'aide financière du Département en faveur des Laep est arrêtée sur les bases suivantes : prise en compte du nombre d'heures réalisées d'ouverture pour chaque site d'accueil l'année précédente, dans la limite annuelle de **600 heures**.

Elle repose sur une tarification horaire, quelle que soit l'implantation géographique du LAEP sur le département seine-et-marnais, mais différenciée dès lors qu'il s'agit d'un LAEP à gestion associative ou publique.

Les tarifs horaires sont les suivants :

- ⇨ **structure à gestion associative** : 26,35 €
- ⇨ **structure à gestion publique** : 16,15 €

2-4 Modalités de versement

Le versement de la subvention interviendra après signature du contrat d'objectifs d'une durée de quatre ans établi entre le Département et le gestionnaire du LAEP.

Le contrat d'objectifs devra être retourné signé, au plus tard dans les six mois suivant la date de signature du courrier de notification à l'adresse : DPMIPS-Subventions@departement77.fr

Un comité de suivi, en présence d'un représentant de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé du Département, sera organisé à l'initiative du gestionnaire (avant chaque nouveau contrat d'objectifs), l'année de l'échéance du contrat d'objectifs en cours pour procéder à l'évaluation des actions menées par le Laep auprès des familles.

Le montant de la participation financière du Département est établi par avenant les années N+1 et N+2 et sous réserve de la transmission aux services départementaux des documents justificatifs.

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/07

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_407H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-4/07**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : CHANUSSOT Jean-Marc

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Cofinancement du FSE+ relatif au dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des allocataires du Revenu de Solidarité Active pour la période 2026/2028.

Le Département soutient et accompagne les Seine-et-Marnais en grandes difficultés. En collaboration étroite avec ses partenaires sur tout le territoire, il met en place une politique d'insertion permettant aux personnes de sortir de la précarité, notamment par un retour à l'emploi.
Le Département de Seine-et-Marne s'appuie sur un réseau d'Associations d'Accompagnement Vers l'Emploi (A.A.V.E.) pour garantir une prise en charge personnalisée et individualisée des parcours d'insertion professionnelle des bénéficiaires du R.S.A. en complément des interventions de France Travail et des Maisons Départementales des solidarités.
Le Fonds Social Européen plus (FSE+) cofinance cet accompagnement socio professionnel depuis plusieurs années. La convention actuelle prenant fin le 31 décembre 2025, un nouvel appel à projets a été lancé afin de maintenir le soutien du FSE+ à partir de janvier 2026 et jusqu'à la fin de l'année 2028.
Suite au comité de sélection du 7 octobre dernier, et à la séance du 18 décembre dernier lors de laquelle les subventions départementales aux structures AAVE ont été adoptées, il est proposé d'approuver les résultats de l'appel à projets et d'attribuer les subventions afférentes aux structures d'insertion sélectionnées.
Ces subventions d'un montant cumulé de 4 474 800 € seront octroyées de manière rétroactive au 1er janvier 2026 comme le permet le FSE+ et couvriront également les années 2027 et 2028.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 46, point d), 149, 153, paragraphe 2, point a), 164, 175, paragraphe 3 et 349,

Vu le Règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/07

Vu le Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) no 1296/2013,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), et notamment son article 78,

Vu le Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu l'Accord de partenariat France 2021-2027 portant sur les fonds européens FEDER-FSE+-FTJ et FEAMP du 2 juin 2022,

Vu le classement de la Région Ile-de-France dans la catégorie des régions « les plus développées » de l'Union Européenne avec un taux de cofinancement FSE+ pour la période 2021-2027 plafonné à 40 %,

Vu le courrier de M. le préfet d'Ile-de-France du 1er août 2022, notifiant au Département son statut d'unique organisme intermédiaire du FSE+ 2021-2027, et la dotation du FSE + correspondante,

Vu le Programme national FSE+ validé par la Commission européenne le 28 octobre 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°4/02 du 15 décembre 2022 approuvant la demande de subvention globale FSE+ pour les années 2022 à 2027

Vu l'avis favorable du Comité régional de Programmation du 7 juin 2023 statuant sur la demande de subvention globale FSE+ présentée par le Département de Seine-et-Marne,

Vu la convention de subvention globale FSE+ octroyée au Département de Seine-et-Marne signée par le Préfet de Région le 21 juin 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/09 en date du 18 décembre 2025, validant les résultats de l'appel à projets relatif au dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des allocataires du Revenu de Solidarité Active pour la période 2026/2028.

VU l'approbation du budget départemental pour l'année 2026 approuvé lors de la séance du Conseil départemental du 14 avril 2026

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux structures retenues, dont les noms figurent en annexe n° 1 à la présente délibération, une subvention d'un montant total de **4 474 800 €** pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028. Cette subvention sera prélevée sur le budget départemental de l'année 2026 sur l'opération « FSE mission d'accompagnement vers l'emploi (AE 26)».

Article 2 : d'approuver le modèle de convention FSE+ à conclure avec les structures visées à l'article 1 ci-dessus, tels que joint en annexe n°2 de la présente délibération ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département les conventions sur le modèle visé à l'article 2 ci-dessus

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/07

Article 4 : d'approuver, conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011, la création, pour chacune des structures retenues, d'un service d'intérêt économique général (S.I.E.G.) tel que défini à l'article 14 du modèle de convention visé à l'article 2.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/07

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 14 avril 2026
Annexe n°1 à la délibération n°4/07

RÉPARTITION DES POSTES D'ACCOMPAGNATEURS VERS L'EMPLOI ET DU FINANCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL TERRITORIALISÉ DES ALLOCATAIRES DU R.S.A. EN SEINE-ET-MARNE DU POUR 2026, 2027 ET 2028

				2026				2027				2028				TOTAL 2026-2028			
Associations retenues	**Territoires MDS**	**Nb d'ETP**	**N° MDFSE+**	**Budget global**	**Subvention CD77**	**Subvention FSE+**	**Taux de cofi FSE+**	**Budget global**	**Subvention CD77**	**Subvention FSE+**	**Taux de cofi FSE+**	**Budget global**	**Subvention CD77**	**Subvention FSE+**	**Taux de cofi FSE+**	**Budget global**	**Subvention CD77**	**Subvention FSE+**	**Taux de cofi FSE+**
A.I.P. (Aide à l'insertion professionnelle)	CHELLES	4	202503127	949 155,13 €	508 500,00 €	**339 000,00 €**	35,72%	947 714,07 €	508 500,00 €	**339 000,00 €**	35,77%	948 431,33 €	508 500,00 €	**339 000,00 €**	35,74%	2 845 300,53 €	1 525 500,00 €	**1 017 000,00 €**	35,74%
	LAGNY-SUR-MARNE	6																	
	MITRY-MORY	5																	
C.A.R.E.D. (Cellule d'aide à la recherche d'emploi pour les personnes en difficulté)	COULOMMIERS	4	202502880	591 760,16 €	339 000,00 €	**226 000,00 €**	38,19%	601 756,37 €	339 000,00 €	**226 000,00 €**	37,56%	611 752,55 €	339 000,00 €	**226 000,00 €**	36,94%	1 805 269,08 €	1 017 000,00 €	**678 000,00 €**	37,56%
	MEAUX	6																	
DOMICILE SERVICES	PROVINS	4	202502843	261 771,44 €	135 600,00 €	**90 400,00 €**	34,53%	276 258,64 €	135 600,00 €	**90 400,00 €**	32,72%	282 138,64 €	135 600,00 €	**90 400,00 €**	32,04%	820 168,72 €	406 800,00 €	**271 200,00 €**	33,07%
EQUALIS	MONTEREAU	4	202503162	480 592,00 €	271 200,00 €	**180 800,00 €**	37,62%	492 811,20 €	271 200,00 €	**180 800,00 €**	36,69%	503 188,00 €	271 200,00 €	**180 800,00 €**	35,93%	1 476 591,20 €	813 600,00 €	**542 400,00 €**	36,73%
	FONTAINEBLEAU	4																	
M.2.I.E. (Maison intercommunale de l'insertion et de l'emploi)	NOISIEL	5	202503022	544 308,80 €	305 100,00 €	**203 400,00 €**	37,37%	555 240,00 €	305 100,00 €	**203 400,00 €**	36,63%	565 460,00 €	305 100,00 €	**203 400,00 €**	35,97%	1 665 008,80 €	915 300,00 €	**610 200,00 €**	36,65%
	ROISSY-EN-BRIE	4																	
M.E.I M.V.S (Mission Emploi Insertion Melun Val de Seine)	MELUN-VAL DE SEINE	9	202502895	508 500,09 €	305 100,00 €	**203 400,00 €**	40,00%	508 500,09 €	305 100,00 €	**203 400,00 €**	40,00%	508 500,09 €	305 100,00 €	**203 400,00 €**	40,00%	1 525 500,27 €	915 300,00 €	**610 200,00 €**	40,00%
MDEF GPS (Maison De l'Emploi et de la Formation Grand Paris Sud)	SÉNART	4	202503153	252 000,00 €	135 600,00 €	**90 400,00 €**	35,87%	252 000,00 €	135 600,00 €	**90 400,00 €**	35,87%	252 000,00 €	135 600,00 €	**90 400,00 €**	35,87%	756 000,00 €	406 800,00 €	**271 200,00 €**	35,87%
BIMBAMJOB	NEMOURS	3	202503295	169 512,00 €	101 700,00 €	**67 800,00 €**	40,00%	169 512,00 €	101 700,00 €	**67 800,00 €**	40,00%	169 512,00 €	101 700,00 €	**67 800,00 €**	40,00%	508 536,00 €	305 100,00 €	**203 400,00 €**	40,00%
TRAVAIL ENTRAIDE	TOURNAN-EN-BRIE	4	202503021	229 740,00 €	135 600,00 €	**90 400,00 €**	39,35%	229 740,00 €	135 600,00 €	**90 400,00 €**	39,35%	229 740,00 €	135 600,00 €	**90 400,00 €**	39,35%	689 220,00 €	406 800,00 €	**271 200,00 €**	39,35%
TOTAL		**66**		3 987 339,62 €	2 237 400,00 €	**1 491 600,00 €**	37,41%	4 033 532,37 €	2 237 400,00 €	**1 491 600,00 €**	36,98%	4 070 722,61 €	2 237 400,00 €	**1 491 600,00 €**	36,64%	12 091 594,60 €	6 712 200,00 €	**4 474 800,00 €**	37,01%

Accusé de réception Préfecture
077-227700010-20260414-D260414_407H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

[Logo 2]

Ex : Préfecture, autre

[Logo 1]

Ex : DREETS, Conseil départemental, autre

Convention relative à l'octroi d'une subvention [FSE+ FTJ] au titre du [Libellé du programme].

N° Ma Démarche FSE+ : [Numéro de l'opération]

Année(s) : [Années de « Période prévisionnelle de réalisation du projet » de l'opération, exemple : 2021, 2022, 2023]

Nom du bénéficiaire [Raison social de l'établissement bénéficiaire]

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,
Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +),
Vu le règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant un Fonds pour une transition juste,
Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012,
Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, prolongé par le règlement (UE) 2020/1474 jusqu'au 31 décembre 2023,
Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, jusqu'au 31 décembre 2023,
Vu le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le régime exempté n° SA.58981, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
Vu le régime exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
Vu le régime exempté n°SA.58982, relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 96/46/CE (dit RGPD),
Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant,
Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics,
Vu la décision de la Commission européenne du 28 octobre 2022 n°C(2022) 7892 portant adoption du programme FSE+, Ou Vu la décision de la Commission européenne du 28 novembre 2022 n°C(2022) 8795 portant adoption du programme FTJ,
Vu le Code de la commande publique,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée,
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,
Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du xx/xx/XXXX et signée entre [] et [],
Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention [FSE+/FTJ] en date du xx/xx/XXXX,
Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le xx/xx/XXXX et la notification de l'attribution de l'aide en date du xx/xx/XXXX,
Vu l'avenant à la convention de subvention globale notifié en date du xx/xx/XXXX et signé entre [] et [],

Identification des parties

Entre,

D'une part, l'[organisme intermédiaire / autorité de gestion déléguée]

Raison sociale : [Raison sociale de l'établissement gestionnaire]

Numéro SIRET [N° de SIRET de l'établissement gestionnaire]

Statut juridique [Statut juridique de l'établissement gestionnaire]

Adresse complète [Adresse complète de l'établissement gestionnaire]

Code postal – Commune [Code postal – Commune de l'établissement gestionnaire]

Code INSEE [Code INSEE de l'établissement gestionnaire]

Représenté(e) par [Civilité Prénom Nom, fonction du représentant légal de l'établissement gestionnaire]

Ci-après dénommé « le service gestionnaire »

Et d'autre part,

Raison sociale [Raison sociale de l'établissement porteur]

N° SIRET [N° de SIRET de l'établissement gestionnaire]

Statut juridique [Statut juridique de l'établissement porteur]

Adresse complète [Adresse complète de l'établissement porteur]

Code postal – Commune [Code postal-Commune de l'établissement porteur]

Code INSEE [Code INSEE de l'établissement porteur]

Représenté(é) par [Civilité Prénom Nom, fonction du représentant légal de l'établissement porteur]

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée [Intitulé de l'opération], ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du [Fonds Social Européen + (FSE+) / Fonds de Transition Juste (FTJ)] dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du [Intitulé du programme], au titre de :

Priorité : [Priorité sur laquelle l'opération est positionnée]

Objectif spécifique : [OS sur lequel l'opération est positionnée]

[Complément d'article]

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le [date de début de l'opération] et le [date de fin de l'opération].

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date de transmission du bilan final.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses présentées au réel relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le [date de fin de l'opération + 6 mois], soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation dans la limite fixée à l'article 63.2 du règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire avant la transmission du bilan final.

Articles 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fait l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit avoir été déposée dans Ma Démarche FSE+ au plus tard 12 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

[Complément d'article]

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible **prévisionnel** de l'opération est de : [coût total de l'opération] euros.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention [FSE+/FTJ] attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de [montant FSE+ / FTJ] euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de [taux FSE+ / FTJ] % du coût total éligible de l'opération.

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2021 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2 ;
- Être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- Être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature et des dépenses exposées par des tiers.

[Complément d'article]

Article 4 : Imputation comptable de la subvention du [FSE+ / FTJ]

Rédaction si AGD :

Le versement de l'aide du [FSE+ / FTJ] est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » : FSE00

Axe « Tranche fonctionnelle » : FE2021-2027

Axe « Domaine fonctionnel » : pour le FSE+ : [FSE00-14 - Emploi et Inclusion] / pour le FTJ : [FTJ00-01 - Transition Juste]

Axe « Compte budgétaire » : [menu déroulant] cf référentiel

Axe « Centre financier » : [menu déroulant] cf référentiel

L'ordonnateur de la dépense est [donnée saisies manuellement par le gestionnaire (champ texte)].

Le comptable assignataire est [donnée saisies manuellement par le gestionnaire (champ texte)].

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention [FSE+ / FTJ] conventionnée.

Les crédits [FSE+ / FTJ] sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Rédaction si OI :

Le versement de l'aide du [FSE+/ FTJ] est effectué à partir du compte de [Raison sociale de l'OI], [Saisie du RIB OI manuellement].

Le comptable de la dépense est [donnée saisies manuellement par le gestionnaire (champ texte)].

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention [FSE+ / FTJ] conventionnée.

Les crédits [FSE+ / FTJ] sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

[Complément d'article]

Article 5 : Modalités de versement de la subvention [FSE+ / FTJ]

La subvention [FSE+ / FTJ] peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

La participation [FSE+ / FTJ] est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de [montant à saisir] euros, soit une avance de [montant saisi / montant [FSE+ / FTJ] total] % du montant [FSE+ / FTJ] prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention [FSE+ / FTJ] est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention :

Raison sociale du titulaire du compte : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

Établissement bancaire : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

N°IBAN : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

Code BIC : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

Tout changement de coordonnées bancaires doit faire l'objet d'un courrier au service gestionnaire.

[Complément d'article]

Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération.

A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

[Complément d'article]

Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Période de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

3 cas possibles :

Cas 1 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois]. RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Cas 2 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 12 mois et inférieure ou égale à 36 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- [menu déroulant pour choisir de créer un ou 2 bilans intermédiaires avec leur date de dépôt] : RG2 obligation de créer au minimum 1 bilan intermédiaire et option possible de créer 2 bilans intermédiaires

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois] même RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Cas 3 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 36 mois et inférieure ou égale à 48 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- [champ libre pour choisir 2 bilans intermédiaires ou 3 avec leur date de dépôt] : RG3 obligation de créer au minimum 2 bilans intermédiaires et option possible de créer 3 bilans intermédiaires

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois] même RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'applicatif « Ma-Démarche-FSE+ ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée électroniquement pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les pièces justifiant du respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le [FSE+ / FTJ] ;
- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant *a minima* à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinanceur indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération ;
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération, et des livrables justifiant des réalisations ;
- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, conformément aux règles d'éligibilité européennes et nationales applicables ;
- Les pièces non comptables permettant de justifier du rattachement des dépenses déclarées à l'opération ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence, le cas échéant, pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- Les pièces attestant du nombre d'unités valorisées pour les dépenses présentées sous forme de coûts standard unitaire ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- Le cas échéant, les pièces justificatives relatives à l'éligibilité des participants à partir de la liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma Démarche FSE+.

[Complément d'article]

Article 8 : Détermination de la subvention [FSE+ / FTJ] due

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait des bilans d'exécution produits, en vue de déterminer le montant de la subvention [FSE+ / FTJ] due au bénéficiaire.

Les vérifications du service gestionnaire peuvent reposer sur l'examen de tout ou partie de :

- La conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- L'équilibre du plan de financement ;
- Le montant des ressources perçues par le bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- Le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- Le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le [FSE+ / FTJ] ;
- L'absence de surfinancement de l'opération ;
- Le cas échéant, l'éligibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme national ou l'appel à projets. L'inéligibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inéligibilité constaté ;
- L'éligibilité des dépenses déclarées au réel et leur rattachement à l'opération ;
- L'acquittement effectif des dépenses déclarées au réel ;
- Le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature ou des dépenses de tiers ;
- Le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention [FSE+ / FTJ].

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe relative aux modalités d'échantillonnage et d'extrapolation de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 74 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux

extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits [FSE+ / FTJ] dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part, le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien-fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention [FSE+ / FTJ]

Modalités de détermination du [FSE+ / FTJ] dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte [FSE+ / FTJ] est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées et des ressources externes effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention [FSE+ / FTJ].

Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement [FSE+ / FTJ] à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant [FSE+ / FTJ] de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement [FSE+ / FTJ] conventionné.

Modalités de détermination du [FSE+ / FTJ] dû au titre du bilan final

Le montant [FSE+ / FTJ] dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées diminué du montant définitif des ressources externes encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention [FSE+ / FTJ] dans la limite du montant et du taux de cofinancement [FSE+ / FTJ] conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant [FSE+ / FTJ] dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

[Complément d'article]

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur les caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause :

- L'objet et la finalité de l'opération
- Le profil de plan de financement

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- Il est déposé sur Ma Démarche FSE+ au plus tard 12 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération ;
- Il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- Il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties ;

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- La modification du périmètre physique de la convention sans toutefois remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération ;
- La modification du montant [FSE+ / FTJ] total ou du taux de cofinancement [FSE+ / FTJ] prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- La modification du coût total éligible de l'opération ;
- La prolongation de la période de réalisation de l'opération ;
- La modification des modalités de versement de la subvention [FSE+ / FTJ].

Par ailleurs, seuls les articles 4 et 14 sont modifiables après production du bilan final.

[Complément d'article]

Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération en cas de force majeure, si cela rend cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement extérieur, irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2029, sauf si les parties conviennent de résilier la convention.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés.

[Complément d'article]

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11.3 : Date d'effet de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective prise en compte pour le calcul du montant des crédits [FSE+ / FTJ] éventuellement dus au bénéficiaire.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par l'article L. 641-11-1 du Code de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

[Complément d'article]

Article 12 : Reversement de la subvention

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des clauses de la convention, le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues.

[Complément d'article]

Article 13 : obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE+, les données relatives aux entités de l'opération conventionnée.

La liste des données relatives aux entités, à renseigner, figure en annexe de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE+ au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Dans le cadre du bilan intermédiaire, les données obligatoires relevant de l'identification du participant et de sa situation à l'entrée dans l'opération doivent être complètes dans le système d'information Ma Démarche FSE+ afin de pouvoir déposer la demande de paiement.

Dans le cadre d'un bilan final, outre les données obligatoires relevant de l'identification du participant et de sa situation à l'entrée dans l'opération, les données relatives à sa sortie de l'opération doivent être complètes dans le système d'information Ma Démarche FSE+ afin de pouvoir déposer sa demande de paiement.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées en annexe de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information Ma Démarche FSE+.

Les données obligatoires sont listées en annexe de la présente convention, certaines données relevant du point 1.2 de l'annexe I du Règlement FSE+ ne sont pas obligatoires pour la comptabilisation d'un participant. Les participants ont la possibilité de ne pas renseigner les deux indicateurs se rapportant à l'origine étrangère et à la situation d'exclusion du logement, en raison du caractère personnel des données.

Par ailleurs, l'indicateur relatif à la résidence en zone rurale est calculé automatiquement par le système d'information Ma Démarche FSE+, via l'adresse du participant qui est une donnée obligatoire.

Conformément à l'annexe I du Règlement FSE+, pour les opérations conventionnées au titre de la priorité 1 objectif spécifique L du programme national FSE+ Emploi – Inclusion – Jeunesse - Compétences, seule la collecte des coordonnées des participants est à renseigner. Les indicateurs de résultat à 6 mois ne s'appliquent pas.

Conformément au Règlement général n°2016/679 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément auxdits textes, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant, qu'il peut exercer auprès du Délégué à la protection des données de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse suivante : dgefp.protectiondesdonnées@emploi.gouv.fr

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

[Complément d'article]

Article 14 : Réglementation application au regard de l'encadrement des aides

Rédaction qui dépend de celle sélectionnée par le Gestionnaire.

7 cas possibles :

Cas 1 :

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme [champs rapatrié nom organisme] s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le [FSE+ / FTJ] contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012 /21/UE du 20 décembre 2011.

Le contrôle de service fait, par la vérification que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable.

Cas 2 :

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme [champs rapatrié nom organisme] s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable.

Cas 3 :

Compte tenu du caractère non économique de l'activité conventionnée, la réglementation relative aux aides d'Etat ne s'applique pas au titre de la présente convention.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable.

Cas 4 :

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable.

Cas 5 :

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aide exempté n° SA.58981 pour les formations organisées par les entreprises à destination de leurs salariés (hors intervention d'un OPCO) adopté sur la base du RGEC n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et est applicable à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable.

Cas 6 :

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.59106 pour les services de conseil en faveur des PME relatif adopté sur la base du RGEC n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et est applicable à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable.

Cas 7 :

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.58982 pour les aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés et pour les aides destinées à compenser les coûts de l'assistance fournie aux travailleurs défavorisés, adopté sur la base du RGEC n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et est applicable à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable.

[Complément d'article]

Article 15 : Procédure d'achat de biens, fournitures et services

Les achats de biens, fournitures et services sont effectués selon les modalités de mise en concurrence détaillées ci-dessous.

En dessous de 40 000 euros HT* :

Les bénéficiaires soumis ou non au Code de la commande publique, doivent fournir les pièces justificatives suivantes :

- En dessous de 15 000 euros HT : un devis ou le résultat de comparaison des prix
- Entre 15 000 euros et 40 000 euros HT : consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).

A partir de 40 000 euros HT* :

Les bénéficiaires non soumis au Code de la commande publique ou aux dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités suivantes : consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).

A partir de 40 000 euros HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

Les bénéficiaires assujettis au Code de la commande publique ou aux dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 appliquent les dispositions de la réglementation nationale.

A partir de 40 000 euros HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services, sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452.

* Le seuil en-dessous duquel une procédure n'est pas requise est de 40 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020. La procédure d'achat s'analyse au regard des seuils fixés par la réglementation applicable à la date de l'achat.

[Complément d'article]

Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutée par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à assurer l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et à tenir compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du [FSE+ / FTJ] à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai de conservation des pièces relatives à l'opération, pour une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

[Complément d'article]

Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du [FSE+ / FTJ] fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément en annexe de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du [FSE+ / FTJ] aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent, et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, une correction financière déterminée par le service gestionnaire jusqu'à 3% des montants [FSE+ / FTJ] dus peut être appliquée.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le [FSE+ / FTJ] ;
- Le montant [FSE+ / FTJ] octroyé et le taux de cofinancement [FSE+ / FTJ].

[Complément d'article]

Article 18 : Evaluation de l'opération

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération.

[Complément d'article]

Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées (comme les participants et les salariés ou agents dont les salaires sont valorisés en dépenses éligibles) de leur production dans le système d'information Ma Démarche FSE+ conformément aux articles 13 et 14 du Règlement général n°2016/679 sur la protection des données.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pour une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide [FSE+ / FTJ] peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

[Complément d'article]

Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le service gestionnaire reconnait qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire concède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont concédés gratuitement sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

[Complément d'article]

Article 21 : Confidentialité

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication et de conservation des pièces.

[Complément d'article]

Article 22 : Recours

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

[Complément d'article]

Article 23 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- Annexe I description de l'opération ;
- Annexe II budget prévisionnel de l'opération ;
- Annexe III relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement [FSE+ / FTJ] ;
- Annexe IV relative au suivi des participants et des entités et des indicateurs [FSE+ / FTJ] ;

- Annexe V relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation.

[Complément d'article]

l'Europe s'engage en France
Cofinancé par l'Union européenne

Le bénéficiaire, représenté par [Civilité Prénom Nom, Fonction du représentant légal de l'établissement bénéficiaire]

Cartouche Universign

Le gestionnaire, représenté par [Civilité Prénom Nom, Fonction du représentant légal de l'établissement gestionnaire]

Cartouche Universign

Notifiée et rendu exécutoire le : Voir date de signature par le service gestionnaire

l'Europe s'engage en France
Cofinancé par l'Union européenne

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/08

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_408H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-4/08**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : COZIC Bernard

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : SOSINSKI Sandrine

OBJET : Mise à l'emploi des Allocataires du Revenu de Solidarité Active (ARSA) : reconduction du dispositif "Emploi Pérenne" pour la période allant du 1er mai au 31 décembre 2026

Convaincu que le retour à l'emploi permet l'insertion durable des Allocataires du Revenu de Solidarité Active (ARSA) et considérant qu'il existe des leviers d'insertion et d'emploi au sein de la collectivité, le Département a développé un dispositif spécifique dit "Emploi Pérenne" afin d'accompagner vers l'emploi les ARSA. Le dispositif est déployé au sein des collèges et permet la création d'un parcours d'insertion grâce à la réalisation de missions de suppléance, la signature d'un contrat aidé et/ou la mise en place de formations.
Lancé en 2020 et porté par Initiatives 77, le dispositif "Emploi Pérenne" permet chaque année d'accompagner environ 650 ARSA et de réaliser plus de 70 000 heures de suppléance.
Lors de l'Assemblée du jeudi 18 décembre 2025, le Département a validé la poursuite du dispositif à travers un nouvel appel à projets pour la période 2026/2028. Il est aujourd'hui proposé de reconduire le dispositif et d'attribuer à Initiatives 77 une subvention d'un montant de 294 520,40 € dont 109 040,80 € au titre de l'axe 1 (accompagnement personnalisé) pour la période du 1er mai au 31 décembre 2026 et 185 479,60 € au titre de l'axe 2 (suppléance) pour la période du 1er mai au 31 Août 2026.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les articles L. 263-1 et L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion et au Plan départemental d'insertion (PDI),

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion,

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/08

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

Vu la délibération du Conseil départemental n°4/03 en date du 25 septembre 2025, validant le principe de l'appel à projets relatif au développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne 2026/2028,

Vu la délibération du Conseil départemental n°4/11 en date du 18 décembre 2025, validant les résultats de l'appel à projets relatif au développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne 2026/2028

Vu la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à Initiatives77, une subvention d'un montant total de **294 520,40 €** répartie selon les modalités suivantes :

- Pour l'axe 1 : 109 040,80 € : 1er mai au 31 décembre 2026
- Pour l'axe 2 : 185 479,60 € : 1er mai au 31 août 2026

Cette subvention sera prélevée sur l'opération « développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne (AE25) » de l'action « dispositifs d'insertion » du budget départemental.

Article 2 : d'approuver les projets de conventions à conclure avec la structure visée à l'article 1, tels que joints en annexe 1 et 2 à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département les conventions visées à l'article 2 ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/08

M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/08

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_408H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/….. du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 14 avril 2026,
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET **Initiatives 77,** association régie par la loi du 1er juillet 1901
et ayant son siège social au 41/49 avenue Gallieni 77000 Melun
représentée par sa Présidente, Madame Sandrine SOSINSKI
ci-après dénommée « la structure ».

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Afin de donner un nouvel élan à sa politique d'insertion vers l'emploi, le Département a souhaité lancer un appel à projets en avril 2022 pour faire émerger une solution d'accompagnement des Allocataires du Revenu de Solidarité Active (ARSA) vers les métiers en tension des filières de l'hôtellerie-restauration, de l'agriculture et des espaces verts. Cet appel à projets repose sur un double constat : d'une part les allocataires du RSA ont besoin de solutions pour un parcours personnalisé d'insertion vers l'emploi. D'autre part, certaines entreprises seine-et-marnaises rencontrent des difficultés de recrutement, notamment dans les filières en tension. Ce nouveau dispositif allie préparation à l'emploi intensive et incitation financière à la reprise d'emploi.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements du Département et de la structure dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Emploi Pérenne – Axe 1 ».

A compter de sa date de prise d'effet, la présente convention se substitue intégralement à la convention approuvée par le Conseil départemental le 18 décembre 2025 (délibération n° CD-2025/12/18-4/07), signée entre le Département et la structure dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Emploi Pérenne – Axe 1 ».

Par l'effet de cette substitution, la convention approuvée par le Conseil départemental le 18 décembre 2025 est résiliée. Les relations contractuelles entre le Département et la structure relatives à la mise en œuvre du dispositif « Emploi Pérenne – Axe 1 » sont désormais régies exclusivement par la présente convention.

La convention a pour objet de formaliser les engagements du Département et de la structure dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Emploi Pérenne – Axe 1 ».

Cette convention spécifique s'ajoute à la convention cadre signée entre Initiatives77 et le Département dont elle ne vient pas modifier les dispositions.

Objectif de l'action :

Le premier axe de l'appel à projet vise à assurer le suivi et la formation des salariés en parcours emploi compétences (PEC au sein des collèges). Cet accompagnement passe par :

- Des entretiens individuels,
- Des accompagnements collectifs,
- Des sessions de formation.

Cet axe prévoit également la mise en place d'une mission d'appui au recrutement pour les postes en PEC au sein des collèges.

Public cible :

200 allocataires du Revenu de Solidarité Active

Calendrier :

1er janvier au 31 décembre 2026

Résultats attendus :

- Assurer la transition entre missions de suppléance et PEC ;
- Limiter le nombre de postes vacants au sein des collèges ;
- Favoriser le retour à l'emploi durable des ARSA.

Indicateurs de suivi :

- Nombre de personnes intégrées
- Nombre de personnes formées
- Nombre de sorties en emploi durable
- Nombre de postes effectivement pourvu

Moyens humains mobilisés :

4 équivalents temps pleins dédiés au suivi, à la formation ou à l'aide au recrutement et l'appui d'un coordinateur.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la structure par le versement d'une subvention d'un montant de **163 561,20 €** pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2026.

La subvention départementale est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes :

- Versement d'un acompte à hauteur de 43 616,32 € à la signature de la convention initiale ;
- Versement d'un second acompte à hauteur de 87 232,64 € à la signature de la présente convention ;
- Versement du solde en année N+1 suite à la production d'un bilan.

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par la structure au Département.

La subvention pourra être proratisée au regard de la non-atteinte des objectifs quantitatifs et financiers.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 – Utilisation de la subvention

La structure s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention et à mettre en œuvre le dispositif tel que présenté dans le dossier de demande de subvention et résumé à l'article 1.

De plus l'organisme s'engage :

- ❖ à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,
- ❖ à valider avec la Département l'ensemble des outils produits dans le cadre du dispositif avant leur diffusion ou leur utilisation,

3.2 - Eligibilité du public à l'action

Le projet s'adresse exclusivement aux ARSA.

3.3 - Obligations comptables

La structure s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transférer au Département leurs comptes administratifs dès que ceux-ci seront en leur possession.

3.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

La structure s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Des pièces complémentaires telles que les bulletins de salaires, des factures ou les comptes analytiques pourront être demandées afin de vérifier la bonne utilisation des fonds octroyés par le Département.

3.5 – Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

3.6 – Suivi du projet

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi piloté par la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (DIHCS) du Département. La DIHCS organise l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs.

La structure informe le Département des évolutions dans les personnels assurant la mission précisée à l'article 1 et fournit chaque année un bilan sur la base de la trame fournie par les services.

La structure organise a minima une rencontre annuelle avec le Département.

3.7 – Obligations complémentaires

- Contrat d'engagement républicain **:**

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :
« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calcule au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.».

- Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, les structures s'engagent à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par les structures. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

- Obligation de publicité :

Les structures s'engagent, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elles transmettront au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la structure qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention débute le 1er janvier 2026 et prendra fin au 31 décembre 2026 et couvrira les actions réalisées durant cette période.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour Initiatives 77
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Accusé de réception en préfecture
Publication n°2 pour : Deliberations du Conseil départemental du 14 avril 2026
077-227700010-20260414-D260414_408H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Date de publication en ligne le 16 avril 2026

Conseil départemental du 14 avril 2026
Annexe n°2 à la délibération n° 4/08

LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/….. du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 14 avril 2026,
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET **Initiatives 77,** association régie par la loi du 1er juillet 1901
et ayant son siège social au 41/49 avenue Gallieni 77000 Melun
représentée par sa Présidente, Madame Sandrine SOSINSKI
ci-après dénommée « la structure ».

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne assure l'élaboration et la mise en place des politiques d'insertion pour les personnes allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), conformément à la loi n° 2008-1 249 du 1er décembre 2008 généralisant le (RSA) et réformant les politiques d'insertion. Depuis 2015, le Département a totalement refondé le dispositif d'insertion des bénéficiaires du RSA. afin de les accompagner vers un retour à l'emploi pérenne, gage d'insertion sociale et citoyenne. Cette orientation s'est concrétisée par la mise en place du Juste Droit permettant à chaque bénéficiaire du RSA de disposer d'un référent. Dans la continuité de ces actions, le Département a souhaité lancer un appel à projets ayant pour objet le retour à l'emploi durable des allocataires du revenu de solidarité active (ARSA).

Initiatives77, en tant qu'opérateur départemental a présenté une réponse à cet appel à projet qui a reçu un avis favorable du comité de sélection. L'objet de la présente convention est de préciser les modalités de coopération entre le Département et Initiatives77 pour la mise en œuvre du projet retenu.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements du Département et de la structure dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Emploi Pérenne – Axe 2 ».

A compter de sa date de prise d'effet, la présente convention se substitue intégralement à la convention approuvée par le Conseil départemental le 18 décembre 2025 (délibération n° CD-2025/12/18-4/07), signée entre le Département et la structure dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Emploi Pérenne – Axe 2 ».

Par l'effet de cette substitution, la convention approuvée par le Conseil départemental le 18 décembre 2025 est résiliée. Les relations contractuelles entre le Département et la structure relatives à la mise en œuvre du dispositif « Emploi Pérenne – Axe 2» sont désormais régies exclusivement par la présente convention.

Il a pour objet de formaliser les engagements du Département et de la structure dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Emploi Pérenne – Axe 2 ».

Cette convention spécifique s'ajoute à la convention cadre signée entre Initiatives77 et le Département dont elle ne vient pas modifier les dispositions.

Objectif de l'action :

Le second axe du dispositif emploi pérenne vise à assurer la mise en place d'un système de suppléance répondant aux obligations juridiques dans le cade de la commande publique afin de réaliser 66 000 heures de suppléance en année pleine. A ce titre Initiatives assure l'interface entre le Département et les opérateurs retenus pour assurer les missions de suppléance.

Public cible :

450 allocataires du Revenu de Solidarité Active

Calendrier :

1er janvier au 31 août 2026

Indicateurs de suivi :

- Nombre de missions de suppléance réalisées
- Nombre de personnes accompagnée
- Taux de commandes effectivement pourvues

Moyens humains mobilisés :

2 équivalents temps pleins pour le suivi des missions et l'intervention d'une coordinatrice.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la structure par le versement d'une subvention d'un montant de **456 438,80 €** pour la période allant du 1er janvier au 31 août 2026.

La subvention départementale est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes :

- Versement d'un acompte à hauteur de 216 474,36 € à la signature de la convention initiale ;
- Versement d'un second acompte à hauteur de 148 676,68 € à la signature de la présente convention ;
- Versement du solde suite à la production d'un bilan.

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par la structure au Département.

La subvention pourra être proratisée au regard de la non-atteinte des objectifs quantitatifs et financiers.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 – Utilisation de la subvention

La structure s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention et à mettre en œuvre le dispositif tel que présenté dans le dossier de demande de subvention et résumé à l'article 1.

De plus l'organisme s'engage :

- à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,

- ❖ à valider avec la Département l'ensemble des outils produits dans le cadre du dispositif avant leur diffusion ou leur utilisation,

3.2 - Eligibilité du public à l'action

Le projet s'adresse exclusivement aux ARSA.

3.3 - Obligations comptables

La structure s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transférer au Département leurs comptes administratifs dès que ceux-ci seront en leur possession.

3.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

La structure s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Des pièces complémentaires telles que les bulletins de salaires, des factures ou les comptes analytiques pourront être demandées afin de vérifier la bonne utilisation des fonds octroyés par le Département.

3.5 – Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

3.6 – Suivi du projet

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi piloté par la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (DIHCS) du Département. La DIHCS organise l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs.

La structure informe le Département des évolutions dans les personnels assurant la mission précisée à l'article 1 et fournit chaque année un bilan sur la base de la trame fournie par les services.

La structure organise a minima une rencontre annuelle avec le Département.

3.7 – Obligations complémentaires

- Contrat d'engagement républicain **:**

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :
« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calcule au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.».

- Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, les structures s'engagent à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par les structures. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

- Obligation de publicité :

Les structures s'engagent, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elles transmettront au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la structure qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention débute le 1er janvier 2026 et prendra fin au 31 août 2026 et couvrira les actions réalisées durant cette période.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour Initiatives77
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/09A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_409AH1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-4/09A**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : COZIC Bernard

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : SOSINSKI Sandrine

OBJET : Mise à l'emploi des Allocataires du Revenu de Solidarité Active : renouvellement du dispositif "Coup de Pouce vers les métiers en tension" pour la période allant du 1er mai au 31 décembre 2026
Reconduction du dispositif Coup de Pouce

Afin de donner un nouvel élan à sa politique d'insertion vers l'emploi des allocataires du Revenu de Solidarité Active (ARSA), le Département a souhaité lancer un nouveau projet alliant préparation à l'emploi intensive et incitation financière à la reprise d'emploi.
Ce dispositif repose sur un double constat : d'une part les allocataires du RSA ont besoin de solutions pour un parcours personnalisé d'insertion vers l'emploi ; d'autre part, certaines entreprises seine-et-marnaises rencontrent des difficultés de recrutement, notamment dans les filières en tension (hôtellerie/restauration, espaces verts/agriculture, petite enfance, logistique et transport collectif de personnes).
"Coup de Pouce vers les métiers en tension" est porté depuis juin 2022 par la structure BimBamJob et permet chaque année d'accompagner 550 ARSA à travers un coaching emploi renforcé et des temps de formation.
Suite aux résultats positifs obtenus, le Département souhaite aujourd'hui renouveler son soutien au dispositif pour la période allant du 1er mai au 31 décembre 2026 et attribuer à BimBamJob une subvention d'un montant de 312 570,67 € portant ainsi la subvention du Département à 500 784 € au titre de l'année 2026. Le dispositif est cofinancé par le Fonds Social Européen.
Par ailleurs, suite à trois années d'expérimentation du dispositif d'allocation de retour à l'emploi d'un allocataire du RSA vers un métier en tension, il est aujourd'hui proposé d'adopter un nouveau règlement d'intervention de cette aide.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L. 121-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au rôle des départements dans la définition, la mise en œuvre et la coordination de la politique d'action sociale,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/09A

VU les articles L. 263-1 et L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion et au Plan départemental d'insertion (PDI),

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/07 du 18 décembre 2025 approuvant le renouvellement du dispositif "Coup de Pouce vers les métiers en tension" pour la période allant du 1er janvier au 30 avril 2026.

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026 approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2026

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à BimBamJob une subvention d'un montant de **312 570,67 €** qui sera prélevée sur l'opération « Dispositif de préparation à l'emploi sur les métiers en tension (AE26) » de l'action « Dispositifs d'insertion » du budget départemental 2026,

Article 2 : d'approuver la convention de partenariat avec BimBamJob dans le cadre du dispositif « Coup de Pouce vers les métiers en tension », tel que joint en annexe à la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/09A

Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/09A

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_409AH1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/….. du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 14 avril 2026,
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET **BIMBAMJOB,**
association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social : ……
représentée par son Président, Monsieur ……
ci-après dénommées « la structure ».

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Afin de donner un nouvel élan à sa politique d'insertion vers l'emploi, le Département a souhaité lancer un appel à projets en avril 2022 pour faire émerger une solution d'accompagnement des Allocataires du Revenu de Solidarité Active (ARSA) vers les métiers en tension des filières de l'hôtellerie-restauration, de l'agriculture et des espaces verts. Cet appel à projets repose sur un double constat : d'une part les allocataires du RSA ont besoin de solutions pour un parcours personnalisé d'insertion vers l'emploi. D'autre part, certaines entreprises seine-et-marnaises rencontrent des difficultés de recrutement, notamment dans les filières en tension. Ce nouveau dispositif allie préparation à l'emploi intensive et incitation financière à la reprise d'emploi.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements du Département et de la structure dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Coup de Pouce ».

A compter de sa date de prise d'effet, la présente convention se substitue intégralement à la convention approuvée par le Conseil départemental le 18 décembre 2025 (délibération n° CD-2025/12/18-4/07), signée entre le Département et la structure dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Coup de Pouce ».

Par l'effet de cette substitution, la convention approuvée par le Conseil départemental le 18 décembre 2025 est résiliée. Les relations contractuelles entre le Département et la structure relatives à la mise en œuvre du dispositif « Coup de Pouce » sont désormais régies exclusivement par la présente convention.

Par la présente convention, la structure s'engage à mettre en œuvre le dispositif tel que synthétisé ci-après.

Objectif de l'action :

Le projet proposé par BimBamJob et sélectionné dans le cadre de l'appel à projets se décompose en 4 phases :

- Sourcing et entrée dans l'accompagnement : le sourcing des bénéficiaires est assuré par un chargé de sourcing et se fait de 3 manières :
  - via un réseau de partenaires et des réunions d'informations collectives pour présenter le dispositif d'accompagnement,
  - via la mobilisation des personnes déjà en accompagnement chez BimBamJob et qui, grâce au bouche-à-oreille, peuvent mobiliser leur entourage. Pour ce faire, des chaînes de SMS et de messages WhatsApp sont envoyées par le chargé de sourcing,
  - via des actions de recrutement au plus proche des ARSA: sur les marchés, aux arrêts de bus/trains, chez les commerces de proximité. L'entrée dans le dispositif comprend :
  - une présentation du dispositif et de ses objectifs, o un entretien individuel qui permet de réaliser un diagnostic professionnel, d'avoir une vision claire sur d'éventuelles difficultés sociales, de déterminer des objectifs d'insertion et de les planifier dans le temps, selon une logique d'engagement,
  - une évaluation des compétences professionnelles et besoins de formation,
  - la proposition par le coach d'assister à des ateliers de présentation des métiers dans des filières en tension.
- ❖ Montée en compétences : lors de l'entretien individuel de diagnostic, le coach et l'ARSA ont décidé conjointement d'intégrer soit un parcours vers l'emploi directement, soit un parcours de montée en compétences. L'ensemble des bénéficiaires qui suit cette phase de montée en compétences participe à des formations qui permettent l'acquisition de compétences clés et compétences transversales (communication professionnelle, Sauveteur Secouriste du Travail, Gestes et postures,…). En plus de ce tronc commun, environ la moitié des personnes orientées vers la phase de montée en charge participe aussi à des modules métiers spécifiques (Français Langue Etrangère, anglais à visée professionnelle, formations dans les métiers de l'entretien des espaces verts, dans l'hôtellerie-restauration, etc.).
- ❖ Accompagnement professionnel intensif :
  - o la mise en relation avec les employeurs : cette mise en relation se fait de différentes manières (par des immersions, par des rencontres de professionnels et des ateliers de découvertes métiers, par des jobdatings, par l'envoi de candidatures aux entreprises qui recrutent sur le territoire),
  - o le coaching collectif : deux ateliers ou permanences collectives sont proposés toutes les semaines aux personnes accompagnées. Ils sont animés par les coachs BimBamJob et ont lieu dans différents lieux sur le territoire seine-et-marnais,
  - o le coaching individuel : un suivi individuel développé, avec une prise de contact à minima tous les 15 jours par le coach BimBamJob, par SMS, téléphone ou mail selon les préférences de l'ARSA et une prise de contact à des moments clés de la recherche, notamment en amont et en aval des entretiens, avec des coachings individuels spécifiques dédiés.
- ❖ L'accompagnement dans l'emploi, sur plusieurs mois dans les limites temporelles de l'opération.

Public cible :

550 allocataires du Revenu de Solidarité Active

Calendrier :

1er janvier au 31 décembre 2026

Résultats attendus :

Du point de vue de l'attractivité des métiers :

- permettre aux ARSA de (re)découvrir les métiers grâce à des périodes d'immersion ou des rencontres avec des professionnels en exercice. - Du point de vue de l'acquisition de compétences :
- permettre aux ARSA d'acquérir les compétences nécessaires à leur retour à l'emploi ou à la formation qualifiante ou certifiante (hors plan de financement FSE/sur financement Région) : compétences de base à visée professionnelle, remise à niveau, préparation opérationnelle à l'emploi, validation des acquis de l'expérience…

Du point de vue de l'accompagnement dans et vers l'emploi :

- permettre aux allocataires du RSA ayant un projet professionnel et/ou une qualification tournée vers les filières en tension du territoire de pouvoir accéder à l'emploi,
- permettre aux ARSA et aux entreprises d'être mis en relation,
- assurer le maintien dans l'emploi après le démarrage du contrat.

Indicateurs de suivi :
- ❖ nombre de personnes intégrées
- ❖ nombre de personnes formées
- ❖ nombre de sorties en emploi durable

Moyens humains mobilisés :

13,5 équivalents temps pleins

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la structure par le versement d'une subvention d'un montant de **500 784 €** pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2026.

La subvention départementale est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes :

- ➢ Un acompte de 150 570,66 € à la signature de la convention,
- ➢ Un second versement à hauteur de 250 056,53 € versé à la signature de la présente convention,
- ➢ Le solde de 20 % sur production des éléments justificatifs (bilan final de l'action, tableau récapitulatif des résultats) de 100 156,80 €.

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par la structure au Département.

La subvention pourra être proratisée au regard de la non-atteinte des objectifs quantitatifs et financiers.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Utilisation de la subvention
La structure s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention et à mettre en œuvre le dispositif tel que présenté dans le dossier de demande de subvention et résumé à l'article 1.

3.3 - Obligations comptables
La structure s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transférer au Département leurs comptes administratifs dès que ceux-ci seront en leur possession.

3.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention
La structure s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Des pièces complémentaires telles que les bulletins de salaires, des factures ou les comptes analytiques pourront être demandées afin de vérifier la bonne utilisation des fonds octroyés par le Département.

3.5 – Règlement européen sur la protection des données
La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

3.6 – Suivi du projet
La mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi piloté par la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS) du Département. La DIHCS organise l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs.

La structure informe le Département des évolutions dans les personnels assurant la mission précisée à l'article 1 et fournit chaque année un bilan sur la base de la trame fournie par les services.

La structure organisera un Comité de Pilotage intermédiaire et final. Pour chaque Comité de Pilotage, la structure transmettra un bilan (intermédiaire et/ou final) contenant a minima :
- ❖ Les résultats quantitatifs de l'action au regard des engagements formulés à l'article 1,
- ❖ La liste nominative des participants et de leur parcours au sein de l'action précisé à l'article 1.

3.7 – Obligations complémentaires

- Contrat d'engagement républicain **:**

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :
« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

- Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, les structures s'engagent à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables dans le cadre des missions portées par ces dernières. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

- Obligation de publicité :

Les structures s'engagent, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elles transmettront au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures.

La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la structure qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- ❖ Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- ❖ En cas de résiliation de la présente convention, selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE L'AVENANT

La présente convention couvrira la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 et couvrira les actions réalisées durant cette période.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour [Nom association]
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/09B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_409BH1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-4/09B**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : COZIC Bernard

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : SOSINSKI Sandrine

OBJET : Mise à l'emploi des Allocataires du Revenu de Solidarité Active : renouvellement du dispositif "Coup de Pouce vers les métiers en tension" pour la période allant du 1er mai au 31 décembre 2026
Modification du Réglement Intérieur de l'allocation du retour à l'emploi

Afin de donner un nouvel élan à sa politique d'insertion vers l'emploi des allocataires du Revenu de Solidarité Active (ARSA), le Département a souhaité lancer un nouveau projet alliant préparation à l'emploi intensive et incitation financière à la reprise d'emploi.
Ce dispositif repose sur un double constat : d'une part les allocataires du RSA ont besoin de solutions pour un parcours personnalisé d'insertion vers l'emploi ; d'autre part, certaines entreprises seine-et-marnaises rencontrent des difficultés de recrutement, notamment dans les filières en tension (hôtellerie/restauration, espaces verts/agriculture, petite enfance, logistique et transport collectif de personnes).
"Coup de Pouce vers les métiers en tension" est porté depuis juin 2022 par la structure BimBamJob et permet chaque année d'accompagner 550 ARSA à travers un coaching emploi renforcé et des temps de formation.
Suite aux résultats positifs obtenus, le Département souhaite aujourd'hui renouveler son soutien au dispositif pour la période allant du 1er mai au 31 décembre 2026 et attribuer à BimBamJob une subvention d'un montant de 312 570,67 € portant ainsi la subvention du Département à 500 784 € au titre de l'année 2026. Le dispositif est cofinancé par le Fonds Social Européen.
Par ailleurs, suite à trois années d'expérimentation du dispositif d'allocation de retour à l'emploi d'un allocataire du RSA vers un métier en tension, il est aujourd'hui proposé d'adopter un nouveau règlement d'intervention de cette aide.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L. 121-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au rôle des départements dans la définition, la mise en œuvre et la coordination de la politique d'action sociale,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/09B

VU les articles L. 263-1 et L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion et au Plan départemental d'insertion (P.D.I.),

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion,

VU la délibération n° 4/08 du 17 juin 2022 approuvant validation des résultats de l'appel à projets pour la mise en œuvre d'un dispositif de préparation à l'emploi des A.R.S.A. vers les filières en tension,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/03 du 18 novembre 2022 adoptant le règlement de gestion de l'allocation départementale de retour à l'emploi dans un métier dont la filière est en tension

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/07 du 18 décembre 2025 approuvant le renouvellement du dispositif "Coup de Pouce vers les métiers en tension" pour la période allant du 1er janvier au 30 avril 2026.

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger le précédent règlement qui avait été approuvé par l'assemblée départementale du 18 novembre 2022 (délibération n°4/03).

Article 2 : d'adopter le projet de règlement de gestion de l'allocation départementale de retour à l'emploi dans un métier dont la filière est en tension, tel que joint en annexe 1.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/09B

Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/09B

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_409BH1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

RÈGLEMENT DE GESTION DE L'ALLOCATION DÉPARTEMENTALE DE RETOUR A L'EMPLOI D'UN ALLOCATAIRE DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (ARSA) VERS UN MÉTIER EN TENSION.

I. PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur précise les publics visés, les modalités d'instruction et le processus de décision, et d'attribution de l'allocation départementale de retour à l'emploi vers un métier en tension destinée aux allocataires du RSA. Il se substitue à celui élaboré en 2022, voté par le Conseil départemental du 18 novembre 2022 en annexe à la délibération n°4/03.

Celui-ci est réalisé afin de clarifier et d'ajuster les règles existantes.

Ces évolutions tiennent compte, d'une part, des enseignements tirés de l'instruction et de l'analyse des dossiers sur une période de trois années, et, d'autre part, de l'évolution des outils numériques disponibles.

Les ajustements apportés, visent également à répondre aux besoins identifiés et à préciser certaines dispositions permettant de sécuriser et d'harmoniser les modalités de traitement de l'allocation adossée au dispositif « coup de pouce vers les métiers en tension » en cohérence avec les accompagnements déjà existants des allocataires RSA.

Ce règlement vise à une équité de traitement des seine-et-marnais par une homogénéisation des règles d'attribution et des pratiques mises en œuvre sur l'ensemble du département.

Il fixe une position départementale qui s'impose à tous, intervenants et usagers.

Réaliste au regard des valeurs et de la déontologie guidant le dispositif d'intervention départementale, il constitue une protection pour les usagers et les personnels en charge du traitement de la gestion de cette allocation départementale.

Le règlement garantit le droit au respect de la vie privée et rappelle que toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision d'une demande d'allocation de retour à l'emploi est tenue au secret professionnel (sauf cas expressément prévus par la loi) conformément à l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le règlement de gestion de cette allocation est opposable et comporte donc une procédure de recours gracieux puis contentieux.

II. PUBLIC VISÉ PAR L'ALLOCATION DÉPARTEMENTALE DE RETOUR A L'EMPLOI ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette allocation s'adresse aux allocataires du RSA qui suivent l'ensemble du processus de l'action « Coup de pouce vers les métiers en tension ».

Les filières en tension pouvant évoluer, c'est avant tout, l'entrée dans le dispositif Coup de pouce vers les métiers en tension et la sortie vers un emploi, qui permettra de déclencher le versement de l'allocation et non l'identification d'une liste exhaustive de métiers en tension.

La liste des métiers en tension pourra être actualisée et arrêtée conjointement entre l'opérateur et le Département lors du comité de pilotage ad hoc.

Cette allocation départementale d'un montant de 1 000 € (pouvant être révisable chaque année) vise à soutenir et faciliter la reprise d'emploi et prend la forme de deux versements distincts, le 1er d'un montant de 500 €, correspondant à une prise de poste réussie, et le solde d'un même montant correspondant à la pérennité de cette tenue de poste.

CRITÈRES ET DISPOSITIONS D'ATTRIBUTION

Préalable obligatoire à toute demande :

- L'allocation départementale ne peut être délivrée aux ayants droits de ces usagers ;
- Celle-ci ne peut être dispensée qu'au moment de la reprise d'un poste, suite à l'intégration dans le parcours Coup de pouce vers les métiers en tension ;
- Lorsque la demande est déposée, l'usager doit justifier de sa situation d'allocataire du RSA, son droit ne peut être clos ;
- Au moment de la prise de poste, l'allocataire doit justifier d'un droit RSA effectif et versé.

L'usager pourra ainsi formuler une demande d'allocation départementale à **M+1** suivant la prise de poste répondant aux critères suivants :

L'emploi doit relever d'un contrat salarié en :

- Contrat à Durée Indéterminée ;
- Contrat à Durée Déterminée de plus de 6 mois (unique ou cumulés sans interruption chez un même employeur).

comprenant une activité hebdomadaire minimum de 15 heures par semaine.

Sont exclus :

- Les Contrats Uniques d'Insertion ;
- Les Contrats à Durée Déterminée d'Insertion.

ces contrats relevant d'autres dispositifs donnant lieu à financement de l'usager ou de l'entreprise.

- Les contrats d'intérim ;
- Les contrats d'apprentissage.

de par leur caractère instable ou non-durable.

L'allocataire du RSA devra fournir obligatoirement les justificatifs suivants :

- **Le contrat de travail** mentionnant l'identité de l'usager, le poste occupé, la date de prise de poste ,la durée du contrat, et le nombre d'heures hebdomadaire d'activité ;
- **Le bulletin de salaire** du mois de prise de poste, et celui du mois suivant si celui-ci n'équivaut pas à un mois complet d'activité
- **Un relevé d'identité bancaire** au nom de l'allocataire du RSA concerné.

A **M+7** suivant la prise de poste, l'usager pourra alors solliciter la deuxième partie du versement de l'allocation, en justifiant de la pérennité de son emploi sur les 6 derniers mois.

Pour cela, il devra à nouveau fournir obligatoirement les justificatifs suivants :

- Le(s) contrat(s) de travail (unique ou successifs sans interruption) mentionnant l'identité de l'usager, le poste occupé, la date de prise de poste, la durée du contrat, et le nombre d'heures hebdomadaire d'activité ;
- les bulletins de salaires de chaque mois sur une durée de 6 mois à compter de la prise de poste
- Un relevé d'identité bancaire au nom de l'allocataire du RSA concerné.

L'allocation départementale de reprise d'emploi ne peut être attribuée qu'une seule fois par personne durant la période de l'action portée par l'opérateur. Elle ne peut être ni modulée ni accordée de manière anticipée.

III. MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES

DÉPOT DES DEMANDES POUR INSTRUCTION

Les allocataires du RSA entrant dans le cadre du dispositif « Préparation à l'emploi vers les métiers en tension » et sélectionnés par l'opérateur, se verront remettre un imprimé de demande leur permettant de solliciter le versement de l'allocation départementale, ainsi qu'une notice d'accompagnement explicative. Ces documents seront annexés au présent règlement.

Cette demande devra être adressée par l'allocataire RSA lui-même à l'adresse mail dédié à cet effet, indiqué sur l'imprimé. Elle devra être accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives obligatoires permettant son analyse, décrites dans la partie « Critères et disposition d'attribution ».

La demande pourra être également transmise par un coach insertion de l'opérateur pour les allocataires concernés par les difficultés liées à la fracture numérique.

Une deuxième demande pourra être formulée de manière identique pour percevoir le deuxième et dernier versement possible de l'allocation.

RÔLE DE L'INSTRUCTEUR

L'allocation départementale de retour à l'emploi vers les métiers en tension est gérée par le service gestion de l'allocation RSA au sein de la Direction de l'Insertion de l'Habitat et de la Cohésion Sociale.

À réception de chaque formulaire de demande reçu par mail, le gestionnaire de dossiers RSA procèdera à son instruction.

Il devra effectuer l'analyse des dossiers des allocataires ayant déposé une demande d'allocation départementale de retour à l'emploi.

Le gestionnaire de dossiers devra cependant s'assurer des informations suivantes (en concordance avec celles connues sous le logiciel CAF partenaire CDAP) :

- conformité du numéro d'allocataire,
- conformité des données d'identités concernant le allocataire,
- vérification des coordonnées transmises par le allocataire,
- vérification de l'ouverture de droit au R.S.A. et de son statut.

Cette étude réalisée, le gestionnaire de dossiers RSA devra analyser les pièces jointes qui constituent les éléments de preuves de la démarche d'accès à un emploi sur les filières en tension.

L'analyse des documents suivants devra porter sur leur authenticité et le respect des conditions d'attribution de l'allocation départementale de retour à l'emploi vers les métiers en tension :

- les contrats de travail qui devront a minima porter sur une durée de 6 mois (contrat(s) unique ou successifs), et comprendre un numéro SIREN vérifiable sur le répertoire SIREN délivrant les fiches INSEE. Il devra être établi au nom de l'allocataire,
- le bulletin de salaire établi au nom du allocataire, et correspondant à un mois de travail effectif au regard de la date de prise de poste déclarée par le allocataire, et indiquée sur le contrat de travail,
- le RIB BIC IBAN français portant le nom de l'allocataire et la domiciliation à jour au regard des données connues sur le logiciel CDAP. Sont exclus les RIB des néobanques ou banques en lignes sauf si une attestation ou un RIB certifié peuvent être transmis.

Si l'analyse de l'ensemble des éléments précités est conforme, la demande de l'allocataire sera inscrite pour passage en commission.

Les données recueillies seront à reporter sur le dossier de l'allocataire RSA sous l'applicatif SOLIS AST.

Les champs de saisie à compléter sous SOLIS seront annexés au présent règlement.

Tout élément non-conforme ou incomplet fera l'objet d'un retour auprès de l'allocataire par mail ou à son coach si celui-ci s'assure du suivi du fait de la situation de fracture numérique de l'allocataire concerné, afin de l'informer et de lui réclamer les éléments manquants ou à clarifier.

Dans la continuité du dispositif, le gestionnaire RSA devra effectuer un nouveau contrôle de pièces à réception de la deuxième demande d'allocation départementale de retour à l'emploi vers les métiers en tension.

L'analyse portera sur les pièces jointes suivantes :

- Les bulletins de salaire établis au nom de l'allocataire, prouvant chaque mois d'activité, sur une durée de 6 mois, à l'exception de celui ou ceux fourni lors la première demande. Ils correspondent au versement des 6 mois de travail effectif au regard de la date de prise de poste déclarée par l'allocataire ;
- contrats de travail chez un même employeur actant la pérennité du poste occupé sur au moins 6 mois successifs sans interruption ;
- RIB BIC IBAN français portant le nom de l'allocataire, et la domiciliation à jour au regard des données connues sur le logiciel CDAP. Sont exclus les RIB des néobanques ou banques en lignes sauf si une attestation ou un RIB certifié peuvent être transmis.

IV. PROCESSUS DE DÉCISION

La décision d'octroi ou de rejet du versement de l'allocation départementale de retour à l'emploi vers les métiers en tension est prise en dernier ressort par validation de la commission « Bourse RSA ».

La commission pourra statuer jusqu'à deux reprises sur la validation de l'attribution de l'allocation de retour à l'emploi conformément aux deux demandes d'allocation possibles par un même allocataire.

Elle est constituée a minima des 3 acteurs participant à l'élaboration, au suivi, au contrôle et à la gestion de l'allocation Départementale :

- Chef(fe) de service gestion de l'allocation RSA,
- Chargé(e) de projets RSA,
- Gestionnaire de dossiers RSA.

Siège également sur cette commission de par leurs expertises respectives :

- Chef(fe) du service dispositif insertion, au titre de la gestion des offres insertions du Département et du suivi du dispositif « coup de pouce vers les métiers en tension » porté par l'opérateur,
- Chef(fe) du service administration financière, au titre de la responsabilité et du suivi de l'enveloppe budgétaire alloué à cette allocation.

Cependant, afin de s'assurer de la tenue régulière de la commission, un quorum n'est pas requis/ou la commission pourra se tenir en comité restreint.

Celle-ci pourra, selon les besoins, accueillir des gestionnaires de dossiers RSA non impliqués dans le traitement et l'analyse des demandes d'allocation de retour à l'emploi vers les métiers en tension.

RÔLE DE LA COMMISSION

La commission « bourse RSA » se réunit a minima une fois par trimestre et pourra en cas d'afflux de dossiers de demande procéder à l'ouverture de commissions exceptionnelles afin d'être réactif au regard des besoins. Celle-ci formule un avis de validation ou de refus des décisions saisies par l'instructeur au regard des données en sa possession.

La commission pourra alors prononcer les décisions suivantes :

- ACCORD, lorsque la situation est conforme au présent règlement ;
- REFUS, si la demande de l'allocataire présente des irrégularités ou n'est pas conforme aux conditions du présent règlement ;
- AJOURNEMENT, si la demande nécessite des éléments complémentaires à son étude

En cas de refus, la commission qualifiera les motifs de la non-attribution de l'allocation départementale de retour à l'emploi. À ce titre, elle s'assure que le gestionnaire réalise un retour à l'usager comportant les motivations de la commission.

En l'absence d'éléments suffisants ou à la demande des membres de la commission, la demande pourra faire l'objet d'un ajournement dans l'attente de retour d'informations complémentaires sollicitées par la commission. Ces compléments seront demandés par mail selon les mêmes modalités que lors de la demande de complétude en phase d'instruction. Sans réponse de la part de l'allocataire RSA concerné dans un délai de 2 mois, la demande sera considérée close et ne pourra être étudiée ultérieurement.

Un procès-verbal sera établi à l'issue de la commission.

La commission s'assure du bon traitement de la procédure de versement de l'allocation départementale pour les usagers ayant fait l'objet d'un avis favorable au cours de l'étude préalable des demandes.

V. NOTIFICATION DES DÉCISIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Après avis de la commission « Bourse RSA », une notification par mail ou courrier sera adressée par le gestionnaire dossier RSA, aux allocataires ayant effectué une demande d'allocation de retour à l'emploi vers les métiers en tension : premier et second versement.

Les notifications de décision, reprendront les éléments indispensables au suivi de la demande :

- coordonnées
- N° allocataire
- N° de demande concernée (première ou deuxième)
- motif de refus le cas échéant
- modalités de contestation de la décision

Cette notification ouvre les délais pour les voies de recours spécifiées dans le présent règlement.

Les versements interviendront par virement bancaire sur le RIB BIC IBAN déclaré par l'allocataire.

Cependant, les procédures de contrôle et de sécurisation des paiements du Département impliquent que les versements de l'allocation, ne pourront intervenir uniquement sur des comptes relevant d'un établissement bancaire reconnu comme établissement de crédit.

À défaut, une attestation, dactylographiée sur papier à en-tête de l'établissement bancaire, confirmant l'identité de l'allocataire et prouvant la détention du compte identifié devra être jointe pour étude par le service financier.

Si les informations bancaires transmises ne sont pas retenues conformes au versement, l'allocation octroyée par la commission ne pourra être versée.

L'allocataire RSA disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre de nouvelles coordonnées bancaires conformes.

Passé ce délai, l'accord rendu sera considéré comme caduc.

VI. PROCÉDURE DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est indiqué sur chaque notification de décision la possibilité pour les allocataires de former un recours gracieux et/ou un recours contentieux.

RECOURS GRACIEUX

Le recours gracieux est un recours administratif que peut exercer l'usager contre la décision prise par une autorité administrative. Il s'agit d'une demande de réexamen du dossier par 1'administration.

La demande doit être formée devant le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision contestée.

Le Président du Conseil départemental dispose de deux mois pour répondre à ce recours gracieux. A cet effet, il est organisé au sein de la Direction de 1'insertion, de l'habitat et la cohésion sociale, une commission d'examen des recours gracieux.

Le Président du Conseil départemental peut répondre directement à l'usager par une décision explicite d'acceptation ou de refus. Le silence gardé, durant deux mois, par le Président du Conseil départemental vaut décision implicite de rejet.

Le recours gracieux suspend le délai de deux mois du recours contentieux.

RECOURS CONTENTIEUX

En cas de rejet explicite ou implicite du recours gracieux, l'usager peut former un recours contentieux contre cette décision devant le tribunal administratif en application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Ce recours a pour objectif de faire annuler la décision prise par l'administration en raison de son

illégalité.

Le recours doit être formé devant le tribunal administratif du ressort territorial où se trouve 1'autorité qui a pris la décision, en l'occurrence, auprès du tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - 77008 Melun Cedex) :

- par requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif
- via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.télérecours.fr

Le recours doit être formé dans un délai deux mois après la notification de la décision prise par l'autorité administrative ou la naissance d'une décision implicite de rejet

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/10

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_410H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-4/10**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : JULLEMIER Denis

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : SOSINSKI Sandrine

OBJET : Offre d'insertion : soutien au dispositif Combo77 au titre de la période mai - décembre 2026

Le nouveau Plan Départemental d'Insertion et de retour vers l'Emploi (PDIE) adopté par le Conseil départemental pour la période 2024-2028 a souligné l'importance de développer une offre d'insertion mobilisable par les Référents de parcours.
Dans ce cadre, le dispositif Combo77, porté par Intiatives77, poursuit un double objectif auprès des publics dits « invisibles » et des allocataires du RSA (ARSA) : la remobilisation des participants ainsi que les échanges, indispensables, entre les acteurs locaux autour de la situation de ces derniers en vue d'une insertion professionnelle pérenne et durable.
Combo77 permet d'accompagner 340 personnes chaque année sur l'ensemble du territoire.
Ainsi, compte tenu des résultats positifs durant l'expérimentation en 2024 puis sur l'année 2025, le Département souhaite renouveler son soutien à ce dispositif pour la période allant du 1er mai au 31 décembre 2026, pour un montant de 290 894,80 €, portant ainsi la subvention du Département à 454 342,20 € au titre de l'année 2026. Le dispositif est cofinancé par le Fonds Social Européen et l'Etat dans le cadre du Contrat Local des Solidarités.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les articles L. 263-1 et L.263-2 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion et au Plan Départemental d'Insertion (PDI),

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques de l'insertion,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 du 15 novembre 2024 relative à l'approbation du Contrat Local des Solidarités (CLS),

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/10

VU la délibération du Conseil départemental n°4/05 du 18 décembre 2025, approuvant le soutien au dispositif Combo77 au titre de la période janvier/avril 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif du Département pour l'exercice 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer à Initiatives77, pour la mise en œuvre du dispositif Combo77, une subvention d'un montant total de **290 894,80 €** qui sera prélevée sur l'opération « COMBO77 » (AE26) de l'action « dispositif d'insertion sociale et médico-sociale » du budget départemental pour la période du 1er mai au 31 décembre 2026.

Article 2 : D'approuver la convention de partenariat à conclure avec Initiatives77 dans le cadre du dispositif Combo77, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/10

M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/10

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_410H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/….. du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 14 avril 2026,
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET **Initiatives77,**
association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social : 49/51 avenue Thiers – 77 000 Melun
représentée par sa Présidente, Madame Sandrine SOSINSKI
ci-après dénommées « la structure ».

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne soutient que l'insertion et le retour à l'emploi doivent être considérés de manière globale et transversale. Cette conviction s'est manifestée en 2024, avec l'adoption du nouveau Plan Départemental d'Insertion et de retour vers l'Emploi (PDIE) pour la période 2024-2028. Ce nouveau PDIE vise à développer une offre d'insertion mobilisable par les Référents de parcours.

Considérant que le dispositif Combo77, porté par Intiatives77, s'inscrit dans les orientations précédemment citées, le Département a décidé d'apporter son soutien pour sa mise en œuvre.

En effet, Combo77 poursuit un double objectif auprès des publics dits « invisibles » et des allocataires du RSA (ARSA) : la remobilisation des participants ainsi que les échanges, indispensables, entre les acteurs locaux autour de la situation de ces derniers en vue d'une insertion professionnelle pérenne et durable. Combo77 permet d'accompagner 340 personnes chaque année sur l'ensemble du territoire.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements du Département et de la structure dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Combo77 ».

A compter de sa date de prise d'effet, la présente convention se substitue intégralement à la convention approuvée par le Conseil départemental le 18 décembre 2025 (délibération n° CD-2025/12/18-4/05), signée entre le Département et la structure dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Combo77 ».

Par l'effet de cette substitution, la convention approuvée par le Conseil départemental le 18 décembre 2025 est résiliée. Les relations contractuelles entre le Département et la structure relatives à la mise en œuvre du dispositif "Combo77" sont désormais régies exclusivement par la présente convention.

Par la présente convention, la structure s'engage à mettre en œuvre le dispositif tel que synthétisé ci-après :

Combo77 visera à remobiliser le public le plus vulnérable résidant en zone rurale dont les allocataires du Revenu de Solidarité Active (ARSA), à ce titre, une attention particulière sera portée :

- Aux ARSA accompagnés par les Maisons Départementales des Solidarités,
- Aux ARSA en accompagnement depuis plus de 36 mois par une Association d'Accompagnement Vers l'Emploi (et sans solutions).

Combo 77 développera un accompagnement de proximité dont le but sera de :

- Valoriser chaque participant,
- Travailler sur l'estime de soi,
- Leur permettre de devenir acteur de leur insertion professionnelle.

Pour se faire un bus itinérant, ainsi qu'une équipe mobile (Coordinatrice, Référent(e)s d'accompagnement et Chargé de sourcing…), se déplaceront au plus près des publics.

Ainsi, afin de répondre au mieux aux besoins des personnes accompagnées, en complémentarité de ce qui est déjà existant sur le territoire, le dispositif alternera l'accompagnement entre entretien individuel et atelier collectif dont les thématiques répondent aux problématiques rencontrées à savoir :

- Le bien-être et l'accompagnement transversal,
- La remobilisation et la redynamisation,
- L'accès au droit et l'autonomie administrative,
- L'emploi…

La finalité du dispositif étant de permettre au public suivi de (re)trouver une situation stable :

- Emploi direct,
- Emploi via une Structure d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE),
- Formation…

Le présent dispositif aura pour objectifs pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2026 de :

- Accompagner 340 bénéficiaires, dont 50% d'ARSA, à travers la mise en place d'un accompagnement s'appuyant notamment sur l'offre de services des partenaires,
- Permettre une sortie dynamique à au moins 50% des participants suivi,
- Contribuer au développement de dynamiques partenariales locales.

Le dispositif devra se déployer sur l'ensemble du Département, notamment dans le cadre du financement du Contrat Local des Solidarités.

Afin de s'assurer du bon déroulement du dispositif, il sera demandé à la structure, tout au long de l'année, la remontée des éléments suivants au Département :

- Nombre de prescriptions,
- Nombre de chartes d'accompagnement signées à l'entrée sur le dispositif,
- Nombre d'entretiens réalisés (répartition par typologie),
- Nombre d'ateliers réalisés et taux de participation,
- Nombre d'ARSA,
- Nombre de personnes issues des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville,
- Nombre de contrats de travail signés (répartition par typologie),
- Nombre d'entrées en formation,
- Taux de sorties dynamiques.

De plus, la structure s'engage à :

- Participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles elle est subventionnée,
- Valider avec le Département, l'ensemble des outils produits dans le cadre du dispositif avant leur diffusion ou leur utilisation,
- Transmettre chaque trimestre au Département un tableau de suivi reprenant les indicateurs nommés ci-dessus,
- Indiquer la participation financière du Département à tous les organismes associés à la mise en œuvre des actions et au public reçu,
- Apposer le logo du Département sur tous les supports de communication dédiés aux actions et à faire valider les dits supports au Département.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la structure par le versement d'une subvention d'un montant de **454 342,20 €** pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2026.

La subvention départementale est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 130 757,92 € a été versé à la signature de la convention initiale ;
- Un second versement à hauteur de 232 715,84 € sera versé à la signature de la présente convention ;
- Le solde de 20 % soit 90 868,44 € sera versé sur production des éléments justificatifs (bilan final de l'action, tableau récapitulatif des résultats).

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par la structure au Département.

La subvention pourra être proratisée au regard de la non-atteinte des objectifs quantitatifs et financiers.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Utilisation de la subvention
La structure s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention et à mettre en œuvre le dispositif tel que présenté dans le dossier de demande de subvention et résumé à l'article 1.

3.3 - Obligations comptables
La structure s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transférer au Département leurs comptes administratifs dès que ceux-ci seront en leur possession.

3.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention
La structure s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Des pièces complémentaires telles que les bulletins de salaires, des factures ou les comptes analytiques pourront être demandées afin de vérifier la bonne utilisation des fonds octroyés par le Département.

3.5 – Règlement européen sur la protection des données
La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

3.6 – Suivi du projet

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi piloté par la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS) du Département. La DIHCS organise l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs.

La structure informe le Département des évolutions dans les personnels assurant la mission précisée à l'article 1 et fournit chaque année un bilan sur la base de la trame fournie par les services.

La structure organisera un Comité de Pilotage intermédiaire et final. Pour chaque Comité de Pilotage, la structure transmettra un bilan (intermédiaire et/ou final) contenant a minima :

- ❖ Les résultats quantitatifs de l'action au regard des engagements formulés à l'article 1,
- ❖ La liste nominative des participants et de leur parcours au sein de l'action précisé à l'article 1.

3.7 – Obligations complémentaires

- Contrat d'engagement républicain **:**

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :
« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

- Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, les structures s'engagent à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables dans le cadre des missions portées par ces dernières. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

- Obligation de publicité :

Les structures s'engagent, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elles transmettront au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures.

La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la structure qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- En cas de résiliation de la présente convention, selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention couvrira la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 et couvrira les actions réalisées durant cette période.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
(Nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Pour Initiatives77
(Nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/11

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_411H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-4/11**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : COZIC Bernard

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : SOSINSKI Sandrine

OBJET : Accès à l'emploi des Allocataires du Revenu de Solidarité Active (ARSA) : Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) avec l'Etat et attribution des aides complémentaires aux structures d'insertion par l'activité économique pour 2026
Délibération

Responsable de la gestion du Revenu de Solidarité Active (RSA) et de son dispositif d'accompagnement, le Département soutient depuis de nombreuses années les contrats aidés sous leurs différentes formes, car ils apportent des solutions pertinentes de retour à l'emploi pour les Allocataires du Revenu de Solidarité Active (ARSA). Cet engagement est détaillé dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM), signée entre l'Etat et le Département.
La CAOM présentée porte uniquement sur le cofinancement des Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) pour les ARSA salariées par les structures supports d'ateliers et de chantiers d'insertion et leur ventilation entre les différentes structures. Les engagements du Département en matière de cofinancement des contrats uniques d'insertion seront précisés dans le cadre d'un avenant à la CAOM, les enveloppes de l'Etat et les modalités de reconduction du dispositif n'étant pas encore connues.
Pour 2026, le Conseil départemental soutiendra 177 postes en CDDI spécifiquement pour les publics ARSA pour un total estimé de 1 216 582,95€.
En complément de ce cofinancement, le Conseil départemental apporte un appui financier aux structures d'insertion par l'activité économique par l'attribution d'aides directes, dites "aides complémentaires", afin de les soutenir dans la mise en œuvre d'un accompagnement à destination des ARSA accueillis en parcours d'insertion au sein de ces structures. Ces aides s'élèveront à 1 708 600 € au titre de l'année 2026.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les articles L.5132-1, L.5132-15-1, L.5121-2, L.5134-19-1 et suivants du Code du travail,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique,

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion,

VU le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 a porté sur les modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'I.A.E,

VU le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 a porté généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

VU l'arrêté du 4 décembre 2024 qui a fixé les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique,

VU l'arrêté du 28 février 2025 a fixé le montant des aides de l'Etat pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), dénommés « Parcours emploi compétences » (PEC), et les Contrats Initiative Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI),

VU la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2025/41 du 4 avril 2025 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, entreprises adaptées de travail temporaire, groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification),

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver **la répartition des contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI)** pour les ateliers et chantiers d'insertion telle que définie en annexe 1 pour un montant de **1 216 582,95 €.** Ces subventions seront prélevées sur l'opération « Emplois aidés (DF26) » de l'action « Cofinancement des dispositifs emploi » du budget départemental 2026 à hauteur de 816 582,95 € et sur les reliquats disponibles à l'Agence de Services et de Paiement à hauteur de 400 000 €. Le paiement de ces aides est délégué à l'Agence de Services et de Paiement et ne fera pas l'objet d'un paiement direct auprès des structures.

Article 2 : d'attribuer aux structures dont le nom figure en annexe 1 des subventions pour un montant total de **1 708 600 €.** Ces subventions seront prélevées sur l'opération « Actions d'insertion par l'activité économique (AE 2026) » de l'action « Actions d'insertion par l'activité économique » du budget 2026.

Article 3 : d'approuver le **projet de Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM)** à conclure entre l'État et le Département pour l'année 2026, tel que joint en annexe 2.

Article 4 : d'approuver **le projet de convention à conclure avec l'Agence de Services et de Paiement** pour le versement des CDDI joint en annexe 3 de la présente délibération.

Article 5 : d'approuver **le projet de convention type à conclure avec les structures d'insertion par l'activité économique tel que joint** en annexe 4 de la présente délibération.

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/11

Article 6 : d'approuver le projet de **convention à conclure avec la plateforme collaborative des SIAE 77,** tel que joint en annexe 5 de la présente délibération.

Article 7 : d'autoriser le Président à signer les conventions mentionnées aux articles 3, 4, 5 et 6 de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/11

M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/11

Etait ABSENTE: 1

Mme Sara SHORT-FERJULE

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Annexe n°1 à la délibération

I. RÉCAPITULATIF DU COFINANCEMENT DES CONTRATS A DURÉE DÉTERMINÉE D'INSERTION (CDDI) DANS LE CADRE DE LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CAOM)

STRUCTURES SUPPORT	Nombre de postes CDDI CAOM 2026	Montants CAOM 2026
ATELIERS POUR L'INITIATION, LA PRODUCTION ET L'INSERTION (AIPI)	5	34 366,75 €
ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INSERTION, LE LOGEMENT ET L'EMPLOI (ARILE)	30	206 200,50 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	4	27 493,40 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MORET SEINE ET LOING	2	13 746,70 €
CROIX ROUGE INSERTION – APPRO 77	6	41 240,10 €
EQUALIS	7	48 113,45 €
GERMINALE	12	82 480,20 €
INITIATIVES 77	84	577 361,40 €
MAISON INTERCOMMUNALE D'INSERTION / EMPLOI DU VAL MAUBUREE (M2IE)	8	54 986,80 €
ADSEA SAUVEGARDE ENFANCE ET ADOLESCENCE DE SEINE ET MARNE	17	116 846,95 €
CENTRE DE FORMATION ET DE PROFESSIONNALISATION GRAND PARIS SUD	1	6 873,35 €
LA FERME DES COPAINS	1	6 873,35 €
TOTAL	**177**	**1 216 582,95 €**

II. RÉCAPITULATIF DE L'AIDE COMPLÉMENTAIRE VERSÉE AUX SIAE

- En complémentarité du cofinancement, avec l'Etat, des postes en CDDI, le Département attribue aux structures supports d'ateliers et chantiers d'insertion un financement à hauteur de **5 000 € par Equivalent Temps Plein (ETP)** occupé par des personnes allocataires du RSA.

Nom de la structure porteuse ACI	ETP 2026	Montants 2026
ATELIERS POUR L'INITIATION, LA PRODUCTION ET L'INSERTION (AIPI)	5	25 000 €
ASSOCIATION RÉGIONALE POUR L'INSERTION, LE LOGEMENT ET L'EMPLOI (ARILE)	35	175 000 €
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	3	15 000 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MORET SEINE ET LOING	3	15 000 €
CROIX ROUGE INSERTION – APPRO77	12	60 000 €
GERMINALE	18	90 000 €
INITIATIVES 77	76	380 000 €
EQUALIS	4	20 000 €
MAISON INTERCOMMUNALE D'INSERTION / EMPLOI DU VAL MAUBUREE (M2IE)	13	65 000 €
ADSEA SAUVEGARDE ENFANCE ET ADOLESCENCE DE SEINE ET MARNE	16	80 000 €
CENTRE DE FORMATION ET DE PROFESSIONNALISATION GRAND PARIS SUD	3	15 000 €
NATURE ATYPIQUE ET SOLIDAIRE	2	10 000 €
LA FERME DES COPAINS	2	10 000 €
TOTAL ACI	**192**	**960 000€**

- Le Département attribue aux structures support d'associations intermédiaires un financement à hauteur de 5 500 € par ETP occupé par des personnes allocataires du RSA.

Nom de la structure porteuse AI	ETP 2026	Montants 2026
CELLULE AIDE RECH EMPLOI POUR DEFAVORISE (CARED)	25	137 500 €
DOMICILE SERVICES DE SEINE ET MARNE	12	66 000 €
PERSPECTIV…EMPLOI	7	38 500 €
TRAVAIL ENTRAIDE	18	99 000 €
TOTAL AI	**62**	**341 000 €**

- Le Département attribue aux structures supports d'entreprises d'insertion un financement à hauteur de 4 200 € par ETP occupé par des personnes allocataires du RSA.

Nom de la structure porteuse EI	ETP 2026	Montants 2026
IN'PACT (INSERTION CITOYENNE)	4	16 800 €
EMPREINTES (AGISSONS)	3,5	14 700 €
ARES SERVICES	11,5	48 300 €
AUTEUIL INSERTION	1,5	6 300 €
VIF TRANSPORT & LOGISTIQUE	2,5	10 500 €
CYCLEVA	20	84 000 €
LE VILLAGE POTAGER DU PAYS DE NEMOURS	2,5	10 500 €
RÉGIE DU PAYS DE MEAUX	20,5	86 100 €
SERVIANETT	5,5	23 100 €
SERVIAPLUS	1,5	6 300 €
TOTAL EI	**73**	**306 600 €**

- Le Département attribue aux structures supports d'entreprises de travail temporaire d'insertion un financement à hauteur de **2 000 € par ETP** occupé par des personnes allocataires du RSA.

Nom de la structure porteuse ETTI	ETP 2026	Montants 2026
JANUS SAS	3,5	7 000 €
EUREKA	1,5	3 000 €
PRO EMPLOI INTERIM	20,5	41 000 €
XL EMPLOI	12,5	25 000 €
TOTAL ETTI	**38**	**76 000 €**

- Pour SINACTÉ – PLATEFORME COLLABORATIVE DES SIAE, la somme de **25 000 €** sera versée pour l'année 2026.

Le montant total pour la partie aide complémentaire aux structures IAE s'élèvera à la somme de **1 708 600€.**

077-227700010-20260414-D260414_411H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Conseil départemental du 14 avril 2026
Annexe n° 2 à la délibération n° 4/11

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Convention annuelle d'objectifs et de moyens

Relative aux dispositifs d'insertion des contrats unique d'insertion et de l'insertion par l'activité économique

Année 2026

Entre :

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, ci-après dénommé « l'Etat », d'une part

et

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne. ci-après dénommé « le Conseil départemental », d'autre part

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L. 5132-2 et suivants, et les articles L. 5134-19-1 et suivants du code du travail,

Vu le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret n°2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique

Vu l'arrêté du 11 septembre 2023 a fixé le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion C.U.I.

Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ».

Vu le décret n°2021-1129 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique et à l'expérimentation visant à faciliter le recrutement par les entreprises de droit commun de personnes en fin de parcours d'insertion,

VU l'arrêté du 4 décembre 2024 qui a fixé les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique.

VU la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2025/41 du 4 avril 2025 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, entreprises adaptées de travail temporaire, groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

VU la délibération n°4/… du Conseil départemental du 14 avril 2026 adoptant la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

PRÉAMBULE

Le développement du secteur de l'insertion par l'activité économique fait partie intégrante des objectifs prioritaires définis initialement dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, puis de la convention départementale d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi et enfin du Pacte local des solidarités.

L'État accorde une aide au poste de travail occupé à temps plein pour les ACI, les entreprises d'insertion EI, les associations intermédiaires AI et les entreprises de travail temporaire d'insertion ETTI comprenant un montant socle et un montant modulé exprimé en pourcentage du montant socle. Les montants unitaires des aides aux postes pour les différents types de structures sont fixés annuellement par arrêté. Afin de simplifier les modalités de financement afférentes à ces structures d'insertion par l'activité économique, le Département les subventionne également par le moyen de l'aide complémentaire au poste de travail occupé à temps plein par les allocataires du RSA.

Elle engage la signature du représentant de l'État pour la conclusion des conventions de contrat unique d'insertion et des conventions de contrats à durée déterminée d'insertion, en application des dispositions des articles L. 5134-20 et L. 5132-15-1 du Code du travail dans la limite des objectifs quantitatifs prévus à la présente convention.

L'enjeu de cette convention, conformément aux dispositions des articles L. 262-1 à L. 262-58 du code de l'action sociale et des familles sur le revenu de solidarité active (RSA) visant à permettre un retour à l'emploi et à lutter contre la pauvreté, est de promouvoir une politique de l'emploi commune et cohérente entre le Conseil départemental et l'Etat en faveur des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et allocataires du RSA, et dans un but de lutte contre le chômage.

L'annexe à cette convention prend la forme du cerfa 13999*03 et permet sa mise en œuvre effective. La convention et son annexe sont toutes deux cosignées par l'Etat et le Conseil départemental.

Cette convention conclue entre le Conseil départemental et l'Etat a pour objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des personnes allocataires du revenu de solidarité active (RSA) qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles importantes.

Conformément à ses objectifs inscrits dans le plan départemental d'insertion et de retour vers l'emploi (PDIE), le Conseil départemental réaffirme son engagement au côté de l'Etat dans les politiques de l'emploi des contrats aidés et de l'IAE dans un but d'insertion durable des allocataires du RSA dans l'emploi.

En application des articles L. 5132-2 et L. 5134-19-4 du code du travail, relatifs respectivement aux contrats uniques d'insertion (PEC-CAE et PEC-CIE) et aux aides au poste prévues à l'article L. 5132-2 du code du travail versées aux structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), la/e président(e) du Conseil départemental signe une convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'Etat.

Le nombre prévisionnel d'aides au poste en faveur des structures d'insertion par l'activité économique cofinancées par le Conseil départemental, la manière dont ces aides sont attribuées aux structures d'insertion par l'activité économique et les montants financiers associés. Il peut également prévoir des modalités complémentaires de coordination des financements attribués au secteur de l'insertion par l'activité économique.

A défaut d'accord des parties sur ce dernier point (3°), le Conseil départemental participe au financement des aides financières mentionnées à l'article L. 5132-2, pour les pour les employeurs relevant du 4° de l'article L. 5132-4 (soit les ateliers ou chantiers d'insertion) lorsque ces aides sont attribuées pour le recrutement de salariés qui étaient, avant leur embauche, allocataires du revenu de solidarité active financé par le Conseil départemental, dans le respect des conditions fixées à l'article L. 5132-3-1 du code du travail.

Conseil départemental du 14 avril 2026
Annexe n° 2 à la délibération n° 4/11

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

I- L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

L'insertion par l'activité économique recouvre les structures ci-après nommées : Associations Intermédiaires (AI), ateliers et chantiers d'insertion (ACI), entreprises d'insertion (EI), entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), et Entreprises d'insertion par le travail indépendant (ETTI)

Conformément à l'article L. 5132-2 du code du travail, l'Etat peut conclure des conventions prévoyant des aides financières avec les employeurs autorisés à mettre en œuvre un atelier ou un chantier d'insertion, cette conclusion de convention s'effectue après consultation du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE), et en tenant compte de l'offre existante pour assurer un développement équilibré des actions d'insertion.

2-1 ENGAGEMENT DE L'ÉTAT CONCERNANT LES CDDI.

Par la présente convention d'objectifs et de moyens, l'Etat s'engage à verser les aides prévues aux articles L. 5134-30 à L. 5134-32 du Code du travail, dans la limite des entrées prévues par la présente convention

2-2 VOLUMÉTRIES SUR LESQUELLES S'ENGAGE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

La présente convention porte sur le conventionnement des **177** postes en insertion, au plus, pour les personnes allocataires du RSA salariées en contrats à durée déterminée d'insertion (embauches nouvelles et renouvellement des contrats en cours), répartis par structure support d'atelier ou de chantier d'insertion, tel que défini ci-après :

STRUCTURES SUPPORT	Nombre de postes CDDI 2026	Montants 2026
ATELIERS POUR L'INITIATION, LA PRODUCTION ET L'INSERTION (AIPI)	5	34 366,75 €
ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INSERTION, LE LOGEMENT ET L'EMPLOI (ARILE)	30	206 200,50 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	4	27 493,40 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MORET SEINE ET LOING	2	13 746,70 €
CROIX ROUGE INSERTION – APPRO 77	6	41 240,10 €
EQUALIS	7	48 113,45 €
GERMINALE	12	82 480,20 €
INITIATIVES 77	82	563 614,70€
MAISON INTERCOMMUNALE D'INSERTION / EMPLOI DU VAL MAUBUREE (M2IE)	8	54 986,80 €
ADSEA SAUVEGARDE ENFANCE ET ADOLESCENCE DE SEINE ET MARNE	17	116 846,95 €
CENTRE DE FORMATION ET DE PROFESSIONNALISATION GRAND PARIS SUD	1	6 873,35 €
LA FERME DES COPAINS	1	6 873,35 €

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

AN&S-ATYPIQUE NATURE ET SOLIDAIRE	2	13 746,70
TOTAL	**177**	**1 216 582,95 €**

D'un commun accord, la contribution financière mensuelle du Département se calcule par personne entrée dans un parcours d'insertion et est égale à 88% du montant forfaitaire du revenu de solidarité active R.S.A. Un poste correspond à un emploi subventionné sur 12 mois pour les bénéficiaires du R.S.A., un même poste pouvant être occupé par plusieurs bénéficiaires du R.S.A. successifs. L'engagement financier du Département s'élèvera, au plus, à 1 221 773,28 € pour les contrats à durée indéterminée d'insertion.

Il est précisé concernant les CDD d'insertion (CDDI) que le cadre juridique est défini par les articles L. 5132-5, L. 5132-6, L. 5132-7, L. 5132-15-1 du code du travail, ainsi que l'article 83 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Seules les embauches de personnes éligibles à un parcours d'insertion par l'activité économique et munies d'un Pass IAE ouvrent droit aux aides financières aux entreprises d'insertion, aux entreprises de travail temporaire d'insertion, aux associations intermédiaires, aux ateliers et chantiers d'insertion mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5132-2, ainsi qu'aux entreprises d'insertion par le travail indépendant.

Conformément à l'article L. 5132-1 du code du travail, l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires.

Pour rappel, l'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique est appréciée soit par un prescripteur dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, soit par une structure d'insertion par l'activité économique mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail ou une entreprise d'insertion par le travail indépendant mentionnée à l'article 83 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

2-3 MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT CONCERNANT L'AIDE COMPLÉMENTAIRE AU POSTE DES SIAE POUR LES PERSONNES ALLOCATAIRES DU RSA

Le Département s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour favoriser l'insertion professionnelle durable des personnes allocataires du RSA., salariés des structures d'insertion par l'activité économique.

De même, il s'engage à soutenir financièrement les ateliers et chantiers d'insertion, les associations intermédiaires, les entreprises d'insertion et les entreprises de travail temporaire d'insertion Seine-et-Marnaises par le versement d'une aide complémentaire. **Le montant de l'aide complémentaire s'élèvera à 1 708 600 € au maximum pour l'année 2026.**

II- RÈGLES D'APPLICATIONS RELATIVES A LA CAOM

3-1 DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026, pour une durée d'un an. Elle prendra effet à compter du 1er janvier jusqu'au 31 décembre.

3-2 CONDITIONS DE RÉVISION

Le Conseil départemental et l'Etat conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus à la présente convention pourra avoir lieu en cours d'exécution sous réserve des crédits disponibles par avenant à cette convention.

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

3-3 CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

A l'occasion de chaque renouvellement de la convention annuelle d'objectifs et de moyens, l'Etat et le Conseil départemental procèdent au réexamen de leur participation financière au financement du contrat unique d'insertion en tenant compte des résultats constatés en matière d'insertion durable des salariés embauchés dans ce cadre ainsi que des contraintes économiques qui pèsent sur certains territoires.

3-4 SUIVI D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le suivi d'exécution de la convention s'effectue conjointement par l'Etat et le Conseil départemental, qui désignent chacun, à cet effet un interlocuteur référent.

Pour ce qui est du Conseil départemental

Prénom nom : Cindy FERNANDES et Cécile VEDEL

Service : Dispositifs d'insertion – 77 000 Melun

Adresse :19 rue Saint Louis

N° de téléphone : 01.64.14.78.61

Mail : cindy.fernandes@departement77.fr

Pour ce qui est de l'Etat :

Prénom nom : Nadine Mikolajski et Aurélie Ghazouani

Service : Protection et égalité des chances du Pôle protection et insertion

Adresse : 20 quai Hippolyte Rossignol – 77010 Melun Cedex

N° de téléphone : 01 75 18 87 96

Mail : ddets77-sispa@seine-et-marne.gouv.fr

3-5 RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, et n'ayant pu être réglé au sein des instances de pilotage communes, est du ressort du tribunal administratif de Melun

3-6 PIÈCES CONSTITUTIVES

- La présente convention ;
- L'annexe à la CAOM (CERFA n°13999*03) ;

Signature du président du Département

Signature du préfet de département Ou de son représentant

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_411H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Conseil départemental du 14 avril 2026
Annexe n°3 à la délibération n°4/11

Agence de Services et de Paiement

seine&marne LE DÉPARTEMENT

CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA GESTION DE L'AIDE AU POSTE OCTROYÉE PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR LES STRUCTURES PORTEUSES D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018

Vu la loi modifiée n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,

Vu le code du travail et notamment les articles L5132-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles R.5132-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-7-II et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.313-1 et D.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu l'article D.313-42 du code rural fixant par arrêté les conditions dans lesquelles l'agent comptable de l'ASP peut exercer par sondages le contrôle des dépenses d'intervention ;

Vu le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement.

Vu la décision du Conseil départemental en date du 14 avril 2026 autorisant le Président à signer la présente convention,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental,

d'une part

ET :

L'Agence de services et de paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général, Monsieur,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'article 142 de la loi de finances pour 2014 (n° 2013-1278 du 29 décembre 2013) a instauré un cadre juridique permettant aux Départements de poursuivre le cofinancement des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE), dans le cadre de la réforme du financement du secteur par l'État.

Depuis, **l'aide au poste d'insertion** est devenue le principal mode de financement des SIAE (hors FDI). Les **contrats aidés à taux préférentiel**, auparavant mobilisés notamment en ACI pour les bénéficiaires du RSA, ne sont plus utilisés. Le **CDDI** est désormais le contrat de référence.

Depuis le 1er janvier 2018, la gestion de ces dossiers s'effectuent sur le nouvel extranet IAE 2.0.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de Seine-et-Marne confie à l'ASP la mission de gérer et de payer le cofinancement sous la forme d'une aide aux structures porteuses gérant des ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

ARTICLE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

L'employeur peut recevoir une aide du Département pour le cofinancement de l'aide aux postes des structures porteuses des ateliers et chantiers d'insertion conformément aux décisions arrêtées en convention annuelle d'objectifs et de moyens.

Les structures d'insertion éligibles à l'aide sont :

- les associations,
- les CCAS
- les organismes de droit privé à but non lucratif ayant pour objet l'embauche de personnes mentionnées à l'article L 5132-1 du code du travail ou l'emploi de personnes détenues ayant signé un acte d'engagement,
- les CIAS
- les EPCI
- les communes
- les départements
- les chambres d'agriculture
- les syndicats mixte
- les établissements d'enseignement professionnel et d'enseignement agricole de l'Etat ;
- l'Office National des Forêts

La détermination de la contribution du Conseil départemental est arrêtée dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens précitée.

L'ASP ne prendra en charge la participation financière du Conseil départemental qu'après communication de la convention annuelle d'objectifs et de moyens prévue à l'article L. 5134-19-2 du code du travail.

Les modalités de calcul de l'aide au poste sont précisées dans le cahier des charges joint en annexe.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La participation financière du Conseil départemental de Seine-et-Marne versée à l'ASP est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention, puis pour les abondements suivants par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP. Cette notification devra être adressée à l'ASP dès le vote des élus **en mentionnant les références de la délibération de la collectivité fixant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir.**

La dotation versée par le Conseil départemental à l'ASP comprend :

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 de la convention (crédits d'intervention),
- le montant nécessaire à la rémunération des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale du Conseil départemental de Seine et Marne est fixé à un maximum de 30 000 € par année.

3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Conseil départemental s'effectuera de la manière suivante :

Dans l'attente de la notification par le Conseil départemental de la dotation annuelle de l'exercice n le montant de l'avance est calculé sur la base de la dotation annuelle de l'exercice n-1.

- Une avance de 4/12ème de la dotation annuelle de l'exercice n-1 est versée au plus tard le 25 janvier de l'année N

et les avances suivantes seront versées selon les modalités ci-dessous :

- 4/12ème de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de mars
- 3/12ème de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de juin
- 1/12eme de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de septembre

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel et pourra être amenée à suspendre les paiements dans l'attente de la réception de ces fonds.

Si nécessaire, l'ASP est autorisée à utiliser la trésorerie disponible au niveau du financeur, dans l'attente de la réception effective de la trésorerie au titre de la présente convention.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement jusqu'à leur terme de tous les dossiers signés au cours de la période indiquée à l'article 8.

Le Département doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2026 et suivantes en fonction de la durée de l'annexe financière.

3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1er janvier 2026 à :

- La saisie, gestion et paiement d'une annexe financière, d'un avenant de renouvellement ou modificatif ayant un impact financier sur le montant du cofinancement du Conseil départemental : 37,53 €
- Forfait annuel de 7 869,77 € au titre de la mise en œuvre et du suivi de la convention. Il comprend notamment : l'instrumentation technique, le suivi financier de la convention, (appels de fonds des crédits d'intervention, facturation des frais de gestion), l'accès à l'extranet, la production de statistiques, appui technique au Département.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août).

L'ASP informe le Conseil départemental de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'une facture semestrielle spécifique précisant le nombre d'annexes financières gérées. Le forfait est facturé en une seule fois à l'occasion du premier appel de fonds de l'année considérée.

Les factures devront parvenir de manière dématérialisée via Chorus dont les indications nécessaires pour l'enregistrement des factures sont les suivantes :

SIRET : 227 700 010 00019
Code service : Ne rien renseigner. Non utilisé au Département de Seine-et-Marne
N° EJ : E4655493

En cas de modification de ces éléments, le Conseil départemental transmettra par courrier dans les meilleurs délais les nouveaux éléments.

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la Collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur la faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le versement des fonds du Conseil départemental sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0516 508
BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 5 - ORDRE DE RECOUVRER ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les indus recouvrés sont réemployés pour financer le dispositif.

L'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté autre que clôture pour insuffisance d'actif, effacement de créance ou décès du débiteur, l'ASP soumet au Conseil départemental pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce

justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil départemental estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - QUALITÉ DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Conseil départemental, celui-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Conseil départemental s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changement de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera dégagée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Le traitement des données personnelles doit permettre à l'ASP d'assurer l'instruction des dossiers ainsi que le versement et le recouvrement des aides aux bénéficiaires, de procéder aux contrôles des dossiers.

Le traitement de ces données s'inscrit donc strictement dans le cadre de la gestion de l'aide publique confiée à l'ASP et de la transmission des restitutions statistiques nécessaires à son suivi par le Conseil départemental.

Dans le cadre de ce traitement, l'ASP agit en qualité de sous-traitant du Conseil départemental conformément au Règlement général européen sur la protection des données n° 2016/679 et à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION - MODIFICATION

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2026.

Sont concernées les annexes financières dont la date de signature est comprise entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2028

Elle est reconductible par voie expresse pour une nouvelle période d'engagement des annexes financières dans la limite de 3 ans en sus de la période initiale. La convention demeure valide jusqu'à la réalisation des dispositions prévues à l'article 10.

Le Conseil départemental informera l'ASP de cette reconduction par simple courrier mentionnant la durée de la reconduction, en mentionnant les références de la délibération de la collectivité fixant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir si le budget est déjà voté. A défaut, le budget fera l'objet d'une notification ultérieure (cf. article 3).

La décision de reconduction sera adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. Si elle intervient après le terme de la période échue, elle devra partir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

ARTICLE 10 - CLOTURE DE LA CONVENTION – REDDITION DES COMPTES

L'ASP opère la reddition des comptes une fois par an dans le respect des délais réglementaires de production des comptes du comptable public du mandant.

Ainsi et à la reddition annuelle des comptes, l'ASP, en tant qu'organisme mandataire doté d'un comptable public transmettra au mandant les éléments suivants :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition sera accompagnée d'une attestation de l'agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes à celles prévues par le code des collectivités territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément à l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement, qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité ;
- L'état de développement de solde et la situation de trésorerie sur la période, certifiés conforme à la balance générale des comptes ;
- Le cas échéant, un état des restes à recouvrer établi par débiteur ;
- Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées, les remises gracieuses accordées ou les admissions en non-valeur décidées. Il justifie le caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies ;
- Un état des autres opérations de trésorerie non dénouées (réimputations budgétaires ou oppositions non soldées) ;
- Une liste détaillée des bénéficiaires payés produite par l'ordonnateur.

Les pièces justificatives sont conservées par les services ordonnateurs et comptables de l'ASP, chacun pour ce qui les concerne et selon les dispositions précitées, et tenues disponibles et accessibles au comptable du mandant, et au juge des comptes pour une durée au moins équivalente à la date de réalisation des conditions de prescription extinctive telles que prévues par l'article L142-1-3 du code des juridictions financières.

A la reddition définitive des comptes et, en cas de non-utilisation de tout ou partie des crédits de paiement versés par le mandant, ou d'utilisation non conforme à leur destination, le mandant émet à l'encontre de l'ASP, un ordre de recouvrer conformément à la réglementation en vigueur, pour reversement.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice est reversé au Conseil départemental s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Conseil départemental s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

ARTICLE 11 - SUIVI D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Dans le cadre de son accès à l'extranet IAE, le Conseil départemental disposera d'une série de restitutions listées dans le cahier des charges joint en annexe.

L'ASP produira annuellement, un état comptable d'exécution de la convention.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif compétent

ARTICLE 13 – ANNEXES CONTRACTUELLES

- Annexe 1 : cahier des charges
- Annexe 2 : modèle compte d'emploi

Fait à ……., le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE L'ASP

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Sommaire

1 Présentation générale du dispositif 2
1.1 Textes de référence 2
1.2 Présentation générale de la réforme 2
1.3 Les missions de l'ASP 2
2 Description des modalités de gestion 3
2.1 L'enregistrement des annexes financières ou des avenants 3
2.2 La détermination du calcul de l'aide 3
2.3 Les modalités de versement de l'aide 4
2.4 Les suspensions, les reversements 5
3 Le système d'information et les restitutions 6
3.1 Les fonctionnalités disponibles dans l'extranet IAE 2.0 6
3.2 Les restitutions 7
4 Annexe 8

1. Présentation générale du dispositif

1.1 Textes de référence

- loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,
- articles L 5132-2 et suivants du code du travail,
- décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,
- décret n°2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique
- note DGEFP n°2014 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1er semestre 2014

1.2 Présentation générale de la réforme

Depuis la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, les Conseils Départementaux contribuent au financement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA. Les engagements entre l'Etat et le Département sont formalisés dans une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.

Jusqu'à la réforme, le cofinancement des Départements en faveur de l'IAE repose principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en ACI,

A compter du 1er juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiels de 105% ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) sera le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.

Le niveau de participation du Département est déterminé dans l'annexe financière transmise à l'ASP.

Sauf accord différent conclu entre le CD et les services de l'Etat, le cofinancement du Département porte sur les salariés bénéficiaires du revenu de solidarité active avant leur embauche (personnes couramment désignées dans le présent document sous le nom de « bénéficiaires du RSA ») et il s'élève à 88% du montant du RSA pour une personne seule.

1.3 Les missions de l'ASP

L'ASP est l'opérateur chargé par le Conseil départemental de gérer et de payer sa participation à l'aide au poste versée aux ACI. A ce titre, elle est chargée de :

- Permettre un accès à l'extranet IAE pour les données le concernant,
- Valider les annexes financières instruites par les Unités départementales (UD) dans l'extranet 2.0 ;
- Procéder aux contrôles de cohérence préalables aux paiements ;
- Verser l'aide aux SIAE concernées ;
- D'émettre les avis de paiement à chaque structure ;
- D'émettre des ordres de recouvrer, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrer selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Proposer des outils embarqués dans l'extranet IAE 2.0 permettant notamment au CD de suivre les dépenses de leurs crédits ainsi que les personnes accompagnées en insertion par les structures qu'il finance ;
- Transmettre au Conseil départemental périodiquement des données nécessaires au pilotage, au suivi et à l'évaluation du dispositif.

2. Description des modalités de gestion

2.1. L'enregistrement des annexes financières ou des avenants

La DREETS ou la DDETS instruit l'annexe financière dans l'extranet IAE 2.0 puis la transmet dûment signée à l'ASP par voie postale. L'ASP contrôle puis valide l'annexe financière dès réception.
Cette annexe mentionne notamment le financement du Conseil départemental prévu par la CAOM pour la structure d'insertion considérée. Les taux de participation Etat et Conseil départemental sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par le CD portés à l'annexe financière.

2.2. La détermination du calcul de l'aide

Les taux de participation Etat et Conseil départemental sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par le CD portés à l'annexe financière.

Exemples de calcul de l'aide déterminée à partir du SMIC 2018

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 12 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.
Nombre de postes d'insertion en ETP : 6
Dont bénéficiaires du RSA 4
Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19655,00 €
Montant total de l'aide au poste : 117930,00 € = (19655/12X12X 6)
Montant part Conseil départemental(*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480.02 X 4) X 12= 23040,96 €

Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	117930,00	100,00
Etat	94889,04	80,46
Conseil départemental	23040,96	19,54

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 6 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.
Nombre de postes d'insertion en ETP : 6
Dont bénéficiaires du RSA 4
Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19655,00 €
Montant total de l'aide au poste : (19 200/12X6) X 6) = 58965,00 €
Montant part Conseil départemental (*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480,02 € X 4) X 6= 11520,48 €
Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	58965,00	100,00
Etat	47444,52	80,46
Conseil départemental	11520,48 €	19,54

(*) Ce montant est défini dans l'annexe financière à partir de la CAOM.

L'ASP adresse ensuite un courrier de notification à la SIAE conventionnée. Ce document rappelle les modalités de financement et comporte un échéancier prévisionnel des paiements. Les informations permettant l'accès à l'extranet IAE 2.0 sont envoyées par mail dès la validation de l'annexe financière par l'ASP au correspondant de la structure qui figure sur l'annexe financière.

2.3. Les modalités de versement de l'aide

Les montants forfaitaires mensuels.

Le montant forfaitaire mensuel est déterminé en fonction de la durée de la convention.
Exemple

Montant de l'aide = 117930€ - Durée 12 mois
Montant forfaitaire mensuel = 117930 € : 12= 9827,50 €
Dont 7907,21 € pour la part Etat
Dont 1920,29 € pour la part CD

L'ASP verse le montant forfaitaire mensuel d'un mois donné au cours de ce mois. L'ASP notifie un avis de paiement qui indique l'origine du financement de l'aide.

La SIAE doit procéder à l'enregistrement des salariés en insertion dans l'extranet IAE 2.0 (saisie de la fiche Salarié avec des informations sur le contrat).

En fin de mois, la SIAE doit :

- ❖ déclarer les heures réalisées (heures payées en ACI) pour l'ensemble des salariés en insertion,
- ❖ imprimer l'états mensuels de présence qui comporte l'ensemble des salariés et les heures déclarées,
- ❖ l'adresser au plus tôt par voie postale à la Direction régionale de l'ASP compétente.

Les régularisations

L'aide au poste est régularisée après chaque trimestre de la période conventionnée (au deuxième mois qui suit le trimestre à régulariser, sauf pour le dernier trimestre de l'annexe pour lequel la régularisation se fait au plus tôt) : le nombre d'heures réalisées par les salariés est comparé à celui des heures théoriques prévu au regard du nombre de postes d'insertion aidés.

Les prérequis :

- les États mensuels de présence des mois échus doivent tous être validés par l'ASP,
- le nombre d'heures réalisées par tous les salariés en CDD d'insertion est rapporté au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes aidés au titre de la période considérée (chaque trimestre).

Les modalités de régularisation :

Après chaque trimestre, si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, aucun versement n'est opéré ou un versement est effectué à hauteur des heures réalisées restant dues.

Si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est supérieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, le montant du versement s'appuie sur le nombre d'heures réellement effectuées restant dues (à hauteur du montant mensuel forfaitaire).

Dans tous les cas, le montant total versé en fin de conventionnement n'excède pas le montant total de l'aide au poste indiqué sur l'annexe financière (sous réserve d'une revalorisation du montant unitaire annuel réglementaire).

Les heures réalisées qui sont prises en compte lors d'une régularisation de l'aide au poste concernent tous les salariés, qu'ils soient bénéficiaires ou non du RSA. Néanmoins, la participation du CD est établie en prenant en compte le nombre réel de bénéficiaires du RSA employés en CDDI : tout bénéficiaire du RSA ayant au moins une heure réalisée sur un mois donné entraîne pour le Département une dépense égale à 88% du RSA au titre de ce mois. La participation globale du Département reste cependant limitée au montant stipulé sur l'annexe financière. Dans le cas où le budget du CD viendrait à être épuisé avant la fin de l'annexe financière, les paiements se poursuivraient, les crédits Etat venant prendre le relais des crédits départementaux.

En fin d'annexe, un avenant de modification négocié avec l'Etat peut permettre de réviser la participation du Conseil départemental à la hausse ou à la baisse. Les révisions de participation se traduisent par une modification des autorisations d'engagement (AE) du CD à la hausse à condition d'avoir un avenant de modification (EJ) notifié sur l'exercice budgétaire.

2.4. Les suspensions, les recouvrements

- **Les suspensions de paiement**

En cas de non saisie de l'état mensuel de présence d'un mois donné dans le délai du mois suivant, l'ASP suspend les versements programmés. A l'exception du forfait mensuel du premier mois, les versements de l'aide au poste sont effectués par l'ASP seulement si les États mensuels de présence des mois précédents sont validés par l'ASP.

- **Les ordres de recouvrer**

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrer selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les modalités de régularisations peuvent conduire à l'émission d'ordres de recouvrer après le dernier mois de l'annexe.

Dans ce cadre, deux ordres de recouvrer, respectivement pour la part Etat et pour la part du Conseil départemental, sont adressés à la structure d'insertion si le nombre d'heures réalisées depuis le début de la période d'effet est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés et si la différence entre ces deux grandeurs excède le nombre d'heures mensuel théorique.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au Conseil départemental pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquels l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil départemental estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

3. Le système d'information et les restitutions

Afin que le Conseil départemental puisse suivre et contrôler la mise en œuvre du dispositif, l'ASP propose :

- Un accès à l'extranet IAE 2.0 qui permet de disposer des fonctionnalités décrites ci-après ;

3.1. Les fonctionnalités disponibles dans l'Extranet IAE 2.0

Le Conseil départemental aura accès uniquement aux informations relatives aux structures d'insertion dont il cofinance l'aide au poste.

L'accès à l'Extranet IAE 2.0 permet de :

- Consulter une annexe financière,
- Consulter la fiche Salarié d'une personne accompagnée en insertion,
- Consulter les suivis mensuels couverts par la période conventionnée,
- Consulter le détail des paiements effectués par l'ASP,
- Consulter le tableau de bord des alertes de suivi des réalisations par annexe,
- Consulter et éditer les Bilans intermédiaires d'une annexe financière,
- Consulter le Bilan final d'une annexe financière,
- Consulter le Bilan des objectifs négociés,
- Exporter (fichier excel) le « Suivi des annexes financières »,
- Exporter (fichier excel) le « Suivi de réalisation des postes d'insertion »,
- Exporter (fichier excel) les « Données des annexes financières »,
- Consulter et exporter (fichier Excel) les « Réalisations mensuelles par salarié de niveau Annexe financière »,
- Exporter (fichier excel) les « Réalisations mensuelles des salariés accompagnés en insertion par toutes les structures » cofinancées du département.

Chaque page de l'extranet dispose d'une aide en ligne et l'utilisateur du CD a un manuel utilisateur à sa disposition.

3.2. Les restitutions

La reddition annuelle des comptes.

L'ASP produira au Conseil départemental un compte d'emploi annuel certifié par l'Agent comptable. Il retrace la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites sans contraction entre elles.

L'ASP produira également un suivi des engagements et un suivi des annexes financières.

Annexe 2 : Compte d'Emploi (cf pdf ci-joint)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ASP
Agence de Services et de Paiement

Balance générale des comptes

Compte d'emploi récapitulatif

Convention Du ../../.... Financeur .....

Objet .....

Période du ../../.... au ../../....

COMPTE DE TRESORERIE	
Crédits d'intervention reçus	.....
Frais de gestion reçus	.....
Prescriptions	.....
Recouvrement des OR émis (par compensation-encaissement)	.....
Crédits d'intervention transférés	.....
1 Total des encaissements sur la période	.....
Dépenses de dossiers d'aides	.....
Dont Commissions Lettre Chèque	.....
Dépenses de charges sociales	.....
Frais de gestion dus	.....
Reversement du recouvrement	.....
Remboursement reliquat financeur	.....
Transfert reliquat financeur	.....
Conservation reliquat financeur	.....
2 Total des décaissements sur la période	.....
Solde de trésorerie au ../../.... (1-2)	.....

RESTE A PAYER	
Montant total prévisionnel de la convention	.....
+ Prise en charge de la convention sur la période	.....
- Dépenses de dossiers d'aides	.....
- Dépenses de charges sociales	.....
- Frais de gestion dus	.....
+ Prise en charge du recouvrement sur la période	.....
Reste à payer au ../../....	.....

RESTE A RECOUVRER	
+ Emission d'ordres de recouvrer (OR)	.....
- Recouvrement des OR émis par compensation	.....
- Recouvrement des OR émis par encaissement	.....
- Non-valeurs	.....
- Remises gracieuses	.....
- Annulations et réductions d'OR	.....
Reste à recouvrer sur OR au ../../....	.....

L'agent comptable de l'ASP certifie que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par l'article D1617-19 du code général des collectivités territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément aux versions actualisées du décret du 27 mars 2009 relatif à l'ASP et de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2021, qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité.

Certifié exact

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_411H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION ANNUELLE AVEC UNE STRUCTURE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/….. du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 14 avril 2026, ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET **[Nom association],**
association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social :
…….
Le cas échéant, adresse de l'établissement concerné :
représentée par son Président, Monsieur ……
ci-après dénommées « la structure ».

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Conformément à l'article L.5132-1 du Code du travail « l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires ».

A ce titre, les structures de l'insertion par l'activité économique mettent en place un accompagnement global des salariés en insertion, combinant un suivi des problématiques sociales avec une mise en situation de travail dans le cadre d'une activité professionnelle.

Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) accueillent environ 25% de bénéficiaires du revenu de solidarité active dans leurs effectifs. Considérant l'action des SIAE complémentaire à sa politique d'accompagnement des allocataires du revenu de solidarité active (ARSA), le Département a décidé d'attribuer une aide complémentaire à celle de l'État à ces structures.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département et la structure concernant l'accueil et l'accompagnement socioprofessionnel des ARSA pour l'année 2026.

Par la présente convention, la structure s'engage à mettre en œuvre le projet d'insertion décrit dans le dossier unique de conventionnement qu'elle transmet au Département et à mobiliser tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Elle s'engage par ailleurs à assurer un suivi spécifique du public ARSA qu'elle accueille au sein de ses effectifs afin d'en rendre compte au Département.

Le Département s'engage à soutenir financièrement la structure dans la mise en œuvre de son projet d'insertion et à l'accompagner lorsqu'elle rencontre des difficultés dans l'accueil et l'accompagnement des publics ARSA.

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention débute le 1er janvier 2026 et prendra fin au 31 décembre 2026 et couvrira les actions réalisées durant cette période.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 – Utilisation de la subvention

La structure s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention et à mettre en œuvre le dispositif tel que présenté dans le dossier de demande de subvention et résumé à l'article 1.

De plus l'organisme s'engage :

- à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,
- à valider avec la Département l'ensemble des outils produits dans le cadre du dispositif avant leur diffusion ou leur utilisation,

3.2 - Eligibilité du public à l'action

Le projet s'adresse exclusivement aux ARSA.

3.3 - Obligations comptables

La structure s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transférer au Département leurs comptes administratifs dès que ceux-ci seront en leur possession.

3.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

La structure s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Des pièces complémentaires telles que les bulletins de salaires, des factures ou les comptes analytiques pourront être demandées afin de vérifier la bonne utilisation des fonds octroyés par le Département.

3.5 – Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

3.6 – Suivi du projet

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi piloté par la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (D.I.H.C.S.) du Département. La D.I.H.C.S. organise l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs.

La structure informe le Département des évolutions dans les personnels assurant la mission précisée à l'article 1 et fournit chaque année un bilan sur la base de la trame fournie par les services.

La structure organise a minima une rencontre annuelle avec le Département.

3.7 – Obligations complémentaires

- Contrat d'engagement républicain **:**

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :
« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calcule au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.».

- Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, les structures s'engagent à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par les structures. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

- Obligation de publicité :

Les structures s'engagent, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elles transmettront au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES SIAE PORTANT UN ACI

Dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) qu'il signe chaque année avec l'État, le Département s'engage à cofinancer un volume de contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) destinée à l'accueil du public ARSA au sein des ateliers et chantiers d'insertion. Pour l'année 2026, l'effort du Département va permettre de cofinancer **177 CDDI pour un montant estimé à 1 216 582,95€.**

La participation du Département aux dispositifs des contrats aidés est calculée sur la base de 88% du montant mensuel forfaitaire du RSA (652.34 euros correspondant à la dernière revalorisation d'avril 2026), soit environ 574,06 euros, par mois et par poste occupé temps plein par des personnes allocataires du RSA pour 2026. Cette aide vient en déduction du montant de l'aide aux postes défini par arrêté.

4.1- Montant de la contribution financière du Département pour les contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) et modalité de paiement

Pour la structure, le montant prévisionnel s'établit à **xx** euros correspondant à **xx** postes en CDDI.

Ce financement sera versé mensuellement par l'intermédiaire de l'agence de services et paiement (ASP) sous réserve du respect des engagements de la structure.

ARTICLE 5 – MONTANT DE L'AIDE COMPLÉMENTAIRE AU POSTE DU DÉPARTEMENT ET CONDITIONS DE PAIEMENT

En complément des engagements pris dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens, le Département mène une politique volontariste de soutien à l'IAE. Cette politique se matérialise par l'attribution d'une aide complémentaire pour l'accueil du public ARSA.

Le conseil départemental a fixé, durant sa séance du 20 juin 2025, les montants unitaires suivants :

- 5 000 € par ETP pour les ateliers et chantiers d'insertion
- 5 500 € par ETP pour les associations intermédiaires
- 4 200 € par ETP pour les entreprises d'insertion
- 2 000 € par ETP pour les entreprises de travail temporaire d'insertion

5.1- Montant de la subvention et modalité de versement

Le Département de Seine-et-Marne attribue à la structure un soutien de **xx** euros correspondant à **xx** ETP. La subvention départementale pourra être proratisée si les objectifs ne sont pas atteints.

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50% à la signature de la convention
- un deuxième versement interviendra en début d'année N+1, au regard du nombre de postes réellement occupés en équivalent temps plein sur la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année N.

Les versements sont effectués par virement au compte ouvert : joindre un RIB au retour de la convention signée en cas de changement de référence bancaire.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 7 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la structure qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- ❖ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- ❖ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour [Nom association]
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_411H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/….. du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du , ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET **L'Association Plateforme collaborative des SIAE 77,**
association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social : 16, rue Paul Henri Spaak 77400 SAINT THIBAULT DES VIGNES
représentée par sa Présidente, Madame Johana TINAUGUS
ci-après dénommées « la structure ».

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Conformément à l'article L.5132-1 du Code du travail " l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires". A ce titre, les structures de l'insertion par l'activité économique mettent en place un accompagnement global des salariés en insertion, combinant un suivi des problématiques sociales avec une mise en situation de travail dans le cadre d'une activité professionnelle. Le projet d'insertion mis en œuvre est adapté aux besoins des salariés en insertion, à la situation du marché du travail local et à la stratégie d'animation et de pilotage de l'offre d'insertion arrêtée en conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE).

Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) accueillent environ 25% de bénéficiaires du revenu de solidarité active dans leurs effectifs. Considérant l'action des SIAE complémentaire à sa politique d'accompagnement des Allocataires du revenu de solidarité active (ARSA), le Département a décidé de cofinancer avec l'Etat le fonctionnement de ces structures.
Créée en 2015 par une dizaine de Structure d'Insertion par l'Activité Economique Seine-et-Marnaise, La plateforme collaborative des SIAE 77 est une plateforme inter-structure dont l'objectif est de promouvoir l'Insertion par l'Activité Economique auprès de divers acteurs Seine-et-Marnais, notamment les collectivités locales et les entreprises. Le Département considérant que les missions mises en œuvre par la plateforme collaborative des SIAE 77 contribuent au développement du secteur de l'IAE a décidé d'apporter son soutien à La plateforme collaborative des SIAE 77.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département et La plateforme collaborative des SIAE 77. Par la présente convention, l'association s'engage à mettre en œuvre le plan d'action joint en annexe à la présente

convention. Elle s'engage par ailleurs à assurer un suivi spécifique du public ARSA qu'elle accueille au sein de ses actions afin d'en rendre compte au Département. Le Département s'engage à soutenir financièrement la structure dans la mise en œuvre de son plan d'action.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la structure par le versement d'une subvention d'un montant de **25 000 €** pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2026.

La subvention départementale est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes:

- Versement d'un acompte à hauteur de 50% à la signature de la présente convention ;
- Versement du solde en année N+1 suite à la production d'un bilan.

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par la structure au Département.

La subvention pourra être proratisée au regard de la non-atteinte des objectifs quantitatifs et financiers.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 – Utilisation de la subvention

La structure s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention et à mettre en œuvre le dispositif tel que présenté dans le dossier de demande de subvention et résumé à l'article 1.

De plus l'organisme s'engage :

- à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,
- à valider avec la Département l'ensemble des outils produits dans le cadre du dispositif avant leur diffusion ou leur utilisation,

3.2 - Eligibilité du public à l'action

Le projet s'adresse exclusivement aux ARSA.

3.3 - Obligations comptables

La structure s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transférer au Département leurs comptes administratifs dès que ceux-ci seront en leur possession.

3.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

La structure s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Des pièces complémentaires telles que les bulletins de salaires, des factures ou les comptes analytiques pourront être demandées afin de vérifier la bonne utilisation des fonds octroyés par le Département.

3.5 – Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

3.6 – Suivi du projet

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi piloté par la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (D.I.H.C.S.) du Département. La D.I.H.C.S. organise l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs.

La structure informe le Département des évolutions dans les personnels assurant la mission précisée à l'article 1 et fournit chaque année un bilan sur la base de la trame fournie par les services.

La structure organise a minima une rencontre annuelle avec le Département.

3.7 – Obligations complémentaires

- Contrat d'engagement républicain **:**

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :
« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calcule au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.».

- Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, les structures s'engagent à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par les structures. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

- Obligation de publicité :

Les structures s'engagent, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elles transmettront au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la structure qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention débute le 1er janvier 2026 et prendra fin au 31 décembre 2026 et couvrira les actions réalisées durant cette période.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour [Nom association]
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Conseil départemental du 14 avril 2026
Annexe n°5 à la délibération n° 4/11

Feuille de route la plateforme collaborative des SIAE 77

Objectifs transversaux attendus :

- Animer la plateforme.
- Accompagner les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) du département dans une perspective viabilité.
- Améliorer l'employabilité et l'insertion des salariés en parcours sans fracture ni couture.
- Faire remonter les difficultés et les besoins des structures auprès des financeurs, notamment sur les plans :
  - administratif
  - de l'accompagnement socioprofessionnel.
- Développer des stratégies d'action d'achats socialement responsables coordonnées avec l'IAE régionale.

Objectifs opérationnels attendus :

Le tableau ci-dessous liste les objectifs notamment attendus et hiérarchisés dans l'article 1 de la présente convention. Cette liste et ces indicateurs de suivi ne sont pas exhaustifs. Ils constituent une base nécessaire qui peut faire l'objet d'une réévaluation si besoin.		Indicateurs de suivi
1. Communication	Diffusion du mode d'emploi et du manuel d'utilisation relatif au contrôle a posteriori	Disponible sur le site internet, avec QR code à l'appui
	Veille et diffusion des appels d'offre et appels à projets à toutes les structures confondues	Copie CD+DDETS
	Mise en place d'une cartographie annuelle des SIAE du département	Disponible sur le site internet, avec QR code à l'appui
2. Promotion de l'IAE	Auprès des entreprises toutes confondues (dont les entreprises adaptées) ; Auprès des collectivités ; Auprès des centres de formation	Nombre de relations Secteurs d'activité concernés
	Par la mise en place d'évènements (lors de semaines dédiées, en lien avec la plateforme de l'inclusion…)	Mise en place d'un groupe de travail Nombre d'actions de sensibilisation et nombre d'actions collaboratives
	Travailler le partenariat IAE / EA	Réponse en « groupement » à des marchés réservés GME (nombre)
3. Améliorer l'employabilité et l'insertion des salariés en parcours sans fracture ni couture	Par le développement des compétences : - Formations mutualisées pour les permanents (focus manager d'élite de l'IAE 77) et les salariés en parcours (FLE, savoirs de base, SST…) - Echanges de pratiques (pour les salariés en parcours d'insertion en fonction du secteur d'activité) et d'informations (réunions CIP et directeurs) - PMSMP (partenariats avec des structures mises en lien avec les SIAE)	Nombre de formations et de participants Nombre de réunions Nombre de PMSMP proposées aux SIAE
	Par le développement des activités des SIAE : Aide à l'accompagnement de montage de consortium	Nombre de GME
	Par la levée d'un frein périphérique (au choix)	Diagnostic et solutions proposées
	Par l'innovation sociale	Jeu de cartes dédié à l'IAE Projet de vidéos « vis ma vie » dans l'IAE

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/12

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_412H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-4/12**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : COZIC Bernard

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : SOSINSKI Sandrine

OBJET : Dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des allocataires du Revenu de Solidarité Active (ARSA) : renouvellement du partenariat avec les Associations d'Accompagnement Vers l'Emploi (AAVE) pour la période mai à décembre 2026

Depuis plus de 30 ans, le Département de Seine-et-Marne s'appuie sur un réseau d'Associations d'Accompagnement Vers l'Emploi (AAVE), afin de garantir une prise en charge personnalisée et individualisée des parcours d'insertion professionnelle des Allocataires du Revenu de Solidarité Active (ARSA) en complément des interventions de France Travail et des Maisons départementales des solidarités (MDS).
La convention précédente prenant fin le 31 décembre 2025, un nouvel appel à projets a été lancé afin de maintenir une offre d'accompagnement à destination des ARSA, à compter de janvier 2026. Il vous est proposé de reconduire le dispositif pour la période du 1er mai au 31 décembre 2026. Cette reconduction se fera à travers l'attribution d'une subvention d'un montant total de 1 491 600 €. Un financement du Fonds Social Européen (FSE) viendra compléter le montage financier. Le dispositif permet d'accompagner chaque année environ 5 500 ARSA.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,

VU l'article L. 121-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au rôle des départements dans la définition, la mise en œuvre et la coordination de la politique d'action sociale,

VU les articles L. 263-1 et L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion et au Plan départemental d'insertion (PDI),

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion,

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/12

VU le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/03 en date du 20 juin 2025 approuvant l'appel à projets relatif au dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des allocataires du RSA pour la période 2026/2028,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/09A en date du 18 décembre 2025 approuvant les résultats de l'appel à projets relatif au dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des allocataires du RSA pour la période 2026/2028,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026 approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux structures retenues, dont les noms figurent en annexe n° 1 à la présente délibération, une subvention d'un montant total de 1 491 600 € pour la période allant du 1er mai au 31 décembre 2026. Cette subvention sera prélevée sur le budget départemental de l'année 2026 sur l'opération « mission accompagnement vers l'emploi (AE26) » de l'action intitulée « accompagnement des bénéficiaires du RSA ».

Article 2 : d'approuver le projet de convention à conclure avec les structures visées à l'article 1 ci-dessus, relatif à l'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des allocataires du RSA, tel que joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département la convention visée à l'article 2 ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/12

M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/12

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 14 avril 2026
Annexe 1 à la délibération 4/12

Cofinancé par l'Union européenne

RÉPARTITION DES POSTES D'ACCOMPAGNATEURS VERS L'EMPLOI ET DU FINANCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL TERRITORIALISÉ DES ALLOCATAIRES DU RSA EN SEINE-ET-MARNE du 1er MAI au 31 DÉCEMBRE 2026

Associations retenues	Territoires MDS	Nb ETP d'accompagnement	Nb ETP dédié au collectif	Budget global annuel prévisionnel	Subvention départementale prévisionnelle du 1er mai au 31 décembre 2026 (60%)	Subvention FSE prévisionnelle du 1er mai au 31 décembre 2026 (40%)
Ass Aide à l'insertion professionnelle (AIP)	CHELLES	3	1	847 500,00 €	339 000,00 €	226 000,00 €
	LAGNY-SUR-MARNE	5	1			
	MITRY-MORY	4	1			
BimBamJob	NEMOURS	2	1	169 500,00 €	67 800,00 €	45 200,00 €
Cellule Aide Rech Emploi pour Defavorisé (CARED)	COULOMMIERS	3	1	565 000,00 €	226 000,00 €	150 666,67 €
	MEAUX	5	1			
Domicile Services de Seine et Marne (DS77)	PROVINS	3	1	226 000,00 €	90 400,00 €	60 266,67 €
Equalis	FONTAINEBLEAU	3	1	452 000,00 €	180 800,00 €	120 533,33 €
	MONTEREAU FAULT YONNE	3	1			
La Maison de l'Emploi et de la Formation de Grand Paris Sud (MDEF GPS)	SENART	3	1	226 000,00 €	90 400,00 €	60 266,67 €
Maison intercommunale d'insertion / emploi du Val Maubuée (M2IE)	NOISIEL	4	1	508 500,00 €	203 400,00 €	135 600,00 €
	ROISSY-EN-BRIE	3	1			
Mission Emploi-Insertion Melun Val de Seine (MEI-MVS)	MELUN-VAL-DE-SEINE	8	1	508 500,00 €	203 400,00 €	135 600,00 €
Travail Entraide	TOURNAN-EN-BRIE	3	1	226 000,00 €	90 400,00 €	60 266,67 €
TOTAL		**52**	**14**	**3 729 000 €**	**1 491 600,00 €**	**994 400,00 €**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_412H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LES STRUCTURES RETENUES DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS 2026-2028 - ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL TERRITORIALISÉ DES ARSA

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine- et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/…… du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 14 avril 2026,
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET **[Nom de la structure],**
[Statut juridique] et ayant son siège social :
……...
représentée par son Président, Monsieur ……
ci-après dénommées « la structure ».

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Le Département assure l'orientation et l'accompagnement des Allocataires du Revenu de Solidarité Active (ARSA) conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Pour mettre en place l'accompagnement des ARSA, le Département de Seine-et-Marne s'appuie sur un réseau de référents RSA, en son sein ou au sein de différentes structures partenaires. Leurs interventions sont sollicitées en fonction de la situation de l'allocataire et des freins repérés afin de garantir une prise en charge personnalisée et individualisée.

Ainsi, le Département de Seine-et-Marne a fait le choix de définir trois typologies de parcours :

- un accompagnement professionnel dont la mise en œuvre est assurée par France Travail,
- un accompagnement social réalisé par les travailleurs sociaux des Maisons Départementales des Solidarités (MDS),
- une modalité d'accompagnement socioprofessionnel via des organismes délégataires.

La présente convention à pour but de remplacer la convention initiale et s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel territorialisé dont le département délègue la mise en œuvre à la structure.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de remplacer la convention intitale approuvée lors de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2025. Elle a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'organisme en vue de la réalisation du projet sélectionné dans le cadre de l'appel à projet « Dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des allocataires du RSA en Seine-et-Marne ». Le soutien du Département se traduit par l'attribution d'une subvention en faveur d'actions opérationnelles proposées par l'organisme, à l'occasion de l'appel à projet pour une couverture annuelle du 1er janvier au 31 décembre 2026.

Objectif de l'action : L'organisme s'engage à mettre en œuvre les missions de service public attendues dans le cadre de la référence unique du Revenu de Solidarité Active (RSA). Le soutien du Département vise à encourager l'activité de l'organisme en faveur des allocataires du RSA, telle que décrite ci-après :

- Informer les allocataires du RSA sur les droits et devoirs liés à cette aide publique dès l'entrée dans le dispositif,
- Initier une étape de diagnostic et d'évaluation des besoins lors du premier contact avec l'allocataire du RSA visant à projeter une démarche d'accompagnement,
- Préciser les modalités de contractualisation avec les allocataires du RSA déclinant les démarches à réaliser ainsi que les temporalités en fonction de différentes étapes de parcours. L'enjeu est de contractualiser rapidement sous 1 mois après l'orientation et le plus massivement possible, en privilégiant les contrats courts (dans l'idéal 6 mois),
- Mettre en place d'une phase de (re)mobilisation à l'entrée dans le parcours alliant des rendez-vous individuels et des temps collectifs afin de mettre en place un accompagnement renforcés sur les 3 premiers mois de parcours,
- Articuler des modalités d'accompagnement prévues tout au long du parcours tant sur le volet individuel que sur le volet collectif,
- Mobiliser les moyens mis à disposition par le département pour une levée des freins à travers des actions d'insertion socio-professionnelles, un travail autour de l'accès à l'emploi direct, les immersions professionnelles par le biais des PMSMP, la mise en situation d'emploi grâce à l'IAE, les contrats aidés, la clause sociale et la plate-forme emploi pérenne,
- Mobiliser les moyens disponibles localement,
- Réaliser une réévaluation des objectifs d'accompagnement tous les 6 mois, avec une durée d'accompagnement envisagée de 24 mois maximum,
- Proposer la réorientation vers un autre référent unique lorsque nécessaire,
- Proposer une sanction impactant l'allocation RSA lorsque les allocataires du RSA n'adhèrent pas aux démarches proposées et/ou ne respectent pas leurs obligations,
- Pour réaliser cette mission, l'organisme mobilise [Nb] ETP personnels d'accompagnement et [Nb] ETP personnel animation sur le volet collectif. Ces personnels sont identifiés dans le dossier de réponse à l'appel à projets.

Public cible :

Le type de public orienté par le Département est composé d'allocataires du RSA.

L'attribution de l'accompagnement se fait à partir de l'orientation ou d'une réorientation par le Département.

L'accompagnement prend fin soit à la réorientation vers un autre référent RSA, soit par une sortie du dispositif.

Calendrier :

1er janvier 2026 au 31 décembre 2026

Résultats attendus :

- Diagnostic des situations individuelles : diagnostiquer les besoins des allocataires du RSA et définir ainsi les potentiels et les freins à l'emploi des usagers ;
- Parcours d'accompagnement : définir avec l'usager un parcours d'accompagnement adapté à ses besoins, précisant les finalités ainsi que la temporalité de son suivi ;
- Contractualisation : assurer la formalisation des démarches d'insertion pour lesquelles l'allocataire du RSA s'engage et contractualiser chaque étape de parcours dans le cadre juridique du contrat d'engagement ;
- Prescription : proposer aux allocataires du RSA une prescription adaptée vers les outils d'insertion, soit du Département, soit de droit commun, soit interne ou partenarial et s'assurer de leur adhésion ainsi que de leur participation à l'action. En assurer le suivi et le bilan à la fin de l'action ;

- Réorientation : proposer la réorientation vers un autre référent unique lorsque nécessaire ;
- Sanction : proposer la suspension de l'allocation lorsque l'allocataire du RSA n'adhère pas aux démarches proposées et/ou ne respecte pas ses obligations ou ses engagements contractualisés ;
- Un référencement auprès d'un référent RSA de parcours dès l'entrée des ARSA dans les files actives ;
- Un ratio d'accompagnement à hauteur de 105 suivis / ETP d'accompagnement (+ ou – 10%) ;
- Une contractualisation dans le mois qui suit l'orientation ;
- Une récurrence de rendez-vous à raison d'1 rendez-vous tous les mois, alternant 1 rendez-vous physique tous les 2 mois, 1 rendez-vous téléphonique tous les 2 mois ;
- Une intensification de l'accompagnement grâce à la mobilisation du volet collectif ;
- Une déclinaison des temps collectifs déployés à hauteur de 5 à 6 ateliers par semaine ;
- Des sorties emploi à hauteur de 30%.

Indicateurs de suivi :

Lecture des indicateurs d'activités, de résultats et d'impact au regard des files actives réelles.

Indicateurs d'activité :

- Nombre de personnes orientées (flux mensuel),File active de suivis par territoire et par référent,
- Nombre de rendez-vous par équivalent temps plein (ETP) et délai moyen entre deux rendez-vous,
- Nombre d'ateliers ou de rendez-vous collectifs,
- Taux d'absentéisme aux rendez-vous.

Indicateurs de résultat :

- Taux de référencement,
- Taux de contractualisation,
- Délais de contractualisation entre l'orientation et la signature du contrat d'engagement,
- Nombre de prescriptions sur les actions et les dispositifs mis à disposition par le Département,
- Nombre de réorientations proposées,
- Nombre de sanctions proposées,
- Durée moyenne d'accompagnement.

Indicateurs d'impact :

- Nombre et nature des sorties en emploi durable, emploi de transition, emplois aidés et formation.

Par ailleurs un suivi régulier des saisies réalisées sur le logiciel métiers dédiés sera appliqué.

Moyens humains mobilisés : […..] ETP pour l'accompagnement individuel et [….] ETP pout l'accompagnement collectif.

Territoire : […..]

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la structure par le versement d'une subvention d'un montant de **[Montant] €** pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026. Cette subvention correspond à :

- Ce financement est plafonné à 56 500 € par an / ETP d'accompagnement et animation sur le volet collectif. Soit un montant annuel prévisionnel de **[montant] €** pour [Nb] ETP global.

La subvention départementale est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes :

- **[montant] €** à la signature de la convention initiale,
- **[montant] €** à la signature de la présente convention;
- Le solde suite au dépôt d'un bilan quantitatif, qualitatif et financier

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par la structure au Département.

La subvention pourra être proratisée au regard de la non-atteinte des objectifs quantitatifs et financiers.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

3.1 – Utilisation de la subvention

La structure s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention et à mettre en œuvre le dispositif tel que présenté dans le dossier de demande de subvention et résumé à l'article 1.

De plus l'organisme s'engage :

- à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,
- à valider avec la Département l'ensemble des outils produits dans le cadre du dispositif avant leur diffusion ou leur utilisation,

3.2 - Eligibilité du public à l'action

L'action est destinée aux allocataires du Revenu de Solidarité Active orientés vers l'action par leur référent unique.

3.3 - Obligations comptables

La structure s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux organismes recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transférer au Département leurs comptes administratifs dès que ceux-ci seront en leur possession.

3.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

La structure s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Des pièces complémentaires telles que les bulletins de salaires, des factures ou les comptes analytiques pourront être demandées afin de vérifier la bonne utilisation des fonds octroyés par le Département.

3.5 – Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

3.6 – Suivi du projet

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi piloté par la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (DIHCS) du Département. La DIHCS organise l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs.

La structure informe le Département des évolutions dans les personnels assurant la mission précisée à l'article 1 et fournit chaque année un bilan sur la base de la trame fournie par les services.

La structure organise a minima une rencontre annuelle avec le Département.

3.7 – Obligations complémentaires

- Contrat d'engagement républicain **:**

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :
« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calcule au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.».

- Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, les structures s'engagent à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par les structures. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

- Obligation de publicité :

Les structures s'engagent, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elles transmettront au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

- Assurances et accès des locaux aux personnes à mobilité réduite

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à souscrire une assurance couvrant divers risques liés à l'exercice de ses activités ainsi qu'à ses biens mobiliers et immobiliers, sans oublier sa responsabilité civile en cas de dommages causés à des tiers.

Par ailleurs, le bénéficiaire doit pouvoir accueillir les personnes en situation de mobilité réduite dans le cadre du décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation. Il s'engage donc à être en règle ou à se mettre en conformité à ce niveau dans le cadre de sa mission ERP.

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la structure qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre

les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention débute le 1er janvier 2026 et prendra fin au 31 décembre 2026 et couvrira les actions réalisées durant cette période.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

ARTICLE 9 - RECONNAISSANCE EN QUALITE DE SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL (SIEG)

L'organisme [Nom] est reconnue en qualité de SIEG car :

- Par la présente convention qui constitue le mandat, la structure [Nom] s'engage à mettre en œuvre les missions comportant les obligations de service public mentionnées à l'article 2.1 de la convention,
- Le Département contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011. Le contrôle de service fait, qui établit que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général,
- L'activité attendue du porteur de projet dans le cadre de la présente convention consiste à offrir un service (action d'accompagnement socioprofessionnel) à des publics en insertion professionnelle (allocataires du RSA), sur le territoire seine-et-marnais, soumis à une obligation d'accompagnement dont le Département a la responsabilité de la mise en œuvre (Loi du 1er décembre 2018).

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour [Nom]
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/13

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_413H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-4/13**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : COZIC Bernard

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Accompagnement des Allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) : reconduction des actions d'insertion socioprofessionnelle pour la période mai à décembre 2026.

Le Département assure l'orientation et l'accompagnement des Allocataires du Revenu de Solidarité Active (ARSA) en s'appuyant sur un réseau de référents RSA, en son sein ou au sein de différentes structures partenaires. Leurs interventions sont sollicitées en fonction de la situation de l'allocataire et des freins repérés afin de garantir une prise en charge personnalisée et individualisée. Afin d'outiller ces référents de parcours, le Département développe une "offre d'insertion" visant à favoriser le retour à l'emploi des ARSA tout en travaillant à la levée de freins périphériques à l'emploi, offre consignée dans son Plan Départemental d'Insertion et de retour vers l'Emploi (PDIE).

Afin de renouveler son offre, le Département a lancé en septembre 2025 un nouvel appel à projets dont les résultats ont été validés en séance du 18 décembre 2025. Il est proposé de valider la reconduction pour la période allant du 1er mai au 31 décembre 2026 et d'attribuer aux structures des subventions pour un montant total de 623 333,33 €.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,

VU l'article L. 121-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au rôle des départements dans la définition, la mise en œuvre et la coordination de la politique d'action sociale,

VU les articles L. 263-1 et L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion et au Plan Départemental d'Insertion (PDI),

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion,

VU la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/13

VU le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/05 en date du 9 février 2024, approuvant le Plan Départemental d'Insertion et de retour vers l'Emploi (PDIE) pour la période 2024-2028 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°4/08 en date du 18 décembre 2025, approuvant les résultats de l'appel à projets « Actions d'insertion socio-professionnelle pour la période 2026-2028 » ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026 approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux structures retenues, dont les noms figurent en annexe n° 1 à la présente délibération, une subvention d'un montant total de 623 333,33 € pour la période allant du 1er mai au 31 décembre 2026. Cette subvention sera prélevée sur le budget départemental de l'année 2026 sur l'opération « Actions d'insertion socioprofessionnelle (AE25) » de l'action « dispositifs d'insertion »

Article 2 : d'approuver les projets de conventions à conclure avec les structures visées à l'article 1 ci-dessus, retenues suite à l'appel à projets lancé par le Département pour la mise en œuvre d'actions d'insertion socioprofessionnelle, tels que joints en annexes 2, 3 et 4 de la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département les avenants et les conventions visées à l'article 2 ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/13

Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 14 avril 2026
Annexe 1 à la délibération n° 4/13

seine &marne LE DÉPARTEMENT

RÉPARTITION DES SUBVENTIONS ALLOUÉES AUX ACTIONS D'INSERTION
POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1er MAI au 31 DECEMBRE 2026

STRUCTURES	ACTIONS	Nombre de places	Budget global en année pleine	Montant de la subvention départementale pour la période mai - décembre 2026
ACTIONS SANTE				
Fondation COS Alexandre GLASBERG	Bilan de repérage et de mobilisation des atouts pour l'insertion	**11 sessions de 6 personnes, soit 66 bénéficiaires**	220 000,00 €	146 666,67 €
Fondation COS Alexandre GLASBERG	Parcours de remobilisation par la santé	**400 participants**	180 000,00 €	120 000,00 €
ASS SCE D ACTIONS MEDICO PSYCHO SOCIALES (SAMPS)	Levée des freins psychologiques dans un parcours d'accès à l'emploi	**125 places et 1000 RDV programmés**	180 000,00 €	120 000,00 €
ACTIONS NUMERIQUE				
Maison intercommunale d'insertion / emploi du Val Maubuée (M2IE)	Connaissance des pratiques digitales et capacité à utiliser les outils numériques	**1 sessions de 4 semaines. 12 participants**	37 500,00 €	25 000,00 €
ACTIONS MOBILTE				
Initiatives 77	Mobilité 77	**50 participants**	51 500,00 €	34 333,33 €
Wimoov	Plateforme Mobilité	**20 participants**	25 000,00 €	16 666,67 €
Mission Locale du Provinois	Plateforme mobilité	**15 participants**	40 000,00 €	26 666,67 €
ACTIONS MODE D'ACCUEIL				
Maison Intercommunale d'Insertion /Emploi du Val Maubuéee (M2IE)	Balle au bond *	**60 participants**	/	70 000,00 €
Maison de l'emploi et de la formation Grand Paris Sud	Balle au bond *	**60 participants**	/	53 333,33 €
ACTIONS REMOBILISATION				
Maison intercommunale d'insertion / emploi du Val Maubuée (M2IE)	Insersation'ailes	**1 session - 12 places**	16 000,00 €	10 666,67 €
TOTAL GÉNÉRAL			**750 000,00 €**	**623 333,33 €**

* convention de 4 mois : septembre à décembre 2026

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LES STRUCTURES RETENUES DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS 2026-2028 - ACTIONS D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/13 du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 14 avril 2026,
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET **[Nom association],**
association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social : ……
représentée par son Président, Monsieur ……
ci-après dénommées « la structure ».

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Le Département assure l'orientation et l'accompagnement des Allocataires du Revenu de Solidarité Active (ARSA) conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Pour mettre en place l'accompagnement des ARSA, le Département de Seine-et-Marne s'appuie sur un réseau de référents RSA, en son sein ou au sein de différentes structures partenaires. Leurs interventions sont sollicitées en fonction de la situation de l'allocataire et des freins repérés afin de garantir une prise en charge personnalisée et individualisée.

Ainsi, le Département de Seine-et-Marne a fait le choix de définir trois typologies de parcours :

- un accompagnement professionnel dont la mise en œuvre est assurée par France Travail,
- un accompagnement social réalisé par les travailleurs sociaux des Maisons Départementales des Solidarités (MDS),
- une modalité d'accompagnement socioprofessionnel via des organismes délégataires.

Afin d'outiller ces référents de parcours, le Département développe une "offre d'insertion" visant à favoriser le retour à l'emploi des ARSA tout en travaillant à la levée de freins périphériques à l'emploi, offre consignée dans son Plan Départemental d'Insertion et de retour vers l'Emploi (PDIE).

La présente convention s'inscrit dans le cadre du déploiement de cette offre d'insertion.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements du Département et de la structure dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « …. »

A compter de sa date de prise d'effet, la présente convention se substitue intégralement à la convention approuvée par le Conseil départemental le 18 décembre 2025 (délibération n° CD-2025/12/18-4/08), signée entre le Département et la structure dans le cadre de l'appel à projets « actions d'insertion socioprofessionnelle ».

Par l'effet de cette substitution, la convention approuvée par le Conseil départemental le 18 décembre 2025 est résiliée. Les relations contractuelles entre le Département et la structure relatives à la mise en œuvre du dispositif « …. » sont désormais régies exclusivement par la présente convention.

La convention a pour objet de formaliser les engagements du Département et de la structure dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Actions d'insertion socioprofessionnelle – appel à projets 2026-2028 » :

Objectif de l'action : […..]

Public cible :

Allocataires du Revenu de Solidarité Active

Calendrier :

1er janvier 2026 au 31 décembre 2026

Résultats attendus : […..]

Indicateurs de suivi : […..]

Moyens humains mobilisés : […..]

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la structure par le versement d'une subvention d'un montant de **[Montant] €** pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

La subvention départementale est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes :

- […] versés à à la signature de la convention initiale ;
- […] versés à la signature de la présente convention ;
- Le solde en année N+1 suite au dépôt d'un bilan quantitatif, qualitatif et financier

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par la structure au Département.

La subvention pourra être proratisée au regard de la non-atteinte des objectifs quantitatifs et financiers.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 – Utilisation de la subvention

La structure s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention et à mettre en œuvre le dispositif tel que présenté dans le dossier de demande de subvention et résumé à l'article 1.

De plus l'organisme s'engage :

- ❖ à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,
- ❖ à valider avec la Département l'ensemble des outils produits dans le cadre du dispositif avant leur diffusion ou leur utilisation,

3.2 - Eligibilité du public à l'action

L'action est destinée aux allocataires du Revenu de Solidarité Active orientés vers l'action par leur référent unique.

3.3 - Obligations comptables

La structure s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transférer au Département leurs comptes administratifs dès que ceux-ci seront en leur possession.

3.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

La structure s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Des pièces complémentaires telles que les bulletins de salaires, des factures ou les comptes analytiques pourront être demandées afin de vérifier la bonne utilisation des fonds octroyés par le Département.

3.5 – Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

3.6 – Suivi du projet

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi piloté par la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (DIHCS) du Département. La DIHCS organise l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs.

La structure informe le Département des évolutions dans les personnels assurant la mission précisée à l'article 1 et fournit chaque année un bilan sur la base de la trame fournie par les services.

La structure organise a minima une rencontre annuelle avec le Département.

3.7 – Obligations complémentaires

- Contrat d'engagement républicain **:**

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :
« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calcule au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.».

- Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, les structures s'engagent à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par les structures. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

- Obligation de publicité :

Les structures s'engagent, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elles transmettront au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la structure qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention débute le 1er janvier 2026 et prendra fin au 31 décembre 2026 et couvrira les actions réalisées durant cette période.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour [Nom association]
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

077-227700010-20260414-D260414_413H1-DE

Conseil départemental du 14 avril 2026
Annexe 3 à la délibération n° 4/13

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Avenant n°3 à la convention
visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne, la Maison de l'Emploi et de la Formation Grand Paris Sud et la Maison Intercommunale de l'Insertion et de l'Emploi dans le cadre du dispositif « la Balle au Bond »

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/13 du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 14 avril 2026, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET **la Maison de l'Emploi et de la Formation Grand Paris Sud**
association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social :
9 allée de la Citoyenneté 77127 LIEUSAINT
représentée par son Président, Monsieur Eric BAREILLE.

la Maison Intercommunale de l'Insertion et de l'Emploi
association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social :
Hôtel d'agglomération 5 cours de l'Arche Guédon 77200 TORCY
représentée par son Président, Monsieur Benoit BREYSSE.

ci-après dénommées "les structures"

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Le Plan Département d'Insertion et de retour vers l'Emploi (PDIE) définit le cadre et les principes de l'action sociale du Département. Le retour à l'emploi des allocataires du revenu de Solidarité Active (ARSA) est en ce sens un des axes forts de la politique d'insertion et passe notamment par la levée des freins à l'insertion socio-professionnelle.

Or, et plus particulièrement en Seine-et-Marne, la question des modes d'accueil constitue un frein majeur au retour à l'emploi des bénéficiaires. Le Département entend agir pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle sur son territoire à travers la poursuite d'un partenariat autour du dispositif « la Balle au Bond ».

L'objet de cette convention est de préciser les modalités de coopération entre le Département et les structures pour la mise en œuvre du dispositif

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 3 et 8 de la convention intiale.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

2.1. L'article 3 « Engagement du Département» est modifié ainsi :

« *Le Département s'engage à soutenir financièrement les structures, par le versement d'une subvention d'un montant de* ***123 333,33 €*** *pour la période allant du 1er septembre 2026 au 31 décembre 2026 soit :*

- *53 333,33 € pour la Maison de l'Emploi et de la Formation Grand Paris Sud*
- *70 000 € pour la Maison Intercommunale de l'Insertion et de l'Emploi*

La subvention départementale est créditée au compte des structures par le Département selon les modalités suivantes:

- *un acompte 80 % dès signature de la présente convention,*
- *le solde sur production des éléments justificatifs (bilan final de l'action, tableau récapitulatif des résultats) et après analyse du budget réalisé.*

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par les structures au Département. »

2.2. L'article 8 « Date d'effet et durée de la convention» est modifié ainsi :

La convention initiale et les avenants précédents couvraient la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2026 et les actions réalisées durant cette période. Le présent avenant vient prolonger de 4 mois la durée de la convention initiale et couvrira la période du 1er septembre 2026 et prendra fin au 31 décembre 2026 et les actions réalisées durant cette période

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS INITIALES NON MODIFIEES PAR LE PRESENT AVENANT

L'ensemble des dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour la Maison de l'Emploi et de la formation Grand Paris Sud
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Pour la Maison Intercommunale de l'Insertion et de l'Emploi
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_413H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION RELATIVE À L'ACCÈS AUX OUTILS MÉTIERS DU DÉPARTEMENT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LES STRUCTURES PORTEUSES D'UNE ACTION D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Monsieur Jean-François PARIGI, dûment autorisé par délibération n° 4/13 du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 14 avril 2026,

D'UNE PART,

ET La structure
],
Régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social au.....,
représentée par .....
[Fonction],
ci-après dénommée "structure »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

En application de la loi du 1er décembre 2008, les allocataires du RSA (ARSA) sont orientés, à leur entrée dans le dispositif, vers un référent unique en charge de la mise en place d'un accompagnement individuel personnalisé.

Dans le cadre de sa politique d'insertion, le Département s'appuie sur un réseau d'opérateurs afin de proposer des actions d'insertion aux allocataires du Revenu de Solidarité Active (ARSA).

Le Département de Seine et Marne souhaite mettre à disposition de ces structures d'accompagnement ses systèmes d'information notamment les outils numériques nécessaires au suivi de parcours des allocataires (logiciels métiers, espaces de partage de données…) afin, entre autres, d'avoir un meilleur suivi des situations individuelles ainsi que de l'activité de la structure.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'ouverture des systèmes d'informations du Département à la structure.

Elle a également pour objet de définir les modalités de protection des données personnelles.

Elle ne modifie pas les dispositions prévues par les conventions de partenariat en cours avec la structure signées par ailleurs.

ARTICLE 2 - PUBLICS CONCERNÉS

La présente convention concerne les allocataires du Revenu de Solidarité Active pour lesquels la structure assure une action d'insertion socioprofessionnelle à destination des ARSA.

ARTICLE 3 -ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Aux fins d'exécution des actions confiées par le Département à la structure dans le cadre du déploiement d'une

action d'insertion à destination des ARSA, le Département met à disposition ses outils numériques afin de permettre le suivi des situations individuelles et des parcours des allocataires du RSA mais aussi l'exploitation des données à des fins de suivi de l'activité et de pilotage. L'accès ainsi mis à disposition permet la lecture et la saisie. A ce titre, les salariés de la structure sont habilités à l'utilisation des outils numériques du Département pour le suivi quotidien de tous les éléments du parcours de l'allocataire et de ses ayant droits.

Afin d'habiliter les agents qui utiliseront les outils numériques du Département, la structure indique via le formulaire joint en annexe 1 à la présente convention, pour chaque salarié à habiliter :

- les noms et prénoms,
- la fonction,
- l'adresse mail professionnelle,
- le numéro de téléphone professionnel.

Pour toute modification dans les habilitations des outils (départ d'un agent ; recrutement d'un nouvel agent), la structure s'engage à adresser dans les meilleurs délais ces informations actualisées. Le Département est donc fondé à prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder l'intégrité de son système informatique, son bon fonctionnement et le respect de la confidentialité des données.

Afin de permettre la bonne utilisation des outils, le Département proposera des sessions de formation afin de maitriser au mieux leur utilisation, notamment pour les nouveaux arrivants, à chaque évolution des applicatifs, ainsi que toute remise à niveau nécessaire.

Le Département s'engage à mettre tous les moyens en œuvre afin de permettre un accès à ses outils numériques, dans les conditions prévues dans la présente convention, sauf en cas de maintenance ou de défaillance du prestataire technique assurant l'hébergement et/ou la fourniture d'accès au réseau. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée en cas de difficultés ou d'impossibilité d'accès au logiciel.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE

4.1. Modalités de saisies dans les systèmes d'information

L'intervenant dans le cadre du RSA a un rôle important à mener dans la capitalisation de toutes les étapes de parcours de l'allocataire du RSA qu'il doit prendre en charge.

A ce titre, il doit assurer la saisie systématique dans les logiciels de suivi de parcours et pour chaque personne accompagnée, les informations principales liées au parcours d'insertion et notamment :

- réalisation des rendez-vous,
- suivi des étapes et des objectifs,
- bilan de fin d'intervention (lorsque la personne sort du dispositif).

Ces saisies représentent un enjeu capital dans le suivi des parcours et des indicateurs conventionnés et permettent au Département d'obtenir une lisibilité fine des modalités d'accompagnement du public et de ses problématiques.

4.2. Engagements relatifs à l'utilisation du logiciel

L'utilisation généralisée de l'outil informatique et des systèmes d'information du Département doit s'inscrire dans le respect des lois et règlements qui encadrent les activités informatiques.

Les signataires s'engagent à n'utiliser ces accès qu'aux seules fins des actions mentionnées dans l'article 4.1 et respecter les procédures départementales dans son utilisation de l'outil.

Tout utilisateur est responsable de l'usage des ressources informatiques et du réseau auxquels il a accès.

Les professionnels intervenant auprès des ARSA utiliseront les outils du Département sur les matériels informatiques propres de la structure ; le Département ne met à disposition ni de téléphone portable, ni ordinateur fixe ou portable.

Pour se connecter à ses outils, le matériel informatique utilisé par les professionnels devra répondre aux normes de sécurité fixé par la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN) du Département (annexe 2 de la présente convention) et l'ensemble de la collecte des données personnelles obéira aux principes de la réglementation européenne de la protection des données (RGPD) tel que précisé dans l'article 4-3 de la présente convention.

Le Département communiquera un guide détaillé relatif à l'utilisation de ses outils et se réserve le droit de contrôler les prés requis techniques de sécurité utilisés par les structures. En cas de manquement, les accès aux logiciels métiers seront clôturés.

4.3. Règles de déontologie et secret professionnel

Les règles de déontologie définissent le cadre moral d'exercice de la fonction de référent RSA.

L'exercice de la fonction d'intervenant dans le cadre du ARSA est guidé par plusieurs grands principes qui doivent être respectés par chacun dans l'accomplissement de son rôle :

- Le respect des personnes et des informations personnelles,
- La rigueur méthodologique et la qualité des informations,
- La prise en compte équitable des points de vue.

Conformément aux articles L.262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles et L.226-13 du Code pénal, tous les référents RSA sont soumis au secret professionnel. Les participants occasionnels sont soumis aux mêmes règles.

Une information est couverte par le secret du seul fait d'être communiquée à un professionnel astreint au secret. Le secret professionnel s'applique à l'ensemble des informations à caractère strictement médical comme social, et à toute information personnelle ou intime relevant de la sphère privée, familiale.

4.4. Respect du règlement général de la protection des données (RGPD)

La structure s'engage à ce que leurs agents habilités utilisent l'accès aux données dans le strict respect des missions et conditions décrites à la présente convention. En cas d'aide à l'accomplissement des démarches, la structure s'engage à respecter les bonnes pratiques diffusées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Toute autre utilisation par la structure des données ainsi mises à disposition est strictement prohibée, à moins que la règlementation l'y oblige.

En cas d'obligation légale pour les partenaires de traiter les données des allocataires du RSA à d'autres fins que celles prévues par la présente convention, la structure est responsable du traitement au sens du Règlement Général de Protection des Données 2016-679 (RGPD) et s'assurera de la conformité de ce traitement au regard du RGPD, de telle sorte que le Département ne puisse jamais en être inquiété.

Les mesures de sécurité visant à protéger les données à caractère personnel devront être appliquées, parmi lesquelles :

- s'assurer d'un accès sécurisé aux bâtiments, bureaux et armoires de stockage si présence de documents papier,
- assurer la sécurité des postes de travail et de manière générale de l'ensemble de leur système d'information,
- s'assurer que les comptes fournis ne sont en aucun cas partagés (comptes nominatifs),
- informer, sensibiliser et responsabiliser leurs personnels à garder le mot de passe secret, à ne pas communiquer l'identifiant et le mot de passe d'accès aux outils du Département à d'autres agents non habilités,
- s'assurer que l'accès aux données soit strictement limité aux finalités autorisées dans la présente convention.

La structure s'engage à former et sensibiliser son personnel sur l'ensemble de ces engagements.

Les structures devront transmettre au Département, toute demande d'exercice de droits sur les données personnelles qui pourrait leur parvenir directement.

De même, toute demande quant à la mise en œuvre d'un droit sur les données personnelles devra être appliquée dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, les structures devront notifier au Département, dans un délai maximal de 24 heures après en avoir pris connaissance, toute violation de données à caractère personnel pouvant concerner des usagers.

Des extractions informatiques tout au long de l'année seront réalisées par le Département pour permettre le pilotage de l'activité au fil du temps et le respect des indicateurs. Ainsi dans son bilan, la structure ne transmettra aucune donnée personnelle ou nominative à la DIHCS, mais uniquement un traitement issu de la gestion informatisée de

l'information. Si l'échange de données s'avérait nécessaire, il serait réalisé via BLUEFILES la plateforme sécurisée du Département.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1er janvier 2026 et arrivera à échéance le 31 décembre 2028 ou à la date d'échéance de la mission conventionnée à la structure.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE RÉSILIATION

En cas de manquement par une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la convention peut être résiliée à tout moment par l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure. La résiliation prend effet 30 jours après réception par la partie défaillante de ladite lettre.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre en vertu de la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation de la présente convention, les parties sont tenues des engagements pris antérieurement, et notamment du respect des dispositions prévues à l'article 4.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Melun.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne **Pour l'organisme**
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Annexe 1

Formulaire de demande d'accès aux outils métiers du Département

Je soussigné, ……., Directeur/Directrice de la structure …… située.....demande l'accès à :

☐ VIESION ;

☐ Autre : ……

Cette demande est faite pour la personne ci-dessous dénommée :

Prénom : .....

Fonction : .....

Adresse mail professionnel et nominative (pas d'adresse mail générique) :

.....

Numéro de Téléphone portable : .....

Territoire(s) MDS d'intervention : .....

Annexe 2

Pré requis technique de la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique

Prérequis poste de travail	
Processeur	core i3 minimum
RAM	8Go
OS	MS Windows 10 à minima mis à jour
Navigateur	Edge
Antivirus	Mis à jour
Prérequis téléphone portable pour MFA	
OS	Android ou Apple mis à jour
Application MFA	Microsoft Authenticator

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/14

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_414H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-4/14**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : JULLEMIER Denis

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Accompagnement des allocataires du revenu de solidarité active travailleurs non-salariés (TNS) - Renouvellement pour la période mai à décembre 2026

Le Département fait du retour à l'emploi des Allocataires du Revenu de Solidarité Active (ARSA) un des axes forts de sa politique d'insertion : il propose aux ARSA un accompagnement adapté à leur situation (social, socioprofessionnel ou professionnel) et une offre d'insertion socio-professionnelle complémentaire.
Dans ce cadre, une attention particulière est notamment portée aux travailleurs non-salariés, dont les problématiques sont très éloignées de celles d'un demandeur d'emploi classique, pour qui un dispositif d'accompagnement spécifique est mis en oeuvre.
Cet accompagnement s'articule autour de trois axes :

- La sensibilisation à l'entreprenariat,
- L'appui au montage du projet de création,
- L'appui au démarrage et l'accompagnement au développement.

Il vous est proposé aujourd'hui de reconduire le dispositif pour la période du 1er mai au 31 décembre 2026, pour un montant de 240 000 €.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,

VU l'article L. 121-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au rôle des départements dans la définition, la mise en œuvre et la coordination de la politique d'action sociale,

VU les articles L. 263-1 et L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion et au Plan départemental d'insertion (PDI),

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion,

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

VU le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/02 en date du 25 septembre 2025 approuvant l'appel à projets relatif au dispositif d'accompagnement des allocataires du RSA travailleurs non-salariés pour la période 2026/2028,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/10 en date du 18 décembre 2025 approuvant les résultats de l'appel à projets relatif au dispositif d'accompagnement des allocataires du RSA travailleurs non-salariés pour la période 2026/2028,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026 approuvant le Budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux structures retenues une subvention d'un montant total de **240 000 €** pour la période du 1er mai au 31 décembre 2026, dont la répartition est détaillée en annexe n°1 à la présente délibération. Cette subvention sera prélevée sur le budget départemental de l'année 2026 sur l'opération « Dispositif spécialisé Travailleurs non-salariés (AE25) » de l'action intitulée « Dispositifs d'insertion ».

Article 2 : d'approuver le projet de convention à conclure avec les structures visées à l'article 1 ci-dessus, relatif à l'accompagnement des allocataires du RSA travailleurs non-salariés, tel que joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département la convention visée à l'article 2 ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/14

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/14

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 14 avril 2026
Annexe n°1 à la délibération n° 4/14

REPARTITION DES SUBVENTIONS AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1ER MAI AU 31 DÉCEMBRE 2026
DANS LE CADRE DU
" DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES ALLOCATAIRES DU RSA TRAVAILLEURS NON SALARIÉS "

STRUCTURES	STATUT JURIDIQUE	AXE D'INTERVENTION	ACTIONS	COÛT TOTAL DE L'ACTION 2026	SUBVENTION DÉPARTEMENTALE sur la période du 1er mai et 31 décembre 2026
RÉPONSE COORDONNÉE DE 3 PORTEURS					
Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE)	Association	AXE 1	Sensibilisation à l'entreprenariat	30 000 €	20 000 €
Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA)	Établissement public administratif	AXE 1	Sensibilisation à l'entreprenariat	30 000 €	20 000 €
France Active Seine et Marne Essonne (FASME)	Association	AXE 2	Appui au montage du projet de création	120 000 €	80 000 €
APSIE	SARL coopérative	AXE 3	Appui au démarrage et accompagnement au développement	180 000 €	120 000 €
				360 000 €	**240 000 €**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_414H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LES STRUCTURES RETENUES DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS 2026-2028 – DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES TRAVAILLEURS NON-SALARIÉS AXE [.....]

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine- et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/….. du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 14 avril 2026,
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET **[Nom association],**
Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social :
…….
représentée par son Président, Monsieur ……
ci-après dénommées « la structure ».

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Le Département fait du retour à l'emploi des Allocataires du Revenu de Solidarité Active (ARSA) un des axes forts de sa politique d'insertion. Pour ce faire conformément à la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008, il propose aux allocataires du RSA un accompagnement adapté à leur situation (social, socioprofessionnel ou professionnel) et une offre d'insertion socio-professionnelle complémentaire. Dans ce cadre, une attention particulière est notamment portée à l'accompagnement des travailleurs non-salariés. En effet, différentes évaluations ont permis d'identifier un risque de stagnation dans le dispositif RSA des allocataires qui se déclarent en activité non salariée du fait notamment d'un attachement particulier au statut de créateur d'entreprise. Face à ce constat, le Département a souhaité développer dans le cadre de la politique du « juste droit », un accompagnement spécifique pour les allocataires du RSA travailleurs non-salariés afin de répondre aux besoins particuliers de ce public dont les problématiques sont très éloignées de celles d'un demandeur d'emploi classique.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention a pour objet de remplacer la convention initiale approuvée lors de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2025. Elle vient formaliser les engagements du Département et de l'organisme à la suite du résultat de l'appel à projets « Dispositif d'accompagnement des allocataires du Revenu de Solidarité Active travailleurs non-salariés » approuvé par l'assemblée départementale lors de la séance du Conseil départemental du 18 décembre 2025 pour la période 2026-2028.

La convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association en vue de la réalisation du projet sélectionné dans le cadre de l'appel à projet « Dispositif d'accompagnement des allocataires du Revenu de Solidarité Active travailleurs non-salariés ». Le soutien du Département se traduit par l'attribution d'une subvention en faveur d'actions opérationnelles proposées par l'association, à l'occasion de l'appel à projet pour une couverture annuelle du 1er janvier au 31 décembre 2026.

Description de l'action : […..]

Public cible :
Le type de public orienté par le Département est composé d'allocataires du RSA travailleurs non-salariés.

L'attribution de l'accompagnement se fait à partir d'une réorientation par le Département.

L'accompagnement prend fin soit à la réorientation vers un autre référent RSA, soit par une sortie du dispositif.

Calendrier :

1er janvier 2026 au 31décembre 2026

Résultats attendus : […..]

Indicateurs de suivi : […..]

Moyens humains mobilisés : […..]

ETP pour l'accompagnement individuel.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la structure par le versement d'une subvention d'un montant de **[Montant] €** pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026. La subvention départementale est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes :

- **[montant] €** à la signature de la convention initiale,
- **[montant] €** à la signature de la présente convention;
- Le solde suite au dépôt d'un bilan quantitatif, qualitatif et financier

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par la structure au Département.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 – Utilisation de la subvention

La structure s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention et à mettre en œuvre le dispositif tel que présenté dans le dossier de demande de subvention et résumé à l'article 1.

De plus l'organisme s'engage :

- À participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,
- À valider avec la Département l'ensemble des outils produits dans le cadre du dispositif avant leur diffusion ou leur utilisation,

3.2 - Eligibilité du public à l'action

L'action est destinée aux allocataires du Revenu de Solidarité Active orientés vers l'action par leur référent unique.

3.3 - Obligations comptables

La structure s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transférer au Département leurs comptes administratifs dès que

ceux-ci seront en leur possession.

3.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

La structure s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Des pièces complémentaires telles que les bulletins de salaires, des factures ou les comptes analytiques pourront être demandées afin de vérifier la bonne utilisation des fonds octroyés par le Département.

3.5 – Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

3.6 – Suivi du projet

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi piloté par la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (DIHCS) du Département. La DIHCS organise l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs.

La structure informe le Département des évolutions dans les personnels assurant la mission précisée à l'article 1 et fournit chaque année un bilan sur la base de la trame fournie par les services.

La structure organise a minima une rencontre annuelle avec le Département.

3.7 – Obligations complémentaires

- Contrat d'engagement républicain **:**

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :
« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calcule au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.».

- Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, les structures s'engagent à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par les structures. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

- Obligation de publicité :

Les structures s'engagent, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elles transmettront au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

- Assurances et accès des locaux aux personnes à mobilité réduite

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à souscrire une assurance couvrant divers risques liés à l'exercice de ses activités ainsi qu'à ses biens mobiliers et immobiliers, sans oublier sa responsabilité civile en cas de dommages causés à des tiers.

Par ailleurs, le bénéficiaire doit pouvoir accueillir les personnes en situation de mobilité réduite dans le cadre du décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation. Il s'engage donc à être en règle ou à se mettre en conformité à ce niveau dans le cadre de sa mission ERP.

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la structure qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention débute le 1er janvier 2026 et prendra fin au 31 décembre 2026 et couvrira les actions réalisées durant cette période.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

ARTICLE 9 - RECONNAISSANCE EN QUALITÉ DE SERVICE D'INTÉRÊT ECONOMIQUE GÉNÉRAL (SIEG)

L'association [Nom] est reconnue en qualité de SIEG car :

- Par la présente convention qui constitue le mandat, l'association [Nom] s'engage à mettre en œuvre les missions comportant les obligations de service public mentionnées à l'article 2.1 de la convention,
- Le Département contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision

2012/21/UE du 20 décembre 2011. Le contrôle de service fait, qui établit que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général,

- L'activité attendue du porteur de projet dans le cadre de la présente convention consiste à offrir un service (action d'accompagnement socioprofessionnel) à des publics en insertion professionnelle (allocataires du RSA), sur le territoire seine-et-marnais, soumis à une obligation d'accompagnement dont le Département a la responsabilité de la mise en œuvre (Loi du 1er décembre 2018).

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour [Nom association]
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/15A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_415AH1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-4/15A**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : COZIC Bernard

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Politique d'insertion : subvention globale de fonctionnement d'Initiatives77 et subvention au titre des frais de gestion du Fonds d'aide aux jeunes pour la période du 1er mai au 31 décembre 2026
Subvention de fonctionnement annuel

Depuis 1991, le Département s'appuie sur Initiatives77 pour l'accompagner dans la mise en œuvre sa politique d'insertion.
Initiatives77 contribue activement à la politique départementale d'insertion, notamment dans le cadre du dispositif du revenu de solidarité active (RSA) dont est chargé le Département. L'association a pour objet la construction, la promotion, l'expérimentation et la mise en œuvre d'actions de nature à favoriser l'insertion des publics en difficulté : insertion par le logement, insertion professionnelle par l'activité économique, l'emploi et la formation.
Dans l'attente du vote du budget 2026 et afin d'assurer une continuité, l'Assemblée départementale du 18 décembre 2025 a attribué pour la période du 1er janvier au 30 avril 2026 :
- une subvention de 506 333,34 €, au titre de la convention annuelle de fonctionnement, afin de soutenir les actions d'insertion, de formation et d'emploi, les actions d'insertion par le logement ainsi que les charges d'administration générale.
- une subvention de 10 666,67 € au titre, de la convention relative à la gestion du Fonds d'aide aux jeunes à qui le Département délègue la gestion financière et comptable du fonds.
Il est proposé de reconduire le partenariat avec Initiatives77 pour la période du 1er mai au 31 décembre 2026 et d'attribuer une subvention d'un montant de 1 012 666,66 € au titre de la convention annuelle de fonctionnement et une subvention d'un montant de 21 333,33 € au titre de la convention relative à la gestion du Fonds d'aide aux jeunes.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/15A

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention relative aux subventions accordées pour la période du 1er mai au 31 décembre 2026 par le Département à l'association Initiatives77, tel que joint en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'attribuer à l'association Initiatives77, pour la période du 1er mai au 31 décembre 2026, une subvention d'un montant total de 1 012 666,66 €, destinée à lui permettre de réaliser ses activités en matière d'insertion sociale, professionnelle et par le logement de publics en difficultés,

Article 3 : de prélever les crédits nécessaires pour :

- l'insertion par le logement, l'opération « Actions d'insertion par le logement (DF26) » de l'action « Actions d'insertion par le logement » : 293 497,33 €
- les dispositifs insertion, formation et emploi, l'opération « Actions d'insertion et emploi (AE26) » de l'action « Dispositifs d'insertion » : 719 169,33 €

Le paiement sera réalisé en une fois après signature de la convention.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/15A

Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_415AH1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION ANNUELLE RELATIVE AUX SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT À CARACTÉRE GÉNÉRAL CONSENTIES PAR LE DÉPARTEMENT À L'ASSOCIATION INITIATIVES77 POUR LA PÉRIODE DU 1er MAI AU 31 DÉCEMBRE 2026

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne. dûment autorisé par délibération n° 4/……A du Conseil départemental en date du 14 avril 2026
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET l'association **INITIATIVES77**.
régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social : 49-51 avenue Thiers – 77000 MELUN.
représentée par sa Présidente, Sandrine SOSINSKI
ci-après dénommée « l'association »

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

L'association Initiatives77 a été créée en 1991. Elle contribue activement à la politique départementale d'insertion, notamment dans le cadre du dispositif du revenu de solidarité (RSA) dont est chargé le Département depuis le 1er juin 2009. Son rôle d'opérateur dans les domaines de l'insertion et de l'emploi s'est trouvé renforcé avec le déploiement de ce dispositif. L'association a pour objet la recherche, la promotion, l'expérimentation et la mise en œuvre d'actions de nature à favoriser les initiatives solidaires porteuses d'insertion pour les publics en difficulté, l'insertion par le logement, l'insertion professionnelle par l'activité économique, l'emploi et la formation.

Initiatives77 impulse et porte de nombreuses actions tant dans le domaine de l'insertion par le logement que dans celui de l'insertion professionnelle en lien avec les Maisons départementales des solidarités (MDS) et de nombreux partenaires locaux. Pour réaliser les objectifs qu'elle s'est fixés, Initiatives77 utilise les différents dispositifs impulsés par l'État et la Région Île-de-France en leur apportant sa propre plus-value. A ce titre, elle joue un rôle de recherche de nouveaux créneaux d'intervention et d'expérimentation d'actions nouvelles. Par ailleurs, elle sollicite, autant que faire se peut, des partenariats financiers complémentaires.

Initiatives77 a vocation à intervenir sur l'ensemble du département de Seine-et-Marne. L'association contribue au dynamisme du tissu économique local en développant son offre de service à destination des communes (ingénierie dans le montage de projet) et entreprises (aide au recrutement) du territoire seine-et-marnais.

Du côté du Département, la politique en matière d'insertion et de logement constitue une de ses compétences majeures et s'inscrit dans la lignée de la politique du juste droit, du schéma des solidarités, de la stratégie pour l'insertion vers l'emploi et des nouvelles les priorités fixées pour le mandat.
La feuille de route en la matière s'articule autour de 4 grands axes :

- conforter la politique du juste droit avec un nouveau Plan départemental d'insertion vers l'emploi
- conforter la politique d'insertion par le logement : FSL, lutte contre les exclusions et du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Populations Défavorisées (PDLAHPD),
- inscrire les priorités fixées par l'exécutif : la santé, la jeunesse, le handicap et la lutte contre les violences faites aux femmes.

A ce titre, le Conseil départemental porte les dispositifs d'accompagnement des publics (Associations d'accompagnement vers l'Emploi, accompagnement à la création d'activité, mesure d'accompagnement social personnalisé, soutien à l'insertion des jeunes), des actions d'insertion socio-professionnelle (autour de la santé, de la levée des freins liés au mode d'accueil des enfants, de la mobilité,…), des mises en situations professionnelles (emploi pérenne, soutien aux structures d'insertion par l'activité économique et cofinancement des contrats aidés) et des actions emploi (Coup de pouce vers les métiers en tension. Cette politique insertion porte également des actions à destination de certaines structures œuvrant pour la cohésion sociale (associations caritatives, structures d'aide et de soutien contre les violences intrafamiliales).

Concernant la politique habitat, les priorités du Département porte sur l'information et l'accompagnement des personnes défavorisées pour le maintien et l'accès dans l'habitat et ayant besoin d'un accès au droit, la politique des gens du voyage avec un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage signé en 2020 (pour 2020-2026), le soutien au logement des jeunes, les aides pour cofinancer des études habitat auprès des communes ou des intercommunalités le Fonds de Solidarité Logement, véritable outil de lutte contre la précarité des ménages, ainsi que le logement des jeunes.

Afin d'inscrire dans la durée la collaboration de l'association aux objectifs poursuivis par le Département en termes de politiques d'insertion professionnelle et d'insertion par le logement, les parties sont convenues de formaliser cette collaboration.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention détermine, pour la période du 1er mai au 31 décembre 2026, les conditions de la participation financière du Département au fonctionnement de l'association Initiatives77 dans le cadre de l'insertion professionnelle et de l'insertion par le logement, en cohérence avec la politique du Département dans ces domaines.
Elle vient également préciser les modalités de partenariat entre Initiatives77 et le Département.

ARTICLE 2 – ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION SOUTENUES PAR LE DÉPARTEMENT

Conformément à ses statuts, l'association Initiatives77 compte deux secteurs d'activité, celui de l'insertion professionnelle et celui de l'insertion par le logement. Ces deux secteurs visent les publics rencontrant des difficultés de tous ordres mais priorité est donnée aux publics pour lequel le Département a compétence et en tout premier lieu aux allocataires du Revenu de Solidarité Active (ARSA).

L'association développe ses activités autour des trois grands domaines suivants :

- emploi, formation et insertion professionnelle :
  - chantiers d'insertion
  - clause d'insertion
  - actions de formation et de préparation à l'emploi
  - suivi du public en insertion
  - parcours d'accès à l'emploi pérenne
  - Combo77
  - Mobilités77
- insertion par le logement :
  - bail glissant
  - conventions hôtelières
- portage de dispositifs pilotés par le Département :
  - fonds solidarité logement (FSL)
  - fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

Initiatives 77 assure également les fonctions transversales suivantes dans les trois domaines précités ci-dessus :
- le conseil et l'expertise,
- le portage d'actions,
- le support pour la gestion de dispositifs.

Certains dispositifs font l'objet de conventions et de financements spécifiques avec le Département :
- les chantiers d'insertion : aide complémentaire au poste, contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI)
- les parcours d'accès à l'emploi pérenne
- le dispositif Mobilités77
- Combo77
- l'aide à la médiation locative, prélevée sur le FSL
- les frais de gestion du FSL
- les frais de gestion du FAJ

ARTICLE 3 – SUBVENTIONS DU DÉPARTEMENT ATTRIBUÉES A INITIATIVES77 POUR LA PÉRIODE DU 1er MAI AU 31 DÉCEMBRE 2026

3.1 – Budget prévisionnel de l'association pour la période du 1er janvier au 30 avril 2026
Pour la période du 1er mai au 31 décembre 2026, le Département s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une subvention d'un montant total de **1 012 666,66 €,** décomposé comme suit :

- Pour le secteur Insertion, Formation et Emploi : 719 169,33 €

- Pour le secteur Logement : 293 497,33 €

Le détail de ces financements est précisé en annexe.

3.2 - Modalités de versement
Les subventions visées à l'article 3.1 ci-dessus, seront versées en totalité après signature de la convention.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

4.1 - Engagement de l'association
L'association s'engage à utiliser les subventions conformément aux dispositions de la présente convention.
Elle produira notamment deux outils donnant une visibilité tant quantitative que qualitative de son activité :

- un tableau de bord, tel que joint en annexe de la présente convention, retraçant le suivi de ses activités ainsi que l'état de consommation des subventions versées par le Département,
- un rapport d'activité explicatif détaillant les actions menées.

Ces deux documents seront produits par l'association sur la base d'un bilan portant sur l'année 2026 et transmis :

- lors des comités de pilotage
- lors de l'Assemblée générale de l'association

Les fiches en annexes de la présente convention précisent les différents indicateurs de suivi. Ces fiches, conformément au cadre légal, permettent de flécher les subventions qui doivent être allouées pour des objets déterminés ou projets spécifiques.

4.2 - Obligations comptables
L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements, dans le respect du règlement budgétaire et financier du Département adopté par l'Assemblée départementale du 29 juin 2012.

4.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention
L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Elle devra notamment mettre à la disposition du Département toutes pièces justificatives et livres comptables.

4.4 – Obligations liées à la cartographie de l'offre d'insertion
Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement dans la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

4.5 - Obligation de publicité
La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

4.6 - Contrat d'engagement républicain
Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat
Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

4.7 – Règlement européen sur la protection des données
La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

En considération des activités de l'association, telles que décrites ci-dessus, et de leur intérêt au regard de ses propres missions, le Département s'engage à les soutenir en apportant à l'association son soutien, notamment financier en conformité avec le règlement budgétaire et financier du Département voté par l'Assemblée départementale le 29 juin 2012, sous les formes suivantes :

- attribution de deux subventions annuelles de fonctionnement à caractère général (une pour le secteur emploi, formation, insertion de l'association et une deuxième pour son secteur logement) pour le financement des activités de l'association, objet de la présente convention
- mise à disposition de moyens et de locaux qui feront l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 6 – ÉVALUATION ET SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Un comité de pilotage se réunira deux fois par an (à la fin du premier semestre et en fin d'année) et aura notamment pour rôle d'évaluer la mise en œuvre de la présente convention et des conventions spécifiques.

L'association produira à cette occasion le rapport d'activité intermédiaire et final faisant état d'un bilan par action, ainsi que l'état de consommation des subventions indiquant de manière analytique les différents postes de dépenses. Ce comité est composé de représentants de l'administration et de l'association ainsi que des élus.

En parallèle, des réunions en bilatérale avec la direction de la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale sont organisées mensuellement afin de faire un suivi des dossiers sur les aspects stratégiques.

Ces réunions seront élargies une fois par trimestre à d'autres collaborateurs afin d'aborder des sujets opérationnels et/ou techniques, et seront ouvertes à d'autres collaborateurs à une fréquence adaptée en cas de besoin.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

En cas de manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois, après une mise en demeure restée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire. La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois. Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la présente convention, le Département pourra demander à l'association de lui restituer tout ou partie de la subvention attribuée. De même, le Département pourra également exiger restitution totale ou partielle des sommes ainsi versées, si l'association ne les utilise pas en totalité.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er mai jusqu'au 31 décembre 2026. Au terme de cette période, la poursuite de la collaboration entre les partenaires devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoire)

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/15B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_415BH1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-4/15B**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : COZIC Bernard

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Politique d'insertion : subvention globale de fonctionnement d'Initiatives77 et subvention au titre des frais de gestion du Fonds d'aide aux jeunes pour la période du 1er mai au 31 décembre 2026
Gestion du Fonds d'aide aux jeunes

Depuis 1991, le Département s'appuie sur Initiatives77 pour l'accompagner dans la mise en œuvre sa politique d'insertion.
Initiatives77 contribue activement à la politique départementale d'insertion, notamment dans le cadre du dispositif du revenu de solidarité active (RSA) dont est chargé le Département. L'association a pour objet la construction, la promotion, l'expérimentation et la mise en œuvre d'actions de nature à favoriser l'insertion des publics en difficulté : insertion par le logement, insertion professionnelle par l'activité économique, l'emploi et la formation.
Dans l'attente du vote du budget 2026 et afin d'assurer une continuité, l'Assemblée départementale du 18 décembre 2025 a attribué pour la période du 1er janvier au 30 avril 2026 :
- une subvention de 506 333,34 €, au titre de la convention annuelle de fonctionnement, afin de soutenir les actions d'insertion, de formation et d'emploi, les actions d'insertion par le logement ainsi que les charges d'administration générale.
- une subvention de 10 666,67 € au titre, de la convention relative à la gestion du Fonds d'aide aux jeunes à qui le Département délègue la gestion financière et comptable du fonds.
Il est proposé de reconduire le partenariat avec Initiatives77 pour la période du 1er mai au 31 décembre 2026 et d'attribuer une subvention d'un montant de 1 012 666,66 € au titre de la convention annuelle de fonctionnement et une subvention d'un montant de 21 333,33 € au titre de la convention relative à la gestion du Fonds d'aide aux jeunes.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L.263-4 du code de l'action sociale et des familles ainsi rédigé, « le Président du Conseil départemental peut confier, par convention, la gestion financière et comptable du fonds départemental, sous sa

responsabilité et son contrôle, à un organisme de sécurité sociale, une association ou un groupement d'intérêt public »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, il a été créé dans le département de Seine-et-Marne un fonds d'aide aux jeunes (FAJ) placé sous l'autorité du Président du Conseil général,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention relative à la gestion du Fonds d'aide aux jeunes tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'attribuer à l'association Initiatives77, pour la période du 1er mai au 31 décembre 2026, une subvention d'un montant total de 21 333,33 €, au titre des frais de gestion du Fonds d'aide aux jeunes et de prélever les crédits nécessaires sur l'opération « Frais de gestion du fonds d'aide aux jeunes (DF26) » de l'action intitulée « Dispositifs d'insertion des jeunes ».

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/15B

Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/15B

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_415BH1-DE
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE POUR LA PÉRIODE DU 1er MAI AU 31 DÉCEMBRE 2026

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne dûment autorisé par délibération n° 4/……B du Conseil départemental en date du 14 avril 2026
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART,

ET l'association **INITIATIVES 77**,
régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social au 49-51 avenue Thiers - 77000 MELUN,
représentée par Madame Sandrine SOSINSKI, Présidente
ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

VU l'article L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles ainsi rédigé "Le Président du Conseil départemental peut confier par convention, la gestion financière et comptable du Fonds départemental, sous sa responsabilité et son contrôle, a un organisme de sécurité sociale, une association ou un groupement d'intérêt public".

VU la loi n° 2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, il a été créé dans le département de Seine-et-Marne un Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) placé sous l'autorité du Président du Conseil général.

VU le règlement intérieur du Fonds d'aide aux jeunes révisé et adopté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 17 juin 2022 par délibération 4/06 C, qui détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides, ainsi que les modalités de gestion financière et comptable du fonds.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département confie à l'association Initiatives77 la gestion administrative et comptable du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), du 1er mai 2026 au 31 décembre 2026.

Dans le cadre de cette convention, le Département délègue à l'association la gestion du FAJ. A ce titre, l'association est chargée du versement des aides individuelles validées en Commission locale d'appui (CLA) et du paiement des subventions attribuées dans le cadre de projets collectifs.

ARTICLE 2 -OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2.1-Utilisation du Fonds

L'association s'engage à utiliser le fonds conformément au règlement intérieur du Fonds d'aide aux jeunes du Département de Seine-et-Marne.

2.2-Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des fonds publics définies par les lois et règlements.

Toutes les opérations financières liées à cette gestion sont réalisées sur un compte bancaire ouvert à cet effet et les versements dus à des avances de trésorerie consenties par le Département, et éventuellement par des organismes partenaires, sont réintégrés dans les comptes spécifiques du FAJ. Les coûts administratifs et postaux directement liés à l'activité du FAJ. sont prélevés sur ce compte (production des documents type, envois recommandés, coûts de gestion imposés par le prestataire des tickets services, expert-comptable, commissaire aux comptes,...).

2.3-Contrôle de l'utilisation du fonds

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'utilisation des fonds par les agents du Département mandatés à cet effet. Les documents bancaires liés à ce compte sont en permanence tenus à disposition des représentants du Département. Chaque année l'ensemble des documents financiers liés à l'activité du FAJ est validé par un expert-comptable et fait l'objet d'un contrôle par un commissaire aux comptes.

Par ailleurs, la structure est tenue de communiquer au Département les modalités de gestion spécifiques liées à l'utilisation des tickets services (mise en concurrence, coût, convention avec les Missions Locales…).

2.4 -Obligations d'informations statistiques

Initiatives 77 doit établir et remettre au Département :

- un état trimestriel de la consommation du FAJ.,
- un rapport d'activités annuel comprenant un bilan annuel de la consommation et des informations relatives au fonctionnement de la gestion du fonds, ainsi que les informations statistiques à caractère obligatoire demandées par l'Etat au titre du suivi national des activités des FAJ départementaux.

2.5 – Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

3.1 - Modalités de financement du Fonds d'aide aux jeunes par le Département

Pour la période du 1er mai 2026 au 31 décembre 2026, le Département versera une dotation constitutive du Fonds d'aide aux jeunes, d'un montant de 80 000 €. Cette dépense pour le Département sera imputée sur l'opération « participation au fonds d'aide aux jeunes » de l'action intitulée « dispositifs d'insertion des jeunes ». Le versement sera effectué par le Payeur départemental sur le compte spécifique ouvert par INITIATIVES77.

Le mandatement en sera effectué en une fois à la signature de la présente convention.

Pour rappel, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) abondera le Fonds à hauteur de 70 000 € au titre de l'année 2026. Ces crédits seront versés directement sur le compte d'Initiatives 77 par la CAF.

La révision du règlement du FAJ a introduit le principe de financement d'actions collectives par la mobilisation des reliquats financiers non consommés des années précédentes.

En cas de non utilisation partielle de l'enveloppe budgétaire du Département, après mobilisation du FAJ collectif, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'association gestionnaire du fonds par le représentant du Département, après certification des comptes spécifiques du FAJ par le commissaire aux comptes de l'association.

3.2 - Le financement de la mission relative à la gestion administrative et comptable du Fonds

En application de sa mission, Initiatives 77 sera indemnisée au titre des différents frais de gestion énumérés ci-dessous :

- les salaires et charges sociales du personnel affecté à l'exécution de la présente mission,
- les frais de fonctionnement courants du Fonds d'aide aux jeunes.

L'ensemble des frais de gestion est plafonné à **21 333,33 €** pour la période allant du 1er mai au 31 décembre 2026.

Le mandatement sera effectué en une fois à la signature de la convention.

ARTICLE 4 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention peut être résiliée à tout moment à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 5 – RESTITUTION DES FONDS

Après contrôle et validation par le commissaire aux comptes de l'association, le Département peut demander le reversement de l'intégralité des crédits du fonds non consommés. L'association s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si le Fonds est utilisé par l'association pour les activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 de la présente convention ou si l'association ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 -DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1er mai 2026 et prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 -RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département
(Nom, qualité du signataire et cachet obligatoire)

Pour l'association
(Nom, qualité du signataire et cachet obligatoire)

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/16

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_416H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-4/16**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : GBIORCZYK Anne

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Convention avec le service d'aide et d'accompagnement à domicile porté par Défi Autisme dans le cadre de la protection de l'enfance

A titre préventif, la convention avec le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) Défi Autisme a pour objectif d'apporter une expertise concernant le handicap dans le cadre des évaluations des informations préoccupantes de l'enfance en danger ou en risque de danger. Par cette action, le Département se rapproche du cadre national de référence de la Haute Autorité de Santé. En complément, afin de venir en soutien aux professionnels de la protection de l'enfance mais surtout de permettre aux enfants de bénéficier d'un accompagnement adapté, il est prévu l'intervention du SAAD Défi autisme au sein des établissements ou en accueil familial. Ces deux actions font partie intégrante du schéma handicap 2023/2028. Le montant de la subvention annuelle s'élève à 100 000 euros.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la loi n° 2016-197 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

VU la loi n°2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants,

VU le Schéma Handicap 2023/2028,

VU la délibération du Conseil départemental 4/01 du 9 février 2024 approuvant le Schéma Départemental de la Protection des Enfants et des Familles 2024 – 2028,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/16

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif 2026 du Département relatif à la protection de l'enfance,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, le projet de convention entre le Département et le Service d'Aide et d'Accompagnement porté par l'Association Défi Autisme,

Article 2 : D'attribuer au titre de l'année 2026 la somme de 100 000 € à l'association Défi Autisme.

Article 3: De prélever la somme de 100 000 euros sur l'opération « Participation Défi Autisme » afin de permettre de verser la subvention.

Article 4 : D'autoriser le président du Conseil Départemental à signer la convention au nom du Département,

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/16

M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/16

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_416H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION

Portant sur la mise en œuvre d'un accompagnement auprès d'enfants en situation de handicap par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Défi Autisme »

ENTRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE- ET- MARNE
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Représenté par son Président, Jean-François PARIGI,
Agissant en exécution de la délibération départementale du
Ci-après dénommer « le Département »,

D'UNE PART,

ET

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) « Défi Autisme »
Domicilié : 33, rue de la Forêt 77930 Fleury-en-Bière
Porté par l'Association Défi Autisme représenté par sa Présidente, Madame le Docteur Charlotte ROUGEOREILLE Ci-après dénommé « SAAD Défi Autisme »,

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Actuellement, 2 500 enfants sont accueillis en accueil physique dans le cadre de la protection de l'enfance dont environ 500 bénéficient d'une notification MDPH soit environ 20 % des accueils. Ainsi un nombre important d'enfants en situation de handicap sont accueillis tant en collectif qu'en accueil

familial. De nombreux enfants ont un handicap lourd ce qui complexifie leur accompagnement au quotidien au sein d'établissement de la protection de l'enfance.

Plusieurs actions ont été menées afin de faciliter et améliorer l'accompagnement des enfants en situation de handicap relevant de la protection de l'enfance : création de deux équipes mobiles d'appui aux professionnels intervenant ou accueillant des enfants en situation de handicap (Interphase) avec un financement commun ARS/CD 77, création d'un lieu de vie et d'accueil protection de l'enfance spécialisé « LE LEVADA », la signature du protocole de coordination des acteurs intervenant auprès des enfants en situation de handicap, organisation de formations et d'informations sur le sujet de « l'autisme » et, l'organisation en 2025 avec la DDARS 77 de matinées d'interconnaissance entre les acteurs du handicap et ceux de la protection de l'enfance sur l'ensemble du Département.

Cette convention a pour objectif :

- d'apporter une expertise concernant le handicap dans le cadre des évaluations des informations préoccupantes de l'enfance en danger ou en risque de danger. Par cette action, le Département se conforme au cadre national de référence de la Haute Autorité de Santé.

- de permettre aux enfants confiés de bénéficier d'un accompagnement adapté, il est prévu l'intervention du Service d'aide à Domicile Défi autisme au sein des établissements, en accueil familial voire en soutien du milieu ouvert. Le but est également de venir en soutien aux professionnels de la protection de l'enfance.

Ces deux actions font partie intégrante du schéma handicap 2023/2028

<u>Article 1</u> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration et de financement entre le Département et le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) Défi Autisme concernant d'une part la réalisation d'évaluation d'enfant en situation de handicap dans le cadre d'information préoccupante de l'enfance en danger ou en risque de danger, et d'autre part l'accompagnement d'enfant en situation de handicap bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance

<u>Article 2</u> : Présentation du SAAD Défi Autisme

Défi Autisme est une association loi 1901 de parents d'enfants autistes qui accompagne les personnes porteuses de Troubles du Spectre Autistique (TSA) et leur famille. Leur objectif principal est de favoriser leur intégration et leur accompagnement en milieu ouvert par la mise à disposition d'intervenants au domicile des personnes en situation de handicap. Les professionnels sont formés aux spécificités de ce handicap.

Leurs prises en charge sont axées sur des méthodes comportementales recommandées par la Haute Autorité de Santé comme l'ABA, l'ESDM et TEACCH. Ils mettent également en place des moyens de communication alternatifs (pictogrammes, images, système PECS, MAKATON…).

L'association favorise l'inclusion scolaire des bénéficiaires en articulant les prises en charge autour de la scolarité et propose des temps de sensibilisation et de formation aux différents acteurs gravitant autour de la prise en charge des bénéficiaires (les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), les enseignants…).

Article 3 : Prestations du SAAD DEFI Autisme

Au vu de la spécialité de l'association « Défi Autisme », il est proposé de réaliser les prestations suivantes :

3-1. Evaluation suite à une information préoccupante concernant un enfant en situation de handicap

Le Service Cellule de Recueil des Informations Préoccupante (CRIP) de la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles (DPEF) peut procéder à la saisine de Défi Autisme dans le cadre d'une demande d'évaluation d'une information préoccupante d'un enfant en situation de handicap pour une intervention d'un(e) psychologue de Défi Autisme. Cette évaluation a pour finalité de déterminer si les éléments d'inquiétudes indiqués dans le signalement sont d'ordre de la maltraitance ou du handicap.

3-2. Evaluation des besoins du jeune bénéficiant d'une mesure ASE et intervention en soutien à la parentalité et aux professionnels de la protection de l'enfance

En cas de difficulté d'accompagnement d'un enfant en situation de handicap bénéficiant d'une mesure ASE, le service ASE ou service intervenant auprès de l'enfant peut solliciter le Responsable Territorial de Protection de l'Enfance (RTPE) afin que ce dernier sollicite l'intervention de Défi Autisme. Cette sollicitation par le biais de devis est soumise à la validation de la Référente Handicap de la DPEF et de la Sous Directrice Protection de l'Enfance, des Familles.

Article 4 : Financement

Une participation à hauteur de 100 000 euros sera versée pour l'année 2026 au SAAD de l'Association Défi Autisme afin de leur permettre de réaliser les prestations énumérées ci-dessus avec la répartition suivante :

- 40 000 euros pour les évaluations dans le cadre des informations préoccupantes
- 60 000 euros pour l'accompagnement des enfants en situation de handicap bénéficiant d'une mesure ASE. Afin de permettre de suivre l'activité de ce dispositif un devis sera demandé pour chaque prestation.

Cette répartition pourra être ajustée en cas de besoin.

Article 5 : Evaluation du dispositif

Défi Autisme doit produire un bilan annuel en précisant notamment les indicateurs suivants :

- Nombre d'évaluations réalisées dans le cadre du traitement d'une information préoccupante de l'enfance en danger ou risque de danger par territoire des Maisons Départementales des Solidarités en précisant les préconisations
- Nombre d'interventions auprès des enfants en situation de handicap bénéficiant d'une mesure ASE en précisant le lieu d'accueil et le nombre d'heure d'intervention

Article 10 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 12 : Résiliation

En cas de manquement par l'association à ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification d'une mise en demeure de régulariser demeurée infructueuse. La convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas la résiliation de la convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

Article 13 : règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de MELUN.

Fait en 2 exemplaires originaux à Melun, le

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental

Pour l'Association « Défi Autisme »
(nom, qualité du signataire, cachet)

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/17

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_417H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-4/17**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : GBIORCZYK Anne

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Subvention aux deux équipes mobiles d'appui aux professionnels accompagnant les enfants en situation de handicap pris en charge par l'ASE.

Une convention tripartite et triennale a été signée le 4 décembre 2025 entre l'Agence Régionale de Santé (ARS), le Département de Seine-et-Marne et la fondation « Les Amis de l'Atelier » pour l'intervention de deux équipes mobiles au nord et au sud du département afin d'apporter un appui aux établissements et familles d'accueil de la protection de l'enfance qui accueillent des enfants en situation de handicap.
Les objectifs sont de prévenir au mieux les ruptures de vie, de sécuriser les parcours, d'assurer la continuité des approches entre les professionnels des services de la protection de l'enfance, de pédopsychiatrie, des écoles, de l'insertion professionnelle et des hébergements sociaux et médico-sociaux.
Cette délibération a pour objet de verser la subvention annuelle prévue par la convention triennale 2025-2027. Ce dispositif est co-financé par le Département et l'ARS. Le montant annuel de la subvention du Département est de 550 000€ et la dotation de l'ARS de 680 000€.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

VU la loi n°2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants,

VU la signature de la convention sur le déploiement de deux équipes mobiles d'appui aux professionnels accompagnant les enfants handicapés en situation complexe et pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sur le Département de Seine-et-Marne le 5 août 2021,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/17

VU la délibération du Conseil Départemental n°4/01 du 19 février 2024 approuvant le schéma de protection des enfants et des familles 2024-2028,

VU la délibération du Conseil Départemental n°4/11 du 25 septembre 2025 approuvant la convention sur le dispositif de deux équipes mobiles d'appui aux professionnels accompagnant les enfants handicapés en situation complexe et pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sur le Département de Seine-et-Marne

VU la signature de la convention sur le dispositif de deux équipes mobiles d'appui aux professionnels accompagnant les enfants handicapés en situation complexe et pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sur le Département de Seine-et-Marne le 4 décembre 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif 2026 du Département relatif à la protection de l'enfance,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver l'attribution d'une subvention de 550 000 € à la fondation « Les Amis de l'Atelier » et de prélever la somme sur l'opération « Accueil des enfants en établissement/Equipe mobile » fin de permettre de verser la subvention.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/17

Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/17

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/18

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_418H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-4/18**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : GBIORCZYK Anne

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : MUNCH Mireille

OBJET : Convention avec l'association Ville-Hôpital (AVIH) pour la prise en charge thérapeutique des mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance

Depuis 2020, le Département de Seine-et-Marne a signé avec l'Etat et l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France un contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance, qui inclut des actions pour améliorer le parcours médical des Mineurs non accompagnés (MNA). La prévention passe par l'accès à une prise en charge thérapeutique qui ne peut pas toujours être mise en oeuvre en raison d'un manque de professionnels spécialisés disponibles. Depuis 2021, une convention est conclue avec l'Association Ville-Hôpital (AVIH) qui intervient auprès des MNA sous forme d'ateliers thérapeutiques de groupe, de consultations individuelles et d'actions de formation destinées aux professionnels. Afin de poursuivre cette intervention, il est proposé pour 2026 de renouveler la convention et d'attribuer une subvention de 120 404 €.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la Loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la Loi n°2016-197 du 17 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU la Loi n°2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection de l'enfant,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 du 9 février 2024 approuvant le Schéma Départemental de la Protection des Enfants et des Familles 2024 – 2028,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/06 en date du 5 avril 2024 approuvant la convention sur la prise en charge thérapeutique des mineurs non accompagnés,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/18

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif 2026 du Département,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, le projet de convention entre le Département et l'Association Ville-Hôpital (AVIH),

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département,

Article 3 : d'attribuer une subvention d'un montant de 64 900 € à l'Association Ville-Hôpital pour le financement d'un ETP d'ethno-psychologue, sur l'opération « 2010P160O193 » subvention convention AVIH (DF26) /programme prestation en faveur des enfants accueillis,

Article 4 : de financer des ateliers thérapeutiques ainsi que des prestations d'interprétariat pour un montant de 55 504 € - Opération : Convention AVIH (DF26) « programme prestation en faveur des enfants accueillis ». La somme sera prélevée sur l'opération « Prestations destinées aux enfants accueillis ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/18

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/18

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_418H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Convention sur la prise en charge thérapeutique des Mineurs Non Accompagnés (MNA) confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine-et-Marne

Entre

Le département de Seine-et-Marne

Hôtel du département
77000 MELUN
Représenté par son Président Jean-François PARIGI

Et

L'Association Ville-Hôpital

8 Mail Barthélémy Thimonnier
77185 LOGNES
Représentée par sa Directrice Elisabeth MURCIA

Préambule

La Stratégie Nationale de la Prévention et la Protection de l'Enfance pilotée par le ministère des solidarités et de la santé a été lancée le 14 octobre 2019 par Monsieur Adrien TAQUET. Cette stratégie est mise en œuvre depuis le 1er janvier 2020 sous la forme d'une contractualisation entre l'État et les Départements qui se sont portés volontaires autour de quatre engagements dont sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures.

La Seine-et-Marne fait partie des 30 premiers départements sélectionnés par l'État. C'est à ce titre qu'a été signé, le 29 septembre 2020, le premier contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance entre l'État, l'ARS Ile-de-France et le Conseil départemental de Seine- et-Marne.

Cette convention est organisée en 38 projets d'actions concrètes prenant en compte tous les enfants de la naissance à la vie adulte répartis autour de trois champs d'actions : la Protection Maternelle et Infantile (PMI), l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et le handicap.

Le CDPPE a été renouvelé pour une durée de trois ans le 25 septembre 2025, avec une fiche action intitulée « Assurer l'accès aux soins des MNA »

Face au constat de la difficulté d'accès aux soins psychologiques et aux consultations individuelles, faute de personnels de soin disponibles, un groupe de travail commun entre l'association Ville-Hôpital et la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles (DPEF) a élaboré un projet de prise en charge thérapeutique des MNA, sous-forme d'ateliers thérapeutiques de groupe, de consultations individuelles, et d'actions de sensibilisation destinées aux professionnels du secteur social.

Dans ce cadre, l'AVIH a soumis à la DPEF des *propositions d'actions d'évaluation psychologique et d'espaces thérapeutiques pour les MNA*. Afin de définir le cadre et les modalités d'organisation autour de ces propositions, une convention doit être conclue entre le financeur et le porteur du projet.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs, les modalités d'organisation, les engagements et financements du porteur du projet de prise en charge thérapeutique des MNA confiés à l'ASE de Seine-et-Marne.

Article 2 – Finalité et objectif du dispositif

La finalité du dispositif mis en place par l'association Ville-Hôpital est de favoriser l'accès aux soins pour les MNA et de sensibiliser les professionnels qui les accompagnent aux problématiques liées à la transculturalité et au psychotraumatisme.

La première année de conventionnement a permis de mettre en lumière 3 points importants dans la prise en charge psychologique des MNA :

1- Il n'est pas pertinent de prioriser des évaluations pour des jeunes primo-arrivants car, à leur arrivée, les MNA n'ont pas l'espace psychique pour élaborer leurs traumatismes. Ils ne sont pas dans une démarche de soin psychique, leur priorité se situant ailleurs (hébergement, travail, et in fine, papiers).

2- La question de l'attachement a été mise en exergue lors de la première année de conventionnement et il ressort que le lien thérapeutique peut rapidement se créer entre un MNA et le psychologue. L'objectif étant de sécuriser le parcours des MNA, il est préférable de limiter les situations d'évaluation où un lien se tisse pour être rompu juste après, créant un risque que les MNA éprouvent des difficultés à réinvestir un nouveau thérapeute.

3- Après avoir étudié les demandes d'évaluation émanant des établissements du département, nous constatons que la majorité de ces demandes d'évaluation sont en réalité des demandes de suivis psychologiques. Le même bilan ressort des rencontres que nous avons faites avec les jeunes.

Au cours de l'année 2024, 1/3 des jeunes reçus en évaluation avaient besoin d'un suivi.

Pour les autres, les besoins reposaient davantage sur un étayage éducatif et un accompagnement d'équipe dans le domaine psycho-éducatif (besoin d'accentuer sur le projet professionnel du jeune).
Pour remédier à cette situation, il a été convenu que les deux psychologues de l'AVIH réduisent les temps d'évaluation individuelle au profit de suivis psychologiques.

Nous appuyant sur ces constats, l'objectif de cette nouvelle convention est de sécuriser le parcours des MNA en leur garantissant, lorsque nécessaire, un suivi psychologique individuel

(dont la première consultation fera office d'évaluation), une prise en charge thérapeutique en collectif, et un accompagnement social adapté par le biais d'actions de formation et de sensibilisation destinées aux professionnels.

Pour permettre la coordination de ces interventions, les psychologues de l'AVIH répartissent leur temps de travail selon les besoins du dispositif. Ils coordonnent trois types d'interventions :

1. Un suivi psychologique individuel, intervenant le plus tôt possible dans le parcours du mineur, permettant l'évaluation de ses besoins et une prise en charge adaptée.
2. Les temps d'élaboration compris dans les programmes d'ateliers thérapeutiques, qui consistent à proposer 10 séances mêlant équithérapie et art-thérapie ;
3. La formation auprès des professionnels qui accompagnent ces mineurs, au sein des établissements et des services ASE. Depuis décembre 2023 des modules de formation sont proposés en inter établissements dans les locaux de l'AViH. Cette formule favorise les échanges entre les professionnels qui œuvrent auprès des MNA

Article 3 – Missions du dispositif

Au moyen de ces différentes interventions, les psychologues de L'AVIH réalisent :

- Des suivis psychologiques des MNA dont les premières séances font office de temps d'évaluation.
- L'animation de temps d'élaboration au sein d'actions thérapeutiques groupales, favorisant l'accès aux soins
- Des actions de sensibilisations auprès des professionnels aux concepts de la clinique transculturelle et du psycho traumatisme

En associant les actions de sensibilisation des professionnels et la prise en charge psychologique des MNA, ils contribuent à sécuriser les parcours de soin des jeunes.

Le programme de thérapie groupale est destiné aux MNA ainsi qu'aux professionnels. Ces espaces thérapeutiques, partagés par les MNA et leurs accompagnateurs, permettent des temps d'expérimentations lors des ateliers, et des temps d'analyse lors des temps de supervision. Ces supervisions (appelées « temps d'élaboration ») sont assurées par les psychologues de L'AVIH, formés aux concepts transculturels.

<u>Missions auprès des MNA</u>

- Proposer une offre de soins spécialisée
- Sécuriser leur parcours et favoriser l'accès aux soins
- Offrir un espace de parole et / ou d'expression
- Favoriser le travail « d'aller vers »
- Promouvoir une bonne santé mentale dans un département peu couvert
- Améliorer le bien-être des MNA
- Prévenir les états de crise
- Organiser au plus près des besoins une réponse cohérente et adaptée pour un parcours de santé structuré et efficient
- Repérer les MNA qui nécessitent un suivi individualisé
- Soutenir les projets d'orientations vers des structures de soins adaptées

<u>Missions auprès des professionnels</u>

- Sensibiliser et aider les professionnels à mieux cerner les enjeux dans l'accueil et l'accompagnement des MNA
- Appréhender la situation d'exil et ses conséquences sur l'individu

- Proposer de nouvelles grilles de lecture
- Favoriser l'observation et l'expérimentation
- Promouvoir la bientraitance
- Développer de nouvelles compétences
- Permettre une prise de recul des professionnels afin de les aider à approfondir leurs capacités d'analyse
- Prévenir les risques d'épuisement professionnel et émotionnel

Article 4 – Description des actions de prises en charge

Les actions pensées par l'AVIH, sont développées dans les *propositions d'actions d'évaluation psychologique et d'espaces thérapeutiques pour les MNA* soumises à la DPEF le 14 juin 2021 et réactualisées le 11/08/2025 pour l'année 2026. « *Les propositions présentées dans ce dossier s'appuient sur un concept novateur qui promeut la santé mentale des MNA tout en participant à la sensibilisation des professionnels et à la prévention des risques d'épuisement émotionnel des équipes.* »

1. **La consultation individuelle**

Les psychologues de L'AVIH proposent des consultations individuelles, destinées aux primo arrivants ou tout autre MNA ayant besoin d'un suivi psychologique comprenant une phase d'évaluation. Ces consultations peuvent être réalisées au sein des locaux de L'AVIH (8 Mail Barthélémy Thimonnier– 77185 LOGNES) ou bien au sein de l'établissement dans lequel le mineur est hébergé.

Cette consultation individuelle comprend :

- ✓ un entretien au moins
- ✓ un bilan écrit avec préconisation
- ✓ une aide à la recherche d'orientation si nécessaire
- ✓ Une proposition de suivi psychologique pour 12 MNA en souffrances psychologiques
- ✓ selon les cas, un temps de déplacement sur site.

2. **Le programme de thérapie groupale**

Le recours à l'art-thérapie et à l'équithérapie favorise le travail de reconstruction identitaire qui s'opère chez les MNA face aux enjeux interculturels. Ces espaces thérapeutiques permettent l'expression, la communication et l'élaboration de la pensée.

Outre l'espace de soin destiné aux MNA, ce programme offre aux professionnels un espace d'observation et de compréhension de leurs émotions en lien avec le travail auprès des MNA.

Ce programme alterne des séances d'art-thérapie et d'équithérapie, et des temps d'élaboration s'appuyant sur des grilles de lecture transculturelle. Il comprend dans son ensemble 10 séances d'ateliers partagés de 2 heures, 2 temps d'élaboration de 3 heures, et 3 réunions de 3 heures.

Il se déroule dans l'ordre suivant :

- ✓ 1 réunion de préparation auprès des professionnels
- ✓ 2 séances d'équithérapie
- ✓ 1 temps d'élaboration
- ✓ 1 séance d'équithérapie
- ✓ 2 séances d'art-thérapie
- ✓ 1 temps d'élaboration

- ✓ 4 séances d'art-thérapie
- ✓ 1 séance d'équithérapie
- ✓ 1 réunion de bilan avec les équipes
- ✓ 1 réunion de bilan avec l'ensemble des participants

Les psychologues de l'AVIH participent aux réunions de préparation, aux bilans réalisés avec les professionnels et aux temps d'élaboration.

Les ateliers partagés sont réalisés par des prestataires extérieurs.

3. Les sessions de sensibilisation/ formation destinée aux professionnels

Des temps de sensibilisation/formation sont proposés aux équipes de professionnels afin de les soutenir dans ces accompagnements si spécifiques et les aider à repérer les enjeux cruciaux liés à la relation contre-transférentielle.

Ainsi plusieurs propositions sont présentées aux équipes :

- de modules de formation préparés et choisis par nos soins (sur sites ou en inter établissements) ;

- Construire des modules sur des thèmes au cœur des préoccupations des équipes (modules construits à la demande) ;

Cette démarche a comme principal objectif d'amener les équipes à s'investir davantage dans ce projet de formation/sensibilisation et d'en « personnaliser » le contenu.

A- Développer une approche psycho-éducative

Dans la continuité des programmes lancés en 2024, et reconduits en 2025, nous proposons poursuivre un travail de sensibilisation sur l'approche psycho-éducative afin d'aider les professionnels à présenter, avec une plus grande aisance, un projet de prise en charge psychologique aux jeunes qu'ils accompagnent.

Il nous semble important, afin de faciliter l'inscription des jeunes dans des parcours de soins, d'amener les équipes à gagner en compétences dans ce domaine.

B- Des temps d'analyses de situations

Parmi les choix proposés aux équipes, il leur est possible de bénéficier de l'intervention d'un psychologue, à espaces réguliers, pour décrypter, via une lecture transculturelle et psycho traumatique, des situations de jeunes choisie par les équipes.

Dans cette configuration, les psychologues de l'AVIH interviennent à espaces réguliers auprès des équipes de professionnels qui ne comptent pas de psychologue en leur sein, pour réfléchir aux situations éducatives complexes nécessitant un éclairage transculturel. Ce travail permet de mettre en place des accompagnements plus adaptés et de vérifier leur impact sur le comportement des MNA concernés.

Cette approche favorise la dynamique d'équipe et peut être renforcée par des séances de psycho drame.

4. L'enjeu de la coordination

La coordination de l'ensemble des programmes proposés par l'AViH revêt une importance cruciale pour garantir la qualité des interventions proposées. Elle est la colonne vertébrale du projet. Toutes les actions proposées induisent une collaboration étroite avec les interlocuteurs de l'ASE, les thérapeutes, les cadres et les équipes des différents établissements ainsi qu'une connaissance précise de leurs fonctionnements, de la spécificité de leurs accompagnements, de leurs points forts mais aussi de leurs difficultés.

Depuis janvier 2025, cette fonction est portée par les deux codirectrices de l'AVIH qui assurent une communication fluide et efficace essentielle pour maintenir une collaboration productive au sein de l'équipe pluridisciplinaire qui anime ce projet. Elles facilitent la compréhension mutuelle et le partage des informations, mettent en place et coaniment les espaces d'échanges et de réflexion en interne et en externe (bilans, réunions de présentation, rencontres avec les établissements…). Cette coordination permet de mettre en lien l'ensemble des acteurs impliqués dans chacune des actions et contribue à la réflexion autour des situations complexes (des MNA ou des équipes). En favorisant les échanges, elle harmonise les pratiques en lien avec les objectifs du projet. Elle permet également une gestion efficace des ressources, du temps, et des outils, garantissant ainsi la qualité des actions proposées.

La mise en place des programmes art-équithérapie (14 dates par programmes) suppose une planification minutieuse en amont, en lien avec les différents établissements (et leurs impératifs de fonctionnement de service), et les thérapeutes (dramathérapeutes, équithérapeute, psychologues). La coordination suppose une attention particulière et un suivi régulier du déroulement des séances afin de détecter des problèmes potentiels et effectuer les ajustements nécessaires avec réactivité. Les codirectrices possèdent une vision d'ensemble de toutes les actions. Le coût de la coordination s'inscrit dans le forfait financier de chaque programme d'art et d'équithérapie. Sans sa présence ces actions ne sont pas réalisables.

Article 5 – Territoire géographique d'intervention

Le dispositif s'adresse aux MNA confiés à l'ASE de Seine-et-Marne. Les 10 établissements d'accueil de ces mineurs sont les suivants : Croix Rouge dispositif PAO 77 (dispositif collectif et en diffus), Equalis (Meaux), Claire d'Assise, ADSEA-DAIS, Espoir CFDJ (Esbly et Tournan), Empreintes (Vaux-le-Pénil, Chelles, Roissy-en-Brie et Bussy-Saint Martin), Apprentis d'Auteuil (Pontault-Combault).

Les consultations individuelles peuvent se dérouler soit sur le lieu d'hébergement des mineurs, soit dans les locaux de L'AVIH.

Les ateliers partagés peuvent se dérouler soit au sein de l'établissement, soit sur un site extérieur pour les besoins des activités (équithérapie), pouvant aller au-delà du territoire seine-et-marnais. Les thérapeutes réalisant les ateliers peuvent se déplacer au sein des établissements si nécessaire.

Article 6 – Modalité de mise en œuvre des consultations individuelles (évaluations et suivis)

Lorsqu'il n'y a pas de psychologue dans les équipes, des évaluations psychologiques peuvent être réalisées, si besoin, auprès des primo-arrivants. Les primo-arrivants rencontrent les psychologues de l'AVIH, dans le mois suivant leur arrivée. L'établissement d'accueil des MNA, en lien et sur validation du RTPES, organise la prise de rendez-vous. L'éducateur référent de

l'établissement effectue l'accompagnement du mineur au rendez-vous.

Les psychologues de l'AVIH réalisent un bilan écrit avec des préconisations, à destination des professionnels de la protection de l'enfance et des partenaires de soin.

Les psychologues de l'AVIH orientent et coordonnent la mise en place des prises en charge nécessaires ou engagent un suivi psychologique, en lien avec les RTPES et les établissements d'accueil des MNA.

L'AVIH peut engager 15 suivis psychologiques d'une durée de 6 mois.

Les suivis s'appuient sur des grilles d'orientation détaillées que les éducateurs envoient aux psychologues de l'AVIH lorsqu'ils sont en demande d'une d'évaluation psychologique ou d'un suivi. Dès réception de ce document, les psychologues les rappellent afin de leur faire préciser les besoins qu'ils ont repérés chez le jeune. A ce stade, les MNA peuvent être orientés vers des partenaires ou être pris en charge par les psychologues de l'AVIH. Le premier rendez-vous servant d'évaluation pour tous les psychologues.

Les suivis psychologiques sont réalisés dans les locaux de l'AVIH ou dans l'établissement d'accueil si nécessaire.

Article 7 – Modalités de mise en œuvre des programmes de thérapie groupale

Programmes d'art et équithérapie :

Le programme d'ateliers thérapeutiques décrit ci-dessus s'adresse à un groupe de 10 personnes : 8 MNA et 2 professionnels.

Le porteur assume la responsabilité du choix des thérapeutes partenaires et de leur adhésion aux termes de la convention.

L'AVIH, en lien avec les thérapeutes partenaires et les professionnels des établissements, établit un calendrier des sessions qui auront lieu et le diffuse auprès des services de protection de l'enfance et des lieux d'accueil. Les lieux d'accueil communiquent la liste des inscrits pour chaque session, en priorisant les mineurs qui semblent les plus en difficulté.

Les séances collectives sont suivies par les thérapeutes, qui notent leurs observations à la fin de chaque séance. Ils rédigent un bilan en fin de session comportant leurs observations.

Les professionnels participants notent leurs observations à partir des indicateurs déterminés en amont du programme lors de la réunion de préparation.

Les psychologues rédigent des comptes rendus des séances de supervision.

Les psychologues rédigent un bilan à la fin de chaque session, reprenant les conclusions principales et les bonnes pratiques à l'issue du projet et incluant des perspectives.

L'équipe de professionnels de l'AVIH rédige un bilan en fin d'année reprenant les conclusions principales et les bonnes pratiques à l'issue du projet et incluant des perspectives.

Article 8 – Le financement du dispositif

Le financement de ce dispositif s'inscrit dans le cadre du contrat pour la prévention et la protection de l'enfance signé entre l'État, le Département et l'Agence Régionale de Santé

Île-de-France.

8-1 - Pour 2026, le Département s'engage au financement **des programmes d'actions** (un par établissement d'accueil).

- Dépenses concernant le financement d'art thérapie et d'équithérapie

- Dépenses prévues pour des actions annexes

Le financement de ces prestations sera porté pour sa totalité sur le budget du Département et payé au vu des factures transmises par l'Association Ville-Hôpital.

Pour 2026, le Département s'engage au financement de 6 programmes d'actions, pour un montant du 55 504 €.

8-2 Le Département s'engage également à soutenir financièrement l'Association par le versement d'une subvention d'un montant de 64 900 €.

Cette subvention fera l'objet d'une délibération du Conseil Départemental. Elle a vocation à financer :

- **1- un ETP d'ethno psychologue (64 900 €)**

Deux ethno-psychologues à 0.5 ETP chacun occupent ce temps de travail. Chaque psychologue devra assurer les consultations individuelles (suivis psychologiques) destinées aux MNA qui nécessitent une évaluation psychologique, assurer la supervision des ateliers thérapeutiques de groupe et dispenser des programmes de formation auprès des professionnels de terrain.

Financement de temps d'analyse de pratique pour les thérapeutes

Une supervision mensuelle de 2 heures animée par un psychologue spécialisé dans le psycho traumatisme et l'approche interculturelle est mise en place pour les deux psychologues. Ces temps permettent un travail d'élaboration autour des évaluations et des suivis psychologiques des jeunes. Ils permettent également d'accueillir les émotions et les contre-transferts afin de réajuster les postures professionnelles des thérapeutes.

Ce temps de supervision représente 10 séances de 2 heures sur une année. Le coût d'une séance s'élève à 200 €.

Soit 10 X 200 € **2000 €**

Interprétariat

Le montant demandé (sous remboursement de factures) concerne le coût de l'interprétariat pour des MNA, dans le cadre de suivis psychologiques réalisés par les psychologues de l'AVIH.

Un module de sensibilisation à destination des cadres des établissements

La place de chef de service, dans les établissements conduit souvent celui ou celle qui l'occupe à devoir trouver des points d'équilibre entre des injonctions institutionnelles liées à des réalités économiques, politiques et sociales et des valeurs et des principes qui sont au cœur des carrières sociales.

Nous observons depuis la mise en œuvre de nos programmes que l'une des questions les plus complexes est celle de la pluralité de temporalités qui se superposent. Cette question est sans cesse au centre des préoccupations des travailleurs sociaux et « agite » en permanence la réflexion des équipes.

Pour le chef de service, comment concilier la temporalité de chaque MNA, celle de chacun des professionnels et celle de l'institution, tout en devant également gérer, à de nombreuses reprises, une équipe qui fonctionne « à flux tendu » ?

Pour soutenir ces professionnels, que la fonction peut isoler, nous proposons d'organiser un module de sensibilisation inter établissement (reconduit deux fois dans l'année) qui leur serait destiné.

Cet espace de rencontre permet de renforcer la bientraitance, en réfléchissant avec eux sur la façon dont ils peuvent contenir la charge émotionnelle présente dans la relation d'accompagnement au sein de leurs équipes.

Coût de 2 sessions : 600 € X 2 = 1 200 €

Ce contenu est construit et animé par Madame Anna PRZEWLOCKA ALVES Psychologue clinicienne spécialisée en psychologie interculturelle et à la clinique de psychotraumatisme, en l'occurrence des traumas transgénérationnels, des traumas individuels et groupaux, les traumas vicariants. Le devis est joint à ce document.

La dépense totale du programme d'actions décrit dans ladite convention pour l'année 2026 s'élève à :

Libellés	Détails	Coûts annuels
Subvention 1 ETP ethno psychologue	1 ETP à 64 900 €	64 900 €
Coût de 6 programmes art et équithérapie + cout annexes		55 504 €
	Total dépenses prévisionnelles	**120 404** €

Article 9 – Calendrier de mise en œuvre des actions

Le programme se déroulera du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026

A l'échéance du 31/12/2026, l'AVIH aura réalisé :

- 6 sessions d'ateliers thérapeutiques
- 12/15 suivis psychologiques de MNA (évaluations et suivis psychologiques) d'une moyenne de 6 mois chacun
- 8 programmes de formation à destination des professionnels des établissements

- 2 programmes de formation à destination des cadres des établissements

Article 10 – Suivi de l'activité du dispositif

Des réunions entre le Département et l'association pendant la durée de la convention permettront un suivi de l'activité et feront l'objet une fois par an d'un rapport d'activité qui devra être transmis au Département.

Article 11 – Révision de la convention

A la demande du porteur ou du financeur, les dispositions de la convention sont modifiées par voie d'avenant pour prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement de la structure et des missions qui lui sont confiées.

La demande de modification fait l'objet d'une discussion et d'un accord formalisé par voie d'avenant portant sur l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte.

Article 12 – Résiliation de la convention

En dehors du cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sous réserve de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de deux mois.

Article 13 – Confidentialité

Le Département et le porteur, représentant des thérapeutes partenaires, s'engagent à observer la plus stricte discrétion quant aux données nominatives communiquées dans le cadre de cette convention. Ces données ne peuvent faire l'objet de quelconque diffusion sans le consentement exprès des agents et des établissements concernés, et dans le respect de la législation en vigueur.

Article 14 – Durée de la convention en vigueur

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2026.

Article 15 – Règlement des litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux le …

Pour le Département de Seine-et-Marne
Monsieur Jean-François PARIGI
Le Président

Pour l'Association Ville-Hôpital
Madame Elisabeth MURCIA
La Directrice

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/19

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_419H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-4/19**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : GBIORCZYK Anne

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Versement de la subvention 2026 à l'association Amicale du Nid

En 2022, le Département de Seine-et-Marne, les Tribunaux judiciaires de Meaux, Melun et Fontainebleau et la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ont signé une convention avec l'Association « Amicale du Nid ». L'objectif de cette convention est de développer un service dédié aux mineurs victimes du système prostitutionnel et/ou de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.
Dans ce cadre, cette association est sollicitée :
- par les parquets pour assurer, lors de signalements, des évaluations notamment au sein des commissariats ou gendarmerie,
- par les juges pour enfants en complément des mesures AEMO /AEMOR,
- par la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles pour soutenir les professionnels confrontés à la problématique prostitutionnelle.
Le bilan de l'activité de l'Amicale du Nid, au vu de la qualité des écrits et des interventions, met en avant l'intérêt de leur permettre de développer leurs possibilités d'intervention en Seine-et-Marne. L'ensemble des acteurs signataires sont favorables pour étendre les missions de ce dispositif.
La convention 2025-2027 a été adoptée en Assemblée le 3 avril 2025 et signée le 7 mai 2025 avec l'Amicale du Nid avec une extension d'intervention auprès des jeunes bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance (accueil physique ou milieu ouvert) et également en prévention auprès de jeunes notamment suite à une information préoccupante.
Il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 300 000 euros pour l'année 2026 à l'Association Amicale du Nid.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU la loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la loi n° 2016-197 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/19

VU la loi n°2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants,

VU la délibération du Conseil départemental 4/01 du 9 février 2024 approuvant le Schéma Départemental de la Protection des Enfants et des Familles 2024 – 2028,

VU la délibération du Conseil départemental 4/14 du 3 avril 2025 approuvant la convention 2025-2027 avec l'Amicale du Nid,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif 2026 du Département,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'attribuer la subvention de 300 000 € à l'association « Amicale du Nid » pour l'année 2026 et de prélever la somme sur l'opération « Subvention à l'association Amicale du Nid ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/19

M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/19

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/20

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_420H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-4/20**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : GBIORCZYK Anne

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Subvention pour l'Unité d'Accueil Pédiatrique de l'Enfance en Danger du Grand Hôpital de l'Est Francilien (UAPED)

Le Département de Seine-et-Marne s'est engagé aux côtés du Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) et de l'Agence Régionale de Santé dans la création d'une Unité d'Accueil Pédiatrique de l'Enfance en Danger (UAPED) en Seine-et-Marne.
Une UAPED regroupe dans un centre hospitalier des ressources soignantes spécialisées en santé de l'enfant et de l'adolescent et une salle d'audition adaptée. L'UAPED de Seine-et-Marne est intégrée à l'Unité Médico Judicaire (UMJ) du GHEF sur le site de Marne-La-Vallée, hôpital de Jossigny.
800 mineurs victimes sont pris en charge chaque année dans le cadre de réquisitions judiciaires sur l'UMJ du GHEF concernant des situations de maltraitance, des violences scolaires, du cyber harcèlement, des violences sexuelles, des violences commises par un inconnu ou des accidents de la voie publique.
Le Département est concerné par les victimes mineures dans le cadre des informations préoccupantes et donc souhaite participer à une prise en charge plus adaptée de ces victimes via cette UAPED en versant une subvention de 60 000 euros pour 2026 et pour le financement d'un poste de professionnel médico-social.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la loi n° 2016-197 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

VU la loi n°2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants,

VU l'instruction N°DGOS/R4/R3/R2/2021/220 du 3 novembre 2021 relative à la structuration de parcours de soins pour les enfants victimes de violences,

VU la décision attributive de l'Agence Régionale d'Ile de France 200-2022 DSP,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01du 9 février 2024 approuvant le schéma départemental de la protection des enfants et des familles 2024-2028,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif 2026 du Département,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et le Grand Hôpital de l'Est Francilien,

Article 2 : d'accorder une subvention de 60 000 euros à l'UAPED,

Article 3 : D'autoriser le président du Conseil Départemental à signer la convention au nom du Département,

Article 4 : De prélever la somme de 60 000 euros sur l'opération « Subvention convention UAPED (DF26) » du programme « Accueil des enfants en établissements » afin de permettre de verser la subvention.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/20

M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/20

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_420H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Conseil départemental du 14 avril 2026
Annexe à la délibération n°4/20

CONVENTION

Subvention pour le fonctionnement
de l'Unité d'Accueil Pédiatrique de l'Enfance en Danger
du Grand Hôpital de l'Est Francilien

ENTRE

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Représenté par son Président, Jean-François PARIGI,
Ci-après dénommer « le Département »,

D'UNE PART,

ET

Le Grand Hôpital de l'Est Francilien
Domicilié : 6-8 rue Saint Fiacre 77100 Meaux
Représenté par son Directeur,
Ci-après dénommer « le GHEF »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Du fait de leur état de dépendance, de faiblesse et de fragilité physique ou psychique, les mineurs victimes de violences, maltraitances ou négligences présentent une vulnérabilité intrinsèque qui justifie tant une prise en charge spécifique, notamment soignante, qu'un traitement judiciaire adapté.
Une évaluation médicale, psychologique, sociale et de l'environnement familial du mineur victime est nécessaire afin d'adapter la prise en charge aux besoins de l'enfant en matière de soins, de constat et de protection. La parole de l'enfant doit être recueillie par des professionnels formés, dans un lieu sécurisant, protecteur et aménagé à cet effet.

C'est pour répondre à ces exigences que le second plan interministériel de lutte contre les violences faites aux enfants prévoit, dans sa mesure 6, de déployer les « Unités d'accueil pédiatrique enfants en danger » (UAPED).
Ces unités ont été initialement pensées et développées par l'association La Voix De l'Enfant. Celles-ci ont pour objet d'offrir, dans un lieu unique et adapté, avec du personnel formé, un accueil adapté à leur vulnérabilité, des soins, une audition par les services d'enquête et une prise en charge globale (médicale, judiciaire et médico-légale) du mineur victime.

L'approche proposée a pour objectif de coordonner trois dimensions : soins, procédure pénale, protection, le tout dans le cadre de l'évaluation du mineur victime. En effet, les mineurs victimes ont besoin d'un parcours médico-judiciaire protégé, qui évite de nouveaux traumatismes liés à la démarche judiciaire, après avoir été l'objet de violences. Ce parcours doit être respectueux de leurs droits, et adapté à leur particulière vulnérabilité, à leur âge et à leur développement, quel que soit le type de violences suspecté.

/

Le GHEF de Jossigny a répondu au cahier des charges pour la création d'une UAPED et à ce titre a bénéficié du financement à hauteur de 160 000 euros par l'Agence Régionale de Santé pour la création d'une UAPED (décision attributive 200-2022 DSP).

Le Département est concerné par les victimes mineures dans le cadre des informations préoccupantes et donc souhaite participer à une prise en charge plus adaptée de ces victimes via cette unité d'accueil pédiatrique de l'enfance en danger en versant une subvention à hauteur d'un poste de professionnel médico-social soit 60 000 euros.

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de verser une subvention de fonctionnement à la création d'une UAPED au GHEF de Jossigny par le financement d'un professionnel médico-social.

Article 2 : Financement

Une subvention de fonctionnement de 60 000 euros est versée en 2026 au GHEF de Jossigny pour le financement d'un professionnel médico-social.
Le montant versé est calculé au regard de la présence effective du professionnel médico-social au sein de l'UAPED.

Article 3 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties pour une durée d'un an dans l'attente de la convention constitutive pluri-institutionnel : ARS, Justice, Département.

Article 5 : Résiliation

En cas de manquement par l'organisme à ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification d'une mise en demeure de régulariser demeurée infructueuse. La convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas la résiliation de la convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

Article 6 : règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de MELUN.

/

Fait en 2 exemplaires originaux à Melun, le

Pour le Département : **Le Président du Conseil départemental**	**Pour le Groupe Hôpital de l'Est Francilien** **Le Directeur**

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/21

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_421H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-4/21**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : GBIORCZYK Anne

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Approbation du règlement d'intervention des subventions "innovations en santé"

Dans la continuité du diagnostic santé réalisé en 2022-2023 et des deux appels à Projets Innovations en santé 2024 et 2025, le Département souhaite poursuivre en 2026 son soutien à des projets locaux. Il s'agit de soutenir les innovations qui contribuent à améliorer l'accès aux soins des seine-et-marnais ainsi que les conditions d'exercice des acteurs de santé sur le territoire. L'innovation en santé se caractérise par la nouveauté, la réponse aux besoins de la population et la valeur ajoutée par rapport à l'existant. Elle recouvre aussi l'innovation dans les technologies, les organisations, la prise en charge patient / usager / aidant et les comportements.
Il est proposé d'approuver le règlement d'intervention en matière de subventions "innovations en santé", joint en annexe à la délibération. Il est apparu opportun, pour apporter plus de souplesse et de lisibilité aux bénéficiaires de subventions, de formaliser les modalités d'attribution des subventions aux opérateurs du Département dans le domaine de l'innovation en santé au travers d'un règlement des subventions, qui succèdera aux appels à projets 2024 et 2025.
Les thèmes éligibles restent les mêmes que les années précédentes : l'e-santé, la solidarité territoriale et promotion de la santé et l'accompagnement des mutations de l'exercice des professionnels de santé.
Le Département financera les projets à hauteur de 200 000 euros pour l'année 2026 : le montant attribué sera de 120 000 euros pour les subventions de fonctionnement et 80 000 euros pour les subventions d'investissement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans son article L.3211-1,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 en date du19 juin 2020 portant sur les démarches opérationnelles à l'appui de la politique départementale de l'attractivité médicale,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/21

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Règlement d'intervention en matière de subventions « Innovations en santé », figurant en annexe de la présente délibération ;

Article 2 : de prélever les crédits sur l'opération « Actions innovantes et solidarité territoriale en santé » pour la partie Investissement de l'action « Démographie Médicale » et sur l'opération « Actions innovantes et solidarité territoriale en santé » pour la partie Fonctionnement de l'action « Démographie Médicale » du budget départemental de l'année 2026.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/21

M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_421H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

REGLEMENT D'INTERVENTION EN MATIERE DE SUBVENTIONS « INNOVATION SANTE »

INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES

Les organismes ou structures bénéficiant de subventions du département sont dénommés dans le présent règlement : les bénéficiaires.

Ces bénéficiaires, qui doivent exercer en Seine-et-Marne, peuvent être :

- des établissements de santé,
- des établissements médico-sociaux,
- des structures juridiques porteuses d'une Structure d'Exercice Collectif (Maison de Santé Pluri-Professionnelle ou centre de santé) ou d'un cabinet de groupe,
- des associations (comme les Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), par exemple) portant un projet de santé territorialisé,
- des DAC (dispositifs d'appui à la coordination),
- des fournisseurs de solutions numériques ou technologiques innovantes, tel qu'une association, un laboratoire ou un organisme gestionnaire d'une structure de santé,
- des communes et/ou groupements de communes de Seine-et-Marne (EPCI / syndicats, etc.).

Afin d'assurer une uniformité et une transparence dans le traitement des demandes de subvention, ce règlement d'intervention a pour objet :

- de donner un cadre commun aux relations entre les bénéficiaires de subvention et la collectivité,
- de rappeler un certain nombre d'obligations législatives,
- de clarifier les conditions d'attribution et de versement des subventions par la collectivité vis-à-vis des bénéficiaires,
- de préciser les engagements de la collectivité et des bénéficiaires.

Avant d'effectuer une demande d'aide financière, tout bénéficiaire doit s'assurer qu'il répond aux critères du présent règlement.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Définition et objet des subventions

La subvention est une contribution financière à caractère facultatif et sans contrepartie de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général mais qui est initiée et menée par un tiers.
La subvention vise à ce que le Département puisse soutenir un projet dont il n'a pas l'initiative mais qui doit relever d'un intérêt local départemental en lien avec la politique volontariste en santé du Département (Pacte santé 77). Il incombe à la collectivité de vérifier qu'il s'agit juridiquement d'une subvention avant l'attribution, puis, dans un second temps, d'en vérifier l'utilisation.

L'attribution d'une subvention à un bénéficiaire n'est pas un droit pour le demandeur, y compris lorsque celui-ci en a déjà bénéficié lors d'un exercice antérieur.

Les projets devront s'articuler autour de trois thématiques : l'e-santé, la solidarité territoriale et la promotion de la santé, ainsi que l'accompagnement des mutations de l'exercice des professionnels de santé :

- E-santé : soutien du déploiement sur le territoire avec des projets innovants en santé, notamment, à titre non exhaustif :
  - Télé-suivi des malades chroniques (téléconsultations médicales, actes de télé-soins paramédicaux, etc.) ;
  - Télé-prévention des complications pour les malades chroniques ;
  - Télé-éducation pour faire face aux nouveaux enjeux de l'accompagnement et du suivi patient ;
  - Plateforme de télésanté intégrant toutes les modalités de télémédecine et de télé-suivi des patients qui le souhaitent ;
  - Plateformes, applications numériques permettant la digitalisation des ateliers d'éducation thérapeutique (ETP).

- Solidarité territoriale et promotion de la santé : soutient des actions permettant d'agir sur les déterminants de santé et de faciliter l'accès aux soins. Les projets pourront, à titre non exhaustif, consister à :
  - Financer des solutions d'accès aux soins pour aller au plus près des personnes en situation de vulnérabilité et/ou à mobilité réduite (zones rurales, EHPAD, etc.) ;
  - Développer et financer des évènements de prévention à destination de l'ensemble de la population (journées de prévention, forums santé, conférences, formations, etc.) ;
  - Financer l'acquisition de matériel spécifique pour améliorer l'accès aux soins et la prise en charge de publics à mobilité réduite et/ou en situation de handicap.

- Accompagnement des mutations de l'exercice des professionnels de santé : les projets pourront, à titre non exhaustif, consister à :
  - Accompagner les professionnels de santé dans la mise en place de nouvelles modalités d'organisation ou d'exercice du travail ;
  - Accompagner la structuration des réseaux de professionnels de santé et toute initiative offrant des réponses mieux adaptées aux besoins de certains territoires ;
  - Accompagner les professionnels de santé pour une prise en charge interprofessionnelle plus efficiente du parcours du patient et recentrer le temps des professionnels sur leur « cœur d'activité ».

NB : La rémunération directe des professionnels de santé est exclue des dépenses éligibles.

Article 1.2 - Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique aux aides accordées sous forme de subventions aux bénéficiaires par le Conseil départemental de Seine-et-Marne ou par la Commission permanente qui a délégation à cet effet.

Article 1.3 - Types d'aides et de dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention

Les aides aux bénéficiaires sont uniquement financières.
Elles font l'objet d'une décision d'attribution par l'Assemblée délibérante.
Les subventions financières devront être affectées à la réalisation d'un projet précis relevant d'un intérêt départemental local, en lien avec la politique volontariste en santé du Département (Pacte santé 77).

Ces subventions peuvent être :

- des subventions de fonctionnement (SF) : elles concourent au fonctionnement général du bénéficiaire ; subvention plafonnée à 20 000 € par projet ;
- des subventions d'investissement (SI) : elles permettent au bénéficiaire de financer des investissements ; subvention plafonnée à 20 000 € par projet (hors construction de bâti).

Les modalités de gestion de cette aide sont régies par le « Règlement budgétaire et financier », qui est accessible en ligne sur le site du Département (www.seine-et-marne.fr), sous la rubrique « Publication, éditions », sous l'onglet « Appel à projet, subvention ».

A noter : Le total des aides publiques cumulées, toutes aides publiques directes confondues, ne pourra excéder 80% du montant total de la dépense subventionnable du projet d'investissement.

Article 1.4 - Éligibilité des bénéficiaires à l'attribution de subventions

Le Département n'a pas vocation à être l'unique financeur. La priorité est donnée aux bénéficiaires ayant fait une recherche de co-financements.

Pour être éligible à une subvention, le bénéficiaire doit :

- ✓ être régulièrement déclaré,
- ✓ être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

La demande doit présenter un intérêt départemental. Pour être éligible à une subvention, le bénéficiaire doit par ailleurs localiser l'activité concernée ou le projet sur le territoire seine-et-marnais.

ARTICLE 2 - DEMANDE ET ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Article 2.1 - Constitution du dossier et dépôt

Une campagne biannuelle sera ouverte sur le site du Département de Seine-et-Marne et précisera les délais et modalités de transmission des demandes.

La présentation de la demande de subvention se fait par un courrier signé du président ou du trésorier de l'association ou de l'organisme sollicitant la subvention. A ce courrier doit être joint le formulaire dédié, disponible sur le site internet du Département de Seine-et-Marne, dûment rempli et complété des pièces exigées telles qu'indiquées dans ledit formulaire. Une attention particulière devra être portée sur le type de subvention sollicitée (case à cocher).

Tout dossier incomplet ou hors délais ne sera pas recevable.

Article 2.2 - Instruction du dossier

Pour être instruit par les services du département le dossier de demande de subvention doit être complet. Toute question pourra faire l'objet d'un échange avec les services. Un accusé de réception du dossier est envoyé au bénéficiaire par courriel et précise s'il a été reçu complet ou incomplet. Cet accusé de réception ne constitue pas un engagement de l'attribution de la subvention.

Les dossiers seront instruits au fur et à mesure de leur réception.

Article 2.3 - Conditions d'attribution de subvention

Les conditions d'attribution de subvention prendront notamment en compte :

- ✓ L'inscription du projet dans la politique volontariste en santé du Département (Pacte santé 77) (Cf. Article 1.1),
- ✓ L'adéquation avec la stratégie régionale de santé,
- ✓ Le territoire du projet,
- ✓ La faisabilité du projet, notamment financière,
- ✓ La gouvernance et le pilotage du projet,
- ✓ Le respect des règlements spécifiques en vigueur,
- ✓ Les autres participations financières obtenues par les autres financeurs publics et privés (Pour un projet d'investissement, l'ensemble des financements publics ne peut excéder 80 % du coût total).

Article 2.4 - Décision et notification d'attribution

Les demandes de subventions retenues par le département seront attribuées par l'Assemblée délibérante dans la limite des crédits disponibles.
Si les crédits ne sont plus disponibles, le bénéficiaire est informé de la non-prise en compte de son dossier et est invité à renouveler sa demande l'année suivante.
Dans le cadre de l'instruction des demandes et selon le type de subvention sollicité, le Département pourra solliciter des partenaires externes spécialisés sur le domaine d'intervention du projet porté, afin de recueillir leur avis.

La décision d'attribution de la subvention est communiquée par le Département de Seine-et-Marne au bénéficiaire. Cette décision d'attribution s'accompagne d'une simple notification qui précise notamment le bénéficiaire de la subvention, l'opération subventionnée, le coût global du projet, le montant de la subvention et les conditions de versement.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES BÉNÉFICIAIRES

Article 3.1 - Mesures d'information du public

Dans un objectif de respect des principes de transparence de l'octroi de fonds publics et de valorisation de la collectivité, les bénéficiaires de subventions ont l'obligation de mettre en évidence le concours financier du Département, notamment par l'apposition du logo du Département de Seine-et-Marne sur toute communication autour dudit projet.

Article 3.2 - Respect de la réglementation en vigueur et contrat d'engagement républicain

Si le porteur de projet est une association, ce dernier s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ; et les dispositions législatives et règlementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Les associations s'engagent à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlement. Elles s'engagent, en outre, au respect des prescriptions relatives au contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, conformément à l'article 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :

« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté. Sont imputables à l'association ou à la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Ce contrat d'engagement républicain doit être complété et signé.

Article 3.3 - Obligations administratives et comptables

En vertu de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), tout bénéficiaire ayant reçu une subvention du Département de Seine-et-Marne est tenu de lui transmettre une copie certifiée de son budget et de ses comptes.

Il sera par ailleurs demandé par les services du Département de transmettre un rapport d'activité quantitatif, qualitatif et financier.

Un modèle est disponible sur le site du Département de Seine-et-Marne à la fin de l'annexe du formulaire de demande de subvention.

Article 3.4 - Modifications

Tout bénéficiaire d'une subvention du Département de Seine-et-Marne doit faire connaître les possibles changements intervenus dans sa direction ou administration et transmettre ses statuts actualisés, dans les meilleurs délais et par courrier.

Article 3.5 - Contrôles

Tout bénéficiaire ayant perçu une subvention peut être soumis au contrôle du Département de Seine-et-Marne, en application de l'article L.1611-4 du CGCT. Le Département de Seine-et-Marne peut mener des contrôles de la conformité de l'activité du bénéficiaire avec son objectif initial notamment par des visites sur place ou l'instauration d'une mission d'audit.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Article 4.1 - Obligations de communication

Le Département sera en droit de communiquer les budgets et les comptes des associations au public, à leur demande, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Article 4.2 - Conflit d'intérêts

Les élus et les agents départementaux veillent à prévenir ou à faire cesser tout conflit d'intérêts.

Ainsi l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence dans la vie publique indique : *"I. - Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction".*

En leur qualité d'agents publics, les agents chargés de l'instruction des demandes de subventions exercent leurs fonctions avec impartialité, intégrité et probité. Ils s'abstiennent d'instruire un dossier, ou d'en assurer le suivi, concernant un bénéficiaire susceptible d'être attributaire d'une subvention départementale et dans lequel ils détiennent un intérêt personnel, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs proches.

Les élus ne prennent part ni aux travaux préparatoires, ni aux débats, ni au vote de toute délibération concernant un bénéficiaire susceptible d'être attributaire d'une subvention départementale et dans lequel ils détiennent un intérêt personnel, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs proches.

La participation d'un élu départemental aux délibérations relatives à ce bénéficiaire serait illégale et pourrait être annulée et ce, quel que soit la nature de l'intérêt personnel de l'élu pour ce bénéficiaire (article L. 3132-5 du CGCT).

Ces obligations sont par ailleurs rappelées dans la Charte de déontologie des élus et des agents départementaux approuvée par le Conseil départemental du 6 avril 2023, chaque élu et agent ayant confirmé leur engagement à appliquer les principes qui y sont énoncés.

ARTICLE 5 - SANCTIONS ET LITIGES

Article 5.1 - Absence de respect du règlement (totale ou partielle) et des obligations

Toute demande de subvention vaut acceptation du présent règlement par l'association concernée.

Le non-respect du présent règlement peut entraîner une interruption du versement de la subvention, une demande de reversement en totalité, ou en partie, des aides versées par l'émission d'un titre de recettes et une non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 5.2 - Non-conformité de la réalisation avec l'objectif initial tel qu'il figure dans l'attribution de subvention

En cas de non-respect de l'objectif pour lequel la subvention a été initialement versée, un reversement de l'aide sera demandé.

Article 5.3 - Règlement des litiges

En cas de litige, le Département de Seine-et-Marne et le bénéficiaire s'engagent à rechercher une solution amiable, avant tout recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 6 - MODIFICATION ET RÉSILIATION DU RÈGLEMENT

Le Département se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération de l'Assemblée départementale, les modalités d'octroi et de versement des aides départementales. Le présent document est donc non contractuel et susceptible de modification sans préavis.

Annexe

Formulaire de demande de subvention

Département de Seine-et-Marne

IDENTIFICATION DU DOSSIER	
Intitulé de l'opération :	
Nom du porteur :	
Coordonnées :	
Téléphone :	
Personne chargée du suivi de l'opération :	
Contact :	
Fonction :	
Téléphone :	
E-Mail :	
Période prévisionnelle de réalisation :	
Coût total prévisionnel :	

Types de subvention :	☐ **Fonctionnement**	☐ **Investissement**
Montant de la subvention de fonctionnement sollicitée :		
Montant de la subvention d'investissement sollicitée :		

LISTE DES PIECES A JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

1. Dossier de demande de subvention conforme au document type, daté, cacheté et signé avec identification précise du signataire (nom, prénom, fonction) ;
2. Si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal de la structure, le pouvoir donné par ce dernier au signataire ;
3. Statuts signés actualisés ;
4. Copie de la publication au Journal officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture ;
5. Liste des membres du Conseil d'administration ;
6. Rapport d'activité de l'année précédente ;
7. Avis de situation ou répertoire SIRENE ou K-BIS ;
8. Relevé d'identité bancaire, portant une adresse correspondant à celle du N° SIRET ;
9. Rapport du commissaire aux comptes pour les structures qui en ont désigné un, notamment celles qui ont reçu annuellement plus de 153 000 euros de dons ou de subventions ;
10. Marquage CE pour les dispositifs médicaux ;
11. Budget prévisionnel du projet (Si projet d'investissement) ;
12. Budget prévisionnel de l'exercice N ;
13. Compte administratif de l'exercice N-1.

<u>Attention : tout dossier incomplet ne pourra pas être traité</u>

ORGANISME

Identification de l'organisme

Raison sociale (nom détaillé sans sigle)	
Sigle (le cas échéant)	
N° SIRET	
Adresse de l'établissement porteur de projet	
Code postal - Commune	
Code INSEE	
Courriel	
Site internet, le cas échéant	
Statut juridique	
Code APE/NAF	
N° de déclaration d'activité (organismes de formation)	
Adresse du siège social (si différente)	
Code postal - Commune	
Courriel	
L'activité couverte par le projet est-elle assujettie à la TVA ?	
La structure est-elle reconnue d'utilité publique ?	
Êtes-vous soumis au Code des marchés publics ou à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ?	

Représentant légal de l'organisme

Civilité	
Nom	
Prénom	
Adresse électronique	
Fonction dans l'organisme	
Y'a-t-il une délégation de signature ?	

Présentation de l'organisme bénéficiaire

Moyens humains :

Nombre de bénévoles	
Nombre de volontaires	
Nombre total de salariés	
en CDI	
en CDD	
Nombre d'adhérents	

Description des activités principales de la structure : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Budget prévisionnel de la structure

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
60 - Achats		**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Achats matières et fournitures		**73 – Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures		**74 – Subventions d'exploitation**	
		État : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 – Services extérieurs			
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		**Conseil Régional**	
Documentation			
62 – Autres services extérieurs		**Conseil Départemental**	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publications			
Déplacements, missions		**Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :**	
Services bancaires, autres			
63 – Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		**Organismes sociaux (Caf, etc. détailler)**	
64 – Charges de personnel		**Fonds européens (FSE, FEDER, etc)**	
Rémunération des personnels		**L'agence de services et de paiement** (emplois aidés)	
Charges sociales		**Autres établissements publics**	
Autres charges de personnel		**Aides privées (fondation)**	
65 – Autres charges de gestion courante		**75 – Autres produits de gestion courante**	
		Cotisations	
		Dons manuels - Mécénat	
66 – Charges financières		**76 – Produits financiers**	
67 – Charges exceptionnelles		**77 – Produits exceptionnels**	
68 – Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
69 – Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		**79 – Transfert de charges**	
TOTAL DES CHARGES		**TOTAL DES PRODUITS**	

OBJET DU FINANCEMENT

Description des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente demande de subvention : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Nombre prévisionnel de personnes concernées par les activités de la structure, description du public cible : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Résultats attendus (qualitatifs et quantitatifs) et indicateurs de suivi : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Territoire d'intervention et locaux mobilisés : .....

.....

.....

.....

.....

VALIDATION

Je soussigné(e), (nom et prénom) :.....

représentant(e) légal(e) de la structure : .....

Si le signataire n'est pas le représentant légal de la structure, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

déclare :

- que la structure est à jour de ses obligations sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- que la structure a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières et en nature) sur les trois derniers exercices :

  □ inférieur ou égal à 500 000 €

  □ supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de : .....€
- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de la structure (joindre un RIB)

- que le bénéficiaire certifie qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts le liant à l'entité publique.

Fait à : ..... le : .....

Signature et cachet

ANNEXE 1

Formulaire de bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'action

Département de Seine-et-Marne

BILAN QUALITATIF ET QUANTITATIF DE L'ACTION

Intitulé de l'action :

……

Description de la mise en œuvre (contenu, calendrier, outils pédagogiques, partenaires mobilisés, communication, …) **:** ……

……

……

.....

.....

.....

.....

.....

Nombre de participants accueillis et typologie : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Dates et lieux de réalisation de votre action : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs conventionnés : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Nombre d'intervenants effectivement consacrés à la mise en œuvre opérationnelle de l'action (dont les personnels dédiés à l'accompagnement et les personnels dédiés aux tâches administratives) *(en ETP)* .....

.....

Nom /Fonction de l'intervenant	Base de dépense (Salaires annuels chargés)	Activité liée à l'opération (en heure)	Activité totale (en heure)	Dépenses liées à l'opération

Total	

BILAN FINANCIER

Compte de résultat de l'opération

Charges			
Types de charges	**Nature de la dépense**	**Modalités de calcul**	**Montant**
Dépenses directes de personnel affecté à la mise en œuvre de l'opération			
Rémunérations			
Charges sociales			
Autres charges			
Impôts et taxes sur rémunération			
Sous total			
Autres dépenses directes			
Achats de fournitures et matériels non amortissables liés à l'opération			
Dépenses d'amortissement des matériels liés à l'opération			
Location de matériel et locaux nécessitée par l'opération			
Frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des personnels directement affectés à l'opération			
Prestations			
Autres			
Sous total			
Dépenses indirectes			

Clé de répartition obligatoire : **à préciser** Application de la clé de répartition sur toutes les charges de la structure sauf charges de personnel		
Sous total		
Total des charges		

Produits

Types de produits	Nature de la recette	Montant
Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Sous total		
Subventions d'exploitation		
État : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités		
Conseil Régional		
Conseil départemental		
Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :		

Organismes sociaux (Caf, etc. détailler)		
Fonds européens (FSE, FEDER, etc)		
Agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Autres établissements publics		
Aides privées (fondation)		
Sous total		
Total des produits		

Expliquer et justifier les écarts significatifs entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

(des compléments pourront-être demandés ainsi que des pièces justificatives : bulletins de salaires, comptes analytiques, factures…)

VALIDATION

Je soussigné(e), (nom et prénom) :.....

représentant(e) légal(e) de la structure : .....

Si le signataire n'est pas le représentant légal de la structure, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait à : ..... le : .....

Signature et cachet

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/22A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_422AH1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-4/22A**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : COZIC Bernard

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Avenants aux conventions avec les opérateurs de la politique de l'autonomie de Seine-et-Marne - Mai à décembre 2026. Centres d'Information et de Coordination Points Autonomie Territoriaux (CIC-PAT)

La mise en œuvre des politiques dédiées à l'autonomie par le Département mobilise de nombreux acteurs institutionnels. La majorité des opérateurs relèvent d'un processus de tarification (à la journée, à l'acte...) qui est un pouvoir propre du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, délégué aux services de la direction de l'autonomie.
D'autres opérateurs ne sont pas tarifés et ont signé une convention financière avec le Département, avec des modalités annuelles ou pluriannuelles.
Sont concernées, les conventions du Département avec les six Centres d'Information et de Coordination-Point Autonomie Territoriaux (CIC-PAT), avec les deux Services Tiers-Régulateurs (STR) de l'accueil familial de personnes adultes en situation de handicap et avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées. Ces avenants couvrent la période du 1er mai au 31 décembre 2026.
1 137 843 € seront répartis entre les associations du réseau des Centres d'Information et de Coordination-Point Autonomie Territoriaux (CIC-PAT) (délibération A)
152 000 € seront consacrés aux deux services tiers régulateurs de l'accueil familial des personnes adultes en situation de handicap (délibération B).
Enfin, s'agissant de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, l'avenant prévoit le financement des appels de fonds du groupement d'intérêt public, pour la partie « aide financière directe » soit un maximum de 1 050 000€ (délibération C).

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorisant l'exécutif de la collectivité territoriale, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de

mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 adoptant le Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013

VU la délibération du Conseil départemental n°4/03 du 3 avril 2020 portant sur le financement des Pôles Autonomie Territoriaux,

VU l'avis de la Commission d'Information et de sélection d'appel à projet du 21 octobre 2020,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/07 du 13 novembre 2020 portant sur la création de Points Autonomie Territoriaux,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/07 du 5 mars 2021 portant sur le financement des CIC PAT avec convention Département-CIC PAT,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/16 du 19 décembre 2024 portant sur l'avenant n°3 de la convention Département CIC PAT,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/17B du 18 décembre 2025 portant sur l'avenant n°5 de la convention entre le Département et les CIC PAT,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026 approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les dotations financières suivantes à chacun des six Points Autonomie Territoriaux pour l'année 2026 :

- Point Autonomie Territorial Coulommiers (Fondation Santé Service) : 183 056 euros
- Point Autonomie Territorial Fontainebleau (Association Soutien Facil) : 196 225 euros
- Point Autonomie Territorial Lagny (Association Reliage) : 196 225euros
- Point Autonomie Territorial Meaux (Association Reliage) : 183 056 euros
- Point Autonomie Territorial Melun (Association Rivage) : 196 225 euros
- Point Autonomie Territorial Provins (Association Sillage) : 183 056 euros

Soit au total un montant de 1 137 843 euros.

Article 2 : d'approuver l'avenant n°6 type à la convention liant le Département de Seine-et-Marne et les associations porteuses de CIC-PAT tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante au programme : « Aide à domicile et accord-cadre CNSA », opération « Point Autonomie Territoriaux / Participation ».

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/22A

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les avenants au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46
M. Eric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/22A

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

077-227700010-20260414-D260414_422AH1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

AVENANT N° 6 A LA CONVENTION DU 5 MARS 2021 ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LE CENTRE D'INFORMATION ET DE COORDINATION – POINT AUTONOMIE TERRITORIAL ------

D'UNE PART,

Entre,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex

Représenté par son Président, Jean-François PARIGI,

Agissant en exécution de la délibération départementale du 14 avril 2026

Ci-après dénommé « le Département »

ET,

Le Centre d'Information et de coordination - Point Autonomie Territorial (CIC-PAT) - - - - - -

Domicilié : XXXXXXXXX -77XXX XXXX

Représenté par son Président, - - - - - - - - - -

Agissant en exécution de la délibération de l'assemblée générale de l'Association XXXXXX du XXX

Ci-après dénommée « le porteur »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département s'est engagé, en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé (ARS), dans une restructuration et une coordination des services d'accueil, d'information et d'accompagnement territorialisés au plus près des personnes en situation de handicap et des personnes de plus de 60 ans. Cette politique s'est concrétisée par la création de six Pôles Autonomie Territoriaux (PAT), votée lors de l'Assemblée Départementale du 20 octobre 2017.

En 2019, deux ans après leur mise en place, un bilan avait permis d'apprécier que ces structures et l'animation territoriale qui les accompagne apportaient des réponses concrètes aux besoins des personnes, notamment de personnes en situation de handicap jusque-là éloignées des différents services. Cependant, ce bilan avait également démontré que les demandes des personnes en situation de handicap et / ou de leurs proches aidants augmentent régulièrement et que les PAT ne peuvent pas répondre à toutes les demandes et souligné l'absence de qualité de service médico-social des PAT.

Par conséquent, en 2020, le Département avait procédé à l'autorisation des PAT en qualité de service médico-social par le biais d'un appel à projet pour la création de six centres d'informations et de coordination pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées, dénommés « Points Autonomie Territoriaux niveau 3 ».

Depuis janvier 2021, ces services sont ouverts et gérés par des associations suivantes : Santé Service pour le CIC-PAT de Coulommiers, Soutien FACIL pour le CIC- PAT de Fontainebleau, Reliage pour les CIC-PAT de Meaux et Lagny-sur-Marne, Rivage pour le CIC-PAT de Melun et Sillage pour le CIC-PAT de Provins.

Soumis à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les CIC-PAT sont autorisés pour quinze ans. Une première convention de deux ans a été signée en 2021. Depuis, des avenants viennent confirmer les engagements réciproques des parties, ainsi que les conditions financières associées.

En avril 2024, la publication de la Loi « Société du Bien Vieillir » crée le Service Public Départemental de l'Autonomie (SPDA) dont le pilotage est confié au Département. Ce nouveau cadre engage la définition d'un référentiel de qualité de service et des modalités pratiques de mise en œuvre. Le SPDA a pour ambition d'assurer une équité territoriale et une lisibilité des services. Les CIC -PAT doivent désormais s'aligner sur un cahier des charges commun du SPDA. Cela impose une standardisation de leurs missions d'accueil, d'information, d'évaluation et de coordination.

Pour permettre à l'ensemble des CIC-PAT de poursuivre leurs actions en 2026, il vous est proposé un avenant n°6 à la convention pour une durée de huit mois afin de pouvoir leur verser la participation financière d'un montant total de 1 137 843 euros, entendu qu'un avenant n°5 a été votée lors de la séance du 18 décembre 2025 pour le quadrimestre 2026 d'un montant de 568 923 euros.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de la participation attribué par le Département à chaque CIC-PAT pour la période du 1er mai 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES - ARTICLE 9 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONVENTION DU 05 MARS 2021

Pour les huit derniers mois de l'année 2026, la participation du CIC-PAT - - - - - s'élève à XXXXXXXX €.

Ce financement comprend la proratisation, sur la période visée de 8 mois, des dépenses suivantes :

- 1 ETP de directeur
- 2 ou 3 ETP de travailleurs sociaux (selon le CIC PAT)
- 1 ou 2 ETP d'agent d'accueil (selon le CIC PAT)
- 18 000 euros de frais de fonctionnement pour la structure.

Ce montant sera versé en une seule fois.

Le mandatement sera effectué en une fois après signature du présent avenant à la convention par les parties.

ARTICLE 3 DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties et court sur les huit derniers mois de l'année du 1er mai au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le CIC-PAT - - - - - - -

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/22B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_422BH1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-4/22B**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : COZIC Bernard

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Avenants aux conventions avec les opérateurs de la politique de l'autonomie de Seine-et-Marne - Mai à décembre 2026
Service Tiers Régulateurs (STR)

La mise en œuvre des politiques dédiées à l'autonomie par le Département mobilise de nombreux acteurs institutionnels. La majorité des opérateurs relèvent d'un processus de tarification (à la journée, à l'acte...) qui est un pouvoir propre du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, délégué aux services de la direction de l'autonomie.
D'autres opérateurs ne sont pas tarifés et ont signé une convention financière avec le Département, avec des modalités annuelles ou pluriannuelles.
Sont concernées, les conventions du Département avec les six Centres d'Information et de Coordination-Point Autonomie Territoriaux (CIC-PAT), avec les deux Services Tiers-Régulateurs (STR) de l'accueil familial de personnes adultes en situation de handicap et avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées. Ces avenants couvrent la période du 1er mai au 31 décembre 2026.
1 137 843 € seront répartis entre les associations du réseau des Centres d'Information et de Coordination-Point Autonomie Territoriaux (CIC-PAT) (délibération A)
152 000 € seront consacrés aux deux services tiers régulateurs de l'accueil familial des personnes adultes en situation de handicap (délibération B).
Enfin, s'agissant de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, l'avenant prévoit le financement des appels de fonds du groupement d'intérêt public, pour la partie « aide financière directe » soit un maximum de 1 050 000€ (délibération C).

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/22B

VU la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005 pour l'égalité du droit et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 14 juin 2019 relative au schéma des solidarités 2019-2024

VU la délibération du Conseil départemental n°4/07 en date du 27 juin 2020, relative au renouvellement de la convention liant le Département et les Tiers régulateurs, relative au suivi des personnes en situation de handicap dans le cadre de l'accueil familial,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/17A du 18 décembre 2025, approuvant l'avenant à la convention pluriannuelle entre le Département et les 2 opérateurs « services tiers régulateurs de l'accueil familial -personnes en situation de handicap »

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 du 14 avril 2026 approuvant le budget primitif du Département au titre de l'année 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les dotations financières suivantes aux deux services tiers régulateurs pour la période du 1er mai au 31 décembre 2026 :

- Service Tiers Régulateur Nord AEDE : 76 000 euros
- Service Tiers Régulateur Sud ADAPEI : 76 000 euros

Soit au total un montant de 152 000 euros.

Article 2 : d'approuver les avenants type à la convention liant le Département de Seine-et-Marne et les associations porteuses de Services Tiers Régulateurs tel qu'il figure en annexe à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département,

Article 3 : D'imputer les crédits sur l'action « Accueil familial des adultes handicapées » sur l'opération de fonctionnement « Participation -Tiers régulateur PH » du budget départemental 2026,

Article 4 : D'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer les avenants à la Convention Pluriannuelle entre le Département et les Tiers Régulateurs tel qu'annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/22B

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

077-227700010-20260414-D260414_422BH1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 29 AVRIL 2025 ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION XXXXXXXX DÉSIGNÉE « TIERS REGULATEUR » DANS LE DOMAINE DE L'ACCUEIL FAMILIAL DES PERSONNES ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP SUR LE TERRITOIRE NORD/SUD DU DÉPARTEMENT

D'UNE PART,

Entre,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex

Représenté par son Président, Jean-François PARIGI,

Agissant en exécution de la délibération départementale du 14 avril 2026

Ci-après dénommé « le Département »

ET,

Le « tiers régulateur » dans le domaine de l'accueil familial des personnes adultes en situation de handicap XXXX (STR)

Domicilié : XXXXXXXXX -77XXX XXXX

Représenté par son Président, XXXXXXXXXXXXX

Agissant en exécution de la délibération de l'assemblée générale de l'Association XXXXXX du XXX

Ci-après dénommée « tiers régulateur »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'accueil familial est un mode d'hébergement individualisé qui doit répondre à différents critères dont le respect incombe au Président du Conseil départemental, qui à l'appui d'une évaluation réalisée à domicile des demandeurs, décide d'agréer ou non une personne ou un couple.

Le Président du Conseil départemental a également la responsabilité d'organiser le contrôle des accueillants familiaux, de leurs remplaçants et le suivi des personnes accueillies.

Dans ce cadre, conformément à l'article D442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Département a, depuis le 1er juillet 2015, créé deux services « Tiers Régulateur » un secteur Nord, un secteur Sud pour l'accueil familial des adultes en situation de handicap.

Dans l'attente de l'adoption du budget départemental de l'année 2026, et pour permettre aux Tiers Régulateurs de poursuivre leurs actions et pouvoir leur verser la participation financière départementale correspondante à 8 mois de fonctionnement, il vous est proposé un premier avenant à la convention pour une durée de 8 mois.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de la participation attribué par le Département à chaque Tiers Régulateur pour les huit derniers mois de l'année 2026.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation auprès du Tiers Régulateur XXXX du 1er mai au 31 décembre 2026 s'élève à 76 000 €.

Ce montant sera versé en une seule fois.

Le mandatement sera effectué en une fois après signature du présent avenant à la convention par les parties.

ARTICLE 3 DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties et court sur les huit derniers mois de l'année 2026, soit du 1er mai au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention du 3 avril 2025, non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Tiers Régulateur

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/22C

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_422CH1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-4/22C**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : COZIC Bernard

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Avenants aux conventions avec les opérateurs de la politique de l'autonomie de Seine-et-Marne - Mai à décembre 2026
MDPH

La mise en œuvre des politiques dédiées à l'autonomie par le Département mobilise de nombreux acteurs institutionnels. La majorité des opérateurs relèvent d'un processus de tarification (à la journée, à l'acte...) qui est un pouvoir propre du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, délégué aux services de la direction de l'autonomie.
D'autres opérateurs ne sont pas tarifés et ont signé une convention financière avec le Département, avec des modalités annuelles ou pluriannuelles.
Sont concernées, les conventions du Département avec les six Centres d'Information et de Coordination-Point Autonomie Territoriaux (CIC-PAT), avec les deux Services Tiers-Régulateurs (STR) de l'accueil familial de personnes adultes en situation de handicap et avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées. Ces avenants couvrent la période du 1er mai au 31 décembre 2026.
1 137 843 € seront répartis entre les associations du réseau des Centres d'Information et de Coordination-Point Autonomie Territoriaux (CIC-PAT) (délibération A)
152 000 € seront consacrés aux deux services tiers régulateurs de l'accueil familial des personnes adultes en situation de handicap (délibération B).
Enfin, s'agissant de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, l'avenant prévoit le financement des appels de fonds du groupement d'intérêt public, pour la partie « aide financière directe » soit un maximum de 1 050 000€ (délibération C).

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorisant l'exécutif de la collectivité territoriale, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, est en

droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

VU la loi n°2005-102 en date du 11 février 2005 l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap,

VU la convention constitutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Seine-et-Marne en date du 29 décembre 2005,

VU la délibération du Conseil général n°7-02 en date du 29 juin 2012 approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par la délibération du Conseil général n°7-01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/05 en date du 3 avril 2020 relative à la convention des moyens entre le GIP-MDPH et le Département,

VU la délibération du Conseil départemental n°4-06 en date du 15 novembre 2024 approuvant la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département et la MDPH pour les années 2025 à 2027,

VU la délibération du Conseil départemental n°4-17 en date du 18 décembre 2025 approuvant l'avenant aux conventions entre le Département et différents opérateurs de la politique de l'autonomie pour assurer la continuité de leurs financements,

VU la délibération du Conseil départemental n°7-01 en date du 14 avril 2026 approuvant le budget primitif de l'année 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1: D'approuver l'avenant numéro 4 de la Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département et la MDPH ;

Article 2 : d'attribuer le versement du solde de la participation financière du Département à la MDPH pour l'année 2026 du montant de 1 850 000 € ;

Article 3 : D'imputer les crédits nécessaires à l'action « Maison Départementale des Personnes Handicapées», opération 2026 « fonctionnement de la MDPH» ;

Article 4 : D'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer l'avenant à la Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département et la MDPH pour l'année 2026 tel qu'annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/22C

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_422CH1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

AVENANT N° 4 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE

DEPARTEMENT ET LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES

HANDICAPEES DE SEINE-ET-MARNE

Entre:

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental dûment autorisé par la délibération du Conseil départemental n° 4/ 14 avril 2026, ci-après dénommé «le Département»,

D'une part,

Et

Le Groupement d'intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » de Seine-et-Marne, dont le siège se situe 16, rue de l'aluminium, 77 176 à Savigny le Temple, représenté par son Président délégué, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la commission exécutive du GIP n°11/2021 en date du 10 novembre 2021 et ci-après dénommé «MDPH»,

D'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de novembre 2024 couvre les années 2025 à 2027.

La convention prévoit également en son article 4.1 intitulé « Montant de la participation » que le Département s'engage à dédier au fonctionnement de la MDPH une participation financière annuelle au titre de ses dépenses de fonctionnement.

Il convient par voie d'avenant annuel de fixer le montant de cette participation du Département au budget du GIP-MDPH pour l'année 2026, suite à l'adoption du budget départemental.

CECI EXPOSE, IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Montant de la participation financière du Département

Le montant de la participation financière que le Département s'engage à dédier au fonctionnement de la MDPH pour l'année 2026 s'établit à 1 850 000€.

Ce montant intègre la somme initialement identifiée pour les trois premiers mois de l'année 2026 (800 000€) par le biais de l'avenant n°3 du 18 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'avenant n°2 de décembre 2025 demeurent inchangés.

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Son Président,

Jean-François PARIGI

Pour le GIP MDPH,

Son président délégué,

Bernard COZIC

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/23

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_423H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-4/23**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : PASQUIER Véronique

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Délégation du service public relative à l'exploitation du service départemental de téléassistance au profit des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap - Avenant n°2

Le Département a conclu, à effet au 1er avril 2020, avec le groupement Europ Téléassistance et Europ Assistance France un contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation et à la gestion du service départemental de téléassistance au profit des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap pour une durée de 7 ans.
Ce service départemental dénommé « Téléassistance 77 » continue de progresser régulièrement et compte 7500 abonnés, majoritairement des personnes âgées, au 1er février 2026.
Le présent rapport a pour objet de proposer l'adoption d'un deuxième avenant au contrat de délégation de service public portant sur les modifications apportées au modèle de caution bancaire suite au changement de banque de cautionnement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération du Conseil général n°4/01 du 15 octobre 2010, relative à la création d'un service de téléassistance départemental,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/02 du 7 février 2020 relative au choix du délégataire pour l'organisation, l'exploitation et la gestion du service départemental de téléassistance pour les personnes âgées et les personnes adultes handicapées et au contrat de délégation de service public,

VU le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du service départemental de téléassistance de téléassistance au profit des personnes âgées et des personnes adultes handicapées conclu entre le Département de Seine et Marne et le groupement Europ Téléassistance-Europ Assistance France entré en vigueur le 1er avril 2020

VU l'avis des Commissions précitées,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/23

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n°2 au contrat de DSP annexé à la présente délibération, en ce qu'il modifie l'annexe 11- Acte de garantie du contrat de délégation de service public (DSP) relatif à l'exploitation du service départemental de téléassistance au profit des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cet avenant, au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/23

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-4/23

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_423H1-DE
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIF A L'EXPLOITATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE TELEASSISTANCE AU PROFIT DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES DU DEPARTEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par M. Jean-François PARIGI, Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental n° 4/ en date du 14 avril 2026,

Ci-après « **le Département** » ou « **le Délégant** »

D'UNE PART,

ET

Le groupement conjoint constitué entre

EUROP TELEASSISTANCE, mandataire solidaire, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 453 798 647, dont le siège social est sis11-17 avenue François Mitterrand - 93210 Saint Denis, représentée par Monsieur Charles VIVIER, Président,

et

EUROP ASSISTANCE FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 5 316 384 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 403 147 903, dont le siège social est sis à 11-17 avenue François Mitterrand - 93210 Saint Denis, représentée par Monsieur Nicolas SINZ, Président

Ci-après « **le Délégataire** »

D'AUTRE PART,

Le Délégant et le Délégataire étant ci-après désignés individuellement par « la Partie » et conjointement par « les Parties ».

PREAMBULE :

Les Parties ont conclu, à effet du 1er avril 2020, un Contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du service départemental de Téléassistance au profit des personnes âgées et des personnes adultes handicapées du Département.

Conformément à l'article 29 du Contrat portant sur la garantie liée à l'exploitation du service, le Délégataire a constitué au profit du Délégant une garantie à première demande bancaire d'un montant maximum de 50 000 € couvrant les montants éventuellement dus par le délégataire au titre des pénalités prévues à l'article 30 du Contrat de DSP. Cette garantie conforme au modèle figurant à l'annexe 11 du Contrat a été constituée entre la banque du Crédit du Nord et le client cautionné : le groupement Europ Téléassistance Europ Assistance France au profit du Département de Seine et Marne, bénéficiaire de l'engagement.

A la suite de l'absorption du Crédit du Nord par la Société Générale, le groupement Europ téléassistance Europ Assistance France est dans l'obligation de clôturer ses comptes existants et de demander la délivrance de la caution à une autre banque.
La Banque BNP Paribas propose de se constituer irrévocablement caution solidaire d'ordre et pour le compte du Délégataire au profit du Délégant à concurrence d'une somme maximum de 50 000 € (cinquante mille euros) afin de garantir au Département les conséquences pécuniaires de l'inexécution ou de la mauvaise exécution parle délégataire des obligations mises à sa charge au titre du Contrat de DSP et renonce expressément aux bénéfices de discussion et de division.
Le modèle de l'acte de garantie datant de 2020 nécessitait quelques ajustements. La Banque BNP a proposé quelques modifications sans en changer substantiellement le modèle.
Ce modèle modifié sur les délais, le taux d'intérêt appliqué et la durée de la garantie sont jugées acceptables par le Département.

En conséquence, dans le cadre de l'exécution de ce Contrat de délégation de service public, les Parties ont souhaité prendre en compte ces ajustements et modifier l'annexe 11 portant sur le modèle de garantie prévu à l'article 29 « GARANTIE LIEE A L'EXPLOITATION DU SERVICE DU CONTRAT », au moyen du présent avenant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant (ci-après l'« AVENANT ») a pour objet de modifier l'annexe 11 « Acte de Garantie » du Contrat de délégation de service public conclu entre les Parties.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 11 « ACTE DE GARANTIE »

L'annexe 11 « ACTE DE GARANTIE » est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET ET PORTEE DE L'AVENANT

L'Avenant prend effet à sa date de notification

Il forme partie intégrante du Contrat de délégation de service public et est régi par ses dispositions qu'il complète.

Les dispositions du Contrat de délégation de service public non expressément visées par les présentes restent inchangées et en vigueur.

A _____, le _____2026

Fait en deux (2) exemplaires originaux, un pour chaque Partie.

Pour Le Département, Le Président, *Pour Le Délégataire, Europ Téléassistance*

Acte de garantie

La Banque BNP Paribas, Société Anonyme au capital de EUR 2 261 621 342 dont le siège social est 16 boulevard des Italiens, PARIS 9 identifiée sous le n° 662 042 449 au RCS de PARIS, représentée par M. David BOULANGER dûment habilitée(s) aux fins des présentes,
ci-après dénommée la « Banque »,

Connaissance prise des engagements souscrits par les sociétés suivantes :
La société **EUROP ASSISTANCE FRANCE,** SAS dont le siège social est situé 11-17 avenue François Mitterrand, 93210 Saint-Denis, immatriculée au RCS de Bobigny sous le n° 403 147 903 et dont la société EUROP **TELEASSISTANCE**, mandataire solidaire, Société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 11-17 avenue François Mitterrand, 93210 Saint-Denis, immatriculée au RCS de Bobigny sous le n° 453 798 647 est le mandataire solidaire à l'égard du maître de l'ouvrage ci-dessus désigné

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, HOTEL DU DEPARTEMENT – 77010 MELUN Cedex, ci-après dénommée « le Délégant ou le Département »

Dans le cadre du contrat entré en vigueur le 1er avril 2020, ci-après dénommé sous le terme générique « **le Contrat** » conclu entre ces parties, portant sur la délégation de service public pour la mise en place et l'exploitation du service départemental de téléassistance au profit des personnes âgées et des personnes adultes handicapées du Département pour une durée de 7 ans à compter de sa date de prise d'effet.

Afin de permettre la continuité dudit Contrat, le Délégant demande au Délégataire de lui fournir un cautionnement bancaire d'un montant de 50 000,00 euros destiné à lui garantir le règlement de toutes les sommes susceptibles de lui être dues par le Délégataire au titre de la bonne exécution des obligations lui incombant au titre du Contrat ci-dessus indiqué.

Déclare, par les présentes, se constituer irrévocablement caution solidaire d'ordre et pour le compte du Délégataire au profit du Délégant, à concurrence d'une somme maximum de 50 000,00 euros (CINQUANTE MILLE euros), afin de garantir à ce dernier, les conséquences pécuniaires de l'inexécution ou de la mauvaise exécution par le Délégataire des obligations mises à sa charge au titre du Contrat ci-dessus indiqué et renonce expressément aux bénéfices de discussion et de division.

Reconnait que ses obligations au titre du cautionnement ne seront pas affectées, même en cas notamment
(i) de modification de la situation juridique ou financière de la caution ou du délégataire,
(ii) de modification du contrat de délégation de service public, où
(iii) de l'ouverture de toute procédure visée au Livre VI du Code de commerce à l'encontre du délégataire

En cas de mise en jeu du présent cautionnement, le Délégant devra par tout moyen apporter à la Banque la preuve de sa créance et de la défaillance du Délégataire dans le règlement de cette créance.

Toute mise en jeu du présent cautionnement ne sera recevable que si elle est adressée par lettre recommandée avec avis de réception à la Banque **BNP Paribas** APAC Financement des Entreprises IDF
Immeuble Claude Bernard Allegro – Domaine Gestion EPS,
160 – 162 boulevard Macdonald - 75019 PARIS
sous la référence xxxxxx.

A compter de la date de réception de cette demande de paiement et en l'absence de notification de l'opposition du Délégataire à cette demande reçue par la Banque dans un délai de 20 jours ouvrés, le paiement de la caution par la Banque au Délégant devra intervenir dans un délai de 30 jours ouvré, dans le respect des conditions de l'article 2298 du Code civil.

Toute somme due par la Banque en vertu du présent cautionnement portera de plein droit intérêt à compter de sa date d'exigibilité jusqu'au jour de son paiement effectif à un taux de 3,04% l'an.

La Banque s'engage à ce que tous les paiements qui lui incombent au titre de ce cautionnement soient effectués nets de toutes déductions, retenues ou prélèvements.

Tout paiement partiel effectué par la Banque viendra automatiquement et de plein droit en déduction à due concurrence du montant maximum ci-dessus garanti, de sorte qu'il ne pourra être réclamé à la Banque que la différence entre le montant maximum ci-dessus garanti et les sommes payées au titre du présent cautionnement.

Il est expressément entendu que le présent engagement n'entrera en vigueur qu'à compter de sa date de signature.

Le présent cautionnement est valable pour une durée de 2 ans à compter des présentes et sera ensuite prorogeable pour la même durée et dans les mêmes termes et ce dans la limite de 3 prorogations successives, sauf dénonciation par la Banque adressée au Délégant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins 1 mois avant l'échéance de la période en cours.

Toutefois, le présent cautionnement cessera automatiquement et de plein droit à la date de résiliation ou de déchéance du Contrat susvisé, par l'une ou l'autre des parties, et ce, pour quelque cause ou motif que ce soit, ou encore à la date de cession dudit Contrat à un tiers, le présent cautionnement ne pouvant bénéficier automatiquement à tout nouveau titulaire du Contrat ou cessionnaire, sans un accord exprès de la Banque.

A l'expiration du cautionnement, qu'il s'agisse de sa dénonciation ou de son terme de la résolution ou résiliation du Contrat susvisé, ou encore de la cession dudit Contrat à un tiers, ou pour toute autre cause ou motif ci-dessus défini, le présent cautionnement devra être mis en jeu dans les formes ci-dessus énoncées dans un délai maximum de 1 mois à compter de la date dudit évènement, faute de quoi toute demande sera irrecevable.
Passé le premier de cette date ou de ce délai, le présent cautionnement sera automatiquement et de plein droit caduc et aucune demande s'y référant tant pour le passé que pour l'avenir ne sera plus recevable, pour quelque cause ou motif que ce soit.

En conséquence, la restitution du présent acte à la Banque ne sera pas nécessaire pour constater son annulation, le Délégant ne pouvant plus en aucun cas se prévaloir dudit acte.

Le présent engagement est soumis à la Loi Française et tout litige susceptible de survenir à l'occasion des présentes sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Paris.
Tous les frais occasionnés par les présentes ou par ses suites seront à la charge exclusive du Délégataire.

Fait à Paris, le …

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-5/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_501H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-5/01**

Commission n° 5 - Environnement
Rapporteur(s) : RUCHETON Béatrice

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Budget primitif 2026 - Environnement

La Seine-et-Marne dispose de nombreuses ressources : des ressources en eau, des potentiels en énergies renouvelables, un sous-sol riche en matériaux, des paysages et un cadre de vie apprécié des Seine-et-Marnais. Ces atouts constituent autant de facteurs essentiels à son attractivité, ainsi qu'à la qualité de son cadre de vie et de ses paysages. Néanmoins, la Seine-et-Marne est aussi un territoire soumis à de multiples pressions : lieux de stockage de déchets, présence de sites pollués et d'installations à risques, pression foncière sur les espaces agricoles et naturels, dégradation des nappes souterraines, existence de nuisances (bruit, qualité de l'air…).
Le Département a construit sa politique relative à la protection de l'environnement au regard des enjeux de la protection de la ressource en eau, de son patrimoine naturel et sa valorisation, de la transition énergétique et de la lutte contre les déchets. Celle-ci regroupe les domaines « Eau » et « Environnement » et vise non seulement à protéger le cadre de vie et les ressources de la Seine-et-Marne tout en étant vecteur d'un dynamisme économique.
Pour le domaine « Environnement » ;
En investissement, les autorisations de programmes proposées au budget 2026 s'élèvent à 1,80 M€.
En fonctionnement, les crédits de paiement s'élèvent globalement à 1,1 M€.
Des recettes de fonctionnement d'un peu plus de 82 500 € sont attendues de l'ANAH pour la gestion du programme "Rénovation de l'habitat - France Rénov" ainsi que la Taxe d'Aménagement des ENS (TAENS).

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-5/01

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la création sur l'autorisation de programme 2026 des opérations suivantes:

Domaine	Actions	Opérations	Montant de l'opération
Environnement	Aménagement foncier	AFAF/Déplacements CDAF	1 500
		AFAF/Etudes échanges amiables multilatéraux	150 000
		AFAF/Hypothèques diverses	1 500
		Aménagement foncier/Echanges et cessions amiables	10 000
	Environnement et développement durable	Environnement et DD / Energie climat	20 000
		Environnement et DD / Sub. étude méthanisation agricole	20 000
	Espaces naturels sensibles - autres	ENS/ONF Aménagement forêts domaniales	140 000
		ENS/Subventions acquisitions ou aménagement	100 000
		ENS/Subv randonnée et biodiversité	150 000
	Espaces naturels sensibles - Département	ENS/Acquisitions autres	150 000
		ENS/Aménagement ENS revalorisation études et travaux	205 000
		ENS/Etudes et travaux	120 000
		ENS/Etudes projets SDENS	300 000
		ENS/Matériels	65 000
		ENS/Matériels Eco-compteurs	30 000
		ENS/Projets numériques de valorisation	60 000
		ENS/Renaturation parcelles Prairie Malécot	50 000
		ENS/Restauration des ouvrages d'art Val du Haut Morin	190 000
		ENS/Travaux confortement galeries Carrière Mocpoix	40 000

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-5/01

Article 2 : d'approuver la création sur l'autorisation d'engagement 2026 de l'opération suivante :

Domaine	Actions	Opérations	Montant de l'opération
Environnement	Environnement et développement durable	Environnement et DD / Déchets Energie Climat	26 377

Article 3 : de créer les enveloppes de subventions 2026 suivantes :

Enveloppes de subventions de fonctionnement	2026
DEEA - Subventions animation environnement	204 253
ENS/Autres participations, partenariats	80 240
ENS/Département subventions partenariats	216 753
ENS/Partenariat écoles - collèges subvention	31 635
ENS/Partenariat plan handicap - Subvention	10 500
ENS/Sub. entretien Chemin des roses	27 900
Envt et DD / CapMétha 77 - subvention	7 705

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-5/01

Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 10
M. Eric BAREILLE
M. Smaïl DJEBARA
Mme Julie GOBERT
M. Anthony GRATACOS
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Mathieu VISKOVIC

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-5/01

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-5/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_502H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-5/02**

Commission n° 5 - Environnement
Rapporteur(s) : CHANUSSOT Jean-Marc

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Budget primitif 2026 - Eau

La Seine-et-Marne dispose de nombreuses ressources : des ressources en eau, des potentiels en énergies renouvelables, un sous-sol riche en matériaux, des paysages et un cadre de vie apprécié des Seine-et-Marnais. Ces atouts constituent autant de facteurs essentiels à son attractivité, ainsi qu'à la qualité de son cadre de vie et de ses paysages. Néanmoins, la Seine-et-Marne est aussi un territoire soumis à de multiples pressions : lieux de stockage de déchets, présence de sites pollués et d'installations à risques, pression foncière sur les espaces agricoles et naturels, dégradation des nappes souterraines, existence de nuisances (bruit, qualité de l'air…).
Le Département a construit sa politique relative à la protection de l'environnement au regard des enjeux de la protection de la ressource en eau, de son patrimoine naturel et sa valorisation, de la transition énergétique et de la lutte contre les déchets. Celle-ci regroupe les domaines « Eau » et « Environnement » et vise non seulement à protéger le cadre de vie et les ressources de la Seine-et-Marne tout en étant vecteur d'un dynamisme économique.
Pour le domaine « Eau » :
En investissement, les autorisations de programmes proposées au budget 2026 s'élèvent à 6,5 M€.
En fonctionnement, les crédits de paiement s'élèvent globalement à 610 143 €.
Plus de 605 000 € de recettes sont attendues dans le domaine de l'Eau, issues, d'une part de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans le cadre du Plan départemental de l'eau et d'autre part, des prestations réalisées par le laboratoire départemental d'analyses.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-5/02

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la création sur l'autorisation de programme 2026 des opérations suivantes :

Domaine	Actions	Opérations	Montant de l'opération
Eau	Assainissement	Assainissement	3 050 000
		SATESE - Acquisition de matériel	5 000
	Cours d'eau	Inondations et milieux aquatiques	900 000
		Observatoire inondation	150 000
	Eau potable	Eau potable sub. aux communes	1 944 500
		Quantichamp - matériel (sonde piézo)	15 500
	Laboratoire dép. d'analyses - non assujetti	Acq. matériel du Laboratoire	435 000

Article 2 : de créer l'enveloppe de subvention de fonctionnement 2026 suivante :

Enveloppes de subventions de fonctionnement	2026
DEEA - Subvention eau	65 000

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à solliciter, auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, les aides financières relatives aux missions relevant du domaine « Eau » :

- pour les missions d'animation et d'assistance technique départementale (ATD), relevant des actions « Assainissement », « Cours d'eau » et « Eau potable »,
- pour les frais d'analyses au titre de l'ATD, relevant de l'action « Assainissement »,
- pour les réseaux de mesure de la nappe du Champigny, relevant de l'action « Eau potable » et « Laboratoire départemental d'analyses - non assujetti »,
- pour le réseau de surveillance des eaux superficielles, relevant de l'action « Laboratoire départemental d'analyses – non assujetti ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

M. Eric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-5/02

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 2

M. Anthony GRATACOS

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-5/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_503H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-5/03**

Commission n° 5 - Environnement
Rapporteur(s) : RUCHETON Béatrice

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GOUHOURY Pascal

OBJET : Accord de partenariat 2026-2028 pour la poursuite et le renforcement du Cercle régional des acteurs franciliens de la méthanisation.

La production de biogaz constitue une alternative aux énergies fossiles pour le chauffage et la mobilité lourde. La méthanisation, qui la permet, est une filière désormais structurée en Île-de-France, portée principalement par une dynamique agricole forte en Seine-et-Marne. La Région Île-de-France et les partenaires du Cercle régional des acteurs franciliens de la méthanisation, dénommé PROMETHA, ont exprimé leur volonté de renouveler leur engagement en faveur d'un développement durable de la filière. Il est proposé au Département de Seine-et-Marne de renouveler son engagement au sein de PROMETHA et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le nouvel accord de partenariat, en cohérence avec la politique CapMétha77 mise en œuvre par le Département.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte,

VU la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « Aper »,

VU le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan climat-air-énergie territorial,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-5/03

VU le décret n° 2026-23 du 23 janvier 2026 relatif à la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique,

VU l'arrêté du 23 janvier 2026 fixant la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique,

VU la délibération de la Commission permanente n°1/06 en date du 2 décembre 2019 portant approbation de la Charte pour le développement de la méthanisation en Seine-et-Marne-CapMétha77,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/06 en date du 25 septembre 2025, portant approbation de la Charte pour le développement de la méthanisation en Seine-et-Marne-CapMétha77 (2025-2030),

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'accord de partenariat relatif au renouvellement du Cercle régional des acteurs franciliens de la méthanisation – PROMETHA, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'accord de partenariat relatif au renouvellement du Cercle régional des acteurs franciliens de la méthanisation au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-5/03

Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 10
M. Eric BAREILLE
M. Smaïl DJEBARA
Mme Julie GOBERT
M. Anthony GRATACOS
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-5/03

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_503H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Conseil départemental du 14 avril 2026
Annexe à la délibération n°5/03

Accord de partenariat 2026-2029

Pour la poursuite et le renforcement du Cercle régional des acteurs franciliens de la méthanisation

Avril 2026

Accord de partenariat pour la poursuite et le renforcement du Cercle régional des acteurs franciliens de la méthanisation

Entre :

L'**Etat**,
Représenté par le Préfet de région Île-de-France et Préfet de Paris, Marc GUILLAUME,
SIRET : 177500006 - 00024
La **Région Île-de-France**,
Ayant son siège au 2, rue Simone Veil - 93400 Saint-Ouen,
Représentée par sa Présidente, Valérie PECRESSE,
SIRET : 23750007900312
Ci-après dénommée **« La Région »**.

L'**Agence de l'environnement et de la maitrise de l'énergie,**
Ayant son siège au 20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 Angers Cedex 01,
Représentée par son Président, Sylvain WASERMAN,
SIRET : 385290309 - 00454
Ci-après dénommée **« ADEME »**,

L'**Institut Paris Région**,
Ayant son siège au 66,68 Rue Pleyel Campus Pleyad 4, 93200 Saint-Denis,
Représenté par son Directeur Général, Nicolas BAUQUET,
SIRET : 849810155 - 00028
Ci-après dénommé **« AREC »**,

La **Chambre d'agriculture de région Île-de-France**,
Ayant son siège au 19 rue d'Anjou - 75008 Paris,
Représentée par son Président, Damien GREFFIN,
SIRET : 130023815 - 00017
Ci-après dénommée **« Chambre d'agriculture »**,

GRDF,
Ayant son siège au 17 Rue des Bretons, 93210 Saint-Denis,
Représentée par sa Directrice Clients Territoires adjointe région Île-de-France, Florence MOUREY,
SIRET : 444786511 - 00022
Ci-après dénommé **« GRDF »**,

NaTran,
Ayant son siège au 6, rue Raoul Nordling - 92270 Bois-Colombes,
Représenté par son Délégué Territorial Val de Seine de NaTran, Pierre MONIN,
SIRET : 440117620 - 01530
Ci-après dénommé **« NaTran »,**

Le Département de Seine-et-Marne,
Ayant son siège à l'hôtel du Département - 77010 Melun,
Représenté par son Président, Jean-François PARIGI,
SIRET : 227700010 - 00019
Ci-après dénommé **« le Département de Seine-et-Marne »,**

Le Département de l'Essonne,
Ayant son siège à l'hôtel du Département - Boulevard de France 91012 Evry,
Représenté par son Président, François DUROVRAY,
SIRET : 229102280 - 00018
Ci-après dénommé **« le Département de l'Essonne »,**

Le Département des Yvelines,
Ayant son siège à l'hôtel du Département - 2, Place André Mignot 78012 Versailles cedex
Représenté par son Président, Pierre BEDIER,
SIRET : 227806460 - 00019
Ci-après dénommé **« le Département des Yvelines »**,

Etant préalablement exposé que :

L'Etat, la Région, l'ADEME, l'AREC, la Chambre d'agriculture, GRDF, NaTran, le Département de Seine-et-Marne, Département de l'Essonne et le Département des Yvelines désignés ci-après par les « partenaires » réaffirment leur engagement commun en faveur du développement de la méthanisation sur l'ensemble du territoire francilien.

Cet engagement s'inscrit dans la continuité du Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) adopté en 2012, actuellement en cours de révision, afin d'actualiser les trajectoires énergétiques et climatiques de l'Île-de-France. Cet engagement se structure ainsi autour d'une ambition commune de production et de partage des connaissances.
Il s'articule également avec la feuille de route francilienne de la Planification écologique (COP régionale), le Plan méthanisation régional adopté en novembre 2019 et le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), qui fixent des orientations structurantes en matière d'économie circulaire, de transition énergétique et de valorisation des ressources locales.

Le Cercle régional des acteurs franciliens de la méthanisation – PROMÉTHA – constitue l'instance partenariale de référence pour accompagner ces ambitions, coordonner les actions régionales et fédérer l'ensemble des acteurs autour du développement durable du biogaz en Île-de-France.

Créé en 2020, le Cercle régional des acteurs franciliens de la méthanisation - PROMÉTHA a démontré son rôle essentiel pour :
- Structurer et animer la filière régionale,
- Accompagner les porteurs de projets,
- Assurer le suivi et la capitalisation des expériences,
- Donner de la visibilité aux enjeux du biogaz dans les politiques territoriales.

Face aux nouveaux défis (enjeux financiers, acceptabilité sociale...) et au vu des objectifs de la filière, les partenaires conviennent de renouveler et d'adapter l'accord de partenariat signé le 03 mai 2021 par tous les partenaires.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : objet

Le présent accord de partenariat a pour objet de formaliser la coopération des partenaires du cercle régional des acteurs de la méthanisation, PROMETHA, pour conforter et dynamiser le développement durable de la méthanisation en Île-de-France, favoriser l'innovation et assurer une optimale intégration territoriale et environnementale des projets.

ARTICLE 2 : objectifs

Le Cercle se donne pour objectifs de :
- Identifier, accompagner et orienter les porteurs de projets dès la phase d'émergence ;
- Soutenir la dynamique francilienne de la filière méthanisation en cohérence avec les documents programmatiques nationaux et régionaux en matière de développement des énergies renouvelables et de gestion des déchets ;

- Promouvoir la valorisation des biodéchets, rendue incontournable par l'obligation nationale de tri à la source effective depuis 2024, afin d'en faire une priorité régionale et de favoriser leur mobilisation, en complément des intrants agricoles, pour accroître la production de biogaz, réduire les émissions de gaz à effet de serre et développer des filières locales créatrices de valeur.
- Rassembler les informations et actualités relatives à la méthanisation (calendrier des évènements, données statistiques, cartographies, publications techniques généralistes et spécifiques à la filière francilienne, documents de vulgarisation à l'attention du grand public et des élus franciliens) ;
- Développer un réseau d'exploitants et de producteurs de biogaz, notamment via le Club producteurs ;
- Constituer une instance stratégique d'échanges et d'informations pour les acteurs de la filière francilienne ;
- Capitaliser les expériences et assurer le suivi des unités en fonctionnement ;
- Accompagner l'évolution des systèmes agricoles en intégrant les CIVE (cultures intermédiaires à vocation énergétique) de manière durable. Cette approche s'appuie sur une veille scientifique, environnementale et agronomique rigoureuses, en particulier en matière de fertilisation, de protection phytosanitaire, de gestion de l'eau, de semis et de récolte, et ce afin d'adapter les itinéraires techniques et de limiter les potentiels effets indésirables.
- Renforcer l'acceptabilité des projets par le dialogue avec les acteurs du territoire, et par des actions de sensibilisation et de communication ciblées et en œuvrant en faveur de la qualité des projets ;
- Favoriser la mise en œuvre d'innovations pour la filière méthanisation francilienne (valorisation du bioCO_2, nouveaux intrants, outils numériques,), tout en développant des solutions permettant d'améliorer son intégration locale (gestion des odeurs, insertion paysagère...), de réduire ses impacts en termes d'émissions de polluants atmosphériques et de préserver la biodiversité ;
- Contribuer à la mise en œuvre et au portage des orientations du SRCAE en vigueur et des actions identifiées dans le cadre de la feuille de route francilienne de la Planification écologique.

ARTICLE 3 : définition et exécution du programme d'action

Le programme d'action du Cercle régional des acteurs franciliens de la méthanisation – PROMÉTHA – s'articule autour de **six axes structurants**, déclinés annuellement par le Comité de pilotage :

1. **Accompagnement et appui aux porteurs de projets**
- Identification et suivi des projets émergents tenus à jour par l'AREC ;
- Accompagnement technique, économique, juridique et réglementaire des porteurs dès la phase d'émergence ;
- Orientation des projets vers les dispositifs de financement disponibles publics et privés ;
- Recensement et développement d'outils pratiques (formulaire en ligne, fiches techniques, guides méthodologiques) ;
- Sensibilisation à l'insertion paysagère, à la préservation de la biodiversité et à la concertation locale.

2. **Études, financements et innovations**
Possibilité pour les partenaires de financer et /ou de réaliser en leurs noms propres des études de développement et d'innovation dont ils pourront transmettre les résultats aux autres partenaires, sauf s'ils sont confidentiels.

3. Animation de la filière et mise en réseau

- Organisation annuelle de la **Rencontre francilienne de la méthanisation** ;
- Animation du **Club des producteurs de biogaz** en lien avec Énergie Verte Francilienne (EVF) ;
- Organisation de visites de sites, démonstrations techniques et webinaires thématiques.

4. Groupes de travail thématiques

Les thématiques des GT peuvent évoluer selon les besoins à valider lors du COPIL

- Ces groupes ont pour missions de produire des outils (guides, fiches pratiques, notes de synthèse) et de formuler des recommandations**.**
- Les partenaires ayant généré des résultats communs en sont par principe copropriétaires.

La quote-part de copropriété de chacune des partenaires ayant généré un Résultat Commun est définie au cas par cas, en prenant en compte les apports respectifs intellectuels, humains, matériels et financiers de chacune des partenaires en cause.

5. Suivi et capitalisation

- Enquête annuelle auprès des unités en fonctionnement et restitution ;
- Élaboration d'un bilan annuel consolidé de la filière qui permet également de consolider l'inventaire de production ENRR du ROSE, servant aux données de références énergie GES en IDF (SRCAE, PCAET, COP, etc.) ;
- Communication, sensibilisation et acceptabilité ;
- Animation et amélioration continue du site internet www.prometha.fr et du compte LinkedIn ;
- Diffusion d'une **newsletter trimestrielle** incluant une FAQ ;
- Organisation d'actions ciblées auprès des élus et du grand public (formations, guides, ateliers, demi-journées thématiques).

ARTICLE 4 : gouvernance

La gouvernance du Cercle régional des acteurs franciliens de la méthanisation repose sur une organisation partenariale visant à assurer la cohérence stratégique, l'efficacité opérationnelle et la transparence dans la mise en œuvre du programme d'actions. Elle s'articule autour de plusieurs instances complémentaires.

Le Comité de pilotage (COPIL) constitue l'instance stratégique du Cercle. Il réunit une fois par an, au minimum, l'ensemble des représentants des partenaires signataires. Placé sous la présidence de la Région Île-de-France, il a pour mission de définir les grandes orientations du Cercle, de valider le plan d'actions annuel et d'autoriser la création ou la suspension de groupes de travail thématiques, ainsi que d'accueillir de nouveaux partenaires au sein du Cercle. Le COPIL dresse également le bilan des activités réalisées au cours de l'année écoulée et veille à la bonne exécution des actions.

Les décisions sont prises par consensus des membres présents ; toutefois, en cas de désaccord persistant, l'État ou la Région et la majorité des partenaires peuvent être mobilisés afin de garantir l'avancée des travaux. L'AREC assure l'animation des réunions du COPIL et prépare les supports nécessaires à leur tenue. Elle veille également à solliciter et à intégrer les contributions des partenaires.

En appui au COPIL, un Comité technique (COTECH) assure le suivi opérationnel du programme. Composé de référents techniques désignés par chaque partenaire, il se réunit de manière régulière autant que nécessaire selon l'actualité de la filière. Le COTECH a pour rôle de préparer les décisions du COPIL, de coordonner les groupes de travail et d'assurer la mise en œuvre effective des actions inscrites au programme.

Les groupes de travail thématiques (GT) constituent les espaces de réflexion et de production technique du Cercle. Ils sont constitués sur décision du COPIL et peuvent porter sur des sujets variés, définis en fonction des besoins et des priorités identifiées.

Chaque groupe est animé par un pilote ou un co-pilotage désigné parmi les partenaires, en lien avec l'AREC. Les GT peuvent associer, selon les besoins, outre les partenaires signataires, des acteurs extérieurs de la filière : porteurs de projets, exploitants, bureaux d'études, associations, financeurs, chercheurs ou collectivités locales. Leur mission est de produire des livrables utiles pour l'ensemble des acteurs franciliens (guides, fiches pratiques, notes de synthèse, recommandations).

Afin de renforcer la dynamique collective, des équipes projets spécifiques peuvent également être constituées.

La Région assure le pilotage stratégique global du Cercle, tandis que l'AREC est chargée de l'animation, du suivi quotidien et de la coordination. À ce titre, l'AREC coordonne le COTECH, participe à l'animation des groupes de travail, administre la plateforme numérique et produit les bilans annuels.

Cette organisation permet d'assurer un équilibre entre pilotage stratégique, animation technique et implication directe des partenaires, dans un esprit de coopération et de coresponsabilité.

ARTICLE 5 : engagements réciproques

Les partenaires peuvent contribuer aux actions du Cercle en participant à leur financement et/ou en mettant à disposition des ressources humaines, techniques et/ou logistiques en adéquation avec les programmes validés annuellement par le Comité de pilotage.

Les événements portés sous l'égide du Cercle sont cofinancés par les partenaires volontaires, avec une répartition du budget à définir dès lors que le projet aura été dimensionné.

Pour contribuer à la mise en œuvre des actions portées par le Cercle, les partenaires feront les meilleurs efforts pour :

- Participer activement aux différentes instances et désigner nominativement leur représentant pour chacune d'entre elles (COPIL, COTECH, GT). Les partenaires s'engagent à informer sans délai l'AREC de tout changement de représentant, afin d'assurer la continuité et la bonne organisation des travaux ;
- Contribuer financièrement et/ou techniquement aux actions selon leurs compétences et leurs moyens. ;

Et conformément aux engagements pris lors de l'élaboration du programme de travail annuel s'engagent à :

- Partager de manière transparente les informations remontées du terrain ;
- Respecter les règles de confidentialité des informations communiquées ;
- Participer à la mise en œuvre d'un plan de communication, respecter la charte graphique associée au Cercle et relayer la communication ;
- Mentionner l'ensemble des partenaires dans leur communication institutionnelle sur les actions menées dans le cadre du Cercle.

ARTICLE 6 : durée de l'accord de partenariat

Le présent accord de partenariat prend effet à la date de sa notification et sera en vigueur pour une durée de 3 ans. Il est renouvelable tacitement à l'issue de cette période pour une durée de 3 ans. Par notification, il faut entendre la date d'envoi par l'AREC d'un des exemplaires originaux du présent accord de Partenariat signé par toutes les parties.

ARTICLE 7 : modifications

Chaque année, l'accord de partenariat peut être précisé. Après accord préalable sur les modifications proposées, les partenaires conviennent de modifier par voie d'avenant, si nécessaire, les dispositions du présent accord de partenariat en conséquence.

ARTICLE 8 : résiliation, litiges

Le présent accord de partenariat peut être dénoncé à tout moment par l'un des partenaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Cette dénonciation vaut retrait du partenariat et n'affecte pas la validité de l'accord, qui continue de s'appliquer pour l'ensemble des autres signataires.

Le non-respect d'une des dispositions du présent accord de partenariat par l'un des partenaires pourrait entraîner de plein droit l'exclusion de ce partenaire.

ARTICLE 9 : validité

Cet accord de partenariat demeure en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

ARTICLE 10 : ouverture de l'accord de partenariat

Le partenariat peut être élargi à d'autres acteurs régionaux et nationaux qui en font la demande. L'intégration d'un nouveau partenaire doit faire l'objet d'un accord du COPIL. A la suite de l'approbation du COPIL, il appartiendra aux nouveaux partenaires de signer cet accord de partenariat.

Les nouveaux partenaires sont engagés par les clauses de l'accord de partenariat à compter de leur signature.

De la même manière, un partenaire signataire peut se retirer du partenariat, dans les conditions prévues à l'article relatif à la résiliation. Ce retrait est notifié aux autres signataires et au Comité de pilotage, et n'affecte en aucun cas la validité du présent accord, qui demeure applicable à l'ensemble des autres partenaires.

En 10 exemplaires,

Pour l'Etat,	**Pour la Région,**
Le préfet de région Île-de-France, préfet de Paris **Marc GUILLAUME**	*La Présidente du conseil régional* **Valérie PÉCRESSE**
Le _____	Le _____

Pour l'ADEME,
Le Président **Sylvain WASERMAN**
Et par délégation
Amélie RENAUD, Directrice Régionale

Le _____

Pour L'Institut Paris Région,
Le Directeur Général
Nicolas BAUQUET

Le _____

Pour la Chambre d'Agriculture,
Le Président **Damien GREFFIN**

Le _____

Pour GRDF
La Directrice Clients Territoires adjointe en IdF ***Florence*** **MOUREY**

Le _____

Pour NaTran
Le Délégué Territorial Val de Seine **Pierre MONIN,**

Le _____

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du conseil départemental
Jean-François PARIGI

Le _____

Pour le Département de l'Essonne,
Le Président du conseil départemental
François DUROVRAY

Le _____

Pour le Département de Yvelines
Le Président du conseil départemental
Pierre BEDIER

Le _____

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-6/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_601H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-6/01**

Commission n° 6 - Transports et Mobilités
Rapporteur(s) : RABASTE Brice

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : SOSINSKI Sandrine

OBJET : Budget primitif 2026 - Transports

L'année 2026 marque un tournant dans l'organisation des transports en Seine-et-Marne avec la reprise de la compétence transports scolaires par Île-de-France Mobilités à compter du 1er septembre 2026. Malgré cette reprise, le Département est attaché à garantir la qualité et l'efficacité des mobilités sur son territoire et maintient une politique ambitieuse et volontariste.
Pour accompagner les usagers au quotidien, les conventions et dispositifs existants seront reconduits, représentant un engagement financier de plus de 12 millions d'euros. Cet engagement couvrira notamment le subventionnement des cartes Scol'R et du forfait Imagine R, la participation au salaire des accompagnateurs, ainsi que le financement des transports scolaires méridiens.
Parallèlement, le soutien aux publics vulnérables reste une priorité avec plus de 4 millions d'euros consacrés aux forfaits Améthyste et 2 millions d'euros pour le fonctionnement du PAM Régional, afin de répondre aux besoins des personnes âgées et des adultes en situation de handicap.
L'investissement dans les infrastructures régionales de transport se poursuit également à hauteur de 9 millions d'euros, avec des projets structurants tels que l'électrification de la ligne Paris-Troyes et la création des nouvelles gares de Villiers-Champigny-Bry, Noisy-Champs et de Melun.
Enfin, le projet TZEN 2 s'accélère avec plus de 20 millions d'euros de dépenses prévues et le démarrage des travaux sur des axes clés à Melun (avenue Thiers, rue de la Courtille, avenue Gambetta).

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-6/01

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la création sur l'autorisation de programme 2026 des opérations suivantes :

Domaines	Actions	Opérations	Montant de l'opération
Transports publics	Infrastructures de transport	CONV 7 - Tvx Cesson VSD Melun - Secteur vert/rouge	50 140 000
		TCSP Chelles-Val de Fontenay - PRO AF Tx Prépa	2 476 760
		TCSP Esbly Val d'Europe - Extension cimetière	180 000
	Plan de déplacement urbain.	Part travaux pôle de Melun REA 2 Périmètre ferroviaire	91 000
		Stations multimodales de covoiturage	300 000

Article 2 : de créer les enveloppes de subvention 2026 suivantes :

Enveloppes de subventions de fonctionnement	2026
CONV3 - DT - participation étude stratégie commerciale	1 825

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Pascal GOUHOURY

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-6/01

M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 10
M. Eric BAREILLE
M. Smaïl DJEBARA
Mme Julie GOBERT
M. Anthony GRATACOS
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-6/01

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-6/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_603H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-6/03**

Commission n° 6 - Transports et Mobilités
Rapporteur(s) : RABASTE Brice

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Aides aux achats de titres de transport sur Circuits spéciaux scolaires - Années scolaires 2026 à 2030 - Convention avec Ile-de-France Mobilités (IDFM).

A compter de septembre 2026, Ile-de-France Mobilités (IDFM) reprend la compétence des transports sur circuits spéciaux scolaires sur l'ensemble de la Seine et Marne. Dès lors, IDFM sera chargé, à compter de juin 2026 de gérer l'ensemble des inscriptions à la carte SCOL'R pour l'Ile de France. Le Département souhaitant continuer de subventionner ce titre de transport pour accompagner financièrement les familles de son territoire, il convient de conclure une convention de financement pour les années scolaires à venir. La convention soumise à l'approbation de l'Assemblée départementale définit les modalités de gestion et les critères d'attribution de la subvention attribuée aux élèves seine-et-marnais pour les 4 années scolaires 2026 à 2030.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités n°20250214 -016 en date du 14 février 2025 relatif à l'actualisation du règlement régional des circuits spéciaux scolaires,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-6/03

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention et ses annexes relatif aux aides accordées pour les achats de titre sur Circuits spéciaux scolaires pendant trois ans à compter de la rentrée scolaire 2026/2027, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département avec l'ensemble des partenaires concernés.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-6/03

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-6/03

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION RELATIVE AUX AIDES ACCORDEES POUR LES ACHATS DE TITRES SUR CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES - ANNEES SCOLAIRES 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029 ET 2029-2030

ENTRE

ILE-DE-FRANCE MOBILITES, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis, 41 rue de Châteaudun à Paris (9e), n° SIRET 287 500 078 00020, représenté par son Directeur général, Monsieur Laurent PROBST, en vertu de la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024, ci-après désigné « Île-de-France Mobilités »,

ET

Le Département de Seine-et-Marne ayant son siège à l'Hôtel du Département, - 77010 Melun Cedex ‘N° SIRET 227 700 010 00019), et représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son délégataire agissant en vertu de la délibération du N°, ci-après désignée « le Département »,

VISAS

VU le code des transports ;

VU la délibération d'Ile-de-France Mobilités n°20260213-031 du 13 février 2026 modifiant et approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires,

VU la délibération de la séance du Conseil départemental du 2026-04-14 approuvant la convention financière relative aux aides accordées pour les achats de titres sur circuits spéciaux scolaires 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029 et 2029-2030.

PRÉAMBULE

En vertu de l'article L.3111-14 du code des transports, depuis le 1er juillet 2005, Île-de-France Mobilités, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France, est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

De ce fait, l'organisation des circuits spéciaux scolaires sur le territoire de la Seine-et-Marne est assurée par Île-de-France Mobilités.

Chaque année, Île-de-France Mobilités fixe les tarifs régionaux des cartes scolaires et les conditions de leur utilisation sur les circuits spéciaux. Conformément à la délibération 20250214-016 du 14 février 2025 modifiant et approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires, le coût de ces cartes est corrélé au coût de la carte Imagine R (article 3.6 du règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires).

Le tarif régional des élèves éligibles est accessible aux élèves qui répondent aux critères d'éligibilité précisés dans les articles 2.1 et 2.2 du règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires figurant en annexe II.

Les élèves ne répondant pas à au moins l'un de ces critères sont des élèves dits « non éligibles » pour lesquels est appliqué le tarif correspondant.

L'instruction des demandes d'abonnement sur circuit spécial scolaire se fera avec le système informatisé de gestion des transports scolaires, propriété d'Ile-de-France Mobilités, sur la base des dossiers saisis par Île-de-France Mobilités ou par les familles via le site d'inscription en ligne.

Le Département de Seine-et-Marne souhaite apporter une aide financière à une partie des familles des élèves utilisateurs d'un abonnement sur circuit spécial scolaire pour l'achat du titre. Détail de l'aide en Annexe I, conformément à la délibération n°SP-2024-4-045 du 16 décembre 2024.

Il est convenu qu'il est préférable que cette aide soit donnée sous forme de versement du Département à Île-de-France Mobilités, c'est-à-dire déduite du prix à payer par la famille et directement payée à Île-de-France Mobilités, plutôt que sous forme de remboursement aux familles afin d'éviter à ces dernières de faire l'avance du montant de l'aide départementale. Toutefois, Île-de-France Mobilités considère que cela ne doit pas entraîner la nécessité d'une instruction spécifique, car les coûts de gestion qui en découleraient n'ont pas vocation à être à la charge d'Île-de-France Mobilités.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- De définir les conditions auxquelles doivent répondre les critères d'attribution de l'aide du Département de Seine-et-Marne pour l'achat d'un abonnement sur circuit spécial scolaire pour que cette aide soit traitée comme une subvention versée à Île-de-France Mobilités, c'est-à-dire soit préalablement déduite du montant à payer par l'usager ;

- De définir la nature et le calendrier des informations à fournir par le Département à Île-de-France Mobilités pour la mise en œuvre des subventions accordées par le Département ;

- De définir la nature, et le cas échéant le calendrier, des éléments à fournir par Île-de-France Mobilités au Département afin d'assurer à ce dernier une bonne information de la situation relative au transport des élèves, utile à la détermination de sa politique de subventionnement des élèves et/ou des circuits concernés ;

- De préciser les modalités d'appels de fonds et de versement des montants dus par le Département à Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 2 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée par Île-de-France Mobilités au Département de Seine-et-Marne couvrant les années scolaires 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029 et 2029-2030.

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties pour les années scolaires 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029 et 2029-2030 sous réserve de sa dénonciation préalable par lettre recommandée avec Accusé de Réception reçue au plus tard le 30 avril de l'année en cours, par l'autre partie, la convention prenant alors fin le 31 juillet de l'année considérée.

ARTICLE 3 – VALEUR DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE ET SES MODALITES D'ATTRIBUTION

3.1 Politique départementale en faveur du transport en circuit spécial scolaire

Le Département participe en partie au financement de la carte SCOL'R pour faciliter la mobilité des jeunes seine et marnais et alléger le budget des familles.

Le Département, par délibération, accorde, chaque année, à certains élèves une subvention qui est versée directement à Ile de France Mobilité (IDFM) et déduite systématique du tarif régional fixé annuellement. Dès lors, IDFM ne perçoit des familles que le reste à charge financier (tarif régional - subvention départementale) lors de la souscription à un titre de transport type circuit spécial scolaire CSS.

La gestion de la subvention du Département s'appuie sur le système informatisé de gestion des transports scolaires, propriété d'Ile de France Mobilités. Les critères d'attribution sont définis comme suit :

- Le Département du domicile est la Seine et Marne
- Le Département de l'établissement scolaire est la Seine et Marne
- L'élève doit être soit au Collège soit ou lycée
- L'élève peut être éligible ou non éligible

Les valeurs des subventions départementales pour les catégories d'élèves subventionnés (collégiens, lycéens) figurent à l'annexe I de la présente convention. Les modifications à l'annexe I pour l'année scolaire 2026-2027 et suivantes seront transmises par le Département à Île-de-France Mobilités selon les dispositions prévues à l'article 9 de la présente convention.

3.2 Subvention du Département à hauteur de 100% cas particuliers

Le Département participe également en totalité au financement de la carte SCOL'R dans les cas suivants :

- Parcours d'approche

Les élèves amenés à utiliser un circuit spécial scolaire pour rejoindre un point d'arrêt d'une ligne régulière pour accéder à leur établissement scolaire pourront bénéficier d'une carte SCOL'R dite gratuite. Pour pouvoir bénéficier d'une subvention totale de ce titre de transport par le Département, ils devront justifier de la souscription à la carte Imagin'R ou du passe junior (4/11 ans). Aucun remboursement ultérieur de la carte SCOL'R ne sera possible si la famille ne déclare pas au moment de l'inscription l'utilisation d'un autre titre de transport dans le cadre de ce parcours d'approche.

- Garde alternée

En cas de situation de garde alternée, dûment justifiée par la production à l'inscription de la copie d'un acte juridique (ou d'une attestation sur l'honneur avec justificatifs de domicile à l'appui pour les deux parents), l'élève pourra obtenir 2 cartes SCOL'R (1 entièrement subventionnable et une partiellement subventionnable pour les collégiens et lycéens) si le transport du domicile des deux parents est différent. Dans ce cas, la famille n'aura à régler qu'une seule carte à IDFM. Aucun remboursement, en cours d'année scolaire de la participation pour ce motif ne pourra être demandé par l'un ou l'autre des parents.

- Familles d'accueil dites « ASFAM77 »

Pour un enfant relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Département de Seine et Marne, aucune participation pour le titre SCOL'R ne sera demandée à la famille d'accueil par IDFM, sous réserve que celle-ci produise un justificatif à jour, fourni par les services départementaux du placement de l'enfant. Le Département versera directement à IDFM le coût de la carte de transport.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION

La participation financière du Département sera mentionnée dans les documents qui seront adressés auprès des familles et élèves. Elle sera à minima mentionnée sur le tableau récapitulatif des tarifs de la carte Scol'R délivrée aux enfants scolarisés, sur le site internet d'Île-de-France Mobilités et affichée dans les locaux d'Île-de-France Mobilités à Melun.

ARTICLE 5 - TRANSMISSION D'ETATS DES SOMMES DUES PAR LE DEPARTEMENT A ILE-DE-FRANCE MOBILITES

Préalablement à l'envoi des titres de recettes concernant l'année N/N+1, Île-de-France Mobilités s'engage à transmettre au Département sous forme électronique un tableau anonymisé consolidé indiquant le nombre d'élèves transportés sur circuits spéciaux scolaires ayant bénéficié d'une subvention du Département réparties selon les statuts possibles des abonnés et le montant des subventions accordées pour chacun des statuts :

- Avant le 1er février de l'année N+1 pour les inscriptions arrêtées au 31 décembre de l'année N
- Avant le 1e aout de l'année N+1 pour les inscriptions arrêtées au 30 juin de l'année N+1

Ces états comprendront les éléments suivants :

- l'identité de l'abonné,
- la date de naissance de l'abonné,
- l'adresse de l'abonné,
- le nom de l'établissement scolaire fréquenté par l'abonné,
- l'adresse de l'établissement scolaire fréquenté par l'abonné,
- l'indication relative à la distance entre le lieu de résidence de l'abonné et son établissement scolaire (code ou kilométrage),
- la classe,
- le numéro du circuit emprunté, le nom du circuit,
- le nom de l'arrêt de montée et le nom de la commune,
- le nom de l'arrêt de descente et le nom de la commune,
- le statut de l'abonné (éligible, non éligible), avec un sous détail par catégories : RPI, parcours à pieds insuffisant, ...
- le tarif régional appliqué à l'abonné,
- le montant de la subvention départementale accordée.

ARTICLE 6 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le fichier des élèves transportés sur circuits spéciaux scolaires ayant bénéficié d'une subvention du Département tel que visé à l'article 6 (ci-après « le Fichier ») est transmis au Département uniquement afin de vérifier l'éligibilité des élèves et de justifier la dépense. Il s'agit de données à caractère personnel qui ne pourront être utilisées que pour la finalité prévue ci-dessus.

A ce titre, le Département s'engage à traiter le Fichier transmis conformément à la règlementation de Protection des Données personnelles en vigueur.

Le Département s'engage à respecter, en sa qualité de Responsable de traitement, toutes les obligations résultant des dispositions de : i) la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 (et de toutes modifications qui pourraient y être apportées), (ii) le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données à compter de sa date d'application (ii) toute législation ayant pour objet de transposer ces directives ou prise en application de ce Règlement, (iii) la loi 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés », (iv) toute législation ou règlementation relative à la protection des données applicable pendant la durée de la présente convention, (ci-après «Lois de Protection des Données personnelles».

Le Département comprend et reconnaît que le fichier constitue des informations confidentielles et veille, à ce titre, à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles s'engagent à respecter la confidentialité.

Le Département s'engage à :

- traiter les Données personnelles pour la seule finalité suivante : vérifier l'éligibilité des élèves et justifier la dépense et ce, en conformité avec la réglementation de Protection des données Personnelles en vigueur ;

- s'assurer que les traitements de données personnelles réalisés s'appuient sur une base légale valide ;

- mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures juridiques, techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque ;

- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut (Privacy by Design) ;

  mettre en œuvre les garanties adéquates prévues par la réglementation de Protection des Données Personnelles en matière de transferts de Données Personnelles en dehors de l'Union Européenne et obtenir, le cas échant, toute autorisation nécessaire de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés ;

- prendre et s'assurer que son personnel prend, dans la mesure nécessaire à l'exécution de la finalité précisée ci-avant ou au respect de ses autres obligations contractuelles, toute mesure nécessaire pour préserver et faire respecter l'intégrité et la confidentialité des données personnelles ;

- mettre en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité utiles au regard de la nature des données personnelles contenues dans le Fichier transmis et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données personnelles, et notamment, empêcher qu'elles soient altérées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès ;

- ne pas divulguer, transférer, louer ni d'une quelconque manière céder ou exploiter commercialement ou non le Fichier sans l'accord préalable et écrit d'Ile-de-France Mobilités ;

- en cas de violation des données personnelles contenues dans le Fichiers, le Département collabore avec Île-de-France Mobilités afin de respecter les dispositions applicables par les Lois de Protection des Données personnelles, et notamment en cas de notification auprès l'autorité de contrôle compétente ;

- un mois maximum après le versement de la subvention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, le Département anonymisera le ou les fichiers qu'il aurait pu être amené à traiter, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de la vérification de l'éligibilité des élèves et de justification de la dépense. Cette anonymisation sera réalisée par suppression des champs de nom, prénom, adresse, date de naissance. Seront conservées en revanche la commune de résidence, l'arrêt de montée, l'établissement scolaire, la classe, la distance entre le domicile et l'établissement, le nom de l'organisateur délégataire, le statut de l'élève, le montant de la subvention départementale.

- un an maximum après la transmission du Fichier et à l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, le Département détruira sans délai l'intégralité du Fichier et des données à caractère personnel contenues dans ce Fichier, et toutes copies, qu'ils auraient pu être amenés à traiter, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de la vérification de l'éligibilité des élèves et de justification de la dépense.

La CNIL est l'autorité de contrôle compétente s'agissant des traitements des Données Personnelles dans les conditions prévues par la Loi de Protection de Donnée Personnelles.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES DUES PAR LE DEPARTEMENT A ILE-DE-FRANCE MOBILITES

Le Département s'engage à payer à Île-de-France Mobilités l'intégralité des subventions départementales accordées, conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente convention.

Le montant définitif des subventions accordées par le Département pour l'année scolaire N/N+1 est arrêté après validation du Département des listes et états détaillés des inscriptions comptabilisées au 30 juin de l'année civile considérée transmis par Île-de-France Mobilités.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- à partir du 1er février N+1, Île-de-France Mobilités adresse au Département un titre de recette correspondant aux subventions accordées au vu des inscriptions comptabilisées au 31 décembre N pour l'année scolaire N/N+1,

- à partir du 1er août N+1, Île-de-France Mobilités adresse au Département un titre de recette correspondant au reliquat des subventions accordées pour l'année scolaire **N/N+1** au vu de l'état définitif des inscriptions au 30 juin N+1.

  Cette facture devra faire apparaître le montant de la 1ère facture déjà versé ainsi que le solde attendu le cas échéant.

Ces règlements sont à effectuer au plus tard 30 jours après réception du titre de recette par virement à l'ordre d'Ile-de-France Mobilités :

Domiciliation bancaire :

Code banque : 10071 Code guichet : 75000

N° de compte : 00001005079 Clé : 72

Une réunion de bilan est organisée une fois par an par IDFM au plus tard le 31 décembre de l'année N pour effectuer un suivi de la présente convention, des effectifs enregistrés et présenter les évolutions du plan de transport de la rentrée.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Afin de participer à la bonne information des parties concernant le transport des élèves (hors lignes régulières), sont communiqués par courrier et/ou par mail :

- en annexe I de la présente convention, les tarifs applicables ; le Département communique les tarifs de chaque année scolaire dès qu'il en a délibéré et au plus tard le 30 avril de l'année N pour la rentrée scolaire N/N+1 et au moins 15 jours avant la date d'ouverture des inscriptions des élèves ;

- en annexe II de la présente convention, le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ; Île-de-France Mobilités s'engage à transmettre au Département toute mise à jour de l'annexe II dans le mois suivant la publication de la décision au recueil des actes administratif d'Ile-de-France Mobilités ;

- en annexe III de la présente convention, les conditions générales d'utilisation des titres sur circuits spéciaux scolaires ; Île-de-France Mobilités s'engage à transmettre au Département toute mise à jour de l'annexe III dans le mois suivant la publication de la décision au recueil des actes administratifs d'ile de France Mobilités.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention affectant les campagnes 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029 et 2029-2030 devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour une mise en place pour l'année suivante, à l'exception des mises à jour convenues des annexes I, II et III, ainsi que des modifications éventuelles des coordonnées bancaires d'Ile-de-France Mobilités, qui seront traitées par échange de courrier avec accusé de réception.

Le Département délibérera sur les participations familiales et informera Île-de-France Mobilités des modifications de l'annexe I au moins 15 jours avant la date d'ouverture des inscriptions des élèves pour l'année scolaire suivante.

Dans le cas où le Département viendrait à baisser le niveau de ses subventions, voire à ne plus en accorder, en aucun cas, Île-de-France Mobilités ne se substituerait au Département dans la prise en charge de ces aides financières.

ARTICLE 10 - RESILIATION EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Tout manquement grave ou répété de l'une des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes de la présente convention, pourra entraîner la résiliation de plein droit de celle-ci, trente jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

Dans ce cas, Ile-de-France Mobilités ne se substituerait pas au Département dans la prise en charge des subventions départementales.

ARTICLE 11 - REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENTS LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à PARIS, le

En deux exemplaires originaux, dont un sera remis à chaque signataire.

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental,

Jean -François PARIGI

Pour Île-de-France Mobilités,
Le Directeur Général,

Laurent PROBST

ANNEXES

Annexe I : Valeur de la subvention départementale

Annexe II : Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

Annexe III : Conditions générales d'utilisation des titres sur circuits spéciaux scolaires

ANNEXE I

« VALEUR DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE »

Sont indiquées ci-après les valeurs de la subvention financée par le Département de Seine-et-Marne pour l'année scolaire 2026-2027, pour les catégories d'élèves empruntant les circuits spéciaux scolaires, telle que définies par l'article 2.2 du règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires et le préambule de la présente convention, et conformément aux délibérations du Conseil départemental en date du 14 avril 2026.

SCOLARITE	**STATUT**	Tarif des abonnements « circuit spécial scolaire » pour l'année 2026-2027 Décision du D'IDFM du 20 JANVIER 2026	Participation des familles Seine-et-Marnaises fixée par le Département pour l'année scolaire 2026-2027	Valeurs de la subvention départementale Aide forfaitaire
PASSE JUNIOR (-11 ans au 31/12/2025 ou fréquentant une école élémentaire)	**ELIGIBLES**	25,20 €	25,20 €	Aucune
Primaires (Maternelles élémentaires)	**NON ELIGIBLES**	1 014,65 €	25,20 €	989,45 €
Collégiens - 11 ans PASSE JUNIOR	**ELIGIBLES**	25,20 €	25,20 €	Aucune
Collégiens	**ELIGIBLES**	354,78 €	49,53 €	305,25 €
Collégiens	**NON ELIGIBLES**	1 014,65 €	49,53 €	965,12 €
Lycéens	**ELIGIBLES**	354,78 €	175,53 €	179,25 €
Lycéens	**NON ELIGIBLES**	1 014,65 €	175,53 €	839,12 €
Elèves relevant des cas particuliers précisés à l'article 3.2 de la présente convention : - **Parcours d'approche** - **Garde Alternée** - **ASE**	**ELIGIBLES**	- Elèves de moins de 11 ans / 25,20 € - Collégiens / 354,78 € - Lycéens / 354,78€	0 € 0 € 0 €	25,20 € 354,78 € 354,78 €

Publication n°2 bis - Délibérations du Conseil départemental du 14 avril 2026
Date de publication en ligne le 16 avril 2026
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_603H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires en Ile-de-France

—

Février 2026

Applicable à partir de l'année scolaire 2026/2027

Table des matières

Article 1. Objet du présent règlement régional 2
Article 2. Les conditions d'accès au service 2
2.1 Les usagers des circuits spéciaux scolaires. 2
2.2 Elèves éligibles 3
2.3 Conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires 4
2.4 Conditions de prise en charge des élèves de préélémentaire (maternelle) 4
Article 3. Définition du service offert dans un circuit spécial scolaire et tarification. 5
3.1 Niveau d'offre. 5
3.2 Caractéristiques générales des itinéraires des circuits spéciaux scolaires. 5
3.3 Age et caractéristiques des véhicules 5
3.4 Les points d'arrêt 6
3.5 Facteur déterminant la création et la suppression d'un circuit ou d'un service. 6
3.6 Tarifs régionaux des abonnements sur circuit spécial scolaire 7
3.6.1 Les élèves 7
3.6.2 Les usagers à titre gratuit 7
3.7 Prix public local des abonnements et délivrance des cartes 8
3.8 Règlements intérieurs des Circuits spéciaux scolaires relatifs à la sécurité et à la discipline 8
Article 4. Cas d'une délégation de compétence 8
4.1 Délivrance d'une dotation financière par Île-de-France Mobilités 8
4.2 Cas particuliers 9
ANNEXE 10

Article 1. Objet du présent règlement régional.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles et principes communs qui s'imposent à toute autorité organisatrice de circuits scolaires dans la région Ile-de-France. En cas de délégation de compétence, la collectivité à laquelle la compétence a été déléguée peut fixer des règles complémentaires, dans le respect et en cohérence avec les règles et principes communs figurant dans le présent règlement, pouvant prendre, notamment, la forme d'un règlement local.

Le terme *autorité organisatrice* désigne ci-après Île-de-France Mobilités (autorité organisatrice de premier rang), ou la collectivité à laquelle la compétence a été déléguée (autorité organisatrice de second rang nommée Autorité organisatrice de proximité ou AOP).

Le terme *circuit spécial scolaire*, désigne un service de transport routier mis en place à l'initiative d'une autorité organisatrice afin de permettre les déplacements des élèves entre leur domicile et l'établissement où ils sont scolarisés :

- Lorsqu'il n'existe pas de lignes régulières routières ou ferrées,
- Lorsque ces déplacements ne peuvent être effectués par les lignes régulières routières ou ferrées dans des conditions satisfaisantes compte tenu notamment des horaires, des fréquences, des temps de parcours, des correspondances et de l'âge des enfants,
- Lorsqu'un circuit spécial scolaire présente un meilleur rapport « coût / niveau de satisfaction du besoin de déplacement des élèves » que les lignes régulières routières.

Par définition, un circuit spécial scolaire fonctionne uniquement pendant les périodes scolaires.

Article 2. Les conditions d'accès au service

2.1 Les usagers des circuits spéciaux scolaires.

La vocation des circuits spéciaux scolaires est d'assurer, à titre principal, à l'intention des élèves suivant un enseignement primaire ou secondaire, la desserte des établissements d'enseignement suivants :

- Etablissements d'enseignement public – général, technique ou professionnel - relevant du ministère de l'Education nationale, du ministère de l'Agriculture ou d'un autre ministère, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et élémentaire) et du second degré,
- Etablissements d'enseignement public réservés aux mineurs inadaptés relevant du ministère de l'Education nationale, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et élémentaire) et du second degré,
- Etablissements d'enseignement privé – général, technique ou professionnel - sous contrat d'association conclu en application des articles L.442-5 et suivants du code de l'Education, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et élémentaire) et du second degré,
- Etablissements d'enseignement privé, sous contrat d'association conclu en application des articles L.442-5 et suivants du code de l'Education, réservés aux

mineurs inadaptés, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et élémentaire) et du second degré,

- Centres de formation d'apprentis (CFA)

Dans la limite des places disponibles, et sous réserve de validation par l'autorité organisatrice, les usagers suivants peuvent également être transportés sur ces circuits : personnel enseignant et administratif des établissements susvisés, correspondants étrangers accueillis par les établissements susvisés, élèves dans le cadre d'un stage n'excédant pas deux semaines et, le cas échéant, des élèves d'autres établissements scolaires situés dans la limite de 500 mètres du dernier point d'arrêt du circuit.

2.2 Elèves éligibles

Île-de-France Mobilités souhaite plus particulièrement faciliter l'accès aux transports scolaires des élèves dits « éligibles » dont les besoins en matière de déplacement sont considérés comme prioritaires.

Sont éligibles les élèves scolarisés dans l'un des établissements cités au 2.1. :

- Âgés de moins de 21 ans,
- Dont la résidence est en Ile-de-France (par « résidence » on entend le lieu où habite généralement l'élève pendant les périodes scolaires),
- Scolarisés avec le statut d'externe ou de demi-pensionnaire.

Et appartenant à l'un des 3 cas suivants :

- La résidence de l'élève est située à 3 km ou plus de l'établissement qu'il fréquente,
- L'élève est scolarisé dans le cadre d'un RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) ou assimilé,
- La résidence de l'élève est située à moins de 3 km de l'établissement (le calcul de la distance est réalisé par le logiciel d'Île-de-France Mobilités, sur la base du parcours à pied le plus court), mais son parcours à pied répond au moins à l'un des critères suivants :
  - Absence de trottoir ou de sente piétonne ou un trottoir d'une largeur inférieure à 1,40m,
  - Absence d'éclairage public,
  - Traversée d'une intersection avec une voirie à fort trafic ou à vitesse de circulation élevée,
  - Franchissement d'un passage à niveau.

Les élèves ne répondant pas au moins à l'un de ces trois cas sont des élèves dits « non éligibles ».

2.3 Conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires.

Un abonnement sur un circuit spécial scolaire peut être délivré à tout usager des circuits spéciaux scolaires, tels que définis au 2.1. dans la limite des places assises disponibles dans les véhicules. Toute demande de service supplémentaire pourra nécessiter un délai de traitement d'un an à partir de la demande officielle de la commune d'habitation des élèves éligibles concernés auprès de l'autorité organisatrice.

Dans l'attribution des abonnements pour un circuit spécial scolaire, priorité est donnée aux demandes des élèves éligibles, tels que définis au 2.2.

Ainsi, l'autorité organisatrice des circuits n'est pas tenue d'honorer toutes les demandes d'élèves non éligibles ou des autres usagers si le nombre de places assises disponibles est insuffisant après satisfaction des demandes des élèves éligibles.

Les critères d'acceptation ou refus des demandes des élèves non éligibles ou des autres usagers sont laissés au libre choix de l'autorité organisatrice, de premier ou de second rang.

Pour des raisons de sécurité, les élèves sont autorisés à monter à bord des véhicules **uniquement** avec leurs sacs ou cartables contenant leurs affaires scolaires.

2.4 Conditions de prise en charge des élèves de préélémentaire (maternelle).

La prise en charge des élèves de préélémentaire (maternelle), qu'ils soient éligibles ou non éligibles, est conditionnée par l'inscription d'au moins 5 élèves par circuit et la présence d'au moins un accompagnateur à l'intérieur du véhicule. Il revient à chaque autorité organisatrice de mettre en œuvre une charte définissant les missions de ses accompagnateurs. Cette charte définira à minima les missions suivantes :

- Accueillir et contrôler les enfants présents,
- Vérifier que les enfants ont bouclé leur ceinture de sécurité,
- Remettre les enfants à une personne habilitée par l'établissement scolaire ou par l'autorité parentale,
- S'assurer qu'aucun enfant n'est resté dans le véhicule en fin de service.

Le point de montée de l'accompagnateur est le premier point d'arrêt du circuit sur lequel des élèves de préélémentaire sont inscrits ou l'établissement scolaire. Dans tous les cas, il devra faire l'objet d'une validation expresse de l'autorité organisatrice.

Un titre de transport est remis à chaque accompagnateur qui s'engage à respecter la charte des accompagnateurs.

Cet accompagnateur n'est pas financé par Île-de-France Mobilités.

Ile-de-France Mobilités s'engage à proposer une formation collective de telle sorte que chaque accompagnateur soit formé au minimum tous les 4 ans.

Article 3. Définition du service offert dans un circuit spécial scolaire et tarification.

3.1 Niveau d'offre.

Pendant les périodes scolaires, un circuit spécial scolaire doit, a minima :

- Comporter un trajet aller (des communes de résidence des élèves vers l'établissement scolaire) le matin arrivant avant le début des premiers cours,
- Comporter un trajet retour (de l'établissement scolaire vers les communes de résidence des élèves) partant après la fin des derniers cours.

Les modifications ponctuelles d'horaires de prise en charge ne pourront être acceptées qu'après vérification de la faisabilité technique et financière.

L'ajout de trajets allers et/ou retours entre le domicile des élèves et leur établissement doit être examiné au regard d'un équilibre raisonnable des moyens supplémentaires à mettre en œuvre, des contraintes de sécurité et du nombre d'élèves à transporter.

L'ajout de trajet pendant la pause méridienne pour le déplacement des élèves entre leur établissement et le lieu où ils déjeunent, n'étant pas de la compétence d'Ile-de-France Mobilités, est au libre choix de l'autorité organisatrice de second rang qui les finance.

3.2 Caractéristiques générales des itinéraires des circuits spéciaux scolaires.

La définition des itinéraires doit répondre à toutes les exigences de sécurité, afin que l'exploitation se fasse, pour les élèves transportés, dans des conditions optimales. Ainsi, notamment :

- Toute mise en mouvement du véhicule qui ne permet pas au conducteur d'avoir une visibilité globale et sécurisée sur son environnement proche (marche arrière, demi-tour, tourne à gauche sur une voie à fort trafic ou avec une vitesse supérieure à 50 km/h par exemple) est considérée comme manœuvre dangereuse et est à ce titre interdite.
- Entre le/les établissement(s) et l'arrêt le plus éloigné, le temps de trajet dans des conditions normales doit être au plus de 60 minutes sauf lorsque l'offre éducative le justifie.

3.3 Age et caractéristiques des véhicules.

Le transport des élèves sur les circuits spéciaux scolaires doit être effectué avec des autocars (classe II ou III) ou des véhicules de petite capacité (classe B ou M), de type scolaire.

Les véhicules utilisés pour le transport des élèves sur les circuits spéciaux :

- Doivent être conformes à la réglementation en vigueur,
- Doivent être âgés au plus de 15 ans pour les véhicules de classe II ou III,
- Doivent être âgés au plus de 10 ans pour les véhicules de classe B,
- Doivent être âgés au plus de 7 ans pour les véhicules de classe M,

- Doivent, dans le respect des règles en vigueur, avoir une capacité telle que, dans des conditions normales de fonctionnement du circuit, tous les élèves transportés voyagent assis. Cette capacité ne peut excéder 63 places hors conducteur.

3.4 Les points d'arrêt.

Il est à noter que les élèves mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents entre leur domicile et le véhicule, à l'aller et au retour.

Les élèves ne doivent monter ou descendre du véhicule qu'aux points d'arrêt.

Les arrêts desservis par les CSS sont en priorité des arrêts de lignes régulières. Lorsque cela n'est pas possible, l'autorité organisatrice étudie l'implantation d'un point d'arrêt spécifique au circuit spécial scolaire, en lien avec les gestionnaires de la voirie concernée, les détenteurs du pouvoir de police et le transporteur.

Dans tous les cas, l'implantation et l'aménagement sécurisé d'un point d'arrêt sont soumis à l'avis conforme d'Ile-de-France Mobilités.

L'implantation du point d'arrêt doit notamment prendre en compte le type de voirie, la circulation routière (niveau de trafic), la largeur de la chaussée, les intersections routières, la stabilité des accotements, la fréquentation du point d'arrêt, le cheminement piétonnier d'approche. Le point d'arrêt doit être visible et le calibrage de la zone d'attente adapté à la fréquentation s'y rapportant.

Son aménagement est de la responsabilité du gestionnaire de voirie, éventuellement associé au gestionnaire de l'espace urbain et au responsable du pouvoir de police.

De façon plus générale, l'autorité organisatrice a pour obligation d'être en conformité avec les dispositions juridiques relevant du code de la voirie routière et du code de la route. L'autorité organisatrice doit s'assurer de l'information aux usagers de toute modification de point d'arrêt.

Un délai d'un an peut être nécessaire pour tout projet de création ou de modification de points d'arrêt, entre la date de sollicitation d'Île-de-France Mobilités et sa mise en œuvre. Ce délai peut être réduit à 2 mois en cas de demande de modification temporaire.

L'autorité organisatrice doit, sur demande de la famille d'un élève handicapé, mettre en accessibilité les points d'arrêt les plus proches de son domicile et de l'établissement scolaire fréquenté, si son projet personnalisé de scolarisation (PPS) prévoit une scolarisation à plein temps et l'utilisation des transports collectifs. En cas d'impossibilité technique avérée, l'autorité organisatrice mettra en place un service de substitution.

De manière générale, pour la création d'un point d'arrêt, 5 élèves minimum sont requis ainsi qu'une distance minimale de 750 mètres entre deux arrêts.

3.5 Facteur déterminant la création et la suppression d'un circuit ou d'un service.

A moins de 15 élèves éligibles au sens du 2.2, scolarisés dans un même établissement, en tenant compte des principes de sectorisation, l'autorité organisatrice n'est pas tenue de créer un nouveau circuit. Cette règle ne s'applique pas aux circuits desservant des classes de l'enseignement spécialisé et adapté telles que les SEGPA, UPEAA.

Les circuits ou les services fréquentés par moins de 5 élèves pourront être supprimés en fin d'année scolaire après avis des collectivités locales.

3.6 Tarifs régionaux des abonnements sur circuit spécial scolaire.

3.6.1 Les élèves

Conformément à l'article L1241-2 du code des Transports, Île-de-France Mobilités fixe les tarifs régionaux des abonnements destinés aux usagers des circuits spéciaux scolaires.

Les tarifs régionaux des abonnements annuels sur circuits spéciaux scolaires sont identiques quel que soit la longueur du trajet effectué.

Les différents abonnements (Carte Scol'R) sont les suivants :

- Carte Scol'R Junior pour les élèves éligibles au sens de l'article 2.2 du présent règlement, âgés de moins de 11 ans au 31 décembre de l'année de souscription ou fréquentant une école élémentaire,
- Carte Scol'R pour les autres élèves éligibles au sens de l'article 2.2 du présent règlement,
- Carte Scol'R pour les élèves non éligibles au sens de l'article 2.2 du présent règlement, et pour le personnel enseignant et administratif des établissements scolaires desservis.

Le tarif de l'abonnement annuel sur circuit spécial scolaire, carte Scol'R, est corrélé à celui de la carte Imagine'R.

Ainsi, ce tarif est fixé par décision du directeur général d'Île-de-France Mobilités conformément aux formules suivantes :

Tarif carte Scol'R élève éligible pour l'année scolaire N/N+1

= 308,50 x (Tarif Imagine'R Scolaire pour l'année scolaire N/N+1 / 342 €)

Tarif carte Scol'R élève non éligible pour l'année scolaire N/N+1

= 882,30 x (Tarif Imagine'R Scolaire pour l'année scolaire N/N+1 / 342 €)

Tarif de la carte Scol'R Junior pour l'année scolaire N/N+1

= Tarif Imagine'R Junior (y compris frais de dossier) pour l'année scolaire N/N+1

Ces tarifs déterminent le montant maximum qui peut être demandé à l'usager, augmenté, le cas échéant, de frais de dossier.

3.6.2 Les usagers à titre gratuit

Les accompagnateurs scolaires bénéficieront d'un titre de transport à titre gratuit durant la durée de leur mission.

Par ailleurs, et sous réserve de places disponibles dans le véhicule, pourront bénéficier d'un titre gratuit :

- Les correspondants accueillis à titre temporaire,

- Les élèves dans le cadre d'un stage n'excédant pas deux semaines
- Les élèves titulaires d'un titre de transport carte Scol'R et devant utiliser un autre circuit spécial scolaire suite à un déménagement en cours d'année scolaire.

3.7 Prix public local des abonnements et délivrance des cartes.

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager pour bénéficier d'un abonnement sur circuit spécial scolaire.

Le prix public local est égal :

- Au tarif régional, éventuellement diminué d'aménagements tarifaires financés par une autorité organisatrice, un conseil départemental ou un conseil régional hors Île- de-France dans le cadre d'une convention conclue avec Île-de-France Mobilités, augmenté, le cas échéant, de frais de dossier.

Les principes encadrant la vente et l'utilisation des abonnements sont déclinés dans les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) de l'abonnement circuit spécial scolaire. Celles-ci doivent comporter à minima les conditions d'accès à l'abonnement, les modalités de délivrance et de paiement, ainsi que les conditions d'utilisation. Les autorités organisatrices délégataires peuvent compléter ces CGU si elles le souhaitent.

3.8 Règlements intérieurs des Circuits spéciaux scolaires relatifs à la sécurité et à la discipline.

Les usagers ou leurs responsables légaux s'engagent, lors de la signature du formulaire de demande de transport, à respecter le Règlement intérieur, joint en annexe, relatif à la sécurité et à la discipline au sein des circuits spéciaux scolaires dont ils bénéficient.

Ce Règlement intérieur ne se substitue pas aux dispositions règlementaires du Code des transports relatives à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés, mais les complète. Le Règlement intérieur s'applique à l'ensemble des Circuits spéciaux scolaires gérés directement par Ile-de-France Mobilités ainsi que pour ceux des autorités organisatrices délégataires ne proposant pas leur propre Règlement intérieur.

Les autorités organisatrices délégataires peuvent appliquer leur propre Règlement intérieur à la condition que le texte précise les obligations des usagers et de leurs responsables légaux ainsi que le régime de sanctions et qu'il ne vienne pas en contradiction avec celui édicté par Île-de-France Mobilités. Ce Règlement devra être transmis à Île-de-France Mobilités. L'autorité organisatrice assurera la diffusion de son Règlement intérieur aux usagers ou à leurs responsables légaux.

Article 4. Cas d'une délégation de compétence

4.1 Délivrance d'une dotation financière par Île-de-France Mobilités.

Île-de-France Mobilités verse aux Autorités organisatrices de proximité (AOP) ayant reçu par convention une délégation de compétence pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, une dotation financière au titre de chaque année scolaire.

Ainsi, lorsqu'une AOP gère un circuit spécial scolaire répondant, lors de sa création, aux critères d'au moins 15 élèves éligibles au sens de l'article 2.2, scolarisés dans un même établissement, en tenant compte des principes de sectorisation, celui-ci est subventionné par Ile-de-France Mobilités.

Les modalités de subventionnement sont fixées par les conventions de délégation de compétences transport scolaire.

Une AOP peut solliciter la création d'un circuit spécial scolaire ne répondant pas à ces conditions mais celui-ci ne peut être subventionné par Ile-de-France Mobilités.

4.2 Cas particuliers

Cas du financement par Île-de-France Mobilités dans le cadre d'un service réalisé sur le territoire d'une collectivité locale francilienne autre que celui de l'autorité organisatrice délégataire

L'autorité organisatrice délégataire doit s'efforcer, lorsque le besoin existe, d'accueillir sur ses circuits des élèves éligibles ne résidant pas sur son propre territoire.

Dans cette hypothèse :

- La dotation Île-de-France Mobilités prend en compte l'ensemble des élèves éligibles, qu'ils résident ou non sur son territoire,
- Il est recommandé à l'autorité organisatrice délégataire de conclure avec la ou les collectivité(s) de résidence des élèves éligibles une convention établissant les modalités techniques et financières liées aux transports desdits élèves éligibles.

Cas du financement d'Île-de-France Mobilités, dans le cadre d'un service assuré par une autorité organisatrice extérieure à l'Ile-de-France

Lorsqu'un ou plusieurs élève(s) éligible(s) résidant sur le territoire d'une autorité organisatrice mais scolarisés hors Ile-de-France sont transportés sur des circuits organisés par une autorité organisatrice extérieure à l'Ile-de-France :

- La dotation d'Île-de-France Mobilités versée à l'autorité organisatrice délégataire est calculée en prenant en compte ces élèves,
- Une convention est établie entre l'autorité organisatrice du lieu de résidence des élèves et l'autorité organisatrice non francilienne qui assure le transport des élèves fixant les modalités techniques, financières et juridiques liées aux transports desdits élèves éligibles.

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÉGIONAL DES CIRCUITS SPÉCIAUX SCOLAIRES
RELATIF À L'ORGANISATION, À LA SÉCURITÉ ET À LA DISCIPLINE

Afin de participer à la sécurité et au confort de tous, l'usager, ou ses responsables légaux s'il est mineur, s'engagent à :

→ Être ponctuel au lieu de prise en charge.
→ Présenter à chaque montée le titre de transport.
→ Respecter les règles de sécurité et les consignes du conducteur.
→ Respecter les personnes et les biens.

Le non-respect de ces règles sera sanctionné par :

- Une lettre d'avertissement.
- Une exclusion temporaire du transport de 3 jours ouvrables en cas :
  - de non-respect des personnes et des biens,
  - de récidive suite à une lettre d'avertissement.
- Une exclusion temporaire du transport de 6 jours ouvrables en cas de récidive suite à une première exclusion.
- Une exclusion définitive du transport en cas de récidive après l'exclusion de 6 jours.

Ces sanctions administratives ne se substituent pas à d'éventuelles poursuites civiles et/ou pénales lorsque les autorités judiciaires compétentes ont été saisies.
Les différentes sanctions sont notifiées par courrier électronique ou postal.
Les sanctions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'autorité organisatrice compétente puis d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique.
La société de transport ainsi que l'établissement scolaire seront en copie des courriers.

Il est bien rappelé aux familles que l'exclusion du transport scolaire n'entraîne pas la suspension de l'obligation scolaire. En conséquence, les familles concernées par l'exclusion de leur enfant du transport doivent acheminer ce dernier à son établissement scolaire par leurs propres moyens.
Les élèves mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents entre le domicile et le véhicule, à l'aller et au retour.

Conditions générales d'utilisation de l'abonnement circuit spécial scolaire (CSS)

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Préambule

Le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires, définit les règles et principes communs, notamment relatifs aux publics concernés et aux tarifs, qui s'impose à toute autorité organisatrice de circuits scolaires dans la région Île-de-France.
L'organisation d'un circuit spécial est, en effet, sous la responsabilité d'une « autorité organisatrice » qui peut être soit Île-de-France Mobilités, soit une collectivité ou un groupement de collectivités à qui Île-de-France Mobilités a délégué la compétence « transport scolaire », soit une entité subdélégataire (collectivité territoriale, groupement de collectivités ou personne morale de droit public ou de droit privé, à qui un Département, délégataire d'Île-de-France Mobilités, aurait délégué tout ou partie de sa compétence « transport scolaire »).
En cas de délégation de compétence, la collectivité à laquelle la compétence a été déléguée peut fixer des règles complémentaires au règlement susmentionné, et aux présentes conditions quand cela est prévu.
Hormis l'encaissement des sommes dues au titre de l'achat d'un abonnement CSS, qui est exclusivement effectué par l'autorité organisatrice du circuit spécial sur lequel l'élève est transporté, les actes de la « Relation Client » (information, mise à disposition des formulaires de demande d'abonnement, réception des demandes d'abonnement, délivrance des titres, service après-vente) peuvent, soit être directement assurés par l'autorité organisatrice, soit être confiés à l'entreprise de transport exploitant le circuit. Dans les présentes conditions générales d'utilisation, on désignera par « entité responsable de la relation client », l'entité assumant ces actes (autorité organisatrice ou entreprise de transport).
Les usagers et leur famille peuvent identifier l'entité responsable de la relation client et ses coordonnées pour le circuit qui les intéressent, soit sur le site Internet iledefrance-mobilites.fr, soit en se renseignant auprès de leur mairie.

1) L'abonnement CSS

1.1) L'accès à un circuit spécial scolaire est autorisé exclusivement aux titulaires d'un abonnement spécifique aux circuits spéciaux scolaires ci-après désigné « abonnement CSS » valable sur le trajet effectué.

1.2) L'abonnement CSS est un abonnement annuel réservé aux usagers des circuits spéciaux scolaires :
- enfants et jeunes suivant un enseignement du premier ou du second degré ou une classe de préparation à l'apprentissage scolarisés dans un établissement, public ou privé et sous contrat d'association ;
- le cas échéant, « autres usagers » à qui l'autorité organisatrice autorise l'accès aux circuits spéciaux dont elle a la responsabilité et appartenant à l'une des catégories suivantes : Accompagnateur d'enfants du premier degré, personnel enseignant et administratif des établissements susvisés, correspondants étrangers accueillis par les établissements desservis.

1.3) Sont instruites en priorité les demandes de souscription à un abonnement CSS concernant des enfants et jeunes âgés de moins de 21 ans au 1er septembre de l'année de souscription, résidant en Île-de-France, scolarisés avec le statut d'externe ou demi-pensionnaire, et dont le domicile se situe à 3 km ou plus de l'établissement de scolarisation. La distance retenue entre le domicile et l'établissement est celle calculée par le logiciel informatique d'Île-de-France Mobilités sur la base du parcours à pied le plus court.

1.4) L'acceptation, notamment au regard du nombre de places disponibles sur le circuit spécial, des demandes d'enfants ou jeunes ne respectant pas l'un des critères cités à l'article précédent ou, le cas échéant, de demandes d'« autres usagers » est laissée à la libre appréciation de l'autorité organisatrice. L'autorité organisatrice peut hiérarchiser ces demandes selon des catégories qu'elle juge pertinentes.

1.5) L'abonnement CSS est exclusivement destiné aux déplacements en car de l'élève entre son domicile et son établissement de scolarisation et, le cas échéant, entre son établissement et le lieu où il déjeune si l'autorité organisatrice a choisi d'organiser des courses complémentaires pour transporter les usagers du circuit spécial entre leur établissement et le lieu où ils déjeunent.

1.6) L'abonnement CSS permet d'accéder à un circuit spécial dûment précisé sur la carte afin d'effectuer un itinéraire déterminé. Il est utilisable les jours de scolarisation pendant une année scolaire et permet à son porteur d'effectuer un aller-retour par jour entre le domicile et l'établissement de scolarisation, et un seulement.

2) Modalités de délivrance et de paiement

2.1) La souscription à l'abonnement CSS se fait pour une année scolaire. Le tarif régional de l'abonnement CSS est fixé par Île-de-France Mobilités. L'autorité organisatrice du circuit spécial fixe les prix publics locaux, c'est à dire le tarif régional éventuellement diminué de la/des subvention(s) accordée(s) à certains usagers et le cas échéant augmenté de frais de dossier, et les critères définissant les catégories d'usager déterminant l'accès à chacun de ces prix. L'entité responsable de la relation client informe les usagers sur les prix publics locaux et les conditions déterminant l'accès à ces prix.

2.2) Les formulaires de demande d'abonnement CSS sont mis à disposition du public à partir du mois de juin précédant la rentrée scolaire. L'autorité organisatrice se réserve le droit d'appliquer des frais de dossier pour les demandes d'inscription formulées après le 30 juillet de l'année scolaire précédent l'abonnement. Île-de-France Mobilités fixe le montant des frais de dossier visés au § précédent à 20 € pour les circuits dont elle est l'autorité organisatrice.

2.3) Le formulaire de demande d'abonnement CSS doit être intégralement complété et signé. **Par cette signature, l'élève et son représentant légal s'engagent à respecter les présentes conditions.** Ces modalités s'appliquent également lors de l'inscription en ligne. L'autorité organisatrice peut demander des justificatifs complémentaires pour instruire le droit à un subventionnement : l'entité responsable de la relation client en informe les usagers. La demande d'abonnement CSS est remise à l'entité responsable de la relation client.

2.4) L'abonnement CSS est remis à l'usager lorsque le paiement du prix public local a été encaissé.

2.5) L'usager ou son représentant légal s'acquitte du prix public local de l'abonnement CSS avec l'un des moyens de paiement acceptés par l'autorité organisatrice parmi les suivants : espèces, chèques, paiement en ligne sur le site internet de l'autorité organisatrice par carte bancaire pour les territoires où ce service est actif. L'entité responsable de la relation client informe les usagers des moyens de paiement acceptés et du lieu de l'encaissement.

2.6) En l'absence d'annulation demandée par l'usager avant le 15 octobre de l'année scolaire considérée, le coût de l'abonnement est dû.

3) Conditions d'utilisation

3.1) L'abonnement CSS se matérialise par une carte nominative sur laquelle est apposée la photographie du titulaire (par ses propres soins ou par l'entité responsable de la relation client) et sont indiqués, sans rature ni surcharge, les noms et prénoms du titulaire, l'année scolaire de validité, le circuit spécial emprunté, l'établissement scolaire fréquenté et, le cas échéant, les arrêts de montée et descente.

3.2) Le titulaire de l'abonnement CSS doit **systématiquement** présenter sa carte au conducteur à chaque montée dans un bus. En l'absence de titre de transport, l'élève doit donner son nom et ses coordonnées et ses parents sont invités à régulariser la situation. Il doit également présenter sa carte en cas de contrôles sous peine de se voir attribuer le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transport publics réguliers de voyageurs.

3.3) Toute utilisation frauduleuse de la carte (falsification, contrefaçon, utilisation par un tiers) entraîne la suspension immédiate des droits attachés à la carte et leur retrait, sans préjudice de poursuites devant les tribunaux.

4) Perte et vol, résiliation

4.1) En cas de perte ou vol, le remplacement de la carte s'effectue directement auprès de l'entité responsable de la relation client qui délivrera un duplicata contre paiement d'une somme forfaitaire de **20 euros** fixée par Île-de-France Mobilités.

4.2) **L'abonnement CSS ne peut être résilié en cours d'année scolaire**. Aucun remboursement ne sera effectué par l'autorité organisatrice même si l'élève n'utilise plus le transport en circuit spécial.

5) Informatique et liberté

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique, dont la finalité est la délivrance et la gestion des titres de transport scolaire. Elles sont destinées aux services compétents d'Ile-de-France Mobilités, agissant en qualité de responsable de traitement, ainsi qu'aux transporteurs, à ses prestataires de services, aux autorités organisatrices de proximité ainsi qu'aux conseils départementaux fournissant des subventions permettant le financement d'une partie du service. Seules les données strictement nécessaires leurs sont transmises. Les données personnelles sont traitées uniquement dans le cadre de l'exécution du contrat de transport auquel vous avez souscrit et sont conservées pendant toute la drée de la relation contractuelle +7 mois, afin de couvrir le semestre suivant en cas de renouvellement tardif.
Aucune donnée n'est transférée hors de l'Union européenne.

Vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données vous concernant, ainsi que vos droits post-mortem en nous contactant pas email ou par courrier à l'adresse ci-dessous :

ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES - TRANSPORTS SCOLAIRES
41, rue de Châteaudun, 75009 PARIS
dpo@iledefrance-mobilites.fr

6) Évolution des présentes conditions générales d'utilisation

Île-de-France Mobilités se réserve le droit de faire évoluer les présentes conditions générales d'utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités et par voie d'affichage dans les véhicules.

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-6/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_604H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-6/04**

Commission n° 6 - Transports et Mobilités
Rapporteur(s) : RABASTE Brice

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Participation aux salaires des accompagnateurs dans les circuits spéciaux scolaires

Le règlement départemental des transports scolaires sur circuits spéciaux scolaires définit les modalités de mise en place et de participation au salaire des accompagnateurs à bord des véhicules pour assurer la surveillance des enfants de moins de 6 ans. A compter de septembre 2026, Ile-de-France Mobilités reprend la compétence supprimant de fait le règlement départemental. Le Département souhaitant maintenir sa politique d'accompagnement financier des collectivités, il est proposé de poursuivre le dispositif de participation au salaire des accompagnateurs des enfants scolarisés en maternelle dans les circuits spéciaux scolaires.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/31 en date du 4 février 1981, instituant la prise en charge d'une partie du salaire des accompagnateurs qui assurent la surveillance des enfants en pré-élémentaire à l'intérieur des véhicules de transport scolaire

VU les crédits inscrits au budget primitif 2026

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-6/04

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la reconduction du dispositif de participation aux salaires des accompagnateurs dans les circuits spéciaux scolaires à compter de la rentrée scolaire 2026/2027,

Article 2 : d'imputer les dépenses nécessaires sur l'Action « Transport scolaire et sur l'opération « Participation dispositif accompagnateurs ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-6/04

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-6/04

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-6/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_605H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-6/05**

Commission n° 6 - Transports et Mobilités
Rapporteur(s) : RABASTE Brice

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : SOSINSKI Sandrine

OBJET : Pôle gare Melun : Convention financière 2ème tranche périmètre ferroviaire de la REA2 et avenant n°1 à la Convention de financement - REA 1

Le pôle d'échanges multimodal de Melun, première gare de Seine-et-Marne, fait l'objet d'un vaste projet de réaménagement destiné à améliorer son accessibilité, à corriger les dysfonctionnements existants et à accompagner les développements urbains à venir. L'avant-projet, estimé à 196,43 M€ HT (hors substitutions routières), a été approuvé par IDFM en juin 2023, et plusieurs conventions de financement ont depuis été adoptées pour engager les premières phases de travaux. La poursuite de l'opération se traduit aujourd'hui par la conclusion d'une nouvelle convention relative à la tranche REA2 du périmètre ferroviaire ainsi que par un avenant à la convention intermodale afin d'actualiser le coût des substitutions routières. Au total, la participation complémentaire du Département s'élève à 146 220 €, versés à SNCF Gares & Connexions, maître d'ouvrage de l'opération.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret no 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les nouveaux statuts de la filiale Gares & Connexions ;

Vu la délibération n°7/02 du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 29 juin 2012 approuvant son Règlement Budgétaires et Financier, modifié,

Vu la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France n°CR 53-15 du 18 juin 2015 modifiée approuvant le Contrat de Plan Etat-Région Île-de-France 2015-2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) n°2021.2.3.7.67 du 2 avril 2021 portant approbation du Schéma de Principe d'Aménagement du Pôle d'Echange Multimodal de la Gare de Melun ;

Vu la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20210414-135 du 14 avril 2021 approuvant le Schéma de principe et le Dossier d'enquête publique du pôle d'échanges multimodal de Melun ;

Vu la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°202111011-231 du 11 octobre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20211011-281 du 11 octobre 2021 approuvant l'avant-projet (AVP) optimisé du périmètre ferroviaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2021.7.25.176 du 15 décembre 2021 approuvant le traité de concession d'aménagement avec la Société Publique Locale d'Aménagement Melun Val de Seine pour le réaménagement du quartier centre gare de Melun ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20220712-138 du 12 juillet 2022 approuvant la déclaration de projet sur le projet de réaménagement du pôle-gare de Melun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/38/DCSE/BPE/EXP du 25 août 2022 portant déclaration d'utilité publique au profit d'Île-de-France Mobilités, SNCF Gares & Connexions, de la Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine et de la commune de Melun, des travaux nécessaires à la réalisation du réaménagement du Pôle Gare de Melun, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Melun ;

Vu la délibération du Conseil Régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20230628-134 du 28/06/2023 approuvant l'AVP administratif du pôle-gare de Melun ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20231012-197 du 12 octobre 2023 approuvant la convention de financement relative aux acquisitions foncières et premiers travaux du pôle-gare de Melun ;

Vu la délibération n° CR 2023-062 du conseil régional du 21 décembre 2023 approuvant le projet de protocole d'accord Etat-Région sur la maquette financière et les grandes orientations du volet mobilités 2023-2027 du CPER 2021-2027 adopté par délibération n° CR 2022-046 du le 6 juillet 2022 et portant création d'un nouveau fonds relai en faveur du financement des opérations inscrites, au titre du volet mobilité, au contrat de plan Etat-Région 2015-2020 prolongé par avenants ;

Vu l'avis des commissions précitées ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental ;

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention de financement relative à la deuxième tranche sur le périmètre ferroviaire (REA2) entre l'Etat, la Région Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, SNCF Gares & Connexions et Ile-de-France Mobilités, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver l'avenant 1 à la convention de financement REA1 n°24D30155 relative à la réalisation des études PRO DCE sur le périmètre intermodal et de la première tranche des travaux sur les périmètres ferroviaire et intermodal entre l'Etat, la Région Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne, la Communauté

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-6/05

d'Agglomération Melun Val de Seine, SNCF gares et Connexions & Ile-de-France Mobilités, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer la convention et l'avenant précités au nom du Département.

Article 4 : d'imputer les crédits correspondants sur les opérations « Part travaux pôle de Melun REA 2 Périmètre ferroviaire » (DI26) et « Participation pôle de Melun PRO REA1 » (DI24), rattachées à l'action « Plan de déplacement urbain ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-6/05

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-6/05

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_605H1-DE
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

2025

Pôle d'échanges multimodal de Melun

Convention de financement relative à la deuxième tranche des travaux sur le périmètre ferroviaire

Convention n°

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Région îledeFrance

seine&marne 77
LE DÉPARTEMENT

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE

SNCF GARES & CONNEXIONS

îledeFrance mobilités

Table des matières

Table des matières 2
0. Préambule 7
0.1. Objectifs du Projet 7
0.2. Historique 9
0.3. Caractéristiques principales du Projet 10
0.4. Coût d'objectif global du Projet 10
0.5. Modalités d'actualisation 11
0.6. Rappel des conventions de financement antérieures 11
1. Définitions 13
2. Objet de la convention 13
2.1. Périmètre de la convention 13
2.1.1. Rappel du périmètre du Projet : 13
2.1.2. Périmètre de l'opération 14
2.2. Délais de réalisation 14
3. Rôles et engagements des parties 14
3.1. L'autorité organisatrice de la mobilité 14
3.2. La maîtrise d'ouvrage 15
3.2.1. Identification et périmètre du maître d'ouvrage 15
3.2.2. Engagements du maître d'ouvrage 15
3.3. Les financeurs 16
3.3.1. Identification 16
3.3.2. Engagements 16
4. Modalités de financement et de paiement 17
4.1. Estimation du coût du Périmètre conventionnel 17
4.2. Coûts détaillés par maitre d'ouvrage 17
4.3. Plan de financement 18
4.4. Modalités de paiement 18
4.4.1. Échéancier des appels de fonds 18
4.4.2. Versement d'acomptes 18
4.4.3. Versement du solde 20
4.4.4. Paiement 21
4.4.5. Bénéficiaire et domiciliation 21
4.5. Caducité des subventions 23
4.5.1. Caducité au titre du règlement budgétaire de la Région 23
4.5.2. Caducité au titre du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement 23
4.5.3. Reversement partiel ou total de la subvention de l'État 23
4.5.4. Caducité au titre du Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne 23

4.5.5. Caducité des subventions de la CAMVS 24
4.5.6. Caducité des subventions d'Île-de-France Mobilités 24
4.6. Comptabilité du bénéficiaire 24
5. Gestion des écarts 24
5.1. En cas d'économies par rapport au coût de l'Opération 24
5.2. En cas de dépassement du coût de l'Opération 25
6. Modification de l'avant-projet 25
6.1. Dispositions en cas de modification des délais 26
7. Modalités de contrôle 26
7.1. Par les financeurs 26
7.2. Par Île-de-France Mobilités 26
7.3. Intervention d'experts 26
8. Modalités d'audit 26
9. Organisation et suivi de la convention 27
9.1. Le comité de pilotage 27
9.2. Le comité des financeurs 27
9.3. L'information des financeurs, hors instances de gouvernance 28
9.4. Suivi de la communication institutionnelle 28
10. Bilan LOTI (art. L.1511-6 du Code des transports) 28
11. Dispositions générales 29
11.1. Modification de la convention 29
11.2. Règlement des litiges 29
11.3. Résiliation de la convention 29
11.4. Date d'effet et durée de la convention 30
11.5. Date d'éligibilité des dépenses 30
ANNEXES 37
Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds (k€) 38
Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation des prestations 39

Entre,

En premier lieu,

- L'État, représenté par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

- La région Île-de-France, ci-après désignée par « la Région », représentée par la présidente du conseil régional, dûment mandatée par la délibération n°CP2025-280 de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France en date du 20 novembre 2025,

- Le Département de Seine-et-Marne, représentée par le président du conseil départemental, ci-après désigné par « le Département » dûment mandaté par la délibération n°_____ du conseil départemental en date du _____,

- La Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine, sise 297, rue Rousseau Vaudran 77190 Dammarie-lès-Lys, représentée par son Président en exercice, Franck Vernin, ci-après désigné par « la CAMVS », dûment mandaté par la délibération du Conseil Communautaire n°_____en date du _____,

- Île-de-France Mobilités, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé au 39 bis / 41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, SIRET n° 287 500 078 00020, représenté par son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil n°_____ en date du _____.

Ci-après désignés « **les financeurs** »,

En deuxième lieu,

- SNCF Gares & Connexions, Société Anonyme au capital de 93 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par son Directeur Général par intérim, Monsieur Alain Quinet,

Ci-après désignés individuellement « le maitre d'ouvrage » ou « le bénéficiaire » et collectivement « **les maîtres d'ouvrage** » ou **« les bénéficiaires »,**

Et en dernier lieu,

- **Île-de-France Mobilités**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé au 39 bis / 41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, SIRET n° 287 500 078 00020, représenté par son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil n°_____ en date du _____/_____/_____,

Ci-après désigné **« Île-de-France Mobilités** », « **l'autorité organisatrice de la mobilité** » ou « **l'AOM** ».

Ci-après désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la commande publique

Vu la loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2025-517 du 10 juin 2025 portant approbation du schéma directeur de la région d'Île-de-France ;

Vu le décret no 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les nouveaux statuts de la filiale Gares & Connexions ;

Vu la délibération n°-2012/06/29-7/02 du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 29 juin 2012 approuvant son Règlement Budgétaires et Financier, modifié,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) n°2021.2.3.7.67 du 2 avril 2021 portant approbation du Schéma de Principe d'Aménagement du Pôle d'Echange Multimodal de la Gare de Melun ;

Vu la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20210414-135 du 14 avril 2021 approuvant le Schéma de principe et le Dossier d'enquête publique du pôle d'échanges multimodal de Melun ;

Vu la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°202111011-231 du 11 octobre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20211011-281 du 11 octobre 2021 approuvant l'Avant-Projet (AVP) optimisé du périmètre ferroviaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2021.7.25.176 du 15 décembre 2021 approuvant le traité de concession d'aménagement avec la Société Publique Locale d'Aménagement Melun Val de Seine pour le réaménagement du quartier centre gare de Melun ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20220712-138 du 12 juillet 2022 approuvant la déclaration de projet sur le projet de réaménagement du pôle-gare de Melun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/38/DCSE/BPE/EXP du 25 août 2022 portant déclaration d'utilité publique au profit d'Île-de-France Mobilités, SNCF Gares & Connexions, de la Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine et de la commune de Melun, des travaux nécessaires à la réalisation du réaménagement du Pôle Gare de Melun, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Melun ;

Vu la délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20230628-134 du 28/06/2023 approuvant l'AVP administratif du pôle-gare de Melun ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20231012-197 du 12 octobre 2023 approuvant la convention de financement relative aux acquisitions foncières et premiers travaux du pôle-gare de Melun ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20240618-130 du 18 juin 2024 approuvant la convention de financement relative aux études de projet PRO-DCE sur le périmètre intermodal et de la première tranche des travaux sur les périmètres ferroviaire et intermodal du pôle-gare de Melun.

Vu la délibération n° CR 2024-038 du 26 septembre 2024 adoptant le volet « mobilités » 2023-2027 du contrat de plan État-Région 2021-2027, signé le 26 septembre 2024 ;
Vu la délibération de la commission permanente n° CP2025-280 du 20 novembre 2025 du conseil régional approuvant la présente convention ;

Vu la délibération du conseil départemental n° …….…… du _____/_____/_____ approuvant la présente convention ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° …….…… du _____/_____/_____ approuvant la présente convention ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° …….…… du _____/_____/_____ approuvant la présente convention ;

0. Préambule

Les éléments indiqués dans le préambule sont donnés à titre informatif, non contractuel.

0.1. Objectifs du Projet

La gare de Melun a vu passer 15,7 millions de voyageurs en 2018 (+5,4% en 4 ans), soit en moyenne 47 400 voyageurs par jour (montées et descentes cumulées). De fortes évolutions sont attendues à l'horizon 2030 avec, notamment, une estimation de +31% de montants en direction de Paris.
La gare ferroviaire est actuellement non accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Le pôle gare dispose aujourd'hui :
- d'un souterrain urbain piétonnier de 4 m de large sous contrôle d'accès ;
- d'un parking de stationnement régional (PSR) de 600 places utilisées à 80% par les usagers du train se rendant en gare de Melun. Des problèmes d'étanchéité et de défauts au niveau de la structure porteuse ont été diagnostiqués ;
- d'une gare routière au nord sur parvis (pour les lignes régulières urbaines du Grand Melun) ;
- d'une gare routière au sud (pour les lignes interurbaines Seine et Marne Express).

Présentation schématique des entités du pôle de Melun (situation actuelle)

Le Projet s'articule **autour de 2 périmètres (le périmètre ferroviaire et le périmètre intermodal)**, **et de projets connexes** (projet tertiaire de la CAMVS, et arrivée du Tzen 2), comme présentés dans le plan du futur pôle (page suivante) :

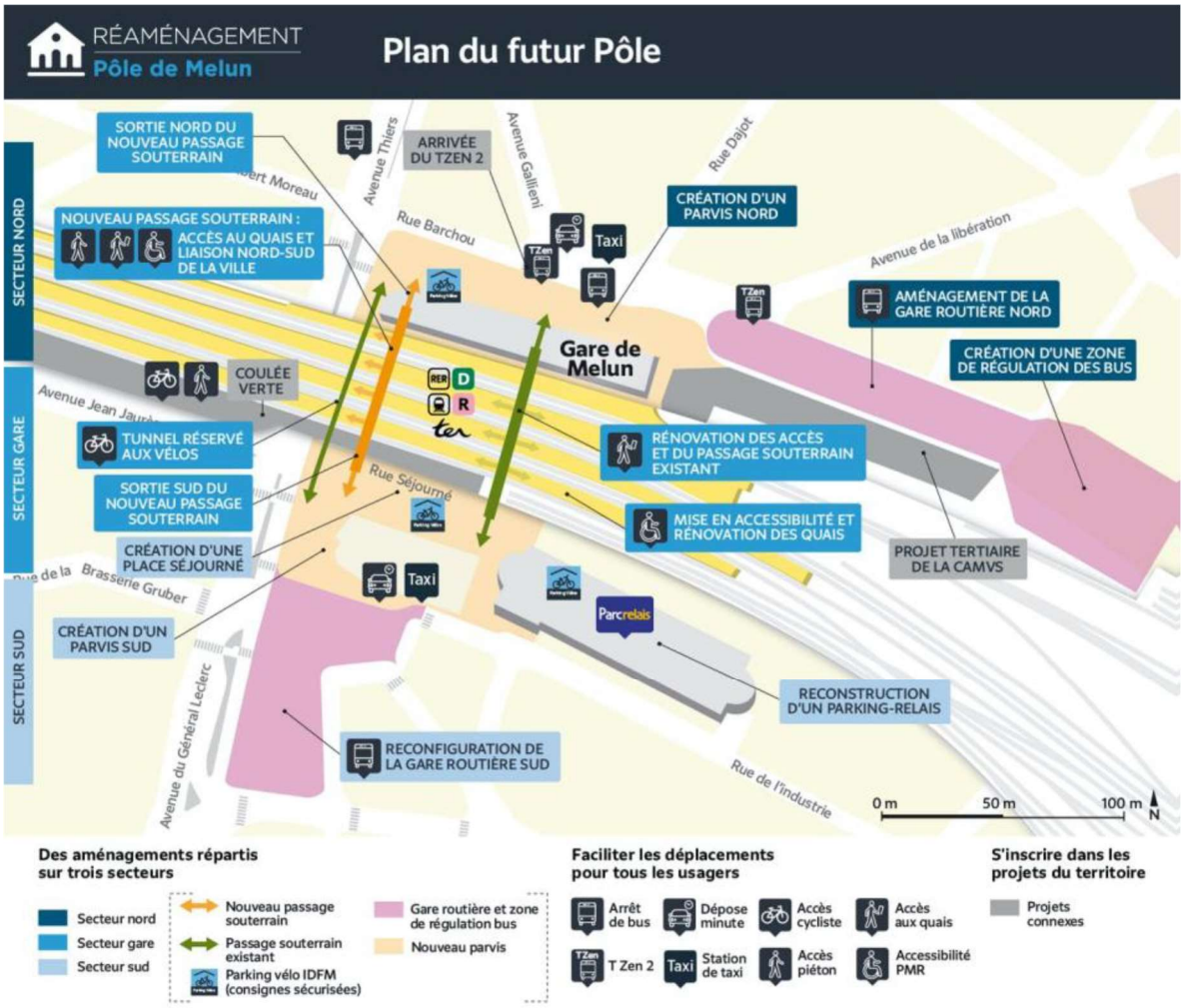

Présentation schématique du futur pôle d'échanges de Melun

- **La zone ferroviaire**

Pour respecter la législation et afin de garantir un accès universel à la gare, SNCF Gares & Connexions a développé un programme de mise en accessibilité. Ce programme comprend en particulier la création d'un nouveau passage souterrain accessible depuis les deux parvis et intégrant un lien ville-ville, un rehaussement total ou partiel des quais, une rénovation du passage souterrain SNCF existant, un remplacement des lignes de contrôle automatique de billets par un système plus capacitaire, des dispositifs pour les mal-voyants et autres handicaps, un renouvellement du mobilier urbain, ainsi que plusieurs petites interventions sur le site de la gare.
Le nouveau passage souterrain débouchera au rez-de-chaussée sur un nouvel ouvrage de liaison surplombant la sortie nord du passage souterrain, dit « sortie nord », qui abritera un parking vélos Île-de-France Mobilités, quelques commerces et activités ayant pour vocation de participer à la dynamisation de la vie de quartier.

- **La zone intermodale divisée en 2 secteurs :**
    - **La zone nord**

Elle comprend quatre éléments de programme et est en interface avec un projet hors PEM : l'immeuble tertiaire Quartier Centre Gare situé sur la parcelle de l'ancienne halle SERNAM.
Le parvis nord aura une fonction de circulation de flux de voyageurs, d'espace d'échanges, de pause, et de lieu de rencontre.

Des accès par le niveau bas de la rue Barchou (aujourd'hui non accessible pour les personnes à mobilité réduite du fait d'une pente importante) seront créés grâce au nouvel ouvrage de liaison. Les renforcements de la visibilité et de l'accessibilité du tunnel vélo faciliteront les cheminements cyclistes.
La gare routière du réseau Melibus au nord de la gare, qui est saturée, sera reconfigurée pour être plus capacitaire (dix quais de dépose dont deux pour bus articulés) et pour accueillir le Tzen 2.
Dans le prolongement de la gare routière, la zone de régulation, aura vocation à accueillir les bus pendant leur temps de pause prolongé (six bus, dont deux bus articulés). L'implantation du site, sur une zone SNCF nécessite la libération des emprises (quatre voies SNCF) et la reconstitution des installations concernées. 10 / 42 Pôle d'échanges multimodal de Melun – REA 1 du périmètre ferroviaire et PRO-DCE / REA 1 du périmètre intermodal urbain.

- **La zone sud**

Sur la zone sud du Projet, un abri, dit « sortie sud », permettra de rendre les accès aux deux passages souterrains plus lisibles. Au débouché de ces passages, la nouvelle place Séjourné sera réaménagée en parvis de gare. Cela nécessitera de démolir deux bâtiments de ICF Habitat (hébergeant logements sociaux, centre social, et service de santé au travail SNCF). Une part importante de l'espace public sera dédiée au vélo : un parking vélos Île-de-France Mobilités (d'environ 50 m²), un bâtiment pour la location de vélos (95 m²), ainsi que des arceaux vélos y seront aménagés.
Un nouveau parvis sud sera aménagé sur la place de l'Ermitage permettant de placer les arrêts de départ des bus au plus proche de l'entrée de la gare. La gare routière sud sera réaménagée via la création de deux lignes de poste à quai entièrement dédiées à l'accueil des bus du réseau Seine-et-Marne Express, permettant de pallier le manque d'espace actuel.

Le parc de stationnement régional (PSR) de Melun, construit en 1976, comporte 664 places de stationnement réparties sur quatre niveaux (R+3). Le parking étant sujet à une saturation chronique depuis une quinzaine d'années, et présentant des défauts au niveau de la structure porteuse, une reconstruction en un parking-relais, permettra d'augmenter sa capacité (R+5, 950 places environ).

0.2. Historique

À la suite de la concertation préalable de 2018 et à la conduite des études préliminaires, le Schéma de principe et le Dossier d'enquête publique du pôle d'échanges multimodal de Melun ont été approuvés par le Conseil d'Administration d'Île-de-France mobilités en avril 2021.
Depuis :

- **Sur le périmètre ferroviaire**, suite à l'approbation de l'Avant-Projet par Île-de-France Mobilités à son conseil d'octobre 2021, il a été conduit des études de Projet (PRO) sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions ;
- **Sur le périmètre intermodal** : il a été conduit les études d'Avant-Projet (AVP) sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine déléguée à la Société Melun Val de Seine Aménagement.

Le Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé en juin 2023, l'avant-projet consolidé d'aménagement du pôle gare de Melun, avec un coût d'objectif de 143,4 M€ (ce 01/2023) hors substitutions routières pour le périmètre ferroviaire, et de 53,03 M€ (ce 01/2023) pour le périmètre intermodal, y compris le coût des acquisitions foncières.

Une convention de financement relative aux acquisitions foncières et premiers travaux du pôle d'échanges multimodal de Melun a été approuvée par le conseil d'administration le 12 octobre 2023. Ces premiers travaux ont démarré à l'été 2023 et ont consisté à déconstruire des bâtiments SNCF (B10 au nord) et ICF (au sud), à reloger les activités d'exploitation de gare et à élargir un accès aux quais (E2) en raison de la suppression d'un autre accès existant (E4).

Une convention de financement relative aux études de projet PRO-DCE sur le périmètre intermodal et de la première tranche des travaux sur les périmètres ferroviaire et intermodal du pôle-gare de Melun a été approuvée par le conseil d'administration le 18 juin 2024. Les frais de substitutions routières liées à la réalisation du futur passage souterrain sont financés dans le cadre de cette convention et de ses avenants.

0.3. Caractéristiques principales du Projet

Le pôle d'échanges de Melun porte sur deux périmètres (ferroviaire et intermodal) et comporte plusieurs éléments de programme dont l'objectif est d'améliorer l'accueil et les cheminements des voyageurs du réseau de transport en commun ferroviaire et routier, des piétons, des cycles, et des automobilistes.

Ce projet s'articule autour du nouveau passage souterrain Nord-Sud (PASO), qui permettra de rendre la gare ferroviaire accessible depuis les deux parvis.

Cet aménagement est accompagné : d'une requalification des deux parvis Nord et Sud (notamment avec un nouvel ouvrage de liaison surplombant la sortie nord du passage souterrain), de l'organisation des deux gares routières, de la reconstruction et labélisation du parking en parking-relais, d'implantation de places de stationnement des vélos et d'évolutions en ce qui concerne la fonctionnalité du site. Le projet vise globalement à simplifier le rabattement, les correspondances et le cheminement des voyageurs depuis et vers la gare.

Pour mener à bien la transformation du pôle, de nombreux aménagements de l'espace urbain sont prévus :

- La redéfinition des espaces des gares routières pour gérer les flux de bus ;
- La désaturation des espaces en gare SNCF ;
- La mise en accessibilité de tous les espaces publics du pôle-gare, y compris au sein de la gare SNCF ;
- Le développement des infrastructures cyclables ;
- L'amélioration des cheminements piétons ;
- Une meilleure gestion des stationnements en rabattement.

0.4. Coût d'objectif global du Projet

Le coût d'objectif du Projet, défini au niveau de l'avant-projet et validé par le Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 28/06/2023, est de 196,43 M€ HT (hors substitutions routières) aux conditions économiques de janvier 2023.

Ce coût couvre les frais liés aux études d'avant-projet, d'acquisitions foncières, aux études de projet, d'assistance aux contrats de travaux, les travaux préparatoires et les travaux, conventionnés précédemment, comme rappelé dans le présent préambule.

Ainsi, le coût d'objectif du Projet est différent du coût de réalisation du Projet.

Ce coût d'objectif se répartit de la manière suivante :

Maîtres d'ouvrage		Montant en M€ HT constants CE de **01/2023**
SNCF Gares & Connexions pour le périmètre ferroviaire (hors substitutions routières)		143,40 M€
SPL Melun Val de Seine Aménagement pour le périmètre intermodal	Total	53,03 M€
	Dont (financés hors CPER) :	
	éco-stations bus nord et sud	*8,22 M€*
	parc-relais	*26,45 M€*
	stationnements parkings vélo IDFM	*0,23 M€*
TOTAL (hors substitutions routières)		196,43 M€

0.5. Modalités d'actualisation

Les conditions économiques de référence du coût d'objectif sont celles de 01/2023. Les maîtres d'ouvrage justifient *in fine* le respect du coût d'objectif exprimé en euros constants par application de l'indice professionnel TP 01 définitif.

Pour information, cet indice a également été utilisé pour l'établissement des coûts prévisionnels en euros courants :

- à partir des indices connus à la date de la convention
- puis de 3 % par an au-delà.

Les engagements de la présente convention sont formulés uniquement en euros courants ; les appels de fonds seront payés en euros courants.

0.6. Rappel des conventions de financement antérieures

- La convention de financement DOCP – concertation préalable – Schéma de principe – enquête publique (n°16DPI020), d'un montant de 1,3 M€, approuvée en CP Région le 21/09/2016 (n°CP2016-399), et au CA d'IDFM le 05/10/2016 (Délibération n°2016/456) notifiée le 03/03/2017.
- Les études AVP du périmètre ferroviaire d'un montant de 3,37 M€ ont été financées dans le cadre du SDA (à hauteur de 2,898 M€) et d'un financement complémentaire assuré par la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine (d'un montant de 0,472 M€) – convention n°20D08445, délibérée au Conseil Communautaire de la CAMVS le 3 février 2020 (CP 2020.1.58.38).

- La convention de financement de l'enquête publique d'un montant de 0,15 M€, approuvée en CP Région le 19/11/2021 (n° CP 2021-419), et au CA d'IDFM le 09/12/2021 (Délibération n°20211209-355) notifiée le 07/06/2022 – convention n°21D12505
- La convention de financement des études AVP du périmètre intermodal et de consolidation de l'AVP administratif d'un montant de 0,805 M€, approuvée en CP Région le 19/11/2021 (n° CP 2021-419), et au CA d'IDFM le 09/12/2021 (Délibération n°20211209-355) notifiée le 11/07/2022 – convention n°21D12525.
- La Convention de financement des études PRO du périmètre ferroviaire d'un montant de 5,05 M€ ont été financées dans le cadre du SDA (à hauteur de 2,525 M€) et d'un financement CPER (d'un montant de 2,525 M€), approuvé en CP Région le 19/11/2021 (n° CP 2021-419), et au CA d'IDFM le 09/12/2021 (Délibération n°20211209-355) notifiée le 08/12/2022– convention n°21D112526
- La Convention de financement relative aux acquisitions foncières et premiers travaux d'un montant de 5,05 M€ approuvé en CP Région le 19/09/2023 (n° CP 2023-255), et au CA d'IDFM le 12/10/2023 (Délibération n°20231012-197) notifiée le 27/05/2024 – convention n°23D26801.
- La Convention de financement relative la réalisation des études PRO DCE sur le périmètre intermodal et de la première tranche des travaux sur le périmètre ferroviaire et sur le périmètre intermodal approuvé en CP Région le 30/05/2024 (N° CP 2024-141), et au CA d'IDFM le 18/06/2024 (Délibération n°20240618-130) notifiée le 25/11/2024 – convention n°24D30155.

Il est convenu ce qui suit :

1. Définitions

Les Parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

« **Projet** » : désigne l'ensemble des étapes permettant d'aboutir à la mise en service de *l'infrastructure* nouvelle destinée au transport public de voyageurs, et à laquelle la présente convention fait référence ;

« **Opération** » : désigne l'étape du Projet et son financement auxquels la présente convention fait référence ;

Un Projet comporte donc plusieurs Opérations.

« **Périmètre conventionnel** » : désigne les étapes de l'Opération et leur financement définis dans le cadre de la présente convention ;

« **Coût prévisionnel** » : coût calculé sur la base du coût d'objectif et de la durée de réalisation définis lors de l'AVP.

2. Objet de la convention

La convention a pour objet de :

- définir les modalités de financement des travaux relatifs à la réalisation de la deuxième phase de travaux du périmètre ferroviaire du pôle de Melun ;

- de préciser les conditions de suivi et de réalisation des travaux relatifs à la deuxième phase du périmètre ferroviaire dans le respect du calendrier général de l'opération ;

- de définir les documents à remettre aux Parties

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés au Projet, objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« Pôle d'échanges multimodal de Melun – REA 2 du périmètre ferroviaire »

2.1. Périmètre de la convention

2.1.1. Rappel du périmètre du Projet :

Le Projet s'articule **autour de 2 périmètres (le périmètre ferroviaire et le périmètre intermodal)**, **et de projets connexes** (projet tertiaire de la CAMVS, et arrivée du Tzen 2), comme présentés dans le plan du futur pôle (page suivante) :

- Le périmètre ferroviaire sous MOA SNCF G&C (éléments de programme 1 à 5 dans le plan suivant) ;
- Le périmètre intermodal sous MOA SPL (éléments de programme 6 à 13) ;

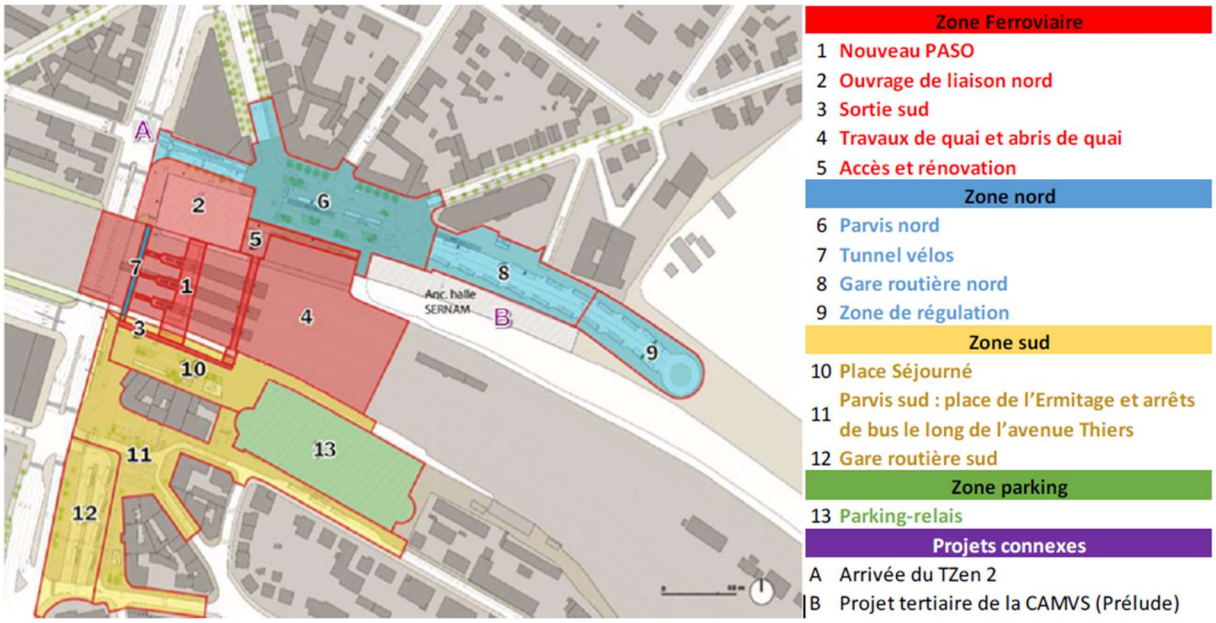

2.1.2. Périmètre de l'opération

La deuxième tranche des travaux, objet de la convention dite REA2, périmètre ferroviaire sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions, ne porte que sur les périmètres suivants :

- la création d'un ouvrage de liaison Nord (dit « émergence Nord ») ;
- la création d'un nouvel accès sud lié au nouveau passage souterrain ;
- la rénovation du passage souterrain existant et des accès existants.

2.2. Délais de réalisation

Le maître d'ouvrage s'engage à achever les travaux du périmètre conventionnel dans un délai de 84 mois à partir de la notification de la convention.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux objets de la convention figure en Annexe 2.

3. Rôles et engagements des parties

3.1. L'autorité organisatrice de la mobilité

Conformément aux dispositions prévues aux articles L1241-2 et R1241-30 et suivants du code des transports, Île-de-France Mobilités veille à la cohérence et assure la coordination des plans d'investissements concernant les services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.

À cet effet, il suit la mise en œuvre et veille au respect des programmes, des objectifs et des coûts des projets d'infrastructures nouvelles, d'extension et d'aménagement de lignes existantes, quels qu'en soient les maîtres d'ouvrage. Île-de-France Mobilités désigne le ou les maîtres d'ouvrage des projets d'infrastructures nouvelles destinés au transport public de voyageurs.

Dans le cadre de sa responsabilité d'Autorité organisatrice, conformément aux articles L. 1241-2 et R. 1241-30 du code des transports, Île-de-France Mobilités est amené à réaliser des expertises des projets sous maîtrise d'ouvrage des opérateurs des réseaux de transport, afin de veiller à la cohérence des investissements.

3.2. La maîtrise d'ouvrage

3.2.1. Identification et périmètre du maître d'ouvrage

La responsabilité des maîtres d'ouvrage est définie conformément aux articles L.2410-1 et suivants du Code de la commande publique.

SNCF Gares & Connexions est désigné maître d'ouvrage de l'Opération dont le contenu est décrit à l'article 2 de la présente convention.

3.2.2. Engagements du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage sur :

- la réalisation des travaux
- le respect du coût du périmètre conventionnel ;
- le respect des délais de réalisation précisés à l'article 2.2 ;
- le respect de l'échéancier d'appels de fonds visé en Annexe 1, mis à jour le cas échéant en comité des financeurs, selon l'avancement du projet ;
- le respect des règles de l'art.

Les tiers ne peuvent se prévaloir du versement de la présente subvention pour engager la responsabilité des financeurs en cas de litige résultant de la réalisation du Projet.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément au Titre II, Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage s'engage à prévenir Île-de-France Mobilités, en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, des risques de dérive du planning et/ou des coûts dans les meilleurs délais. Île-de-France Mobilités informe alors sans délai les financeurs de la situation, en relation avec le maître d'ouvrage, sur la base des éléments qui lui auront été transmis.

3.2.3. Obligations des maîtres d'ouvrage en matière de respect de l'environnement

L'État et la Région attachent une importance toute particulière à l'exemplarité qui doit guider les maîtres d'ouvrage de l'Opération dans la conduite du présent projet, à la prise en compte des impacts sur l'environnement et à la mise en œuvre de toutes les mesures visant à les éviter, réduire, compenser.

Une attention particulière est portée :

- aux émissions de GES, directes et indirectes, liées aux travaux et à l'installation des chantiers, en fixant des objectifs "minimaux" de performance à atteindre, et en mettant en place des démarches d'amélioration continue pour les réduire ;

- à la réduction de l'exposition des riverains, des personnels de chantier et des usagers de la gare, aux nuisances générées par les chantiers. Les maîtres d'ouvrage veillent à encadrer l'élaboration et la mise en œuvre de l'Opération par des procédures et consultations permettant la prise en compte des enjeux environnementaux, l'information du public et la concertation ;

- à la prise en compte des spécificités franciliennes qui sont identifiées dans les différents schémas régionaux sectoriels et notamment le schéma régional de cohérence écologique ;

- aux mesures que les maîtres d'ouvrage prévoient ou mettent en œuvre en matière d'enjeux environnementaux associés au présent projet. Ils précisent les mesures environnementales intégrées ou prévues dans le cadre des études de conception du projet, de l'élaboration et de la conclusion des marchés de travaux, et de leur réalisation. Il s'agit notamment des clauses insérées dans les marchés de maîtrise d'œuvre et/ou travaux qui seront passés pour le projet (exemples : bilan carbone intégré aux études de niveau PRO, utilisation de béton bas carbone,

de matériaux recyclés, de limitation des déplacements et recours au télétravail pour les prestations intellectuelles, production par les entreprises de schéma d'organisation et de gestion des déchets, etc.) ;

- à l'utilisation d'éco-matériaux, au réemploi sur site et à la valorisation des déblais et déchets (recours à l'utilisation de matériaux biosourcés, recherche d'économies d'énergie, utilisation d'énergies renouvelables…) ;

- à la réduction des déchets et à l'amélioration de leur gestion dans une logique d'économie circulaire qui est une priorité francilienne et qui doit se traduire par l'inclusion de clauses environnementales relatives à la réalisation de schémas de gestion des déchets, en particulier pour les chantiers qui génèrent des grands mouvements de déblais, selon les recommandations du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à rendre compte à l'État et à la Région des impacts environnementaux du projet durant les travaux.

Pour les projets ferroviaires du volet « Mobilités » 2023-2027 du CPER 2021-2027, le rapport environnemental préconise, en matière d'énergie, de privilégier les sources d'électricité bas-carbone pour l'électrification des lignes. Il rappelle aussi que « la mise en œuvre du contrat de plan se fera dans une logique encadrée par une multitude de dispositifs déjà existants. Ces dispositifs comportent des préconisations et des prescriptions qui s'appliquent de fait. Ces dispositifs qui intègrent un large panel de thématiques environnementales et d'enjeux associés sont, entre autres :

- les référentiels nationaux : Référentiel d'évaluation des projets de transports du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie 2014
- les référentiels propres à la région Île-de-France
- les outils ou organismes ressources : Démarche HQE® (améliorer la qualité environnementale des bâtiments neufs et existants), Démarche AEU® ADEME (outil destiné à favoriser la recherche d'une plus-value environnementale dans les pratiques urbanistiques), labels (Effinergie : promotion et labellisation de constructions et rénovations de bâtiments à basse consommation d'énergie (Effinergie Réhabilitation, Effinergie+, BEPOS Effinergie), Evaluation d'impact en santé (Agence régionale de santé Île-de-France). »

3.3. Les financeurs

3.3.1. Identification

Le financement du projet est assuré au titre du volet « mobilités » 2023-2027 du CPER 2021-2027.

Les financeurs sont :

- l'État ;
- la région Île-de-France ;
- le département de Seine-et-Marne ;
- la communauté d'agglomération Melun Val de Seine ;
- Île-de-France Mobilités ;
- SNCF Gares & Connexions.

3.3.2. Engagements

La signature de la convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation du périmètre défini à l'article 3.1 dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.

4. Modalités de financement et de paiement

4.1. Estimation du coût du Périmètre conventionnel

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la convention est évalué à **41 525 712 € HT euros courants.**

L'ensemble des montants de la convention sont exprimés en euros courants hors taxes.

L'estimation de ces dépenses inclut les frais d'acquisition foncière, de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, ainsi qu'une provision pour aléas et imprévus, déterminée au stade de l'Avant-Projet.

4.2. Coûts détaillés par maitre d'ouvrage

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros courants HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape de l'Opération :

Pôle d'échanges multimodal de Melun – REA 2 du périmètre ferroviaire		
Bénéficiaires	**Périmètre**	**Estimation des Coûts en € HT**
MOA SNCF G&C	Emergence Nord	32 726 923 €
	Nouvel accès sud	1 074 138 €
	Rénovation PASO et accès existants	7 724 651 €
TOTAL		**41 525 712 €**

Cette répartition indicative peut évoluer en fonction des dépenses réelles, dans le respect du principe de fongibilité entre postes de dépenses pour chaque maître d'ouvrage, et dans le respect de l'enveloppe globale par maître d'ouvrage.

4.3. Plan de financement

Le plan de financement de synthèse, s'agissant du périmètre ferroviaire sous MOA SNCF Gares & Connexions, est le suivant :

Plan de financement de synthèse de la convention REA 2 – Périmètre ferroviaire - MOA SNCF Gares & Connexions Montant € courants HT et clefs de financement						
Etat	**Région**	**CD77**	**CAMVS**	**SNCF G&C**	**IDFM**	**Total**
4 673 357 €	15 923 808 €	90 987 €	168 977 €	10 298 582 €	10 370 001 €	**41 525 712 €**
11,25%	38,35%	0,22%	0,41%	24,80%	24,97%	**100 %**

4.4. Modalités de paiement

4.4.1. Échéancier des appels de fonds

L'annexe 1 indique l'échéancier prévisionnel des appels de fonds du maître d'ouvrage, par financeur.

Les financeurs sont avisés des évolutions de l'échéancier prévisionnel par le maître d'ouvrage. Au premier trimestre de chaque année, le maître d'ouvrage transmette une version mise à jour de cette annexe au comité des financeurs, tel que défini à l'article 9. En l'absence de la transmission d'un échéancier mis à jour, les financeurs se réservent le droit de limiter leurs versements aux montants annuels inscrits dans le dernier échéancier mis à jour transmis.

Le cas échéant, les financeurs informent le maître d'ouvrage des difficultés éventuelles posées par une évolution substantielle des échéanciers d'appels de fonds et proposent une solution. Si les difficultés persistent, les parties peuvent solliciter l'examen de ces difficultés par le comité de pilotage.

4.4.2. Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par les financeurs au fur et à mesure de l'avancement du Projet sur présentation d'appels de fonds par le maître d'ouvrage.

A cette fin, le maître d'ouvrage transmet aux financeurs et sur son périmètre, une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 2 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquelles l'appel de fonds se rattache.

Pour l'État et la Région, les états d'acompte sont établis en euros courants. Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

4.4.2.1. Demande de versement des acomptes auprès de la Région :

La demande de versement des acomptes comprendra l'état récapitulatif des paiements, daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention, qui précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes comptabilisés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du maître d'ouvrage.

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3.

4.4.2.2. Demande de versement des acomptes auprès de l'État :

- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la convention ;
- un tableau de justification de l'état d'avancement (exprimé en pourcentage par rapport au coût d'objectif) de chacun des périmètres tels que définis à l'article 4.2 daté et signé par le représentant légal du maître d'ouvrage ;
- un récapitulatif des factures comptabilisées, daté et certifié par le directeur d'opération ou un représentant habilité de la maîtrise d'ouvrage ;

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, des clés de financement définies à l'article 4.3.

La demande d'acompte est signée par le représentant légal du bénéficiaire ou le directeur financier.

4.4.2.3. Demande de versement des acomptes auprès du Département de Seine-et-Marne :

La demande de versement d'acomptes comprendra :

- l'état récapitulatif des montants déjà appelés au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage indiquant notamment la référence des factures acquittées, leur date d'acquittement et le montant des factures acquittées. Ce montant global sera ventilé entre les différents postes indiqués à l'article 4.2 de la présente convention, au prorata de leur état d'avancement ;

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, des clefs de financement définies à l'article 4.3.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signée par le représentant légal du maître d'ouvrage.

4.4.2.4. Demande de versement des acomptes auprès de la CAMVS :

La demande de versement d'acomptes comprendra :

- l'état récapitulatif des montants déjà appelés au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage indiquant notamment la référence des factures acquittées, leur date de d'acquittement et le montant des factures acquittées. Ce montant global sera ventilé entre les différents postes indiqués à l'article 4.2 de la présente convention, au prorata de leur état d'avancement ;

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, des clefs de financement définies à l'article 4.3..

Conformément à l'ordonnance du 26 juin 2014, dans le cadre de la modernisation de l'action publique, l'utilisation d'un portail électronique est obligatoire depuis le 1er janvier 2020. Ainsi, les appels de fonds (acomptes ou solde) devront être adressés sur le portail gratuit et sécurisé Chorus Pro https://chorus-pro.gouv.fr.

4.4.2.5. Demande de versement des acomptes auprès d'Île-de-France Mobilités :

Vu le Règlement Budgétaire et Financier d'Île-de-France Mobilités approuvé par la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 2018/261 du 11 juillet 2018, modifiée, le Bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification de la convention, pour transmettre à Île-de-France Mobilités un ordre de service de démarrage des travaux accompagné d'une demande de paiement d'un premier acompte. A l'expiration de ce délai, la subvention de Île-de-France Mobilités devient caduque et est annulée.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de deux ans par décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités, si le Bénéficiaire établit auprès d'Île-de-France Mobilités, avant l'expiration du délai de deux ans, que les retards dans le démarrage de l'Opération ne lui sont pas imputables.

Passé ce délai, la subvention d'investissement est désengagée et annulée.

4.4.2.6. Plafonnement des acomptes

Pour la Région, le cumul des acomptes ne peut excéder 80% du montant de la subvention.
Toutefois, s'agissant d'une Opération inscrite au volet « mobilités » 2023-2027 du CPER 2021-2027 adopté par délibération CR2024-038 du 26 septembre 2024 et signé le 26 septembre 2024, les subventions régionales sont versées sous forme d'acomptes dans la limite de 95% de la participation régionale.

Si au moins une convention a été notifiée postérieurement à la présente convention, les dispositions relatives au plafonnement sont reportées sur l'engagement comptable le plus récent.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par l'État aux bénéficiaires est plafonné à 90% du montant de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive de subvention excède 48 mois.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par le Département de Seine-et-Marne au maître d'ouvrage est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par le Département tel que prévu à l'article 4.2 et conformément au montant global de l'opération indiqué à l'article 4.1, avant le versement du solde.

Pour la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine, le montant cumulé des acomptes versés au maître d'ouvrage ne peut excéder 80% de sa participation totale prévue à l'article 4.2 et conformément au montant global de l'opération indiqué à l'article 4.1.

Pour Île-de-France Mobilités, le montant cumulé des acomptes versés au maître d'ouvrage ne peut excéder 80% de sa participation totale prévue à l'article 4.2 et conformément au montant global de l'opération indiqué à l'article 4.1.

4.4.3. Versement du solde

4.4.3.1. Demande de versement du solde auprès de la Région :

Après achèvement des travaux couverts par la convention et sans préjudice du paragraphe 5.4.2 chaque bénéficiaire transmet un bilan physique et financier constitué des pièces suivantes justifiant l'achèvement de l'opération « REA 2 du périmètre ferroviaire ».

Le versement du solde est subordonné à la production pour chaque bénéficiaire :

- D'un relevé final des dépenses et des recettes réalisées incluant le cas échéant les frais de maîtrise d'ouvrage, qui comporte notamment :
  - le récapitulatif des subventions attribuées au titre de l'Opération en euros courants ;
  - le récapitulatif des versements effectués par les différents financeurs en euros courants ;
  - le récapitulatif des dépenses effectivement payées à la date de réalisation du bilan, décomposée selon les postes constitutifs de son coût prévisionnel.
    Cet état récapitulatif des paiements précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Il doit par ailleurs comporter la date de mise en service du bien financé par la Région, le calcul et la justification de l'état du solde, déterminé par application du taux de subvention sur la différence entre les dépenses effectivement payées par les maîtres d'ouvrage à la date de réalisation du bilan et les dépenses prises en compte dans les versements effectués précédemment ;
  - Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.
- les documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.4.2.

Chacun de ces documents est daté et signé par le représentant légal des bénéficiaires.

Sur la base de ces documents, les bénéficiaires procèdent, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

Les demandes de solde adressées à la région Île-de-France devront respecter les obligations définies à l'article 25 du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France. Toute demande de solde est ferme et définitive.

4.4.3.2. Demande de versement du solde auprès de l'État :

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2018-514 du 25 juin relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, le bénéficiaire adresse dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée :

- Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;

- La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

4.4.3.3. Demande de versement du solde auprès du Département de Seine-et-Marne :

Pour le Département de Seine-et-Marne et conformément à son Règlement Budgétaire et Financier, le versement du solde interviendra après justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération sur présentation d'un état récapitulatif certifié exact des factures acquittées par le comptable public en charge de la comptabilité du Maître d'ouvrage.

4.4.3.4. Demande de versement du solde auprès de la CAMVS :

Pour la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine, le versement du solde interviendra après justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération sur présentation d'un état récapitulatif certifié exact des factures acquittées par le comptable public en charge de la comptabilité ou par le commissaire aux comptes du Maître d'Ouvrage.

4.4.3.5. Demande de versement du solde auprès d'Île-de-France Mobilités :

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier d'Île-de-France Mobilités, le Bénéficiaire dispose, à compter de la date de demande de premier acompte, d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'Opération.

Passé ce délai, le Bénéficiaire ne peut plus prétendre recevoir la part de subvention non encore versée.

4.4.4. Paiement

Le paiement est conditionné au respect par le bénéficiaire des dispositions de la convention.

Le versement des montants de subvention appelés par le bénéficiaire doit être effectué dans un délai conforme aux règlements budgétaire et financier de chaque financeur à compter de la date de réception par les financeurs d'un dossier complet, tel que défini aux articles 4.4.2, 4.4.3 et à l'article 4.5 de la présente convention.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit à la connaissance des maîtres d'ouvrage, éventuellement sous forme électronique.

4.4.5. Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du bénéficiaire aux coordonnées suivantes :

- MOA SNCF G&C dont le RIB est le suivant :

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
30004	01328	00013903694	04

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
État	21/23 rue Miollis 75015 PARIS Tél : 01 40 61 86 60	DRIEAT – SPOT – UBSF spot.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr
Région Île-de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN SUR SEINE	Pôle Finances – Direction de la comptabilité depot.subvention@iledefrance.fr
Département de Seine-et-Marne	Département de Seine-et-Marne Direction des Transports Hôtel du département CS 50337 77010 MELUN CEDEX Tel : 01 64 14 72 92	Service Administratif et Financier safdt@departement77.fr
Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine 297, rue Rousseau Vaudran CS 30187 77198 Dammarie-lès-Lys Cedex Tél : 01 64 79 25 25	Direction Aménagement du Territoire – Service Mobilité marie.devillard@camvs.com
Île-de-France Mobilités	41 rue de Châteaudun 75009 PARIS	Direction des Infrastructures – Projets Métros et Pôles (PMP)

La dématérialisation des factures s'inscrit dans une obligation totale au sein du secteur public depuis le 1er janvier 2020. Toutes les entreprises doivent adresser leurs factures au secteur public sous forme électronique (cf. ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique). Les entreprises, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée "Chorus Pro" : https://chorus-pro.gouv.fr.
Pour toute aide, un accès à la documentation est disponible sur le site.

A titre dérogatoire, les appels de fonds adressés à la région Île-de-France ne pouvant être déposés dans Chorus Pro seront envoyés via le lien dédié, avec l'ensemble des pièces justificatives à l'adresse suivante : « depot.subvention@iledefrance.fr », dans l'attente de l'identification d'une solution technique dans Chorus Pro.

Modalités d'envoi des appels de fonds pour l'Etat :

Pour ce qui concerne les factures, elles devront comporter systématiquement les trois informations obligatoires de facturation :
• le numéro SIRET de l'Etat : **110 002 011 00044**
• le code du service exécutant : **CGFB200094** (code du CPCM)
• le **numéro de l'engagement juridique** (EJ) comportant 10 chiffres (réf opération ou bon de

commande)
Le non-respect de ces informations est susceptible d'entraîner le rejet de la facture.

Il convient d'informer la DRIEAT par mail dès le dépôt des factures dans Chorus.

4.5. Caducité des subventions

4.5.1. Caducité au titre du règlement budgétaire de la Région

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France, la subvention devient caduque et elle est annulée si à l'expiration d'un **délai de trois (3) ans** à compter de la date de délibération de son attribution, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande complète de paiement d'un premier acompte.

Ce délai peut être prorogé d'un (1) an maximum par décision de la présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

L'Opération a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de Projet, celle-ci demeure donc valable jusqu'à l'achèvement de l'Opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

En tout état de cause, le versement du solde de cette subvention devra être demandé à la Région au plus tard quatre (4) ans après la date de fin des travaux figurant sur l'échéancier des travaux, annexé à la présente convention, le cas échéant actualisé lors d'un comité des financeurs. Au-delà, la Région se réserve le droit de considérer que l'opération est achevée au sens de l'article 10 de son règlement budgétaire et financier ; en conséquence de quoi elle interromprait définitivement ses versements.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'Opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.5.2. Caducité au titre du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la notification de la subvention de l'État, l'Opération subventionnée n'a connu aucun commencement d'exécution, l'État peut constater la caducité de sa décision d'attribution de subvention. Une demande de prorogation peut être présentée par le bénéficiaire ; une telle prorogation ne peut excéder un (1) an.

Le début d'exécution de l'Opération est réputé constitué par l'acte juridique (marché, bon de commande, etc.) créant une obligation entre le maître d'ouvrage et le premier prestataire.

4.5.3. Reversement partiel ou total de la subvention de l'État

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

2° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du code de la commande publique ;

3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret n°2018-514 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

4.5.4. Caducité au titre du Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne

Toute subvention d'investissement est soumise à deux règles de caducité :

- **En matière de demande de versement d'un premier acompte**

La demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par le bénéficiaire dans le délai imparti sont frappées de caducité.

- **En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention.

À l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

4.5.5. Caducité des subventions de la CAMVS

Si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine une demande de versement d'un premier acompte, la subvention devient caduque et est annulée.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de quatre ans, à compter de la date de première demande d'acompte, pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le versement du solde est considéré caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée compétente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

4.5.6. Caducité des subventions d'Île-de-France Mobilités

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier d'Île-de-France Mobilités :

- si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à Île-de-France Mobilités une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de deux ans par décision du directeur général, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de deux ans, que les retards dans le démarrage du Projet ne lui sont pas imputables ;

4.6. Comptabilité du bénéficiaire

Chaque bénéficiaire s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses propres aux travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

Chaque bénéficiaire s'engage à informer préalablement les financeurs de toute autre participation financière lui étant attribuée en cours d'exécution de la convention et relative à l'objet de cette dernière.

5. Gestion des écarts

Le montant total des subventions du Projet constitue un plafond dans lequel l'ensemble des subventions successives s'inscrit, y compris celle relative au présent périmètre conventionnel.

Les écarts sont examinés par comparaison entre le coût final justifié par le maître d'ouvrage ramené en euros constants sur la base de l'indice TP01 et le coût d'objectif du projet fixé en euros constants, conformément à l'AVP. Le respect du coût d'objectif est calculé par l'application d'une désactualisation selon l'indice réel du mois de facturation.

5.1. En cas d'économies par rapport au coût de l'Opération

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par un maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant du périmètre conventionnel défini à l'article 4.1, la subvention attribuée est révisée en proportion du

niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués en préambule. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

5.2. En cas de dépassement du coût de l'Opération

S'il apparaît que, au cours de la phase de réalisation, malgré toutes les mesures correctives proposées, le plafond de financement de l'opération ne peut être respecté par le maître d'ouvrage, celui-ci fournit dans un délai maximum d' un (1) mois à l'autorité organisatrice et aux financeurs, un rapport détaillé sur l'origine des surcoûts (écarts avec le coût d'objectif, actualisation réelle supérieure à l'actualisation prévisionnelle), l'importance du dépassement prévisionnel et ses conséquences. Ce rapport fait l'objet d'un avis rendu par l'autorité organisatrice aux financeurs, qui s'appuie notamment sur les éléments transmis par le maître d'ouvrage et précise la nécessité éventuelle de réaliser un AVP modificatif.

Au vu de l'avis rendu par l'autorité organisatrice, les financeurs précisent alors, lors du comité des financeurs (article 9.2) le montant du dépassement et la nature des surcoûts qu'ils entendent financer ou les adaptations, notamment de phasage, qu'ils souhaiteraient voir apporter à l'opération pour porter leur financement au-delà du plafond de financement.

Le plan de financement des surcoûts est alors arrêté en concertation entre les financeurs, l'autorité organisatrice et le maître d'ouvrage et est acté dans le cadre d'un avenant. Le maître d'ouvrage est entendu et informé de la nécessité éventuelle de la formalisation d'un Avant-Projet modificatif et d'un avenant à la Convention de financement.

Dans le cas où l'accord préalable des co-financeurs n'a pas été sollicité, la prise en charge des dits dépassements incombe au maître d'ouvrage à l'origine du surcoût.

En cas de désaccord entre les parties, celles-ci se rencontrent afin d'envisager les différents scénarii selon lesquels l'opération peut être réalisée sans financement complémentaire.

6. Modification de l'avant-projet

Toute modification du programme fonctionnel, toute modification technique significative par rapport aux dispositions approuvées de l'Avant-Projet ou toute modification pouvant conduire à un dépassement significatif des délais (article 2.2), entraînant un décalage de la mise en service, ou un dépassement du coût d'objectif, peut conduire à la réalisation d'un avant-projet modificatif, approuvé par le Conseil d'Île-de-France Mobilités.

En conséquence, dès que l'un des maîtres d'ouvrage envisage des modifications significatives du programme de l'Opération, précisé notamment à l'article 2.1 de la Convention, il transmet à Île-de-France Mobilités ainsi qu'aux financeurs, l'ensemble des éléments d'appréciation des modifications projetées. Il doit veiller en particulier à indiquer si les modifications proposées sont susceptibles d'engendrer des incidences techniques ou financières, y compris sur les échéanciers d'appels de fonds. Au vu de l'ensemble de ces éléments, Île-de-France Mobilités valide les propositions mineures sans incidence sur le coût, ou apprécie l'opportunité d'une saisine du comité de pilotage ainsi que la nécessité de réaliser un avant-projet modificatif formalisant les évolutions apportées à l'opération.

L'avant-projet modificatif est présenté au Conseil d'Île-de-France Mobilités. Il donne lieu ensuite à la conclusion d'un avenant à la Convention, indiquant toutes les conséquences notamment en matière de caractéristiques techniques, de coût de réalisation, de répartition des financements et de délai de réalisation de l'Opération. Les travaux concernés ne peuvent avoir un début d'exécution qu'après la signature de l'avenant et l'attribution des financements correspondants.

L'application de cet article ne doit pas faire obstacle à la poursuite des travaux sur la partie non touchée par les modifications.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la prise en compte par le maître d'ouvrage, sur son périmètre/leurs périmètres respectifs, de demandes, de l'un des Financeurs ou de tiers, d'adaptations localisées de l'opération, ne modifiant pas son aptitude à répondre aux besoins exprimés dans le dossier d'avant-projet. La prise en compte de ces modifications est soumise à l'accord préalable du maître d'ouvrage concerné. Les éventuels surcoûts engendrés sont à la charge exclusive des demandeurs.

6.1. Dispositions en cas de modification des délais

S'il apparaît que, malgré toutes les mesures proposées, le respect de tout ou partie des délais de réalisation des études et travaux prévus à l'article 2.2 de la Convention ne peut être assuré, l'État, la région et l'AO peuvent solliciter du Maître d'ouvrage un rapport détaillé sur l'origine et l'importance du dépassement prévisionnel et ses conséquences.
Ce rapport fait l'objet d'un avis rendu par l'AO, à l'État et à la région, qui s'appuiera sur les éléments transmis par le Maître d'ouvrage, et précisera la nécessité éventuelle de réaliser une étude AVP modificatif.
Il indiquera notamment les incidences sur le planning et le phasage initial de l'ensemble des travaux.
Par ailleurs, cet avis précisera l'impact sur l'offre de transport.

Au vu de ce rapport et de l'avis formulé par le Maître d'ouvrage, l'État et la région émettent un avis. Le délai modifié est alors retenu en concertation entre l'État, la région, l'AO et le Maître d'ouvrage et est acté dans le cadre d'un avenant.

7. Modalités de contrôle

7.1. Par les financeurs

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Les bénéficiaires de la subvention conservent l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution du projet, activité ou action subventionnée.

7.2. Par Île-de-France Mobilités

Dans le cadre de l'article R1241-30 du code des transports, l'autorité organisatrice de la mobilité veille à la cohérence des plans d'investissement concernant les services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.

7.3. Intervention d'experts

L'Autorité organisatrice ou l'un des financeurs peut désigner ou missionner un expert, après information des autres financeurs et de l'Autorité organisatrice. Le maître d'ouvrage s'engage à permettre aux experts, d'effectuer des visites des lieux, des installations et travaux relevant du Projet, sous réserve de l'accord du chef de Projet qui pourra le refuser pour des raisons de sécurité, et à faciliter le contrôle de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives. Les frais relatifs à ces interventions sont à la charge du ou des demandeurs. Le maître d'ouvrage est chargé de l'organisation des visites et du respect des règles de sécurité.

8. Modalités d'audit

La Région se réserve le droit de faire conduire un audit à l'issue des travaux, pour contrôler la bonne utilisation des fonds versés, conformément aux dispositions de l'article 1611- 4 du CGCT et aux recommandations de la Cour des Comptes.

Ces audits éclairent les parties sur les modalités de clôture de l'Opération.

9. Organisation et suivi de la convention

La gouvernance s'articule autour des deux instances suivantes classées par ordre décroissant de niveau de représentation, qui permettent de garantir le suivi des travaux.

9.1. Le comité de pilotage

Sous la présidence du maitre d'ouvrage coordonnateur, ce comité est composé des maîtres d'ouvrage, des élus, ou leurs délégataires, représentant les financeurs.

Ce comité pilote et arbitre les dispositions à mettre en œuvre pour permettre un avancement de l'Opération dans le respect des délais et des coûts prévus à l'avant-projet.

Il se réunit autant que de besoin concernant les questions ayant des incidences majeures sur l'Opération, notamment les ajustements techniques, administratifs et financiers qui n'auraient pu être validés par le comité des financeurs décrit à l'alinéa suivant. Ce comité de pilotage est nécessairement précédé par un comité des financeurs préparatoire. Les maîtres d'ouvrages présentent alors au comité de pilotage les éléments de compréhension de ces modifications, leurs impacts et leurs incidences sur l'Opération et ce, en vue de permettre au comité de pilotage de définir les modalités de prise en compte de ces modifications et de poursuite de l'Opération. Le cas échéant, les dispositions prévues aux articles 6 et 8 de la convention seront mises en œuvre.

Les membres sont convoqués par l'AOM avec un préavis minimum d'un (1) mois et les documents doivent être préalablement transmis aux membres du comité de pilotage au plus tard deux (2) semaines avant la réunion.

Le secrétariat est assuré par l'AOM.

9.2. Le comité des financeurs

Le comité des financeurs est composé des représentants de l'ensemble des Parties et notamment des techniciens en charge de la réalisation de l'Opération. Le comité aborde principalement les questions techniques et financières de l'Opération.

A l'initiative de l'AOM, le comité se réunit au moins deux (2) fois par an en séance ordinaire.

A l'initiative de l'une des parties, le comité peut être réuni en séance extraordinaire, après convocation envoyée par l'AOM, dans le mois suivant sa saisine.

Le maître d'ouvrage établit un compte-rendu de l'exécution de ses missions et des différentes analyses. Ce compte-rendu est analysé par l'AOM et fait l'objet d'un avis transmis par ce dernier aux financeurs.

Les membres sont convoqués par l'AOM avec un préavis minimum d'un (1) mois et les documents doivent être préalablement transmis aux membres du comité au plus tard deux (2) semaines avant la réunion.

Le suivi de l'Opération s'organise principalement autour des deux thématiques suivantes :

1/ Le suivi technique et opérationnel, soit :

- l'organisation mise en place pour la réalisation de l'Opération (maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre) ;
- le point sur l'avancement des travaux ;
- une appréciation sur le déroulement de l'Opération ;
- la liste des marchés signés avec leur montant d'engagement et le nom des prestataires ;
- la liste des marchés à venir ;
- le suivi du calendrier des travaux ;

- le point sur les recours contentieux introduits (troubles de voisinage, sinistres, nuisances de chantier, réclamations diverses) ;
- le point sur le traitement de problèmes éventuellement rencontrés qui engendreraient une modification des coûts et délais.

2/ Le suivi financier et administratif, soit :

- le point sur le coût final prévisionnel de l'Opération tel qu'il peut être estimé à la date du comité ;
- un état comparatif entre le coût d'objectif détaillé par postes CERTU tels qu'indiqués à l'AVP et le coût final de l'Opération détaillé par postes CERTU tel qu'il est estimé à la date du comité au regard des travaux déjà exécutés et de ceux restant à réaliser, un état des lieux sur la consommation des provisions ;
- un état d'avancement des dépenses et le coût final prévisionnel ;
- un état des appels de fonds appelés et versés à date ;
- un état actualisé des prévisions pluriannuelles des appels de fonds.

Le secrétariat est assuré par l'AOM.

9.3. L'information des financeurs, hors instances de gouvernance

Pendant toute la durée de validité de la convention, le maître d'ouvrage s'engage à informer les financeurs, sans délai :

- de toutes évolutions significatives dans les perspectives prévisionnelles de l'appel de fonds sur l'exercice en cours ;
- en cas de difficultés ayant une incidence financière, calendaire et/ou programmatique.

Le maître d'ouvrage s'engage également à inviter les financeurs ou les experts missionnés par celui-ci à assister, sur leur demande, à toute réunion permettant essentiellement d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières du Projet.

9.4. Suivi de la communication institutionnelle

La communication institutionnelle de l'opération est suivie par un comité de communication composé du maître d'ouvrage, de l'AOM et des financeurs.

Le comité de communication est coordonné par le maître d'ouvrage. En fonction des besoins et au minimum une fois par an, il réunit le maître d'ouvrage, l'AOM et les financeurs du Projet ainsi que les prestataires de communication (stratégie et mise en œuvre).

Ce comité échange sur la communication relative au Projet : la stratégie et le plan de communication, les principes à intégrer dans les marchés de communication, la mise en œuvre des actions de concertation et de communication. Cette communication est partagée et validée par le maître d'ouvrage et les financeurs dans le cadre du comité.

Le maître d'ouvrage s'engage à faire mention des financements accordés par la présente convention dans toute publication ou communication des études qu'elles visent, notamment par une indication portée sur les documents finaux. Dans un souci d'identification des opérations inscrites au Contrat de plan Etat-Région, les opérations financées dans ce cadre présenteront les traitements suivants au niveau des logos des partenaires (taille identique des logos) :

- l'ordre suivant entre partenaires : financeurs, maître d'ouvrage, autorité organisatrice ;
- l'ordre des financeurs en fonction de l'ordre protocolaire : État, Région, autres financeurs.

La surface allouée à chaque partenaire sera identique.

Le compte-rendu du comité de communication sera assuré par le maître d'ouvrage.

10. Bilan LOTI (art. L.1511-6 du Code des transports)

Les signataires de la présente convention ont décidé la réalisation de l'Opération « Pôle d'échanges multimodal de Melun – REA 2 du périmètre ferroviaire » en tenant compte de l'évaluation économique et sociale effectuée par le maître d'ouvrage et figurant dans l'avant-projet approuvé par le Conseil d'Île-de-France Mobilités.

Sous le pilotage d'Île-de-France Mobilités, le maître d'ouvrage organise conjointement la collecte des informations nécessaires au bilan a posteriori, comme stipulé au Contrat de Plan État – Région d'Île-de-France, à établir au plus tard dans les [cinq années] qui suivent la mise en service. Le maître d'ouvrage transmet ce bilan à Île-de-France Mobilités et aux financeurs.

Ce bilan est conforme au bilan indiqué à l'art. L1511-6 du Code des transports.

11. Dispositions générales

11.1. Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnés à l'article 4.4.5 qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

11.2. Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

11.3. Résiliation de la convention

Les parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser aux maîtres d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procèdent à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop- perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation des bénéficiaires des subventions.

11.4. Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par Île-de-France Mobilités à l'ensemble des autres parties par voie recommandée avec accusé de réception.

Sans préjudice des durées indiquées à l'article 7 et des stipulations de l'article 8, la présente convention expire :

- après le versement du solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités de l'article 4.4.3 ;
- ou à la date de la constatation de la caducité de la subvention selon les modalités prévues à l'article 4.5 ;
- ou en cas de résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 11.3.

11.5. Date d'éligibilité des dépenses

Conformément aux dispositions de l'article 17 de son Règlement budgétaire et financier, la date de prise en compte des dépenses par la Région court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente.

La présente convention est établie en 7 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le ……..

Pour l'État,

Marc GUILLAUME
Préfet de la région Île-de-France

La présente convention est établie en 7 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le ……..

Pour la Région Île-de-France,

Valérie PÉCRESSE
Présidente du Conseil régional d'Île-de-France

La présente convention est établie en 7 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le ……..

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

La présente convention est établie en 7 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le ……..

Pour SNCF Gares & Connexions,

Alain QUINET
Directeur Général par intérim de SNCF Gare & Connexions

La présente convention est établie en 7 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le ……..

Pour la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine,

Franck Vernin
Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

La présente convention est établie en 7 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le ……..

Pour Île-de-France Mobilités,

Laurent PROBST
Directeur Général

ANNEXES

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds
Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds (k€)

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	Total
Etat	0 €	162 396 €	723 202 €	1 084 451 €	1 174 413 €	844 090 €	559 300 €	125 505 €	**4 673 357 €**
Région IDF	0 €	553 340 €	2 464 208 €	3 695 113 €	4 001 646 €	2 876 117 €	1 905 735 €	427 649	**15 923 808 €**
CD77	0 €	3 162 €	14 080 €	21 114 €	22 865 €	16 434 €	10 889 €	2 443 €	**90 987 €**
CAMVS	0 €	5 872 €	26 149 €	39 211 €	42 464 €	30 520 €	20 223 €	4 538 €	**168 977 €**
IDFM	0 €	360 350 €	1 604 757 €	2 406 355 €	2 605 977 €	1 873 003 €	1 241 065 €	278 494 €	**10 370 001 €**

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation des prestations

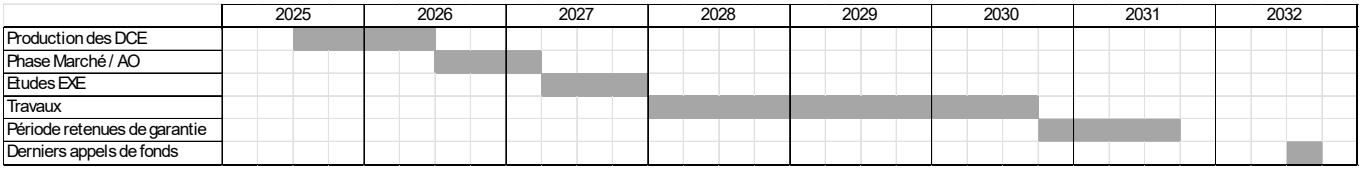

Publication n°2 bis - Délibération du Conseil départemental du 14 avril 2026
Date de publication en ligne le 16 avril 2026
Conseil départemental du 14 avril 2026
Annexe n°2 à la délibération n°6/05

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_605H1-DE
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

2025

Pôle d'échanges multimodal de Melun

AVENANT N°1 à la Convention de financement n°24D30155 relative à la réalisation des études PRO DCE sur le périmètre intermodal et de la première tranche des travaux sur le périmètre ferroviaire et sur le périmètre intermodal

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Région îledeFrance

seine&marne LE DÉPARTEMENT

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE

SNCF GARES & CONNEXIONS

îledeFrance mobilités

ENTRE,

En premier lieu,

- **L'État**, représenté par le préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris,

- **La Région Île-de-France**, ci-après désignée par « la Région », représentée par la Présidente du Conseil Régional, dûment mandatée par la délibération n°CP2025-280 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Île-de-France en date du 20 novembre 2025,

- **Le Département de Seine-et-Marne,** représentée par le Président du Conseil Départemental, ci-après désigné par « le Département » dûment mandaté par la délibération n°_____ du Conseil Départemental en date du __/__/____,

- **La Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine**, sise 297, rue Rousseau Vaudran 77190 Dammarie-lès-Lys, représentée par son Président en exercice, Franck Vernin, ci-après désigné par « la CAMVS », dûment mandaté par la délibération du Conseil Communautaire n°_____en date du _____,

- **Île-de-France Mobilités**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé au 39 bis / 41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, SIRET n° 287 500 078 00020, représenté par son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil n°_____ en date du __/__/____,

Ci-après désignés « **les financeurs** »,

En deuxième lieu,

- La **SPL Melun Val de Seine Aménagement,** sise 297, rue Rousseau Vaudran 77190 Dammarie-lès-Lys, numéro SIRET : 792 751 182 00017 représentée par Mme Sophie DRUGEON, Directrice Générale, dûment habilitée à cet effet par désignation au Conseil d'Administration en date du 28/04/2022,

- **SNCF Gares & Connexions**, Société Anonyme au capital de 93 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par son Directeur Général par intérim, Monsieur Alain Quinet,

Ci-après désignés individuellement « le maitre d'ouvrage » ou « le bénéficiaire » et collectivement « **les maîtres d'ouvrage** » ou **« les bénéficiaires »,**

Et en dernier lieu,

- **Île-de-France Mobilités**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé au 39 bis / 41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, SIRET n° 287 500 078 00020, représenté par Monsieur Laurent PROBST, Directeur général, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil n°2016-0302 en date du 13 juillet 2016 (article 1.3.1).

Ci-après désigné **« Île-de-France Mobilités** », « **l'autorité organisatrice de la mobilité** » ou « **l'AOM** ».

Ci-après désignés « **les Parties** »,

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2025-517 du 10 juin 2025 portant approbation du schéma directeur de la région d'Île-de-France ;

Vu le décret no 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les nouveaux statuts de la filiale Gares & Connexions ;

Vu la délibération n°-2012/06/29-7/02 du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 29 juin 2012 approuvant son Règlement Budgétaires et Financier, modifié,

Vu la délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 modifiée approuvant le Contrat de Plan Etat-Région Île-de-France 2015-2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) n°2021.2.3.7.67 du 2 avril 2021 portant approbation du Schéma de Principe d'Aménagement du Pôle d'Echange Multimodal de la Gare de Melun ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20210414-135 du 14 avril 2021 approuvant le Schéma de principe et le Dossier d'enquête publique du Pôle d'Echanges Multimodal de Melun ;

Vu la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°202111011-231 du 11 octobre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211011-281 du 11 octobre 2021 approuvant l'avant-projet (AVP) optimisé du périmètre ferroviaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2021.7.25.176 du 15 décembre 2021 approuvant le traité de concession d'aménagement avec la Société Publique Locale d'Aménagement Melun Val de Seine pour le réaménagement du Quartier Centre Gare de Melun ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n° 20220712-138 du 12 juillet 2022 approuvant la déclaration de projet sur le projet de réaménagement du pôle-gare de Melun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/38/DCSE/BPE/EXP du 25 août 2022 portant déclaration d'utilité publique au profit d'Île-de-France Mobilités, SNCF Gares & Connexions, de la Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine et de la commune de Melun, des travaux nécessaires à la réalisation du réaménagement du Pôle Gare de Melun, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Melun ;

Vu la délibération du Conseil Régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n° 20230628-134 du 28/06/2023 approuvant l'AVP administratif du pôle-gare de Melun ;

Vu la délibération de la commission permanente n° CP2024-141 du 30 mai 2024 du Conseil régional d'Île-de-France approuvant la Convention de financement relative à la réalisation des études PRO DCE sur le périmètre intermodal et de la première tranche des travaux sur le périmètre ferroviaire et sur le périmètre intermodal ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n° 20231012-197 du 12 octobre 2023 approuvant la convention de financement relative aux acquisitions foncières et premiers travaux du pôle-gare de Melun ;

VU la délibération n°2024.3.9.61 du Conseil communautaire du 29 avril 2024 approuvant la convention de financement relative à la réalisation des études PRO DCE sur le périmètre intermodal et de la première tranche des travaux sur le périmètre ferroviaire et sur le périmètre intermodal du Pôle d'Echanges Multimodal de Melun, d'un montant de 115 197 491 € HT ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n° 20240618-130 du 18 juin 2024 approuvant la convention de financement relative aux études de projet PRO-DCE sur le périmètre intermodal et de la première tranche des travaux sur les périmètres ferroviaire et intermodal du pôle-gare de Melun ;

VU la délibération n° CR 2024-038 du 26 septembre 2024 approuvant le volet « mobilités » 2023-2027 du CPER 2021-2027, signé le 26 septembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° ……. du _____/_____/_____ relative à l'approbation du présent avenant ;

Vu la délibération de la commission permanente n° CP2025-280 du 20 novembre 2025 du Conseil régional d'Île-de-France approuvant le présent avenant ;
Vu la délibération n° ……..…… du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du _____/_____/_____ approuvant le présent avenant.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

À la suite de la concertation préalable de 2018, les études préliminaires du pôle d'échanges multimodal de Melun ont été engagées. Le Schéma de Principe et le dossier d'enquête d'utilité publique ont été approuvés par le Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités en avril 2021.

La déclaration de projet a été votée par le Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités lors de sa séance du 12 juillet 2022. Le projet a été déclaré d'utilité publique par le préfet de Seine-et-Marne, le 25 août 2022, au bénéfice conjoint d'Île-de-France-Mobilités, de SNCF Gares & Connexions, de la Communauté d'Agglomération Melun-Val de Seine (CAMVS), et de la Ville de Melun.

L'avant-projet consolidé de l'ensemble du pôle-gare de Melun a été approuvé par le Conseil d'Administration le 28 juin 2023. Les études de niveau projet (PRO) du périmètre ferroviaire ont été finalisées au premier semestre 2023.

Une convention de financement relative aux acquisitions foncières et premiers travaux du pôle d'échanges multimodal de Melun a été approuvée par le Conseil d'Administration le 12 octobre 2023. Ces premiers travaux ont consisté à déconstruire des bâtiments SNCF (B10 au nord) et ICF (au sud), à reloger les activités d'exploitation de gare et à élargir un accès aux quais (E2) en raison de la suppression d'un autre accès existant (E4).

Une convention de financement relative aux études de projet PRO-DCE sur le périmètre intermodal et de la première tranche des travaux sur les périmètres ferroviaire et intermodal du pôle-gare de Melun a été approuvée par le Conseil d'Administration le 18 juin 2024.

Les frais de substitutions routières de 2024 et 2025 liées à la réalisation du futur passage souterrain ont été financées dans le cadre de cette convention.

Les travaux d'installation de la plateforme de la base-vie ont démarré en février 2025 et les travaux préparatoires pour le rehaussement des quais en mars 2025.

La société publique locale (SPL) Melun Val de Seine, maître d'ouvrage du périmètre intermodal (par délégation de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine) avait engagé, par anticipation, à l'automne 2023, les études PRO du périmètre intermodal, en commençant par le secteur sud (parvis sud, place de l'Ermitage, éco-station bus sud, parking-relais et accès SNCF à l'est du parking-relais), puis a travaillé sur le secteur nord à partir de janvier 2025.

Une convention de financement pour l'aménagement de deux éco-station bus au nord et au sud de la gare de Melun a été votée par le Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités le 7 décembre 2023.

Le présent avenant a pour objet :

- De modifier la convention de financement relative aux études de projet PRO-DCE sur le périmètre intermodal et de la première tranche des travaux sur les périmètres ferroviaire et intermodal du pôle-gare de Melun approuvée par le Conseil d'Administration le 18 juin 2024 en y intégrant les frais de substitutions routières de 2026 et 2027 liées à la réalisation du futur passage souterrain et qui représentent un montant de 3,85 M€.

Cet avenant modifie ainsi les articles suivants de la convention initiale de financement du 18 juin 2024 :

- Article 1.3. « Coût d'objectif du projet »
- Article 1.6. « Objet et coûts de la présente convention »
- Article 3. « Objet de la convention »

- Article 4.3.1. « Identification »
- Article 5.1. « Estimation du coût prévisionnel du Périmètre conventionnel »
- Article 5.2.3. « Coûts détaillés SNCF G&C des substitutions routières »
- Article 5.3. « Plans de financement périmètre MOA SNCF Gares & Connexions »
- Article 5.3.1. « Plans de financement »
- Article 5.3.1.1. « Plan de financement des travaux du périmètre ferroviaire du pôle (hors substitutions routières »
- Article 5.3.1.2. « Plan de financement des substitutions routières »
- Article 5.4.5. « Bénéficiaires et domiciliation »
- Annexe 1 « Echéancier prévisionnel des appels de fonds (k€) »

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.3. : « COUT D'OBJECTIF DU PROJET »

L'article 1.3. de la convention initiale est modifié comme suit :

« Le **coût d'objectif du Projet**, défini au niveau de l'avant-projet et validé par le Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités du 28/06/2023, est de 196,43 M€ HT (hors substitutions routières) **aux conditions économiques de janvier 2023.**

Ce coût couvre, notamment, les frais liés aux études d'Avant-Projet et aux études de Projet conventionnées précédemment.

Ainsi, le coût d'objectif du Projet est différent du coût de réalisation du Projet.

Ce coût d'objectif se répartit de la manière suivante :

Maîtres d'ouvrage		Montant en € HT constants CE de **01/2023**
SNCF Gares & Connexions pour le périmètre ferroviaire (hors substitutions routières)		143,40 M€
SPL Melun Val de Seine Aménagement pour le périmètre intermodal	Total	53,03 M€
	Dont (financés hors CPER) :	
	Éco-stations bus nord et sud	*8,22 M€*
	Parc-relais	*26,45 M€*
	Stationnements parkings vélo IDFM	*0,23 M€*
TOTAL (hors substitutions routières)		196,43 M€

Estimations de coûts des substitutions routières :

Pour rappel, le coût des substitutions routières (SR), correspondant aux obligations de mise en place de bus de substitution conformément au contrat qui lie SNCF à IDFM, lors d'interruptions des circulations nécessaires aux travaux ferroviaires avait été estimé pour la période 2024 et 2025, où la programmation des chantiers par SNCF Réseau était fiabilisée à 3,97 M€ courants affectables au pôle de Melun. A la date du présent avenant le coût réellement facturé pour 2024 est connu et porte les frais de substitution 2024 à 330 894,74 €.

La programmation des chantiers par SNCF Réseau est fiabilisée pour 2026 à 2027, ce qui permet d'établir les estimations de coûts affectables au pôle de Melun. Ainsi, les coûts des SR pour 2024 à 2027, sont décomposés comme suit (euros courants) :

Année	Coût global des SR (M€)	Coût affectable au projet (M€)
2024	1,00	0,33
2025	6,4	3,57
2026	1,67	1,01
2027 hors OCP*	1,69	1,02
2027 OCP*	1,81	1,81
TOTAL	12,57	7,74

*OCP : weekends d'Opération Coup de Poing

Des substitutions routières seront également nécessaires sur le projet du pôle de Melun pour 2028. »

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.6. : « OBJET ET COUTS DE LA PRESENTE CONVENTION »

L'article 1.6. de la convention initiale « Objets et coûts de la présente convention » est modifié comme suit :

« Lors du comité des financeurs du 28 novembre 2023, les Parties se sont entendues sur la présente convention qui porte sur le financement des études PRO-DCE et d'une première phase de travaux du périmètre intermodal urbain ainsi que d'une première phase de travaux sur le périmètre ferroviaire :

- Le coût estimatif des études PRO-DCE et de la première phase de travaux du périmètre intermodal urbain, sous maîtrise d'ouvrage de la SPL Melun Val de Seine Aménagement, est de 5,50 M€ aux conditions économiques de janvier 2023, soit 5,89 M€ courants,

- Le coût estimatif de la première phase de travaux du périmètre ferroviaire, sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions, est de 93,80 M€ aux conditions économiques de janvier 2023, soit 105,34 M€ courants (hors substitutions routières).

En outre, lors du Comité des financeurs du 13 juin 2025, les Parties se sont entendues sur la prise en charge, dans le cadre de la présente convention, des coûts relatifs aux substitutions routières, pour les années 2026 et 2027, pour un montant de 3,84 M€ courants. SNCF G&C a également présenté le coût des substitutions réellement facturées pour 2024 et qui s'élèvent à 330 894,74€. Pour 2025, année en cours, l'estimation du montant des substitutions reste inchangée à 3 563 671 € courants. »

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3. « OBJET DE LA CONVENTION »

L'article 3 de la convention initiale « Objet de la convention » est modifié comme suit :

« La convention a pour objet de :

- Définir les modalités de financement des travaux relatifs à la réalisation de la première phase de travaux des périmètres ferroviaire et intermodal urbain du pôle de Melun,

- Définir les modalités de financement des études PRO/DCE sur le périmètre intermodal (MOA SPL),

- Définir les modalités de financement des bus de substitutions routières sur 2024-2027,
- Préciser les conditions de suivi et de réalisation de ces travaux dans le respect du calendrier général de l'Opération,
- Définir les documents à remettre aux Parties.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés au Projet, objet de la convention initiale, la dénomination unique suivante :

« Pôle d'échanges multimodal de Melun – REA 1 du périmètre ferroviaire et PRO-DCE / REA 1 du périmètre intermodal urbain » »

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3.1. « IDENTIFICATION »

L'article 4.3.1.de la convention initiale « Identification » est modifié comme suit :

« Le financement du projet est assuré au titre du volet « mobilités » 2023-2027 en faveur du financement des opérations inscrites au titre du volet « mobilité multimodale » du contrat de plan Etat-Région 2021-2027, adopté par la délibération du Conseil Régional d'Île-de-France n° CR2024-038 du 26 septembre 2024.

Les financeurs sont :

- L'Etat ;
- La Région Île-de-France ;
- Le Département de Seine-et-Marne ;
- La Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine ;
- Île-de-France Mobilités ;
- SNCF Gares & Connexions. »

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1. « ESTIMATION DU COUT PREVISIONNEL DU PERIMETRE CONVENTIONNEL »

L'article 5.1. de la convention initiale « Estimation du coût prévisionnel du Périmètre conventionnel » est modifié comme suit :

« Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à **118 975 079 HT euros courants.**

L'estimation de ces dépenses inclut les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, ainsi qu'une provision pour aléas et imprévus, déterminée au stade du dossier PRO. »

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2.3. « COUTS DETAILLES SNCF G&C DES SUBSTITUTIONS ROUTIERES »

L'article 5.2.3.de la convention initiale « Coûts détaillés SNCF G&C des substitutions routières » est modifié comme suit :

Années	Coût
2024	330 895 €
2025	3 563 671 €
2026	1 012 194 €
2027	2 838 319 €
Total	**7 745 079 €**

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3. « PLANS DE FINANCEMENT »

L'article 5.3.de la convention initiale « Plans de financement » est modifié comme suit :

« Les plans de financement de la convention, en euros courants, ont été arrêtés par les Parties à l'issue du comité des financeurs du 13 juin 2025 et du Comité des financeurs du 09 septembre 2025 pour le coût des substitutions routières. »

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.1. « PLANS DE FINANCEMENT PERIMETRE MOA SNCF GARES & CONNEXIONS »

L'article 5.3.1.de la convention initiale « Plans de financement périmètre MOA SNCF Gares & Connexions » est modifié comme suit :

« Le plan de financement de synthèse, s'agissant du périmètre SNCF Gares & Connexions, est le suivant :

Plan de financement de synthèse de la convention REA 1 – Périmètre ferroviaire - MOA SNCF Gares & Connexions Montant € courants HT et clefs de financement **(Substitutions routières incluses)**						
Etat	**Région**	**CD77**	**CAMVS**	**SNCF G&C**	**IDFM**	**Total**
18 206 697 €	51 001 371 €	1 684 968 €	3 132 457 €	21 938 505 €	17 121 081 €	**113 085 079 €**
16,10%	45,10%	1,49%	2,77%	19,40%	15,14%	100%

La réalisation de l'Opération nécessite la mise en place de moyens de substitution afin de garantir la continuité d'exploitation lors des interruptions d'exploitation.

Les frais des moyens de substitution sont financés, dans le cadre de la présente convention, par l'Etat, le CD77, la CAMVS, SNCF Gares et Connexions et IDFM.

Concernant la présente opération, le montant des moyens de substitution est estimé à 7 745 079 € € courants pour les années 2024 à 2027.

Le montant des autres postes de dépense (frais de maîtrise d'ouvrage, frais de maîtrise d'œuvre, provision pour aléas et imprévus, travaux) est estimé à 105 340 000 € courants.

Le tableau de financement principal ci-dessus se compose de l'agrégation des éléments financiers tels que décrit aux articles 5.3.1.1 et 5.3.1.2. »

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.1.1. « PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DU PERIMETRE FERROVIAIRE DU POLE (HORS SUBSTITUTIONS ROUTIERES) »

L'article 5.3.1.1. de la convention initiale « Plan de financement des travaux du périmètre ferroviaire du pôle (hors substitutions routières) » est modifié comme suit :

« Le plan prévisionnel de financement de la présente convention est établi en euros courants, comme suit :

»

Plan de financement de la convention relatif à la REA 1 ferroviaire – MOA SNCF G&C (hors substitutions routières) Montant € courants HT et clefs de financement							
	Etat	**Région**	**CD77**	**CAMVS**	**SNCF G&C**	**IDFM**	**Total**
Montants	13 466 709€	51 001 371€	1 569 566€	2 917 918€	20 435 960€	15 948 476€	**105 340 000€**
Clefs de financement	12,78%	48,42%	1,49%	2,77%	19,40%	15,14%	100%

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.1.2. « PLAN DE FINANCEMENT DES SUBSTITUTIONS ROUTIERES »

L'article 5.3.1.2. de la convention initiale « Plan de financement des substitutions routières » est modifié comme suit :

« Le plan prévisionnel de financement de la présente convention est établi en euros courants, comme suit :

Plan de financement de la convention relatif aux substitutions routières Montant € courants HT et clefs de financement						
	Etat	CD77	CAMVS	SNCF G&C	IDFM	**Total**
Montants	4 739 988 €	115 402 €	214 539 €	1 502 545 €	1 172 605 €	**7 745 079 €**
Clefs de financement	61,20%	1,49%	2,77%	19,40%	15,14%	100%

»

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.2. « PLAN DE FINANCEMENT PERIMETRE MOA SPL »

L'article 5.3.2. de la convention initiale « Plan de financement périmètre MOA SPL » est modifié comme suit :

« Le plan prévisionnel de financement du présent avenant est établi en euros courants, comme suit :

Plan de financement de la convention relatif à la REA 1 intermodale urbaine – MOA SPL Montant € courants HT et clefs de financement						
Financement	Etat	Région	CD77	CAMVS	SPL MVSA (MOA)	**Total**
Montants	883 500 €	2 061 500 €	515 375 €	957 125 €	1 472 500 €	**5 890 000 €**
Clefs de financement	15%	35%	8,75%	16,25%	25%	100,00%

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.4.5. « BENEFICIAIRES ET DOMICILIATION »

L'article 5.4.5. de la convention initiale « Bénéficiaires et domiciliation » est modifié comme suit :

« Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès des bénéficiaires aux coordonnées suivantes :
RIB SNCF Gare & Connexions :

Compte en EUR (EURO)

IBAN(1) : FR76 3000 4013 2800 0139 0369 404

BIC(2) : BNPAFRPPXXX

RIB(3) :

Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
30004	01328	00013903694	04	LA DEFENSE ENT (01328)

RIB SPL :

Titulaire du compte : MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT
- Nom de la banque et localisation : ARKEA BEI PARIS
- Code établissement : 18829
- Code guichet : 75416
- Numéro de compte : 034613298 42
- Clé RIB : 22
- IBAN : FR76 182 9754 1603 4613 2984 222

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
Etat	21/23 rue Miollis 75015 PARIS Tél : 01 40 61 86 60	DRIEAT – SPOT – UBSF spot.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Région Île-de-France	2 rue Simone VEIL 93400 SAINT-OUEN SUR SEINE	Pôle Finances – Direction de la comptabilité depot.subvention@iledefrance.fr
Département de Seine-de-Marne	Département de Seine-et-Marne Direction des Transports Hôtel du département CS 50337 77010 MELUN CEDEX Tel : 01 64 14 72 92	Service Administratif et Financier safdt@departement77.fr
CAMVS	Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine 297, rue Rousseau Vaudran CS 30187 77198 Dammarie-lès-Lys Cedex Tél : 01 64 79 25 25	Direction Aménagement du Territoire – Service Mobilité Ksenija.do-calvario@camvs.com
SPL MVSA	297 Rue Rousseau Vaudran 77190 DAMMARIE LES LYS	Direction de l'Aménagement caroline.dosacramento@spl-mvsa.fr
Île-de-France Mobilités	41 rue de Châteaudun 75009 PARIS	Direction des Infrastructures – Projets Métros et Pôles (PMP)

La dématérialisation des factures s'inscrit dans une obligation totale au sein du secteur public depuis le 1er janvier 2020.

Toutes les entreprises doivent adresser leurs factures au secteur public sous forme électronique (cf. ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique).
Les entreprises, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée "Chorus Pro" : https://chorus-pro.gouv.fr.

Pour toute aide, un accès à la documentation est disponible sur le site.

A titre dérogatoire, les appels de fonds adressés à la région Île-de-France ne pouvant être déposés dans Chorus Pro seront envoyés via le lien dédié, avec l'ensemble des pièces justificatives à l'adresse suivante : « depot.subvention@iledefrance.fr », dans l'attente de l'identification d'une solution technique dans Chorus Pro.

Modalités d'envoi des appels de fonds pour l'Etat :

Pour ce qui concerne les factures, elles devront comporter systématiquement les trois informations obligatoires de facturation :

- le numéro SIRET de l'Etat : **110 002 011 00044**

• le code du service exécutant : **CGFB200094** (code du CPCM)

• le **numéro de l'engagement juridique** (EJ) comportant 10 chiffres (réf opération ou bon de commande)

Le non-respect de ces informations est susceptible d'entraîner le rejet de la facture.

Il convient d'informer la DRIEAT par mail dès le dépôt des factures dans Chorus. »

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 « ÉCHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS (€) »

L'annexe 1 de la convention initiale « Échéancier prévisionnel des appels de fonds (€) » est modifiée comme suit :

Financeurs	Part financée	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
Etat	16,10%		2 239 199	3 823 407	4 187 540	4 187 540	2 412 387	1 356 623	18 206 698
RIF	45,10%		6 272 540	10 710 288	11 730 315	11 730 315	6 757 682	3 800 230	51 001 371
CD 77	1,49%		207 230	353 843	387 543	387 543	223 258	125 551	1 684 968
CAMVS	2,77%		385 254	657 816	720 465	720 465	415 051	233 407	3 132 457
IDFM	15,14%		2 105 682	3 595 427	3 937 849	3 937 849	2 268 543	1 275 731	17 121 081
SNCF G&C (MOA)	19,40%		2 698 166	4 607 086	5 045 856	5 045 856	2 906 852	1 634 689	21 938 505
TOTAL	**100,00%**		**13 908 071**	**23 747 867**	**26 009 568**	**26 009 568**	**14 983 773**	**8 426 232**	**113 085 079**

MOA SPL	2024	2025	2026	Total
Etat	-	88 350,00 €	795 150,00 €	883 500,00 €
Région Île-de-France	-	206 150,00 €	1 855 350,00 €	2 061 500,00 €
CD77	-	51 537,50 €	463 837,50 €	515 375,00 €
CAMVS	-	95 712,50 €	861 412,50 €	957 125,00 €
SPL MVSA (MOA)	-	147 250,00 €	1 325 250,00 €	1 472 500,00 €
TOTAL	**-**	**589 000,00 €**	**5 301 000,00 €**	**5 890 000,00 €**

Le présent avenant est établi en 7 exemplaires originaux.

Signé par toutes les Parties et notifiée le ……..

Pour l'État,

Marc GUILLAUME
Préfet de la Région Île-de-France

Le présent avenant est établi en 7 exemplaires originaux.

Signé par toutes les Parties et notifiée le ……..

Pour la Région Île-de-France,

Valérie PÉCRESSE
Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France

Le présent avenant est établi en 7 exemplaires originaux.

Signé par toutes les Parties et notifiée le ……..

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Le présent avenant est établi en 7 exemplaires originaux.

Signé par toutes les Parties et notifiée le ……..

Pour SNCF Gares & Connexions,

Alain QUINET,
Directeur général par intérim de SNCF Gare & Connexions

Le présent avenant est établi en 7 exemplaires originaux.

Signé par toutes les Parties et notifiée le ……..

Pour Île-de-France Mobilités,

Laurent PROBST
Directeur Général

Le présent avenant est établi en 7 exemplaires originaux.

Signé par toutes les Parties et notifiée le ……..

Pour la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

Franck Vernin
Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Le présent avenant est établi en 7 exemplaires originaux.

Signé par toutes les Parties et notifiée le ……..

Pour la SPL Melun Val de Seine Aménagement,

Sophie Drugeon
Directrice de la SPL Melun Val de Seine Aménagement.

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-6/06A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_606AH1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-6/06A**

Commission n° 6 - Transports et Mobilités
Rapporteur(s) : RABASTE Brice

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : SOSINSKI Sandrine

OBJET : Mise à jour des documents supports de la Commission d'Indemnisation Amiable Tzen 2 : règlement de la Commission, guide d'information, formulaire de demande d'indemnisation Secteur Courtille/Gambetta à Melun

Le Département s'est engagé sur la mise en œuvre d'une procédure de règlement amiable des litiges liés aux conséquences des travaux du Tzen 2 sur l'activité économique des commerçants. Ce mode alternatif de règlement des conflits implique la mise en place d'une Commission d'Indemnisation Amiable (CIA), chargée de déterminer le montant de l'indemnité allouée, le cas échéant, à un commerçant ou artisan. Approuvée lors de la séance du 26 septembre 2019, la Commission d'Indemnisation Amiable est désormais en place. Il convient aujourd'hui d'approuver la mise à jour de son règlement, du guide d'information et du formulaire de demande d'indemnisation.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU Le Code civil, et notamment son article 2044,

VU l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE EXP 12 du 30 juillet 2014 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une liaison de transport en site propre, le T ZEN 2, entre Sénart et Melun, sur le territoire des communes de Lieusaint, Savigny le Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun et emportant mise en comptabilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson,Vert-Saint-Denis,

VU l'arrêté préfectoral n°2019/20 DCSE BPE EXP du 6 juin 2019 portant prorogation des effets de la Déclaration d'utilité publique mentionnée ci-dessus,

VU les délibérations du STIF n° 2012/0208 et n° 2012/0209 du 11 juillet 2012 respectivement relatives au bilan de la concertation et au schéma de principe, à la désignation du maître d'ouvrage et la convention de financement de l'avant-projet du TZEN2 Sénart-Melun,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-6/06A

VU la déclaration de projet relative au T Zen 2 Sénart-Melun approuvée par délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2014/06/27-3/04 du 27 juin 2014,

VU la délibération du STIF n° 2017/429 du 28 juin 2017 approuvant l'avant-projet du TZEN 2,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/08 en date du 26 septembre 2019 approuvant la création de la Commission Indemnisation Amiable dans le cadre des travaux Tzen 2,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/04 en date du 19 décembre 2019 approuvant le règlement de la Commission Indemnisation Amiable dans le cadre des travaux Tzen 2,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/08 en date du 25 mai 2021 approuvant l'évolution du règlement de la Commission Indemnisation Amiable dans le cadre des travaux Tzen 2 sur le second secteur de travaux à Savigny-le-Temple,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/02A en date du 20 juin 2025 approuvant l'approbation des documents supports de la Commission d'Indemnisation Amiable Tzen 2 mis à jour (règlement de la Commission, guide d'information, formulaire de demande d'indemnisation). Secteur Melun Nord,

VU la délibération n° du Conseil départemental n°6/02B en date du 20 juin 2025 approuvant l'approbation des documents supports de la Commission d'Indemnisation Amiable Tzen 2 mis à jour (règlement de la Commission, guide d'information, formulaire de demande d'indemnisation). Secteur Melun RD 306-606,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/02C en date du 20 juin 2025 approuvant l'approbation des documents supports de la Commission d'Indemnisation Amiable Tzen 2 mis à jour (règlement de la Commission, guide d'information, formulaire de demande d'indemnisation). Secteur Routoires/Olof Palme à Savigny-le-Temple,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la mise à jour des documents relatifs à la Commission d'Indemnisation Amiable (règlement de la Commission, guide d'information et formulaire de demande d'indemnisation) ayant pour objet d'y préciser le périmètre d'éligibilité à l'indemnisation pour un secteur de travaux défini afin de les adopter dans leurs versions consolidées telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer lesdits documents associés à la Commission d'Indemnisation Amiable.

Article 3 : d'imputer les crédits correspondants sur l'opération "Conv 3 – DT – Indemnisation Amiable secteur 1 et 2 de l'action "Infrastructures de transport ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-6/06A

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_606AH1-DE
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

BUS Tzen2

NOUVELLE LIGNE

Lieusaint > Melun

Règlement de la commission d'indemnisation amiable

Boulevard Gambetta, Melun
Intentions d'aménagements

Rue de la Courtille, Melun
Intentions d'aménagements

Tzen 2 : vers les mobilités de demain

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté Égalité Fraternité

Région îledeFrance

seine&marne LE DÉPARTEMENT

îledeFrance mobilités

www.tzen2.fr

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne est maître d'ouvrage des travaux publics pour la réalisation d'une liaison en transport en commun en site propre Tzen 2 entre Lieusaint (Trait d'Union) et Melun (gare).

Ces travaux consistent principalement en la réalisation d'une voie réservée et de stations dédiées aux véhicules de transport en commun et en l'aménagement sur les espaces connexes, de voiries, carrefours, trottoirs, aménagements cyclables, stationnements, plantations.

Les objectifs de ces travaux sont d'améliorer la mobilité des habitants des agglomérations de Sénart et Melun, de favoriser l'intermodalité, d'accompagner le développement économique et urbain des territoires desservis, de participer au réaménagement de l'espace public.

Malgré toutes les précautions prises durant l'ensemble des travaux, le Département de Seine-et-Marne est conscient des perturbations que les différents chantiers successifs sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale. C'est la raison pour laquelle il propose d'accompagner les établissements professionnels touchés par les nuisances inhérentes à l'ensemble de ces travaux, sur une période globale allant du 3 juin 2019 jusqu'à l'achèvement de la totalité des travaux de la liaison en transport en commun en site propre Tzen 2 entre Lieusaint (Trait d'Union) et Melun (gare).

Par délibération en date du 26 septembre 2019, le Conseil départemental de Seine-et-Marne a donc créé une commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés à l'exécution des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sur le périmètre des travaux publics du Tzen 2 tel que précisé à l'article 2, et sur la période précitée.

Cette procédure a pour objectif la mise en place d'un dispositif simple et rapide permettant le traitement des demandes d'indemnisation dans les meilleurs délais, en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par les tribunaux administratifs.

La commission d'indemnisation amiable est chargée d'étudier les demandes d'indemnisation des professionnels riverains qui estiment avoir subi des difficultés économiques sérieuses directement liées aux travaux et entraînant une diminution notable de leur activité.

Si la mise en place de cette commission permet un traitement plus rapide des dossiers, elle ne garantit aucunement l'attribution systématique d'indemnités.

Organisation et fonctionnement

ARTICLE 1

Objet de la commission

La commission d'indemnisation amiable (CIA) a pour objet :

1. d'instruire les dossiers de demandes d'indemnisation des préjudices commerciaux susceptibles d'être causés aux professionnels riverains en raison de l'exécution des travaux publics pour la réalisation d'une liaison en transport en commun en site propre Tzen 2 entre Lieusaint (Trait d'Union) et Melun (gare) sous maîtrise d'ouvrage du Département de Seine-et-Marne, en s'appuyant sur les éléments techniques, juridiques et financiers ;
2. d'examiner le bien-fondé et la recevabilité de la demande d'indemnisation par l'analyse de la réalité et l'étendue du préjudice selon les critères énoncés dans le présent règlement ;
3. d'émettre un avis pour éclairer la décision du Département de Seine-et-Marne, qui le cas échéant, approuvera la transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et conviendra des modalités de financement de l'indemnisation.

Compte tenu de l'importance des aménagements à réaliser sur un linéaire de 19 km, les travaux du Tzen 2 font l'objet d'un phasage.

Le troisième secteur des travaux de Melun (n° 3) inclut le pont Notre-Dame, la rue de la Courtille, le pont Maréchal de Lattre de Tassigny ainsi que le boulevard Gambetta.

Il constituera le critère géographique des demandes d'indemnisation susceptibles d'être soumises à la commission. Les secteurs de travaux suivants seront définis ultérieurement.

Pour chacun des secteurs de travaux, la date retenue pour le commencement du chantier est la date de notification du premier ordre de service prescrivant de démarrer des travaux sur le secteur concerné. **Pour le second secteur de travaux, cette date est ainsi fixée au jour mois 2026.**

Les critères et les modalités d'indemnisation sont décrits dans les articles suivants. La commission émettra un avis sur les demandes, en prenant pour base les principes d'indemnisation dégagés par la jurisprudence administrative en matière de réparation des dommages de travaux publics.

ARTICLE 2

Périmètre d'intervention

Les professionnels peuvent être victimes de préjudices résultant des travaux publics pour la réalisation d'une liaison en transport en commun en site propre Tzen 2 entre Lieusaint (Trait d'Union) et Melun (gare).
Ils consistent principalement en la réalisation d'une voie réservée et de stations dédiées aux véhicules de transport en commun et en l'aménagement sur les espaces connexes, de voiries, carrefours, trottoirs, aménagements cyclables, stationnements, plantations. L'ensemble de ces travaux est réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Département.

Les travaux de dévoiement des réseaux concessionnaires sont exclus du champ de compétence de la présente commission, sauf dans le cas particulier où leur simultanéité avec les travaux du Tzen 2 ne permet pas de dissocier leur impact propre sur l'activité commerciale de celui des travaux du Tzen 2.

Le troisième secteur des travaux de Melun (n° 3) inclut le pont Notre-Dame, la rue de la Courtille, le pont Maréchal de Lattre de Tassigny ainsi que le boulevard Gambetta. Les professionnels concernés par les demandes d'indemnisation sont indiqués sur le périmètre disponible sur la carte ci-après.

Le présent règlement de la commission sera mis à jour préalablement au démarrage de chaque nouveau secteur de travaux afin de préciser le périmètre des professionnels riverains éligibles.

La commission pourra, à titre exceptionnel, instruire des demandes hors périmètre, s'il est clairement identifié que le préjudice est directement lié aux travaux.

Melun - secteur Courtille / Gambetta (n° 3)

ARTICLE 3

Composition de la commission

La commission est présidée par un magistrat de l'ordre administratif. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la présidence de la commission est assurée par son suppléant. En cas de changement, le tribunal administratif de Melun désigne un nouveau magistrat pour la présidence de la commission.

La commission est composée comme suit :

- cinq membres avec voix délibérative :
  - le président, vice-président du tribunal administratif de Melun désigné par la présidente du tribunal administratif de Melun ;
  - un élu représentant le Département de Seine-et-Marne ;
  - un élu représentant la commune concernée par le dossier soumis à délibération ;
  - un élu représentant la chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne ;
  - un élu représentant la chambre des métiers et de l'artisanat de Seine-et-Marne ;
- membres avec voix consultative :
  - deux référents techniques du Département de Seine-et-Marne ;
  - un référent technique de la ou les communes concernées par l'ordre du jour ;
  - un référent technique de la CCI de Seine-et-Marne ;
  - un référent technique de la CMA de Seine-et-Marne ;
  - un représentant de la ou les associations de commerçants de la commune concernée, sauf demande contraire du professionnel requérant ;
  - toute personne susceptible d'éclairer la CIA par son expertise ;
  - au cours des réunions, la commission sera assistée d'un expert-comptable missionné par le Département. Préalablement à la tenue de la réunion, cet expert-comptable aura rédigé une note synthétique sur chacun des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Sont également désignés, par leur entité respective, des membres suppléants au nombre identique à celui des membres titulaires, y compris pour le président de la commission. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci sera remplacé par un suppléant.

Les membres de la commission ne peuvent participer aux débats et statuer s'ils ont un lien personnel ou professionnel avec l'un des demandeurs.

Sur demande motivée du demandeur, le président peut décider de demander à un membre de la commission de ne pas siéger lors de l'examen du dossier du demandeur.

Des honoraires sont prévus pour le magistrat président de la commission et le cas échéant, pour son suppléant (voir délibération n° CD-2019/09/26-3/08 du 26 septembre 2019).

ARTICLE 4

Siège de la commission

Le siège de la commission est situé à :

Hôtel du Département
Direction des transports
Secrétariat de la commission d'indemnisation
CS 50377
77010 Melun cedex

ARTICLE 5

Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par le Département de Seine-et-Marne.

Toutes les demandes de renseignements et d'informations doivent être adressées au secrétariat :

- par mail (voie à privilégier) : commerces.Tzen2@departement77.fr ;
- par courrier à :

  Département de Seine et Marne
  Direction des transports
  Secrétariat de la commission d'indemnisation
  CS 50377
  77 010 MELUN cedex
- par téléphone au : 01 64 14 77 77.

ARTICLE 6

Périodicité des séances

Le rythme des réunions de la CIA est défini selon le nombre de dossiers à étudier. Le calendrier des séances est fixé par le président de la commission en accord avec le secrétariat et en fonction des demandes.

ARTICLE 7

Durée d'existence de la commission

La CIA est créée à compter du 26 septembre 2019, date de la délibération de l'Assemblée départementale. Elle est dissoute à l'achèvement de l'examen des dossiers reçus pour le dernier secteur de travaux du Tzen 2.

1 Procédure de saisine de la commission

ARTICLE 8

Modalités de saisine de la commission

Tout professionnel riverain, tel que défini à l'article 15, subissant un préjudice du fait de la réalisation des travaux dans le périmètre (défini à l'article 2) peut saisir la commission, dès lors qu'il constate une baisse significative de son activité par rapport, le cas échéant, aux trois dernières années avant travaux sur le secteur.

Le demandeur est tenu d'établir la réalité du préjudice subi, en faisant éventuellement appel aux services d'un conseil qu'il choisira et rémunérera. Les éléments financiers doivent, en tout état de cause, être certifiés par un expert-comptable.

Le demandeur peut se procurer le dossier de demande d'indemnisation soit sur le site internet tzen2.com, depuis l'espace dédié, soit par mail à l'adresse électronique suivante : commerces.tzen2@departement77.fr.

Tout recours contentieux formé devant une juridiction prive le demandeur de la possibilité de bénéficier de la procédure amiable.

ARTICLE 9

Dépôt de dossier de demande d'indemnisation

Le dossier de demande d'indemnisation renseigné, accompagné des pièces justificatives demandées, doit être :

- soit transmis par voie électronique à l'adresse électronique visée à l'article 8 ;
- soit envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse visée à l'article 5 ;
- soit remis par le demandeur contre récépissé au secrétariat de la commission à l'adresse suivante :

  Direction des transports
  Secrétariat de la commission d'indemnisation
  3, rue Barthel
  77000 Melun

Les pièces justificatives complémentaires ou observations éventuelles devront également être envoyées par voie électronique ou par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis auprès du secrétariat de la commission contre récépissé pour être recevables.

Si le dossier est complet, le secrétariat de la CIA adresse un récépissé d'enregistrement de la demande du professionnel concerné.

Si le dossier est incomplet, le secrétariat de la CIA invite le demandeur à fournir les pièces manquantes.

Les dossiers ne pourront être déposés qu'à l'expiration d'un délai minimum de 3 mois après le début de la perte de chiffre d'affaires reliée aux travaux du secteur concerné.

Pour chaque secteur de travaux, les demandes d'indemnisation sont recevables pendant toute la durée des travaux du secteur et dans un délai de 8 mois après la date de signature du procès-verbal (PV) de réception du secteur concerné.

Plusieurs demandes d'indemnisation concernant des périodes de travaux successives pourront être déposées par un même demandeur, en respectant toutefois un délai de 3 mois minimum entre deux demandes.

ARTICLE 10

Contenu de dossier de demande d'indemnisation

Chaque demande est présentée selon le modèle joint en annexe au présent règlement. Le dossier est constitué :

- d'une présentation de l'entreprise, des caractéristiques commerciales de l'entreprise (jours et heures d'ouverture, type de produits, de clientèle, etc.) ;
- de l'évolution du chiffre d'affaires, certifiée par un comptable ;
- des éléments de gestion ;
- des éléments de structuration du chiffre d'affaires des 3 dernières années ;
- la mention spécifique pour les secteurs dont les travaux concessionnaires se terminent moins de 3 ans avant le démarrage des travaux Tzen 2 ;
- du descriptif du préjudice ;
- de l'évaluation chiffrée du préjudice commercial par l'entreprise ;
- des pièces justificatives à fournir :
  - un extrait récent K-bis ou extrait d'immatriculation au répertoire des métiers ;
  - une attestation comptable de la situation fiscale et sociale ;
  - des copies des bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices ;
  - si possible, une ou plusieurs photos significatives ou bien des témoignages ;
  - un relevé d'identité bancaire (RIB).

La commission se réserve en outre le droit, au cas par cas, de demander la production de pièces complémentaires de nature à éclairer le dossier, le demandeur pouvant, quant à lui, produire toute pièce qu'il jugera utile pour l'examen de sa demande.

2 Instruction en séance des dossiers soumis à la commission

ARTICLE 11

Préparation de la séance

Le secrétariat adresse une convocation aux membres de la commission, au plus tard 20 jours avant la réunion. Le président approuve l'ordre du jour (liste des dossiers qui seront examinés au cours de la séance). Il est transmis 10 jours avant la séance avec les dossiers des demandeurs aux membres de la CIA ainsi que la fiche synthèse de chaque dossier examiné en séance préparée par le secrétariat accompagnée de la note de l'expert-comptable.

L'envoi des éléments cités peut-être dématérialisé par voie électronique, sur accord de chacun des membres de la commission.

En cas d'urgence, le président peut décider l'inscription de dossiers supplémentaires, pour examen en séance. Une séance peut être annulée par le président 5 jours avant la date fixée, si l'ordre du jour est insuffisant.

ARTICLE 12

Déroulement de la séance

À l'ouverture de la séance, la présence des membres et leur qualité est constatée par le président qui donne connaissance des absences excusées.

Un quorum d'au moins 3 des membres à voix délibérative concernés est nécessaire à la tenue de la séance et à la validité des avis rendus par la commission (dont le président ou son suppléant). Les procurations ne sont pas acceptées.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres pour la tenue de la séance cette fois-ci sans nécessité de quorum.

Les avis de la commission sont pris à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage de voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Le vote a lieu à main levée.

À l'issue de chaque réunion, il est dressé un procès-verbal qui sera soumis à l'approbation du président de la commission. En cas de demande de rectification, la rédaction du nouveau texte est fixée, en séance, par la commission.

ARTICLE 13

Tenue et police de séance

La commission siège à huit clos.

Les séances de la commission sont confidentielles. Les membres de la commission déclarent renoncer à assister les demandeurs et s'engagent à respecter la confidentialité des séances.

Le demandeur dont le dossier est examiné est convoqué au moins 8 jours avant la date de la commission par lettre simple ou par voie électronique. Il devra se présenter à l'horaire mentionné sur la convocation. Il pourra être assisté d'un expert-comptable, d'un avocat ou de la personne de son choix.

Le demandeur est introduit en séance au moment opportun et la quitte immédiatement après son audition.

Toutes les informations, comptables et autres, fournies par les demandeurs ainsi que les prises de position individuelles des membres de la commission ont un caractère confidentiel.

La commission peut demander un supplément d'instruction, le dossier étant alors examiné dès qu'il a été satisfait à cette demande.

À la demande du président, la CIA peut procéder à toute demande d'expertise qu'elle jugera utile en complément de celles apportées par les demandeurs.

Elle peut procéder à l'audition, à la demande du président, de toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Le président dispose seul de la police de la réunion.

ARTICLE 14

Examen du dossier par la commission

À l'issue des instructions techniques et économiques, celles-ci sont soumises pour avis à la commission. Toutes les demandes inscrites dans l'ordre du jour de la séance sont examinées successivement par les membres de la commission.

Le secrétariat présente en séance chaque dossier en résumant les faits et en rappelant les prétentions du demandeur, lesquels sont contenus dans la fiche de synthèse préparée par le secrétariat et transmise avec l'ordre du jour et le dossier aux membres de la commission.

Afin d'éclairer les travaux de la commission, les référents techniques du Département présentent les travaux, leur déroulé et dates, de façon à établir la réalité et l'importance de la gêne causée par le chantier (cause, étendue, effet, durée).

L'expert-comptable visé à l'article 3 du présent règlement présentera en outre, si nécessaire, un bref résumé de son étude. Après audition du demandeur, la commission détermine, dans un premier temps, au regard des critères visés à l'article 15 du présent règlement et au vu de la localisation de l'activité et des éléments techniques présentés, si la demande entre dans le champ d'application de son intervention et si le demandeur est placé dans une situation susceptible d'ouvrir droit à indemnités.

Si tel n'est pas le cas, la commission propose le rejet de la demande.

Dans le cas contraire et lorsqu'elle considère que la demande est fondée, la commission, après examen des éléments économiques, évalue le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée au demandeur.

ARTICLE 15

Critères d'attribution des indemnités

Pour examiner les dossiers de demandes d'indemnisation, la CIA s'appuie sur les règles dégagées par la jurisprudence en matière de dommage des travaux publics.

La procédure est ouverte aux seuls commerçants de détail, prestataires de service et artisans avec réception de clientèle. Sont exclus du dispositif les commerçants non sédentaires ainsi que ceux ayant déjà perçu une indemnisation dans le cadre d'une procédure d'acquisition foncière lié à ce projet.

Pour être éligible, le professionnel doit remplir les conditions suivantes :

- **secteur d'activité :** le professionnel doit être inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire de la Chambre des métiers ;
- **critère d'antériorité :** le professionnel doit être installé dans son point de vente depuis au moins 6 mois avant le démarrage du secteur de travaux le concernant mentionné dans le présent règlement et ses avenants ;
- **critère géographique :** le professionnel doit être riverain d'une des voies publiques inclues dans le périmètre cité à l'article 2 ;
- **critères économiques :** le professionnel doit connaître une baisse significative de son activité en raison des travaux et en apporter la preuve.

Pour donner droit à réparation, le préjudice doit présenter cumulativement les principales caractéristiques dont il revient au professionnel de démontrer l'existence :

- le dommage doit être direct, actuel, certain, anormal et spécial ;
- le demandeur doit apporter la preuve du lien de causalité entre les travaux et le préjudice invoqué.

La fin de la période ouvrant droit à indemnisation interviendra, pour chaque secteur de travaux, 8 mois après la date de signature du procès-verbal (PV) de réception du secteur concerné à l'origine du préjudice.

ARTICLE 16

Modalités de calcul de l'indemnité proposée

Les professionnels dont le chiffre d'affaires, sur la période des travaux Tzen 2, a diminué de 10 % ou plus par rapport à la période calendaire précédente prise avant le chantier, sont éligibles au dispositif amiable.

L'indemnité est calculée à partir d'une perte de marge brute moyenne constatée sur la période retenue par la commission de date à date en comparaison avec la même période sur la moyenne des trois années précédant les travaux.

Les périodes de fermeture pour congés et autres éléments significatifs pourront venir en déduction du montant de l'indemnité proposé.

3 Avis rendus par la commission

ARTICLE 17

Délibéré de la commission

Si la commission constate que le demandeur ne se trouve pas dans une situation susceptible d'ouvrir droit à indemnisation, elle émet un avis défavorable.

Si la commission constate, au contraire, que le demandeur se trouve dans une situation susceptible d'ouvrir droit à indemnisation, elle procède alors à l'examen des éléments économiques.
Si ces éléments permettent de considérer que le demandeur a subi, du fait des travaux effectués dans le périmètre défini à l'article 2, un préjudice indemnisable au sens des articles 15 et 16 du présent règlement, elle émet un avis favorable à une indemnisation et détermine le montant à proposer au Département de Seine-et-Marne.

À la fin de chaque séance, le secrétariat de la CIA consigne dans le procès-verbal les montants d'indemnisation proposés pour chaque dossier.

ARTICLE 18

Communication de l'avis

Pour chaque dossier de demande d'indemnisation, le secrétariat communique l'avis motivé de la commission et le dossier complet de la demande au Département de Seine-et-Marne qui décidera en dernier lieu du caractère indemnisable du préjudice et du montant des indemnisations. Il sera rendu compte à la commission de la suite donnée à la proposition qu'elle a formulée.

Le secrétariat de la commission établira à la fin de l'opération un bilan sur lequel figureront le nombre de demandes présentées et les solutions retenues, ainsi que le nombre des indemnisations proposées qui auraient été refusées par le demandeur.

ARTICLE 19
Notification de la décision

Le demandeur reçoit notification de la décision du Département de Seine-et-Marne dans un délai de 30 jours à compter de la séance.

ARTICLE 20
Accord transactionnel

Si le demandeur est d'accord avec la proposition d'indemnisation, il est invité à signer un protocole transactionnel comportant versement de l'indemnité contre renonciation à tout recours contentieux (articles 2044 et suivants du Code civil).

La transaction sera conclue entre le demandeur et le Département de Seine-et-Marne.

Toute acceptation du protocole d'accord vaut renonciation expresse à tout recours contentieux à l'encontre du maître d'ouvrage pour les travaux mentionnés à l'article 2 du présent règlement.

En l'absence de réponse dans un délai de 30 jours francs, le demandeur sera réputé avoir refusé la proposition.

ARTICLE 21
Paiement

Une fois l'accord signé par les deux parties, le Département de Seine-et-Marne procède au paiement du montant de l'indemnité.

ARTICLE 22
Recours

Si la demande n'est pas acceptée ou si le demandeur refuse la proposition d'indemnisation, il lui reviendra de saisir, s'il le souhaite, les juridictions compétentes pour demander réparation du préjudice qu'il estime avoir subi.

4 Autres dispositions

ARTICLE 23
Suivi de l'activité de la CIA

La commission établit un rapport d'activité qui est présenté en séance au plus tard 1 an après l'achèvement de chaque secteur de travaux.

ARTICLE 24
Adoption et modification du règlement

Ce règlement est adopté et modifié par délibération de l'assemblée départementale.

Tout au long des travaux, on vous écoute, on vous informe, on vous répond.

- **Un dispositif de communication de proximité est mis en place :** informations régulières via info travaux, post sur les réseaux, stand d'information et autres.
- **La commission d'indemnisation amiable** instruira les demandes des professionnels et commerçants.
- **L'ambassadeur de terrain du Tzen 2** est présent aux abords des chantiers (notamment à Melun) et au sein de la Maison du Tzen 2 (16, rue Saint-Étienne, Melun) pour répondre à toutes vos questions et vous présenter les actualités du projet. Vous pouvez aussi le contacter par mail ou par téléphone :

Boris BOUREMANI
07 86 82 74 50
@ boris.bouremani@axodyn.com

Le Tzen 2 et vous

*Découvrez l'**information détaillée,** toutes les **actualités** et les **ressources documentaires** en ligne.*

Le site internet officiel

tzen2.com

La page Facebook officiel

@BusTzen2

Une question ?

Pour les commerçants et artisans :
commerces.tzen2@departement77.fr

Pour tous :
tzen2@departement77.fr

La Maison du Tzen2

Le Département de Seine-et-Marne et Boris, ambassadeur du Tzen 2, vous invitent au : **16, rue Saint-Étienne, à Melun**, au sein de la Maison du Tzen 2, **un local dédié à l'information sur le projet.**

Document édité par le Département de Seine-et-Marne – février 2026
Directeur de publication : direction de la communication
Crédits photos : Parimages - Malik Cherif-Zahar

Département de Seine-et-Marne - SIMP - Images : Parimage - 02/2026 - Images non contractuelles - Ne pas jeter sur la voie publique IMPRIM'VERT

Publication n°2 ans Délibération du Conseil départemental du 14 avril 2026
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_606AH1-DE
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026
Conseil départemental du 14 avril 2026
Annexe n° 2 à la délibération n° 6/06A
Date de publication en ligne le 16 avril 2026

BUS **Tzen2**

NOUVELLE LIGNE

Lieusaint > Melun

Guide d'information des commerçants et professionnels riverains du Tzen 2

Boulevard Gambetta, Melun
Intentions d'aménagements

Rue de la Courtille, Melun
Intentions d'aménagements

Tzen 2 : vers les mobilités de demain

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté Égalité Fraternité

Région îledeFrance

seine&marne 77 LE DÉPARTEMENT

îledeFrance mobilités

www.tzen2.fr

Sommaire

Le Tzen 2 : vers une mobilité durable en Seine-et-Marne 3

La carte du **tracé** 3

Calendrier prévisionnel des travaux 4

Le dispositif d'information 5

La commission d'indemnisation amiable 6

Qui peut être indemnisé ? 7

Quels préjudices sont indemnisés ? 7

Comment déposer un dossier de demande ? 8

Les étapes de la procédure 9

Les périmètres d'éligibilité 11

Le Tzen 2 : vers une mobilité durable en Seine-et-Marne

Ce projet participe aux mutations sociales et économiques positives à l'œuvre sur le territoire et a pour ambition de les renforcer.

Il apparaît comme une opportunité pour stimuler le développement économique local et dynamiser les quartiers traversés. Cette offre va permettre ainsi un regain d'attractivité non négligeable pour les communes concernées.

La carte du **tracé**

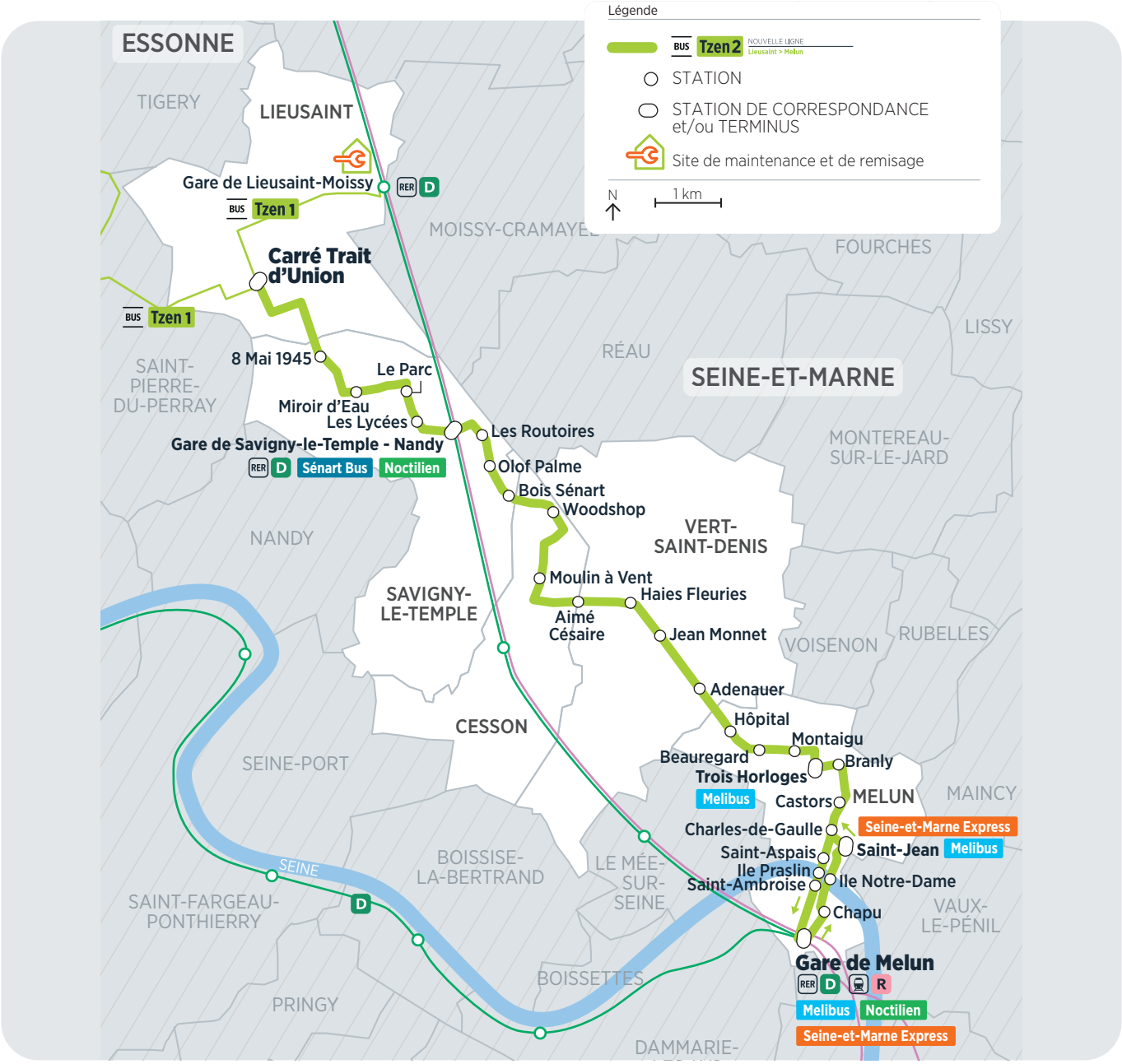

Un tracé de **19 km** dont **95 %** de **voies dédiées aux bus**

Desservant des habitations, des centres-villes, des bassins d'emploi et des équipements, le Tzen 2 représente avant tout un projet structurant pour le territoire seine-et-marnais.

27 000 voyageurs quotidiens attendus à la mise en service

Autant de transformations qui visent au bien-être des Seine-et-Marnais et pour lesquels le Tzen 2 constitue une réelle plus-value.

6 min entre chaque bus en heures de pointes et **10 min** en heures creuses

26 stations **modernes et agréables dans chaque sens**

40 000 habitants et **23 000 emplois desservis**

Au-delà de se présenter comme un moyen de transport en commun, il incarne une réelle alternative à la voiture individuelle dans des territoires.

7j/7 de 5 h à minuit

2 gares en correspondance Melun et Savigny-le-Temple – Nandy

Calendrier prévisionnel des travaux

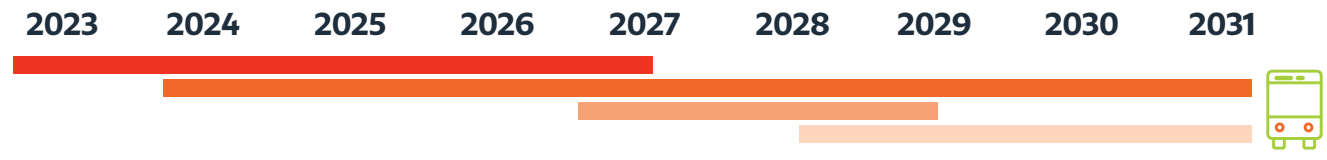

- Travaux à Savigny-le-Temple
- Travaux à Melun
- Travaux à Cesson
- Travaux à Vert-Saint-Denis

Mise en service prévisionnelle du Tzen 2

Le dispositif d'information

Pour vous accompagner pendant la période de travaux, le Département de Seine-et-Marne a mis en place un dispositif d'information complet.

Sur site

Des infos travaux

Il s'agit de documents distribués dans les boites aux lettres des riverains des chantiers afin de les informer des opérations à venir et leurs éventuels effets.

Stands d'information

Ils peuvent être organisés afin d'informer le public des avancées des chantiers et répondre aux questions en direct.

Des panneaux d'information

Les chantiers du Tzen 2 sont clairement identifiés grâce à une signalétique spécifique.

Un agent de proximité

L'ambassadeur du Tzen 2 est présent sur le terrain, notamment à proximité des chantiers en cours, ainsi qu'au sein du local dédiée à l'information sur le projet, la **Maison du Tzen 2** (16, rue Saint-Étienne à Melun), pour répondre à vos questions et faciliter la transmission d'informations entre le Département de Seine-et-Marne et vous.

Boris BOUREMANI
07 86 82 74 50
boris.bouremani@axodyn.com

En ligne

Le site internet du projet https://tzen2.com

Il recense l'ensemble des informations utiles sur le projet et dispose d'une rubrique dédiée aux commerçants.

L'adresse mail dédiée aux commerçants : commerces.tzen2@departement77.fr

Elle vous permet de contacter directement l'équipe projet pour lui adresser vos questions et demandes.

La page Facebook https://www.facebook.com/BusTzen2

Elle vous permet de suivre l'actualité du projet et d'avoir accès aux ressources documentaires du projet.

La commission d'indemnisation amiable

La commission d'indemnisation amiable (CIA) est née d'une volonté du Département et de ses partenaires de limiter au maximum les nuisances du chantier Tzen 2 et leurs conséquences sur l'activité économique des commerçants et artisans riverains.
Ce dispositif volontariste permet un traitement plus simple et plus rapide des demandes d'indemnisation qu'une procédure contentieuse auprès du tribunal administratif.
La commission est chargée d'étudier les demandes d'indemnisation, d'examiner leur recevabilité et de proposer un montant au Département qui décidera au final d'indemniser ou non le professionnel demandeur.
Son objectif est de faciliter l'indemnisation des professionnels riverains directement impactés par les travaux du bus à haut niveau de service Tzen 2.
Son règlement est librement accessible en téléchargement dans la rubrique « Vous êtes commerçant / artisan ? » du site officiel Tzen2.com.

De qui est-elle composée ?

La CIA est présidée par le vice-président du tribunal administratif de Melun.
Elle est composée des personnes suivantes.

Les membres à voix délibératives :

- le président de la CIA, vice-président du tribunal administratif de Melun ;
- un représentant élu du Département ;
- un représentant élu de la commune concernée ;
- un représentant élu de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) ;
- un représentant élu de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA).

Les membres à voix consultatives :

- deux référents techniques du Département ;
- un référent technique de la commune concernée ;
- un référent technique de la CCI ;
- un référent technique de la CMA ;
- un représentant de l'association de commerçants de la commune, sauf demande contraire du professionnel requérant ;
- toute personne susceptible d'éclairer la CIA par son expertise.

Qui peut être indemnisé ?

Sont éligibles les commerçants et artisans riverains avec accueil de la clientèle :

- situés dans la zone de travaux du Tzen 2 (voir détail du périmètre **page 11**) ;
- inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire de la chambre des métiers ;
- installés dans leur point de vente depuis au moins 6 mois avant le début des travaux du secteur concerné ;
- constatant une perte d'au moins 10 % de leur chiffre d'affaires en raison des travaux d'aménagement du Tzen 2 réalisés par le Département.

Sont exclus du dispositif les commerçants non sédentaires ainsi que ceux ayant déjà perçu une indemnisation dans le cadre d'une procédure d'acquisition foncière liée à ce projet.

Quels préjudices sont indemnisés ?

Afin d'être pris en compte par l'indemnisation, le dommage doit être :

- **actuel et certain :** les travaux liés au Tzen 2 doivent être la cause directe du dommage et le professionnel doit pouvoir prouver une baisse réelle de son activité ;
- **direct** : la perte de chiffre d'affaires doit trouver directement sa cause dans l'exécution des travaux ;
- **spécial** : il ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes identifiées se trouvant dans une situation particulière et être directement lié à la réalisation des travaux (par exemple, le bruit ou la poussière ne sont pas des natures de dommages subis spécifiquement par quelques riverains) ;
- **anormal :** il présente un degré de gravité tenant compte de la gêne occasionnée, de son intensité.

Les dossiers de demandes sont étudiés au cas par cas mais l'attribution d'une indemnisation n'est pas systématique car elle dépend de la situation particulière de chaque demandeur.

Seuls les travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département de Seine-et-Marne dans le cadre du Tzen 2 sont éligibles à une indemnisation par la commission d'indemnisation amiable.

Comment déposer un dossier de demande ?

Si vous répondez aux critères d'éligibilité et estimez subir un préjudice en raison des travaux du Tzen 2, vous pouvez préparer votre dossier de demande d'indemnisation.

Les pièces justificatives à fournir

- Formulaire de demande complété et signé
- Présentation de l'entreprise et de ses caractéristiques commerciales
- Évolution du chiffre d'affaires certifiée par un comptable
- Éléments de gestion de l'entreprise
- Structuration du chiffre d'affaires des 3 dernières années
- Descriptif du préjudice
- Évaluation chiffrée du préjudice commercial par l'entreprise
- RIB et extrait récent du K-bis ou immatriculation de l'entreprise au répertoire des métiers
- Attestation comptable de la situation fiscale et sociale
- Copie des bilans et comptes de résultats des 3 dernières années.

Le lien de causalité entre les travaux du Tzen 2 et le préjudice invoqué doit être apporté par le demandeur.

Où vous procurer le formulaire de demande ?

- Accédez à la rubrique « Vous êtes commerçant/artisan ? » :
  - via le site internet www.tzen2.com
    > Vous êtes commerçant/artisan > Demande d'indemnisation – documents téléchargeables

ou

- En scannant le QR code

- Auprès du secrétariat de la CIA : commerces.tzen2@departement77.fr

Les étapes de la procédure

Étape 1

Quand déposer votre dossier ?

- Dès 3 mois consécutifs de perte de chiffre d'affaires constatée
- Au plus tard 8 mois après la date de signature du procès-verbal (PV) de réception du secteur concerné
- Des demandes successives sont possibles, en respectant un délai de 3 mois entre chaque demande

Étape 2

Constituer votre dossier

- Imprimez toutes les pages du formulaire de demande d'indemnisation
- Remplissez le formulaire de demande d'indemnisation en intégralité et signez aux endroits indiqués
- Réunissez l'ensemble des pièces justificatives à fournir en appui du dossier
- Pensez à photocopier l'intégralité du dossier et conserver les photocopies
- Rassemblez votre dossier et l'ensemble des pièces justificatives et mettez-les dans une enveloppe

Attention : tout dossier incomplet ne pourra pas être traité.

Étape 3

Déposer votre dossier

- Par mail à l'adresse **commerces.tzen2@departement77.fr** (voie à privilégier)
- Par courrier avec accusé / réception à l'adresse : **Département 77 – Direction des transports – Secrétariat de la CIA - CS 50377 – 77010 Melun cedex**
- En main propre au secrétariat de la commission à l'adresse **3, rue Barthel - 77000 Melun**

Étape 4

L'étude de votre demande

Le secrétariat de la commission d'indemnisation amiable étudie chaque demande.
Si le dossier est complet, un récépissé vous sera adressé.

Si le dossier est incomplet, il vous sera demandé de fournir les pièces manquantes.

Chaque dossier fait l'objet d'une instruction visant à s'assurer de l'éligibilité de la demande, ainsi que d'une expertise technique et économique.

Étape 5

L'avis rendu par la CIA

La commission d'indemnisation amiable se réunit afin d'étudier chaque demande d'indemnisation.

Vous êtes invité à présenter oralement votre demande devant la commission.
Vous recevez une convocation au moins 8 jours avant votre audition :

- si la commission juge la demande recevable : proposition d'indemnisation ;
- si la commission juge la demande non recevable : proposition de rejet ;
- elle communique son avis au Département.

Étape 6

La décision d'indemnisation du Département et le versement

La commission permanente du Département, instance décisionnaire,
se prononce définitivement sur la demande et le montant de l'indemnisation.

- Vous êtes informé de la décision du Département et invité à signer un protocole transactionnel. Vous disposez alors de 30 jours francs pour le signer.
- Après signature du protocole, le Département procède au versement de l'indemnité.

La signature du protocole vous engage à renoncer à tout recours contentieux.

Si vous n'obtenez pas satisfaction dans le cadre de la procédure amiable,
vous avez la possibilité de saisir le tribunal administratif.

Le périmètre d'éligibilité

Melun secteur Courtille / Gambetta (n° 3)

Tout au long des travaux, on vous écoute, on vous informe, on vous répond.

- **Un dispositif de communication de proximité est mis en place :** informations régulières via info travaux, post sur les réseaux, stand d'information et autres.
- **La commission d'indemnisation amiable** instruira les demandes des professionnels et commerçants.
- **L'ambassadeur de terrain du Tzen 2** est présent aux abords des chantiers (notamment à Melun) et au sein de la Maison du Tzen 2 (16, rue Saint-Étienne, Melun) pour répondre à toutes vos questions et vous présenter les actualités du projet. Vous pouvez aussi le contacter par mail ou par téléphone :

Boris BOUREMANI
07 86 82 74 50
boris.bouremani@axodyn.com

Le Tzen 2 et vous

*Découvrez l'**information détaillée,** toutes les **actualités** et les **ressources documentaires** en ligne.*

Le site internet officiel

tzen2.com

La page Facebook officiel

@BusTzen2

Une question ?

Pour les commerçants et artisans :
commerces.tzen2@departement77.fr

Pour tous :
tzen2@departement77.fr

La Maison du Tzen2

Le Département de Seine-et-Marne et Boris, ambassadeur du Tzen 2, vous invitent au : **16, rue Saint-Étienne, à Melun**, au sein de la Maison du Tzen 2, **un local dédié à l'information sur le projet.**

Document édité par le Département de Seine-et-Marne – février 2026
Directeur de publication : direction de la communication
Crédits photos : Parimages - Malik Cherif-Zahar

Département de Seine-et-Marne - SIMP - Images : Parimage - 02/2026 - Images non contractuelles - Ne pas jeter sur la voie publique IMPRIM'VERT

Publication n° 2/15 - Délibérations du Conseil départemental du 14 avril 2026
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_606AH1-DE
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026
Conseil départemental du 14 avril 2026
Date de publication en ligne le 16 avril 2026
Annexe n°3 à la délibération n° 6/06A

BUS **Tzen2**

NOUVELLE LIGNE

Lieusaint > Melun

Formulaire de demande d'indemnisation

Boulevard Gambetta, Melun
Intentions d'aménagements

Rue de la Courtille, Melun
Intentions d'aménagements

Tzen 2 : vers les mobilités de demain

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté Égalité Fraternité

Région îledeFrance

seine&marne LE DÉPARTEMENT

îledeFrance mobilités

www.tzen2.fr

Consignes à suivre

1. Remplir les champs nécessaires à la constitution de votre dossier.
2. Vérifiez les pièces à joindre à votre dossier (page 16).
3. Conservez une copie de votre dossier.
4. Envoyez votre dossier au secrétariat de la commission d'indemnisation amiable. Pour déposer votre dossier, vous devez respecter un délai minimum de 3 mois après le début de la perte de chiffre d'affaires reliée aux travaux Tzen 2 du secteur concerné. La date limite de dépôt du dossier est fixée à 8 mois après la date de signature du procès-verbal (PV) de réception du secteur concerné.

Le dossier est à retourner dûment complété, daté et signé, à l'attention du secrétariat de la commission amiable, soit :

- par voie électronique à commerces.tzen2@departement77.fr ;
- en recommandé avec accusé de réception à l'adresse postale du secrétariat :

  Département de Seine-et-Marne
  Direction des transports
  Secrétariat de la commission d'indemnisation
  3, rue Barthel
  CS 50377
  77010 Melun cedex

- ou remis par le demandeur, contre récépissé, à l'adresse ci-dessus
  (il vous sera demandé de justifier votre identité en cas de dépôt en mains propres).

Pour toute demande de renseignement et d'information, le secrétariat est joignable par e-mail commerces.tzen2@departement77.fr ou par téléphone au 01 64 14 77 77.

Dossier de demande d'indemnisation

Nom, prénom de l'exploitant : .....

.....

Qualité (propriétaire, gérant, etc.) : .....

.....

Dénomination commerciale ou raison sociale : .....

.....

Enseigne ou sigle : .....

.....

Adresse de l'établissement : .....

.....

Commune concernée : .....

.....

Nature de l'activité : .....

.....

Période des travaux de date à date : .....

.....

Type de travaux en cause : .....

.....

.....

.....

Je sollicite une réparation indemnitaire de (indiquer la somme en chiffres et en lettres) : .....

.....

.....

.....

Souhaitez-vous que le représentant de l'association de commerçants de votre commune siège lors de votre audition à la séance de la commission :

☐ oui ☐ non

1 Fiche d'identité

Siret : .....

Code NAF : .....

Raison sociale ou dénomination sociale : .....

.....

Sigle ou enseigne : .....

Statut de l'établissement :

☐ Siège ☐ Établissement secondaire, précisez la localisation du siège

Adresse (établissement principal) : .....

.....

Nombre d'établissements : .....

Forme juridique :

☐ Entreprise individuelle ☐ SA ☐ SARL ☐ EURL ☐ Société de fait ☐ SNC

☐ Autres (à préciser) : .....

.....

.....

Date de création de l'établissement objet du présent dossier : ..... / ..... / .....

Date d'implantation de l'établissement objet du présent dossier : ..... / ..... / .....

Vous êtes :

☐ Propriétaire du local commercial ☐ Locataire du local commercial

Numéro de téléphone : .....

Numéro de portable : .....

Numéro de fax : .....

E-mail : .....

Forme juridique : .....

☐ Entreprise individuelle ☐ Société de fait ☐ SA ☐ SNC ☐ SAS ☐ SARL ☐ EURL

Autre (à préciser) : .....

.....

.....

Si société : répartition du capital et date de souscription ou d'acquisition des titres :

Actionnaires	% capital détenu

Régime fiscal : .....

.....

.....

Imposition des bénéfices : ☐ BIC-IR ☐ IS ☐ BNC-IR

TVA : ☐ Assujetti ☐ Non assujetti

Date de clôture de l'exercice comptable : ..... / ..... / .....

2 Présentation de l'activité

	Matin	Après-midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		
Dimanche		

Périodes de fermeture pour congés :

du ..... / ..... / ..... au ..... / ..... / .....

du ..... / ..... / ..... au ..... / ..... / .....

du ..... / ..... / ..... au ..... / ..... / .....

du ..... / ..... / ..... au ..... / ..... / .....

Effectif global : ..... dont salariés : .....

À temps plein : ..... À temps partiel : .....

Total équivalent temps plein : .....

Effectif actuel	Effectif année n-1	Effectif n-2	Effectif n-3

Préciser pour chaque personne le statut, le type de contrat pour les salariés, nombre d'heures :

	Statut	Type contrat	Nombre d'heures
Salarié 1			
Salarié 2			
Salarié 3			
Salarié 4			
Salarié 5			

Effectif	Effectif 2023	Effectif 2024	Effectif 2025	Effectif 2026	Effectif 2027	Effectif 2028
Janvier						
Février						
Mars						
Avril						
Mai						
Juin						
Juillet						
Août						
Septembre						
Octobre						
Novembre						
Décembre						
TOTAL						

Effectif	Effectif 2023	Effectif 2024	Effectif 2025	Effectif 2026	Effectif 2027	Effectif 2028
Salaires*						
Charges salariales*						
TOTAL						

(*) hors chef d'entreprise, gérant(e), président(e)

Nom, adresse et téléphone :

• du comptable : .....

.....

.....

• de l'expert-comptable / centre de gestion agrée : .....

.....

.....

• autre conseil (à préciser) : .....

.....

.....

.....

Modalités d'exploitation du fonds de commerce :

☐ Propriétaire exploitant ☐ Location gérance ☐ Contrat de franchise

☐ Autres : .....

.....

Propriété des murs :

☐ Propriétaire (directement ou par le biais d'une SCI) ☐ Locataire à un tiers

Nombre d'établissements et/ou de succursales : .....

Adresse des autres établissements : .....

.....

.....

.....

3 Caractéristiques commerciales de l'entreprise

Avez-vous procédé à des modifications sur votre activité (commercialisation de nouveaux produits, nouvelles activités ou nouvelles prestations auprès de votre clientèle, abandon de produits, activités ou prestations, travaux dans les locaux professionnels, agrandissement ou réduction de superficie ; changement d'activité, etc.) ?

Préciser la date des évolutions intervenues et leurs liens éventuels avec les travaux.

Le ..... / ..... / ..... : .....

.....

.....

Le ..... / ..... / ..... : .....

.....

.....

Le ..... / ..... / ..... : .....

.....

.....

Le ..... / ..... / ..... : .....

.....

.....

Le ..... / ..... / ..... : .....

.....

.....

Droit d'occupation du domaine public : ☐ oui ☐ non

Si oui, nature de l'autorisation accordée et date d'obtention : le ..... / ..... / ..... : .....

.....

.....

.....

Cette autorisation a-t-elle été modifiée ou retirée à l'occasion des travaux ?

.....

.....

.....

4 Nature de la clientèle

(Préciser, si possible, s'il s'agit d'une clientèle de proximité ou de passage et si vous en disposez, de l'information sur les lieux d'origine de la clientèle.)

5 Commercialisation du produit

(Préciser les caractéristiques de commercialisation des produits ou services vendus : vente sur rendez-vous, ventes d'impulsion, ventes liées à une saisonnalité, part des ventes par internet, par téléphone, ventes livrées, etc.)

Éléments d'identification du dommage

1 Accès à l'entreprise

(Décrire l'importance, indiquer la durée et préciser la période des difficultés d'accès aux locaux où s'exerce l'activité de l'entreprise). Les plans et photos sont conseillés.

2 Autres nuisances

(Décrire la nature et la durée des nuisances, autres que celles résultant des difficultés d'accès, ayant fait obstacle à la poursuite momentanée de l'exploitation ou ayant profondément affecté les conditions d'exploitation.)

3 Mesures prises en raison des difficultés

Gestion des ressources humaines

(Si l'entreprise emploie des salariés, précisez notamment si ceux-ci ont été en situation de chômage technique ou s'ils ont été invités à prendre leurs congés annuels durant la période d'inactivité de l'entreprise, ou toute autre mesure.)

Autres mesures

(Exemples : investissement réalisé en matière de communication, information clientèle, modification des horaires, des rythmes de livraison, diminution du niveau des commandes, prêt bancaire pour raison de trésorerie, etc.)

Incidence des travaux sur le chiffre d'affaires et la marge globale

1 Historique du chiffre d'affaires

Chiffre d'affaires HT en euros	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Janvier						
Février						
Mars						
Avril						
Mai						
Juin						
Juillet						
Août						
Septembre						
Octobre						
Novembre						
Décembre						
MONTANT TOTAL DE CA ANNUEL						

NB :

- pour les activités multiples (tabac, presse, bimbeloterie, etc.) : produire un tableau des chiffres d'affaires par activité accompagné du taux de commission ;
- pour les activités multi-sites : produire un CA annuel par site + un CA mensuel.

Présentation de justificatifs :

- cas général : copie des déclarations CA3 de TVA relatives à tous les mois indiqués ci-dessus ;
- autres cas : présentation de l'original du livre des recettes ou à défaut la copie, certifiée par votre expert-comptable ou votre centre de gestion agréé, à la commission.

2 Évolution de la marge brute

	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Marge brute annuelle en pourcentage du CA						

3 Évolution quantitative de l'activité (facultatif)

	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Janvier						
Février						
Mars						
Avril						
Mai						
Juin						
Juillet						
Août						
Septembre						
Octobre						
Novembre						
Décembre						
TOTAL						

Récapitulatif général

Perte marge brute	
*Surcoûts divers / frais engagés	
Total estimé du préjudice (€)	

**Les surcoûts induits par les travaux doivent faire l'objet de justificatifs (factures) et d'une évaluation détaillée. Parmi ceux-ci l'on trouve :*

1. *les surcoûts liés au financement : emprunts, découverts ;*
2. *les surcoûts liés à l'emploi : licenciements de personnel, mise en chômage technique ;*
3. *les surcoûts liés à l'échelonnement des encours sociaux et fiscaux ;*
4. *les surcoûts induits par les aménagements liés aux nuisances des travaux ;*
5. *les surcoûts liés aux dépenses publicitaires supplémentaires engagées ;*
6. *les surcoûts liés aux réparations de dégâts liés aux travaux ;*
7. *les surcoûts générés par les services d'un expert-comptable (auto-entrepreneur ou micro-entreprise).*

Je certifie l'exactitude des informations contenues dans le présent dossier.

Fait à : .....

..

Date : le ..... / ..... / .....

Signature et cachet

Liste des pièces obligatoires à joindre au présent dossier

1. Dossier ci-joint de demande d'indemnisation dûment complété
2. Extrait K-bis ou extrait d'immatriculation au répertoire des métiers ou certificat d'immatriculation URSSAF, datant de moins de 3 mois
3. Liasses fiscales des 3 dernières années de référence (bilan, compte de résultat et annexes)
4. Éléments de gestion (solde intermédiaire de gestion des **3** derniers exercices) accompagnés du détail des produits et charges et de tout document de gestion établi par l'entreprise
5. Éléments de structuration du chiffre d'affaires (chiffres d'affaires « vente au détail », « vente en gros, etc.) des **3** dernières années
6. Les attestations de déclaration et de paiement pour l'URSSAF, le RSI, la TVA, l'IR, l'IS
7. Relevé d'identité bancaire (RIB)
8. Les deux attestations sur l'honneur à compléter
9. Justificatif et détail de valorisation des surcoûts

NB : les pièces comptables 3, 4 et 5 ou tout élément comptable intermédiaire (CA mensuels notamment) devront être certifiées par votre expert-comptable, par un centre de gestion agréé ou par votre commissaire aux comptes secrétariat de la commission d'indemnisation.

Liste des pièces complémentaires facultatives

Photos significatives sur la situation du point de vente pendant les travaux.

Vous pouvez également ajouter, si vous le jugez utile, toutes les pièces de nature à justifier de conditions particulières d'exploitation et de manière générale, toutes les pièces de nature à établir la réalité des préjudices subis sur le fait des travaux et le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

1 Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e) : .....

.....

Adresse : .....

.....

.....

Agissant au nom et pour le compte de : .....

.....

Atteste sur l'honneur avoir satisfait à l'ensemble de mes obligations fiscales et sociales : déclarations et paiements.

Pour ces derniers, je déclare :

- ☐ avoir sollicité des délais de paiement
- ☐ avoir obtenu l'octroi de délais de paiement
- ☐ ne pas avoir sollicité de délais de paiement
- ☐ ne pas avoir obtenu de délais de paiement

Auprès de :

- ☐ Recette des impôts
- ☐ URSSAF
- ☐ MSA
- ☐ Trésor public
- ☐ Autre (préciser) : .....

.....

Fait à : .....

Date : le ..... / ..... / .....

Signature et cachet

2 Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e) : .....

.....

Adresse : .....

.....

.....

Agissant au nom et pour le compte de : .....

.....

Atteste sur l'honneur avoir pris connaissance du règlement de la commission et l'accepter.

Fait à : .....

..

Date : le ..... / ..... / .....

Signature et cachet

Tout au long des travaux, on vous écoute, on vous informe, on vous répond.

- **Un dispositif de communication de proximité est mis en place :** informations régulières via info travaux, post sur les réseaux, stand d'information et autres.
- **La commission d'indemnisation amiable** instruira les demandes des professionnels et commerçants.
- **L'ambassadeur de terrain du Tzen 2** est présent aux abords des chantiers (notamment à Melun) et au sein de la Maison du Tzen 2 (16, rue Saint-Étienne, Melun) pour répondre à toutes vos questions et vous présenter les actualités du projet. Vous pouvez aussi le contacter par mail ou par téléphone :

Boris BOUREMANI
07 86 82 74 50
@ boris.bouremani@axodyn.com

Le Tzen 2 et vous

*Découvrez l'**information détaillée,** toutes les **actualités** et les **ressources documentaires** en ligne.*

Le site internet officiel

tzen2.com

La page Facebook officiel

@BusTzen2

Une question ?

Pour les commerçants et artisans :
commerces.tzen2@departement77.fr

Pour tous :
tzen2@departement77.fr

La Maison du Tzen2

Le Département de Seine-et-Marne et Boris, ambassadeur du Tzen 2, vous invitent au : **16, rue Saint-Étienne, à Melun**, au sein de la Maison du Tzen 2, **un local dédié à l'information sur le projet.**

Document édité par le Département de Seine-et-Marne – février 2026
Directeur de publication : direction de la communication
Crédits photos : Parimages - Malik Cherif-Zahar

Département de Seine-et-Marne - SIMP - Images : Parimage - 02/2026 - Images non contractuelles - Ne pas jeter sur la voie publique IMPRIM'VERT

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-6/06B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_606BH1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-6/06B**

Commission n° 6 - Transports et Mobilités
Rapporteur(s) : RABASTE Brice

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : SOSINSKI Sandrine

OBJET : Mise à jour des documents supports de la Commission d'Indemnisation Amiable Tzen 2 : règlement de la Commission, guide d'information, formulaire de demande d'indemnisation Secteur Bois Sénart/Woodshop à Cesson et Savigny-le-Temple

Le Département s'est engagé sur la mise en œuvre d'une procédure de règlement amiable des litiges liés aux conséquences des travaux du Tzen 2 sur l'activité économique des commerçants. Ce mode alternatif de règlement des conflits implique la mise en place d'une Commission d'Indemnisation Amiable (CIA), chargée de déterminer le montant de l'indemnité allouée, le cas échéant, à un commerçant ou artisan. Approuvée lors de la séance du 26 septembre 2019, la Commission d'Indemnisation Amiable est désormais en place. Il convient aujourd'hui d'approuver la mise à jour de son règlement, du guide d'information et du formulaire de demande d'indemnisation.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU Le Code civil, et notamment son article 2044,

VU l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE EXP 12 du 30 juillet 2014 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une liaison de transport en site propre, le T ZEN 2, entre Sénart et Melun, sur le territoire des communes de Lieusaint, Savigny le Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun et emportant mise en comptabilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis,

VU l'arrêté préfectoral n°2019/20 DCSE BPE EXP du 6 juin 2019 portant prorogation des effets de la Déclaration d'utilité publique mentionnée ci-dessus,

VU les délibérations du STIF n° 2012/0208 et n° 2012/0209 du 11 juillet 2012 respectivement relatives au bilan de la concertation et au schéma de principe, à la désignation du maître d'ouvrage et la convention de financement de l'avant-projet du TZEN2 Sénart-Melun,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-6/06B

VU la déclaration de projet relative au T Zen 2 Sénart-Melun approuvée par délibération de l'Assemblée départementale n°3/04 du 27 juin 2014,

VU la délibération du STIF n° 2017/429 du 28 juin 2017 approuvant l'avant-projet du TZEN 2,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/08 en date du 26 septembre 2019 approuvant la création de la Commission Indemnisation Amiable dans le cadre des travaux Tzen 2,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/04 en date du 19 décembre 2019 approuvant le règlement de la Commission Indemnisation Amiable dans le cadre des travaux Tzen 2,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/08 en date du 28 mai 2021 approuvant l'évolution du règlement de la Commission Indemnisation Amiable dans le cadre des travaux Tzen 2 sur le second secteur de travaux à Savigny-le-Temple,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/02A en date du 20 juin 2025 approuvant l'approbation des documents supports de la Commission d'Indemnisation Amiable Tzen 2 mis à jour (règlement de la Commission, guide d'information, formulaire de demande d'indemnisation). Secteur Melun Nord,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/02B en date du 20 juin 2025 approuvant l'approbation des documents supports de la Commission d'Indemnisation Amiable Tzen 2 mis à jour (règlement de la Commission, guide d'information, formulaire de demande d'indemnisation). Secteur Melun RD 306-606,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/02C en date du 20 juin 2025 approuvant l'approbation des documents supports de la Commission d'Indemnisation Amiable Tzen 2 mis à jour (règlement de la Commission, guide d'information, formulaire de demande d'indemnisation). Secteur Routoires/Olof Palme à Savigny-le-Temple,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la mise à jour des documents relatifs à la Commission d'Indemnisation Amiable (règlement de la Commission, guide d'information et formulaire de demande d'indemnisation) ayant pour objet d'y préciser le périmètre d'éligibilité à l'indemnisation pour un secteur de travaux défini afin de les adopter dans leurs versions consolidées telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer lesdits documents associés à la Commission d'Indemnisation Amiable.

Article 3 : d'imputer les crédits correspondants sur l'opération "Conv 3 – DT – Indemnisation Amiable secteur 1 et 2 de l'action "Infrastructures de transport ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-6/06B

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_606BH1-DE
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

BUS Tzen2

NOUVELLE LIGNE

Lieusaint > Melun

Règlement de la commission d'indemnisation amiable

Tzen 2 : vers les mobilités de demain

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté Égalité Fraternité

Région îledeFrance

seine&marne LE DÉPARTEMENT

îledeFrance mobilités

www.tzen2.fr

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne est maître d'ouvrage des travaux publics pour la réalisation d'une liaison en transport en commun en site propre Tzen 2 entre Lieusaint (Trait d'Union) et Melun (gare).

Ces travaux consistent principalement en la réalisation d'une voie réservée et de stations dédiées aux véhicules de transport en commun et en l'aménagement sur les espaces connexes, de voiries, carrefours, trottoirs, aménagements cyclables, stationnements, plantations.

Les objectifs de ces travaux sont d'améliorer la mobilité des habitants des agglomérations de Sénart et Melun, de favoriser l'intermodalité, d'accompagner le développement économique et urbain des territoires desservis, de participer au réaménagement de l'espace public.

Malgré toutes les précautions prises durant l'ensemble des travaux, le Département de Seine-et-Marne est conscient des perturbations que les différents chantiers successifs sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale. C'est la raison pour laquelle il propose d'accompagner les établissements professionnels touchés par les nuisances inhérentes à l'ensemble de ces travaux, sur une période globale allant du 3 juin 2019 jusqu'à l'achèvement de la totalité des travaux de la liaison en transport en commun en site propre Tzen 2 entre Lieusaint (Trait d'Union) et Melun (gare).

Par délibération en date du 26 septembre 2019, le Conseil départemental de Seine-et-Marne a donc créé une commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés à l'exécution des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sur le périmètre des travaux publics du Tzen 2 tel que précisé à l'article 2, et sur la période précitée.

Cette procédure a pour objectif la mise en place d'un dispositif simple et rapide permettant le traitement des demandes d'indemnisation dans les meilleurs délais, en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par les tribunaux administratifs.

La commission d'indemnisation amiable est chargée d'étudier les demandes d'indemnisation des professionnels riverains qui estiment avoir subi des difficultés économiques sérieuses directement liées aux travaux et entraînant une diminution notable de leur activité.

Si la mise en place de cette commission permet un traitement plus rapide des dossiers, elle ne garantit aucunement l'attribution systématique d'indemnités.

Organisation et fonctionnement

ARTICLE 1

Objet de la commission

La commission d'indemnisation amiable (CIA) a pour objet :

1. d'instruire les dossiers de demandes d'indemnisation des préjudices commerciaux susceptibles d'être causés aux professionnels riverains en raison de l'exécution des travaux publics pour la réalisation d'une liaison en transport en commun en site propre Tzen 2 entre Lieusaint (Trait d'Union) et Melun (gare) sous maîtrise d'ouvrage du Département de Seine-et-Marne, en s'appuyant sur les éléments techniques, juridiques et financiers ;
2. d'examiner le bien-fondé et la recevabilité de la demande d'indemnisation par l'analyse de la réalité et l'étendue du préjudice selon les critères énoncés dans le présent règlement ;
3. d'émettre un avis pour éclairer la décision du Département de Seine-et-Marne, qui le cas échéant, approuvera la transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et conviendra des modalités de financement de l'indemnisation.

Compte tenu de l'importance des aménagements à réaliser sur un linéaire de 19 km, les travaux du Tzen 2 font l'objet d'un phasage.

Le secteur des travaux traité s'étend de la rue de l'Orée du Bois à Savigny-le-Temple jusqu'au rond-point à proximité de la zone commerciale de Woodshop (croisement entre la rue du Bois des Saints-Pères et la rue des Betteraves) à Cesson.

Il constituera le critère géographique des demandes d'indemnisation susceptibles d'être soumises à la commission. Les secteurs de travaux suivants seront définis ultérieurement.

Pour chacun des secteurs de travaux, la date retenue pour le commencement du chantier est la date de notification du premier ordre de service prescrivant de démarrer des travaux sur le secteur concerné.
Pour le second secteur de travaux, cette date est ainsi fixée au jour mois 2026.

Les critères et les modalités d'indemnisation sont décrits dans les articles suivants. La commission émettra un avis sur les demandes, en prenant pour base les principes d'indemnisation dégagés par la jurisprudence administrative en matière de réparation des dommages de travaux publics.

ARTICLE 2

Périmètre d'intervention

Les professionnels peuvent être victimes de préjudices résultant des travaux publics pour la réalisation d'une liaison en transport en commun en site propre Tzen 2 entre Lieusaint (Trait d'Union) et Melun (gare).
Ils consistent principalement en la réalisation d'une voie réservée et de stations dédiées aux véhicules de transport en commun et en l'aménagement sur les espaces connexes, de voiries, carrefours, trottoirs, aménagements cyclables, stationnements, plantations. L'ensemble de ces travaux est réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Département.

Les travaux de dévoiement des réseaux concessionnaires sont exclus du champ de compétence de la présente commission, sauf dans le cas particulier où leur simultanéité avec les travaux du Tzen 2 ne permet pas de dissocier leur impact propre sur l'activité commerciale de celui des travaux du Tzen 2.

Le secteur des travaux traité inclut la rue de l'Orée du Bois à Savigny-le-Temple, la rue de la Maison Blanche à Cesson, les deux ronds-points à proximité de la zone commerciale de Bois Sénart, la voie de circulation (au centre de la zone de parking) de la zone commerciale de Woodshop ainsi que le rond-point permettant la liaison entre les rues du Bois des Saints-Pères et la rue des Betteraves à Cesson. Les professionnels concernés par les demandes d'indemnisation sont indiqués sur le périmètre disponible sur la carte ci-après.

Le présent règlement de la commission sera mis à jour préalablement au démarrage de chaque nouveau secteur de travaux afin de préciser le périmètre des professionnels riverains éligibles.

La commission pourra, à titre exceptionnel, instruire des demandes hors périmètre, s'il est clairement identifié que le préjudice est directement lié aux travaux.

Savigny-le-Temple / Cesson - secteur Bois Sénart / Woodshop (n° 1)

ARTICLE 3

Composition de la commission

La commission est présidée par un magistrat de l'ordre administratif. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la présidence de la commission est assurée par son suppléant. En cas de changement, le tribunal administratif de Melun désigne un nouveau magistrat pour la présidence de la commission.

La commission est composée comme suit :

- cinq membres avec voix délibérative :
  - le président, vice-président du tribunal administratif de Melun désigné par la présidente du tribunal administratif de Melun ;
  - un élu représentant le Département de Seine-et-Marne ;
  - un élu représentant la commune concernée par le dossier soumis à délibération ;
  - un élu représentant la chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne ;
  - un élu représentant la chambre des métiers et de l'artisanat de Seine-et-Marne ;
- membres avec voix consultative :
  - deux référents techniques du Département de Seine-et-Marne ;
  - un référent technique de la ou les communes concernées par l'ordre du jour ;
  - un référent technique de la CCI de Seine-et-Marne ;
  - un référent technique de la CMA de Seine-et-Marne ;
  - un représentant de la ou les associations de commerçants de la commune concernée, sauf demande contraire du professionnel requérant ;
  - toute personne susceptible d'éclairer la CIA par son expertise ;
  - au cours des réunions, la commission sera assistée d'un expert-comptable missionné par le Département. Préalablement à la tenue de la réunion, cet expert-comptable aura rédigé une note synthétique sur chacun des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Sont également désignés, par leur entité respective, des membres suppléants au nombre identique à celui des membres titulaires, y compris pour le président de la commission. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci sera remplacé par un suppléant.

Les membres de la commission ne peuvent participer aux débats et statuer s'ils ont un lien personnel ou professionnel avec l'un des demandeurs.

Sur demande motivée du demandeur, le président peut décider de demander à un membre de la commission de ne pas siéger lors de l'examen du dossier du demandeur.

Des honoraires sont prévus pour le magistrat président de la commission et le cas échéant, pour son suppléant (voir délibération n° CD-2019/09/26-3/08 du 26 septembre 2019).

ARTICLE 4

Siège de la commission

Le siège de la commission est situé à :

Hôtel du Département
Direction des transports
Secrétariat de la commission d'indemnisation
CS 50377
77010 Melun cedex

ARTICLE 5

Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par le Département de Seine-et-Marne.

Toutes les demandes de renseignements et d'informations doivent être adressées au secrétariat :

- par mail (voie à privilégier) : commerces.Tzen2@departement77.fr ;
- par courrier à :

  Département de Seine et Marne
  Direction des transports
  Secrétariat de la commission d'indemnisation
  CS 50377
  77 010 MELUN cedex
- par téléphone au : 01 64 14 77 77.

ARTICLE 6

Périodicité des séances

Le rythme des réunions de la CIA est défini selon le nombre de dossiers à étudier. Le calendrier des séances est fixé par le président de la commission en accord avec le secrétariat et en fonction des demandes.

ARTICLE 7

Durée d'existence de la commission

La CIA est créée à compter du 26 septembre 2019, date de la délibération de l'Assemblée départementale. Elle est dissoute à l'achèvement de l'examen des dossiers reçus pour le dernier secteur de travaux du Tzen 2.

1 Procédure de saisine de la commission

ARTICLE 8

Modalités de saisine de la commission

Tout professionnel riverain, tel que défini à l'article 15, subissant un préjudice du fait de la réalisation des travaux dans le périmètre (défini à l'article 2) peut saisir la commission, dès lors qu'il constate une baisse significative de son activité par rapport, le cas échéant, aux trois dernières années avant travaux sur le secteur.

Le demandeur est tenu d'établir la réalité du préjudice subi, en faisant éventuellement appel aux services d'un conseil qu'il choisira et rémunérera. Les éléments financiers doivent, en tout état de cause, être certifiés par un expert-comptable.

Le demandeur peut se procurer le dossier de demande d'indemnisation soit sur le site internet tzen2.com, depuis l'espace dédié, soit par mail à l'adresse électronique suivante : commerces.tzen2@departement77.fr.

Tout recours contentieux formé devant une juridiction prive le demandeur de la possibilité de bénéficier de la procédure amiable.

ARTICLE 9

Dépôt de dossier de demande d'indemnisation

Le dossier de demande d'indemnisation renseigné, accompagné des pièces justificatives demandées, doit être :

- soit transmis par voie électronique à l'adresse électronique visée à l'article 8 ;
- soit envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse visée à l'article 5 ;
- soit remis par le demandeur contre récépissé au secrétariat de la commission à l'adresse suivante :

  Direction des transports
  Secrétariat de la commission d'indemnisation
  3, rue Barthel
  77000 Melun

Les pièces justificatives complémentaires ou observations éventuelles devront également être envoyées par voie électronique ou par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis auprès du secrétariat de la commission contre récépissé pour être recevables.

Si le dossier est complet, le secrétariat de la CIA adresse un récépissé d'enregistrement de la demande du professionnel concerné.

Si le dossier est incomplet, le secrétariat de la CIA invite le demandeur à fournir les pièces manquantes.

Les dossiers ne pourront être déposés qu'à l'expiration d'un délai minimum de 3 mois après le début de la perte de chiffre d'affaires reliée aux travaux du secteur concerné.

Pour chaque secteur de travaux, les demandes d'indemnisation sont recevables pendant toute la durée des travaux du secteur et dans un délai de 8 mois après la date de signature du procès-verbal (PV) de réception du secteur concerné.

Plusieurs demandes d'indemnisation concernant des périodes de travaux successives pourront être déposées par un même demandeur, en respectant toutefois un délai de 3 mois minimum entre deux demandes.

ARTICLE 10

Contenu de dossier de demande d'indemnisation

Chaque demande est présentée selon le modèle joint en annexe au présent règlement. Le dossier est constitué :

- d'une présentation de l'entreprise, des caractéristiques commerciales de l'entreprise (jours et heures d'ouverture, type de produits, de clientèle, etc.) ;
- de l'évolution du chiffre d'affaires, certifiée par un comptable ;
- des éléments de gestion ;
- des éléments de structuration du chiffre d'affaires des 3 dernières années ;
- la mention spécifique pour les secteurs dont les travaux concessionnaires se terminent moins de 3 ans avant le démarrage des travaux Tzen 2 ;
- du descriptif du préjudice ;
- de l'évaluation chiffrée du préjudice commercial par l'entreprise ;
- des pièces justificatives à fournir :
  - un extrait récent K-bis ou extrait d'immatriculation au répertoire des métiers ;
  - une attestation comptable de la situation fiscale et sociale ;
  - des copies des bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices ;
  - si possible, une ou plusieurs photos significatives ou bien des témoignages ;
  - un relevé d'identité bancaire (RIB).

La commission se réserve en outre le droit, au cas par cas, de demander la production de pièces complémentaires de nature à éclairer le dossier, le demandeur pouvant, quant à lui, produire toute pièce qu'il jugera utile pour l'examen de sa demande.

2 Instruction en séance des dossiers soumis à la commission

ARTICLE 11

Préparation de la séance

Le secrétariat adresse une convocation aux membres de la commission, au plus tard 20 jours avant la réunion. Le président approuve l'ordre du jour (liste des dossiers qui seront examinés au cours de la séance). Il est transmis 10 jours avant la séance avec les dossiers des demandeurs aux membres de la CIA ainsi que la fiche synthèse de chaque dossier examiné en séance préparée par le secrétariat accompagnée de la note de l'expert-comptable.

L'envoi des éléments cités peut-être dématérialisé par voie électronique, sur accord de chacun des membres de la commission.

En cas d'urgence, le président peut décider l'inscription de dossiers supplémentaires, pour examen en séance. Une séance peut être annulée par le président 5 jours avant la date fixée, si l'ordre du jour est insuffisant.

ARTICLE 12

Déroulement de la séance

À l'ouverture de la séance, la présence des membres et leur qualité est constatée par le président qui donne connaissance des absences excusées.

Un quorum d'au moins 3 des membres à voix délibérative concernés est nécessaire à la tenue de la séance et à la validité des avis rendus par la commission (dont le président ou son suppléant). Les procurations ne sont pas acceptées.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres pour la tenue de la séance cette fois-ci sans nécessité de quorum.

Les avis de la commission sont pris à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage de voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Le vote a lieu à main levée.

À l'issue de chaque réunion, il est dressé un procès-verbal qui sera soumis à l'approbation du président de la commission. En cas de demande de rectification, la rédaction du nouveau texte est fixée, en séance, par la commission.

ARTICLE 13

Tenue et police de séance

La commission siège à huit clos.

Les séances de la commission sont confidentielles. Les membres de la commission déclarent renoncer à assister les demandeurs et s'engagent à respecter la confidentialité des séances.

Le demandeur dont le dossier est examiné est convoqué au moins 8 jours avant la date de la commission par lettre simple ou par voie électronique. Il devra se présenter à l'horaire mentionné sur la convocation. Il pourra être assisté d'un expert-comptable, d'un avocat ou de la personne de son choix.

Le demandeur est introduit en séance au moment opportun et la quitte immédiatement après son audition.

Toutes les informations, comptables et autres, fournies par les demandeurs ainsi que les prises de position individuelles des membres de la commission ont un caractère confidentiel.

La commission peut demander un supplément d'instruction, le dossier étant alors examiné dès qu'il a été satisfait à cette demande.

À la demande du président, la CIA peut procéder à toute demande d'expertise qu'elle jugera utile en complément de celles apportées par les demandeurs.

Elle peut procéder à l'audition, à la demande du président, de toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Le président dispose seul de la police de la réunion.

ARTICLE 14

Examen du dossier par la commission

À l'issue des instructions techniques et économiques, celles-ci sont soumises pour avis à la commission. Toutes les demandes inscrites dans l'ordre du jour de la séance sont examinées successivement par les membres de la commission.

Le secrétariat présente en séance chaque dossier en résumant les faits et en rappelant les prétentions du demandeur, lesquels sont contenus dans la fiche de synthèse préparée par le secrétariat et transmise avec l'ordre du jour et le dossier aux membres de la commission.

Afin d'éclairer les travaux de la commission, les référents techniques du Département présentent les travaux, leur déroulé et dates, de façon à établir la réalité et l'importance de la gêne causée par le chantier (cause, étendue, effet, durée).

L'expert-comptable visé à l'article 3 du présent règlement présentera en outre, si nécessaire, un bref résumé de son étude. Après audition du demandeur, la commission détermine, dans un premier temps, au regard des critères visés à l'article 15 du présent règlement et au vu de la localisation de l'activité et des éléments techniques présentés, si la demande entre dans le champ d'application de son intervention et si le demandeur est placé dans une situation susceptible d'ouvrir droit à indemnités.

Si tel n'est pas le cas, la commission propose le rejet de la demande.

Dans le cas contraire et lorsqu'elle considère que la demande est fondée, la commission, après examen des éléments économiques, évalue le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée au demandeur.

ARTICLE 15

Critères d'attribution des indemnités

Pour examiner les dossiers de demandes d'indemnisation, la CIA s'appuie sur les règles dégagées par la jurisprudence en matière de dommage des travaux publics.

La procédure est ouverte aux seuls commerçants de détail, prestataires de service et artisans avec réception de clientèle. Sont exclus du dispositif les commerçants non sédentaires ainsi que ceux ayant déjà perçu une indemnisation dans le cadre d'une procédure d'acquisition foncière lié à ce projet.

Pour être éligible, le professionnel doit remplir les conditions suivantes :

- **secteur d'activité :** le professionnel doit être inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire de la Chambre des métiers ;
- **critère d'antériorité :** le professionnel doit être installé dans son point de vente depuis au moins 6 mois avant le démarrage du secteur de travaux le concernant mentionné dans le présent règlement et ses avenants ;
- **critère géographique :** le professionnel doit être riverain d'une des voies publiques inclues dans le périmètre cité à l'article 2 ;
- **critères économiques :** le professionnel doit connaître une baisse significative de son activité en raison des travaux et en apporter la preuve.

Pour donner droit à réparation, le préjudice doit présenter cumulativement les principales caractéristiques dont il revient au professionnel de démontrer l'existence :

- le dommage doit être direct, actuel, certain, anormal et spécial ;
- le demandeur doit apporter la preuve du lien de causalité entre les travaux et le préjudice invoqué.

La fin de la période ouvrant droit à indemnisation interviendra, pour chaque secteur de travaux, 8 mois après la date de signature du procès-verbal (PV) de réception du secteur concerné à l'origine du préjudice.

ARTICLE 16

Modalités de calcul de l'indemnité proposée

Les professionnels dont le chiffre d'affaires, sur la période des travaux Tzen 2, a diminué de 10 % ou plus par rapport à la période calendaire précédente prise avant le chantier, sont éligibles au dispositif amiable.

L'indemnité est calculée à partir d'une perte de marge brute moyenne constatée sur la période retenue par la commission de date à date en comparaison avec la même période sur la moyenne des trois années précédant les travaux.

Les périodes de fermeture pour congés et autres éléments significatifs pourront venir en déduction du montant de l'indemnité proposé.

3 Avis rendus par la commission

ARTICLE 17

Délibéré de la commission

Si la commission constate que le demandeur ne se trouve pas dans une situation susceptible d'ouvrir droit à indemnisation, elle émet un avis défavorable.

Si la commission constate, au contraire, que le demandeur se trouve dans une situation susceptible d'ouvrir droit à indemnisation, elle procède alors à l'examen des éléments économiques.
Si ces éléments permettent de considérer que le demandeur a subi, du fait des travaux effectués dans le périmètre défini à l'article 2, un préjudice indemnisable au sens des articles 15 et 16 du présent règlement, elle émet un avis favorable à une indemnisation et détermine le montant à proposer au Département de Seine-et-Marne.

À la fin de chaque séance, le secrétariat de la CIA consigne dans le procès-verbal les montants d'indemnisation proposés pour chaque dossier.

ARTICLE 18

Communication de l'avis

Pour chaque dossier de demande d'indemnisation, le secrétariat communique l'avis motivé de la commission et le dossier complet de la demande au Département de Seine-et-Marne qui décidera en dernier lieu du caractère indemnisable du préjudice et du montant des indemnisations. Il sera rendu compte à la commission de la suite donnée à la proposition qu'elle a formulée.

Le secrétariat de la commission établira à la fin de l'opération un bilan sur lequel figureront le nombre de demandes présentées et les solutions retenues, ainsi que le nombre des indemnisations proposées qui auraient été refusées par le demandeur.

ARTICLE 19
Notification de la décision

Le demandeur reçoit notification de la décision du Département de Seine-et-Marne dans un délai de 30 jours à compter de la séance.

ARTICLE 20
Accord transactionnel

Si le demandeur est d'accord avec la proposition d'indemnisation, il est invité à signer un protocole transactionnel comportant versement de l'indemnité contre renonciation à tout recours contentieux (articles 2044 et suivants du Code civil).

La transaction sera conclue entre le demandeur et le Département de Seine-et-Marne.

Toute acceptation du protocole d'accord vaut renonciation expresse à tout recours contentieux à l'encontre du maître d'ouvrage pour les travaux mentionnés à l'article 2 du présent règlement.

En l'absence de réponse dans un délai de 30 jours francs, le demandeur sera réputé avoir refusé la proposition.

ARTICLE 21
Paiement

Une fois l'accord signé par les deux parties, le Département de Seine-et-Marne procède au paiement du montant de l'indemnité.

ARTICLE 22
Recours

Si la demande n'est pas acceptée ou si le demandeur refuse la proposition d'indemnisation, il lui reviendra de saisir, s'il le souhaite, les juridictions compétentes pour demander réparation du préjudice qu'il estime avoir subi.

4 Autres dispositions

ARTICLE 23
Suivi de l'activité de la CIA

La commission établit un rapport d'activité qui est présenté en séance au plus tard 1 an après l'achèvement de chaque secteur de travaux.

ARTICLE 24
Adoption et modification du règlement

Ce règlement est adopté et modifié par délibération de l'assemblée départementale.

Tout au long des travaux, on vous écoute, on vous informe, on vous répond.

- **Un dispositif de communication de proximité est mis en place :** informations régulières via info travaux, post sur les réseaux, stand d'information et autres.
- **La commission d'indemnisation amiable** instruira les demandes des professionnels et commerçants.
- **L'ambassadeur de terrain du Tzen 2** est présent aux abords des chantiers (notamment à Melun) et au sein de la Maison du Tzen 2 (16, rue Saint-Étienne, Melun) pour répondre à toutes vos questions et vous présenter les actualités du projet. Vous pouvez aussi le contacter par mail ou par téléphone :

Boris BOUREMANI
07 86 82 74 50
@ boris.bouremani@axodyn.com

Le Tzen 2 et vous

*Découvrez l'**information détaillée,** toutes les **actualités** et les **ressources documentaires** en ligne.*

Le site internet officiel

tzen2.com

La page Facebook officiel

@BusTzen2

Une question ?

Pour les commerçants et artisans :
commerces.tzen2@departement77.fr

Pour tous :
tzen2@departement77.fr

La Maison du Tzen2

Le Département de Seine-et-Marne et Boris, ambassadeur du Tzen 2, vous invitent au : **16, rue Saint-Étienne, à Melun**, au sein de la Maison du Tzen 2, **un local dédié à l'information sur le projet.**

Document édité par le Département de Seine-et-Marne – février 2026
Directeur de publication : direction de la communication
Crédits photos : Parimages - Malik Cherif-Zahar

Département de Seine-et-Marne - SIMP - Images : Parimage - 02/2026 - Images non contractuelles - Ne pas jeter sur la voie publique IMPRIM'VERT

Publication n°2 ans - Délibérations du Conseil départemental du 14 avril 2026
077-227700010-20260414-D260414_606BH1-DE
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026
Conseil départemental du 14 avril 2026
Date de publication en ligne le 16 avril 2026
Annexe n°2 à la délibération n° 6/06B

BUS Tzen2

NOUVELLE LIGNE

Lieusaint > Melun

Guide d'information des commerçants et professionnels riverains du Tzen 2

Tzen 2 : vers les mobilités de demain

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté Égalité Fraternité

Région îledeFrance

seine&marne LE DÉPARTEMENT

îledeFrance mobilités

www.tzen2.fr

Sommaire

Le Tzen 2 : vers une mobilité durable en Seine-et-Marne 3

La carte du **tracé** 3

Calendrier prévisionnel des travaux 4

Le dispositif d'information 5

La commission d'indemnisation amiable 6

Qui peut être indemnisé ? 7

Quels préjudices sont indemnisés ? 7

Comment déposer un dossier de demande ? 8

Les étapes de la procédure 9

Les périmètres d'éligibilité 11

Le Tzen 2 : vers une mobilité durable en Seine-et-Marne

Ce projet participe aux mutations sociales et économiques positives à l'œuvre sur le territoire et a pour ambition de les renforcer.

Il apparaît comme une opportunité pour stimuler le développement économique local et dynamiser les quartiers traversés. Cette offre va permettre ainsi un regain d'attractivité non négligeable pour les communes concernées.

La carte du **tracé**

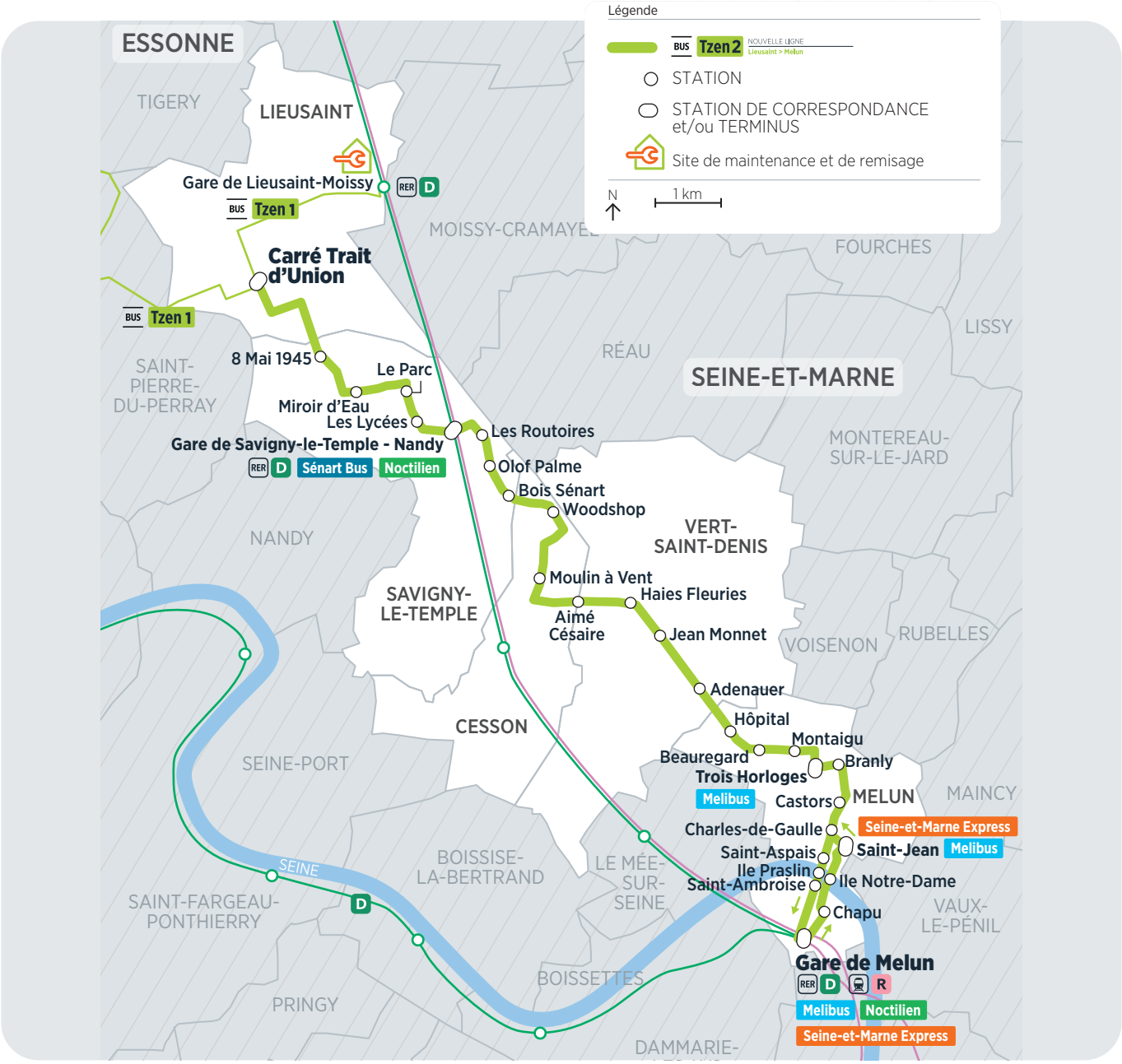

Un tracé de **19 km** dont **95 %** de **voies dédiées aux bus**

Desservant des habitations, des centres-villes, des bassins d'emploi et des équipements, le Tzen 2 représente avant tout un projet structurant pour le territoire seine-et-marnais.

27 000 voyageurs quotidiens attendus à la mise en service

Autant de transformations qui visent au bien-être des Seine-et-Marnais et pour lesquels le Tzen 2 constitue une réelle plus-value.

6 min entre chaque bus en heures de pointes et **10 min** en heures creuses

26 stations **modernes et agréables dans chaque sens**

40 000 habitants et **23 000 emplois desservis**

Au-delà de se présenter comme un moyen de transport en commun, il incarne une réelle alternative à la voiture individuelle dans des territoires.

7j/7 de 5 h à minuit

2 gares en correspondance Melun et Savigny-le-Temple – Nandy

Calendrier prévisionnel des travaux

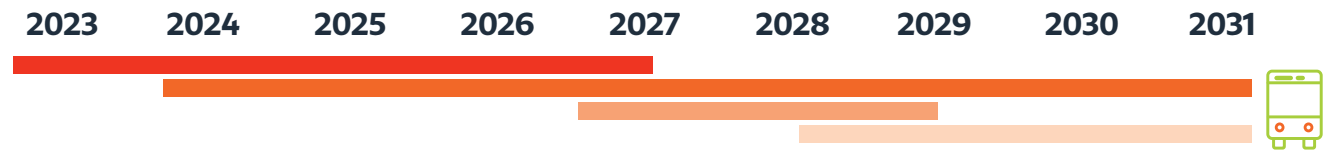

- Travaux à Savigny-le-Temple
- Travaux à Melun
- Travaux à Cesson
- Travaux à Vert-Saint-Denis

Mise en service prévisionnelle du Tzen 2

Le dispositif d'information

Pour vous accompagner pendant la période de travaux, le Département de Seine-et-Marne a mis en place un dispositif d'information complet.

Sur site

Des infos travaux

Il s'agit de documents distribués dans les boites aux lettres des riverains des chantiers afin de les informer des opérations à venir et leurs éventuels effets.

Stands d'information

Ils peuvent être organisés afin d'informer le public des avancées des chantiers et répondre aux questions en direct.

Des panneaux d'information

Les chantiers du Tzen 2 sont clairement identifiés grâce à une signalétique spécifique.

Un agent de proximité

L'ambassadeur du Tzen 2 est présent sur le terrain, notamment à proximité des chantiers en cours, ainsi qu'au sein du local dédiée à l'information sur le projet, la **Maison du Tzen 2** (16, rue Saint-Étienne à Melun), pour répondre à vos questions et faciliter la transmission d'informations entre le Département de Seine-et-Marne et vous.

Boris BOUREMANI
07 86 82 74 50
boris.bouremani@axodyn.com

En ligne

Le site internet du projet https://tzen2.com

Il recense l'ensemble des informations utiles sur le projet et dispose d'une rubrique dédiée aux commerçants.

L'adresse mail dédiée aux commerçants : commerces.tzen2@departement77.fr

Elle vous permet de contacter directement l'équipe projet pour lui adresser vos questions et demandes.

La page Facebook https://www.facebook.com/BusTzen2

Elle vous permet de suivre l'actualité du projet et d'avoir accès aux ressources documentaires du projet.

La commission d'indemnisation amiable

La commission d'indemnisation amiable (CIA) est née d'une volonté du Département et de ses partenaires de limiter au maximum les nuisances du chantier Tzen 2 et leurs conséquences sur l'activité économique des commerçants et artisans riverains.
Ce dispositif volontariste permet un traitement plus simple et plus rapide des demandes d'indemnisation qu'une procédure contentieuse auprès du tribunal administratif.
La commission est chargée d'étudier les demandes d'indemnisation, d'examiner leur recevabilité et de proposer un montant au Département qui décidera au final d'indemniser ou non le professionnel demandeur.
Son objectif est de faciliter l'indemnisation des professionnels riverains directement impactés par les travaux du bus à haut niveau de service Tzen 2.
Son règlement est librement accessible en téléchargement dans la rubrique « Vous êtes commerçant / artisan ? » du site officiel Tzen2.com.

De qui est-elle composée ?

La CIA est présidée par le vice-président du tribunal administratif de Melun.
Elle est composée des personnes suivantes.

Les membres à voix délibératives :

- le président de la CIA, vice-président du tribunal administratif de Melun ;
- un représentant élu du Département ;
- un représentant élu de la commune concernée ;
- un représentant élu de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) ;
- un représentant élu de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA).

Les membres à voix consultatives :

- deux référents techniques du Département ;
- un référent technique de la commune concernée ;
- un référent technique de la CCI ;
- un référent technique de la CMA ;
- un représentant de l'association de commerçants de la commune, sauf demande contraire du professionnel requérant ;
- toute personne susceptible d'éclairer la CIA par son expertise.

Qui peut être indemnisé ?

Sont éligibles les commerçants et artisans riverains avec accueil de la clientèle :

- situés dans la zone de travaux du Tzen 2 (voir détail du périmètre **page 11**) ;
- inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire de la chambre des métiers ;
- installés dans leur point de vente depuis au moins 6 mois avant le début des travaux du secteur concerné ;
- constatant une perte d'au moins 10 % de leur chiffre d'affaires en raison des travaux d'aménagement du Tzen 2 réalisés par le Département.

Sont exclus du dispositif les commerçants non sédentaires ainsi que ceux ayant déjà perçu une indemnisation dans le cadre d'une procédure d'acquisition foncière liée à ce projet.

Quels préjudices sont indemnisés ?

Afin d'être pris en compte par l'indemnisation, le dommage doit être :

- **actuel et certain :** les travaux liés au Tzen 2 doivent être la cause directe du dommage et le professionnel doit pouvoir prouver une baisse réelle de son activité ;
- **direct** : la perte de chiffre d'affaires doit trouver directement sa cause dans l'exécution des travaux ;
- **spécial** : il ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes identifiées se trouvant dans une situation particulière et être directement lié à la réalisation des travaux (par exemple, le bruit ou la poussière ne sont pas des natures de dommages subis spécifiquement par quelques riverains) ;
- **anormal :** il présente un degré de gravité tenant compte de la gêne occasionnée, de son intensité.

Les dossiers de demandes sont étudiés au cas par cas mais l'attribution d'une indemnisation n'est pas systématique car elle dépend de la situation particulière de chaque demandeur.

Seuls les travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département de Seine-et-Marne dans le cadre du Tzen 2 sont éligibles à une indemnisation par la commission d'indemnisation amiable.

Comment déposer un dossier de demande ?

Si vous répondez aux critères d'éligibilité et estimez subir un préjudice en raison des travaux du Tzen 2, vous pouvez préparer votre dossier de demande d'indemnisation.

Les pièces justificatives à fournir

- Formulaire de demande complété et signé
- Présentation de l'entreprise et de ses caractéristiques commerciales
- Évolution du chiffre d'affaires certifiée par un comptable
- Éléments de gestion de l'entreprise
- Structuration du chiffre d'affaires des 3 dernières années
- Descriptif du préjudice
- Évaluation chiffrée du préjudice commercial par l'entreprise
- RIB et extrait récent du K-bis ou immatriculation de l'entreprise au répertoire des métiers
- Attestation comptable de la situation fiscale et sociale
- Copie des bilans et comptes de résultats des 3 dernières années.

Le lien de causalité entre les travaux du Tzen 2 et le préjudice invoqué doit être apporté par le demandeur.

Où vous procurer le formulaire de demande ?

- Accédez à la rubrique « Vous êtes commerçant/artisan ? » :
  - via le site internet www.tzen2.com
    > Vous êtes commerçant/artisan > Demande d'indemnisation – documents téléchargeables

ou

- En scannant le QR code

- Auprès du secrétariat de la CIA : commerces.tzen2@departement77.fr

Les étapes de la procédure

Étape 1

Quand déposer votre dossier ?

- Dès 3 mois consécutifs de perte de chiffre d'affaires constatée
- Au plus tard 8 mois après la date de signature du procès-verbal (PV) de réception du secteur concerné
- Des demandes successives sont possibles, en respectant un délai de 3 mois entre chaque demande

Étape 2

Constituer votre dossier

- Imprimez toutes les pages du formulaire de demande d'indemnisation
- Remplissez le formulaire de demande d'indemnisation en intégralité et signez aux endroits indiqués
- Réunissez l'ensemble des pièces justificatives à fournir en appui du dossier
- Pensez à photocopier l'intégralité du dossier et conserver les photocopies
- Rassemblez votre dossier et l'ensemble des pièces justificatives et mettez-les dans une enveloppe

Attention : tout dossier incomplet ne pourra pas être traité.

Étape 3

Déposer votre dossier

- Par mail à l'adresse **commerces.tzen2@departement77.fr** (voie à privilégier)
- Par courrier avec accusé / réception à l'adresse : **Département 77 – Direction des transports – Secrétariat de la CIA - CS 50377 – 77010 Melun cedex**
- En main propre au secrétariat de la commission à l'adresse **3, rue Barthel - 77000 Melun**

Étape 4

L'étude de votre demande

Le secrétariat de la commission d'indemnisation amiable étudie chaque demande.
Si le dossier est complet, un récépissé vous sera adressé.

Si le dossier est incomplet, il vous sera demandé de fournir les pièces manquantes.

Chaque dossier fait l'objet d'une instruction visant à s'assurer de l'éligibilité de la demande, ainsi que d'une expertise technique et économique.

Étape 5

L'avis rendu par la CIA

La commission d'indemnisation amiable se réunit afin d'étudier chaque demande d'indemnisation.

Vous êtes invité à présenter oralement votre demande devant la commission.
Vous recevez une convocation au moins 8 jours avant votre audition :

- si la commission juge la demande recevable : proposition d'indemnisation ;
- si la commission juge la demande non recevable : proposition de rejet ;
- elle communique son avis au Département.

Étape 6

La décision d'indemnisation du Département et le versement

La commission permanente du Département, instance décisionnaire,
se prononce définitivement sur la demande et le montant de l'indemnisation.

- Vous êtes informé de la décision du Département et invité à signer un protocole transactionnel. Vous disposez alors de 30 jours francs pour le signer.
- Après signature du protocole, le Département procède au versement de l'indemnité.

La signature du protocole vous engage à renoncer à tout recours contentieux.

Si vous n'obtenez pas satisfaction dans le cadre de la procédure amiable,
vous avez la possibilité de saisir le tribunal administratif.

Le périmètre d'éligibilité

Savigny-le-Temple secteur Bois Sénart / Woodshop (n° 1)

Tout au long des travaux, on vous écoute, on vous informe, on vous répond.

- **Un dispositif de communication de proximité est mis en place :** informations régulières via info travaux, post sur les réseaux, stand d'information et autres.
- **La commission d'indemnisation amiable** instruira les demandes des professionnels et commerçants.
- **L'ambassadeur de terrain du Tzen 2** est présent aux abords des chantiers (notamment à Melun) et au sein de la Maison du Tzen 2 (16, rue Saint-Étienne, Melun) pour répondre à toutes vos questions et vous présenter les actualités du projet. Vous pouvez aussi le contacter par mail ou par téléphone :

Boris BOUREMANI
07 86 82 74 50
boris.bouremani@axodyn.com

Le Tzen 2 et vous

*Découvrez l'**information détaillée,** toutes les **actualités** et les **ressources documentaires** en ligne.*

Le site internet officiel

tzen2.com

La page Facebook officiel

@BusTzen2

Une question ?

Pour les commerçants et artisans :
commerces.tzen2@departement77.fr

Pour tous :
tzen2@departement77.fr

La Maison du Tzen2

Le Département de Seine-et-Marne et Boris, ambassadeur du Tzen 2, vous invitent au : **16, rue Saint-Étienne, à Melun**, au sein de la Maison du Tzen 2, **un local dédié à l'information sur le projet.**

Document édité par le Département de Seine-et-Marne – février 2026
Directeur de publication : direction de la communication
Crédits photos : Parimages - Malik Cherif-Zahar

Département de Seine-et-Marne - SIMP - Images : Parimage - 02/2026 - Images non contractuelles - Ne pas jeter sur la voie publique IMPRIM'VERT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_606BH1-DE
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

BUS Tzen2

NOUVELLE LIGNE

Lieusaint > Melun

Formulaire de demande d'indemnisation

Tzen 2 : vers les mobilités de demain

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté Égalité Fraternité

Région îledeFrance

seine&marne LE DÉPARTEMENT

îledeFrance mobilités

www.tzen2.fr

Consignes à suivre

1. Remplir les champs nécessaires à la constitution de votre dossier.
2. Vérifiez les pièces à joindre à votre dossier (page 16).
3. Conservez une copie de votre dossier.
4. Envoyez votre dossier au secrétariat de la commission d'indemnisation amiable. Pour déposer votre dossier, vous devez respecter un délai minimum de 3 mois après le début de la perte de chiffre d'affaires reliée aux travaux Tzen 2 du secteur concerné. La date limite de dépôt du dossier est fixée à 8 mois après la date de signature du procès-verbal (PV) de réception du secteur concerné.

Le dossier est à retourner dûment complété, daté et signé, à l'attention du secrétariat de la commission amiable, soit :

- par voie électronique à commerces.tzen2@departement77.fr ;
- en recommandé avec accusé de réception à l'adresse postale du secrétariat :

  Département de Seine-et-Marne
  Direction des transports
  Secrétariat de la commission d'indemnisation
  3, rue Barthel
  CS 50377
  77010 Melun cedex

- ou remis par le demandeur, contre récépissé, à l'adresse ci-dessus
  (il vous sera demandé de justifier votre identité en cas de dépôt en mains propres).

Pour toute demande de renseignement et d'information, le secrétariat est joignable par e-mail commerces.tzen2@departement77.fr ou par téléphone au 01 64 14 77 77.

Dossier de demande d'indemnisation

Nom, prénom de l'exploitant : .....

.....

Qualité (propriétaire, gérant, etc.) : .....

.....

Dénomination commerciale ou raison sociale : .....

.....

Enseigne ou sigle : .....

.....

Adresse de l'établissement : .....

.....

Commune concernée : .....

.....

Nature de l'activité : .....

.....

Période des travaux de date à date : .....

.....

Type de travaux en cause : .....

.....

.....

.....

Je sollicite une réparation indemnitaire de (indiquer la somme en chiffres et en lettres) : .....

.....

.....

.....

Souhaitez-vous que le représentant de l'association de commerçants de votre commune siège lors de votre audition à la séance de la commission :

☐ oui ☐ non

1 Fiche d'identité

Siret : .....

Code NAF : .....

Raison sociale ou dénomination sociale : .....

.....

Sigle ou enseigne : .....

Statut de l'établissement :

☐ Siège ☐ Établissement secondaire, précisez la localisation du siège

Adresse (établissement principal) : .....

.....

Nombre d'établissements : .....

Forme juridique :

☐ Entreprise individuelle ☐ SA ☐ SARL ☐ EURL ☐ Société de fait ☐ SNC

☐ Autres (à préciser) : .....

.....

.....

Date de création de l'établissement objet du présent dossier : ..... / ..... / .....

Date d'implantation de l'établissement objet du présent dossier : ..... / ..... / .....

Vous êtes :

☐ Propriétaire du local commercial ☐ Locataire du local commercial

Numéro de téléphone : .....

Numéro de portable : .....

Numéro de fax : .....

E-mail : .....

Forme juridique : .....

☐ Entreprise individuelle ☐ Société de fait ☐ SA ☐ SNC ☐ SAS ☐ SARL ☐ EURL

Autre (à préciser) : .....

.....

.....

Si société : répartition du capital et date de souscription ou d'acquisition des titres :

Actionnaires	% capital détenu

Régime fiscal : .....

.....

.....

Imposition des bénéfices : ☐ BIC-IR ☐ IS ☐ BNC-IR

TVA : ☐ Assujetti ☐ Non assujetti

Date de clôture de l'exercice comptable : ..... / ..... / .....

2 Présentation de l'activité

	Matin	Après-midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		
Dimanche		

Périodes de fermeture pour congés :

du ..... / ..... / ..... au ..... / ..... / .....

du ..... / ..... / ..... au ..... / ..... / .....

du ..... / ..... / ..... au ..... / ..... / .....

du ..... / ..... / ..... au ..... / ..... / .....

Effectif global : ..... dont salariés : .....

À temps plein : ..... À temps partiel : .....

Total équivalent temps plein : .....

Effectif actuel	Effectif année n-1	Effectif n-2	Effectif n-3

Préciser pour chaque personne le statut, le type de contrat pour les salariés, nombre d'heures :

	Statut	Type contrat	Nombre d'heures
Salarié 1			
Salarié 2			
Salarié 3			
Salarié 4			
Salarié 5			

Effectif	Effectif 2023	Effectif 2024	Effectif 2025	Effectif 2026	Effectif 2027	Effectif 2028
Janvier						
Février						
Mars						
Avril						
Mai						
Juin						
Juillet						
Août						
Septembre						
Octobre						
Novembre						
Décembre						
TOTAL						

Effectif	Effectif 2023	Effectif 2024	Effectif 2025	Effectif 2026	Effectif 2027	Effectif 2028
Salaires*						
Charges salariales*						
TOTAL						

(*) hors chef d'entreprise, gérant(e), président(e)

Nom, adresse et téléphone :

• du comptable : .....

.....

.....

• de l'expert-comptable / centre de gestion agrée : .....

.....

.....

• autre conseil (à préciser) : .....

.....

.....

.....

Modalités d'exploitation du fonds de commerce :

☐ Propriétaire exploitant ☐ Location gérance ☐ Contrat de franchise

☐ Autres : .....

.....

Propriété des murs :

☐ Propriétaire (directement ou par le biais d'une SCI) ☐ Locataire à un tiers

Nombre d'établissements et/ou de succursales : .....

Adresse des autres établissements : .....

.....

.....

.....

3 Caractéristiques commerciales de l'entreprise

Avez-vous procédé à des modifications sur votre activité (commercialisation de nouveaux produits, nouvelles activités ou nouvelles prestations auprès de votre clientèle, abandon de produits, activités ou prestations, travaux dans les locaux professionnels, agrandissement ou réduction de superficie ; changement d'activité, etc.) ?

Préciser la date des évolutions intervenues et leurs liens éventuels avec les travaux.

Le ..... / ..... / ..... : .....

.....

.....

Le ..... / ..... / ..... : .....

.....

.....

Le ..... / ..... / ..... : .....

.....

.....

Le ..... / ..... / ..... : .....

.....

.....

Le ..... / ..... / ..... : .....

.....

.....

Droit d'occupation du domaine public : ☐ oui ☐ non

Si oui, nature de l'autorisation accordée et date d'obtention : le ..... / ..... / ..... : .....

.....

.....

.....

Cette autorisation a-t-elle été modifiée ou retirée à l'occasion des travaux ?

.....

.....

.....

4 Nature de la clientèle

(Préciser, si possible, s'il s'agit d'une clientèle de proximité ou de passage et si vous en disposez, de l'information sur les lieux d'origine de la clientèle.)

5 Commercialisation du produit

(Préciser les caractéristiques de commercialisation des produits ou services vendus : vente sur rendez-vous, ventes d'impulsion, ventes liées à une saisonnalité, part des ventes par internet, par téléphone, ventes livrées, etc.)

Éléments d'identification du dommage

1 Accès à l'entreprise

(Décrire l'importance, indiquer la durée et préciser la période des difficultés d'accès aux locaux où s'exerce l'activité de l'entreprise). Les plans et photos sont conseillés.

2 Autres nuisances

(Décrire la nature et la durée des nuisances, autres que celles résultant des difficultés d'accès, ayant fait obstacle à la poursuite momentanée de l'exploitation ou ayant profondément affecté les conditions d'exploitation.)

3 Mesures prises en raison des difficultés

Gestion des ressources humaines

(Si l'entreprise emploie des salariés, précisez notamment si ceux-ci ont été en situation de chômage technique ou s'ils ont été invités à prendre leurs congés annuels durant la période d'inactivité de l'entreprise, ou toute autre mesure.)

Autres mesures

(Exemples : investissement réalisé en matière de communication, information clientèle, modification des horaires, des rythmes de livraison, diminution du niveau des commandes, prêt bancaire pour raison de trésorerie, etc.)

Incidence des travaux sur le chiffre d'affaires et la marge globale

1 Historique du chiffre d'affaires

Chiffre d'affaires HT en euros	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Janvier						
Février						
Mars						
Avril						
Mai						
Juin						
Juillet						
Août						
Septembre						
Octobre						
Novembre						
Décembre						
MONTANT TOTAL DE CA ANNUEL						

NB :

- pour les activités multiples (tabac, presse, bimbeloterie, etc.) : produire un tableau des chiffres d'affaires par activité accompagné du taux de commission ;
- pour les activités multi-sites : produire un CA annuel par site + un CA mensuel.

Présentation de justificatifs :

- cas général : copie des déclarations CA3 de TVA relatives à tous les mois indiqués ci-dessus ;
- autres cas : présentation de l'original du livre des recettes ou à défaut la copie, certifiée par votre expert-comptable ou votre centre de gestion agréé, à la commission.

2 Évolution de la marge brute

	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Marge brute annuelle en pourcentage du CA						

3 Évolution quantitative de l'activité (facultatif)

	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Janvier						
Février						
Mars						
Avril						
Mai						
Juin						
Juillet						
Août						
Septembre						
Octobre						
Novembre						
Décembre						
TOTAL						

Récapitulatif général

Perte marge brute	
*Surcoûts divers / frais engagés	
Total estimé du préjudice (€)	

**Les surcoûts induits par les travaux doivent faire l'objet de justificatifs (factures) et d'une évaluation détaillée. Parmi ceux-ci l'on trouve :*

1. *les surcoûts liés au financement : emprunts, découverts ;*
2. *les surcoûts liés à l'emploi : licenciements de personnel, mise en chômage technique ;*
3. *les surcoûts liés à l'échelonnement des encours sociaux et fiscaux ;*
4. *les surcoûts induits par les aménagements liés aux nuisances des travaux ;*
5. *les surcoûts liés aux dépenses publicitaires supplémentaires engagées ;*
6. *les surcoûts liés aux réparations de dégâts liés aux travaux ;*
7. *les surcoûts générés par les services d'un expert-comptable (auto-entrepreneur ou micro-entreprise).*

Je certifie l'exactitude des informations contenues dans le présent dossier.

Fait à : .....

..

Date : le ..... / ..... / .....

Signature et cachet

Liste des pièces obligatoires à joindre au présent dossier

1. Dossier ci-joint de demande d'indemnisation dûment complété
2. Extrait K-bis ou extrait d'immatriculation au répertoire des métiers ou certificat d'immatriculation URSSAF, datant de moins de 3 mois
3. Liasses fiscales des 3 dernières années de référence (bilan, compte de résultat et annexes)
4. Éléments de gestion (solde intermédiaire de gestion des **3** derniers exercices) accompagnés du détail des produits et charges et de tout document de gestion établi par l'entreprise
5. Éléments de structuration du chiffre d'affaires (chiffres d'affaires « vente au détail », « vente en gros, etc.) des **3** dernières années
6. Les attestations de déclaration et de paiement pour l'URSSAF, le RSI, la TVA, l'IR, l'IS
7. Relevé d'identité bancaire (RIB)
8. Les deux attestations sur l'honneur à compléter
9. Justificatif et détail de valorisation des surcoûts

NB : les pièces comptables 3, 4 et 5 ou tout élément comptable intermédiaire (CA mensuels notamment) devront être certifiées par votre expert-comptable, par un centre de gestion agréé ou par votre commissaire aux comptes secrétariat de la commission d'indemnisation.

Liste des pièces complémentaires facultatives

Photos significatives sur la situation du point de vente pendant les travaux.

Vous pouvez également ajouter, si vous le jugez utile, toutes les pièces de nature à justifier de conditions particulières d'exploitation et de manière générale, toutes les pièces de nature à établir la réalité des préjudices subis sur le fait des travaux et le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

1 Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e) : .....

.....

Adresse : .....

.....

.....

Agissant au nom et pour le compte de : .....

.....

Atteste sur l'honneur avoir satisfait à l'ensemble de mes obligations fiscales et sociales : déclarations et paiements.

Pour ces derniers, je déclare :

- ☐ avoir sollicité des délais de paiement
- ☐ avoir obtenu l'octroi de délais de paiement
- ☐ ne pas avoir sollicité de délais de paiement
- ☐ ne pas avoir obtenu de délais de paiement

Auprès de :

- ☐ Recette des impôts
- ☐ URSSAF
- ☐ MSA
- ☐ Trésor public
- ☐ Autre (préciser) : .....

.....

Fait à : .....

Date : le ..... / ..... / .....

Signature et cachet

2 Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e) : .....

.....

Adresse : .....

.....

.....

Agissant au nom et pour le compte de : .....

.....

Atteste sur l'honneur avoir pris connaissance du règlement de la commission et l'accepter.

Fait à : .....

..

Date : le ..... / ..... / .....

Signature et cachet

Tout au long des travaux, on vous écoute, on vous informe, on vous répond.

- **Un dispositif de communication de proximité est mis en place :** informations régulières via info travaux, post sur les réseaux, stand d'information et autres.
- **La commission d'indemnisation amiable** instruira les demandes des professionnels et commerçants.
- **L'ambassadeur de terrain du Tzen 2** est présent aux abords des chantiers (notamment à Melun) et au sein de la Maison du Tzen 2 (16, rue Saint-Étienne, Melun) pour répondre à toutes vos questions et vous présenter les actualités du projet. Vous pouvez aussi le contacter par mail ou par téléphone :

Boris BOUREMANI
07 86 82 74 50
@ boris.bouremani@axodyn.com

Le Tzen 2 et vous

*Découvrez l'**information détaillée,** toutes les **actualités** et les **ressources documentaires** en ligne.*

Le site internet officiel

tzen2.com

La page Facebook officiel

@BusTzen2

Une question ?

Pour les commerçants et artisans :
commerces.tzen2@departement77.fr

Pour tous :
tzen2@departement77.fr

La Maison du Tzen2

Le Département de Seine-et-Marne et Boris, ambassadeur du Tzen 2, vous invitent au : **16, rue Saint-Étienne, à Melun**, au sein de la Maison du Tzen 2, **un local dédié à l'information sur le projet.**

Document édité par le Département de Seine-et-Marne – février 2026
Directeur de publication : direction de la communication
Crédits photos : Parimages - Malik Cherif-Zahar

Département de Seine-et-Marne - SIMP - Images : Parimage - 02/2026 - Images non contractuelles - Ne pas jeter sur la voie publique IMPRIM'VERT

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-7/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_702H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-7/02**

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Budget Primitif 2026 - Domaine « Finances/Dette et opérations financières » et délégation de compétences au Président pour les opérations financières en matière de dette et de gestion de trésorerie au titre de l'exercice 2026.

Les propositions budgétaires 2026 relevant du domaine « Finances » s'élèvent en dépenses de fonctionnement à 24,2 M€ avec intérêts courus non échus. En investissement, les crédits sont de 429 M€, montant dont il convient de déduire un volume de 350 M€, qui s'équilibre par une recette de même montant, et destiné à comptabiliser les opérations de refinancement de la dette existante et les mouvements sur les emprunts long terme à encours variable. Les dépenses qui pèsent réellement, en investissement, sur l'équilibre du budget 2026 sont donc de 79 M€.
En recettes, il est proposé d'inscrire 3,2 M€ en fonctionnement et 592,4 M€ en investissement, incluant les 350 M€ qui doivent être neutralisés puisqu'équilibrant des dépenses de même montant relatives à la gestion de la dette et de la trésorerie. Les recettes d'investissement qui participent à l'équilibre budgétaire sont donc en réalité de 242,4 M€ correspondant à l'emprunt nécessaire au financement des dépenses d'équipement.
En outre, la présentation du projet de budget primitif 2026 est accompagnée de celle de la stratégie de la gestion de la dette et de la trésorerie pour l'exercice 2026.
Dans le cadre ainsi défini, la délibération proposée vise à donner délégation au Président pour conduire, en 2026, toutes les opérations financières liées à la gestion de la dette et à la couverture des risques financiers.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 dite de séparation et de régulation des activités bancaires,

VU le décret n° 2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la circulaire n° NOR IOCB 1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-7/02

VU le projet de budget primitif 2026 soumis à cette même séance

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de donner délégation au Président pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement des investissements du Département dans la limite du montant voté au titre de l'exercice budgétaire 2026 (budget primitif, budget supplémentaire et éventuelles décisions modificatives ultérieures) et de passer, à cet effet, les actes nécessaires.

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, il sera fait appel de préférence à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Dès lors, dans le souci d'optimiser sa gestion de dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, le Président exercera sa délégation en recourant à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts bancaires classiques à taux fixe ou à taux flottant sans structuration ; les index de référence de ces contrats d'emprunts pourront être :
  - le T4M,
  - les TAM / TAG
  - l'ESTER
  - les TMO / TME / TEC
  - les EURIBOR
  - l'OAT, CMS, taux de swap,
  - le Livret A, inflation Française / européenne.

- et/ou des emprunts bancaires répondant aux caractéristiques ci-dessus énoncées et qui pendant une phase de mobilisation ou pendant toute leur durée permettent de mobiliser et de rembourser la dette dans la limite d'un plafond d'encours,
- et / ou des produits bancaires dits « structurés », exceptés d'une part, ceux qui comportent un effet de levier supérieur à 3 et, d'autre part, ceux dont les taux évoluent selon les indices suivants :

  - indices relatifs aux matières premières, aux marchés actions ou à tout autre instrument incluant des actions ;
  - des indices propres à l'établissement de crédit, à des indices de crédits ou de défauts d'émetteurs obligataires, ou encore à la valeur de fonds ou à la performance de fonds ;
  - indices relatifs à des devises quel que soit le nombre de monnaies concernées ;
  - aux indices cotés sur les places financières hors des pays membres de l'OCDE.

En outre, l'Assemblée délibérante n'autorise pas les produits dits « structurés » dont la première phase de bonification d'intérêt est supérieure à 35 % du taux de marché équivalent (taux fixe ou Euribor) à la date de la proposition.

Il en est de même des produits libellés en devises étrangères, ces derniers faisant peser un risque de change trop important, et de ceux avec des effets cumulatifs qui ont pour conséquence d'aboutir à des échéances calculées sur la base d'un taux susceptible d'évoluer de manière toujours défavorable dans le temps et dont l'évolution peut difficilement être appréhendée.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 années.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de 2,00 % de l'encours visé.

Article 2 : de donner délégation au Président pour mener les opérations nécessaires à la gestion de la dette dans les conditions et limites fixées à l'article 1, qu'il s'agisse d'options prévues par les contrats de prêt ou de réaménagement de dette, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

L'Assemblée délibérante autorise le Président à exercer les options prévues par les contrats de prêts et notamment :

- les droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatifs aux calculs du ou des taux d'intérêts,
- la faculté de passer du taux flottant au taux fixe ou du taux fixe au taux flottant,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

En outre, le Président pourra à son initiative conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Pour les réaménagements de dette, le Président pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnités compensatrices selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus, dans la limite du montant voté en 2026 (budget primitif, budget supplémentaire et éventuelles décisions modificatives) pour les réaménagements se réalisant avec mouvements de fonds. Les éventuelles indemnités compensatrices liées aux opérations de réaménagement pourront être également refinancées au sein du contrat de prêt de substitution.

Plus généralement, le Président décidera de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passera à cet effet les actes nécessaires.

Article 3 : de donner délégation au Président en matière d'instruments de couverture de taux d'intérêt pour conduire les négociations pour la mise en place de contrats dans le strict respect des limites fixées ci-dessous (encours concerné, durée) et pour assurer la gestion de ces outils financiers (résiliation de contrat), et de passer à cet effet les actes et les ordres nécessaires.

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la délégation exercée par le Président visera à recourir à des instruments de couverture afin de protéger le Département de Seine-et-Marne contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de lui permettre de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments seront utilisés en complément des réaménagements de dette et des possibilités offertes par la souplesse des emprunts contractés habituellement par le Département. Ils permettront de modifier le taux d'intérêt initial d'un emprunt (contrats d'échange de taux ou swap).

En matière d'instruments de couverture, les limites à la délégation de compétence accordée au Président sont les suivantes :

- Adosser les instruments de couverture :
  * sur les emprunts à venir, liés au refinancement des remboursements par anticipation, pour le montant ouvert au budget 2026 ;
  * sur les emprunts nouveaux à contracter destinés au financement des opérations d'investissement de l'exercice 2026 tels qu'ils sont ouverts au budget du Département ;
  * sur les contrats de prêts figurant dans l'encours de la dette du Département au 31 décembre 2025.

- La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle de l'emprunt sous-jacent limitée à 30 ans.
- Les index de référence de ces contrats seront le taux fixe, le TEC 10, le TME, le TMO, l'ESTER le TAM/TAG, les EURIBOR, ainsi que tous autres index qui leur seraient substitués.

- Le montant des primes et commissions ne pourra excéder 2,00 % de l'encours visé par l'opération pendant la durée de celle-ci.
- Les opérations de couverture réalisées pourront faire l'objet d'annulation. Dans ce cas, une indemnité d'annulation ou de remboursement, calculée en fonction du niveau du marché au moment de l'opération, pourra être perçue ou versée par le Département de Seine-et-Marne.

Ces instruments seront mis en œuvre avec l'objectif :
- de diminuer la charge d'intérêts des emprunts non renégociables ou caractérisés par des conditions contractuelles de remboursement anticipé dissuasives, ou dont les niveaux de marge sont faibles ;
- de se prémunir contre une prochaine hausse des taux d'intérêt ;
- de réduire l'exposition au risque de taux relatif aux emprunts dits « structurés ».

Article 4 : de donner délégation au Président pour mettre en place les documentations nécessaires à la mise en œuvre d'émissions obligataires au sein du programme Euro Medium Term Note ainsi que les actes afférents à ce programme et leurs mises à jour respectives, pour les signer ainsi que pour négocier chacune des émissions obligataires et signer tous les actes nécessaires à leur contractualisation.

Article 5 : de donner délégation au Président pour mettre en place et signer les documentations nécessaires à la mise en œuvre de bons nominatifs ou autres instruments similaires régis par le droit français ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que les actes afférents à ce type de financement, et pour négocier et signer tous les actes nécessaires à leur conclusion.

Article 6 : de donner délégation au Président pour contractualiser les lignes de trésorerie nécessaires à la gestion de trésorerie, sur la base d'un montant maximum annuel (150 millions d'euros sur l'ensemble des lignes de trésorerie). Les indexations de référence pour ces instruments pourront être les mêmes que ceux indiqués à l'article 1 de la présente délibération. Des primes ou commissions pourront être versés aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de 2,00 % du montant souscrit.

Article 7 : de donner délégation au Président pour mettre en place les documentations nécessaires à la mise en œuvre du programme de titres négociables à court terme (anciennement billets de trésorerie) ainsi que les actes afférents à ce programme et leurs mises à jour respectives, pour les signer ainsi que pour négocier chacune des émissions de titres négociables à court terme et signer tous les actes nécessaires à leur contractualisation.

Article 8 : les délégations de compétence au Président définies ci-dessus seront limitées à l'exercice budgétaire 2026 ainsi qu'aux opérations qui devraient, notamment du fait des délais de préavis contenus dans les contrats de prêts, être actées en 2026 pour une application ultérieure.

Article 9 : conformément à l'article L. 3211-2, le Conseil départemental sera tenu informé au terme de l'exercice 2026, dans le cadre de sa délégation de compétence au Président des emprunts contractés (les emprunts bancaires, les émissions obligataires, les bons nominatifs et autres instruments similaires souscrits), des lignes de trésorerie contractées, des titres de créances à court terme négociés et des opérations de gestion active de la dette réalisées au cours de l'exercice 2026 au moyen d'un « rapport sur la gestion et la situation de la dette, de la trésorerie et des instruments de couverture du risque financier en fin d'exercice 2026».

Article 10 : d'approuver la création sur l'autorisation d'engagement 2026 l'opération suivante :

Domaines	Actions	Opérations	Montant de l'opération
Finances	Autres opérations financières	Dépenses imprévues en AE	1 000 000

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-7/02

Article 11 : d'approuver la création sur l'autorisation de programme 2026 l'opération suivante :

Domaines	Actions	Opérations	Montant de l'opération
Finances	Autres opérations financières	Dépenses imprévues en AP	1 000 000

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-7/02

M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 10
M. Eric BAREILLE
M. Smaïl DJEBARA
Mme Julie GOBERT
M. Anthony GRATACOS
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-7/02

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-7/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_703H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-7/03**

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Rapport du Président sur la gestion de la dette, de la trésorerie et des instruments de couverture du risque financier pour l'exercice 2025.

Le présent rapport porte sur la gestion de la dette, la trésorerie et les instruments de couverture du risque financier menée au cours de l'exercice 2025 dans le cadre de la délégation de compétence au Président accordée en la matière par l'Assemblée départementale lors de la séance du 3 avril 2025.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi du 26 juillet 2013 dite de séparation et de régulation des activités bancaires,

VU la circulaire interministérielle n° NOR IOCB 1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-7/03

DÉCIDE

De donner acte au Président de la communication sur la situation de la dette, de la trésorerie et des instruments de couverture du risque financier du Département au 31 décembre 2025 et de leur gestion dans le cadre de la délégation de compétence qui lui a été accordée par l'Assemblée départementale le 3 avril 2025 pour l'année 2025.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-7/03

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 10

M. Eric BAREILLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Julie GOBERT

M. Anthony GRATACOS

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Marie-Line PICHERY

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_703H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Conseil départemental du 14 avril 2026
Annexe à la délibération n°7/03

Rapport du Président du Conseil départemental sur la gestion réalisée au cours de l'exercice 2025 dans le cadre de la délégation de compétence accordée par l'Assemblée départementale en matière de dette, d'instruments de couverture du risque financier et de trésorerie

Sommaire

1 – DEGRADATION DES CONDITIONS DE FINANCEMENT EN 2025....3
2 – L'ENCOURS DE DETTE EN 2025....5
2.1 – Une augmentation de l'endettement en 2025....5
Des mobilisations d'emprunt en 2025....7
2.2 - Un encours à la composition sécurisée et diversifiée et au profil piloté....8
Une large diversification des sources de financement....11
Les contrats de swaps, instruments de sécurisation et de diversification de l'encours de dette du Département....12
Un profil d'amortissement piloté afin d'être en adéquation avec les capacités financières du Département....13
3 - UNE TRÉSORERIE EN NETTE DIMINUTION EN 2025....13

Rapport du Président du Conseil départemental sur la gestion opérée au cours de l'exercice 2025 dans le cadre de la délégation de compétence accordée par l'Assemblée départementale en matière de dette, d'instruments de couverture du risque financier et de trésorerie

L'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet à l'Assemblée départementale de déléguer au Président la possibilité de « *procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires* ».

Cette délégation a été mise en place, pour l'exercice budgétaire 2025, par la délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 3 avril 2025. Le présent rapport répond à l'obligation légale d'information à l'Assemblée délibérante des actes pris dans le cadre de cette délégation.

Ce rapport présente également de manière complète la situation du Département en matière d'endettement, d'instruments de couverture et de trésorerie au 31 décembre 2025 et des actions réalisées pour leurs gestions respectives au cours de l'exercice 2025.

Depuis 2016, le Département s'est engagé dans une démarche de réduction de la dette, laquelle a diminué de près de 12 % en 8 ans.

Cette stratégie de réduction du niveau d'endettement jusqu'en 2022, a été saluée par l'agence de notation Moody's, qui a attribué au Département, le 23 novembre 2023, les notes les plus élevées pour une collectivité départementale (Aa3 à long terme avec une perspective stable et P-1 à court terme). Cette notation a toutefois été revue le 25 avril 2025, à Aa3 et P-1 avec une perspective négative, pour prendre en compte de la dégradation des finances publiques de la France et maintenue le 30 octobre 2025. Le profil de crédit de notre collectivité prend en considération, selon l'agence, « la performance opérationnelle robuste, l'endettement modéré (grâce aux efforts de désendettement du Département déployés sur plusieurs années), la gouvernance et la gestion financière très solides (grâce à des pratiques budgétaires prudentes, une planification pluriannuelle et une gestion très solide de la liquidité et de la dette) ».

Le présent rapport aborde successivement les sujets suivants :

- le contexte financier de 2025 caractérisé par des conditions économiques et financières dégradées ;
- les caractéristiques de l'encours départemental de dette et des instruments de couverture du risque financier (ou « swaps ») et la gestion qui en a été réalisée pendant l'année 2025 ;
- la politique de gestion de la trésorerie, outil d'optimisation des charges financières du Département.

1 – DEGRADATION DES CONDITIONS DE FINANCEMENT EN 2025

En 2025, les collectivités locales ont évolué dans un contexte marqué par des tensions géopolitiques, une économie mondiale sous pression et une instabilité politique nationale. Cette période a révélé des enjeux stratégiques : hausse des coûts de financement, volatilité des marchés et nouvelles dynamiques dans l'accès aux financements.

En France, le déficit budgétaire a atteint en 2025, 155,4 milliards d'euros soit 5,4% du PIB, contraignant l'État à élaborer un budget restrictif pour 2026. La baisse en 2025 s'explique par une amélioration des recettes publiques (impôts et cotisations) liée à une croissance un peu plus dynamique que prévu. La politique d'austérité, nécessaire pour répondre à la dégradation des finances publiques, risque de freiner davantage la croissance. Sur le plan politique, le climat est instable avec l'absence de majorité parlementaire. L'agence de notation Moody's a maintenu la note à Aa3, en octobre 2025, mais en la plaçant sous perspective négative, alors que les 3 autres agences de notation ont abaissé, en 2025, la note de la France d'un cran.

Pour les collectivités territoriales, ce contexte économique a eu pour conséquences :

- Durcissement des marges bancaires : Les incertitudes politiques et économiques en France ont également impacté les conditions de financement bancaire. Les marges proposées par les banques ont fortement augmenté sur le second semestre, atteignant en moyenne 110 points de base (pour des durées de 15/20 ans amortissable), contre une moyenne de 85-90 points de base observée plus tôt.

- Évolution des émissions obligataires : Néanmoins, la couverture des besoins de financement est restée très confortable et l'évolution des émissions obligataires des collectivités a diminuée en 2025 de 17 % (3,2 milliards d'euros et 87 transactions contre 3,9 milliards d'euros en 2024 et 190 transactions) réalisées par 22 collectivités actives, dont le Département de Seine-et-Marne.

- Évolution des émissions de Titres négociables court terme (TNCT) : En comparaison avec les émissions effectuées en 2024, le marché des TNCT des collectivités territoriales a connu une diminution en 2025, en nombre comme en volume (moins de 10 milliards d'euros), qui reflète davantage une diminution ponctuelle des besoins de trésorerie.

L'année 2025 s'est inscrite dans un contexte économique mondial marqué par un ralentissement de la croissance et une incertitude persistante. Après les secousses de 2024, l'économie mondiale a continué d'afficher une dynamique modérée, avec une croissance à 3,2 % contre 3,3% en 2024, inférieure aux niveaux d'avant pandémie.

Cette situation reflète une demande mondiale plus faible, des investissements prudents et des niveaux d'endettement élevés dans de nombreuses régions. L'économie mondiale a ainsi été confrontée à des risques multiples, parmi lesquels les tensions commerciales, les incertitudes géopolitiques et les pressions inflationnistes dans certains secteurs.

Aux États-Unis, l'année 2025 a été marquée par un retour du protectionnisme et une croissance contrastée estimée à 2% en 2025 contre 2,8% en 2024.

En Europe, la croissance est restée modérée mais stable, avec un PIB de la Zone Euro estimé en hausse à 1,2% en 2025 selon le FMI contre 0,2% en 2024. Cette faible performance reflète une demande intérieure relativement faible et des contraintes budgétaires persistantes.

La croissance française resterait modérée (+0,7%) en 2025 (source FMI) contre 1,2% en 2024, soutenue par la reprise de la consommation et l'investissement public et privé, notamment dans l'aéronautique, l'énergie et le tourisme. La désinflation améliore le pouvoir d'achat, mais la confiance des ménages et des entreprises demeure fragile, freinant la demande. La situation budgétaire reste sous tension, avec une dette et un déficit élevé et un risque de dérapage en 2026. Le marché du travail conserve sa solidité, mais l'instabilité politique et les incertitudes internationales continuent de peser sur les perspectives économiques.

En 2025, les taux monétaires, directement influencés par les décisions de la Banque Centrale Européenne (BCE), ont enregistré une baisse significative, conséquence de l'assouplissement de la politique monétaire. Aujourd'hui, le marché considère que ce cycle de baisse touche à sa fin, avec des anticipations de taux stables autour de 2 % pour l'ensemble de 2026, et une volatilité faible attendue. En 2025, l'environnement de taux long terme est resté marqué par des niveaux élevés, avec une tendance globalement haussière tout au long de l'année, dans un contexte de fortes incertitudes macroéconomiques et politiques.

C'est dans ce cadre contrasté que s'ouvrent les perspectives pour l'année 2026 :

Selon l'OCDE, la croissance mondiale ralentirait de 3,3 % en 2024 à 3,2 % en 2025, puis 2,9 % en 2026, avant un léger rebond en 2027. En 2026, l'inflation mondiale devrait poursuivre sa désinflation progressive.

La Zone Euro devrait connaître une croissance modérée. Après une croissance estimée à 1,4 % en 2025, le PIB de la zone euro progresserait d'environ 1,2 % en 2026, selon les projections actualisées de la BCE. Cette progression reste inférieure aux niveaux d'avant la pandémie, freinée par des investissements encore prudents et des disparités marquées entre États membres, certaines économies affichant des fragilités structurelles et budgétaires importantes. L'inflation devrait décélérer de 2,1 % en 2025 à 1,9 % en 2026, avant de se stabiliser autour de 2 % en 2028.

D'un point de vue monétaires, le taux Ester (référence du financement interbancaire à court terme), est anticipé en moyenne autour de 2 % au cours de l'année 2026, reflétant la stabilisation des taux directeurs et l'absence de nouveau resserrement à court terme. Les taux Euribor (référence pour de nombreux crédits et instruments financiers en euros), devraient suivre une trajectoire similaire.

Parallèlement, les marges de crédit des établissements bancaires français se situent actuellement entre 90 et 120 points de base pour les financements classiques, reflétant la prime de risque structurelle liée aux finances publiques et à la situation économique. Ces marges devraient rester relativement dégradées en 2026, malgré un environnement de taux directeurs accommodants, en raison de la prudence des banques et des risques économiques résiduels.

2 – L'ENCOURS DE DETTE EN 2025

2.1 – Une augmentation de l'endettement en 2025

Pour financer en 2025 un volume d'investissement s'élevant 284,5 M€ le Département a mobilisé 210,5 millions d'euros (dont 195 M€ de nouveaux emprunts et 15,5 M€ de tirage sur l'emprunt revolving) alors qu'il procédait au remboursement de 93,4 millions d'euros.

Ce remboursement de capital de 93,4 millions d'euros réalisé en 2025 comprend les remboursements selon le rythme des amortissements contractuels ainsi que les emprunts « revolving ».

Au final, cela représente un endettement supplémentaire de 117,1 millions d'euros. C'est la deuxième année consécutive que la collectivité s'endette depuis 2016. En effet, depuis 2023 les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ont fortement baissé, réduisant de manière important l'épargne brute.

Le stock de dette de long terme du Département qui était de à 633,5 millions d'euros au 31/12/2024 est augmenté à 750,5 millions d'euros au 31/12/2025.

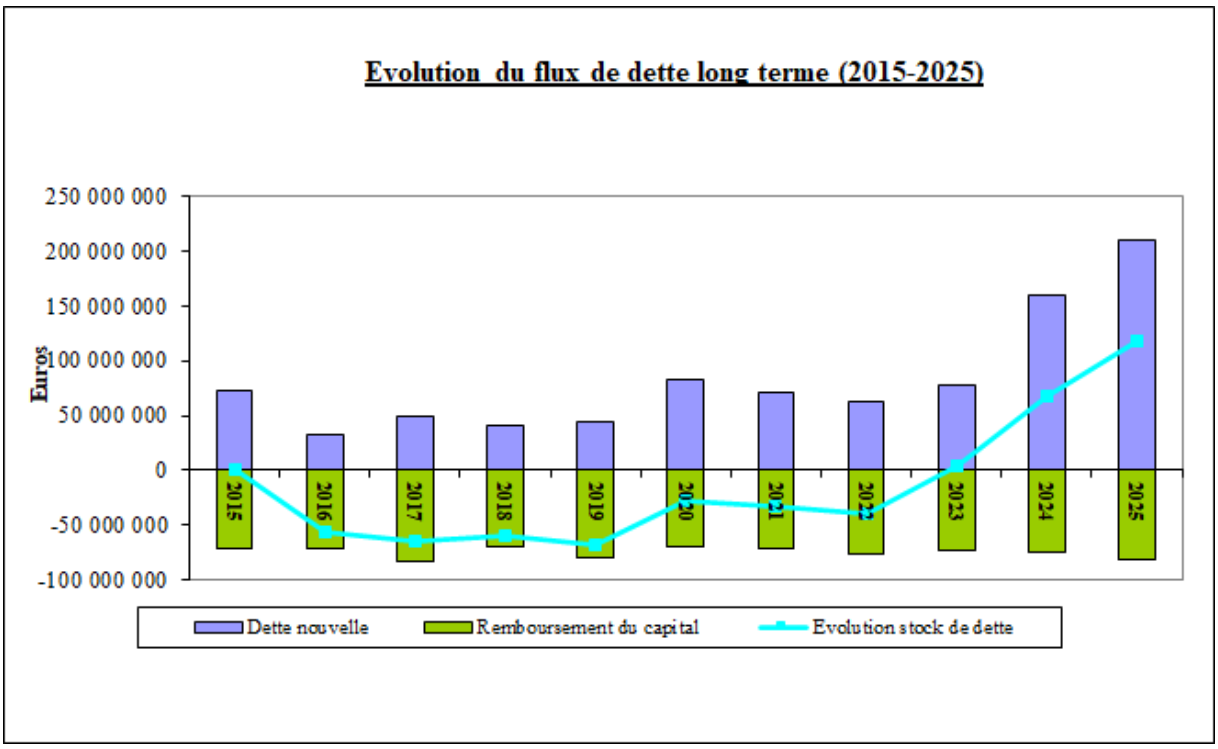

Le taux d'endettement (correspondant à l'encours de dette long terme divisé par les recettes réelles de fonctionnement) s'établit à 50,6 % contre 44,6 % à fin 2024.

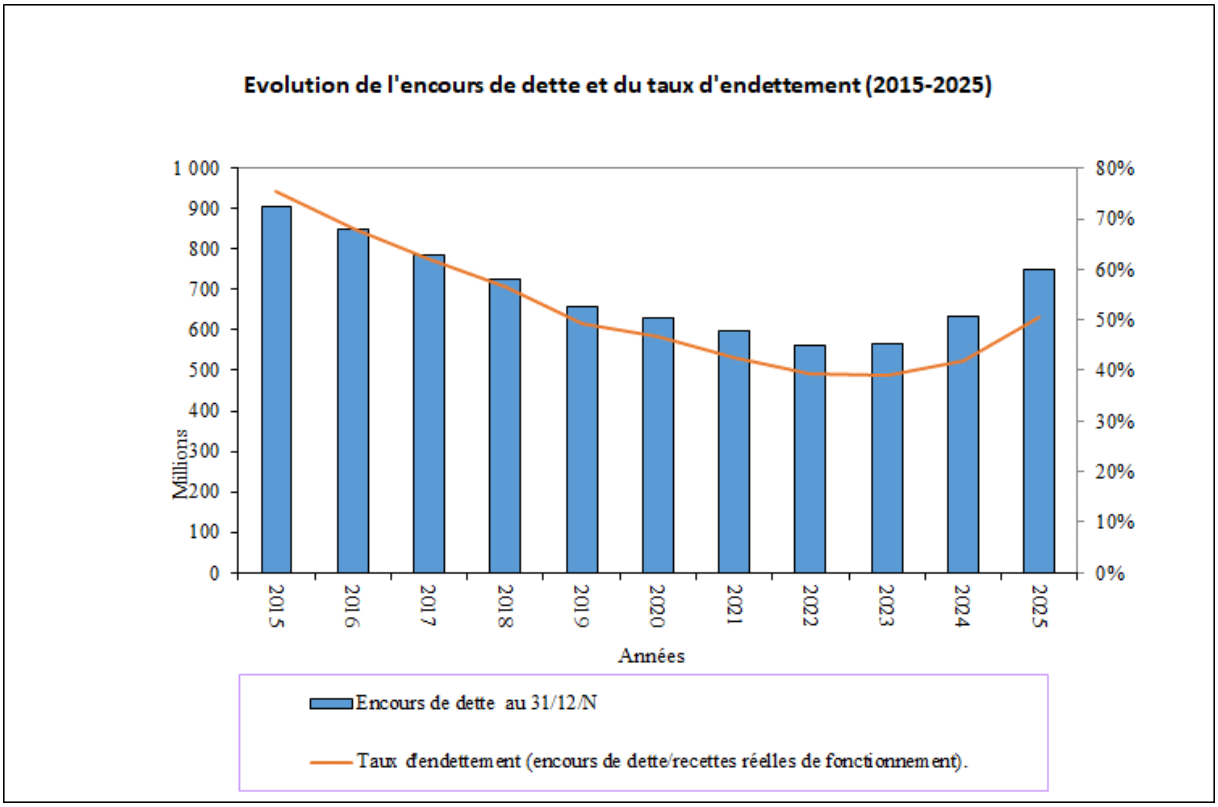

La capacité de désendettement (c'est-à-dire le nombre d'années dont aurait besoin le Département pour rembourser intégralement son stock de dette s'il y consacrait l'ensemble

de l'épargne dégagé par la section de fonctionnement), est de 6,7 années. Ce niveau est en baisse comparé à 2024 (contre 6,9 en 2024, 3,92 ans en 2023 et 2022, 2,9 ans en 2020).

Des mobilisations d'emprunt en 2025

Pour couvrir ses besoins de financement, le Département a eu recours à une consultation sur le marché désintermédié, conclue par la mise en place d'une émission obligataire pour un volume de 25 M€ le 17 avril 2025.

Organisme Prêteur ou Placeur	*Montant*	*Date d'encaissement*	*TAUX* *Index et Marges*	Durée	Périodicité
Investisseur obligataire / Placeur HSBC	25 000 000,00 €	**17-avr-25**	**Taux 3,23 %**	10 ans	Capital : in fine Intérêts :annuel
Total Émissions obligataires encaissés en 2025	**25 000 000,00 €**				
Emprunt CDC	50 000 000,00 €	**22-avr-25**	**Livret A + 0,4 %**	30 ans	Annuelle
Emprunt LBP	50 000 000,00 €	**16-mai-25**	**Euribor 12 M + 0,85 %**	20 ans	Annuelle
Emprunt CACIB	30 000 000,00 €	**26-juin-25**	**Euribor 3 M + 0,60 %**	20 ans	Capital : Annuelle Intérêts : Trimestrielle
Emprunt ARKEA	20 000 000,00 €	**28-juil-25**	**Euribor 12 M + 0,79 %**	20 ans	Annuelle
Emprunt CE	20 000 000,00 €	**18-sept-25**	**Euribor 12 M + 0,89 %**	20 ans	Annuelle
Total Emprunts LT encaissés en 2025	**170 000 000,00 €**				
Total des emprunts nouveaux 2025	**195 000 000,00 €**				

Afin de compléter son besoin d'emprunt, le Département a mobilisé 170 millions d'euros d'emprunts classiques long terme en 2025.

Le Département n'a pas utilisé l'enveloppe de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) où 50 M€ sont encore disponibles. Ce montant sera mobilisé en 2026, date de fin de l'enveloppe de la BEI (contrat 2020-2026).

Lors de sa séance du 18 décembre 2025, le Conseil départemental a approuvé le nouveau contrat négocié avec la BEI pour les années 2026-2030, pour une enveloppe totale de 190 M€. Ce contrat auprès de la BEI permet au Département de se financer à des conditions de financement très performantes obtenues par l'institution européenne sur les marchés financiers grâce à son excellente qualité de signature. De plus, le caractère pluriannuel du financement renforce la sécurisation de l'accès au crédit du Département. Enfin, il s'agit également d'une reconnaissance, de la part de l'Union européenne, du projet « Education » porté par le Département. L'intervention de la BEI en faveur du financement des projets départementaux relatif à l'éducation constitue une vraie opportunité puisqu'elle permet de faire bénéficier le Département de l'excellente qualité de signature de la BEI impliquant un coût de financement réduit sur les marchés financiers.

Au total, avec 25 millions d'émissions obligataires, 170 millions d'euros de prêts long terme, et 15,5 M€ d'un contrat revolving, le Département a donc emprunté 210,5 millions d'euros en 2025, tout en remboursant 93,4 millions d'euros.

2.2 - Un encours à la composition sécurisée et diversifiée et au profil piloté

L'encours de dette du Département est composé de taux fixes (à 31 %), de taux variables (pour 66 %) et de trois produits dits structurés au sens de la Charte « Gissler » qui représentent 3 % de l'encours.

En 2025, les taux d'intérêts fixes étant élevés, le Département a fait le choix de lever de l'emprunt à taux variables pour éviter de fixer un taux élevé sur toute la durée des nouveaux emprunts. En 2026, afin de rééquilibrer la proportion taux fixe / taux variable, les taux fixes seront à privilégier.

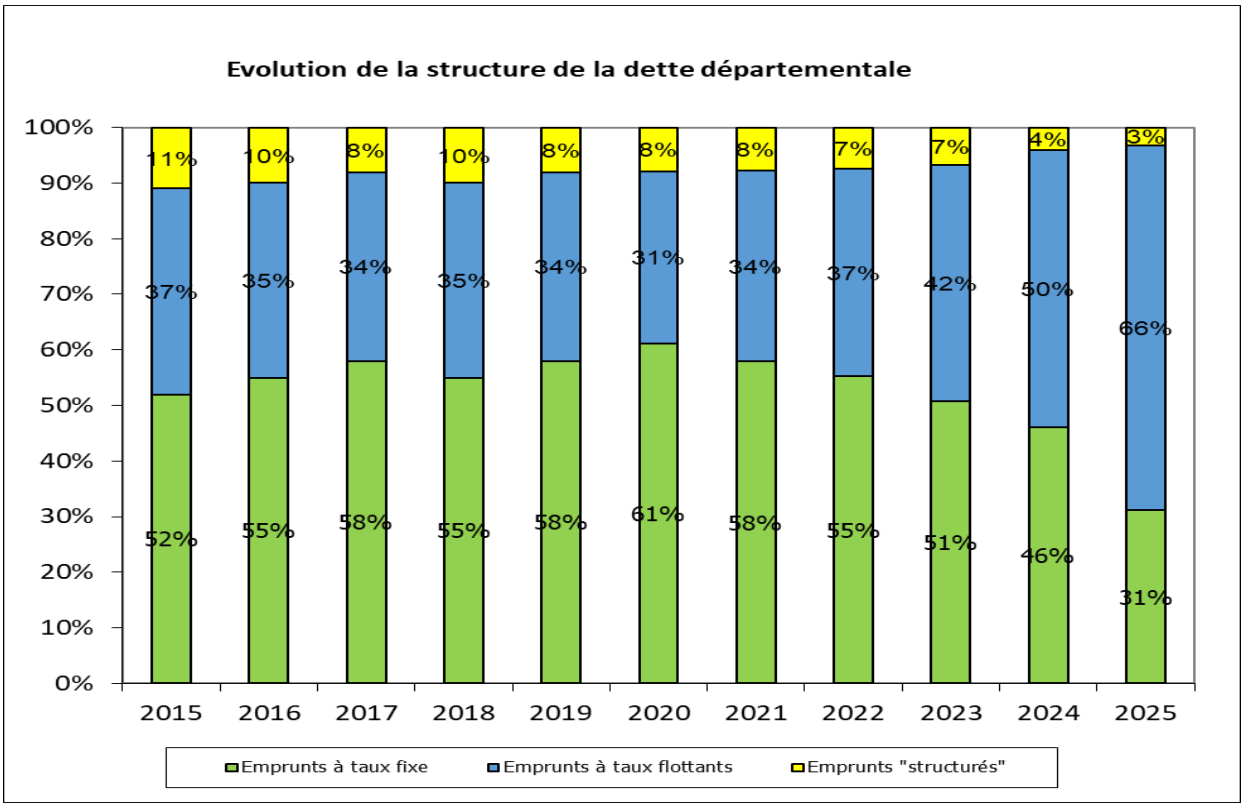

En 2025, le taux moyen de la dette du Département s'est établi à 2,70 % (en prenant en compte l'instrument de couverture de taux) contre 3,06 % en 2024.

Critère Circulaire 25 Juin 2010	1 - Indices Zone Euro	2 - Indices Inflation	3 - Ecart d'indices Zone Euro, Ecart Inflation	4 - Indices Hors Zone Euro Ecart d'indices dont l'un est hors Zone Euros	5 - Ecart d'indices hors Zone Euro	6 - Autres *Hors Charte*	Total
A - Fixe / Variable Variable flooré ou cappé	**66 lignes 95,99% 720 409 861,32**						66 lignes 95,99% **720 409 861,32**
B - Barrière Simple Pas de levier	**1 ligne 0,13% 1 000 000,00**	**1 ligne 3,06% 22 982 628,29**					2 lignes 3,19% **23 982 628,29**
C - Swaption							
D - Multiplicateur jusqu'à 3 Multiplicateur							
E - Multiplicateur jusqu'à 5		**1 ligne 0,82% 6 158 361,25**					1 ligne 0,82% **6 158 361,25**
F - Autres *Hors Charte*							
Total	68 ligne(s) 96,12% 721 409 861,32	2 ligne(s) 3,88% 29 140 989,54					70 lignes 100,00% **750 550 850,86**

Concernant les trois emprunts structurés, ils sont peu volatils et constitués de produits indexés sur le niveau de l'EURIBOR ou de l'inflation française. Depuis leur détention par le Département un de ces produits a basculé en taux dégradé en 2022 (celui sur l'inflation) et leurs taux, en 2025, ont été compris entre 3,78 % et 4,19 %.

Conseil départemental du 14 avril 2026
Annexe à la délibération n°7/03

N° Emprunt	Prêteur	Encours structuré 31/12/2025	poids dans la dette totale	taux bonifié	conditions	Structure active/passive 2025	classement charte	taux payé 2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
40504	CFFL	**1 000 000,00**	0,13%	3,855%	**Emprunt structuré non swappé** TF 3,855 % si Euribor 12 M <=5,50 % sinon Euribor 12 M + 0,25 %	**Structure passive**	**1B**	**3,855%**	Prévision de taux payé : 3,855%									
20503	CFFL	**22 982 628,29**	3,06%	6,090%	**Emprunt structuré non swappé** Taux appliqué = 4,19 % si TI <=2 % Taux appliqué = TI +2,19% si 2 %< TI <=3,9 % Taux appliqué = 6,09 % si TI > 3,9%	**Structure passive**	**2B**	**4,190%**	Prévision de taux payé : 4,19 %							Prévision de taux payé : 4,19% à 4,46%		
20703	SG	**6 158 361,25**	0,82%	3,610%	**Emprunt structuré non swappé** du 30/09/2012 au 30/09/2024 TF 3,61% si Inflation France>=(-)1,00% sinon 3,61 %+4 x (Inflation France + 1 %) Du 30/09/2024 au 30/09/2032 taux fixe 3,78 %	**Structure passive**	**2E**	**3,780%**	Taux payé défini contractuellement : taux fixe de 3,78%									

Une large diversification des sources de financement

Le Département se finance en ayant recours à la fois aux marchés bancaire et obligataire. Ainsi, au 31 décembre 2025 sur un encours de 750,5 millions d'euros, 150 millions d'euros (soit 20 %) sont des produits obligataires.

Le Département dispose d'un large panel de financeurs obligataires et bancaires comprenant l'ensemble des grands acteurs du financement des collectivités territoriales.

Répartition par agent placeur des émissions obligataires au 31/12/2025

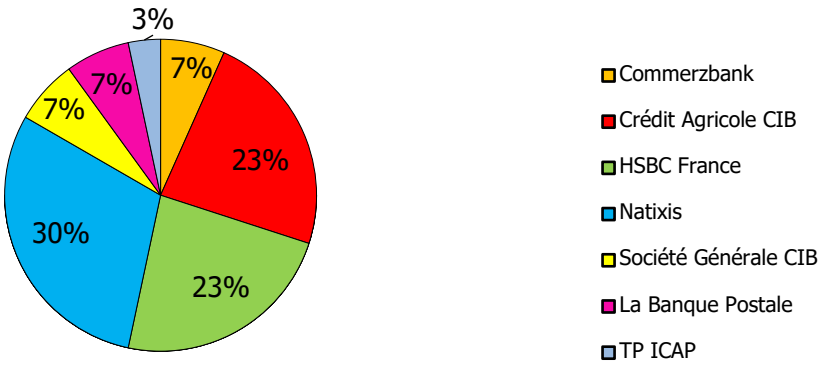

Répartition par prêteur bancaire au 31/12/2025

Prêteur	%	Montant
BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT	18,65	140 000 000,00
CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL	18,07	135 627 254,39
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	14,06	105 514 176,89
EMISSIONS OBLIGATAIRES EMTN	11,99	90 000 000,00
Obligataire	7,99	60 000 000,00
CREDIT AGRICOLE CORPORATE INVESTMENT BANKING	6,72	50 457 843,19
COMPAGNIE DE FINANCEMENT FONCIER	6,45	48 421 000,00
CAISSE EPARGNE	5,59	41 974 896,76
ARKEA	3,93	29 472 569,52
CREDIT AGRICOLE	3,27	24 521 929,77
CREDIT FONCIER DE FRANCE	1,28	9 633 114,74
SOCIETE GENERALE	1,10	8 274 062,04
Autres	0,89	6 654 003,56
TOTAL		750 550 850,86

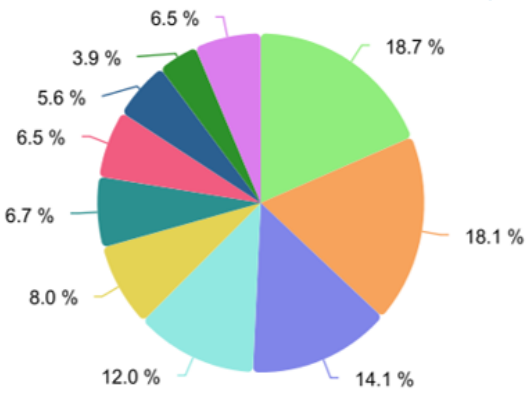

Les contrats de swaps, instruments de sécurisation et de diversification de l'encours de dette du Département

Les contrats de « swap » ou instruments de couverture sont des outils d'ingénierie financière qui viennent « couvrir » des emprunts existants au sein de l'encours du Département.

Deux objectifs peuvent donc conduire à la mise en place d'un « swap » : soit la sécurisation de l'évolution future des frais financiers d'un emprunt dans une logique assurantielle (via la mise en place d'un taux plafond ou l'échange d'un taux variable contre un taux fixe) soit la minimisation de son coût actuel dans un objectif d'optimisation financière (à travers la mise en place d'un taux plancher en contrepartie d'une réduction de la marge ou de l'échange d'un taux fixe contre un taux variable). Un contrat de couverture génère le remboursement au Département du taux d'intérêt payé sur le prêt couvert en contrepartie du règlement, par le Département, d'un autre taux d'intérêt déterminé au sein du contrat de « swap ».

Le bilan financier d'un swap se réalise en comparant le coût de l'emprunt initial (dont les intérêts font l'objet d'un remboursement au Département) à celui du taux d'échange (que le Département paye) tout au long de la vie du prêt mais également en analysant leurs niveaux respectifs de risque. En effet, la mise en place d'un contrat de « swap » à taux fixe ou de neutralisation d'un produit structuré peut s'avérer facialement plus coûteux mais peut permettre à son détenteur de diminuer le risque d'évolution des frais financiers pendant la durée de vie du prêt.

Au 1er janvier 2025, le Département de Seine-et-Marne détenait un contrat de « swap » qui portait sur un encours de 11 millions euros (contre 12,6 millions d'euros au 01/01/2024), contrat de protection contre une hausse des taux variables :

BANQUES	**ARKEA** **8 juin 2011**
N° du prêt *N° du swap*	***N°41702*** ***(swap 8)***
Risque couvert	Taux variable (hausse des taux révisables)
Date de commencement	**8 juin 2011**
Date de fin	**30 avril 2031**
Notionnel **au 1er janvier 2025**	**11 086 209,29 €**
Taux initial **de l'emprunt couvert**	**Taux variable** : Euribor 6 mois + 0,39 %
Taux reçu **par le Département** **au titre du swap**	**Taux variable** : Euribor 6 mois + 0,39 %
Taux payé **par le Département** **au titre du swap**	**Taux fixe** : 3,835%
Bilan 2025	-100 018,24
BILAN CUMULE **AU 31/12/2025** **(+) = économie** **(-) = surcoût**	**-8 669 560 €**

Ce contrat signé en 2011, étant destiné à protéger le Département en cas de remontée des taux, il s'avère sur sa globalité « perdant » mais est devenue « gagnant » dans le contexte de taux haut depuis le deuxième semestre 2023 puis de nouveau « perdant » au second semestre 2025.

Un profil d'amortissement piloté afin d'être en adéquation avec les capacités financières du Département

Depuis 2012, le Département de Seine-et-Marne a recours au financement désintermédié via des émissions obligataires sur les marchés financiers. Ces émissions sont assorties d'un profil d'amortissement dit « in fine » qui conduit à un remboursement unique du capital lors de la dernière échéance.

Depuis lors, le Département de Seine-et-Marne a travaillé, lors de ses mobilisations d'emprunts, à l'adéquation du profil d'amortissement généré par les emprunts bancaires, au remboursement en capital annuel, avec celui, in fine, des emprunts obligataires et des tranches de financement souscrites auprès de la Banque Européenne d'Investissement. L'objectif est ainsi d'aboutir à un rythme de remboursement annuel homogène et compatible avec les équilibres financiers du Département et avec la préoccupation de ne pas renvoyer à plus tard la question du remboursement du capital.

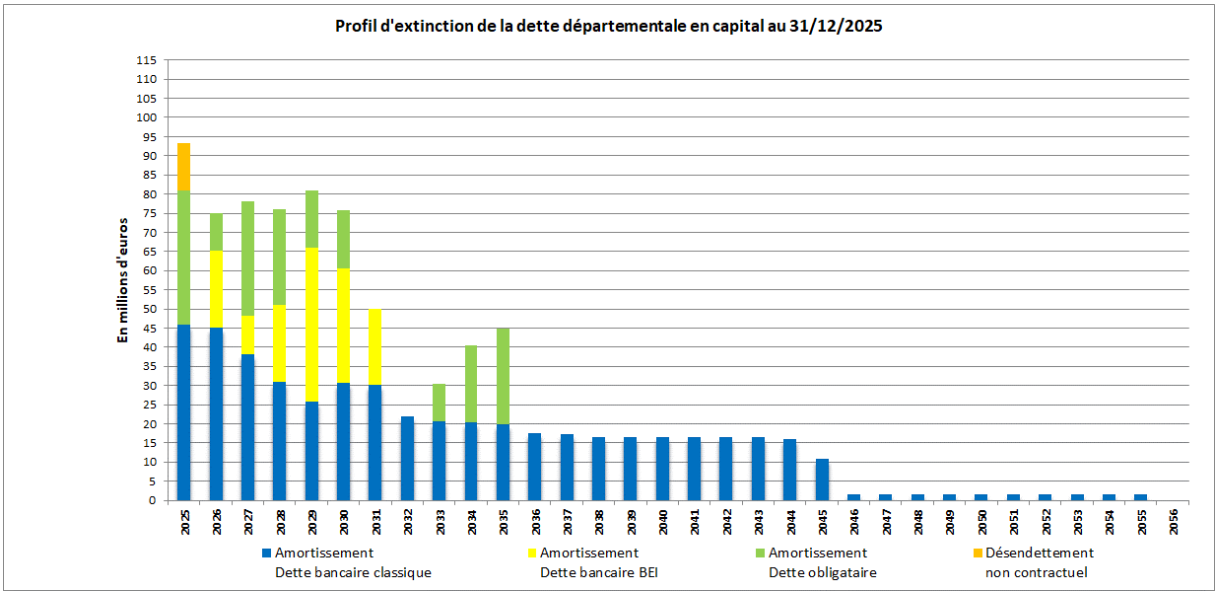

La durée de vie moyenne de l'encours de dette long terme du Département est, à fin 2025, de 6 ans et 10 mois, contre 5 ans et 1 mois en 2024.

3 - UNE TRÉSORERIE EN NETTE DIMINUTION EN 2025

Comme toute collectivité territoriale, le Département de Seine-et-Marne a l'obligation de déposer l'ensemble de ses fonds sur un compte unique ouvert auprès du Trésor Public. Ce compte, non rémunéré, ne peut être négatif.

C'est sur la base de la stratégie globale qu'est ensuite effectué le pilotage quotidien de la trésorerie. Pour ce faire, le Département dispose d'un large panel d'instruments de trésorerie (contrat de prêt dit « revolving », lignes de trésorerie et titres négociables à court terme) qui permet de faire varier d'un jour sur l'autre le niveau de trésorerie via, selon les besoins, des versements ou des remboursements.

Les contrats de prêt « revolving » sont des emprunts de dette long terme du Département qui offrent la possibilité de réaliser des remboursements et des mobilisations quotidiens. Les banques ne proposant plus ce type de produits, l'encours d'emprunts revolving du Département est en constante diminution du fait des amortissements successifs du capital. A

la fin 2025, le Département dispose, que d'un seul emprunt de ce type, avec un encours de 12,6 millions d'euros.

Les lignes de trésorerie sont des contrats qui n'intègrent pas la dette du Département et qui offrent des possibilités de mobilisation et de remboursement en fonction des besoins. Ces contrats sont souscrits auprès d'établissements bancaires et présentent deux sources de coût : un coût de mobilisation (taux d'intérêt) et une commission de non utilisation (CNU) qui correspond au coût de « réservation » de la possibilité de tirage auprès de la banque.

Au 31 décembre 2025, le Département dispose de 3 lignes de trésorerie pour un montant total de 120 M€. Une quatrième ligne de trésorerie a été signée le 9 février 2026, pour un montant de 30 M€.

Compte tenu de la baisse du niveau de trésorerie constaté début et fin 2025, les lignes de trésorerie (disponibilité de 100 M€ puis de 150 M€ à compter du 14 novembre 2025) et le contrat « revolving » ont été mobilisés respectivement par deux fois à hauteur de 50M€ et 15,5 M€ début 2025 et 50 M€ fin 2025.

Pour 2025, le Département dispose également d'une documentation financière, mise à jour annuellement, déposée auprès de la Banque de France, lui permettant de souscrire des titres négociables à court terme sur les marchés financiers. En 2025, le Département n'a procédé à aucune émission d'un titre négociable à court terme.

Tout comme les mobilisations et remboursements sur lignes de trésorerie, les émissions de titres négociables à court terme n'impactent pas l'encours de dette long terme du Département. Ces outils sont mobilisés pour une durée déterminée (de quelques jours à plusieurs mois) et sont donc moins souples que les emprunts revolving ou les lignes de trésorerie qui permettent des tirages ou remboursements au jour le jour.

Année 2025	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Solde moyen de trésorerie (en M€)	29 949	22 419	88 622	77 552	93 869	97 612	128 076	168 154	143 235	140 136	110 568	87 619
Solde moyen de trésorerie (exprimé en nombre de jours de dépenses réelles de fonctionnement*)	8,2	6,1	24,2	21,2	25,6	26,7	35,0	45,9	39,1	38,3	30,2	23,9

**montant des dépenses réelles de fonctionnement estimé au 22/01/2026*

Conseil départemental du 14 avril 2026
Annexe à la délibération n°7/03

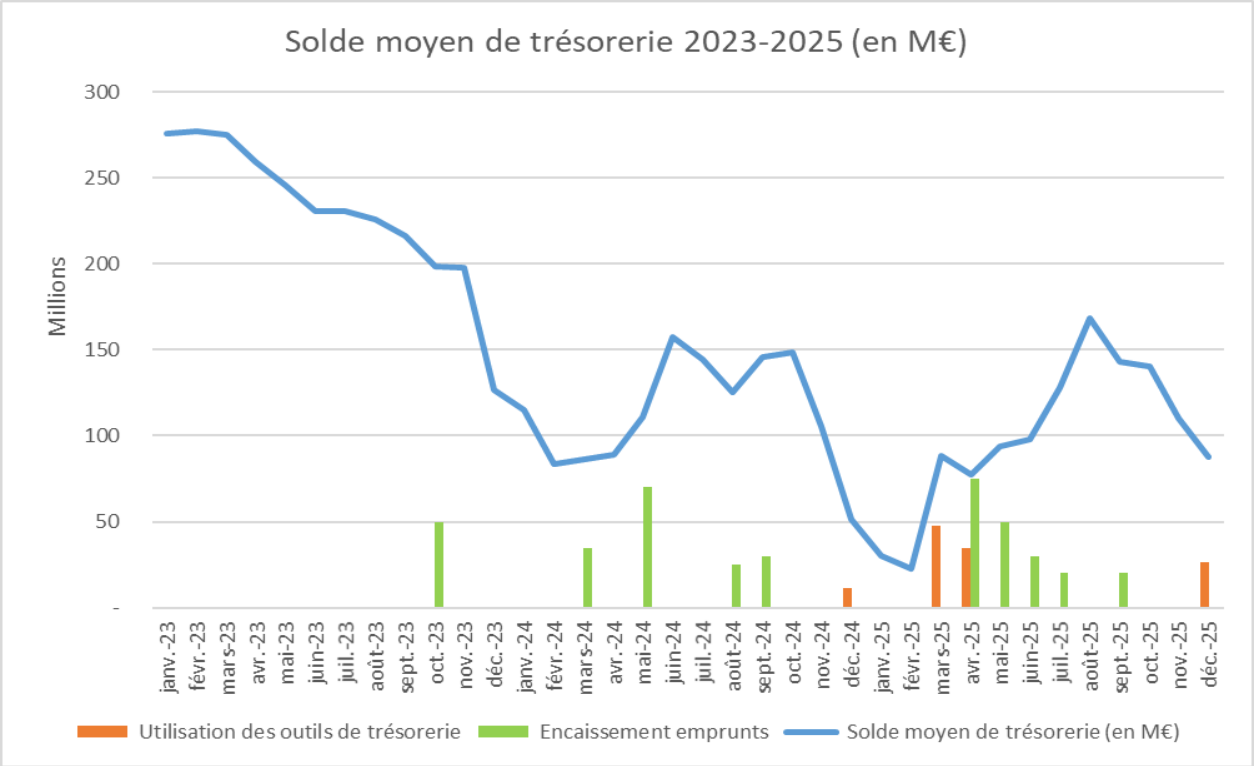

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-7/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_704H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-7/04**

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

OBJET : Budget Primitif 2026 - Domaine "Sécurité des biens et des personnes".

Les crédits relatifs au domaine "Sécurité des biens et des personnes", qu'il est proposé d'ouvrir au budget primitif 2026, concernent la contribution départementale au budget du SDIS et la sécurité routière. Les crédits de paiement 2026 augmentent en investissement (6,2 M€) ainsi que les dotations budgétaires en fonctionnement de 6,3 M€ pour s'établir à 122,8 M€.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la convention entre le Département et le SDIS 77 actant la prise en charge de certains risques par le Département, approuvée à la séance de l'Assemblée départementale du 19 décembre 2008 et signée le 10 février 2009,

VU la convention pluriannuelle (2024-2026) entre le Département et le SDIS 77 relative aux relations financières et aux modalités de partenariat global, approuvée lors de l'Assemblée départementale du 15 novembre 2024,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-7/04

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la création sur l'autorisation de programme 2026 des opérations suivantes :

Domaines	Actions	Opérations	Montant de l'opération
Sécurité des biens et des personnes	Incendie et secours	Fonds de soutien à l'équipement des Associations Agréées de Sécurité Civile	30 000
		Subv Equipement SDIS	4 800 000
	Sécurité	Bouclier Sécurité aide aux collectivités	1 500 000
		Partenariat Gendarmerie	25 000

Article 2 : d'approuver la création sur l'autorisation d'engagement 2026 de l'opération suivante :

Domaines	Actions	Opérations	Montant de l'opération
Sécurité des biens et des personnes	Opérations de sensibilisation à la sécurité routière	Subv. Sécurité routière DR	26 400

Article 3 : de créer les enveloppes de subventions 2026 suivantes :

Enveloppes de subventions de fonctionnement	2026
Sub de fonctionnement diverses Incendie et Secours	25 000
Subv. Sécurité routière DR	26 400

Article 4 : de fixer la contribution financière du Département au SDIS de Seine-et-Marne au titre de l'exercice 2026 à 127 500 000 € dont 122 700 000 € en fonctionnement et 4 800 000 € en investissement.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-7/04

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-7/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_705H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-7/05**

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Budget primitif 2026 - Ressources internes

Le présent dossier détaille l'ensemble des propositions budgétaires figurant au projet de budget primitif 2026 et relatives à la politique "ressources internes". En fonctionnement, les crédits de paiement s'élèvent à 254 253 030 euros. En investissement, leur montant est de 26 832 241 euros.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-7/05

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la création sur l'autorisation de programme 2026 des opérations suivantes :

Domaines	Actions	Opérations	Montant de l'opération
Bâtiments départementaux	Culture et patrimoine - entretien et grosses réparations	Travaux de sécurité incendie dans les musées départementaux	46 500
		Travaux musées départementaux	567 630
	Services départementaux - construction	Aménagement de salles de formation (études et travaux)	2 000 000
		Crédits d'études	110 000
	Services départementaux - entretien et grosses réparations	Accessibilité aux personnes handicapées	1 100 000
		Contrat de Performance Energétique des bâtiments - CPE2 Vague 2-S4E	2 000 000
		Participation travaux bat A	50 000
		Travaux dans les bâtiments départementaux et bâtiments divers	1 300 000
		Travaux de sécurité incendie dans les bats départx et autres bat div	301 000
	Solidarité - construction	Réfection des toitures Bâtiments	1 150 000
	Solidarité - entretien et grosses réparations	Travaux bâtiments sociaux	1 676 370
		Travaux dans les foyers de l'enfance	760 104
		Travaux de sécurité incendie dans les bâtiments sociaux	224 000
		Travaux de sécurité incendie dans les foyers de l'enfance	131 000
	Voirie - construction	Constructions Réhabilitations bâts DR	1 000 000
	Voirie - entretien et grosses réparations	Travaux batiments DR	1 081 710
		Travaux de sécurité incendie bâtiments DR	135 000
Etude et prévention du risque	Assurances et sinistres	Ass./Sinistres bâts trx/mob	2 000
		Ass./Sinistres Immobiliers Collèges	5 000
		Ass./Sinistres mobiliers collèges	15 000
Logistique	Gestion de la flotte des véhicules	Acquisition véhicules DMGS	87 000
	Matériel et mobilier	Acquisition matériel et mobilier DGAS	50 000
		Matériel et mobilier	123 800
Santé, actions sociales, relations sociales	Santé	Aménagement de postes	85 000
		Hygiène et Sécurité	15 000
Système d'information	Etudes et solutions logicielles	Projets fonctionnels Shéma directeur	2 297 620
		Subvention d'investissement Cap Demat	34 700
	Infrastructures	Infrastructures	3 898 700
	Matériels et logiciels clients	Materiels et logiciels clients	1 374 000

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-7/05

Article 2: de créer les enveloppes de subventions suivantes :

Enveloppes de subventions de fonctionnement	2026
Autres subventions exceptionnelles	20 000
Fédération syndicale des salariés	57 000
Ingénierie territoriale	2 000
Masse salariale /Remises gracieuses	10 000
Sub. aux assoc. d'Elus locaux	51 000
Subventions diverses	37 000
Subventions DRH	1 165 083

Adopté à la majorité

Ont voté POUR : 36
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-7/05

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 10

M. Eric BAREILLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Julie GOBERT

M. Anthony GRATACOS

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Marie-Line PICHERY

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-7/05

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-7/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_706H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-7/06**

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

OBJET : Budget Primitif 2026 : Communication

Au titre des actions de communication de l'institution départementale, les dépenses de fonctionnement proposées au budget primitif 2026 s'élèvent à 1 016 212 €, montant en diminution par rapport à 2025. Il est par ailleurs proposé de poursuivre les actions de parrainage et partenariats divers pour un montant de 80 000 €, montant également en diminution par rapport à 2025.
Il est enfin proposé d'inscrire 13 000€ en investissement correspondant à l'acquisition de matériel, montant en diminution par rapport à 2025.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la Commission précitée,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la création sur l'autorisation de programme 2026 de l'opération suivante :

Domaines	Actions	Opérations	Montant de l'opération
Communication	Communication.	Acquisition matériel	13 000

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-7/06

Article 2 : de créer l'enveloppe de subvention 2026 suivante :

Enveloppes de subventions de fonctionnement	2026
Parrainage et partenariats divers	80 000

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-7/06

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 2

M. Anthony GRATACOS

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-7/07

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_707H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-7/07**

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Personnel départemental : modification, suppression et création d'emplois, mise à jour du tableau des emplois.

La mise à jour du tableau des emplois par la modification et la création d'emplois permanents et non-permanents est soumise à l'approbation de l'Assemblée. Il est ainsi proposé de modifier quatre emplois permanents. Aucune modification n'est apportée au tableau des emplois du service départemental d'accueil d'urgence de l'enfance (SDAUE).

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la Fonction Publique,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale,

VU l'avis de Comité Social Territorial réuni le 31 mars 2026,

VU le tableau des emplois,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-7/07

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la modification de quatre emplois permanents selon les modalités suivantes :

- DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT, DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture

Suppression d'un emploi **d'ingénieur territorial** à temps complet et création d'un emploi **de technicien territorial** à temps complet, suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emplois pour la cible de recrutement.

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, cet emploi **de technicien territorial** pourra être pourvu par un agent contractuel titulaire d'un diplôme exigé pour l'accès à ce cadre d'emploi et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de celui-ci.

- DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'EDUCATION, DE L'ATTRACTIVITE ET DES STRATEGIES DEPARTEMENTALES

Direction des Archives Départementales et de la Mémoire

Suppression d'un emploi **de rédacteur territorial** à temps complet et création d'un emploi **d'agent de maitrise territorial** à temps complet, régularisation du cadre d'emplois pour permettre l'affectation de l'agent.

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, cet emploi **d'agent de maitrise territorial** pourra être pourvu par un agent contractuel titulaire d'un diplôme exigé pour l'accès à ce cadre d'emploi et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de celui-ci.

- • DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION ET DES RESSOURCES

Direction des ressources humaines

Suppression d'un emploi **de rédacteur territorial** à temps complet et création d'un emploi **d'adjoint administratif territorial** à temps complet suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emplois pour la cible de recrutement.

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, cet emploi **d'adjoint administratif territorial** pourra être pourvu par un agent contractuel titulaire d'un diplôme exigé pour l'accès à ce cadre d'emploi et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de celui-ci.

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-7/07

- DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion Santé

Suppression d'un emploi **d'infirmier territorial en soins généraux** à temps complet et création d'un emploi **de puéricultrice territoriale** à temps complet, suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emplois pour la cible de recrutement.

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, cet emploi **de puéricultrice territoriale** pourra être pourvu par un agent contractuel titulaire d'un diplôme exigé pour l'accès à ce cadre d'emploi et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de celui-ci.

Article 2 : d'approuver les tableaux des emplois tels qu'ils sont établis et présentés en annexe 1 et 2 du projet de délibération.

Article 3 : d'imputer les dépenses liées aux transformations d'emplois sur les crédits ouverts à cet effet, au budget départemental sur le domaine « Gestion des Ressources Humaines », à l'action « Masse salariale ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-7/07

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Annexe tableau des emplois permanents

Conseil départemental du 14 avril 2026
Annexe n°1 à la délibération n°7/07

Catégorie de grade	Cadre d'emploi	Grade	Nombre de poste budgétaires AD 14/04/2026	*dont postes à temps non complet*	Nombre de postes pourvus par un titulaire	Nombre de postes pourvus par un contractuel	**Total nombre de postes pourvus**
COLLABORATEUR DE CABINET		COLLABORATEUR DE CABINET	10		3	5	8
Total COLLABORATEUR DE CABINET			10	*0*	3	5	8
EMPLOI FONCTIONNEL		DIR. GEN. ADJOINT DEPT +900 000H	4		3	1	4
		DIR.GEN. DEPT. +900 000 HABTS	1		1	0	1
Total EMPLOI FONCTIONNEL			5	*0*	4	1	5
A	**ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX**	ADMINISTRATEURS	9		2	2	4
		ADMINISTRATEURS GENERAUX	0		0	0	0
		ADMINISTRATEUR HORS CLASSE	4		4		4
	Total ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX		13	*0*	6	2	8
	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	37		37		37
		ATTACHE PRINCIPAL	74		66	8	74
		ATTACHE TERRITORIAL	304	*1*	105	142	247
		DIRECTEUR TERRITORIAL	2		1	1	2
	Total ATTACHES TERRITORIAUX		417	*1*	209	151	360
Total A			430	*1*	215	153	368
B	**REDACTEURS TERRITORIAUX**	REDACTEUR	200		114	63	177
		REDACTEUR PRINCIPAL. 1ERE CL	69		69		69
		REDACTEUR PRINCIPAL. 2EME CL	44		44		44
	Total REDACTEURS TERRITORIAUX		313	*0*	227	63	290
Total B			313	*0*	227	63	290
C	**ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRI.**	ADJOINT ADMINIS. TER. PL. 2E	143		141	2	143
		ADJOINT ADMINIS. TER. PL. 1E	234		233	1	234
		ADJOINT ADMINIS. TER.	251	*1*	178	29	207
	Total ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRI.		628	*1*	552	32	584
Total C			628	*1*	552	32	584
Total FILIERE ADMINISTRATIVE			1371	*2*	994	248	1242
A	**ATTACHES DE CONSERVATION TERR. PAT**	ATTACHE CONSERV .PAT	11		4	6	10
		ATTACHE PPAL CONS. PAT	6		6		6
	Total ATTACHES DE CONSERVATION TERR. PAT		17	*0*	10	6	16
	BIBLIOTHECAIRE TERRITORIAUX	BIBLIOTHECAIRE	5		3		3
		BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL	3		3		3
	Total BIBLIOTHECAIRES TERRITORAIUX		8	*0*	6	0	6
	CONSERVATEUR TERR. DE BIBLIOTHEQUE	CONSERVATEUR BIB EN CHEF	1		1		1
		CONSERVATEUR TERR. BIBLIO	2		1		1
	Total CONSERVATEURS TERR. DE BIBLIOTHEQUE		3	*0*	2	0	2
	CONSERVATEURS TERR. DU PATRIMOINE	CONSERVATEUR CHEF PATRIMOINE	2		2		2
		CONSERVATEUR PATRIMOINE	4		3	1	4
	Total CONSERVATEURS TERR. DU PATRIMOINE		6	*0*	5	1	6
Total A			34	*0*	23	7	30
B	**ASSISTANTS DE CONSERVATION TERR.**	ASSISTANT CONS PPL. 1ERE CL	16		16		16
		ASSISTANT CONS PPL. 2EME CL	3		3		3
		ASSISTANT DE CONSERVATION	21		5	11	16
	Total ASSISTANTS DE CONSERVATION TERR.		40	*0*	24	11	35
Total B			40	*0*	24	11	35
C	**ADJOINTS TERRITORAUX DU PATRIMOINE**	ADJOINT TERR. PATRIM PPAL 2E	3		3		3
		ADJOINT TERR. PATRIM PPAL 1E	2		2		2
		ADJOINTS TERRITORAUX DU PATRIMOINE	20	*2*	14	2	16
	Total ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		25	*2*	19	2	21
Total C			25	*2*	19	2	21
Total FILIERE CULTURELLE			99	*2*	66	20	86
A	**CADRES TERRITORIAUX SANTE PARAMEDIC**	CADRE DE SANTE	8		8		8
		CADRE SUPERIEUR DE SANTE	16		9		9
	Total CADRES TERRITORIAUX SANTE PARAMEDIC		24	*0*	17	0	17
	INFIRMIERS TERR EN SOINS GENERAUX	INFIRMIER SOINS GENERAUX	29		16	4	20
		INFIRMIER SOINS GENERAUX H CL	27		27		27
	Total INFIRMIERS TERR EN SOINS GENERAUX		56	*0*	43	4	47
	MEDECINS TERRITORIAUX	MEDECIN TERR. DE 1ERE CLASSE	3		2	1	3
		MEDECIN TERR. DE 2EME CLASSE	23	*10*	0	1	1
		MEDECIN TERR.HORS CLASSE	12		11	1	12
	Total MEDECINS TERRITORIAUX		38	*10*	13	3	16
	PSYCHOLOGUE TERRITORIAUX	PSYCHOLOGUE TERR.CL.NORMALE	23		7	8	15
		PSYCHOLOGUE TERR.HORS CLASSE	17		17		17
	Total PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX		40	*0*	24	8	32
	PUERICULTRICE TERRITORIALE	PUERICULTRICE	68		58	4	62
		PUERICULTRICE HORS CLASSE	74		74		74
	Total PUERICULTRICE TERRITORIALE		142	*0*	132	4	136
	SAGES FEMMES TERRITORIALES	SAGE-FEMME TERR.HORS CLASSE	20		20		20
		SAGE-FEMME TERR.CLASSE NORMALE	6		1	3	4
	Total SAGES FEMMES TERRITORIALES		26	*0*	21	3	24
Total A			326	*10*	250	22	272
Total FILIERE MEDICO-SOCIALE			326	*10*	250	22	272
A	**BIOLOGISTE, VETERINAIRE, PHARMAC.TER**	BIOL, VET, PHARM CL. NORMALE	0				0
	Total BIOLOGISTE, VETERINAIRE, PHARMAC. TER		0	*0*	0	0	0
	PED ERGO PSY ORT TECLAB MAN PREP DIET	PED ERGO PSY ORTHO MANIP HC	2		2		2
		PED ERGO PSY ORTHO MANIP	2		0	1	1
	Total PED ERGO PSY ORT TECLAB MAN PREP DIET		4	*0*	2	1	3
Total A			4	0	2	1	3
B	**TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRIT**	TECHNICIEN PARAMEDICAL CN	0		0	0	0
		TECHNICIEN PARAMEDICAL CL SUP	0		0	0	0

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_707H1-DE
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

	Total TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRIT		0	*0*	0	0	0
Total B			0	*0*	0	0	0
Total FILIERE MEDICO-TECHNIQUE			4	*0*	2	1	3
A	**ASSISTANTS TERR.SOCIO-EDUCATIFS**	ASSISTANT SOC EDUC CL EXCEP	216		215		215
		ASSISTANT SOC EDUCATIF	285		155	87	242
	Total ASSISTANTS TERR.SOCIO-EDUCATIFS		501	*0*	370	87	457
	CONSEILLERS TERR SOCIO-EDUCATIFS	CONSEILLER HORS CLASSE SOC-ED	3		3		3
		CONSEILLER SOCIO EDUCATIF	13		12	1	13
		CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDU	2		2		2
	Total CONSEILLERS TERR SOCIO-EDUCATIFS		18	*0*	17	1	18
	EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	17		8	8	16
		EDUCATEUR JEUNES ENF CL. EXCEP	9		9		9
	Total EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		26	*0*	17	8	25
Total A			545	*0*	404	96	500
B	**MONITEURS EDUC ET INTERV FAMILIAUX**	MONIT-EDUC INT FAMILIAL PPL	3		3		3
		MONITEUR-EDUC ET INT FAMILIAL	21		11	7	18
	Total MONITEURS EDUC ET INTERV FAMILIAUX		24	*0*	14	7	21
Total B			24	*0*	14	7	21
C	**AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX**	AGENT SOCIAL	9		7	1	8
		AGENT SOCIAL PPAL DE 1E CLASSE	3		3		3
		AGENT SOCIAL PPAL DE 2E CLASSE	3		3		3
	Total AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		15	*0*	13	1	14
Total C			15	*0*	13	1	14
Total FILIERE SOCIALE			584	*0*	431	104	535
A	**CONSEILLERS TERR.ACT.PHYS. ET SPORT.**	CONSEILLER TERRITORIAL APS	1		1		1
	Total CONSEILLER TERR.ACT.PHYS. ET SPORT		1	*0*	1	0	1
Total A			1	*0*	1	0	1
B	**EDUCATEUR DES ACT PHYS ET SPORT**	EDUCATEUR DES ACT PHYS ET SPORT	0				0
	Total EDUCATEUR DES ACT PHYS ET SPORT		0	*0*	0	0	0
Total B			0	*0*	0	0	0
Total FILIERE SPORTIVE			1	*0*	1	0	1
B	**ANIMATEURS TERRITORIAUX**	ANIMATEURS	0				0
	Total ANIMATEURS TERRITORIAUX		0	*0*	0	0	0
Total B			0	*0*	0	0	0
Total FILIERE ANIMATION			0	*0*	0	0	0
A	**INGENIEURS TERRITORIAUX**	INGENIEUR	156		44	90	134
		INGENIEUR HORS CLASSE	19		18	1	19
		INGENIEUR PRINCIPAL	66		57	9	66
	Total INGENIEURS TERRITORIAUX		241	*0*	119	100	219
	INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX	INGENIEUR CHEF HORS CLASSE	4		3	1	4
		INGENIEUR EN CHEF	3		1	2	3
	Total INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX		7	*0*	4	3	7
Total A			248	*0*	123	103	226
B	**TECHNICIEN TERRITORIAUX**	TECHNICIEN	124		58	47	105
		TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CL	33		33		33
		TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CL	39		35	4	39
	Total TECHNICIENS TERRITORIAUX		196	*0*	126	51	177
Total B			196	*0*	126	51	177
C	**ADJOINTS TECHNIQUES TER. ETB ENS**	ADT TEC TER PL 1E CL ET ENS	471		471		471
		ADT TEC TER PL 2E CL ET ENS	304		264	40	304
		ADJOINT TECH. TER. ETAB. ENS	480		303	94	397
	Total ADJOINTS TECHNIQUES TER. ETB ENS		1255	*0*	1038	134	1172
	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECH TER. PPAL 1E CL	121		121		121
		ADJOINT TECH. TER.PPAL 2E CL	106		106		106
		ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	181		144	7	151
	Total ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		408	*0*	371	7	378
	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	AGENT DE MAITRISE	64		53	3	56
		AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	51		51		51
	Total AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		115	*0*	104	3	107
Total C			1778	*0*	1513	144	1657
Total FILIERE TECHNIQUE			2222	*0*	1762	298	2060
Total général			**4622**	*14*	3513	699	4212

Conseil départemental du 14 avril 2026

Annexe n°2 à la délibération n°7/07

TABLEAU DES EFFECTIFS SDAUE - CST 31/03/2026 -

Catégories	Cadres d'emplois	Grades	Nb de postes budgétaires AD 14/04/2026	Dont postes à temps non complet	Nb de postes pourvus titulaires	Nb de postes pourvus contractuels
Filière hospitalière administrative						
A	Attaché d'administration hospitalière	Attaché hors-classe d'administration hospitalière				
		Attaché principal d'Administration hospitalière				
		Attaché d'Administration hospitalière	2		1	1
	TOTAL Attaché d'administration hospitalière		**2**	***0***	**1**	**1**
	Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social-DESSMS	Directeur d'établissement social ou médico-social hors classe	0			
		Directeur d'établissement social ou médico-social classe normale	3		2	
	TOTAL Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social-DESSMS		**3**	***0***	**2**	**0**
TOTAL A			**5**	***0***	**3**	**1**
B	Adjoint de cadre hospitalier-ACH	Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle				
		Adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure				
		Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale	4		1	3
	TOTAL Adjoint de cadre hospitalier-ACH		**4**	***0***	**1**	**3**
	Assistant médico-administratif-AMA	Assistant médico administratif de classe exceptionnelle				
		Assistant médico administratif de classe supérieur				
		Assistant médico administratif de classe normale	1		1	1
	TOTAL Assistant médico-administratif-AMA		**1**	***0***	**1**	**1**
TOTAL B			**5**	***0***	**2**	**4**
C	Adjoint administratif hospitalier-AAH	Adjoint administratif principal de 1ère classe				
		Adjoint administratif principal de 2ème classe	4		3	
		Adjoint administratif hospitalier	4		2	1
	TOTAL Adjoint administratif hospitalier-AAH		**8**	***0***	**5**	**1**
TOTAL C			**8**	***0***	**5**	**1**
TOTAL Filière hospitalière administrative			**18**	***0***	**10**	**6**
Filière hospitalière services de soins, de rééducation et médico-technique						
A	Cadre de santé paramédical-CSP	Cadre de santé paramédical hors-classe				
		Cadre de santé supérieur paramédical				
		Cadre de santé paramédical				
	TOTAL Cadre de santé paramédical-CSP		**0**	***0***	**0**	**0**
	Infirmier cadre de santé paramédical	Cadre supérieur de santé				
		Cadre de santé				
	TOTAL Infirmier cadre de santé paramédical		**0**	***0***	**0**	**0**
	Infirmier en soins généraux et spécialisés-ISGS	Grade 3-IDE-IBODE-IPDE	1		1	
		Grade 2- IBODE-IPDE	3		2	
		Grade 1-IDE	7		3	4
	TOTAL Infirmier en soins généraux et spécialisés-ISGS		**11**	***0***	**6**	**4**
	Infirmier bloc opératoire- IBODE	Infirmier bloc opératoire-Grade 3 ISGS - CS	0			
		Infirmier bloc opératoire-Grade 2 ISGS - CN	1			
	TOTAL Infirmier bloc opératoire- IBODE		**1**	***0***	**0**	**0**
	Ergothérapeute	Ergothérapeute de classe supérieure	1			
		Ergothérapeute de classe normale	0			
	TOTAL Ergothérapeute		**1**	***0***	**0**	**0**
	Infirmière puéricultrice-IPDE	Infirmière puéricultrice-Grade 3 ISGS - CS	0			
		Infirmière puéricultrice-Grade 2 ISGS - CN	2			
	TOTAL Infirmière puéricultrice-IPDE		**2**	***0***	**0**	**0**
TOTAL A			**15**	***0***	**6**	**4**
B	Aide-soignant hospitalier -ASH	Aide-soignant de classe supérieure	2		1	
		Aide-soignant de classe normale	9		7	6
	TOTAL Aide-soignant hospitalier -ASH		**11**	***0***	**8**	**6**
	Auxiliaire de puériculture-AP	Auxiliaires de puériculture de classe supérieure	30		2	
		Auxiliaire de puériculture de classe normale	3		8	4
	TOTAL Auxiliaire de puériculture-AP		**33**	***0***	**10**	**4**
TOTAL B			**44**	***0***	**18**	**10**
C	Accompagnant éducatif et social AES	Accompagnant éducatif et social principal				
		Accompagnant éducatif et social	2		0	1
	TOTAL Accompagnant éducatif et social AES		**2**	***0***	**0**	**1**
	Agent de service hospitalier qualifié-ASHQ	Agent de service hospitalier de classe supérieure	3		2	
		Agent de service hospitalier de classe normale	78		21	62
	TOTAL Agent de service hospitalier qualifié-ASHQ		**81**	***0***	**23**	**62**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_707H1-DE
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

TOTAL C			**83**	***0***	**23**	**63**
TOTAL Filière hospitalière services de soins, de rééducation et médico-technique			**142**	***0***	**47**	**77**
Filière hospitalière socio-éducative						
	Assistant socio-éducatif hospitalier	Assistant socio-éducatif second grade				
		Assistant socio-éducatif premier grade	38	*1*	15	18
	TOTAL Assistant socio-éducatif hospitalier		**38**	***1***	**15**	**18**
	Cadre socio-éducatif -CSE	Cadre socio-éducatif de classe exceptionnelle				
		Cadre supérieur socio-éducatif	2			
		Cadre socio-éducatif	8		6	2
	TOTAL Cadre socio-éducatif - CSE		**10**	***0***	**6**	**2**
A	Educateur de jeunes enfants-EJE	Educateur de jeunes enfants second grade				
		Educateur de jeunes enfants premier grade	21		12	3
	TOTAL Educateur de jeunes enfants - EJE		**21**	***0***	**12**	**3**
	Educateur technique spécialisé-ETS	Educateur technique spécialisé second grade				
		Educateur technique spécialisé premier grade	1			
	TOTAL Educateur technique spécialisé-ETS		**1**	***0***	**0**	**0**
	Psychologue hospitalier	Psychologue hors classe				
		Psychologue de classe normale	10	*2*	1	1
	TOTAL Psychologue hospitalier		**10**	***2***	**1**	**1**
TOTAL A			**80**	***3***	**34**	**24**
	Animateur hospitalier	Animateur principal de 1ère classe				
		Animateur principal de 2ème classe	2		0	2
		Animateur			0	
B	**TOTAL Animateur hospitalier**		**2**	***0***	**0**	**2**
	Moniteur-éducateur	Moniteur-éducateur principal	3		2	
		Moniteur-éducateur	32		7	7
	TOTAL Moniteur-éducateur		**35**	***0***	**9**	**7**
TOTAL B			**37**	***0***	**9**	**9**
TOTAL Filière hospitalière socio-éducative			**117**	***3***	**43**	**33**
Filière hospitalière technique						
B	Technicien supérieur hospitalier -TSH	Technicien supérieur hospitalier de 1ère classe				
		Technicien supérieur hospitalier de 2ème classe				
		Technicien hospitalier				
	TOTAL Technicien supérieur hospitalier -TSH		**0**	***0***	**0**	**0**
TOTAL B			**0**	***0***	**0**	**0**
TOTAL Filière hospitalière technique			**0**	***0***	**0**	**0**
Filière hospitalière ouvriers hospitaliers						
	Maitrise ouvrière	Agent de maîtrise principal				
		Agent de maîtrise				
	TOTAL Maitrise ouvrière		**0**	***0***	**0**	**0**
C	Personnels ouvrier	Ouvrier principal de 1ère classe				
		Ouvrier principal de 2ème classe	11		2	6
		Agent d'entretien qualifié	7		1	1
	TOTAL Personnels ouvrier		**18**	***0***	**3**	**7**
TOTAL C			**18**	***0***	**3**	**7**
TOTAL Filière hospitalière ouvriers hospitaliers			**18**	***0***	**3**	**7**
TOTAL TOUTES FILIERES			**295**	***3***	**103**	**123**

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-7/08

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_708H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-7/08**

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : DRH - Action en faveur du personnel - Attribution subvention COS 2026

Il est proposé d'accorder une subvention d'un montant de 1 165 083 € pour le fonctionnement du Comité des Œuvres Sociales du Conseil départemental de Seine-et-Marne au titre de l'année 2026.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/10 en date du 3 avril 2025, relative à la convention entre le Département et le Comité des Œuvres Sociales du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif 2026,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-7/08

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de fonctionnement au Comité des Œuvres Sociales du Conseil départemental de Seine-et-Marne de 1 165 083 € pour l'année 2026.

Les crédits sont inscrits à l'action « Actions sociales », sur l'opération « Subventions DRH ».

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention passée entre le Département de Seine-et-Marne et le Comité des Œuvres Sociales du Conseil départemental de Seine-et-Marne joint en annexe à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cet avenant.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-7/08

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-7/08

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

077-227700010-20260414-D260414_708H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE COS

ENTRE :

- Le Conseil départemental de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental en date du 14 avril 2026 ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET :

- L'Association « Comité des Œuvres Sociales du Conseil départemental de Seine-et-Marne », représentée par son Président agissant sur autorisation du conseil d'administration par décision du 5 septembre 2024 dont le siège social est fixé à l'Hôtel du Département, rue des Saints Pères à Melun, ci-après dénommée « l'Association » ou le « COS »,

D'AUTRE PART.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Une convention de partenariat entre le Département et le Comité des Œuvres Sociales, approuvée par l'Assemblée départementale du 3 avril 2025, définit les missions confiées à l'Association en matière d'action culturelle, sociale, sportive et de loisirs, et précise les modalités de l'aide financière consentie à l'Association. Cette convention d'une durée d'un an est renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Afin de déterminer le montant de l'aide financière apportée au COS, au titre de l'année 2026, conformément à l'article 3 de la convention précitée, sur la base du rapport d'activité fourni par l'Association, l'Assemblée délibérante du Conseil départemental s'est prononcée en sa séance du 14 avril 2026.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de l'aide financière apportée au Comité des Œuvres Sociales du Conseil départemental de Seine-et-Marne, au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 – STIPULATIONS MODIFIEES

Le montant de l'aide est modifié comme suit :

« Pour l'année 2026, le montant de l'aide annuelle est fixé à 1 165 083 € ».

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties et ce jusqu'à la date d'expiration de la convention.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

POUR LE DÉPARTEMENT,	POUR L'ASSOCIATION,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,	LE PRÉSIDENT,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-7/09

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_709H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-7/09**

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Elections professionnelles 2026 : organisation des instances consultatives

Les prochaines élections professionnelles se tiendront le 10 décembre 2026 pour la fonction publique d'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière. Pour la fonction publique territoriale, au moins 6 mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité territoriale auprès duquel est placé le comité social détermine le nombre de représentants du personnel, après consultation des organisations syndicales représentées en CST. Ce sera la première fois que le Département organise également les élections professionnelles pour le SDAUE.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L211-1 à L211-4, R211-1 à R211-584,

VU l'avis du Comité social d'établissement en date du 2 avril 2026,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 31 mars 2026,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-7/09

DÉCIDE

Article 1 : de fixer la composition des différentes instances du Département, tant pour ses agents relevant de la fonction publique territoriale que pour ceux relevant de la fonction publique hospitalière, concernées par les élections professionnelles de décembre 2026 ainsi que, la part de femmes et d'hommes pour satisfaire aux critères de représentativité susvisé.

Article 2 : les listes de candidats présentées par les organisations syndicales doivent comprendre un nombre de femmes et un nombre d'hommes en adéquation avec la représentation de ceux-ci, au sein de chaque instance concernée. Les effectifs pris en compte pour le calcul de la représentativité Femmes/Hommes, constituent également la base de calcul pour le nombre de représentant.

Les effectifs présentés ci-dessous sont appréciés au 1er janvier 2026 pour les agents relevant de la fonction publique territoriale :

- ✓ CST : 4730 agents (1410 hommes et 3320 femmes),
- ✓ F3SCT : identique au CST,
- ✓ CAP A : 993 agents (134 hommes et 859 femmes),
- ✓ CAP B : 372 agents (125 hommes, 247 femmes),
- ✓ CAP C : 1963 agents (773 hommes, 1190 femmes),
- ✓ CCP : 1094 agents (269 hommes, 825 femmes).

Les effectifs présentés ci-dessous sont appréciés au 1er janvier 2026 pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière :

- ✓ CSE : 351 agents (118 hommes, 233 femmes),
- ✓ F3SCT (identique au CSE),
- ✓ CAP A/Groupe 2 : 47 agents (13 hommes, 34 femmes),
- ✓ CAP A/Groupe 3 : 1 agent (1 femme),
- ✓ CAP B/Groupe 5 : 10 agents (5 hommes, 5 femmes),
- ✓ CAP B/Groupe 6 : 2 agents (2 femmes),
- ✓ CAP C/Groupe 7 : 3 agents (3 hommes),
- ✓ CAP C/Groupe 8 : 41 agents (6 hommes, 35 femmes),
- ✓ CAP C/Groupe 9 : 5 agents (5 femmes),
- ✓ CCP : 230 contractuels (86 hommes et 144 femmes).

Article 3 : de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 15, et autant de suppléants, au sein du comité social territorial (CST).

Article 4 : de maintenir le paritarisme de nombre entre les représentants du personnel et les représentants de la collectivité au sein du comité social territorial (CST) et de fixer à 15 le nombre de représentants de la Collectivité.

Article 5 : du recueil par le comité social territorial (CST) de l'avis des représentants de la Collectivité.

Article 6 : de fixer le nombre de représentants du personnel pour chaque instance relevant de la fonction publique territoriale à :

- ✓ CST : 15 titulaires, 15 suppléants,
- ✓ F3SCT : identique au CST,
- ✓ CAP A : 7 titulaires, 7 suppléants,
- ✓ CAP B : 5 titulaires, 5 suppléants,
- ✓ CAP C : 8 titulaires, 8 suppléants,
- ✓ CCP : 8 titulaires, 8 suppléants.

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-7/09

Article 7 : de fixer le nombre de représentants du personnel pour chaque instance relevant de la fonction publique hospitalière à :

- ✓ CSE : 8 titulaires, 8 suppléants,
- ✓ F3SCT : 8 titulaires, 8 suppléants

CAP : tous les groupes ne sont pas représentés au sein du SDAUE

- ✓ CAP A/Groupe 2 : 2 titulaires, 2 suppléants,
- ✓ CAP A/Groupe 3 : pas de représentant,
- ✓ CAP B/Groupe 5 : 1 titulaire, 1 suppléant,
- ✓ CAPB/Groupe 6 : pas de représentant,
- ✓ CAP C/Groupe 7 : pas de représentant,
- ✓ CAP C/Groupe 8 : 2 titulaires, 2 suppléants,
- ✓ CAP C/Groupe 9 : 1 titulaire, 1 suppléant.

Article 8 : de recourir au vote électronique pour l'ensemble des scrutins des élections professionnelles 2026.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-7/09

Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-7/09

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-7/10

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-D260414_710H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/04/14-7/10**

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Demande de mainlevée partielle d'une affectation hypothécaire consentie par la Fondation les Amis de l'Atelier au Département de Seine-et-Marne.

La Fondation les Amis de l'Atelier a accordé deux hypothèques au profit du Département de Seine-et-Marne en contrepartie de trois garanties accordées pour la construction d'une Maison d'Accueil Spécialisée et d'un Institut Médico-Educatif à Roissy-en-Brie.
La Fondation les Amis de l'Atelier a cédé une parcelle correspondant à des emprises de voirie à la SNC Foncier Conseil qui souhaite aujourd'hui la rétrocéder à la Commune. Par conséquent, le Département doit se prononcer sur une mainlevée partielle des hypothèques. Les constructions financées (et initialement objet du gage) ne sont pas affectées par cette division cadastrale.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil général n° 7/04 en date du 20 novembre 2009 accordant une garantie à l'Association les Amis de l'Atelier pour un emprunt d'un montant de 1,61 M € souscrit auprès de DEXIA Crédit Local,

VU la délibération du Conseil général n° 7/05 en date du 20 novembre 2009 accordant une garantie à l'Association les Amis de l'Atelier pour un emprunt d'un montant de 5,75 M € souscrit auprès de DEXIA Crédit Local et un emprunt d'un montant de 5,75 M € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la délibération du Conseil général n° 7/07 en date du 3 octobre 2014 transférant les garanties sur les emprunts souscrits auprès de DEXIA Crédit Local, par l'association les Amis de l'Atelier à la Fondation les Amis de l'Atelier,

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-7/10

VU la demande en date du 14 octobre 2025, de Maître François MICHEL, notaire, d'une levée partielle d'hypothèque sur la parcelle AM 471 suite à sa cession à la SNC Foncier Conseil.

Considérant que l'Association les Amis de l'Atelier a consenti deux affections hypothécaires au profit du Département de Seine-et-Marne par acte notarié du 17 mars 2010,

Considérant que cette demande de mainlevée partielle ne remet pas en cause la sureté apportée au Département par les affectations hypothécaires.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser une mainlevée partielle sans paiement sur les affectations hypothécaires prise au terme de l'acte reçu par Maître Bénédicte PENIN-COURTET, le 17 mars 2010, pour la parcelle AM 471 (issue de la parcelle anciennement cadastrée AM 466) et située à Roissy-en-Brie, accordée par la Fondation les Amis de l'atelier en contrepartie des garanties d'emprunt départementales.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes nécessaires à la mainlevée partielle de l'affectation hypothécaire.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-7/10

M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2026/04/14-7/10

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne